

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I
.....

CENTRE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
"SCIENCES HUMAINES, SOCIALES
ET ÉDUCATIVES"
.....

UNITÉ DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
.....
DEARTEMENT D'HISTOIRE

THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I
.....

POST GRADUATE SCHOOL FOR
SOCIAL AND EDUCATIONAL
SCIENCES
.....

DOCTORAL RESEARCH UNIT FOR
SOCIAL SCIENCES
.....
HISTORY DEPARTMENT



**POLITIQUES PUBLIQUES ET GOUVERNANCE
MINIERE A L'EST-CAMEROUN : 1934-2016**

Thèse présentée en vue de l'obtention du Doctorat /Ph. D en Histoire

Spécialisation
Histoire Economique et Sociale

Par
Yves ESSENGUE ESSENGUE
Master en Histoire

Sous la direction de
Pr. MOUSSA II
Maître de Conférences



Mars 2023

A

Mes parents.

REMERCIEMENTS

Au firmament des éloges, aucun qualificatif ne saurait traduire le profond émoi à l'endroit du professeur Albert Pascal Temgoua de regrettée mémoire. Nous entendons à travers ce travail, exhumer l'âme atemporel de son héritage scientifique.

Par ailleurs, nous témoignons sans notre indubitable gratitude au professeur MOUSSA II, qui en dépit de ses obligations, a consenti les sacrifices à diriger ce travail. Il a non seulement été pour nous un guide scientifique, mais aussi un personnage doué d'humanisme. Nous adressons par la même circonstance notre reconnaissance aux professeurs, Raymond Anselme Ebale, Achille Bella, Christophe Signe, Ayissi Melingui, Robert Kpwang Kpwang, Roger Onomo Etaba, Célestin Christian Tsala Tsala, Virginie Wanyaka, Gabriel Ndong Mognol, Hans Mbeng Dang et Patrice Bigombé pour leurs encadrements multiformes, contributions et conseils intarissables.

Aux Docteurs : Alain Etamane, Patrick Essomo, Didier Foga, Serge Kouadjovi et à nos aînés académiques : Thierry Ekani, Willy Ndjantang, Rodrigue Piaplié pour leur esprit d'audace.

Une pensée profonde va également à l'endroit de tous nos enseignants du département d'histoire de l'université de Yaoundé I.

A ma famille : Adèle Essengue, Sarah Essengue et Hilaire Essengue à qui je loue le culte de la bonté, Jean Ebouel de regretté mémoire, Valentin Epana, Boise Essoungou, Njome Elong, Alexis Ewane, Apollinaire Ewane, Emmanuel Edoul, Gaspard Edoumbo, Moïse Essame, Aimard Essoh, Charles Epanlo Kingue, Zachari Banda, Chrispot Eyango et Frédéric Mbappe dont la foi pour l'éducation est sans égale.

Notre gratitude s'adresse également aux personnels des différents centres de recherche : les Archives Nationales de Yaoundé, de Buea et à la délégation régionale des mines de Bertoua, mais surtout au Ministère des Mines de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT), de l'Institut de Recherches Géologiques et Minières à Yaoundé (IRGM), le CAPAM, le MINRESI, le Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement (CIDE), sans oublier tous nos informateurs lors de nos descentes sur le terrain. Enfin, que ceux ou celles qui n'ont pas pu être cités, trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude.

SOMMAIRE

DEDICACE	i
REMERCIEMENTS	ii
SOMMAIRE	iii
LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES	v
LISTE DES ILLUSTRATIONS	viii
TABLEAUX	x
LISTE DES ANNEXES	xii
RESUME	xiii
ABSTRACT	xiv
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE I : L'EXPLOITATION MINIERE A L'EST-CAMEROUN : UNE CONTINUITÉ HISTORIQUE 1934-1960	56
I- POTENTIALITÉS DU MILIEU NATUREL	57
II- LES GRANDS FOYERS MINIERES A L'EST-CAMEROUN.....	114
CHAPITRE II : LEGISLATION ET REGLEMENTATION MINIERE AU CAMEROUN 1960-1982	125
I- GENESE ET ÉVOLUTION DE LA LEGISLATION MINIERE AU CAMEROUN	127
II-L' APPORT DE LA LEGISLATION MINIERE DANS LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT	145
CHAPITRE III : L'EXPLOITATION MINIERE A L'EST- CAMEROUN ET LE MYTHE DE LA MALEDICTION DES RESSOURCES 1982-1996	197
I- CONTEXTE ET GENERALITE SUR LES RESSOURCES MINIERES AU CAMEROUN	197
II- LES CONTRASTES SUR LA MALEDICTION DES RESSOURCES	241
CHAPITRE IV : EVALUATION DES IMPACTS DES POLITIQUES PUBLIQUES SUR LA GOUVERNANCE MINIERE A L'EST-CAMEROUN 1966-2001	257

I- LES RESSOURCES NATURELLES : UN APPORT INSIGNIFIANT AU DEVELOPPEMENT A L'EST-CAMEROUN	258
II-LEPROBLEME DE L'ENCLAVEMENT A L'EST-CAMEROUN	297
CHAPITRE V : LA NOUVELLE DYNAMIQUE DE L'EXPLOITATION MINIERE A L'ERE DE LA DECENTRALISATION 2001-2016.....	283
I - LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECENTRALISATION	284
II- LES GRANDS PROJETS STRUCTURANTS DU SECTEUR MINIER	291
III- LA MINE A L'EST-CAMEROUN : APOGE OU DECLIN	300
CHAPITRES VI : LA RÉFORME DU SECTEUR MINIER ET PERSPECTIVES DE RECONSTRUCTION A L'EST-CAMEROUN.....	328
I- DES MULTIPLES ENTORSES FAITES AU NOUVEAU CODE MINIER	329
II- VERS LA MISE EN PLACE DE STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR MINIER.....	341
CONCLUSION GENERALE	355
ANNEXES	366
SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	476
TABLE DES MATIERES	496
INDEX.....	501

LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

A C	:	Archives Coloniales
AANC	:	Archives de l'Assemblée Nationale du Cameroun
AEF	:	Afrique Equatoriale Française
ANB/NAB	:	Archives Nationales de Buea
ANY	:	Archives Nationales de Yaoundé
AOF	:	Afrique Occidentale Française
APA	:	Affaire Politiques et Administratives
APE	:	Accord de Partenariat Economique
ARCAM	:	Assemblée Représentative du Cameroun
B.A.D	:	Banque Africaine de Développement
B.M	:	Banque Mondiale
BEAC	:	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
BEGMC	:	Bureau d'Etude Géologique et Minières Coloniale
BGS	:	<i>British Geology Survey</i>
BIT	:	Bureau International du Travail
BM	:	Brigade Minière
BRGG	:	Bureau de Recherche Géologique et Géophysique
BRGM	:	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
C&K	:	<i>Cameroon and Korea Mining Company</i>
C.E.M	:	Compagnie Equatoriale des Mines
C.M.A	:	Compagnie Minière Africaine
C.M.C	:	Compagnie Minière du Cameroun
C.M.O.O	:	Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental
CAPAM	:	Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier
CCFOM	:	Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer
CEE	:	Communauté Economique Européenne
CIDE	:	Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement
CIMENCAM	:	Cimenterie du Cameroun
CTD	:	Collectivité Territoriale Décentralisée

DMG	:	Direction des Mines et de la Géologie
DSCE	:	Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi
DSRP	:	Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté
ECAM	:	Enquête Camerounaise Auprès des Ménages
EDC	:	<i>Electricity Development Corporation</i>
EIE	:	Etude d'Impact Environnementale
EIES	:	Etude d'Impact Environnemental et Social
EMDEM	:	Entreprise Minière Dard et Merlin
EPIC	:	Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
FA	:	Fonds Allemand
FAC	:	Fonds d'Aide et de Coopération
FCFA	:	Franc des Colonies Françaises d'Afrique/
FED	:	Fonds Européen de Développement
FEDAMINES	:	Fédération des Groupes d'Initiatives Communes des Artisans Miniers
FEICOM	:	Fonds Spécial d'Equipeement et d'Intervention Intercommunale
FIDES	:	Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social
FMI	:	Fonds Monétaire International
G.P.O.C	:	Groupement des Producteurs d'Or du Cameroun
GBM	:	Groupe Banque Mondial
GEOCAM	:	Géovic Cameroun
GICAMINE	:	Groupe d'Initiative Commune des Artisans Miniers
GR	:	Gramme
HCR	:	Haut -Commissariat des Réfugiés
I.F.I	:	Institution Financière Internationale
IDE	:	Investissements Directs Etrangers
INS	:	Institut National des Statistiques
IRGM	:	Institut des Recherches Géologiques et Minières
ITIE	:	Initiative de Transparence dans les Industries Extractives
JO	:	Journal Officiel
JOC	:	Journal Officiel du Cameroun
JOCF	:	Journal Officiel du Cameroun Français

JOEC	:	Journal Officiel de l'Etat du Cameroun
JORFC	:	Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun
MINEP	:	Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
MINFI	:	Ministère des Finances
MINFOF	:	Ministère des Forêt et de la Faune
MINFOM	:	Ministère de la France d'Outre-Mer
MINMEE	:	Ministère des Mines, de l'Eau et de l'Energie
MINMIDT	:	Ministère des Mines des Industries et du Développement Technique
MINRESI	:	Ministère de la Recherche scientifique et de l'Innovation
MINEPLA		Ministère de l'Economie et de la Planification
MINEPAT	:	Ministère de l'Economie de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
NF		Nouveaux Fonds
ONU		Organisation des Nations Unies
ORSTOM		Office de Recherches Scientifiques des Territoires d'Outre-Mer
PAS		Programme d'Ajustement Structurel
PIB		Produit Intérieur Brute
PPTE		Pays Pauvre Très Endetté
REPP		Rapport d'Evaluation de Performance de Projet
SEBCAM		Société d'Etude de la Bauxite d'Akonolinga
SERAK		Société d'Exploitation de Rutile d'Akonolinga
SOMIFEC		Société de Fibre Mécanique du Cameroun
USAID		Aides des Nations Unies pour le Développement

LISTE DES ILLUSTRATIONS

PHOTOS

Photo 1 : Galerie forestière dans le Lom et Djerem.....	58
Photo 2 : Evolution du contact forêt-savane au Sud de Bertoua.....	60
Photo 3 : Vue d'ensemble d'un éléphant dans la réserve du Dja	64
Photo 4 : Centre d'extraction de l'or de Kambélé à Batouri	70
Photo 5 : Bacs de lavage d'or à Kambélé.....	71
Photo 6 : Village mineur à Kambélé.....	76
Photo 7 : Cours supérieur de la Sanaga à Bélabo.....	82
Photo 8 : Cours supérieur du fleuve Nyong à Abong-Mbang.....	83
Photo 9 : Le fleuve Kadey à Batouri.....	84
Photo 10 : Ile sur la Sangha à Kika-Libongo	84
Photo 11 : Navigation sur le fleuve Dja.....	85
Photo 12 : Vue d'ensemble du fleuve Ngoko à Moloundou	86
Photo 13 : Culture du Cacao dans la région Batouri.....	90
Photo 14 : Culture du café à Ndemba II dans le Lom et Djerem	91
Photo 15 : Récolte du café à Mongo Nam dans la Kadey	93
Photo 16 : Monoculture du manioc à Toungou dans le Lom et Djerem.....	95
Photo 17 : Culture du bananier plantain Mongo-Nam dans la Kadey	98
Photo 18 : Appareil de transformation du minerai.....	115
Photo 19 : Site d'extraction du diamant à l'abandon à Mobilong	120
Photo 20 : Exploitation semi-mécanisée à Ngoura	145
Photo 21 : Extraction aurifère à Zembélé.....	153
Photo 22 : Technique artisanale de batée à Kolomine.....	155
Photo 23 : Les femmes au centre de la recherche du minerai d'or à Kambélé	156
Photo 24 : Les femmes au cœur de l'exploitation minière à Kolomine	158
Photo 25 : Lavage artisanal du minerai d'or à Kolomine.....	159
Photo 26 : Enfants impliqués dans les activités d'orpaillages sans équipements de protection individuelle	160
Photo 27 : Activité de broyage du minerai d'or à Kolomine	163

Photo 28 : Activité de broyage du minerai d'or à Kambélé	164
Photo 29 : Le travail des enfants miniers à Kolomine	165
Photo 30 : Les pépites d'or de la localité de Kolomine	200
Photo 31 : Une exploitation d'or à ciel ouvert dans la localité de Guiwa Yangamo à Ngoura	203
Photo 32 : Une exploitation artisanale de l'or dans la localité de Ketté	205
Photo 33 : Le système d'orpaillage artisanal dans la localité de Kambélé par Batouri	207
Photo 34 : Exploitation de minerais alluvionnaires à Kolomine	212
Photo 35 : Une exploitation semi-mécanisée de l'or dans le chantier de Kolomine	213
Photo 36 : Colonie de femmes réfugiées centrafricaines dans l'attente des travaux d'orpaillage	215
Photo 37 : Un collecteur dans les circuits informels de l'or à Kolomine	217
Photo 38 : Une vue de la destruction de l'environnement	219
Photo 39 : Illustration des dégâts sur le sol	222
Photo 40 : Illustration des dégâts sur les eaux	225
Photo 41 : Destruction des écosystèmes et de la biodiversité	228
Photo 42 : Une exploitation artisanale intensive à perte de vue à Bangbel	229
Photo 43 : Technique de séchage du minerai sur site d'exploitation à Kolomine	231
Photo 44 : Une vue des menaces environnementales et écologiques sur le relief à Ketté	247
Photo 45 : L'activité minière une menace plurielle sur les forêts et la biodiversité	249
Photo 46 : Un groupement Bagyéli victime des menaces de l'exploitation minière	254
Photo 47 : Un campement de pygmée en séance éducative	255

GRAPHIQUES

Graphique n° 1 : Production aurifère au Cameroun de 1934 à 1949	68
Graphique n° 2 : Eléments statistiques sur la production de l'or au Cameroun de 1965 à 1970	69
Graphique n° 3 : Evolution des tonnages de cacao et café commercialisées de 1969 à 1974	172
Graphique n° 4 : Estimation minimale des pertes des revenus de l'Etat par an du secteur minier en (FCFA)	303
Graphique n° 5 : Production minière du Cameroun de 2001 à 2005	305
Graphique n° 6 : Canalisation des produits miniers de 2005 à 2007	311

CARTES

Carte 1 : La carte administrative de la région de l'Est-Cameroun.....	62
Carte 2 : Sites miniers et industriels dans la région de l'Est-Cameroun	73
Carte 3 : Carte géologique du Cameroun	Erreur ! Signet non défini.
Carte 4 : La carte hydrologique de la région de l'Est-Cameroun	87
Carte 5 : Carte minière de la région de l'Est-Cameroun	126

TABLEAUX

Tableau 1 : Evolution du contact forêt-savane au Sud de Bertoua.....	61
Tableau 2 : Production aurifère au Cameroun de 1934 à 1949	68
Tableau 3 : Eléments statistiques sur la production de l'or au Cameroun de 1966 à 1970.....	69
Tableau 4 : Permis d'exploitation au 31 décembre 1970	74
Tableau 5 : Etablissements classés par départements à l'Est Cameroun au cours de l'année 1970.....	75
Tableau 6 : Production du rutile au Cameroun de 1940 à 1949	78
Tableau 7 : Analyse minéralogique du sol d'Abong-Mbang	80
Tableau 8 : L'outillage du planteur de cacao	88
Tableau 9 : Evolution de la production du cacao par départements de 1981 à 1984.....	89
Tableau 10 : Pourcentage des couvertures de luttés phytosanitaires	90
Tableau 11 : Evolution de la culture du Café dans les quatre départements de l'Est Cameroun de 1981 à 1984.....	92
Tableau 12 : Evolution de la production et écarts par rapport aux objectifs	92
Tableau 13 : Les différentes plantes cultivées.....	96
Tableau 14 : Teneur en protéines des principaux vivriers de la région Est.....	97
Tableau 15 : Evolution des cultures vivrières de 1981 à 1983 à l'Est Cameroun	99
Tableau 16 : Variété de légumes rencontrés à l'Est Cameroun	101
Tableau 17 : Les grands groupes ethniques de la région de l'Est-Cameroun.	103
Tableau 18 : Inventaires et volumes des gisements de 35 zones minières du Cameroun	105
Tableau 19 : Quotas du personnel du service des mines en 1955	108
Tableau 20 : Effectifs maxima	108
Tableau 21 : types de personnel employés dans les mines de la France d'Outre-mer en 1953 à 1955.....	110

Tableau 22 : Les différentes entreprises minières et leur production à l'ère coloniale française	111
Tableau 23 : Les entreprises minières présentes à Bétaré-Oya.	119
Tableau 24 : Inventaire des zones diamantifères dans la région de l'Est-Cameroun.	121
Tableau 25 : Les entreprises engagées dans les grands projets miniers au Cameroun.	121
Tableau 26 : Répartition des structures de base de la ZAPI-Est en 1973-1974.....	170
Tableau 27 : Formation des instances supérieures des structures COGEST créées en	170
Tableau 28 : Evolution des tonnages de cacao et café commercialisés de 1969 à 1975	171
Tableau 29 : Outillage rudimentaire de l'exploitation artisanale dans les sites miniers	201
Tableau 30 : Situation des différentes nationalités du trafic clandestin des minéraux dans la région de l'Est-Cameroun	217
Tableau 31 : La démographie des groupes ethniques de la région de l'Est-Cameroun.....	233
Tableau 32 : Estimation minimale des pertes de revenus de l'Etat par an, dans le secteur minier en (FCFA)	303
Tableau 33 : Production minière du Cameroun de 2001 à 2005 d'après le British Geological Survey.....	305
Tableau 34 : Evolution de l'implantation du projet CAPAM dans les arrondissements au Cameroun de 2005 à 2009.	308
Tableau 35 : Les différents groupes de Gécamines à l'Est-Cameroun.....	309
Tableau 36 : Prévision de la canalisation des produits miniers de 2005 à 2007	309
Tableau 37 : Prévision de l'implantation du CAPAM dans les départements et les régions de 2005 à 2007.....	311
Tableau 38 : Prévision de l'investissement au titre des ressources financières de 2005 à 2007	312
Tableau 39 : Liste des pays participants au Processus de Kimberley	322
Tableau 40 : Compétences transférées aux communes par ministère depuis 2010	347

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Données générales sur la région de l'Est-Cameroun.....	367
Annexe n° 2 : Tableau synoptique des gouverneurs de la région de l'Est-Cameroun.....	368
Annexe n° 3 : Evolution des départements de la région de l'Est-Cameroun.....	369
Annexe n° 4 : code minier	372
Annexe n° 5 : Loi d'application du code minier de 2016.....	419
Annexe n° 6 : Loi n° 2019/024 du 24 décembre portant code général des collectivités territoriales décentralisées.....	458

RESUME

La région de l'Est-Cameroun est traversé dans le temps et l'espace par des cycles d'une économie d'enclave, de vulnérabilité, de stigmatisations, d'exclusions, de marginalisations, d'inégalités sociales et surtout de son retard de développement depuis l'époque coloniale jusqu'aux multiples dynamiques qui ont constitué les césures de sa mise en valeur. Toutefois, si elle est l'une des régions les plus riches en ressources naturelles, notamment minières, elle est également un acteur du poumon écologique et de la biodiversité du bassin du Congo. Mais cette région est cependant prise dans une spirale de paupérisation qui n'est pas sans lien avec les modes de gestion de ses ressources minières, d'où le thème : **Politiques publiques et gouvernance minière à l'Est-Cameroun, 1934-2016**. Ainsi, partir sur cette logique revient de savoir : Quel est l'impact socio-économique de l'exploitation minière sur le développement à l'Est-Cameroun? En effet, Le cadre d'analyse, élaboré autour du concept de gouvernance minière permet d'effectuer un état des lieux sur l'évolution des politiques publiques de développement depuis la période coloniale et leur implication sur la croissance sociale à l'Est-Cameroun. En outre, cette recherche consiste à évaluer dans quelle mesure les réformes institutionnelles du secteur minier sont en mesure de réduire les inégalités sociales, et d'impulser la politique de subsidiarité afin d'améliorer le cadre de vie des populations. Bien plus, un repérage des différentes catégories d'acteurs : bailleurs, gouvernement, investisseurs, société civile, et les communautés locales permettent de saisir la nature de l'engagement du processus de réforme, et de mettre au goût du jour un système d'élaboration, d'adoption et les phases de sa mise en œuvre. L'étude des impacts économiques, sociaux et environnementaux de l'exploitation minière à l'Est-Cameroun permet d'illustrer et de caractériser l'évolutions des pratiques. Plus de quatre-vingt ans après les indépendances, la participation du secteur minier à la croissance nationale s'avère insuffisante. Cependant, le code minier de 2016 demeure mal connu et très partiellement appliquée et les réformes du secteur industriel n'ont pas favorisé le retour escompté des investissements. Le secteur artisanal, qui selon la Banque mondiale, assure 90 % de la production minière camerounaise, continue à échapper au contrôle de l'Etat. En somme, le prolongement des impacts négatifs, non contrôlés, de l'activité minière, dégradation des conditions sociales et de l'environnement met à l'épreuve un processus de réforme qui doit nécessairement déboucher sur une véritable réforme des politiques rigoureuses.

Mots clés : Politiques publiques, Gouvernance minière, Est-Cameroun.

ABSTRACT

The region of Eastern Cameroon is crossed in time and space by a cycle of stigmatization, exclusion, marginalization, social inequalities and above all a delay in development from the colonial era to the multiple dynamics which constituted the caesuras of its development. However, if it is considered a geological scandal because of the diversity in natural resources and in particular mining, it is also the ecological lung of the biodiversity of the Congo Basin. But this region is however caught in a spiral of impoverishment which is not unrelated to the modes of management of its mining resources, hence the theme: Public policies and mining governance in Eastern Cameroon, 1934-2016. Thus, starting from this approach comes down to knowing: What is the socio-economic impact of mining on development in Eastern Cameroon? Indeed, the analytical framework, developed around key concepts, has made it possible to carry out an inventory of the evolution of development policies for more than eighty years and their involvement in Eastern Cameroon. In addition, this research consists of evaluating to what extent the institutional reforms of the mining sector are able to reduce social inequalities, and to boost the policy of subsidiarity in response to the insufficiency of infrastructure and the improvement of the living environment populations. An identification of the different categories of actors: donors, government, investors, civil society, makes it possible to grasp the nature of the commitment to the reform process, in order to bring up to date a system of elaboration, adoption and the phases of its implementation. The study of the economic, social and environmental impacts of mining in Eastern Cameroon makes it possible to illustrate and characterize the evolution of practices. In short, even more than fifty years after independence, the participation of the mining sector in national growth is proving unsatisfactory. While the new mining code of 2016 remains poorly known and very partially applied, the reforms of the industrial sector have not favored the significant return of investments. The artisanal sector, which according to the World Bank accounts for 90% of Cameroonian mining production, continues to escape state control. The extension of the negative, uncontrolled impacts of mining activity, degradation of social conditions and the environment puts to the test a process of reform, which must necessarily lead to a real reform of rigorous policies.

Keywords: *Public policies, Mining governance, Eastern Cameroon.*

INTRODUCTION GENERALE

I- CONTEXTE GENERAL DU SUJET

Les ressources naturelles sont distribuées de manière disparate et aléatoire sur la surface du globe¹. De nombreux gouvernements des pays en développement perçoivent des recettes importantes grâce à la taxation des rentes issues de l'exploitation des ressources naturelles. Leurs conséquences en matière de développement ont souvent été négatives et paraissent très nettement en deçà de leur potentiel. Toutefois, les approches traditionnelles de développement ont beaucoup insisté sur le rôle des ressources naturelles dans la promotion du bien-être économique et social. Le processus de développement en Europe et aux Etats-Unis aux 17ème et 18ème siècles est impulsé et soutenu par les transformations agricoles dont l'essor est à la base d'une révolution agricole sans précédent, qui prend naissance en Angleterre et aux Pays-Bas avant d'atteindre progressivement les autres pays du continent². Le 19ème siècle par contre est l'ère du fer et du charbon, puisque jusqu'en 1914 le signe de la grande puissance industrielle pour un Etat est symbolisé par sa production de charbon, ou sa production de minerai de fer, d'acier, de fonte³.

La rente agricole et charbonnière a ainsi favorisé l'essor économique de ces pays dont les indicateurs de développement sont les plus élevés du monde. Dans de nombreux pays en développement (PED) en général et d'Afrique en particulier, la rente agricole et minière n'a pas pu générer une croissance économique suffisante de nature à élever les standards de vie des populations. L'exploitation des ressources naturelles y a plutôt encouragé un déficit démocratique, une forte corruption, une mauvaise gouvernance et parfois des guerres civiles. Dans la région Afrique centrale composée d'économies de rente traditionnelle, les performances économiques sur le plan du développement social sont anormalement faibles, puisque la quasi-totalité des pays qui s'y trouvent sont paradoxalement catégorisés comme "Pays les moins avancés" (PMA) ou "Pays pauvres et très endettés" (PPTE). De manière générale, la gestion des revenus issus de la rente extractive repose plus sur une logique de production que sur une logique de répartition. Aussi, peut-on comprendre pourquoi celle-ci est peu transparente⁴.

Le secteur minier est présenté comme un levier privilégié de croissance et de

¹ I. TAMBA et al, *l'Afrique centrale, le paradoxe de la richesse : industries extractives, gouvernance et développement social dans les pays la cemas*, Presse Universitaire Africaine, Yaoundé, 2007, pp. 8-14.

² R. AUTY, "La thèse de la malédiction des ressources naturelles : de la nécessité de diversifier les recettes de pétrole", *Le Courrier*, 1991, n° 130, pp. 68-70.

³ C. BARROS, *Can the Gulf of Guinea develop a common regional oil policy?* in «Oil policy in the Gulf of Guinea: Security and conflict, economic growth, social development», Friedrich-Ebert Stiftung, 2004 pp. 68-71.

⁴ *Ibid.*, p.74.

réduction de la pauvreté par les institutions financières internationales.⁵ C'est à ce titre qu'elles ont développé des stratégies de développement basées sur les politiques de gouvernance du secteur minier. Il existe sur ce sujet une abondante littérature essentiellement historique et économique, qui démontre l'importance de l'économie minière dans la structuration des sociétés modernes. Il ressort de ce corpus d'études que les activités minières sont aussi connues pour l'envergure et la profondeur des impacts négatifs qu'elles peuvent avoir sur les équilibres humains et éco systémiques. En Afrique, à partir de la décennie 1980, les institutions financières internationales qui privilégient la croissance de secteurs économiques susceptibles de mobiliser d'importants capitaux et de relancer les politiques d'exportation des pays aidés, portent une attention particulière aux ressources naturelles et notamment minières comme élément clé dans leurs stratégies de sortie de la crise économique et d'endettement.⁶

Cette tendance va se renforcer au cours des années 1990 et 2000, durant lesquelles le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (BM) vont élaborer des politiques de lutte contre la pauvreté dans lesquelles le secteur minier tiendra une place centrale. En fait, c'est à partir des années 1980, dans le cadre des Programmes d'Ajustement Structurel (PAS), que les Institutions Financières Internationales (IFI) initient des stratégies qui visent la libéralisation et la déréglementation du secteur minier africain, destiné à relancer la croissance et contribuer à la réduction de la dette.⁷ Les PAS sont assortis d'une première série de réformes destinées à limiter l'emprise de l'Etat sur ce secteur. C'est également à partir de cette période que les politiques des IFI évoluent en faveur de la mobilisation de capitaux privés étrangers, envisagés comme étant la meilleure source de relance économique.⁸ Les Etats sont donc incités à mettre en valeur leurs ressources minières à partir de politiques macro-économiques garantissant aux investisseurs étrangers des avantages fiscaux et légaux incitatifs.

Le bilan de cette décennie de réformes s'avère plutôt mitigé.⁹ Les stratégies privilégiées dans le cadre des (PAS), révèlent leurs limites tant en termes de croissance

⁵ F. Owona, *Les ressources naturelles dans les conflits armés en République Démocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 34.

⁶ BAD, "Cameroun : programme d'ajustement structurel II", *Rapport d'évaluation de performance de projets (REPP)*, Département de l'évaluation des opérations (OPEV), 14 novembre 2002, p. 5.

⁷ Le terme Institutions Financières Internationales (IFI) désigne spécifiquement le Groupe Banque Mondiale (GBM) ou certaines de ses composantes telles que la Banque Mondiale (BM) et le Fonds Monétaire International (FMI).

⁸ Banque mondiale, *L'Afrique subsaharienne. De la crise à une croissance durable, étude de prospection à long terme*, Banque mondiale, Washington, 1989, p. 135.

⁹ A. Kouamé, et al, *Crise, reformes des politiques économiques et emploi à Yaoundé*, Paris, Centre français sur la population et le développement, 2001, p.7.

macro-économique que de développement social ou encore de capacité des pays à assurer le remboursement de leur dette.¹⁰ L'échec des PAS est essentiellement attribué cependant aux dysfonctionnements des Etats, ce qui légitimera, selon les IFI la nécessité de réformes institutionnelles toujours plus profondes, initiées au nom de l'implantation d'une bonne gouvernance.¹¹ C'est donc au cours de la décennie 1990, que les institutions financières internationales approfondissent leur engagement en intervenant de manière toujours plus directe sur les modes de gouvernance du secteur minier.¹²

Les IFI conditionnent donc leur aide à l'engagement de réformes institutionnelles rapides et d'envergure, afin que le gouvernement adhère à un large éventail de nouvelles normes et règles présentées comme un ensemble de bonnes pratiques. A partir de 1996, dans le cadre de l'Initiative Pays Pauvres Très Endettés (PPTTE), les secteurs miniers africains, à fort potentiel de croissance et présentés avant tout comme souffrant de problèmes de gouvernance, sont désormais presque systématiquement réformés.

La gouvernance, au sens de l'art de gouverner, fait référence à des normes et à des règles explicites organisant le fonctionnement de l'arène politique.¹³ Cette notion, largement employée dans le champ du politique, permet d'aborder la problématique des mutations des États contemporains dans un monde globalisé.

Les stratégies privilégiées par les IFI pour réformer les modes de gouvernance du secteur minier, posent des défis importants aux pays africains dont les spécificités étatiques et les modes de gestion de ces secteurs sont encore mal connus.¹⁴ Ils sont souvent appréhendés par des raccourcis analytiques comme étant profondément dysfonctionnels.¹⁵ A ce titre, les débats qui entourent les politiques promues par les IFI sont riches et illustrent la complexité

¹⁰ Banque Mondiale, "Cameroun : diversité, croissance et réduction de la pauvreté," *Washington Report*, n°13167-CM, 1995, p. 245.

¹¹ P. Servant, "Les programmes de restructuration des systèmes financiers d'Afrique sub-saharienne", *Afrique Contemporaine*, n°157, J-M 1991, pp. 60-62.

¹² *Cameroun Tribune*, n°4180, 17 et 18 juillet 1989, p. 23.

¹³ Dans le cadre de la stabilisation des finances publiques, la plupart des mesures étaient organisées autour du budget de l'Etat. Eu égard à la place qu'occupent les finances publiques dans les programmes d'ajustement structurel soutenus par le FMI. Ainsi, les moyens utilisés pour accroître les recettes consistaient en une hausse de certaines taxes. Notamment, les droits des timbres, les vignettes automobiles, la taxe sur les produits pétroliers, la taxe complémentaire sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées. Ces mesures venaient appuyer et prolonger celles mises en place en 1987/88. Par ailleurs, pour lutter contre l'évolution moins favorable prévu en 1988/89 des recettes, le gouvernement avait envisagé un accroissement des moyens de lutte contre la contrebande et l'amélioration du suivi des contribuables grâce à l'informatisation des services des impôts, à l'enregistrement et la réorganisation de la répartition des contribuables sur une base géographique et non plus alphabétique.

¹⁴ MINFI, "Rapport sur l'impact des programmes d'ajustement structurels, le cas du Cameroun", Yaoundé, p. 2.

¹⁵ J. Herrera, "La nature de la crise financière camerounaise et les mesures pour la combattre : faut-il ajuster le programme d'ajustement structurel," cité par Georges Courade, *Le village camerounais à l'heure de l'ajustement*, Paris, Karthala/Orstom, 1994, p. 49.

du défi qui consiste à faire correspondre à des politiques de réduction de la pauvreté, la relance de la croissance économique des pays aidés et la réforme des modes de gouvernance sectoriels. L'explosion de la demande en matières premières minérales des pays émergents crée une situation sans précédente. Elle se traduit par une tension sur les approvisionnements et une forte augmentation des cours des métaux, qui ont triplé, en moyenne, depuis 2002.¹⁶ La capitalisation boursière des sociétés minières transnationales suit une évolution comparable. C'est le signe, que l'appréciation des cours des métaux devrait, en moyenne, s'inscrire dans la durée. La revalorisation des actifs miniers détenus par les sociétés ou par les États accroît la compétition entre les opérateurs pour acquérir des droits sur de nouvelles réserves minières et sécuriser les voies d'évacuation.¹⁷

Toutefois, au lendemain de la triple colonisation du Cameroun, le bilan de circonstance dans le cadre des investissements a eu un impact significatif dans tous les domaines d'activités. C'est à ce niveau, que le secteur minier s'inscrit dans la dynamique de l'impérialisme qui reposait sur l'exploration, l'exploitation, et l'exportation appelé : "la théorie du pacte colonial".¹⁸

Doter d'importance, le secteur minier jusqu'à lors continu de nourrir la faim globale des industries dans le monde. L'Est-Cameroun est une "merveille géologique",¹⁹ tant la diversité des ressources minières qu'elle regorge alimente les convoitises des compagnies minières internationales et locales.²⁰ C'est ce qui explique l'actuel engouement des politiques publics, vers le basculement de la politique de subsidiarité à travers l'industrialisation de son secteur minier, la décentralisation, et les multiples visions tournées vers l'émergence.

Dans le DSCE, le gouvernement camerounais entend faire de l'exploitation des ressources minières, l'un des piliers du décollage économique du pays via l'atteinte de l'émergence à l'horizon 2035.²¹ Depuis lors, la région de l'Est connaît une mobilité extractive préoccupante.²² L'exploitation minière y a été amplifiée par des initiatives, lancée en 2007 par

¹⁶ F. Owona, *Les ressources naturelles dans les conflits ...*, p. 38.

¹⁷ Il s'agit notamment des tensions commerciales, territoriales, sociales de compétitions entre les opérateurs pour acquérir de nouvelles réserves minières.

¹⁸ C. Coquery Vidrovitch, *Le Congo au temps des grandes compagnies concessionnaires, 1898-1930*, Paris, Mouton, 1972, p. 85.

¹⁹ F. S. Ebert, *Etat des lieux sur le travail décent dans le secteur minier au Cameroun : le cas des travailleurs miniers de régions de l'Adamaoua et de l'Est-Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 18

²⁰ Banque Mondiale, République Démocratique du Congo. "La bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance", Département des hydrocarbures, des industries extractives et des produits chimiques(AFC2), région Afrique, 2008, p. 19.

²¹ Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE), 2012, p. 26.

²² Ebert, *Etat des lieux sur le travail...*, p. 28.

le ministère des mines en prévision à la protection environnementale lors de la construction du barrage hydroélectrique de Lom-Pangar.²³

Cependant, les activités minières impulsent des mutations socio-environnementales. La déforestation s'ajoute à la détérioration du réseau hydraulique. Sur le plan social, la manne minière a entraîné une ruée des populations venues d'horizons divers et créant le boom démographique dans les localités minières. Entre autres, les problèmes d'emploi et d'insécurité se posent et s'additionnent aux difficultés d'accès aux besoins de base notamment en eau, santé, éducation ; et à la problématique de l'accaparement des terres agricoles.²⁴ En outre, l'implication des entreprises minières dans le développement local est très peu visible, si non inexistant et les alternatives écologiques de leurs activités questionnent les perspectives d'émancipation socioéconomique à long terme des communautés locales.²⁵

Par ailleurs, notre souci majeur repose sur la nature des intérêts qui sont les déterminants rationnels de la perception objective à savoir : le volet pratique, scientifique, politique, environnemental, et économique. Malgré les initiatives "volontaristes", des impacts négatifs des activités minières subis par les communautés sur le plan environnemental, économique et social sont documentés. De plus, opérant sur une région vulnérable aux mutations climatiques, l'exploitation minière, qu'elle soit artisanale ou industrielle en raison de ses dégâts sur l'écosystème contribue à accentuer les défis liés aux changements climatiques.²⁶

Par conséquent, ces derniers affectent négativement les communautés minières et mettent en péril les droits humains protégés au niveau international. Outre cet aspect, il y a le fait que les changements climatiques et ses impacts représentent aussi un risque physique pour les activités et les installations minières. Toutefois, au lendemain des années 90 des initiatives visant la transition de l'exploitation minière artisanale au passage industriel ou semi mécaniser voit le jour. Mais cette portée demeure limitée pour des raisons que certains spécialistes concèdent à la nature des modes de gouvernances locale le fonctionnement d'une économie fortement tributaire de l'aide internationale au développement.²⁷ Or, il est

²³ L. Sindjoun, *l'Etat ailleurs entre noyau dur et case vide*, Paris, Karthala, 2009, p. 15.

²⁴ B. Campbell, *Mining in Africa. Regulation and Development*, New York, Pluto Press, 2009, p. 44.

²⁵ T. Nanga, "La politique camerounaise de promotion des petites et moyennes entreprises par un organisme public : l'expérience du Fonds d'aide et de garantie aux petites et moyennes entreprises 1975-1992 aperçu historique", *Mémoire de Maîtrise en Histoire*, Université de Yaoundé I, 2005, pp. 10-20.

²⁶ F. Reytnjens, *La guerre des grands lacs. Alliances mouvantes et conflits extraterritoriaux en Afrique centrale*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 45.

²⁷ C. Awoumou, "Le Golfe de Guinée face aux convoitises", Rapport du 11^e assemblée générale du CODESRIA, Yaoundé, septembre 2005. Voir [http : www.codesria.org/IMG/pdf/awoumou.pdf](http://www.codesria.org/IMG/pdf/awoumou.pdf), consulté le 28/06/2020 à 17h52min.

conventionnellement admis que l'intégration du secteur minier lié aux impératifs de développement ne peut être effective sans la mise en œuvre d'un cadre de gouvernance solide. C'est ce qui explique le paradoxe de la malédiction des ressources.²⁸ Une réflexion qui nous interpelle nous aide à comprendre l'histoire des mentalités, d'un fait inconscient, ou d'un acte intentionnel qui puise ses sources dans l'hégémonie du capitalisme.²⁹ Mais de toute évidence, la course au capitalisme industriel des puissances économiques du monde seraient à l'origine de cet ordre qui poursuit l'exploitation des ressources pour le pouvoir des armes nucléaires.³⁰ La présente analyse s'inspire de ce contexte marqué par la quête d'une souveraineté nationale et le développement du Cameroun en général, de l'Est-Cameroun en particulier. Elle est axée précisément sur :

"Politiques publiques et la gouvernance minière à l'Est-Cameroun 1934-2016".

II-JUSTIFICATION DU CHOIX DU SUJET

La pauvreté constatée des pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine a ouvert la voie à une nouvelle discipline scientifique qui a pris corps dans les problèmes du développement de l'Afrique en général. Notre étude se veut donc, la recherche d'une connaissance approfondie du processus ou mécanisme aboutissant à rendre rapide et durable la croissance économique nationale de notre pays en particulier et de l'Afrique en général.³¹ L'économie du développement est donc un domaine de la science qui nous a toujours intéressés. Cette passion pour l'économie du développement est née du fait que, comme nos prédécesseurs, nous sommes sans cesse préoccupés par la question du développement de l'Afrique depuis des décennies. Etant donné que les principes de l'économie du développement laissent entrevoir les différentes opportunités de croissance des pays pauvres, nous avons pensé qu'une prospection dans ce champ disciplinaire historique peut être bienfaisante pour les pays pauvres comme le Cameroun en général et ses régions en particulier.

En outre, les différentes lectures sur l'économie du développement nous ont amené à nous intéresser sur les politiques publiques au Cameroun. Ces lectures nous ont permis de mieux nous imprégner des stratégies de développement et de gestion durable des ressources

²⁸ P. Hugon, *Géopolitique de l'Afrique*, Paris, Cedex, 2001, p. 33.

²⁹ B. Tchounté, "L'industrialisation au Cameroun ses conditions et son impact sur le développement", *Mémoire en Sciences Economiques*, Université de Yaoundé, 1974, pp. 10-13.

²⁹ MINEPLA, *Rapport sur les objectifs et résultats du premier plan quinquennal*, Yaoundé, Septembre 1965, p.10.

³⁰ D. D'Arbon, *La Politique des modèles en Afrique*, Paris, Karthala, 2009, p. 7-9.

³¹ B. A. Mamadou, "Le sous-développement n'est pas un retard du développement", *Jeune Afrique Economie*, n°203, 1995, p. 46.

naturelles employées par les nouveaux pays émergents pour sortir du sous-développement. Il en ressort que, ces pays ont presque tous utilisé les mêmes méthodes notamment : la recherche et la mise en œuvre d'une croissance accélérée et durable aboutissant à l'élaboration, la réalisation des grands projets de développement économique et social.³² C'est donc attiré par cette volonté manifeste de connaître la consistance des politiques publiques élaborés et exécutés à l'Est Cameroun que nous avons orienté notre sujet de thèse.

Aussi, Notre thème, découle non seulement des savoirs endogènes, de la curiosité, ainsi que des expériences objectives des faits avérés donc les motivations puisent leur essence dans les domaines comme : les politiques publiques, l'économique, le social, l'environnement, mais surtout scientifique. Toutefois, contrairement aux tendances idéologiques en perspective, son aspect politique nous situe au cœur de la panacée coloniale, avec pour fait majeur la mémoire de l'exploitation minière conjointement aux desseins coloniaux qui ont constitués la mémoire de la découverte des ressources naturelles. A la lumière de revendiquer son asservissement et sa domination dans le concert des nations, il faut revendiquer son identité, sa culture, sa civilisation, notre histoire. Bernard Dadié disait à ce propos : "Tout notre progrès découlera de la connaissance parfaite de notre propre histoire. Celle de l'Europe nous enthousiasme, nous instruis, mais jamais nous grandir".³³ Longtemps avant son arrimage aux besoins industriels, le secteur minier souffrait déjà des insuffisances bibliographiques car très peu d'études en sciences sociales et humaines ont été consacrées sur sa connaissance. C'est donc dire que le constitué sociologique doit être nourrit de l'histoire du secteur minier au Cameroun. Condamner à la priorité des valeurs, le secteur minier est appelé à jouer les rôles primordiaux de renforcement des politiques publiques, de la croissance économique et d'ouverture sur le monde.

Par ailleurs, au moment où nous étions engagés à rédiger notre projet de thèse en histoire, le Professeur Moussa II avait voulu que nos travaux de recherche portent sur l'histoire économique et sociale du Cameroun et précisément sur les politiques publiques et la gouvernance minière à l'Est-Cameroun. Nous avons accepté cette orientation parce que nous avons toujours pensé apporter une contribution à la connaissance de l'histoire nationale du Cameroun, voire de tout autre pays africain. La volonté du Professeur Moussa II, à diriger cette thèse et notre ambition de produire un travail scientifique sur l'Est-Cameroun avaient aussi motivé notre choix. L'Est-Cameroun avait bénéficié de timides investissements de la

³² O. Solanges, *Réussites et déconvenues du développement dans le tiers-monde*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 8.

³³ B. Dadié, *L'Opinion d'un nègre*, Paris, Editions Africaine, p. 58.

part des politiques publiques depuis la période postindépendance.³⁴ Tous les secteurs restaient à redéfinir et à développer. Un constat de sous-développement et de sous peuplement était visible dans une région où les minerais tels que l'or, le rutile, l'étain, le cobalt pouvaient attirer des investisseurs étrangers.

Ce constat a poussé notre investigation plus loin et répondant à l'interpellation du regretté savant sénégalais Cheikh Anta Diop qui invitait les Africains à se pencher sur leur propre histoire et leur civilisation, à étudier pour mieux se connaître et à faire connaître l'histoire de l'Est Cameroun avait contribué à la réalisation du présent travail.³⁵ En dépit de la difficulté de sortir des sentiers battus pour embrasser un domaine d'étude nouveau comme celui auquel nous nous sommes intéressés ici, nous avons focalisé notre analyse sur les politiques publiques et la gouvernance minière à l'Est-Cameroun.

III- CADRE SPATIO- TEMPOREL

L'histoire est la science du temps et de l'espace. Il est donc nécessaire de délimiter le cadre spatial, chronologique et conceptuel de notre étude.

a- Cadre spatial

La Région de l'Est-Cameroun, avec 109 002 km², est la plus vaste du Cameroun. Elle est limitrophe au nord par le plateau de l'Adamaoua, au Sud par la République Démocratique Congo, à l'Est par la RCA et à l'Ouest par la région du Sud. Elle couvre presque 1/3 du territoire national. C'est également la région avec la plus faible densité démographique, en moyenne 7,4 habitants/km². C'est donc un vaste territoire vide de population, même si les caractéristiques de la répartition de cette dernière présentent globalement des points de concentration et de vastes espaces vides. Ceci laisse parfois l'impression que les activités minières peuvent s'y déployer sans nécessairement susciter des controverses socio-environnementales. Mais, tout dépend de l'inscription spatiale des activités extractives et du rapport des communautés locales à l'espace : domaine agricole mais aussi domaine de chasse, de cueillette, de ramassage, de pêche, etc. La caractérisation géologique de la Région de l'Est a fait l'objet de nombreuses recherches dans le cadre des travaux consacrés à l'évolution géologique du continent africain en général et du Cameroun en particulier. La conception ancienne d'un vaste bouclier pérenne pendant toute l'histoire des temps précambriens a été remplacée par celle de cratons multiples séparés par des ceintures orogéniques plissées

³⁴ B. A Mamadou, "Le sous-développement n'est pas un retard du développement", *Jeune Afrique Economie*, n°203, 1995, p. 46.

³⁵ C.A. Diop, *Nations Nègres et Cultures*, 2^e Editions, Paris, Présence Africaine, 1954, p. 15.

qualifiées de ceintures mobiles. La structure géologique repose sur des roches métamorphiques telles les schistes, les gneiss, les orthogneiss, des granites et des migmatites, riches en kaolinite, goethite, gibbsite, quartz, etc.

Les inventaires miniers entamés avec la colonisation allemande se sont intensifiés avec la tutelle française et l'accession à l'indépendance du Cameroun. Dès 1985, des travaux plus détaillés sont entrepris avec des levés aéromagnétiques et une opération d'inventaire minier réalisée avec le partenariat du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) français, le Bureau de Recherche Géologique (BRG) allemand et Alcan canadien. Ils ont permis de mettre en évidence plusieurs anomalies géochimiques, des indices et des gisements miniers sur 40 % du territoire national, dont la plupart dans la région de l'Est. La légende minière de la Région était née, amenant certains acteurs à la qualifier de « scandale minier ». Mais l'Est-Cameroun est également le domaine du plus grand bassin de forêt équatoriale du Cameroun avec une riche biodiversité. Véritable massif forestier la région appartient au grand ensemble de la deuxième réserve écologique du bassin du Congo après l'Amazonie³⁶. Cet ensemble climatique et végétal est semblable au reste du pays qui offre une mosaïque naturelle.³⁷

Cadre temporel

Les bornes chronologiques qui sous-tendent l'architecture de notre travail édicte la marque indélébile de son intérêt scientifique. Il s'agit des années 1934 et 2016. L'année 1934 marque la genèse de l'exploitation coloniale française au Cameroun avec les premières exploitations de l'or de la cassitérite et du rutile.³⁸ Cette exploitation va connaître un rayonnement remarquable grâce à une organisation administrative coloniale bien structurée. Cependant, l'activité minière va connaître une période critique à la veille des indépendances afin de tomber en désuétude sous le contrôle des réseaux illicites. Toutefois, la politique coloniale française dans le secteur minier est restée fidèle aux idéaux même après la décolonisation. L'année 2016 sonne les cloches du tournant de la mise en application de l'avènement constitutionnel qui remonte en 1996 avec la décentralisation jusqu'à la mise en vigueur du dernier code minier. Une politique de transfert des pouvoirs et des compétences aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD).

³⁶ Ibid., p. 13.

³⁷ APA/11568, Rapport annuel Lom et Kadey, 1949, p. 56.

³⁸ C'est en effet en 1934 que le gouvernement français au Cameroun exploite les tous premiers minerais que sont le rutile et la cassitérite, alors que les premiers permis de recherche minières ont été attribués en 1926, puis adoptés une législation minière pour le territoire en 1928 et en 1929 fut créé le service des mines du territoire.

L'Etat cède une partie de souveraineté aux fins de juguler et de décongestionner l'administration locale de l'administration centrale. C'est une politique démocratique qui envisage l'inclusion et l'intégration des populations aux affaires publiques. Ce qui, nous renvoie au cœur de la prise en compte et de la vision de participation des acteurs locaux au développement de leur épanouissement.³⁹ La gouvernance minière au Cameroun ayant fait face à des ruptures et continuité, il convient dès lors de la circonscrire dans la trajectoire de son antériorité à nos jours, une posture qui dévoile nos objectifs de recherches. L'interrogation sous-jacente à notre choix est la suivante : pourquoi ce sujet presque inexploré mérite une attention particulière ? La réponse à cette interrogation réside dans l'historiographie du Cameroun.

IV- INTERET DU SUJET

L'intérêt de notre sujet est pluriel. Il est à la fois historico-politique, économique social et scientifique. Sur le plan historico-politique, cette étude nous plonge au cœur de l'actualité internationale avec pour corollaire l'éradication de la pauvreté comme l'un des défis majeurs de la plupart des Etats subsahariens et des organismes d'aide au développement du continent africain. Placer au premier rang des régions géostratégiques de par ses potentialités naturelles qui attirent investisseurs étrangers, ce qui se vérifie par les coopérations bilatérales et multinationales qui existe entre l'Etat du Cameroun et les organismes internationaux tels que le Fonds Européen de Développement (FED) et l'Aide Américaine au Développement (l'USAID). Mais tout aussi, à travers la diplomatie politique joué par l'Etat du Cameroun dans le souci d'une mise en place des politiques publiques à régulariser le secteur minier et les ressources naturelles. Au demeurant, cette approche se rapporte à l'histoire du développement territorial de l'ensemble du pays dont quelques pans sont déjà étudiés. Elle nourrit néanmoins l'ambition d'améliorer la littérature publiée sur l'histoire économique du Cameroun. La pauvreté conjoncturelle étant à l'origine du grand fossé qui sépare les pays riches des pays pauvres. Pour pallier ce phénomène historique, les politiques africaines à l'instar de celles du Cameroun ont cherchées à promouvoir un développement national équilibré.⁴⁰

Au niveau économique, afin d'offrir à la nation, les fruits de sa croissance, les retombées de ses exploitations du secteur minier, l'Etat s'est engagé sur les chemins de

³⁹ R. Bonnardel, "Entreprises et entrepreneurs depuis les indépendances", *Entreprises et entrepreneurs en Afrique, XIX^e et XX^e siècles*, Paris, L'Harmattan, 1984, p. 319.

⁴⁰ Anonyme, "Bilan diagnostic du secteur agricole de 1960-1980, Yaoundé, publication du ministère de l'Agriculture", 2000, p. 5.

développement, comme instrument de réalisation de son émergence, son désenclavement local, et surtout la bonne gouvernance⁴¹. L'Etat, à travers la décentralisation entend résoudre, les échecs de sa gouvernance par la politique de subsidiarité basée sur démocratie local.⁴² Des préoccupations importantes s'imposent donc au niveau des exportation des matières premières et plus précisément les minerais, du fait que le Cameroun fait partie des pays du monde donc les réserves minières sont avérées comme un scandale géologique⁴³. Car, les objectifs de politiques économiques d'envergures s'avèrent comme un outil a défié les considérations pessimistes et péjoratives qui occultent cette vision parsemée d'un idéal. Ainsi, le développement du secteur minier devient un leitmotiv des politiques publiques pour la plupart des régions du Cameroun. C'est pourquoi, l'étude d'un tel secteur structurant s'avère indispensable pour une connaissance profonde des mutations qui envisagent les lendemains meilleurs.

Sur le plan économique, le retard infrastructurel de la plupart des régions du Cameroun à l'instar de la région de l'Est qui fait l'objet de nos recherches s'observe par le silence et la curiosité qui se dégagent à travers un certain nombre d'agréats. Malgré des efforts infrastructurels consentis par l'Etat. Il était nécessaire, d'améliorer les conditions de vie des populations, tout compte fait, la région de l'Est-Cameroun croupit encore dans une " précarité" lamentable due à un enclavement controversant.⁴⁴ En effet, l'intérêt économique réside dans le postulat d'un évangile appelé "la théorie de la malédiction des ressources".⁴⁵ Même si quelque part, il faut reconnaître, l'implication de la contribution du secteur minier dans la croissance économique du pays, cela n'est pas perceptible sur la croissance sociale.

Sur le plan social, l'intérêt atypique de ce travail de recherche ne saurait rester muet quant à la dynamique des enjeux du secteur minier et le manque criard des infrastructures de bases à l'Est-Cameroun. Fort de cela une panoplie des événements dans les exploitations minières ne cesse de mettre en exergue la marginalisation des droits humains donc les populations de l'Est-Cameroun sont victimes. C'est pour cette raison, qu'il est impérieux de clarifier sans complaisance la véritable place que joue les exploitations minières dans

⁴¹ G. Adjomo, "Ces ambitions qui rythment désormais le Cameroun", *Le catalogue annuel 2005 des faits marquants*, n°4, janvier 2005, p. 90.

⁴² P. Hugon, *Géopolitique de l'Afrique*, Paris, Cedex, 2001, p. 33.

⁴³ Banque Mondiale, "Conservation de la forêt dense en Afrique Centrale et de l'Ouest", Washington, (BM), 1992, pp. 2-4

⁴⁴ I. Bannon, and al, *Natural Resources and violent conflict: Opinions and Action*, Washington, World Bank, August 2003, pp. 1-3.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 38.

l'amélioration des conditions de vie des populations.⁴⁶ Autrement dit, c'est de l'intérêt social, que se fonde la rationalité de notre intérêt scientifique. A cet égard, une conciliation de toutes les parties prenantes de la chaîne de l'activité minière au profit du développement des communautés doit être un impératif de libre arbitre dans le temps et l'espace.

Sur le plan scientifique, on s'accorde avec le point de vue de Châtelet sur l'histoire en tant que lien entre les actions des hommes du passé et du présent. Il souligne à ce sujet :

L'homme tend à considérer tout fait comme évènement à définir des genèses à remonter du donné actuel aux étapes révolues de sa constitution, à rechercher l'intelligibilité non plus seulement dans ce qui est, mais dans le mouvement par lequel ce qui est, est devenu ce qu'il est. La détermination de l'essence est, dès lors, affaire historique.⁴⁷

Ce travail permet de mettre en relief les facteurs qui, jadis, ont contribué au développement de l'Est-Cameroun et des différenciations régionales observées dans notre pays aujourd'hui, l'Afrique en général.⁴⁸ De ce fait, notre devoir en tant que jeune historien consiste à déterrer ce passé presque oublié. Comme le souligne Mveng :

L'histoire est incontestablement l'un des domaines qui lancent un défi permanent aux jeunes générations africaines. Et tout d'abord parce que l'histoire est une école de vérité sur nous-mêmes. Une école de dignité aussi de créativité et d'idéal. Cette école est austère. Elle est aussi exaltante car, c'est une œuvre d'édification de nous-mêmes que nous ne pouvons pas abandonner à d'autres et à laquelle il faut s'atteler quoi qu'il en coûte.⁴⁹

Cette vision croisée de l'histoire a pour but de montrer qu'il y a un lien d'effet entre notre passé et notre présent.⁵⁰ Une obligation de comprendre ce qui s'est passé donne les moyens de mieux appréhender les nouveaux courants qui se disputent les trajectoires historiques africaines. Plus concrètement, ce sujet s'explique par un souci de continuité historique et suggère des pistes fondamentales de recherches.

⁴⁶ G. Ano, "Cameroun : vision 2035", Document du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT), juin 2013, p. 32.

⁴⁷ F. Châtelet, *La naissance de l'histoire. La formation de la pensée historique en Grèce*, Paris, les Editions de Minuit, 1962, p. 12.

⁴⁸ Banque Mondiale, "Conservation de la forêt dense en Afrique Centrale et de l'Ouest", Washington, (BM), 1992, pp. 2-4.

⁴⁹ Le Rev. Père Mveng dans cette réflexion, traduisait déjà l'idéal de la pensée historique africaine et interpellait les jeunes Africains à se redéfinir pour mieux reproduire le passé enfoui.

⁵⁰ M. Diouf, "Sortir de la parenthèse coloniale. Un défi fondateur pour les historiens africains", cité par Diouf, *L'historiographie indienne en débat : colonialisme, nationalisme, et sociétés postcoloniales*, Paris, Karthala, 1999, pp. 60-66.

V- ETUDE THEORIQUE ET CONCEPTUELLE

a- Cadre théorique

D'après Rodolphe Ghiglione, un modèle théorique est un système explicatif qui, à un moment d'une discipline, se propose de rendre compte d'un grand nombre de faits.⁵¹ La théorie, comme le relève Bernard Rosier, représente une grille de lecture du réel en l'absence de laquelle celui-ci demeure totalement indéchiffrable.⁵² Pour expliquer le changement que nous visons dans cette étude relative aux politiques publiques et à la gouvernance minière à l'Est-Cameroun et conformément au but poursuivi par notre méthode d'approche, nous avons estimé recourir à l'analyse des modèles théoriques des politiques publiques, dont celle de l'interactionnisme symbolique d'Erwin Goffman, du néo-institutionnalisme et du changement social.

- Modèles théoriques d'analyse des politiques publiques

Comme théorie explicative de référence, nous avons utilisé essentiellement les modèles théoriques d'analyse des politiques publiques dans cette étude. Toute suite, rappelons qu'une politique publique se présente sous forme d'un programme d'action propre à une ou plusieurs autorités publiques ou gouvernementales. L'étude des politiques publiques, qui s'est considérablement développée depuis une quinzaine d'années, propose des méthodes et des concepts permettant d'analyser autrement l'Etat, de saisir son fonctionnement et de comprendre la nature de l'action publique. Etudier l'action publique permet d'étudier la réalité de la politique : L'action publique correspond à l'ensemble des effets consécutifs aux interactions entre des institutions et une multitude d'acteurs sociaux intéressés par les décisions politiques⁵³. Les programmes politiques et les décisions sont étudiés dynamiquement, au plus près, pour saisir la réalité des processus qui caractérisent l'action publique, y compris en amont et en aval.

Les politiques publiques permettent ainsi d'expliquer les véritables raisons pour lesquelles les problèmes de société sont sélectionnés avant d'être traduits politiquement en étant mis sur agenda. Jean Padioleau définit l'agenda comme l'ensemble des problèmes perçus comme appelant un débat public, voire l'intervention des autorités publiques légitimes. Le pouvoir camerounais a mis sur son agenda les politiques publiques symbolisées par

⁵¹ R. Ghiglione, et al, *Cours de psychologie*, Paris, Dunod, 2017, p. 5.

⁵² B. Rosier, *Les théories des crises économiques*, Paris, La découverte, 2003, pp. 5-6.

⁵³ Rosier, *Les théories des crises ...*, pp. 6-8.

l'expression: Routes, emploi, logement, écoles et hôpitaux, eau et électricité, il s'agit des infrastructures de la communication et du développement.⁵⁴

Comme le dit P. Duran, "on a longtemps confondu la distribution de l'autorité avec l'exercice du pouvoir" : Le politique ne se résume pas à l'Etat comme on a eu tendance à le croire, en Occident notamment, en raison du développement de l'Etat-providence. L'Etat n'est pas le seul à réguler les enjeux et les problèmes posés par les sociétés modernes. En France plus encore qu'ailleurs, cette représentation a favorisé une vision unitaire du pouvoir. Le déplacement du regard vers l'action publique, vers les politiques publiques, a permis de mieux étudier le pouvoir politique, de rompre avec une approche formaliste, institutionnelle du pouvoir.

L'analyse par l'action publique, c'est analyser l'Etat au concret, l'Etat en action, en l'étudiant davantage par ses actes que par les discours normatifs, ses fonctions ou ses structures apparentes même si ce sont des variations qui ne perdent pas tout leur intérêt. Il convient en effet de ne pas oublier que l'adoption des règles générales et les délibérations politiques, par exemple, restent des facteurs importants pour l'action⁵⁵.

C'est pourquoi dans le cadre de ce travail, tout en étudiant respectivement le Parlement et le Gouvernement, nous essayerons d'analyser leur prestation, leur action voire leur efficacité sur le terrain par rapport à la matérialisation des projets qu'il a inscrits sur son agenda politique, lesquels chantiers étaient susceptibles de redorer l'image socio - économique l'Est-Cameroun si et seulement si toutes les contraintes auraient été de mise. Les politiques publiques constituent ainsi un niveau d'interprétation spécifique de l'action publique⁵⁶.

Ce faisant, l'analyse des politiques publiques a contribué, surtout en Europe, à rompre avec une conception considérant l'Etat, sous des formes diverses, comme une entreprise de domination caractérisée d'abord par sa capacité à imposer un ordre politique global, en lui substituant une conception centrée sur l'aptitude de l'Etat à résoudre les problèmes. On retrouve ici la distinction désormais classique de Fritz Scharpf entre la légitimation par les inputs qui suppose la construction d'une identité collective légitime et la légitimation par les outputs, c'est-à-dire par les résultats.⁵⁷ Signalons, pour notre part, que cette aptitude de l'Etat à résoudre les problèmes (capacité responsive) est loin d'être une réalité à l'Est-Cameroun et fait engouffrer le pays dans une brèche de non développement peu confortable par manque de

⁵⁴ Les programmes politiques et les décisions sont étudiés dynamiquement, au plus près, pour saisir la réalité des processus qui caractérisent l'action publique, y compris en amont et en aval.

⁵⁵ Bannon, *Natural Resources and violent conflict...*, pp. 3-5.

⁵⁶ *Ibid*; p.8.

⁵⁷ B. Rosier, *Les théories des crises...*, p. 15.

leaders compétents qui, avec une bonne vision, savent prendre, de manière responsable, des décisions au bon moment allant jusqu'à la limite de l'objectif visé.

L'analyse des politiques publiques a donc aussi montré que la sphère de la représentation politique ne constitue que l'une des dimensions qui expliquent les décisions en matière de politique. Comme l'ont montré les travaux de John Kingblom, le changement de politique est le produit de plusieurs courants (*streams*) parallèles, qui se rejoignent à certains moments en fonction des fenêtres d'opportunité des acteurs, dans le cadre d'un processus de définition d'un programme d'action publique. Il montre que l'étude de Stream permet d'identifier les dynamiques différentes qui finissent par aboutir à la concrétisation d'une politique publique. Il n'est pas possible de développer ici les nombreux systèmes analytiques qui permettent de mieux comprendre les modalités de l'action publique, comme l'analyse séquentielle de chartes Jones ou les analyses stratégiques classiques de Charles Lindblom, Roger Cobb et Charles Elder. En outre, l'analyse des politiques publiques contribue de manière essentielle à l'étude des régulations caractéristiques de la gouvernance et continue donc de susciter à l'échelle mondiale des travaux précieux. Les analyses cognitives des politiques publiques présentent un intérêt tout particulier en combinant l'approche par les acteurs tout en intégrant la dimension politique globale : comment penser le fait que les acteurs agissent, définissent des stratégies, effectuent des choix, mobilisent des ressources qui sont libres dans le cadre des structures d'ordre global sur lesquelles ils n'ont que marginalement la possibilité d'agir ? Telle est la difficile question que se pose l'analyse cognitive des politiques publiques.

L'analyse cognitive postule que les politiques publiques résultent d'interactions sociales débouchant sur la production d'idées, de représentations et d'idées communes. Que l'on s'intéresse au référentiel, au système de croyances ou aux récits de politique publique, il s'agit de reconstruire des interactions par lesquelles les acteurs promeuvent leurs intérêts. Les politiques publiques sont ainsi perçues comme étant déterminées par des croyances communes aux acteurs concernées. Cependant, nous observons actuellement à l'Est-Cameroun des contradictions même au sein de l'élite dirigeante dans la conduite des politiques publiques entreprises signifiant la non maîtrise des informations dans le système politique et le manque de compétence pour certains des acteurs politiques. Ainsi, le Gouvernement, s'efforçant de bien faire, se lance maladroitement dans des prises de positions et d'actions hasardeuses qui, au lieu de traduire la reprise en mains de ses responsabilités, relèvent plutôt au peuple et au monde leur côté improvisé, intempestif et fébrile des actes qu'il

pose.⁵⁸ En fait, il sied de signaler que, pour qu'une question fasse l'objet d'une politique publique, deux préalables doivent au moins être réunis. Le préalable à l'intervention publique, met, de nos jours, l'accent sur deux questions principales, d'ordre à la fois théorique et pratique.

La première est celle du passage aux politiques publiques d'un problème de société. A quelles conditions des enjeux collectifs, des ajustements d'intérêts catégoriels deviennent-ils objet des politiques publiques ? Cette perception met au goût du jour des préoccupations des dirigeants élus et constitue ce qu'il est convenu d'appeler la mise sur agenda politique.⁵⁹ La seconde question est relative à l'univers de représentations, de savoirs et de perceptions qui constituent la toile de fond du processus décisionnel enclenché. Elaborer une politique publique, écrit P. Muller, suppose une image sur laquelle on veut intervenir. C'est ce qu'il appelle le référentiel d'une politique. Quant aux modalités de l'intervention publique, disons que la mise en œuvre concrète d'une politique publique est affectée par un certain nombre de données à savoir, la délimitation exacte des problèmes à prendre en charge, les ressources disponibles en potentiels humain, matériel et financier, les scénarios de solution concevables, les opportunités offertes par la conjoncture aux mouvements de l'intervention. Ainsi, de nombreux schémas d'analyse ont été proposés parmi lesquels, les plus classiques d'ailleurs, l'analyse séquentielle de Charles Jones et l'analyse stratégique de Charles Lindblom.

Ceci dit, signalons enfin que dans le cadre de ce travail, nous nous intéressons beaucoup à l'analyse stratégique de Charles Lindblom en ce sens que nous examinons les ressources en termes des potentialités humaines, matérielles et financières que l'Etat a disponibles pour la matérialisation des projets et les contraintes y afférentes. Cette analyse stratégique, disons-le d'une manière simple, consiste en un ensemble des mécanismes dans le cadre desquels une autorité publique envisage de mener une politique publique.⁶⁰

L'analyse stratégique, en termes de coûts (politiques) et de soutiens, permet d'abord de mieux comprendre les facteurs déclenchant et les incidents de parcours subis par une politique sectorielle quelconque. Cela étant, puisque ces politiques publiques, nous l'avons dit précédemment, étaient à mesure de relever le défi socio - économique du pays en général, et l'Est-Cameroun en particulier à condition que les contraintes y adéquates aient été bien

⁵⁸ J.F. Loung, *Le Cameroun*, p. 56.

⁵⁹ Quant aux modalités de l'intervention publique, disons que la mise en œuvre concrète d'une politique publique est affectée par un certain nombre de données à savoir, la délimitation exacte des problèmes à prendre en charge, les ressources disponibles en potentiels humain, matériel et financier, les scénarios de solution concevables, les opportunités offertes par la conjoncture aux mouvements de l'intervention. Cf BM, Rapport sur l'évolution démographique en Afrique, juillet, 2014, pp. 23-28.

⁶⁰ F. Châtelet, *La naissance de l'histoire...*, p. 19.

tracées et respectées par les leaders faisant prévaloir la compétence et la responsabilité, il importe à présent de saisir leur sociogenèse pour en examiner la nature et faire un point sur le rôle que joue le parlement dans cette phase de reconstruction du pays. L'autre analyse théorique est celle du changement social. Cette théorie va s'articuler autour des considérations du changement social, des facteurs, conditions et agents du changement.

L'interactionnisme symbolique : elle est une théorie par essence inclusif des acteurs de la société, il s'agit des enjeux des acteurs et des rapports qu'ils entretiennent dans le cadre institutionnel et administratif.

Le néo-institutionnalisme libérale:

- **La théorie du changement social**

Le changement social est défini de plusieurs façons. Certaines touchent les pratiques et mentalités de façon durable et générale. Deux tendances se dessinent, d'une part, les évolutionnistes considèrent le changement social en termes de devenir, ils recherchent des phases, en identifiant le facteur déterminant. D'une autre part, l'approche fonctionnaliste privilégie les causes exogènes ou endogènes, l'effet de novation et de diffusion. Etant donné que le changement s'appuie sur quelque chose de neuf, les fonctionnalistes recherchent de grands principes de loi. Toutes les sociétés s'inscrivent dans une démarche commune qui évolue par phases basées sur l'opposition tradition et modernité.

Le changement social est à la fois processus et aboutissement du processus. Ce changement doit atteindre les structures profondes. Mais qui dit changement ne dit pas évolution : le changement social est une série de transformations observables et vérifiables sur

le moyen terme, localisables géographiquement et socialement. Nous optons pour la définition de Guy Rocher : le changement est : "toute transformation observable et vérifiable dans le temps qui affecte d'une manière qui n'est pas provisoire la structure ou le fonctionnement d'une collectivité et qui en modifie le cours de son histoire".⁶¹ Le changement social est un phénomène collectif qui affecte soit une collectivité ou un secteur important d'une collectivité, soit les conditions de vie ou l'univers mental de plusieurs individus, soit encore la structure, c'est-à-dire les composantes de l'organisation sociale d'une collectivité.⁶²

Le changement social est, d'autre part, indissociable du temps dans la mesure où l'on apprécie et on le mesure par rapport à un point de référence situé dans le passé. Et il est permanent dans ce sens que les transformations qu'elles engendrent durent. Ce qui est dit en plus dans cette définition de G. Rocher est que le changement social modifie le mode d'organisation, au point de changer le cours de l'histoire de la société. Avec ce changement social, le fonctionnement de la société n'est plus le même.

En effet, le changement social n'est pas à confondre avec l'événement, qui peut faire partie du changement social, l'accompagner, le provoquer ou l'annoncer. Il n'est pas à confondre, d'autre part avec l'action historique qui est l'ensemble des activités des membres d'une société, qui sont de nature ou qui sont destinées à provoquer, intensifier, freiner ou empêcher des transformations de l'organisation dans sa totalité ou dans certaines de ses parties. Enfin, le changement social n'est pas, non plus, à confondre avec le processus social qui est la séquence et l'enchaînement des événements, des phénomènes, des actions dont l'ensemble constitue la démarche du changement.⁶³ Ainsi, la mise en place des politiques dans la gouvernance minière a entraîné une transformation dans la vie quotidienne de la population à l'Est-Cameroun, qui a organisé toute son activité autour des mines modifiant ainsi son attitude à l'égard d'autres activités économiques telles que : la pêche, l'agriculture, etc. cet état de chose a donné naissance à un autre phénomène comme le travail des enfants dans les mines et carrières, la déperdition scolaire.

- **Les facteurs du changement social :**
- **Le facteur démographique**

Le facteur démographique est un facteur de changement social dans la mesure où toute variation quantitative de la population d'une société, qu'elle soit due à la naissance, à la

⁶¹ Le changement social est un phénomène collectif qui affecte soit une collectivité ou un secteur important d'une collectivité, soit les conditions de vie ou l'univers mental de plusieurs individus, soit encore la structure, c'est-à-dire les composantes de l'organisation sociale d'une collectivité. Cf, "La Banque Mondiale et la pauvreté rurale", in, *finances et développement*, vol. 19, n° 14, 1998, p. 24.

⁶² J. F. Médard, *L'Etat sous-développé au Cameroun*, Paris, Karthala, 1977, p. 123.

⁶³ G. Adjomo, "Ces ambitions qui rythment...", p. 95.

mortalité ou à d'autres facteurs, nécessite des adaptations nouvelles, c'est-à-dire des modifications de structures sociales. Cette observation avait déjà été faite par les auteurs Grecs notamment Aristote qui considérait l'accroissement du volume de la population comme l'un des facteurs explicatifs du déséquilibre social. A part les auteurs Grecs, plusieurs autres comme Francesco, Nitti, Achille Loria, Coste, etc., ont développé les idées semblables, mais c'est Emile Durkheim qui, dans son livre : *De la division du travail social*, a précisé les conséquences de l'accroissement démographique sur le changement social. L'accroissement démographique, selon Emile Durkheim engendre la division du travail et la densité morale qui sont des facteurs importants du progrès de la civilisation, c'est-à-dire du développement social et économique⁶⁴. C'est de cette façon que nous pouvons considérer les effets de politiques publiques sur l'intérêt manifesté par la population de l'Est-Cameroun à ce phénomène devenu une source d'occupation pour tous ces citoyens sans emploi. L'exploitation minière artisanale peut provoquer ou accompagner le développement de la région en particulier et faire d'eux des pools importants du développement de tout le pays si elle est encadrée et formalisée.

- Les valeurs culturelles

Par valeurs culturelles, nous entendons les croyances, les idées, les attitudes, les connaissances qui aident les individus membres du groupe ou de la société à savoir où ils se situent les uns aux yeux des autres, à se conformer aux modèles établis dans le groupe, à accomplir leurs rôles, à discerner les manières idéales de penser et de se comporter que le groupe propose à ses membres, à apprécier les objets matériels qui sont considérés dans le groupe comme utiles, désirables ou importants. Ainsi définies, les valeurs culturelles constituent un important facteur de changement social. La rencontre des hommes participant aux systèmes de valeurs culturelles, de comportement, des croyances et des idées, d'un système de valeurs culturelles à un autre. C'est cette situation que connaissent dans tout le pays, les habitants des villes venus des groupes familiaux, des tribus, des ethnies, des régions, voire des pays différents.⁶⁵ Ce qui explique en partie la différence de comportements, de raisonnements, d'appréciation et de vision des choses qu'il y a entre les habitants des villes et ceux des milieux ruraux qui participent au système de valeurs culturelles plus ou moins pures. De même, la rencontre culturelle à laquelle nous assistons lors de mixage des mentalités, habitudes, comportement, raisonnements des exploitants miniers artisanaux dans les sites où

⁶⁴ M. Susong, et al, *Pour une histoire de développement. Etat, société et développement*, L'Harmattan, 1988, pp. 41-43.

⁶⁵ B. A Mamadou, "Le sous-développement...", p. 26.

ils œuvrent amènent à une compénétration de valeurs au point qu'ils tolèrent le travail des enfants, adoptent un jargon particulier et travaillent sans autorisation étatique.

- L'infrastructure économique

Par infrastructure économique, nous entendons l'ensemble de richesses que l'on trouve dans un pays, dans une société, dans une collectivité, les instruments et les techniques utilisées pour exploiter ces richesses, la force du travail des hommes engagés dans l'exploitation de ces richesses. Ainsi définie, l'infrastructure économique constitue un facteur important de changement social car l'exploitation de ces richesses va provoquer des changements profonds dans le pays où elle est opérée. Tel est particulièrement le cas de l'Est-Cameroun regorgeant des richesses. Pour l'Est et dans le cadre de notre recherche, nous proposons que l'Etat encadre les creuseurs et négociants afin de réussir le pari de développement. Les effets d'entraînement de l'exploitation minière artisanale doivent aboutir à l'émergence d'une classe moyenne et à la politique de création des équipements collectifs (centres de santé, foyers sociaux, écoles, marchés, routes...).⁶⁶ Les effets néfastes dont recèlent cette activité méritent d'être pris en compte afin de rectifier le tir et promouvoir un encadrement digne des artisans.

- Les conditions du changement social

Les conditions du changement social sont des éléments de la situation qui favorisent ou défavorisent activement, encouragent ou retardent l'influence d'un facteur ou de plusieurs facteurs de changements. Ces conditions de changement sont complémentaires. Les conditions du changement social permettent aux facteurs d'exercer leur influence ou au contraire, elles étouffent l'action des facteurs. Ce sont, pour ce qui est du phénomène sous examen l'existence des minerais, des causes du travail des enfants dans les mines, l'absence d'encadrement et des zones d'exploitation minière artisanale.

- Les agents du changement social

Les conditions du changement social sont des éléments de la situation qui favorisent ou défavorisent activement, encouragent ou retardent l'influence d'un facteur ou de plusieurs facteurs de changements. Ces conditions de changement sont complémentaires. Les conditions du changement social permettent aux facteurs d'exercer leur influence ou au contraire, elles étouffent l'action des acteurs.⁶⁷ Ce sont, pour ce qui est du phénomène sous examen l'existence des minerais, des causes du travail des enfants dans les mines, l'absence

⁶⁶ "Etude de la Banque Mondiale sur la pauvreté rurale", Washington, W.C. 1975, p. 12.

⁶⁷ "La Banque Mondiale et la pauvreté rurale", in *finances et développement*, vol. 15, n° 14, 1978, p. 54.

d'encadrement et des zones d'exploitation minière artisanale. Pour mieux appréhender notre sujet de recherche, l'analyse conceptuelle des mots clés est fondamentale.

b- Cadre conceptuel

La posture du cadre conceptuel, dans un travail de recherche est la description singulière et particulière des mots.⁶⁸ Selon certains auteurs à l'image de Rodolphe Ghiglione, le concept désigne : "le code de la génétique fondamentale du système explicatif qui a un moment d'une discipline, se propose de rendre compte d'un grand nombre de faits"⁶⁹. Toujours dans le même sillage il sera rejoint par Bernard Rosier qui affirme que : "l'étude conceptuelle, représente un guide de lecture du réel en absence de laquelle celui-ci demeure totalement indéchiffrable"⁷⁰.

A ce titre, les concepts de politiques publiques et de gouvernance minière sont des "métaphores" qui méritent une clarification dans l'obligance de la compréhension du sujet. En effet, La méthodologie des sciences humaines et sociales fait de l'étude des mots clés : une source d'énergie qui alimente un circuit.⁷¹ C'est fort de cet intérêt, que l'option de notre approche nous a permis de mobiliser les ressources interdisciplinaires des travaux portant sur la sociologie, la science économique, et surtout en science politique afin d'éviter les anachronismes et les contres sens.

Toutefois, parlant de politiques publiques, Lowie s'appuie sur les travaux de Max Weber en déclinant que trois types de travaux repose sur l'Etat : d'abord le sens de l'action publique, c'est-à-dire son contenu, ensuite la typologie en termes des acteurs nationaux et sur leurs rapports avec les rapports sociaux, et enfin, le rapport de l'Etat avec le marché.⁷²

Pour ce dernier, l'Etat est l'organe politique qui dispose du monopole des moyens de la violence physique légitime et de la contrainte.⁷³ Dans le postulat de l'existence de mécanismes de régulation systémiques des institutions de l'Etat, les dimensions politiques et normatives de la gouvernance ont pour finalité la gestion équitable des ressources. C'est en ce sens, que les politiques publiques, selon Pierre Muller désigne : l'ensemble des actions de l'Etat qui portent sur les choix sectoriels en vue de répondre aux multiples aspirations de la population. C'est toujours dans le même ordre d'idée que Michel Foucault, dans son ouvrage

⁶⁸ Le Rev. Père Mveng dans cette réflexion, traduisait déjà l'idéal de la pensée historique africaine et interpellait les jeunes Africains à se redéfinir pour mieux reproduire le passé enfoui.

⁶⁹ R. Ghiglione, et al, *cours de psychologie*, Paris, Dumont, 2017, p. 5.

⁷⁰ B. Rosier, *Les théories des crises ...*, 9.

⁷¹ R. Maréchal, "La critique des textes", in de C. Samaran (Ed), *Encyclopédie de la pléiade de l'histoire et ses méthodes*, Paris, 1961, p. 1326.

⁷² C. Halpern, " Les politiques ... ", vol. 49, n°6, p. 13.

⁷³ C. A. Diop, *Les fondements économiques et culturels d'un Etat fédéral d'Afrique noire*, Présence Africaine, 1964. p. 67.

intitulé : *les savoirs de gouvernement*, assignent que les politiques publiques constituent l'ensemble des "technologies" qui vont permettre à l'État de gouverner les territoires et les populations. Cette "gouverne mentalisation", change la relation entre le pouvoir et la société parce que, désormais, l'État fait reconnaître sa légitimité à travers sa capacité à produire de l'ordre et de dispositifs efficaces à savoir : lutte contre la pauvreté, organisation des secteurs de productions.

Ainsi, l'objectif des politiques publiques est de gérer les déséquilibres provenant de la sectorisation et donc de la complexification des sociétés modernes. Dans l'optique de renforcer la clarification, les théoriciens de la science politique entendent par politiques publiques comme : l'ensemble de planification, de représentation, de régulation et de redistribution équitable et sectorielle des ressources de l'État, appelé sous le vocable "action de l'Etat" ou "action publique", il s'agit en effet, de la fonction régaliennne de l'exécutif étatique, qui couvre l'ensemble des domaines de l'intervention et de l'invention de l'Etat.

C'est donc une forme de représentation et de régulation du social qui véhicule un ensemble de normes. Or, ce qui importe donc de comprendre avec acuité, c'est le fonctionnement institutionnel d'une société, afin d'envisager quelles places et fonctions tiennent les actions de l'État. Ces politiques ne peuvent se réaliser que si : l'Etat restaure l'autorité, l'efficacité et la maîtrise de la gouvernance minière. Car les exploitations minières sont sous l'emprise de l'industrie artisanale dominer par le secteur informel. Quant à la gouvernance minière, elle fait appel à la politique de gestion équitable des ressources du sous-sol. Dans les études économiques, le terme "gouvernance minière" stipule : la gestion efficace, de la redistribution équitable des ressources qui contribuent au développement et à la croissance économique du secteur minier dans un intérêt général.⁷⁴

Par ailleurs, la gouvernance minière dans la conception géopolitique, il s'agit : d'un système de gestion administrative des ressources d'une communauté, d'un Etat dont la redistribution doit obéir à l'équité et à l'équilibre des groupes humains qui contribuent et constituent sa composante sociologique.⁷⁵ Même si la redistribution des ressources est confrontée aux problèmes d'ordre structurel, conjoncturels et socio-culturels, elle ne favorise non plus dans le contexte de décentralisation l'épanouissement de la gouvernance local.

La gouvernance prise comme cadre d'étude, nous permet ici d'effectuer l'analyse et l'évaluation du processus de réforme du secteur minier congolais, implanté par les IFI, au nom de la bonne gouvernance. Cet intérêt de la sociologie politique porté à la gouvernance

⁷⁴ F. Varone, *Analyse et pilotage des politiques publiques*, Genève, *Helbing & Lichtenbahn*, 2001, p. 3.

⁷⁵ G. Ano, "Cameroun : vision 2035...", p. 32.

permet de mobiliser un levier privilégié de compréhension des actuelles mutations de l'État dans les pays du Sud, induites par les politiques de développement portées par les institutions financières internationales. En effet, il semble que la gouvernance contemporaine serve actuellement à légitimer de nouveaux rapports entre la politique et l'économie, l'État et la société.⁷⁶

Dans le contexte de la mondialisation économique des démocraties libérales, c'est à renfort de bonne gouvernance que le double objectif développement /démocratisation semble devoir se réaliser. Parmi les concepts en vogue, celui de la gouvernance a pénétré, depuis plus d'une décennie tous les champs de l'action publique et de la réflexion, telle une traînée de poudre.⁷⁷ On retrouve ce concept dans les rouages de l'action politique, dans ceux des processus de gestion d'entreprise, des décisions économiques. Il se voit intégré au point de se transposer dans le champ de la réflexion intellectuelle, laissant croire à l'instauration d'un climat consensuel là où, en définitive, ne semble régner qu'un halo d'incertitudes théoriques. Veau d'or des programmes de développement au Nord comme au Sud, la notion de gouvernance est-elle, tout à la fois, comme certains l'affirment, l'outil de résolution des blocages démocratiques,⁷⁸ le lieu d'un possible ralliement universel autour de valeurs communes, un nouveau récit émancipateur.⁷⁹ La gouvernance recouvre non seulement une diversité de pratiques, de contenus, d'orientations théoriques, mais elle est surtout une notion à double entrée.

La première entrée permet d'en faire un concept analytique, un instrument de traduction des remaniements et de la refonte des pouvoirs dans la sphère de l'action publique. Cette notion fournit donc un cadre conceptuel, une grille d'analyse et de lecture pour lire les processus à l'œuvre dans l'actuelle redéfinition des pouvoirs étatiques et leur articulation avec de nouvelles sphères de régulation émergentes.⁸⁰

La seconde entrée renvoie plus directement à un ensemble de prescriptions ayant comme base des savoirs techniques et gestionnaires utilisés pour déterminer l'orientation des réformes institutionnelles jugées nécessaires, pour garantir ou relancer la croissance de certaines économies. La grille d'analyse fonde une vision normative et instrumentale de la gouvernance, en s'appuyant sur une série d'outils de mesure et de validation des critères de la

⁷⁶ J. P. Gaudin, *Pourquoi la gouvernance ?* Paris, Presses de Sciences Po, 2002, pp. 102-103.

⁷⁷ J. P. Gaudin, *Pourquoi la gouvernance...*, p. 56.

⁷⁸ M. Crozier et al, *The Crisis of Democracy: Report on the Governability of Democracies to the Trilateral Commission*, New York University Press, 1975, pp. 12-13.

⁷⁹ P. Arondel, "Gouvernance : sous les mots, les maux", *Qu'est-ce que la gouvernance ? Revue*, vol. 41, 2002, p. 5.

⁸⁰ C. Baron et al, Baron, "La gouvernance : débats autour d'un concept polysémique : La gouvernance : une approche transdisciplinaire". *Droit et société*, vol. 54, pp. 329-351.

bonne ou de la mauvaise gouvernance.⁸¹ Dans cette optique, la gouvernance est utilisée comme concept opératoire de résolution de problèmes que certains analystes traduisent comme étant le fruit d'une idéologie antipolitique.⁸² A ce titre la gouvernance apparaît comme un processus technique d'ingénierie constitutionnelle et de remodelage institutionnel.⁸³

La conception moderne de la gouvernance tire en partie ses origines des théories économiques américaines. Il s'agit d'une notion qui renvoie aux savoirs, aux stratégies et aux outils déployés, afin de rendre plus efficace le pilotage de l'action au sein d'une firme.⁸⁴ Notion ancienne dont les origines remonteraient au Moyen-âge, la gouvernance réapparaît dans les années 1930-1940 aux Etats-Unis.⁸⁵ Elle recouvre un domaine en expansion qui est celui des sciences de la gouverne, ou sciences de la gestion qui allient une " dialectique du volontarisme et du pragmatisme."⁸⁶ En 1937, Coase, publie un article "*The Nature of the Firm* " dans lequel il décrit la gouvernance d'entreprise, comme l'ensemble des dispositifs de coordination des relations internes et des contrats avec des partenaires associés. Toutes formes de collaborations entre acteurs, basées sur des modes d'organisation rationnelle des rapports intra et extra firme, sont intégrées à une science gestionnaire désignée par le concept de gouvernance. L'existence d'une institution centralisatrice est légitimée par le besoin de réguler les transactions (intérêts et conflits) entre acteurs et permettre ainsi un meilleur rendement de la firme. On parlera désormais de *corporate governance* ou gouvernance d'entreprise pour désigner l'ensemble des savoirs gestionnaires mobilisés pour assurer un meilleur contrôle des rendements.

De leur côté, les pionniers des théories du management, dans des écrits prolifiques concernant la réforme des modes d'administration publique comme outil de démocratisation de la bureaucratie.⁸⁷ Ils critiquent la notion d'individualisme en affirmant que l'ancien individualisme américain est économiquement et politiquement révolu. Le fondement de la démocratie est désormais à chercher dans une logique collaborative, Coopérative, seul

⁸¹ G. Blundo, "La gouvernance, entre technique de gouvernement et outil d'exploration empirique (Editorial)". *Bulletin de l'APAD*, vol. 23-24, 2006, p. 25.

⁸² B. Jobert, "Le mythe de la gouvernance antipolitique", *VII^{ème} congrès de l'Association française de science politique*, p. 11. Lille : AFSP, 2002, pp. 13-14.

⁸³ C. Santiso, "Renforcer la démocratie et la bonne gouvernance : vers une nouvelle coopération politique au développement ". In *Les non-dits de la bonne gouvernance*, sous la dir, de Haut Conseil de la Coopération Internationale. Paris, Karthala, 2001, pp. 55-57.

⁸⁴ R. C. Coase, "La nature de la firme", *Revue Française d'Économie*, vol. II/1, 1987, pp. 133-163. (Première traduction en français de : *The nature of the firm*, 1937, p. 19.

⁸⁵ M. Mazalto, *Réflexion sur la notion de gouvernance mondiale : processus et/ou cadre normatif* Centre d'Étude des Régions en Développement, Université Me Gill, 2004, pp. 10-13.

⁸⁶ Gaudin, *Pourquoi la gouvernance ?* Paris, Karthala, 2008, p. 105.

⁸⁷ J. Dewey, et al, *Individualism Old and New*, Amherst, N.Y, Prometheus Books, 1999, p. 40.

support envisageable à la régulation des rapports sociaux. Il s'agit d'engager sur une base volontaire les individus, les entreprises, etc. dans des activités de partenariat afin d'assurer une convergence maximale entre les projets, les intérêts privés et les objectifs institutionnels.

Cette logique se base sur une approche pragmatique qui postule une totale correspondance entre le savoir et l'action ; "*knowledge becomes a form of action...to be and to know is to do and to act*".⁸⁸ La recherche de cette correspondance immédiate provient d'un positionnement qui revendique l'objectivité scientifique du savoir gestionnaire. Son efficacité est considérée comme un gage de meilleure gouvernance qui sera mesurée en ayant recours à des indicateurs de performance basés sur une logique de croissance et de rentabilité.

A partir du milieu du XX^{ème} siècle, la notion de gouvernance hissée au rang de science du gouvernement, commence à migrer du champ économique vers celui de l'action publique. Ce transfert implique l'application de la puissance publique d'un nouveau cadre, non seulement analytique mais surtout normatif. Les savoirs pratiques, techniques et les stratégies d'action destinées à une maximisation des gains sont privilégiés ; richesses collectives, pouvoir politique, réalisation du potentiel social, etc. Ce qui fait dire à Gaudin que cette gouvernance (...) plus qu'aux qualités des hommes et aux règles morales des gouvernements, s'attache aux comptabilités et aux agencements des échanges.⁸⁹

Nous voyons alors apparaître un nouvel impératif de gouvernance. L'application des procédés techniques, issus des savoirs gestionnaires, va progressivement se substituer à une réflexion sur les fondements moraux qui légitiment une forme, parmi d'autres, de mobilisation populaire pour permettre la réalisation d'un projet social et politique. Transférée dans la sphère de la gestion publique, la logique corporative se convertit en recherche d'une meilleure performance institutionnelle. Elle est ainsi associée à des critères de rentabilisation des procédures, des savoirs et des actions des acteurs de l'organisation. Rapidement, cette conception normative de la gouvernance va acquérir une appréhension universaliste à peine dissimulée.⁹⁰

En effet, une autre des conséquences les plus notables de ce processus de décloisonnement des outils d'analyse et d'intervention, réside dans le transfert des normes de la gouvernance, notion empruntée à la théorie du management (*corporate governance*)⁹¹, vers

⁸⁸ K. Evans, "*Governance, Citizenship, and the New Sciences: Lessons from Dewey and Follett on Realizing Democratic Administration* Ph.D. Blacksburg, Virginia: Faculty of The Center for Public Administration and Policy", Virginia Polytechnic Institute and State University, 1998, pp. 202-205.

⁸⁹ Gaudin, *Pourquoi la ...*, p. 112.

⁹⁰ Blundo, "La gouvernance, entre technique de gouvernement", p. 27.

⁹¹ Tel que noté ci-dessus, on parlera désormais de *corporate governance* ou gouvernance d'entreprise pour désigner l'ensemble des savoirs gestionnaires mobilisés pour assurer un meilleur contrôle des rendements. La

la sphère publique (*new public management*). L'application des principes de gestion de l'entreprise aux institutions publiques, semble destinée d'une part, à dépolitiser la sphère sociale afin d'améliorer la " gouvernabilité " des démocraties ; d'autre part, de réduire les coûts engendrés par les politiques publiques afin de maximiser l'efficacité de l'État.

A partir des années 1980, la notion de gouvernance, dans sa forme normative fait son entrée dans l'économie du développement.⁹² La fin de la guerre froide, en sonnant le glas des divisions Est-Ouest, ouvre un espace mondialisé porteur d'un fort potentiel de déstabilisation, mais aussi de coopération entre les Nations. Libéralisme et démocratie tendent à s'imposer comme nouveau cadre normatif auquel doivent adhérer les Etats qui désirent réussir leur intégration à un marché en voie de globalisation. La globalisation est un concept théoriquement ancré qui renvoie à un double processus de complexification et de redéfinition des rapports de pouvoir entre les sphères politiques et économiques, les espaces mondiaux et nationaux publics et privés, individuels et collectifs :

Le concept de globalisation n'est pas seulement un anglicisme mais désigne aussi, de manière plus exacte que la notion de mondialisation, ce processus par lequel la production des cadres globaux d'interprétation du monde tend à échapper à l'État national.⁹³

En effet, le nouvel ordre économique mondial prend ses sources dans l'accélération des innovations technologiques, l'ouverture et la création de nouveaux marchés, et l'augmentation des interconnexions et interdépendances économiques entre les acteurs. Il se traduit entre autres, par l'augmentation exponentielle des échanges mondiaux, par l'intégration et la dépendance des marchés productifs nationaux aux évolutions des marchés mondiaux.⁹⁴

Ce processus accéléré d'intégration correspond à une redéfinition des espaces et des mécanismes de régulation économiques et politiques. La sphère intellectuelle de la gouvernance cristallise les débats et les projets de réforme de l'État. L'État Nation et les gouvernements qui le représentent, se trouvent contestés comme espaces et institutions de référence pour penser l'exercice du pouvoir. En effet, les marchés en pleine expansion sont portés par les activités de certaines entreprises multinationales dont le pouvoir économique et financier peut aisément dépasser celui des États nationaux les plus faibles. Par ailleurs, les organisations de la société civile en pleine essor au Nord comme au Sud, multiplient les

gouvernance corporative articule deux dimensions essentielles, à savoir l'importance d'un réseau partenarial, basé sur une logique participative qui soit garant de la recherche d'une maximisation des intérêts individuels.

⁹² J.C. Graz, *La gouvernance de la mondialisation*, Paris, La Découverte, 2004, pp. 14-16.

⁹³ P. Muller, "L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique", *Revue française de science politique*, vol. 50, n°2, 2000, pp. 189-208.

⁹⁴ L. Josépha, et al, *Mondialisation et gouvernance mondiale*, Iris, PUF, 2003, pp. 199-200.

revendications à l'attention d'États jugés incapables de répondre à l'augmentation des demandes sociales.⁹⁵

Ce contexte de redéfinition des rôles, des frontières, des échelles et des espaces d'intervention, enclenche un processus accéléré de reconfiguration des rapports de pouvoir économiques et financiers, mais aussi politiques et sociaux entre les acteurs nationaux et transnationaux, publics et privés. C'est la Commission Trilatérale, organisation privée composée d'une élite politique et économique mondiale, qui la première arrime la notion de gouvernance mondiale à un projet de refonte des espaces économiques et politiques. Cette approche est théorisée dans un premier rapport intitulé: "*The Crisis of Democracy: Report on the Governability of Democracies to the Trilatéral Commission*".⁹⁶ Les auteurs interrogent l'avenir des démocraties occidentales dans un monde en voie de globalisation. Ils débouchent sur une remise en question fondamentale de l'action gouvernementale et de l'État, assimilée à une institution politique héritée du passé et incapable de répondre à l'augmentation des demandes pour une meilleure gouvernance démocratique. L'idée de gouvernance commence à être associée à la nécessité de réformer l'État tant dans ses formes, que dans ses fonctions et ses modes de gestion.⁹⁷ Face au risque diagnostiqué d'une crise de gouvernabilité, le recours aux logiques de régulation par le marché et à la gouvernance multi-acteurs, est présenté comme des alternatives économiques et politiques à privilégier.

En 1992, la Commission sur la Gouvernance Globale aborde la problématique de la gouvernance dans une tentative de rénovation de l'Organisation des Nations-Unies et du système politique international, qui traverse une crise de légitimité. Le rapport de la Commission propose une conception de la gouvernance mondiale, basée sur une coopération mondialisée capable d'assurer la paix, de renforcer les systèmes démocratiques et de permettre un type de développement durable. La définition proposée de la gouvernance est la suivante :

La gouvernance est la somme des différentes façons dont les individus et les institutions, publics et privés, gèrent leurs affaires communes. C'est un processus continu de coopération et d'accommodement entre des intérêts divers et conflictuels. Elle inclut les institutions officielles et les régimes dotés de pouvoirs informels sur lesquels les peuples et les institutions sont tombés d'accord ou qu'ils perçoivent être de leur intérêt.⁹⁸

⁹⁵ T. Brugvin, "La gouvernance par la société civile : une privatisation de la démocratie ? " In *Quelle démocratie voulons-nous ?* Paris, La découverte, 2005, p. 17.

⁹⁶ P. Crozier, *The Crisis of Democracy*, p. 75.

⁹⁷ B. Badie, et al, *Sociologie de l'Etat*, Paris, Grasset, 1978, p. 10.

⁹⁸ Notre traduction: "*Governance is the sum of the many ways individuals and institutions, public and private, manage their common affairs. It is a continuing process through which conflicting or diverse interests may be accommodated and co-operative action may be taken. It includes formal institutions and regimes empowered to enforce compliance, as well as informal arrangements that people and institutions either have agreed to or*

Le flou de cette définition traduit et participe tout à la fois, à la redéfinition des modes de gestion du pouvoir. La gouvernance mondialisée induit que l'État - institution publique est désormais considéré comme une institution parmi d'autres organisations de nature privée qui bénéficient d'une certaine légitimité ; les modes de gouvernement sont présentés comme résultant de processus continus de négociation et de collaboration destinés à faire émerger un consensus, base de la décision politique. Le passage du gouvernement à la gouvernance traduit un processus de reconfiguration en profondeur des hiérarchies politiques (États, entreprises, société civile, organisations internationales) dans les différents espaces de régulation.

Une des dimensions centrales qui caractérise la gouvernance mondiale dans sa vision normative correspond donc à une tendance à la limitation de la souveraineté de l'État, institution qui est perçue comme un frein à la pleine réalisation du nouvel universalisme libéral. La redéfinition du rôle et du statut conféré à l'État aura comme conséquence une modification en profondeur de ses formes et fonctions :

Ce concept d'État, par son contenu juridique, désignait l'instance sociale qui sur un certain territoire détenait l'exclusivité des compétences et exerçait au nom d'une société donnée les droits régaliens qui sont l'expression des fonctions régulatrices du groupe : armée, police, justice, monnaie, impôts, etc.⁹⁹

Il apparaît que la conception de la gouvernance véhiculée par les organisations internationales, correspond à une volonté de rééquilibrage des pouvoirs entre le marché et l'État. La gouvernance, venant se substituer à la notion de gouvernement ouvre la voie à une gestion horizontale et partenariale des affaires communes, contrairement au système hiérarchisé au sommet duquel l'État détient, selon Weber, le monopole de la violence légitime. Susan Strange, dans son ouvrage : *Retreat of the State*, avance une interprétation intéressante concernant le nouveau rôle joué par les États.¹⁰⁰ Elle postule que les gouvernements, en transférant des pans entiers de leurs juridictions sur l'économie, se seraient progressivement placés en retrait vis-à-vis des marchés internationaux, voire de leurs propres marchés internes dans la production des biens publics. La conséquence directe serait une redéfinition du rôle de l'État comme pourvoyeur des services de base essentiels aux populations et comme agent principal de protection sociale. Cette reconfiguration géopolitique, qualifiée par Strange de démocratie triangulaire, se caractérise par une augmentation de l'interdépendance entre les États, les entreprises multinationales et les

perceive to be in their interest", Chapitre I, rapport final, p. 16.

⁹⁹ M. Chevillier et al, *Humanité et souverainetés, essai sur la fonction du droit international*, Paris, La Découverte, 1995, pp. 12-14.

¹⁰⁰ S. Strange, *The Retreat of the State, The Diffusion of Power in the World Economy*, Cambridge, University Press, 1996, pp. 111-113.

organisations économiques internationales.

Si l'approche économiste et gestionnaire de la gouvernance associe volontiers ces mutations à une recherche de maximisation de l'efficacité des modes de régulation, on constate que les tenants du développement social y voient une garantie pour une meilleure intégration de la participation de la société civile et donc un gage de démocratisation des systèmes politiques. D'autres approches, principalement développées par certains politologues, juristes et sociologues, analysent le phénomène comme l'avènement de nouveaux modèles de gestion de l'ordre social qui opèrent une évacuation du politique dans la prise en compte des affaires communes.¹⁰¹

Comme le soulignent Cohen et Arato, le paradoxe du rôle tenu par l'Etat demeure entier. Car si la logique libérale prive actuellement l'Etat de ses moyens par une mise sous tutelle qui le dépossède de sa responsabilité dans la gestion des biens communs, cette perte de légitimité s'accompagne d'un renforcement du pouvoir des exécutifs et des organes de contrôle social (armée, système judiciaire, etc.). Ceci accentuant la dimension répressive de l'État, désormais mise au service de la protection des intérêts financiers internationaux :

Pour que l'État puisse mieux répondre à l'inflation des revendications, il en arrive à restreindre les libertés elles-mêmes, les modalités participatives et les droits qui leur sont associés. (...) Il semble que les sociétés démocratiques libérales ne puissent pas plus coexister avec l'Etat providence, que vivre sans lui.¹⁰²

Le repli de l'État se traduirait donc, d'un côté par le recul des politiques sociales, et de l'autre par une tendance à l'instauration de régimes de plus en plus autoritaires qui se mettent aux services des principaux bailleurs de fonds internationaux et entreprises multinationales. Ces derniers, détenteurs des capitaux, exercent par exemple un fort pouvoir de contrainte sur les Etats du Sud fortement endettés et donc placés dans une situation de dépendance économique et financière. Reste à analyser dans quelle mesure cette restructuration des rapports de pouvoir et de régulation traduite par le terme de gouvernance, est en mesure de s'opérer autant au bénéfice des populations locales que de l'État et de ses partenaires étrangers. Pour ce faire, comme le suggèrent Brunelle, Sarrasin et Deblock, il s'agit désormais dans notre étude de porter le regard sur les transformations survenues au sein de l'État, que ce soit sur un axe horizontal, où l'on trouve l'exécutif, le législatif et le judiciaire,

¹⁰¹ B. Campbell, et al, "Gouvernance, réformes institutionnelles et redéfinition du rôle de l'État : quelques enjeux conceptuels et politiques soulevés par le projet de gouvernance décentralisée de la Banque Mondiale". In *Gouvernance, reconceptualisation du rôle de l'Etat et émergence de nouveaux cadres normatifs dans les domaines social, politique et environnemental*, sous la dir. de Bonnie Campbell, François Crépeau et Lucie Lamarche, Montréal : Centre d'études sur le droit international et la mondialisation, Université du Québec à Montréal, 2000, pp. 1-4.

¹⁰² A. Arato, et al, *Civil Society and Political Theory*, MIT Press, 1992, pp. 202-206.

ou sur un axe.

Dans le secteur minier camerounais, Le mode de gouvernance représente donc l'ensemble des formes de régulation pour chacune des dimensions -économique, sociale et environnementale-, déterminant à une période donnée, les conditions d'exploitation des ressources minières.¹⁰³ En partant de ces définitions, cette thèse se propose de s'intéresser à l'étude de la gouvernance, des modes de gouvernance et des modes de régulation à travers le prisme des politiques de la Banque mondiale. Comment et pourquoi, à partir des années 1980, la notion de gouvernance a-t-elle été mobilisée tout d'abord par les institutions financières internationales, puis largement reprise par la communauté internationale ? Cette approche de la gouvernance renvoie non pas à la gouvernance mobilisée comme concept analytique, mais comme un ensemble de prescriptions de nature normatives qui sont portées par les IFI et la communauté internationale.

L'étude des politiques de développement permet d'interroger les reconfigurations institutionnelles induites par le passage à un nouveau mode ou ordre de gouvernance. Il s'agit d'analyser l'usage opérationnel qui est fait de la notion de gouvernance qui peut alors être appréhendé comme un processus technique d'ingénierie constitutionnelle et de remodelage institutionnel. La dimension prescriptive du concept de gouvernance nous intéresse d'autant plus, que les organisations qui l'investissent semblent l'appréhender comme un nouveau mode de régulation, une garantie pour l'amélioration des performances sociales et économiques des Etats, et un gage de démocratisation et de résolution des inégalités sociales du nouvel ordre.

L'analyse du concept "*développement*" revêt un caractère polysémique du fait de ses implications politiques, économiques, sociales, humaines et culturelles. De ce fait, le développement met en exergue l'idée de progrès en tant que mode de représentation qui suppose que l'homme est en mesure d'améliorer ses conditions d'existence par son activité propre.¹⁰⁴ Le progrès intègre le champ des sciences sociales avec l'idée de modernisation, elle-même porteuse d'une vision linéaire et théologique du changement social dont la trajectoire se confondrait avec celle de l'Occident érigée en étalon et en modèle indépassable. Triomphe ainsi une sorte d'évolutionnisme social basé sur l'hégémonie du monde occidental et la supériorité technologique.

¹⁰³ G. Belem, "Quelle gouvernance pour la mise en œuvre du développement durable ? L'expérience de l'industrie minière du Mali", Thèse de Doctorat / Ph. D en sciences économique, Université du Québec à Montréal, 2011, pp. 303-304.

¹⁰⁴ R. Otayek, "Culture et développement", Perspectives Sud, sur le site [http/ : www. Perspectives sud. Sciences. Politiques. Bordeaux.fr/présentation volume/cean_v2.html](http://www.Perspectives.sud.Sciences.Politiques.Bordeaux.fr/présentation_volume/cean_v2.html), p.19, consulté le 15/06/2020 à 11h06min.

Toutefois, on peut admettre que, le développement suppose l'existence de dynamiques exogènes, mais en étroite interaction avec les dynamiques endogènes qui le rendent envisageable, sinon possible. Il s'entend donc comme :

Le processus de changement en vertu duquel une société ou une collectivité accèdent dans leur ensemble à un mieux-être en parvenant à tirer d'elles-mêmes, au prix d'une ouverture sur l'extérieur, toutes les ressources qu'elles recèlent et qui demeureraient jusqu'alors sous-employées ou inexploitées. Il leur permet par-là de se réaliser davantage par le biais d'une sorte d'autorévélation et de mobilisation, non seulement de leurs potentialités sous-jacentes, mais également de capacités inédites issues de mutations de ces potentialités.¹⁰⁵

Pour le Polonais Ignacy Sachs, socio-économiste, l'un des pionniers de l'économie de développement, le développement durable est perçu comme : une amélioration des conditions de vie des communautés humaines qui respectent les limites de la capacité de charge des écosystèmes¹⁰⁶. François Perroux n'est pas en reste. Selon lui, le développement est :

La combinaison des changements mentaux et sociaux d'une population qui la rendent apte à faire croître durablement et cumulativement son produit réel global. Cela implique une profonde modification des structures internes de l'économie considérée de telle sorte que la croissance devienne auto entretenue et auto soutenue, produite de l'intérieur et non impulsée de l'extérieur.¹⁰⁷

Etounga Manguelle souligne que :

Le développement n'est pas du tout une croissance observée au niveau du secteur dit moderne tout entier tourné vers l'extérieur et vers la satisfaction des besoins exprimés par une frange de la population urbaine qui absorbe la quasi-totalité des ressources disponibles. Mais bien au contraire, un développement économique qui soit perceptible au niveau de la majorité de la population africaine qui est constituée des ruraux ou des paysans. Le développement c'est avant tout la satisfaction des besoins fondamentaux qui sont ceux des communautés rurales¹⁰⁸.

Ces définitions nous apportent plus de précision sur le développement économique et le développement social. A côté de celle-ci, nous apportons une définition opérationnelle. En parlant de développement économique, et social, dans cette étude, nous faisons allusion non seulement à la croissance économique d'un espace donné, mais également à la bonne répartition des revenus et à l'évolution des conditions de vie des populations de cet espace.

A cet effet, la définition du développement qui nous semble la plus appropriée est celle de la résolution 41/128 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) du 4 décembre 1998, qui considère le terme développement comme :

Un processus global, social, culturel et politique qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent¹⁰⁹.

¹⁰⁵ G. Hermet, *Culture et développement*, Paris, Presses de sciences po, 2000, p. 21.

¹⁰⁶ Ignacy Sachs, Cité par A. Mamadou, "Le développement", *Jeune Afrique Economie*, n°231, p. 30.

¹⁰⁷ A. Mamadou, "Le sous-développement", *Jeune Afrique Economie*, n°231, p. 46.

¹⁰⁸ D. E. Manguelle, *Cent ans d'aliénation*, Paris, Silex, 1985, p. 5.

¹⁰⁹ Cf., la résolution 41/128 de l'Assemblée générale de l'ONU du 4 décembre 1998.

Par ailleurs, étant donné que notre étude porte sur les investissements publics pour la production des biens et services et précisément sur les grands projets de développement, nous pensons qu'il est important d'explicitier le concept d'investissement public. Ceci dit, le terme investissement se réfère à :

Toute opération qui consiste pour une entreprise ou pour un pays à augmenter le stock de moyens de production. Machines, équipements de tous types, infrastructures, bien de tout ordre, mais aussi, acquisition de connaissance et formation des hommes avec pour perspectives une production future.¹¹⁰

Ahmed Silem dans la même perspective pense que :

L'investissement est l'acquisition de biens de production en vue de l'exploitation d'entreprise et de dégager un revenu ou une augmentation de la capacité de production. C'est l'acquisition d'un capital en vue d'en percevoir ou d'en consommer le revenu¹¹¹.

L'investissement public est donc selon Weber :

La manifestation économique et sociale de l'Etat. Celle-ci se fait d'une double façon. D'une part, l'Etat fournit à la collectivité des prestations innombrables et souvent très coûteuses dans des domaines aussi variés que la sécurité, la défense, la santé, l'éducation, la recherche, les transports, l'énergie, les communications et la préservation de l'environnement. D'autre part, il intervient continuellement sur le fonctionnement de l'économie marchande au moyen des mesures réglementaires ou financières pour en fixer les règles du jeu et en corriger les déficiences¹¹².

Au sens de la présente thèse, nous pouvons souligner que, l'investissement public peut être considéré comme toute opération menée par les pouvoirs publics en vue d'accroître la production économique et de moderniser l'environnement dans lequel vit l'homme.

Par ailleurs, étant lié à l'investissement, un grand projet de développement économique est, entre autres considérations,

Celui qui accélère le développement à travers l'augmentation rapide et durable du PIB. C'est un projet créateur d'emplois permanents ; d'autant plus que le développement significatif de la capacité de production nécessite une main d'œuvre permanente, abondante et qualifiée. Un grand projet de développement social peut être considéré comme celui qui vise l'épanouissement direct des populations bénéficiaires dans leur entourage et de façon continue¹¹³.

La politique économique est perçue comme l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'Etat pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixé dans le but d'améliorer la situation économique générale du pays. Plusieurs raisons peuvent justifier l'intervention de l'Etat dans

¹¹⁰ B. Guerrien, *Dictionnaire d'analyse économique, microéconomique, macroéconomique, théorie des enjeux*, Paris, La Découverte, 2002, p. 269.

¹¹¹ A. Silem, et al, *Lexique d'économie*, Paris, Dalloz, 2002, p. 399.

¹¹² L. Weber, *Intervention publique, encyclopédie économie*, Paris, Economica, 1990, p. 1141.

¹¹³ G. Dufont et al, *Economie générale*, Paris, Foncher, 1977, p. 47.

la sphère économique, parmi lesquelles la nécessité de maintenir la cohésion sociale, l'équilibre des marchés ou le libre exercice de la concurrence¹¹⁴.

La croissance économique traduit enfin la variation quantitative, durable auto-entretenu et non réversible de la production de biens et services. La croissance économique dépend à la fois de l'augmentation des quantités de facteurs de production utilisés dans le processus productif. Mais aussi de l'amélioration des techniques de production permet de produire plus de biens et services avec les mêmes quantités de facteurs de production. La croissance économique, telle qu'elle est calculée ne mesure que la variation quantitative d'un agrégat économique : le PIB¹¹⁵. Un projet de développement est un effort collectif et organisé, limité dans le temps qui vise à obtenir une situation améliorée pour un groupe cible, cela en tant que contribution durable et donc jamais au détriment d'une situation améliorée générale. Sans cette dernière condition, il y aurait encore projet mais non projet de développement.¹¹⁶ Pour Gittinger, un projet de développement est une activité pour laquelle on dépense de l'argent en prévision de rendement et qui semble logiquement se prêter en tant que telle à des actions de planification, de financement et d'exécution¹¹⁷.

Le développement local est une œuvre de réalisation visant à améliorer d'une manière durable les conditions de vie des populations résidant dans un espace déterminé, sur les plans institutionnel, géographique ou culturel. En d'autres termes, il s'agit de l'utilisation des ressources disponibles pour le développement d'un groupe ou d'une communauté, mais en tenant compte des limites offertes par la nature¹¹⁸. Cependant, Xavier Greffe définit le développement local comme étant le développement d'un territoire local à partir des décisions qui peuvent être prises d'en haut, ou comme un développement pris en charge par les seuls acteurs locaux¹¹⁹. En d'autres termes, dans le premier cas, il se réduit à une projection territoriale limitée du développement top down et dans le second, il naît merveilleusement des seules volontés locales¹²⁰. Le développement durable est un développement qui répond aux

¹¹⁴ S. C. Noah, "L'Initiative Pays Pauvres Très Endettés (IPPTE) et la réduction de la pauvreté au Cameroun, entre promesses et réalités : vers une approche critique d'un post-ajustement", Mémoire des DESS en Relations Internationales, Yaoundé, IRIC, 2006, p. 6.

¹¹⁵ S. C. Noah, "L'initiative pays pauvres...", p. 61.

¹¹⁶ Cette définition a été énoncée en 2005 par la commission européenne.

¹¹⁷ J. P. Gittinger, *Analyse économique des projets agricoles*, Paris, Editions Economica, 1985, pp. 5-15.

¹¹⁸ Cette définition est celle donné par le PNUD.

¹¹⁹ X. Greffe, *Politique économique : programmes, instruments, perspectives*, Paris, Economica, 1987, p. 477.

¹²⁰ C'est-à-dire, les choix économiques sont décidés au sommet de l'Etat selon une logique sectorielle fondée sur la dotation inégale en facteurs de production des territoires et du développement *Bottom-up* (les ressources d'un territoire, les besoins ressentis par sa population et les initiatives qu'elle prend, combinées aux ressources disponibles sont à l'origine d'une dynamique du développement).

besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs¹²¹.

Ces différentes définitions conceptuelles et opérationnelles des termes clés de notre sujet de thèse permettent au lecteur de comprendre l'angle sous lequel nous menons nos travaux de recherche. Aussi, la réalisation de cette thèse nécessite que l'on passe en revue toute la documentation ayant traité des aspects liés au développement en général, camerounais en particulier. C'est ainsi que, l'appréhension conceptuelle pourra permettre au lecteur de comprendre l'angle sous lequel nous menons nos recherches. Surtout quand on sait que, le développement et l'investissement¹²² sont les socles de croissance des pays développés et en voie de développement. L'étude du développement au Cameroun en général et à l'Est Cameroun en particulier n'est certes pas une sinécure. Mais elle a déjà fait l'objet de la curiosité de certains auteurs. C'est à la quintessence de leurs écrits que nous nous intéresserons avec un regard critique.

VI- REVUE CRITIQUE DE LA LITTERATURE

Dans le cadre de la définition de la présente réflexion, reconnaître que quelques chercheurs ont abordé déjà l'histoire du développement économique du Cameroun en général et de l'Est Cameroun en particulier s'avère capital. Ainsi, dégager ici la quintessence et les limites des études précédentes portant sur le développement économique et social et les politiques de développement semble nécessaire pour plusieurs raisons. Une telle démarche permet d'établir la pertinence ou la nouveauté du domaine auquel nous nous intéressons et de faire ressortir la difficulté d'y mener des investigations. Elle met en exergue une des lacunes dont souffre actuellement l'histoire du Cameroun. A la suite de cette idée, Gravel énonce qu'au début de toute démarche scientifique, un inventaire critique de tout ce qui a été écrit sur le sujet choisi s'avère nécessaire. Non seulement pour préciser les grandes lignes de la question qui nous intéresse, analyser la méthodologie, mais pour définir les orientations et les limites de sa propre recherche¹²³. Pour y parvenir, nous avons consulté quelques documents relatifs à des études à caractère pluridisciplinaire menées en histoire, géographie, en sociologie, en philosophie, en économie et dans d'autres disciplines.

PAR ORDRE ALPHABETIQUE ???

¹²¹ Cette définition a été proposée en 1987 par la commission mondiale sur l'environnement et le développement dans le rapport Brundtland. Du nom de Gro Harlem Brundtland, Ministre norvégien de l'environnement président la commission mondiale des nations unies en 1986.

¹²² B. Guerrien, *Dictionnaire d'analyse économique : micro-économique, macro-économique, théorie des enjeux*, Paris, La Découverte, 2002, p. 269.

¹²³ R. J. Gravel, *Guide méthodologique de la recherche*, Montréal, PUQ, 1978, p.1.

A cet égard, nous citons quelques auteurs ayant retenu notre attention à l'instar de : *cent ans d'aliénation*¹²⁴, publié en 1985 par **D. Etounga Manguele**, qui s'est intéressé aux problèmes de développement économique au Cameroun en général, mais de l'Afrique en particulier. Il y peint l'Afrique depuis les indépendances, cette Afrique restée statique. Cet ouvrage est fort intéressant car il aide à comprendre le contexte général de la pauvreté au Cameroun.

Ekema Manga condamne littéralement la politique économique du Cameroun depuis 1960. L'implication de l'Etat dans les domaines traditionnellement réservés aux hommes d'affaires nationaux militait en faveur du capital étranger qui reprenait chaque jour du poil de la bête. Le traitement inéquitable des différents opérateurs économiques était dû à la dépendance économique en amont et au manque de volonté politique en aval. L'auteur rappelle que l'étude des projets économiques camerounais des décennies 60, 70, et 80 était confiée à des cabinets français incompetents en la matière. Il s'accorde avec Takougang sur la gravité du volume de la dette et de l'hémorragie financière provoquée par des comportements déviants (détournements des deniers publics, corruption, fuite des capitaux...). Cependant, Manga a généralisé son étude. Tout en injectant de temps en temps quelques dates importantes, il n'a pas fait de la succession dans le temps une priorité. Les solutions qu'il propose ont trait aux échanges économiques internationaux plus justes ; tandis que nous pensons que ces échanges ne peuvent être possibles et équitables qu'entre des pays ayant le même niveau de développement.

P. Fokam, chercheur camerounais des Grassfields a le mérite d'avoir ouvert un champ de travail et d'analyse. Avec son ouvrage intitulé : *Et si l'Afrique se réveillait?*¹²⁵. Il situe l'Afrique à l'aube du III^e millénaire, analyse le labyrinthe existant entre l'Afrique et les pays du monde. Son regard sur le sous- développement des pays africains lui permet de mettre en lumière que :

Les politiques mises en œuvre dans les années 60 qui avaient pour but d'éliminer la pauvreté, mais ont néanmoins omis de prendre en compte la suppression de la dépendance scientifique, technologique et financière des pays Africains vis-à-vis de l'Europe¹²⁶.

Cet ouvrage est une mine d'or qui doit nous aider à dégager les solutions pour sortir le Cameroun et par là même l'Est Cameroun du carcan de la pauvreté.

Jean Marie Gankou, a publié en 1985, un ouvrage dans lequel il analyse le rôle des investissements et politiques de développement industriel au Cameroun. Ce livre intitulé :

¹²⁴ D. Etounga. Manguele, *Cent ans...*

¹²⁵ P. Fokam, *Et si l'Afrique se réveillait ?* Paris, Maison Larousse, 2003.

¹²⁶ P. Fokam, *Et si l'Afrique...*

*L'investissement dans les pays en développement : le cas du Cameroun*¹²⁷, permet de connaître les différents investissements industriels réalisés au Cameroun ainsi que les politiques industrielles de ce pays.

Jean Ngandjeu, appelle les africains à s'unir pour un développement "collectif autocentré". Selon lui, les africains doivent mettre un terme aux barrières tribales, ethniques et politiques, aux différentes discordes qui les séparent pour former un seul ensemble, un bloc uni capable de faire front. Son apport est d'autant plus intéressant à notre travail, qu'il doit nous aider à voir comment les influences politiques entre élites sont des obstacles majeurs au développement économique et social d'un pays, d'une région¹²⁸. Il analyse aussi la crise économique sans précédent qui a traversé l'Afrique et qui hypothèque dangereusement son avenir.

S. Nana Sinkam, s'est intéressé au développement durable. En 1999, il publie un ouvrage dans lequel il montre l'importance pour le Cameroun de s'arrimer à la perspective mondiale en matière politique, économique et culturelle. Ce livre permettra de nous imprégner des défis que le Cameroun doit relever pour faire face à la mondialisation. Sa contribution visera à présenter les investissements publics réalisés par le passé en matière de développement durable au Cameroun et précisément dans l'Est Cameroun. Toutefois, son ouvrage accuse des faiblesses ; car l'auteur n'examine pas ce que le Cameroun a déjà fait par le passé pour s'arrimer aux perspectives mondiales en matière de développement durable¹²⁹.

L'ouvrage collectif sous la direction de **J. Jean** : *L'économie camerounaise : un espoir évanoui*, fait une analyse évolutive et descriptive de la situation économique du Cameroun. En s'arrêtant quelque peu sur les causes de la crise économique de ce pays, Jean Joël présente toutes les insuffisances au développement économique dans la mesure où les manifestations de la crise n'y sont pas bien exposées¹³⁰.

D. Kom, n'est pas resté insensible à l'activité économique et politique au Cameroun. En 2001, il a publié un ouvrage où il soulignait l'action du gouvernement qui a contribué à établir de nombreux liens d'amitié et de coopération entre le pays et le monde extérieur. Toutefois, le souci primordial de l'Etat était de se défaire des contraintes extérieures tout en imposant aux autres Etats son intégrité territoriale. Le Cameroun a su s'ouvrir en intégrant le

¹²⁷ J. Gankou, *L'investissement dans les pays en développement*, Silex, Seuil, 1998.

¹²⁸ J. Ngandjeu, *L'Afrique contre son indépendance économique, diagnostic de la crise actuelle*, Paris, L'Harmattan, 1988.

¹²⁹ S. N. Sinkam, *Le Cameroun dans la globalisation, conditions et prémisses pour un développement durable et équitable*, Yaoundé, Editions CLE, 1999.

¹³⁰ J. Joël, *L'économie camerounaise : un espoir évanoui*, Paris, Karthala, 2000.

mouvement des non-alignés. Cet ouvrage de Kom est intéressant dans la mesure où il présente la politique extérieure du Cameroun sous l'ère du Président Amadou Ahidjo¹³¹.

Abena Etoundi, dans sa thèse de Doctorat intitulé : "la planification économique du Cameroun de la période indépendante à 2000". L'auteur, en restituant les politiques économiques, les anomalies institutionnelles sur la gestion et l'organisation de la mise en application des programmes budgétaires au Cameroun. Il met en exergue une faible politique économique de développement qui ne peut pas permettre un développement de la croissance économique. Il présente néanmoins l'âge de gloire de la prospérité économique au Cameroun inspirée des plans quinquennaux qui ont marqués fortement la croissance économique pendant les décennies 1970 à 1980. L'auteur bien qu'il ne consacre pas une importance remarquable au secteur minier, a fait un bref passage. Ses recherches sont d'un apport louable dans les planifications conjoncturelles au Cameroun¹³².

A.F. Dikoumé, dans sa thèse de doctorat d'Etat, a étudié les travaux publiés au Cameroun français pendant la période de mandat et de tutelle. Un point mineur est fait pour ce qui est de l'exploitation minière (or, cassitérite, rutile, diamant) dans la période française, et apport dans l'économie générale du pays. Bien qu'ayant beaucoup apporté à la recherche, ses différents travaux présentent des limites, tout comme certains aspects de notre contribution nécessitent un approfondissement. Avec les cartes géologiques et minières, les détails de l'activité minière, son impact sur le développement socio-économique des populations locales en particulier, son apport à l'économie nationale en générale, la législation et les politiques publiques de la gouvernance minière, les questions environnementales nécessitent également un examen minutieux.

A. Mpomzock, dans sa thèse de Doctorat fait un travail très intéressant sur la généralité de l'exploitation minière au Cameroun des origines allemandes en passant par la période postcoloniale jusqu'à l'intégration du Cameroun au processus de Kimberley. C'est un ratissage systématique sur la problématique de l'exploitation des ressources minières au Cameroun. En convoquant à l'ordre du jour la question de l'exploitation des mines solides, il scrute foncièrement la question de la dictée économique (ressources minières). Il a ressassé avec emphase les jalons historiques de la politique minière pendant le pacte colonial. L'auteur a structuré son travail en trois grands mouvements : l'ère du protectorat allemand, avec les premières recherches dans le domaine minier qui ont posé les fondamentaux des découvertes

¹³¹ D. Kom, *Le Cameroun : essai d'analyse économique et politique*, Paris, Karthala, 2000.

¹³² J. M Abena Etoundi, "Planification économique du Cameroun de 1960-2000", Thèse de Doctorat/PhD en Histoire économique et sociale, Université de Yaoundé I, 2010.

de plusieurs gîtes au Cameroun. La deuxième phase concerne la période de mandat et celle de la tutelle. Alors que la troisième phase s'inscrit dans la dynamique interne des mécanismes publics de gestion de secteur minier au Cameroun. Toute fois l'auteur n'a pas fait des analyses profondes sur implication des "politiques publiques" dans la mise en œuvre du respect de la décentralisation ou encore il n'a pas relevé la faible autorité des pouvoirs publics dans la gestion de l'exploitation des ressources minières dominé par les réseaux de l'industrie artisanale faisant des pertes énormes à l'Etat.

A. Mpomzock, dans son mémoire l'auteur présente la localité de Bétaré-Oya comme l'épicentre de l'activité aurifère avec les multiples implications induites donc la population est victime. L'auteur s'appuie sur la logique de l'or pour resurgir au grand étonnement l'émergence d'une activité au péril d'un peuple qui se détourne des exigences post-modernes au profit d'un postulat économique périssable qui est l'exploitation de l'or. En relayant au second plan l'éducation et l'instruction, sacrifiant l'avenir de leur développement au détriment de l'exploitation de l'or. Ceci est pour l'auteur une aberration et un pacte voué au sous-développement des défis de l'avenir¹³³. Son mémoire nous sera utile à comprendre les dérives sociales liées à l'exploitation minière.

H. Anicelkor, a étudié l'exploitation minière à l'Est-Cameroun dans le contexte général de cette région et la conjoncture économique qui pèse sur le pays depuis la décennie 1980, avec le programme d'ajustement structurel. Pour lui, c'est cette conjoncture économique qui oblige les anciens ouvriers des compagnies minières coloniales à rouvrir les camps miniers, grâce à leur savoir-faire en la matière, même si l'orpaillage n'est qu'une activité de soudure, et dont la production est écoulee dans le "marché noir". Il soutient qu'en l'absence des textes réglementaires, cette activité s'est développée avec des techniques empruntées à la période ante-coloniale ; avec en 2001, l'Etat tente de réglementer le secteur en édictant le code minier, puis en 2003, il met en place une structure d'encadrement des mineurs dénommée CAPAM ; mais toutes ces actions ne portent pas les fruits escomptés¹³⁴. Il met l'accent sur les méthodes d'extraction traditionnelles utilisées, ne pouvant que conduire à une production dérisoire, soit 3g d'or par tonne de gravier, au prix d'un travail pénible il examine également l'impact de cette activité sur les populations. Il conclut que le bilan de l'exploitation minière à ce jour révèle que l'artisanat minier a pris le pas sur l'exploitation industrielle. Elle a permis d'améliorer substantiellement les conditions de vie des artisans et

¹³³ A. Mpomzock, "L'exploitation minière au Cameroun : le cas de l'or à Bétaré-Oya de 1960 à 2011", Mémoire de Master en Histoire des Relations Internationales, Université de Dschang, 2012.

¹³⁴ H. Anicelkor, "L'exploitation minière à l'Est-Cameroun : étude historique 1960-2006", Mémoire de Master en Histoire Economique et Sociale, Université de Yaoundé I, 2013.

des populations riveraines, malgré les conséquences sociales et environnementales qui restent irréversibles¹³⁵.

Cette étude qui procède d'un effort louable, reste toutefois sujette à discussion, à cause de ses conclusions. Tout d'abord, le cadre chronologique couvre une période d'étude qui va de 1960 à 2006. Or, l'étude ne fait pas allusion à l'activité minière de 1960 à la période 1980, comme si rien n'était fait en ce moment. Et c'est sur ce vide, apparent qui conduit l'auteur à conclure que la conjoncture économique de la décennie 1980 conduit à la réouverture des chantiers miniers. Pourtant l'exploitation de l'or s'est faite de façon continue de 1934 à nos jours. Bien évident qu'à la veille de l'indépendance politique du pays, l'activité ait été fragilisée, passant le témoignage des sociétés coloniales aux indigènes mal organisés, c'est-à-dire aux orpailages, avec un poids nul sur l'économie du pays. En plus, l'exploitation clandestine du diamant se pratique depuis longtemps à l'Est-Cameroun, ce qui n'apparaît nullement dans son enquête. En outre, contrairement aux sources de l'auteur, depuis l'indépendance et même bien avant, le secteur minier camerounais a été codifié¹³⁶. S'il y avait en effet un vide juridique avant 2001, dans quel cadre juridique les nombreuses recherches minières menées par le BRGM depuis l'indépendance sont-elles faites ? Dans quel sillage juridique la Société de Fibres Mécaniques du Cameroun (SOFIMEC) a-t-elle exploité la cassitérite de Mayo Darlé jusqu'en 1981 ? Comment est-ce que la Société d'Etude du Fer du Cameroun (SOFIMEC), la Société d'Etude de la Bauxite du Cameroun (SEBCAM) et la Société d'Exploitation du Rutile d'Akonolinga (SERAK) pouvaient-elles être créées ?

G. Bakandja, il publie *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale, pour une gestion rationnelle et transparente des ressources naturelles*, pour cet auteur congolais, il fait une illustration de manière symptomatique combien la détérioration des termes d'échanges brise les droits miniers en se fondant sur la théorie de puissance. L'auteur souligne que les grandes puissances pillent les richesses des Etats faibles, dépourvus de puissance financière ou économique¹³⁷. L'ouvrage présente néanmoins quelques limites dans le contexte qu'il ne démontre pas suffisamment que le droit minier doit être conçu et adapté à la manière de favoriser le développement des pays détenteurs de ressources minières en Afrique.

B. Badié, dans son ouvrage *l'Etat importé, l'occidentalisation de l'ordre politique en Afrique*, l'auteur souligne une réappropriation inadaptée et calqués des systèmes politiques

¹³⁵ Ibid.

¹³⁶ P. Hugon, "Le rôle des ressources naturelles dans les conflits armés africains", *Hérodote*, n°134, 2009.

¹³⁷ E. Belinga, *Histoire géologique du Cameroun*, Yaoundé, Les classiques du Cameroun, 2001.

¹³⁷ Ibid.

exogènes en déphasage avec les Etats d'Afrique pour la plupart héritier des modèles de royaume¹³⁸. Il aborde une situation historiquement commune dans les mutations politiques des sociétés en Afrique noire plus particulièrement. L'auteur examine aussi bien l'essence de la divergence des cultures que celui de la civilisation. Toutefois, l'ouvrage s'intéresse de la dynamique politique et les réponses aux fléaux sociaux qui minent les pays africains comme le respect des principes de la démocratie, le respect des droits de l'homme, et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement.

C. Robesquain, dans *Les richesses de la France d'Outre-mer structure économique et problèmes humains*¹³⁹. L'auteur ne consacre pas dans cet ouvrage une spécificité sur le Cameroun, mais dégage l'importance des colonies dans l'édification économique et le rayonnement de la France dans le monde. Il présente le rôle des mines dans la colonisation, les investissements et les entreprises françaises dans les colonies, les techniques et les pratiques culturelles utilisées à l'extraction minière, les différentes ressources minières des colonies, mais surtout la place de l'Afrique minière dans l'empire colonial français. On y constate alors que l'idéologie coloniale française en matière minière était identique dans toutes ses possessions d'Outre-mer. Cette idéologie était conçue et mise en œuvre depuis la France métropolitaine, les colonies n'étaient rien d'autre que les pourvoyeuses de richesses au profit de la métropole. Il se décline donc que, c'est l'intérêt minier qui fut le véritable mobile de l'impérialisme français à travers la colonisation.

Dans l'ouvrage collectif, *Histoire géologique du Cameroun*,¹⁴⁰ placé sous la direction d'**E. Belinga**, les auteurs ont brièvement retracé les recherches géologiques et minières effectuées au Cameroun par les Allemands de 1890 à la fin du protectorat, les travaux des géologues français, les travaux du département des Sciences de la terre de l'université de Yaoundé, grâce au concours de l'ORSTOM. Ils présentent les processus géologiques qui ont conduit à la mise en place et la répartition des ressources minières dans le monde et au Cameroun¹⁴¹.

Otto Mann dans son article : *Mitteilungen aus des Deuschen schutzgebiete* (Echo du protectorat Allemand), traduit en français par Vallet en plusieurs volumes¹⁴². Cet article "Exploitation du Cameroun" est un compte rendu des études menées sur les différentes sortes de roches au Cameroun. Il informe sur la structure géologique du territoire appelé Cameroun.

¹³⁸ B. Badié, *L'Etat importé, l'occidentalisation de l'ordre politique en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2002.

¹³⁹ O. Sardan, "L'économie morale de la corruption en Afrique", *Politique africaine*, n° 63, octobre 1996.

¹⁴⁰ E. Belinga, *Histoire géologique...*

¹⁴¹ E. Mvé, *L'encadrement juridique de l'exploitation minière au Cameroun*, Paris L'Harmattan, 2012.

¹⁴² ANY DOM 508, Dr Otto Mann, "*Miherlugan aus den Deuschen schutzgebiete*", traduit de Vallet, "Exploitation géologique du Cameroun, document 80", in *Dr Otto Mann*, 1924.

Il ressort que la base du voute est composée de schiste cristallin¹⁴³. Mais les roches éruptives anciennes ou récentes ne recouvrent le schiste cristallin profond qu'au niveau de la côte, ainsi que dans les bassins de la cross-river et de la Bénoué.¹⁴⁴ Quant à la constitution géologique du pays, le document relate les bases de compréhension de l'environnement géologique du Cameroun, un prélude à la recherche des gîtes minéraux et de détermination des régions dans lesquelles la recherche des gisements devait être possible. L'article détaille surtout les indices et gîtes de minerais utiles découverts au *Kamerun* avec leurs localisation et caractéristiques économiques et parmi ces minerais : l'or, la cassitérite le fer, le cuivre, le manganèse, l'argent, le plomb, le charbon, le soufre, l'arsénié, l'antimoine, l'aluminium, le mica, la chaux, les bitumes, le charbon, le sel, le pétrole¹⁴⁵. Ce document émet enfin une orientation sur les recherches, plus approfondies et la nécessité de dresser une carte géologique. Les allemands sont les pionniers en matière des travaux de recherche géologique sur le Cameroun. Sans doute leur intérêt dans la politique de la conquête de l'hinterland a porté des fruits sur la richesse du sous-sol du pays. A partir de la période française, nous pouvons convoquer plusieurs auteurs :

U. Ebang Mvé, dans son ouvrage : *L'encadrement juridique de l'exploitation minière au Cameroun*, met à la lumière, la nature de la législation des textes en vigueur au Cameroun ainsi que le non-respect qui dégrade la politique d'exploitation et le renforcement des capacités et de la croissance économique du pays. Il souligne pour sa part l'importance d'une politique juridique axé vers la productivité et la compétitivité. Toutefois, on peut déplorer l'absence d'une législation liée à l'exploitation du travail des enfants dans les mines.

E. Mveng, qui a effectué des études systématiques de l'histoire du Cameroun, depuis les explorations à la période post indépendante, en passant par la colonisation¹⁴⁶. Il passe en revue les aspects politiques, économiques et socio-culturels du pays. Toutefois, l'étude est très superficielle en ce qui concerne l'exploitation minière. Cependant, une connaissance descriptive de l'activité d'extraction, de commercialisation des produits et l'impact économique et social de cette importante activité nous rendrait un grand service s'ils y étaient approfondis.

Eno Belinga S. dans l'ouvrage *Il y a 600 millions d'années...*, l'auteur reconstitue les paléoclimats du Cameroun dans la perspective de l'histoire géologique du Cameroun. Il

¹⁴³ E. Belinga, *Histoire géologique...*

¹⁴⁴ P. Hugon, "L'économie des conflits en Afrique", *Revue internationale et stratégique*, n°43, 1998, pp. 152-159.

¹⁴⁵ A. Mpomzock, "L'exploitation des mines solides au Cameroun de 1884 à 2012", Thèse de Doctorat/Ph.D en Histoire des Relations Internationales, Université de Yaoundé I, 2018.

¹⁴⁶ E. Mveng, *Histoire du Cameroun*, Yaoundé, CEPER, 1984.

étudie le contexte écologique et l'évolution des roches, la recherche des concentrations des métaux, des pierres précieuses et la mise en place du non métaux et des substances utiles nécessaires à l'essor économique. L'ouvrage est d'avantage intéressant pour nos recherches lorsque l'auteur localise, décrit, quantifie et dégage l'intérêt économique des minerais du pays. Seulement, les travaux n'ont pas porté sur l'or et le diamant dont l'intérêt économique et l'exploitation sont en cours. Le même auteur montre que les paysages du fer occupent de vastes étendus dans les régions intertropicales actuelles d'Afrique, d'Australie, d'Amérique, d'Asie. C'est ce qui explique la présence et l'abondance des minerais de fer et de bauxite au Cameroun, à cause de la nature géologique du sol.

Essoungou Kwack, cet auteur dans son ouvrage : *Implication des industries asiatiques dans les secteurs miniers et forestiers au Cameroun, au Gabon et en République Démocratique du Congo*, cet ouvrage nous plonge dans les profondeurs des nouveaux enjeux économiques en Afrique, mais surtout nous amène à comprendre la place du secteur minier dans la nouvelle configuration géopolitique dans le monde et en Afrique¹⁴⁷. L'auteur présente la ruée des dragons d'Asie vers les ressources minières en Afrique Centrale. L'ouvrage dépeint dans l'ensemble une sorte de complicité quant au respect des règles environnementales due à l'exploitation industrielle des ressources.

Erwin GOFFMAN, dans son ouvrage intitulé : *Asile*, met en exergue les paradigmes d'insertion sociale et les rapports qu'entretiennent les acteurs de la société au quotidien, il s'invite à comprendre la mise en pratique de l'implémentation institutionnelle des ressources. Toutefois la logique de son raisonnement ne fait pas recourt aux enjeu des structures locales et de la réappropriation du contexte de l'autochtonie en réponse à la marginalisation, la discrimination, les inégalités sociales et les exclusions des couches vulnérables donc les populations riveraines des multiples localités dont les populations de l'Est- Cameroun sont victimes depuis plusieurs année. Cet ouvrage nous permettre de mettre au gout du jour l'approche interactionniste symbolique afin de percevoir comment les acteurs interagissent tant pour l'intérêt privé que pour l'intérêt collectif.

¹⁴⁷ E. Kwack, *Implication des industries asiatiques dans le secteur minier et forestier au Cameroun, au Gabon et en République Démocratique du Congo*, Paris, PUF, 2014.

F. Etoga¹⁴⁸ dans son ouvrage *Sur les chemins du développement*, traite les faits économiques au Cameroun pendant la période coloniale. A propos du secteur minier, l'auteur évoque les efforts de prospection du sous-sol camerounais par les Allemands dès 1892, les recherches sur le pétrole, et la découverte de quelques indices miniers. Cependant, au cours de la période d'administration française l'auteur survole rapidement les activités minières des sociétés et des particuliers, donne un aperçu de la production minière dans le contexte de l'économie générale du pays. L'ouvrage serait d'un apport inestimable si l'analyse des aspects traités sous cet angle était approfondie. Par ailleurs, la valeur de l'ouvrage serait plus rehaussée si la particularité était réservée à la région de l'Est-Cameroun. Aussi, nous entendons apporter des éléments complémentaires à ces insuffisances.

F. Nguene, dans sa thèse de doctorat, a étudié les minéralisations stannifères de Mayo Darlé liées au granite, roche initiale et rendues possibles par les hautes températures, la haute salinité du magma, du matériau primitif. Compte tenu du fait que l'exploitation de ces minerais à l'époque coloniale n'a affecté que les allusions, le gisement est présenté comme étant encore presque intact. Il affleure en surface, mais reste très peu étudié. Ce gisement a exploité est d'un très grand intérêt géologique et économique. La mine ouverte en 1933 a été fermée en 1980. Elle constitue désormais une manne pour les petits exploitants au profit d'une clientèle clandestine¹⁴⁹.

F. Callot, dans son opuscule intitulé : *le Plan de recherches minérales*,¹⁵⁰ fait un résumé des débuts des travaux géologiques effectués au Cameroun, leur évolution chronologique, leur pionnier, la présentation géographique et géologique du Cameroun français, les minerais disponibles en quantité et en qualité, un résumé de leur exploitation, leur circuit de commercialisation. C'est un document de synthèse préparé à la suite de plusieurs travaux techniques réalisés par les ingénieurs et géologues français pendant la période coloniale et même un peu après l'indépendance. En outre, s'agissant des politiques publiques nous avons fait appel à des auteurs de référence afin de mieux Scener les contours du sujet.

F. Ebert Stiftung,¹⁵¹ est un laboratoire de recherche, qui a produit l'ouvrage "*Etat des lieux sur le travail décent dans le secteur minier au Cameroun*", c'est un véritable miroir qui met à nu les traitements réservés aux travailleurs dans les chantiers miniers. C'est un

¹⁴⁸ F. E. Etoga, *Sur les chemins du développement*, Yaoundé, CEPMAE, 1984.

¹⁴⁹ F. Nguene, "*Geology and geochemistry of Mayo Darlé deposit West Africa*", Thesis of Ph.D, Institute of Mining and Technology, Socorro, New Mexico, April 1982.

¹⁵⁰ Ebert, *Etat des lieux sur le travail décent dans ...*,

¹⁵¹ Ebert, *Etat des lieux sur le travail décent dans ...*,

plaidoyer à l'intention des capitalistes qui n'ont dans leur esprit le gain matériel au détriment de la dignité humaine ; l'ouvrage condamne avec énergie les traitements inhumains que sont victimes les travailleurs dans les chantiers d'exploitation aurifères et diamantifère.

J. Owona, dans son ouvrage : "La décentralisation camerounaise", l'auteur dans un travail de qualité célèbre les bienfaits de la décentralisation comme étant l'émanation de la volonté politique au processus inclusif de toutes les couches de la société. Son éloge sur les modes de transformation sociales issues des mécanismes de transferts de certains pouvoirs et l'autonomisation des Collectivités Territoriales Décentralisées traduit la dimension de l'intégration du Cameroun à la réalisation de son émergence. Plus profonde encore cette réflexion milite pour la cause d'un retard de développement observé dans un pays potentiellement doté de plusieurs ressources. En effet, Malgré ces intentions louables, cet ouvrage se limite à la réalité des procédures et non de la concrétisation pratique sur le terrain. L'auteur ne tient pas en compte la rupture qui existe entre un discours politique et la matérialisation de la volonté des décideurs politiques.

L'ingénieur des mines camerounais, **P. Ntep Gweth**, a publié un ouvrage intitulé *Les ressources minérales du Cameroun*. Notice explicative de la carte thématique des ressources minérales du Cameroun sur un fond géologique¹⁵². Dans cet ouvrage, l'auteur fait d'abord une synthèse des travaux techniques de l'époque coloniale française réalisée au Cameroun et les actualise grâce aux travaux du même ordre à l'ère postcoloniale. Il analyse les techniques d'exploitation utilisées jusque-là pour l'extraction de l'or, de la cassitérite, du rutile, du diamant, du saphir. Il met en exergue la quantité de production, ainsi que les circuits de transit. Il mène une franche discussion sur l'importance du potentiel minier disponible, qu'il localise avec beaucoup de précision et d'habileté dans la vision de la reprise des activités minières au Cameroun, qu'il souhaite vivement. En sa qualité de spécialiste de la mine et de la géologie, son travail fait montre d'une expertise remarquable et est recommandable. On peut néanmoins regretter que l'auteur n'ait pas pris en compte dans cet ouvrage les réalisations de la période coloniale allemande qui pourtant constituent le socle des travaux miniers réalisés au Cameroun jusqu'aujourd'hui. Une autre remarque s'observe sur le mutisme de l'auteur dans les activités minières au Cameroun Britannique.

L. Sindjoun, dans son ouvrage, *L'Etat ailleurs : entre noyau dur et case vide*, l'auteur mène une réflexion sur les modèles politiques institutionnels qui ne répondent pas aux besoins des intérêts publics. Il constate un délaissement considérable de l'action publique face aux

¹⁵² Belinga, *Histoire géologique...*,

détresses qui minent le peuple. Néanmoins, il invite l'Etat dans son extrême exécutisme qui n'a pas permis une réalisation d'amélioration des conditions de vies des populations de se soumettre à une nouvelle dynamique appelée :

"La politique de la subsidiarité", qui stipule que : les systèmes politiques de développement par le bas sont plus adaptés aux réalités des populations dans leurs composantes locales que ceux impulsés par le haut qui recommandent trop de protocoles de l'exécutif et avant que les projets de développement n'arrivent à la cible, ils sont déjà victimes des paradigmes du syndrome camerounais¹⁵³. Cet ouvrage, nous a permis de comprendre que le centralisme de l'Etat est une volonté exprimée par l'exécutif afin de déséquilibrer la société et installée les contextes d'élitisme ponctué par une base de misérables et un sommet constitué d'oligarchies.

L. Kwatcho, épouse Vunang, dans son mémoire se propose d'évaluer les incidences de l'exploitation de l'or dans l'arrondissement de Ngoura à l'Est-Cameroun. Elle considère la pauvreté omniprésente de la population, et le sous-développement, malgré l'exploitation du métal précieux. Cependant, l'orpaillage est source d'emploi pour les jeunes et un frein pour l'exode rural¹⁵⁴. Pour elle, la pauvreté dans la richesse est due à la mauvaise utilisation des revenus de l'orpaillage et surtout à l'absence des structures d'encadrement des orpailleurs. Pourtant, une gestion rationnelle des revenus de l'or est susceptible de transformer économiquement la localité, si cette activité est bien organisée et contrôlée. A contrario, une exploitation anarchique de l'or ne peut être qu'une source de paupérisation. C'est pourquoi elle propose une synergie de tous les acteurs de cette activité et notamment l'implication de l'Etat.

M. Cazin, dans son ouvrage la mine, retrace les points forts de l'histoire des mines depuis un passé très ancien, il décrit les différentes considérations à propos du règne minéral dans l'approche occidentale. Ensuite, après avoir défini le terme "mine" du point de vue juridique et technique, l'ouvrage établit une classification et une caractérisation de plusieurs minerais prisés dans l'industrie moderne. En outre, une référence est accordée à la description de l'exploitation des gîtes minéraux, la présentation des problèmes économiques et internationaux des mines¹⁵⁵. C'est un ouvrage recommandable à tout chercheur du domaine minier. Sauf que les mines n'y sont présentées exclusivement que dans le contexte occidental.

¹⁵³ L. Sindjoun, *l'Etat ailleurs ...*,

¹⁵⁴ L. Kwatcho, " Exploitation artisanale de l'or et amélioration des conditions de vie des jeunes en milieu rural : étude menée dans l'arrondissement de Ngoura", Mémoire du diplôme de Conseillers Principaux de Jeunesse et Animation, INJS, Yaoundé, 2013, p. 58.

¹⁵⁵A. Mpomzock, *L'exploitation des mines solides...*, 2018.

Le contexte africain y est ignoré alors qu'il est admis que l'Afrique est le berceau du scandale écologique et que "l'industrie minière" y remonte à une époque très ancienne, et que les bases de cette activité doivent être recherchées dans l'Égypte antique.

Nous rappelons plutôt qu'avant 1960, les puissances coloniales ont appliqué au Cameroun leur législation minière coloniale. Le secteur minier du Cameroun indépendant s'est doté dès 1960 de nombreux instruments juridiques dont le plus significatif est la loi minière de 1964 et de nombreux textes subséquents¹⁵⁶. L'adoption du code minier en 2001 et de son décret d'application en 2002 n'a pas été causée par un vide juridique, mais plutôt par un souci d'améliorer l'environnement minier et préparer l'industrialisation du secteur dans le cadre de l'initiative PPTTE. A notre sens, le secteur minier camerounais dans la période concernée n'a pas souffert d'un vide juridique, mais plutôt d'une difficulté à faire respecter les lois et règlements miniers à tous les acteurs du secteur. C'est d'ailleurs là une préoccupation qui va inciter les politiques publiques à la création du CAPAM en 2003. Par ailleurs, le CAPAM n'étant créé qu'en 2003, il était bien prématuré de procéder à une évaluation objective de cette structure en 2006. Pour ceux qui maîtrisent son évolution, les résultats à ce jour sont plutôt à encourager. Pourtant, l'auteur a adopté sans discernement l'opinion de certains orpailleurs qui, très souvent veulent mieux se soustraire à tout contrôle étatique, préférant l'informel et l'anarchie plutôt que de se soumettre à une réglementation quoi que l'activité jusque-là ne porte à aucun progrès. Enfin, l'exploitation industrielle minière n'ayant pas encore débuté au Cameroun, l'on ne saurait dire que l'exploitation artisanale aurait pris le dessus sur elle, et les experts s'accordent sur le fait que l'orpaillage n'a pas à proprement partant améliorer les conditions de vie des populations locales.

O. Lanotte, dans l'ouvrage intitulé : *Richesses et ressources à l'Est-Cameroun*, l'auteur présente dans son travail la particularité de la région de l'Est-Cameroun, les potentialités en ressources minières¹⁵⁷. Il déplore néanmoins la situation d'enclavement dans laquelle baignent les populations de cette localité en générale. Cependant, l'auteur ne fait pas figure de l'état de dégradation et les faibles politiques de gouvernance qui caractérisent l'Est-Cameroun. Ces insuffisances peuvent néanmoins être complétées dans nos travaux afin de restituer une compréhension plus profonde sur la région de l'Est-Cameroun.

Paul Collier ; dans son ouvrage intitulé : *Les richesses des nations*, l'auteur convoque la théorie du "piège des ressources". Encore appelé la théorie du paradoxe des ressources, l'auteur met en exergue les liens de causalité et les mesures politiques. Il établit une corrélation

¹⁵⁶ E. Boissonade, *Le mal zaïrois*, Paris, Ed. Hermès, 1990.

¹⁵⁷ O. Lanotte, *Richesses et ressources à l'Est-Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2002.

entre les ressources naturelles et les besoins des populations. Cet ouvrage s'intéresse aux moyens dont disposent les pays développés pour aider les gouvernements récipiendaires à faire un meilleur usage de leurs ressources¹⁵⁸. Dans un premier temps, l'auteur considère six canaux par lesquels les rentes tirées des ressources naturelles sont sources de problèmes : *recherche de rente, encouragement à la sécession, financement des rebellions, détachement du gouvernement, syndrome hollandais et exposition aux chocs*. Il propose en fin quatre remèdes à ces problèmes : transparence des revenus, contrôle des dépenses, suivi des flux de produits et fourniture de mécanismes de protection contre les chocs financiers exogènes.

P. Muller et **Y. Surel** dans un ouvrage intitulé : "l'Analyse des politiques publiques", les auteurs font un travail très remarquable dans l'évaluation de l'action publique. Il s'agit simplement d'un diagnostic des modes de gouvernances par rapport aux multiples transformations que subissent les sociétés modernes¹⁵⁹. Car, l'Etat a l'obligation de rendre compte de ses actions engagées en faveur de ses objectifs publics. L'objectif de cet ouvrage est de présenter si la nature des politiques publiques dans notre contexte participe à la bonne gouvernance ou si elle est en violation au respect de la décentralisation pour le cas de la plupart des pays comme le nôtre. L'examen sociologique de cet ouvrage est un miroir à travers lequel l'on pourra apprécier les politiques de l'action publique. Néanmoins, des auteurs camerounais se sont également intéressés à la question minière. Il s'agit entre autres :

P. Muller, dans son ouvrage intitulé : "Les politiques publiques", l'auteur théorise l'action de l'Etat en rapport à l'élaboration des stratégies et les modes de gouvernance que la dynamique post-moderne réclame avec acuité. Au regard des besoins et enjeux des sociétés, l'Etat dans ses fonctions régaliennes doit adopter les politiques qui obéissent au respect de la décentralisation et qui favorisent la prise en compte de la volonté de l'intérêt général. Ses travaux débouchent sur la question de l'efficacité de l'action publique face à une société plus complexe aujourd'hui, car, l'auteur s'insurge contre le monopole hyper centraliser de l'Etat et fait appel à la théorie de subsidiarité pour que le développement ne puisse pas être la chose l'élite centrale, mais de l'élite locale qui ne bénéficie pas de la planification des projets politiques et est toujours condamné par l'absence des besoins de bases comme : l'eau, la santé, l'éducation, etc. Les politiques publiques constituent alors en elle-même le juge de l'action de l'Etat.

¹⁵⁸ P. Collier, *Les richesses des nations*, Paris, PUF, p. 163.

¹⁵⁹ P. Muller, et al, *Action publique et changement d'échelle : les nouvelles focales du publique*, Paris, L'Harmattan, 2007.

Pour mieux appréhender et cerner les contours favorables à la maîtrise de ce champ d'étude, des lectures spécifiques et contradictoires ou en opposition de la thématique sont indispensables. Pour y parvenir, un certain nombre de documents se sont avérés primordiaux se rapportant aux politiques publiques de gouvernance minière au Cameroun. Il s'est agi particulièrement des ouvrages, les textes juridiques, les articles, les rapports d'activités. Toutefois, pour une meilleure approche du sujet, une exploitation des documents coloniaux est nécessaire. Dans ce contexte, les tous premiers travaux de recherche géologique et les découvertes des minerais est l'œuvre allemande :

Quant à ce qui est des mémoires et thèses nous avons :

R. Lefèvre, auteur de l'ouvrage : *Le Cameroun*, dresse un panorama des indices miniers découverts au Cameroun sous l'administration française¹⁶⁰. Il s'agit de l'or, un gisement extrait dans la région de l'Est-Cameroun est depuis 1956 sous le contrôle de la Société Africaine de Prévoyance (S.A.P), du rutile en production à Nanga-Eboko, de la cassitérite extraite à Mayo Darlé. Le pétrole et le gaz naturel sont présentés comme des espoirs au regard des recherches encourageantes menées par la SEREPCA.

R. Van Chi-Bernodel et son équipe montrent que le Cameroun dispose d'un potentiel énergétique et minier important, et extrêmement favorable¹⁶¹. Le sous-sol recèle d'importantes ressources métalliques estimées à 40 millions de tonnes au Cameroun occidental, à Fongo-Tongo.

Y. Marigo Ndinga, l'auteur de ce travail s'insurge radicalement contre la déperdition des enfants en âge scolaire au bénéfice de l'exploitation minière dans la localité de Bétaré-Oya. Il dénonce avec la main forte, le complot des parents qui encouragent leur progéniture aux activités minières à la grande fierté de l'intérêt ponctuel mais sacrificiel. Ne trouvant aucun intérêt de scolariser leurs enfants, l'école est perçue pour beaucoup d'entre eux comme une nuisance et longue, les privant de la main d'œuvre familiale et dont l'issue est incertaine pour l'emploi. C'est la raison qu'ils initient très tôt leurs enfants au travail de la mine. Les enfants quant à eux ayant perdu le désir de s'instruire dans les écoles, parce que l'or est pour eux un trésor naturel à la portée de tous, et qui n'est pas contraignant à l'aide de l'école moderne. C'est ce qui se dessine que, ils épousent la logique de l'obscurantisme intellectuel et culturel en reléguant l'école au second plan.

¹⁶⁰ J. M. Ela, *L'Afrique des villages*, Karthala, Paris, 1982.

¹⁶¹ P. Jacquemont, "Ressources minérales, armes et violences dans les Kivu (RDC)", *Hérodote*, n°134, Kennes, "Le secteur minier au Congo : déconnexion et descente aux enfers", *L'Afrique des grands lacs. Annuaire 1999-2000*, Paris, L'Harmattan, 2000.

De ce constat, il convient de souligner que la déperdition scolaire dans les zones minières est un sérieux problème, dans toutes les localités minières affectant surtout les enfants d'orpailleurs, issus des familles illettrées, analphabètes, qui ne connaissent pas le bien-fondé de l'école et pensent que l'or est une ressource renouvelable voir inépuisable ou éternelle. Les conséquences d'un tel phénomène sont parfois immédiates et lointaines. Nous pouvons faire allusion à la sous-scolarisation, l'école clandestine, le niveau d'instruction faible. A long terme, la localité court le risque du déficit d'une élite intellectuelle, et d'une paupérisation continue cette situation est de nature à pérenniser le climat de sous-développement mental et une dépendance absolue des populations à l'égard de l'exploitation minière artisanale. Or, il se peut que cette activité soit déjà victime de la grande concurrence des entreprises et la menace d'engloutissement des gisements par les eaux qui arrosent ces localités. Cette étude s'est avérée intéressante par les prises de positions idéologiques de l'influence culturelle sur les activités économiques, mais aussi l'influence d'une activité économique sur l'avenir culturel d'un peuple¹⁶².

Y. Minier, publie, *Les politiques du mimétisme institutionnel : la greffe et le rejet*, cet ouvrage, nous montre que les institutions en Afrique souffrent du concept de paternité, et le fait de leur caractère d'ailleurs ne peut efficacement répondre aux réalités des politiques sociales de leurs conditions¹⁶³. L'auteur, s'insurge contre les Etats coloniaux d'Afrique qui continuent de dormir sous le poids du néocolonialisme institutionnel des métropoles. En effet, incapable de se défaire et de s'affranchir ils sont condamnés de se nourrir des modèles d'ailleurs et se plaisent à vivre dans l'inanition de régénérescence des politiques institutionnelle.

L. Zouya Mimbang,¹⁶⁴ elle a mené les études minières en sciences humaines et sociales du département d'Histoire de l'université de Yaoundé, grâce à son mémoire en histoire intitulé : *L'Est-Cameroun de 1950 à 1960, de la mise en œuvre à la marginalisation*. Ses travaux dressent un catalogue des minerais exploités au Cameroun comme le rutile, l'étain, l'emphase est marquée sur l'exploitation de l'or, le fer, le diamant et leur localisation. L'exploitation de l'or et du diamant est particulièrement étudiée. L'auteur ne cesse également de mettre en exergue les activités du service des mines, ainsi que la réglementation minière de l'époque, la prospection géologique, l'orpaillage, l'arrêt de ces travaux. Enfin un bilan est établi. Malgré la richesse de ce travail sur les informations minières. Il reste toutefois

¹⁶² J. M. Ela, *La ville en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1983.

¹⁶³ Y. Menier, *Les politiques du mimétisme institutionnel : la greffe et le rejet*. L'Harmattan ; 2000.

¹⁶⁴ L. Zouya Mimbang, "L'exploitation minière à l'Est-Cameroun de 1934 à 1952 : aperçu historique", Mémoire de Maîtrise en Histoire économique et sociale, Université de Yaoundé I, 1983.

insuffisant et à compléter. En effet, l'auteur ne s'est pas intéressé à la période postcoloniale afin d'être plus crédible quant aux ruptures et continuités dans ce domaine, dans une vue diachronique et dégager les aspects innovants du Cameroun indépendant. Bien plus, un tel travail qui se focalise uniquement sur la politique de la France donc l'objectif ne consiste à effacer la mémoire coloniale allemande du Cameroun. En outre, ce travail souffre de la présence des cartes de localisation minière, plus expressive et plus précise qu'un développement. Enfin, par rapport à nos travaux ce travail ne concerne qu'un pan de l'histoire.

Ces références de la littérature nous permettent de déterminer les méthodes qui nous aident à enrichir toujours plus notre compréhension de la problématique des politiques publiques et de la gouvernance minière à l'Est Cameroun.

VII- PROBLEMATIQUE

La genèse de tout travail de recherche scientifique commence de la curiosité du problème observé¹⁶⁵. Le Cameroun est présenté sur le plan international depuis plusieurs décennies comme un scandale géologique, par rapport à la riche diversité de son sous-sol. Les pouvoirs publics ont pensé qu'avec l'industrialisation du secteur minier le Cameroun pourrait connaître l'émergence face à un monde capitaliste en proie aux ressources naturelles comme l'or, le diamant, le fer, le cobalt, le pétrole, le manganèse, l'uranium, etc. doter d'un potentiel diversifié des ressources minières, le pays souffre néanmoins d'une politique publique efficace de gestion du secteur minier. En effet, si la problématique est pour toute recherche ce que le sang est pour le corps humain, c'est dire qu'elle est l'orchestre qui organise l'architecture du travail.¹⁶⁶

Toutefois, les états de lieux constatés au niveau des exploitations minières au Cameroun en général, mais dans la région de l'Est-Cameroun en particulier ont suscités en nous l'urgence à la pensée (réflexion). Le développement de la région de l'Est-Cameroun ne peut se réaliser que par la mise en œuvre d'un tissu industriel viable et fiable qui doit intégrer la mise en valeur des ressources du sol et du sous-sol, au dépend d'un potentiel humain doté de savoir-faire technologique, et dans un climat politique favorable. C'est dans cette perspective que notre question centrale est la suivante : Quel est l'impact socio-économique de l'exploitation minière sur le développement à l'Est-Cameroun? La problématique ainsi posée, nous permettra dans un premier temps d'aborder la dimension descriptive qui inclut les

¹⁶⁵ M. Grawitz, *Méthode des sciences humaines et sociales*, Paris, Dalloz, 7^e édition, 1986, p. 412.

¹⁶⁶ J. Pycke, *La critique historique*, Louvain, la neuve, Académia, 2008, p. 8.

intérêts, les pratiques, les enjeux, la logique des acteurs, les politiques publiques définies en la matière, les dispositifs et mécanismes de concordance. Dans un second temps, aborder la dimension analytique et critique et en fin, faire l'autopsie des problèmes de l'exploitation minière de l'or et du diamant avec leur implication dans la région de l'Est-Cameroun. Les actions publiques en matière de gouvernance minière jusqu'aujourd'hui semblent traduire la continuité du pacte colonial, même s'il est évident que le secteur minier apparaît comme les excréments du diable, ses différentes séquences chronologiques sur la région de l'Est-Cameroun interpellent l'assentiment de chaque citoyen patriote et soucieux du développement. L'exploitation minière depuis les temps anciens n'a pas encore bénéficié d'un statut moderne ou industriel. Elle a toujours fait l'objet d'une exploitation archaïque ou traditionnelle, de la période coloniale allemande en passant par celle de la France jusqu'à celle actuelle, le bien-être social et l'épanouissement des communautés des zones minières est difficile d'être porté en exemple. Plusieurs sociétés ou entreprises consacrées à l'exploitation minière ont vu le jour avant de fermer les portes, parmi lesquelles : la Société Minière de Bétaré-Oya (SMB), la Société Africaine de Prévoyance (SAP), la société Minière de l'Est-Cameroun (SOMINEC) et plusieurs autres particuliers.

L'hypothèse principale

Elle s'inscrit sur l'identification des politiques publiques dans la gouvernance minière à l'Est-Cameroun. Cette réflexion retient les faits les plus importants et significatifs capables de transformer les acteurs impliqués dans les faits historiques de la région Est Cameroun. Il s'agit donc d'analyser et de critiquer ces faits afin d'atteindre l'objectivité tant souhaitée. Cela nous amènera chaque fois à dégager des interrogations auxquelles un développement des faits et événements évoqués tenteront d'apporter une réponse.

Hypothèse 1 : l'incohérence des politiques publiques mises en œuvre n'en serait pas pour rien. Il y aurait l'inadéquation des moyens par rapport aux besoins puisque ces politiques publiques sont surdimensionnées.

Hypothèse 2 : l'absence de traduction du discours programme en projets concrets jouerait un rôle pour la non matérialisation de ces politiques publiques annoncées. L'extraction des ressources essentiellement par le financement extérieur et les mauvaises répartitions de ces ressources à l'Est seraient également cause des problèmes auxquels se bute cette matérialisation.

Hypothèse 3 : les faibles réalisations des politiques publiques entreprises par les actes des pouvoirs publics en place dans la région de l'Est- Cameroun se heurte à des défis majeurs et d'utilité publique de la part des gouvernants qui ont fortement limité leurs actions. Ainsi,

on peut constater la mauvaise gestion volontaire (corruption, détournement, vol, impunité, primat des intérêts privés) et du leadership (incompétence technique des élites politiques). Ajoutons à cela le manque de contrôle en vue de l'exécution de certains projets, le manque de volonté politique pour la mise en place des structures de changement pour impulser le développement.

VIII- APPROCHE METHODOLOGIQUE

L'obtention d'une synthèse intelligible en développant les axes de réflexion ci-dessus définis, a exigé le respect d'une méthodologie indispensable à la recherche en histoire économique et sociale. Cette méthodologie a trois aspects, à savoir : l'identification et la collecte des données, le traitement scientifique et l'exploitation de celles-ci. A la pratique historique classique fondée sur l'exploitation du document écrit¹⁶⁷, nous avons associé l'usage des documents non écrits, notamment les témoignages oraux et les iconographiques. En tant que chasseur à la recherche des traces,¹⁶⁸ nous avons trouvé un nombre important de sources historiques susceptibles d'étayer la connaissance sur le thème abordé. Ce sont ces éléments qui nous ont permis d'opter pour une approche plurielle : chronologique, thématique, diachronique et pluridisciplinaire, voire quantitative et si possible comparative dans le but d'éviter l'anachronisme et l'incohérence.

Notons que, la pluridisciplinarité est incontournable dans ce travail parce qu'elle nous a permis d'avoir une vue globale du sujet ; c'est ainsi que, nous avons fait appel à la sociologie et à la géographie ; les données recueillies ici, nous ont permis de récolter des informations exploitables aux plans académique, pédagogique et pratique. L'approche hypothético-déductive, nous a permis non seulement de constater combien la gouvernance du secteur minier est en proie à l'anarchie, mais aussi, de l'actions des politiques publiques faiblement implémentées pour réponse aux besoins élémentaires de développement à l'Est-Cameroun. Quant à l'approche diachronique, elle est utile en ce sens qu'elle s'intéresse à la genèse des éléments et aux facteurs qui les conditionnent, les façonnent et les orientent. L'approche quantitative nous a aidés à mesurer et à quantifier ces données pour souligner l'importance s'agissant des routes et des investissements financés. Toutefois, l'application de la méthode de recherche et de production historique présentée ci-dessus a rencontré des écueils. En général, il convient de noter que, pour la pensée scientifique, la clarté absolue

¹⁶⁷ Anonyme, *Le chercheur à la recherche de lui-même : sens et limites de la recherche scientifique*, Lausanne, Presses Polytechniques Romandes, 1957, MCMLXXXIV, p. 103.

¹⁶⁸ C. Guinzburg, cité par M. Dupuis, "Chemins buissonniers : sous le signe de l'extraordinaire", *Le monde de l'éducation*, n° 253, 1997, p. 21.

n'est qu'apparence, elle est de par sa nature même, une quête perpétuelle. Chaque découverte ne fait que rendre vaste le champ d'investigation¹⁶⁹. Il ressort de cette déclaration d'André Ouellet, une évidence sempiternelle : le caractère illimité de toute recherche.

Dès lors, la recherche qui a débouché à la production de cette thèse n'échappe nullement à cette logique scientifique. C'est sa première faiblesse. Au plan spécifique de la méthodologie, il s'avère qu'elle présente de légères défaillances sans doute inéluctables. Nul n'ignore que la méthode de l'historien, quelque objective, impartiale et désintéressée soit-elle, reste toujours conditionnée par le lieu producteur. Pour ce travail, le "lieu producteur"¹⁷⁰ est l'Est Cameroun caractérisé jusqu'ici par sa civilisation de l'oralité, la rareté des documents écrits, iconographiques ainsi que de réels problèmes de communication malgré internet.

Nous n'aurions pas pu expliquer le choix de notre sujet et les problèmes y afférents si nous ne nous étions pas au préalable référé à certaines sources.

a- Les sources

Ainsi, depuis trois ans, nous avons entrepris des descentes sur le terrain où, tour à tour, nous avons collecté de nombreuses sources historiques, relatives à la région Est Cameroun, aux projets de développement. Elles se sont déroulées à l'Est Cameroun région qui, singulièrement attire notre attention. Nous avons pu rencontrer plusieurs anciens hauts fonctionnaires de l'Etat, des anciens cadres des grands projets et employés retraités, l'élite de la région. Ces descentes nous ont conduites dans les localités de Bertoua, Batouri, Nguélémdouka, Abong-Mbang, Belabo, Angossas, Doumé, Bétaré-Oya et Ndokayo. La technique de collecte des données a consisté en la compilation des documents écrits, au recueil des témoignages oraux ou des données iconographiques auprès des informateurs inventoriés, résidant au Cameroun. Les documents écrits sont les archives officielles ou privées, les témoignages écrits et non publiés, des livres publiés, des thèses de Doctorat, des mémoires de Maîtrise, des rapports de recherche, des chapitres d'ouvrages publiés, des articles de revue, des communications présentées aux séminaires, colloques ou conférences, des journaux et périodiques.

La recherche des archives officielles s'est déroulée aux archives nationales de Yaoundé (ANY) et aux Archives Régionales de Bertoua (ARB). Dans la première structure, nous nous sommes intéressés aux dossiers qui comprennent les fonds archivistiques suivants :

¹⁶⁹ A. Ouellet, *Processus de recherche. Une approche systématique*, Québec, Presses de l'Université, 1982, p. 16.

¹⁷⁰ C. Jéquier, *Sens et limites de la recherche*, p. 102. Les deux auteurs entendent par "lieu producteur," le type d'institutions : Universités, Centres Archivistiques, le milieu culturel qui fournissent à l'historien ses concepts à l'époque où il écrit et produit la synthèse de sa réflexion.

Affaires Politiques et Administratives (APA), Affaires Courantes (AC). Nous avons exploité en plus quelques rapports annuels du gouvernement français du Cameroun placé sous tutelle de la France. Enfin, nous avons consulté *la presse du Cameroun* et des numéros spéciaux du Journal Officiel du Cameroun (JOC).

A Bertoua aux ARB précisément, les dossiers divers portant sur la région Est Cameroun et le développement économique. Tous ces documents ont retenu notre attention. Cependant, ces documents de première main n'ont pas suffi à couvrir qualitativement et quantitativement nos besoins exprimés en termes de sources historiques. C'est cette insuffisance et les exigences d'une critique scientifique de nos sources qui expliquent notre démarche relative à la collecte d'autres données historiques.

Après la recherche d'archives officielles, nous avons initié d'autres recherches en vue de la collecte d'un grand nombre d'informations historiques. Ce qui nous a permis d'acquérir d'autres sources à savoir : les archives privées, les témoignages oraux, les documents iconographiques et les sources écrites de seconde main.

Ici, l'accès à des archives privées ne fut pas facile. Beaucoup de hauts responsables ont été réticents à nous donner toutes les informations nécessaires. C'est l'une des principales causes de la difficulté relative à la collecte des archives privées qui portent sur les financements des grands projets de développement à l'Est Cameroun. Par ailleurs, plusieurs enquêtes de terrain furent réalisées. Elles ont permis de recueillir des témoignages oraux¹⁷¹. La conduite de l'enquête sur le terrain s'est faite par le biais de l'interview¹⁷². L'emploi d'un questionnaire élaboré, détaillé, raisonnablement long mais comportant par endroit des questions ouvertes, a produit des résultats satisfaisants. Toutefois, les seules données historiques collectées auprès d'eux et dans les structures archivistiques, ne pouvaient pas à elles seules rédiger cette thèse. C'est la raison pour laquelle, nous avons procédé de façon plus ou moins parallèle, à une autre stratégie de recherche. Celle-ci a consisté en la collecte d'ouvrages publiés ou de documents iconographiques.

Après de nos informateurs, nous avons trouvé plusieurs photos qui illustrent les premières années des projets de développement à l'Est Cameroun. Quant aux sources de seconde main, elles ont été consultées dans les différents centres de documentation¹⁷³. A la

¹⁷¹ D. Laya, *La tradition orale, Problématique et méthode des sources de l'histoire africaine*, Niamey, UNESCO/CRDIO, 1972, p. 7.

¹⁷² Nous faisons allusion au cours dispensé par le Professeur Thierno Moctar Bah sur les méthodes et techniques de la tradition orale.

¹⁷³ Les bibliothèques en question sont nombreuses. Il s'agit notamment de la bibliothèque centrale de l'Université de Yaoundé I, de celle des sciences économiques et de gestion de l'Université de Yaoundé II, des bibliothèques de l'École Normale Supérieure de Yaoundé, de l'Institut des Relations Internationales de Yaoundé,

vérité, le travail de fouille et de collecte systématiques des sources historiques sur lesquelles s'appuie cette étude a été effectuée avec succès.

b- Difficultés rencontrées

Aussi, les résultats auxquels nous sont parvenus ne permettent-ils pas de rendre compte facilement des obstacles que nous avons pu surmonter pour achever cette thèse. Je pense ici au décès des certains de nos informateurs. Il constitue un obstacle insurmontable. Car ils restent irremplaçables dans le cadre du présent travail puisqu'ils auraient pu nous redonner, entre autres précisions, beaucoup d'informations sur leur contribution au développement de l'Est Cameroun.

A cette difficulté insurmontable se sont ajoutés d'autres obstacles non négligeables. Certains de nos informateurs ont gardé le silence. Par ailleurs, à certains moments de la collecte des sources orales, il fallait que je dispose de beaucoup de temps pour suivre tous les détails que mes informateurs me donnaient avec précision ou de manière un peu vague, à cause de l'infidélité de la mémoire humaine. Il fallait en outre, beaucoup de courage pour honorer tous les rendez-vous qui nous étaient fixés entre 20 et 22 heures. Puisqu'en les honorant, nous regagnions notre domicile à une heure tardive (entre 0 et 2 heures du matin). Aussi, la pratique ou la production historique étant tributaire des moyens dont-elle dispose, en l'occurrence les hommes, le lieu producteur et l'idéologie dominante. Toutes les questions posées au passé sont filles de leur temps. Et notre conviction est que la reprise de la présente réflexion ultérieurement aidera à confirmer d'autres hypothèses sans pour autant infirmer celles qui sont déjà émises.

Objectivement, en dépit des efforts que nous avons fournis, des encouragements reçus et de l'attitude parfois très hospitalière de mes informateurs, il serait erroné de penser que nous avons couvert toute la superficie de l'Est Cameroun. Plusieurs situations permettent de soutenir ce point de vue. La première est l'éloignement de certaines localités telles que : Yokadouma et Moloundou. Deuxièmement, nous avons manqué de temps à accorder à tous nos informateurs encore vivants qui nous ont été signalés à la dernière minute.

En général, la curiosité toujours en éveil a servi jusqu'à la mise au net de la présente synthèse historique, de tremplin à la quête et à la collecte des données indispensables à notre travail. Les informations et données iconographiques ont fait l'objet, d'un traitement qui les

du cercle d'histoire-géographie et archéologie de l'Université de Yaoundé I. Nous avons été dans les centres de documentation de l'IRD, du centre culturel français François Villon. Nous avons également été à la chambre d'agriculture, à la chambre de commerce, au MINFI et à la cellule de gestion du code des investissements.

prépare à l'exploitation scientifique. L'opération en question a facilité la compréhension, la classification des informations dans le temps et dans l'espace. Nous avons enfin expliqué et interprété ces informations en ayant recours à la pluridisciplinarité ou au raisonnement personnel. Les différentes étapes nous ont conduites à l'exploitation des données traitées : vérification, classement, critique et tri des données¹⁷⁴.

Avant toute vérification des sources collectées, j'ai pris connaissance de leur contenu. La connaissance des sources écrites et iconographiques eut lieu au fur et à mesure que nous procédions à leur collecte. Les vérités relevées par les sources écrites furent confrontées aussi à celles relevant des témoignages oraux. Nous avons procédé à la méthode comparative et surtout sélective, laquelle détermine une critique fondée sur deux principes essentiels : l'élimination après l'analyse des vérités historiques anodines et la traduction dans les faits par le recours à notre sens de l'objectivité.

La rédaction quant à elle, s'est appuyée sur le respect relativement strict des règles de conception et de présentation de tout document destiné à exposer les résultats obtenus de la recherche historique. Elle a visé la satisfaction de la communauté scientifique, de toute personne intéressée par la présente analyse. Ainsi, les prescriptions académiques relatives à la rédaction d'une synthèse historique ont relativement retenu notre attention¹⁷⁵. Quant à l'orthographe des noms de personnes, leur rédaction a été faite de manière à harmoniser l'écriture du texte. Enfin, au niveau des sources et de l'orientation bibliographique dont la rédaction respecte plusieurs normes, les noms des auteurs s'accompagnent simplement des abréviations de leurs prénoms. Cela relève du respect strict d'une méthodologie et présentation qui séduit plus ou moins le rédacteur par sa simplicité. Or, cette méthodologie ne facilite pas toujours l'identification des auteurs des différentes sources écrites.

Après cette présentation des sources, nous avons dégagé les objectifs auxquels nous sommes parvenus.

VIV- ANNONCE DU PLAN

Pour des raisons méthodologiques, notre travail à la primauté d'être repartie en six chapitres :

¹⁷⁴ Nous avons enfin expliqué et interprété ces informations en ayant recours à la pluridisciplinarité ou au raisonnement personnel.

¹⁷⁵ Nous pensons à l'expression avec clarté, à la présentation des résultats de façon impersonnelle dans le reste du travail, à l'écriture du rapport de recherche au passé chaque fois que le présent n'est pas indiqué. Nous pensons également à la lutte contre le verbiage et la nonchalance dont s'accommodent très souvent les jeunes chercheurs lors de la rédaction des rapports de recherche. Lire aussi à ce sujet : Ouellet, *Processus de recherche*, p. 239.

Le premier chapitre intitulé : Présentation générale de la région d'étude et potentialités en ressources minières de 1934-1960, il nous plonge, au cœur de l'histoire coloniale du Cameroun en générale, mais dans la région de l'Est-Cameroun, en particulier en passant par le cadre géographique, et les potentialités naturelles du milieu.

Le chapitre deux, se greffe sur ; Législation et exploitation minière au Cameroun 1960- 1982 est un testament national de l'évolution des textes juridique de l'antiquité coloniale à nos jours.

Le chapitre trois, s'intitulé ; L'exploitation minière à l'Est-Cameroun : mythes ou réalité sur la malédiction des ressources ? Il examine le paradoxe de la théorie des ressources à l'Est-Cameroun. Il met au gout du jour les réalités existentielles du Cameroun profond.

Le chapitre quatre découle sur ; Evaluation des impacts des politiques publiques sur la gouvernance minière à l'Est-Cameroun, 1982- 1996, présente, l'inadéquation entre les besoins des populations locales, la destruction de la biodiversité qui compromet le développement durable et les textes juridiques, qui concourent plutôt à défavoriser le bien être des communautés.

Le chapitre cinq, se fixe sur ; L'exploitation minière à l'ère de la décentralisation 1996-2016, il est consacré à l'avènement constitutionnel du 18 janvier 1996 qui fait du Cameroun un Etat unitaire décentralisé et la vision de l'émergence porter par l'industrialisation du secteur minier.

Le chapitre six, qui repose sur ; Les dynamiques alternatives et perspectives de développement à l'Est-Cameroun, se propose de contribuer et de suggérer des voies palliatives et objectives qui sont susceptibles d'accompagner le gouvernement dans la réalisation de la politique nationale de développement.

**CHAPITRE I : PRESENTATION GENERALE DE LA REGION DE
L'EST-CAMEROUN ET POTENTIALITES EN RESSOURCES
MINIERES : 1934-1960**

La position du Cameroun, à suffisance souligne sa localisation géostratégique, tant par la biodiversité, que par les multiples potentialités naturelles qu'il regorge. Il s'agit d'une zone dont les réalités sociologiques, géographiques et ethniques en ont fait un carrefour. C'est la raison pour laquelle, la présente démarche se donne pour devoir, de ressasser les généralités géographiques, ethnologiques, de la diversité culturelle et de l'inventaire des ressources minières que regorge la région d'étude. Pour y parvenir trois grands axes seront mise en lumière à savoir : les potentialités du milieu naturel, les grands foyers miniers de la région, la diversité humaine, et l'essor de la recherche géologique.

I- POTENTIALITÉS DU MILIEU NATUREL

Les prédestinations naturelles, en ressources minières que regorge la région de l'Est-Cameroun se caractérisent par la diversité des traits physiques, humains, et culturels. Cette prédisposition naturelle de la région vient appuyer la providence qui lui confère le statut d'être la région de toutes les attentions, c'est-à-dire la région du soleil levant. Symbolisant la lumière et l'abondance, l'étude de la région nous permettra dans les analyses qui suivent de présenter au préalable son environnement géophysique, puis sa mosaïque culturelle et en fin ressortir un inventaire de sa richesse minière.

A. Un milieu naturel prédestiné à la richesse des ressources

La région de l'Est-Cameroun, en termes de potentialités naturelle sur l'ensemble des ressources que regorge le Cameroun peut être taxée de Cameroun en miniature. La riche diversité de cette région provient de plusieurs raisons géophysiques qui symbolisent sa particularité.

a. Le climat, le relief, la pédologie, la géologie et l'hydrologie

Le climat : L'ensemble que constitue l'Est-Cameroun s'étend du 2° au 6° degré de latitude Nord, et du 13° au 16° degré de longitude Est. Il est formé de deux zones de végétation distinctes la savane au Nord (Batouri, Bertoua, Bétaré-Oya, Garoua-Boulai)¹. La forêt du Sud comprend : (Abong-Mbang, Yokadouma, Moloundou)². Ces éléments caractéristiques attestent que son climat est contrasté, c'est-à-dire, elle subit les influences du climat subtropical et du climat équatorial.³

¹ H. Barral, Atlas régional du Sud-Est, commentaire des cartes par H. Baral et A. Franque ville, géographes de l'ORSTOM, avec la collaboration de H. Biwolé et de, A. Melingui, enquêteur, Yaoundé, ORSTOM, 1969, p.18.

² ANY, APA, 11568, Rapport annuel 1949, p. 412.

³ R. Njournemi, "État des lieux de la situation économique, écologique et sociale actuelle de l'espace Camerounais du TRIDOM : *Tropenbos International – Programme du bassin du Congo*", Wageningen, Pays-Bas. 2012, pp. 144-145.

Le relief et la végétation : L'étude du couvert végétal à l'Est Cameroun nous permet de distinguer quatre types de végétation. Une forêt dense humide semi-décidue à *Sterculiacée*, *Ulmacée* et *Aframomums Latifolium*⁴ fortement attaquée par l'homme. Une forêt qui porte à peine la trace de l'homme forêt primaire, une végétation anthropique et une zone de savanes arbustives. La forêt secondaire, celle qui entoure les différentes étendues urbanisées telles que Moloundou, Lomié, Yokadouma, Belabo a été fortement attaquée par l'homme qui cherche à conquérir l'espace par ses cultures pérennes et saisonnières. On distingue à l'Est Cameroun, la forêt secondaire récemment attaquée par l'homme et celle qui a fait l'objet d'une longue exploitation⁵.

Photo 1 : Galerie forestière dans le Lom et Djerem



Source : Photo Yves Essengue, Bertoua le 13.02. 2020

La première strate n'excède pas généralement deux heures de marche à partir du centre urbain. Elle se situe entre 5 et 6 km. Elle est constitué d'essences tendres comme le

⁴ P. Letouzey, *Notices sur la cartographie du Cameroun au 1/500.000*, IRA, Institut de la carte Internationale de la végétation, Toulouse, FASC, 1985, pp. 1-5, Cf., P. Christy, "Inventaire ornithologique de la réserve du Dja," Rapport ECOFAC/Cameroun, 1994, pp. 12-30.

⁵ A. Aubréville, *Etude sur les forêts de l'Afrique Equatoriale française et du Cameroun*, Paris, Direction de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts, 1948, pp. 12-15., Cf., R. Schnell, *La forêt dense : introduction à l'étude botanique de la région forestière d'Afrique Occidentale avec clefs de détermination pour les principales essences arborescentes*, Paris, 1951, pp. 9-25.

Parasolier, le Fraké, l'Assamela, l'Aiéllé, le Dibetou etc.⁶. Son sous-bois a été détruit par l'homme et porte des pieds de cacaoyers parfois étouffés par un excès d'humidité. Les arbres qui composent cette forêt ont une moyenne de 15m de hauteur. A proximité de cette forêt, il existe des trouées de végétation faites par des hommes. On distingue des parcelles presque dénudées portant des cultures telles que : le manioc et le bananier.

Les récoltes sont le plus souvent ravagées par une peuplade de rongeurs comme les rats et des porcs épics. La forêt secondaire ancienne est celle qui a poussé sur les vieilles jachères de plus de 30 ans d'âge. Elle se distingue par ses gigantesques hévéas et palmiers plantés depuis la période coloniale. Par endroit, on retrouve d'anciens pieds de caféiers pouvant atteindre 5 à 6 m de hauteur. Cette forêt est plus ou moins éloignée de la ville et des villages environnants. Elle a été reconquise par des arbustes du genre *auréaléa* ou *rinoréa*, par certaines acanthacées herbacées par des lianes ou certaines épithètes du genre *placytérium*⁷. Les populations recherchent dans cette forêt secondaire, le bois de chauffage et l'essentiel des matériaux de construction. La forêt primaire existe aussi à l'Est Cameroun. Il s'agit ici de celle qui n'a pas encore été attaquée par l'homme. On la retrouve au-delà de 10 km des centres urbains et des villages périphériques. Elle s'imbrique en une mosaïque complexe entre le 14° et le 16° parallèle. Son extension semble résulter des phénomènes paléoclimatiques sans doute récents avec entre autres des taches de clairières clairsemées à strates inférieures et *marantacées*. Cette forêt est composée de trois étages : l'étage supérieur, l'étage moyen et l'étage inférieur.⁸

L'étage supérieur est constitué d'arbres atteignant 35 et 40 m, avec des diamètres considérables qui varient entre 1à 3m. Leurs troncs sont rectilignes et leurs branches très hautes perchées, déploient des feuilles qu'elles portent en altitude. Ce feuillage opaque forme un véritable toit qui joue un rôle de rétention des eaux de pluies qu'il libère progressivement. En saison sèche, la moitié des arbres perdent leurs feuilles. Il se forme alors de petites trouées dans le feuillage. Les strates inférieures profitent de la lumière pour croître rapidement. Parmi les espèces caractéristiques de cette typologie de forêt, les plus dynamiques sont les *sterculiacées* à l'instar de *l'Odon*, du *Fofoko*, du *Bété*, de *l'Ayous*, et des *ulmacées*

⁶ L. Debroux, "L'aménagement des forêts tropicales fondé sur la gestion des populations d'arbres : l'exemple du Moabi dans la forêt du Dja Cameroun", Rapport Ecofac/Cameroun, 1998, pp. 2-16.

⁷ Aubreville, "Caractéristiques techniques des principaux bois du Cameroun," *Le Cameroun agricole, pastoral et forestier*, n°168, Yaoundé, 1979, pp. 11-13.

⁸ J. Clément, "Conception et mise en œuvre des inventaires nationaux dans les pays tropicaux." *Bois et forêts des tropiques*, n°196, 2^e trimestre 1982, pp. 51-53. Cf., J. P. Lavraldo, et al, "Projet d'évaluation des ressources forestières de l'Afrique tropicale", *Le Cameroun*, Rome, FAO, 1981, p. 59-61.

terminaliacées telles que le *Ngolon* et le *Fraké*. L'étage moyen est composé d'arbres dont la hauteur varie de 25 à 35 m⁹.

Il est caractérisé par les densités des arbres qui sont essentiellement des espèces à tendance grégaire, manifeste à l'instar du caoutchouc sauvage, de *l'Otoungui*, *du Padouk*, *du dibetou*, *du Jouké*. L'étage inférieur constitue le sous-bois il est formé d'arbustes très résistants. Toutefois, on note le fait qu'une bonne partie des pistes carrossables de cette région est née de l'action des sociétés d'exploitation forestière et plusieurs villages ont été créés.

Photo 2 : Evolution du contact forêt-savane au Sud de Bertoua



Source : Photo Yves Essengue, Bertoua le 08.01.2020.

L'analyse de ces données photographiques illustre la situation du couvert végétal qu'on rencontre dans diverses régions de l'Est Cameroun. Certaines études effectuées au niveau de Bertoua montrent qu'en 1951 et 1984, on notait une diminution de la superficie de la savane de la zone étudiée qui passait de 29426 ha à 22736 ha, soit un rythme de 204 ha par an ou 1% annuel.

⁹ W. Del vingt, "La gestion forestière en bordure de la réserve de faune du Dja", Rapport ECOFAC/Cameroun, 1994, pp. 30-35.

Tableau 1 : Evolution du contact forêt-savane au Sud de Bertoua.

Années \ Végétation	Forêt		Savane	
	Surface en ha	Surface en %	Surface en ha	Surface en %
1951	38775	57	29426	43
1984	45465	67	22736	33

Source : Youtta Happy et al, "Evaluation du contact forêt-savane à l'Est Cameroun entre 1951 et 1984", p.17.

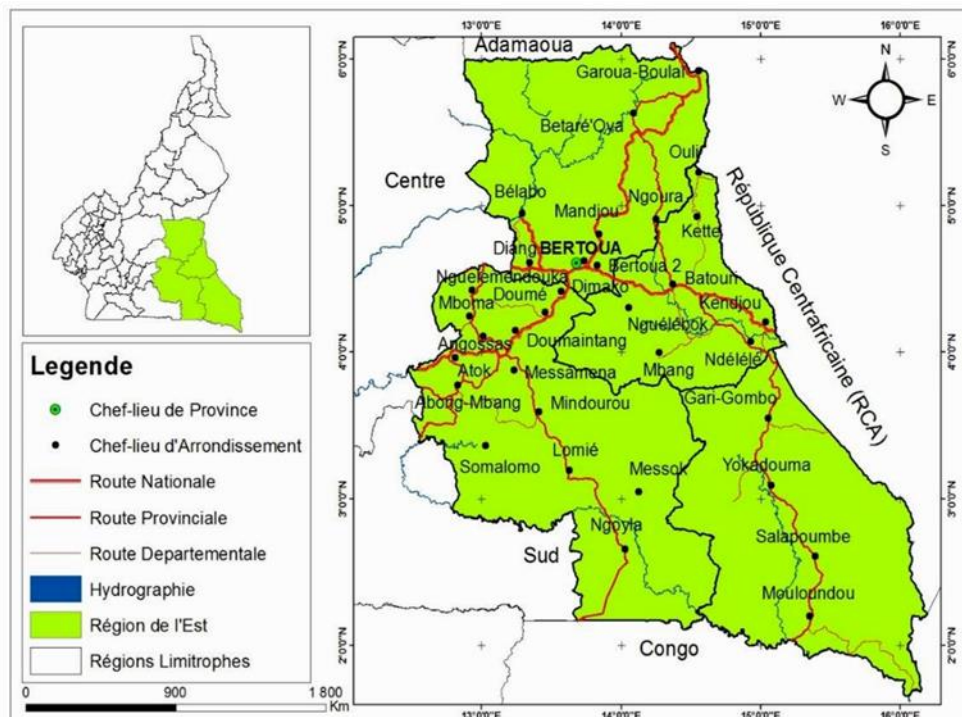
Au regard de ce tableau, nous constatons que, durant l'intervalle de 33 ans, la forêt a progressé sur les savanes de 44 m en moyenne. Ce qui donne une vitesse linéaire de 1,2 m par an, soit un rythme de 120 m par siècle, supérieur à celui qui a été avancé au Congo dans le Mayombe par Schwartz¹⁰. Par ailleurs, la longueur du recru sur les lisières est très variable d'un point à un autre. En fait, si dans certaines régions de l'Est la forêt s'est étendue de plus de 1000 m, certains contacts restent stables ; le long des lisières de galeries¹¹. Cette injonction entre la forêt et la savane permet donc de dégager les différentes essences qui caractérisent la région Est Cameroun. On rencontre en outre : *l'Ayous, le Sipo, le Bété, l'Assamela, l'Azobé* etc. D'une manière générale, la savane arbustive du Nord-Est, de plus en plus rase une partie importante des milieux de transitions à mesure que l'on va vers l'Adamaoua. La forêt équatoriale du Sud-Est, primaire par endroit (Moloundou, Lomié, Yokadouma) et plus souvent secondaire comme en témoigne la présence des essences rares¹². Au Nord de la croisée Bertoua et Kentzou qui limite assez bien ces deux zones, se dresse une forêt de galerie. En somme, l'ensemble est dominé par un climat de type guinéen. Au Nord du 5^e parallèle, le climat se dégrade, la petite saison sèche dure près de quatre mois, c'est le type guinéo-soudanais. C'est ainsi qu'on peut observer une diminution du total des pluies du Nord au Sud, soit 1712 mm à Batouri, 1610 mm à Bertoua et 1366 mm à Bétaré-Oya. Mais généralement les zones les plus arrosées sont Abong-Mbang et Lomié, plus que Yokadouma et Moloundou.

¹⁰ D. Schwartz, et al, "Réponses des végétations d'Afrique Centrale atlantique (Congo-Cameroun) aux échanges climatiques depuis l'Holocène moyen ; pas de temps, variabilité spatiale", Communication aux journées P. De Toulouse, "Forêts et savanes d'Afrique Centrale : une histoire Holocène mouvementée", *Lettre pigb-pmrc*, France, 1997, pp. 10-12.

¹¹ Y. Happy, "Arbres contre graminées, la lente invasion de la savane par la forêt au Centre-Cameroun", Thèse de Doctorat en Géographie, Université de Paris-Sorbonne, 1998, pp. 10-15.

¹² ANY, APA, 11570/A, Rapport annuel 1949, 1950, 1951, pp. 52-56.

Carte 1 : Localisation et carte administrative de l'Est



Source : Centre National de la Cartographie, région administrative de l'Est-Cameroun, 2020.

La même végétation s'observe de l'Ouest à l'Est. La température moyenne est peu élevée en raison de l'altitude. La faible amplitude thermique est contrebalancée par la forte humidité atmosphérique pendant la plus grande partie de l'année. Ce climat a une influence non négligeable sur le relief de la région. L'Est-Cameroun est constitué de trois zones naturelles distinctes. Bien qu'un regard porté sur cet ensemble laisse percevoir une grande structure forestière, seul 70 % de sa superficie sont recouverts de la forêt, parce qu'elle est moins dense dans sa partie septentrionale ; au fur et à mesure que l'on avance vers le Nord, elle cède la place à une savane arborée, qui couvre 21 % de la superficie totale ; la quasi-totalité du reste est constituée par une zone de contact forêt-savane, caractérisée par une savane herbeuse entrecoupée d'îlots et de galeries forestières¹³. Cet ensemble forme une pénéplaine ondulée dont l'altitude décroît du Nord-Ouest vers le Sud-Est, passant de 700 mètres à 400 mètres à la frontière du Congo. Contrairement à la partie occidentale ou septentrionale du Sud-Cameroun dont il est le prolongement et qui présente un relief très accidenté, l'Est-Cameroun a un relief calme, Micaschiste et schistes prédominant et les collines y sont rares, telles que nous le présente la carte de la végétation suivante. Toutefois, cette monotonie observée est souvent rompue par les nombreux cours d'eau et les rivières

¹³ ANY, APA, 11570/A, "Rapport annuel 1949, 1950, 1951".

plus ou moins importantes, qui serpentent dans de vastes vallées marécageuses. Les seuls accidents de relief demeurent dans la vallée du Lom, qui diffère géologiquement du reste de la région et dont l'origine est tectonique, puis, dans le Sud-Est, la descente vers la cuvette du Congo est marqué par une dissection plus profonde, d'où un relief plus accidenté¹⁴.

- La faune

L'Est Cameroun possède une grande diversité faunique. Dans les parcs et réserves, on rencontre de grands mammifères : l'éléphant *Loxodonta africana*, le gorille ou *Gorilla*, le chimpanzé ou *Pan troglodytes*, le buffle ou *Syncerus caffer*, l'*hylochoerus meinertzhageni*, le Bongo *Tragelaphus euryceros*, l'oryctérope ou *orycteropus Afer*, le pangolin géant ou *Manis gigantea*. Parmi les primates, figurent le mandrill¹⁵ dont la répartition est limitée par la rivière Dja; le cercocèbe agile *Cercocebus agilis*, le colobe guéréza *Colobus guereza* et le cercopithèque de Brazza *Cercopithecus neglectus*¹⁶. Le Paysage abrite la plus importante population d'éléphants d'Afrique centrale et ces animaux jouent toujours un rôle majeur dans son écologie. La population de buffles de la forêt du Dja est importante. Ces concentrations de grands mammifères sont liées au fait que, la réserve du Dja fait partie du Tridom et est située en dehors des zones d'actions des chasseurs professionnels.¹⁷ La photo ci-dessous illustre un éléphant rencontré dans la réserve du Dja à l'Est Cameroun.

¹⁴ H. Barral, Atlas régional..., p.14.

¹⁵ S. Assamba, "Analyse des conflits des populations faune sauvage autour de la réserve du Dja : secteur de Somalomo", Rapport ECOFAC/Cameroun, 1998, p. 8-10.

¹⁶ T. Fürstenberg, *Aménagement de la faune et des aires protégées*, Rapport de Mission conjointe inter-agences, FAO/PNUD, *Revue et planification du secteur forestier de la République du Cameroun*, Yaoundé, 1987, pp. 2-5.

¹⁷ Ibid., p. 26.

Photo 3 : Vue d'ensemble d'un éléphant dans la réserve du Dja



Source : Photo Yves Essengue, réserve de la Dja le 05.01. 2020.

Par ailleurs, l'avifaune compte 30 espèces dans la région du Dja ; 25 espèces dans le parc de Mboumba Bek et plus de 20 espèces dans la réserve de Nki. Selon la distribution restreinte, figurent le picatharte du Cameroun *Picathartes oreas* et l'hirondelle de forêt *Hirundo fuliginosa*, deux espèces liées à la présence de rochers ou de cavernes. L'indicateur de Zenker *Melignomon zenkeri*, l'apalis de Gosling *Apalis goslingi*, la grive du Cameroun *Zoothera camaronensis*, la grive olivâtre *Zootheraprincei*, l'échenilleur loriote *Lobotos oriolinus*, le pririt de Verreaux *Batis minima*, le tisserin de Bates *Ploceus batesi*, le tisserin à cape jaune *Ploceus dorsomaculatus* et le malimbe de Rachel *Malimbus racheliae*. Parmi les espèces vulnérables, figurent aussi les grands calaos *Ceratogymna atrata* et *Bycanistes* et certains grands rapaces comme l'aigle couronné *Stephanoaetus coronatus*. Le perroquet *Psittacus erithacus* est très abondant et des dortoirs de plus de 5.000 individus ont été observés encore récemment dans le parc national de Boumba Bek¹⁸.

Seuls les papillons ont été étudiés sur les 100 espèces trouvées dans le parc national de la Dja, Par ailleurs, 150 espèces ont été trouvées dans le parc de Mboumba Bek . Pour l'ensemble du Paysage, 25 espèces sont apparemment endémiques, dont 17 espèces de Lycaenidae. Dans le parc national de Nki. La diversité en espèces du sous-bois est unique en Afrique centrale. Les inselbergs du Cameroun sont habités par *Acraea rupicola*, une espèce

¹⁸ D. Dépierre, et al, *Une réussite du service forestier du Cameroun, introduction d'hérotis niloticus dans le Nyong*, Yaoundé, B.F.T, 1977, pp. 59-63.

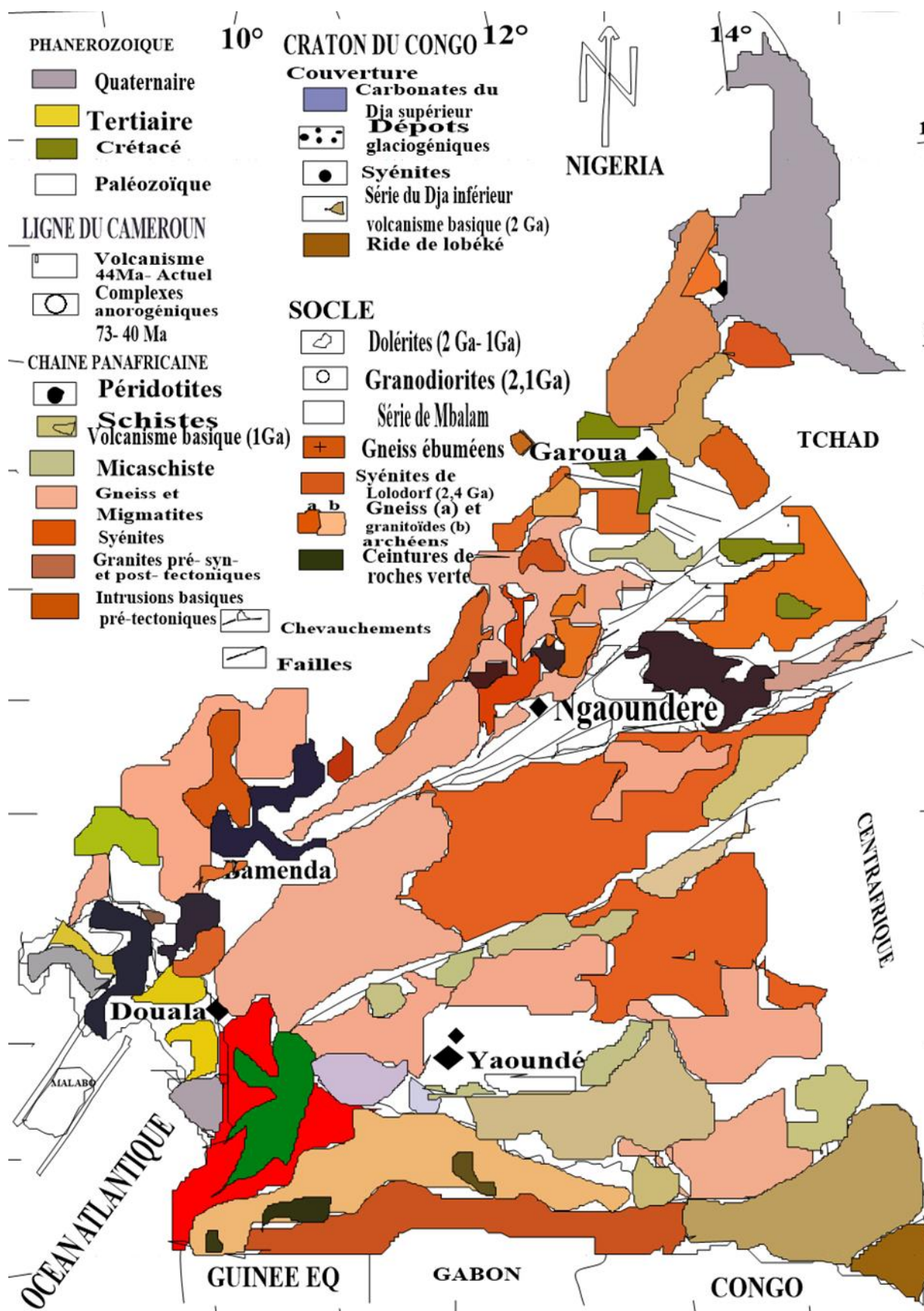
endémique de ces milieux. Les herbiers flottants du Dja abritent *Acraea encoda*, une espèce qui n'a été retrouvée ailleurs que sur la Sangha. Cette richesse faunique illustre parfaitement le rôle moteur que l'Est Cameroun peut jouer en matière d'attrait touristique. Secteur qui suscite beaucoup d'interrogations en matière de développement, de protection et de conservation de la biodiversité¹⁹. L'Est Cameroun est un grenier rural; cette caractéristique nous permet de distinguer les principales cultures de rente cultivées dans la région.

- **La géologie C'EST ICI QUE DOIT ETRE LA CARTE GEOLOGIQUE???????????**

L'Est-Cameroun a un sous-sol assez diversifié en minerais, bien que certains soient de faible teneur, ce qui rend leur mise en valeur difficile. D'autres par contre, étaient exploités depuis les temps éloignés avant la période coloniale. C'est le cas du fer, à l'usage très répandu, qui se trouve dans la nature sous forme de latérite, d'hématites et de magnétites. Un autre minerai, décelé dans la région mais qui n'a été exploité que pendant la seconde guerre mondiale est le rutile (oxyde de titane). La région du Haut-Nyong est une zone de localisation de ce minerai. On retrouve également quelques filons alluvionnaires dans le Lom et la Kadéï, mais avec des teneurs assez faibles.

¹⁹ B. Amougou, "Etude botanique et écologique de la vallée," pp. 20-23. Cf., S. Gartlan, *La conservation des écosystèmes forestiers du Cameroun*, UICN, Gland, 1989, pp. 5-8.

Carte 2 : Carte géologique du Cameroun



Source : Centre National de la Cartographie, Carte géologique du Cameroun, mai, 2016

L'extraction des ressources minérales est restée très limitée au Cameroun malgré la présence d'importants gisements de bauxite et de fer²⁰. C'est en 1920 que, le gouvernement du territoire commença à appliquer le décret sur la réglementation minière au Cameroun. Ce même décret rendait applicables les dispositions des décrets du 4 Août 1901, du 19 Mars 1905, du 8 Janvier 1916 et du 28 Juillet 1918 portant réglementation des mines des territoires de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie²¹. Des décrets portant réglementation minière allaient plus tard être promulgués au Cameroun le 20 mars 1928, et modifiés par le décret du 05 février 1935²². L'exploitation minière exigeait donc une mise en application des différentes dispositions fixant les modes d'exploitation, la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minières au Cameroun.

L'exploitation de la cassitérite, du rutile, de l'étain, du cobalt et du fer est restée en régression depuis une trentaine d'années²³. C'est ainsi qu'on distingue à l'Est Cameroun deux catégories de formations du socle. Il s'agit d'une part des formations métamorphiques très anciennes datant du précambrien constitué de migmatites, de gneiss, de micaschistes, de granites syntectoniques datant du protérozoïque. D'autre part, la série dite de couverture, de métamorphisme léger où on retrouve micaschistes, quartzites schistes divers, rarement des conglomérats, cet ensemble explique clairement la richesse du sous-sol de cette partie du Cameroun²⁴. Il est aisé de constater que la minéralisation aurifère est essentiellement liée à la série de couverture et suit intimement sa répartition dans les régions de Bétaré-Oya, Kambélé et Colomine²⁵. Les roches primaires soumises à un climat humide et chaud créent le dôme de latérite d'une puissance allant jusqu'à plusieurs mètres. Autour de ces dômes latéritiques, les roches cristallines se trouvent enveloppées d'une gangue de roches métamorphisées mêlées à des quantités variables de roches résiduelles dues à la lente décomposition.²⁶ La production d'or déclarée par Mr. Matthys ne dépassait pas en 1970, 15,00 kg d'or brut²⁷.

²⁰ K. Tabong, "Les richesses minières du Cameroun", *Cameroun Tribune*, n°3810, pp. 2-3.

²¹ G. Mimier, *Recueil des textes portant réglementation minière au Cameroun Français*, Yaoundé, Imprimerie du gouvernement, 1943, p. 89.

²² Anonyme, *Dix années d'activités minières 1960-1969*, Yaoundé, Direction de la Recherche Géologique et Minière, 1969, pp. 5-15.

²³ Par exemple, l'extraction de la cassitérite de Mayo-Darlé fut de 4150 tonnes de 1933 à 1948, de 1435 tonnes de 1949 à 1961 à raison de la production annuelle comprise entre 100 et 125 tonnes, de 73 tonnes en 1965 ; elle est ensuite passée de 60 tonnes en 1971 à 16,5 tonnes en 1979 pour atteindre seulement 10 à 15 tonnes au début des années 1980 et environ 10 tonnes en 1985. La production de l'or a suivi à peu près la même évolution.

²⁴ J. Gazel, et al, *Notice explicative sur la feuille Batouri-Est*, Paris, 1954, pp. 7-9.

²⁵ J. Keutta, *Recherche minière et géologique au Cameroun*, Yaoundé, Bureau de la Recherche Minière et Géologique, 1983, pp. 1-3.

²⁶ ANY, APA, 11568, Rapport mensuel 1949, p. 96.

²⁷ Anonyme, *Activités minières au Cameroun en 1970*, Direction des Ressources Naturelles, 1970, p. 4.

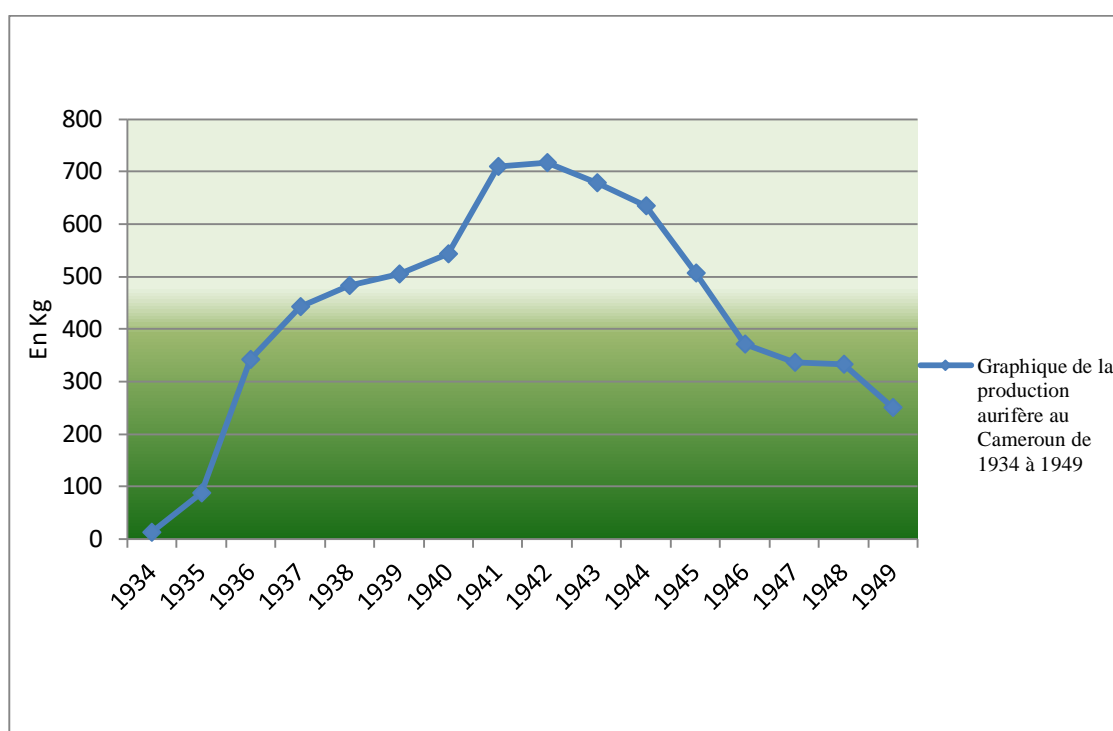
Les peuples du Cameroun avant l'arrivée des premiers européens n'avaient pas une activité minière développée²⁸. Ceci s'explique par le fait que, ces peuples n'avaient aucun intérêt pour les minerais. L'or est un métal précieux utilisé dans plusieurs secteurs d'activités. Ceci explique tout l'intérêt que monde moderne accorde à ce métal précieux et stratégique. Les gisements d'or sont localisés à Bétaré-Oya, Woumbou, Béké, Bitima, Mbatoundou, Mbal, Bindida, Kambélé et Colomine. Dans les départements du Lom et Djerem, de la Kadey et de la Boumba et Ngoko²⁹, l'extraction de l'or s'effectue de manière artisanale et ne fournit qu'une très faible contribution à l'économie nationale. Il commença à susciter un intérêt en 1933. La production allait connaître des périodes de fluctuations et de baisse considérable

Tableau 2 : Production aurifère au Cameroun de 1934 à 1949

Année	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949
Or/kg	13	88	342	442	483	505	544	710	717	678	635	506	371	337	333	250

Source : Z. Mimbang, "L'exploitation aurifère à l'Est Cameroun", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé, 1984, p.75.

Graphique n° 1 : Production aurifère au Cameroun de 1934 à 1949



Source : L. Zouya Mimbang, "L'exploitation aurifère à l'Est ...," p.75.

Entre 1934 et 1966, son exploitation dans la région de l'Est avait produit 08 tonnes. Ensuite la production annuelle s'éleva à 21 kilogrammes en 1967. Elle atteignit 16

²⁸ A. Planet, *L'industrie minière au Cameroun*, Paris, Encyclopédie d'Outre-mer, 1956, pp. 2-3.

²⁹ ANY, 1AC/166, 1949-1953, p. 69.

kilogrammes en 1968 et 5 kilogrammes en 1979³⁰. Durant la période 1934 à 1966, 11 sociétés se livraient à l'exploitation de l'or dans la région Est, mais par la suite, elles durent cesser leurs activités en raison de la très faible connaissance géologique de la région³¹. De 1947 à 1966, la Direction des mines et de la géologie aidée par une mission allemande IPCO, entreprit des recherches et des travaux de prospection dans cette partie du territoire. Cette étude révéla que, deux tonnes d'or pouvaient être récupérées des alluvions. C'est ainsi que, le Bureau français de recherches géologiques et minières relança cette exploitation³². On nota aussi au cours de ces prospections des études sur la teneur des sols en fer, diamant nickel, zinc, cobalt, cuivre et uranium.³³

Tableau 3 : Eléments statistiques sur la production de l'or au Cameroun de 1966 à 1970

Années Or/kg	Avant 1966	1966	1967	1968	1969	1970	Observations
Total	330,000	29,850	30,835	16,370	7,300	15,00	---

Source : Cameroun, Activités minières au Cameroun en 1970, Direction des Ressources Naturelles, MINDIC, 1970, p. 5.

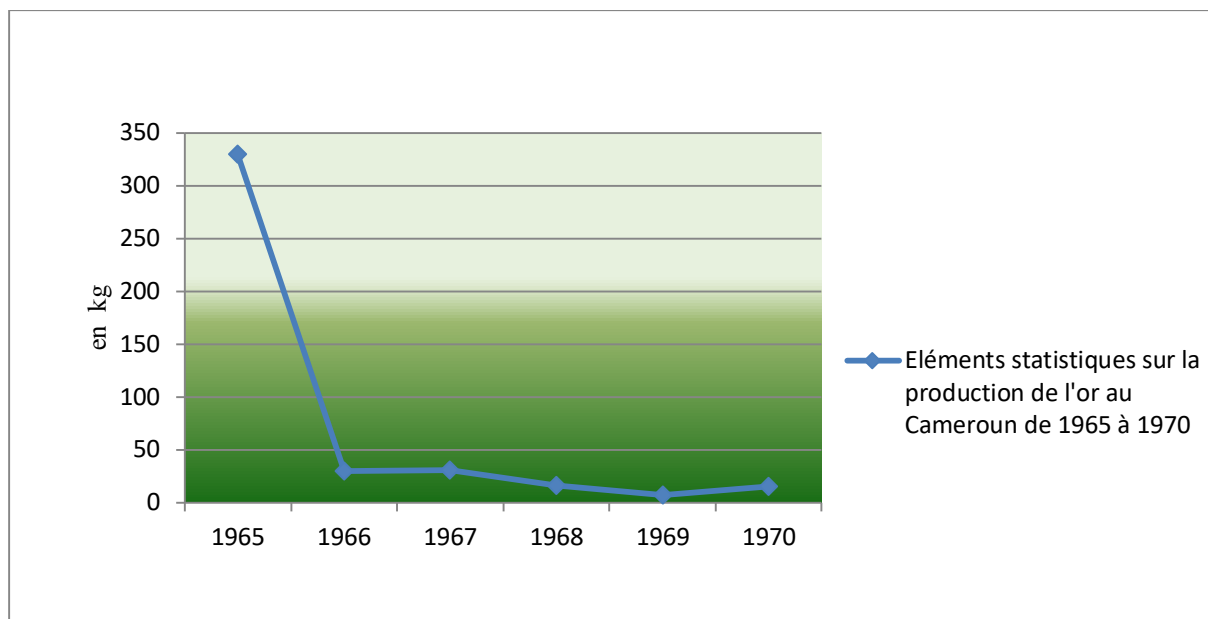
Graphique n° 2 : Eléments statistiques sur la production de l'or au Cameroun de 1965 à 1970

³⁰ D. Dongmo, "L'exploitation artisanale de l'or dans la province de l'Est Cameroun", *Revue de géographie du Cameroun*, n°254, Yaoundé, 1982, pp. 20-21.

³¹ Ibid., p. 25.

³² L. Zouya Mimbang, "L'exploitation minière à l'Est ...", pp.47-50.

³³ La zone de prospection couvrait une superficie de 65.000 km² et était délimité par la latitude 4° N, la longitude 13° E, les frontières de la République centrafricaine, du Congo et du Gabon. Cette zone comprenait plusieurs chantiers d'exploitation minière : Mbatoundou, situé à 70 km de Yokadouma où les experts du PNUD procédèrent à la recherche de l'or. Le chantier de Ngoyla situé à 35 km de Yokadouma, entre la frontière de la République Centrafricaine et Yokadouma. Elle possédait des indices de cuivre. Le chantier de Mobilong qui s'occupait de la prospection du diamant.



Source : Cameroun, Activités minières au Cameroun en 1970, Direction des Ressources Naturelles, MINDIC, p.5.

L'analyse de cette courbe indique que, la production aurifère à l'Est Cameroun a été croissante dès 1965. Cette fluctuation a été l'œuvre du Bureau de la Recherche Géologique et Minière. Toutefois, en 1966, la réglementation minière et les mesures entreprises par le gouvernement contre les trafiquants allaient ralentir brutalement la production ceci jusqu'en 1970. L'extraction et le traitement du minerai s'effectuaient manuellement. Il faut des mineurs pour l'extraction du minerai brut en profondeur dans les filons et pour son traitement. Les mineurs utilisent des pelles, houes, casseroles, bêches, cuvettes, sacs, fourchettes, pics, pioches, barres à mines³⁴. La photo ci-dessous illustre parfaitement un centre d'extraction de l'or à l'Est Cameroun.

Photo 4 : Site d'extraction de l'or de Kambélé à Batouri



³⁴ Dongmo, "L'exploitation artisanale de l'or...", p.21.



Source : Photo Essengue, Kambélé le 15.01.2020.

On extrait l'or alluvionnaire dans les rivières à l'aide de la pirogue ou à la nage. Compte tenu du fait que, les alluvions se sont constituées de matériaux tels que : limon, sable, graviers, terre provenant de la décomposition des roches et apportées par les eaux courantes³⁵. Le mineur ne procède qu'au lavage simple. Il enlève ensuite les impuretés et récupère l'or. Cette exploitation a presque existé à Kambélé où on retrouve assez de pépites d'or³⁶. Comme illustre les photos ci-dessous.

Photo 5 : Bacs de lavage d'or à Kambélé



³⁵ ANY, APA, 11851/D, Lom et Kadey, Circonscription administrative de Batouri, Monographie, p. 27.

³⁶ Cette situation n'est pas un fait isolé. Ainsi, dans les autres régions aurifères, l'exploitation de l'or alluvionnaire dans les rivières est progressivement en déclin. Les meilleurs sites étant en voie d'épuisement.



Source : Photo Yves Essengue, Kambélé le 14.01.2020.

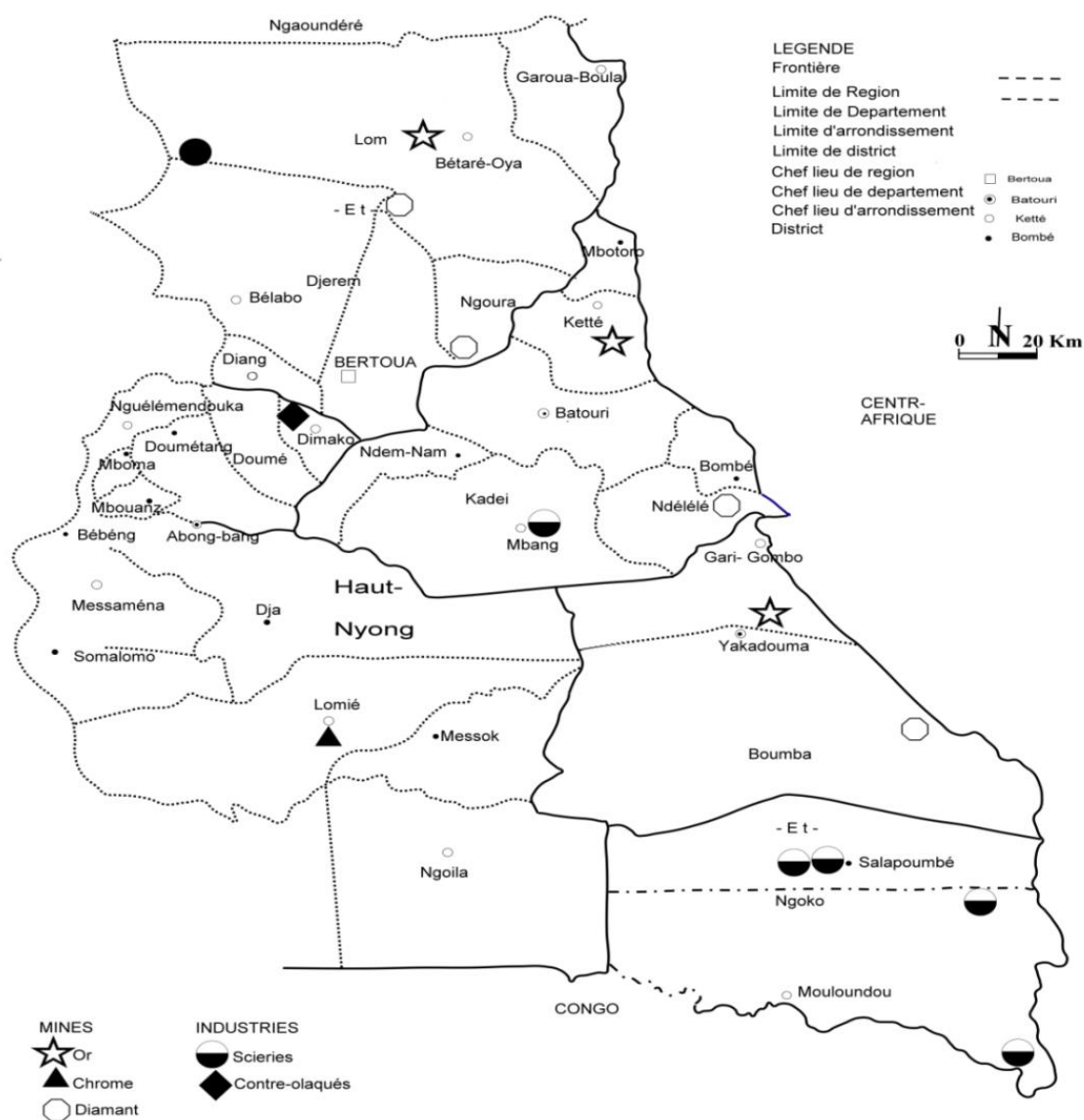
Par ailleurs, certains mineurs avaient signalé la présence sur le site du quartz à or très visible ; ce qui amenait la Société Minière du Lom et Kadey (SMLK) à souligner :

Nous pensons que la région est très intéressante, le quartz à or visible de la rivière Aoudou ne peut venir de loin car toutes les rivières sont courtes comprises entre la Kadey et la Bombé II ; la présence de filons recouvert est donc possible.³⁷

La carte ci-dessous illustre les différents sites miniers et industries rencontrées à l'Est Cameroun.

³⁷ L. Laplaine, "Indices minéraux et ressources minérales du Cameroun". *Bulletin de la Direction des Mines et de la Géologie*, n°5, Yaoundé, 1969, pp. 265.

Carte 3 : Sites miniers et Semi-industriels dans la région de l'Est-Cameroun 2001-2015



Source : PNUD, *Etudes socioéconomiques régionales de l'Est-Cameroun : éradication de la pauvreté*, p. 60.

Ce qui explique aussi le fait que, la teneur dans région soit variable. Elle dépend des conditions de travail appliquées pour son extraction³⁸. En 1934, plusieurs sociétés anonymes et particulières opéraient à l'Est Cameroun. On pouvait souligner : la Société Coloniale Minière (COLOMINE), la Société Nationale des Mines (SNM), la Compagnie Minière du Cameroun

³⁸ Elles vont de 05 à 30 g/m³ de gravier. La présence de quelques pépites de gravier de 400 à 500 g est signalée dans la région. Cet or se présente sous forme de graines ou de paillettes tantôt laminées, tantôt anguleuses. Le titre oscille entre 920/1000. C'est au regard de ces différentes estimations que l'exploitation de l'or prit de l'ampleur dans la région.

(CMC) etc.³⁹. Il faut de gros efforts pour extraire l'or primaire qui se trouvait en profondeur et était renfermé dans de nombreux filons.

Tableau 4 : Permis d'exploitation au 31 décembre 1970

Nomenclature N° /S	Titulaire	substance	Superficie	Date d'institution	Date d'expiration	Observations
1	MATHYS	OR	Carré de 5,5 km	22.02.1968	20.02.1968	Renouvellement de 1964
2	----	---	---	1.01.1964	01.01.1968	Renouvellement de 1964
3	CMC	---	5.000 ha	18.08. 1967	17.08.1971	La concession n° 7 annulée par décret n°67/DF/166 du 21.04.1967 a été transformée en P.E. n°5 par décret du 18.08.1967.

Source : Cameroun, Activités minières au Cameroun en 1970, Direction des Ressources Naturelles, MINDIC, 1970, p. 20.

Il se dégage de cette étude du milieu naturel qu'une grande partie de la région est recouverte par la forêt, soit plus de $\frac{3}{4}$ de la superficie totale, c'est une forêt dense de type "semi-décidue congulaire", caractérisée selon les botanistes par une certaine caducité des feuilles. La savane, quant à elle, est recouverte par une végétation de type graminéen.

Par ailleurs, on travaille ici en équipes ou en famille. A l'aide d'une sonde, d'une barre à mine ou d'un pic, le mineur extrait le minerai brut. Le minerai extrait est concassé et broyé sur une meule. Ce qui, libère l'or et les autres minéraux.⁴⁰ Puis à l'aide d'un aimant, le mineur enlève les éléments ferreux. Ensuite il souffle légèrement pour débarrasser la poudre d'or. L'extraction de l'or à l'Est Cameroun reste archaïque et dangereuse. Car, il arrive souvent qu'une galerie s'effondre. Aucune mesure de sécurité n'est prise en compte ce qui cause des infections pulmonaires, des maux de tête⁴¹. S'agissant de la commercialisation de l'or, deux catégories de personnes interviennent ici : ce sont les collecteurs officiels et des acheteurs clandestins qui exercent une grande influence sur les orpailleurs.

L'exploitation de l'or et sa commercialisation sont soumises aux dispositions du décret n° 74/411 du 24 avril 1974 réglementant cette activité. Ce décret stipule : "Toute personne désirant se livrer à l'exploitation artisanale de l'or doit être titulaire d'une carte d'orpailleur

³⁹ ANY, APA, 11568, Lom et Kadey, p. 29.

⁴⁰ Ministère des Mines et de l'Energie, *Activités minières au Cameroun en 1975*, série 15, BRGM, 1975, p. 6.

⁴¹ ANY, APA, 11568 "Lom et Kadey", p. 30.

délivrée par le Ministère de Mines⁴². Cette carte s'obtient par le versement de la somme de 1000 FCFA⁴³. L'or extrait devait donc être vendu à la Direction des Mines et de la Géologie. Soit directement soit par l'intermédiaire de collecteurs officiels qui sont désignés et agréés pour chaque zone d'extraction par le Ministère des Mines et de l'énergie. Le tableau ci-dessous illustre les établissements classés par département en 1970.

Tableau 5 : Etablissements classés par départements à l'Est Cameroun au cours de l'année 1970

Nomenclature Département	1 ^e classe	2 ^e classe	3 ^e classe	Total
Haut-Nyong	0	01	33	
Lom et Kadey	01	0	51	

Source : Cameroun, Activités minières au Cameroun en 1970, Direction des Ressources Naturelles, MINDIC, 1970, p.23.

Sur le plan théorique cela semble vraisemblable mais au niveau pratique, chacun peut aller creuser sa fosse.⁴⁴ L'or constitue l'une des principales sources de revenus des orpailleurs. C'est la raison pour laquelle le plus souvent ils sont obligés de vendre aux trafiquants qui achètent entre 3500 et 4000 FCFA⁴⁵. Des millions de francs sont quotidiennement extraits du chantier aurifère⁴⁶. Malheureusement, cette masse monétaire procurée par la vente de l'or ne transforme que très faiblement les structures socio-économiques des populations concernées⁴⁷. Pour juguler l'exploitation artisanale et son trafic

⁴² Dongmo, "L'exploitation...", p.23. Cf., ANY, APA, 11366/A Service des mines : Décret du 28 juillet 1918 recueil des textes portant réglementation minière 1935, p. 8.

⁴³ Anonyme, "Activités minières au Cameroun en 1958-1969", *Rapport de la Direction des Mines et de la Géologie*, Yaoundé, 1969, pp. 2-7.

⁴⁴ F. Blondel, "Les recherches d'or en Afrique Française", *Bulletin de la Direction des Mines et de la Géologie*, 1969, p. 272.

⁴⁵ La vente s'effectue à l'aide d'un appareil de mesure très douteux : la mini balance dont les plateaux ne sont que les couvercles d'une boîte de menthol, soutenues par des fils de nylon et attachés à une petite tige de cinq centimètres de longueur. Les unités de mesures varient du soulé aux bûchettes d'allumettes en passant par les boutons. Le soulé est une pièce d'un franc français de 1943. Elle pèse 5,5 grammes. Son poids en or vaut 18.000 FCFA. Soit 3.272 FCFA le gramme. L'équivalent en or du poids d'une bûchette d'allumette revient à 250 FCFA. Munis de ce matériel, les acheteurs clandestins sillonnent les chantiers de Kolomine et de Bétaré-Oya nuit et jour à la recherche de l'or. Ce trafic qui bénéficie de toute une chaîne de complicités solidement établies, constitue un fléau économique. La filière utilisée pour le trafic de l'or et du diamant recèle des ramifications internationales à partir des chantiers aurifères et des villages camerounais frontaliers de la République Centrafricaine. Mbiti, Boubara, Ketté, Kenzou, Lingbim, Ouli.

⁴⁶ C. M. Zok, "Chantier aurifère de Kambélé", *Cameroun Tribune*, n°3340, 3 Août 1985, p.5. Cf., Mien Zok, "Trafic des pierres précieuses à l'Est", *Cameroun Tribune*, n°3337, 31 Juillet 1985, pp. 1-4.

⁴⁷ J. Eyike 56, ans ancien surveillant général du lycée technique de Batouri, entretien réalisé à Mokolo le 17.11. 2019.

au Cameroun, les pouvoirs publics par l'entremise du Ministère des Mines et de l'énergie avaient élaboré un code pour une meilleure exploitation.

Photo 6 : Village mineur à Kambélé



Source : Photo Yves Essengue, Kambélé le 13.01.2020

- Du diamant au rutile

L'Est Cameroun possède de nombreuses ressources minières encore inexploitées. C'est le cas des gisements de diamant qui sont situés le long de la frontière avec la République Centrafricaine. Il faut noter que, depuis 1946 c'est le début effectif de l'exploitation géologique et minière en République Centrafricaine. La connaissance géologique suit un programme d'ensemble élaboré par la France et dont le coût s'élève en 1962 à plus de 500 millions de FCFA⁴⁸. Auparavant, des études localisées sont effectuées en 1923 par Mr. Lombard, alors Chef du service des Mines de L'ex A.E.F. et Rouquette, ingénieur des mines qui procédaient à une reconnaissance géologique dans le Centre et à l'Est⁴⁹.

Tous deux étudient les conditions de l'existence des différents gisements. L'Est Cameroun ne sera pas en reste face à cette montée en puissance de la République Centrafricaine qui jusque-là avait entrepris des études approfondies dans la recherche diamantifère. Au Cameroun et plus particulièrement dans notre région étudiée, les indices sont minimes. Ils ont toutefois permis une prospection sérieuse de la part des pouvoirs publics. On note toutefois, des indices à Boubara et à Adikomana⁵⁰.

S'agissant du rutile ou oxyde de titane pur, des indices ont été découverts en 1908. Plus tard, des affleurements de schistes cristallins à deux micaschistes, gneiss et embréchistes ont fait l'objet d'étude à Abong-Mbang, Edéa, Kribi, Yabassi etc.⁵¹. Dans le Haut-Nyong, les populations avaient entrepris une exploitation artisanale. Cette exploitation désordonnée n'allait pas favoriser un accroissement de la production.⁵² En 1935 il fut produit à 45 tonnes contre 320 tonnes en 1944⁵³. Le tableau ci-dessous illustre la production du rutile au Cameroun de 1935 à 1949.

⁴⁸ T. K. Diallo, "Bilan et perspective de l'activité minière en République Centrafricaine : le cas du Diamant," Mémoire de fin d'Etudes en Journalisme, Université de Yaoundé, 1976, p. 40.

⁴⁹ Bustiers découvre le premier diamant centrafricain dans le ruisseau *Cheniadaka* affluent du *Ngrissi* près d'*Ippy*. La pierre découverte était un petit diamant limpide de près d'un demi carat (91mg) qui figure aujourd'hui dans les collections du muséum d'histoire naturelle de Paris.

⁵⁰ ANY, 1AC/166, Mines recherches minières au Cameroun, 1949-1953, p. 6.

⁵¹ L. Zouya Mimbang "l'exploitation minière...", p. 40.

⁵² ANY. 1AC10431/A Service des Mines, 1942, p. 37.

⁵³ Planet, L'industrie *minière*..., p. 7.

Tableau 6 : Production du rutile au Cameroun de 1940 à 1949

Années Nomenclature	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949
productions	1450	1500	2406	2735	3320	1440	1260	787	576	408

Source : L. Zouya. Mimbang, "L'exploitation minière....", p.42.

Il faut un graphique pour le tableau n° 6

L'analyse de ce tableau montre que, pendant la seconde guerre mondiale, le service des mines s'émut de l'écrémage systématique que pratiquaient les exploitants du rutile. C'est ce qui explique les flux de croissance observés de 1943 à 1944. Mais l'intensification de la guerre et le manque de miniers traduisent les fortes baisses enregistrées de 1945 à 1949.

- Les indices du fer

Depuis 1982, et après la réunion des archéologues du Cameroun tenue à Garoua en 1979, plusieurs recherches archéologiques avaient été réalisées à l'Est Cameroun, dans le Centre et le Sud Cameroun⁵⁴. Sur le plan géologique et pédologique, on sait que, la plupart des sols camerounais fait partie du vieux socle précambrien africain⁵⁵. La plupart des sols de la région du Haut-Nyong dans l'ensemble sont des sols ferralitiques⁵⁶. On y trouve beaucoup de concrétions ferrugineuses sous forme de gravillons. Ces sols sont caractéristiques de l'ensemble des régions tropicales⁵⁷. Rien d'étonnant donc à ce qu'on trouve du minerai ferrugineux et des possibilités qui ont été celles des populations dans cette région pour une activité de métallurgie du fer. Les recherches archéologiques qui allaient plus tard être effectuées à l'Est Cameroun ont permis d'avoir une idée sur la métallurgie du fer dans plusieurs régions du Cameroun⁵⁸. Ces données des archéologues rejoignent les conclusions de Pierre de Maret sur l'âge du fer et la métallurgie du fer dans les régions Sud et Sud-Est du Cameroun. Il souligne dans un article publié dans le "*Journal of African History*" :

⁵⁴ Voir CERELTRA Liaison : première réunion des archéologues camerounais à Garoua, 26-28 février 1979. Rapport final. ONAREST. Cette réunion avait fait entre autre recommandations, celle d'orienter la recherche archéologique au Cameroun, suivant les grands axes, Est, Sud, Nord, Ouest et suivant certains thèmes tels que : la métallurgie du fer.

⁵⁵ R. Letouzey, *Etude phytogéographique du Cameroun*, Paris, Editions Le chevalier, 1968, p. 21.

⁵⁶ P. Segalen, *Le fer dans les sols*, Paris, ORSTOM, 1964, pp. 2-3.

⁵⁷ S. M. Belinga, *Géologie dynamique externe des pays tropicaux de la terre : Les paysages du fer*. Yaoundé, Librairie de Yaoundé, 1983, pp.1-6, Cf., F. Lelong, "Nature et genèse des produits d'altération de roches cristallines sous climat tropical humide," Thèse de Doctorat en Sciences de la Terre, Université de Nancy, 1967, pp. 255-256.

⁵⁸ J. M. Essomba, "Archéologie et histoire au Sud du Cameroun. Découverte des Hauts fourneaux en pays Bassa", "*Nyame Akuma*", n°26, University of Calgary, 1985, pp. 2-4.

The analysis of material found on the sites has only just begun but it is likely that the finds made on these sites will allow researchers to bridge the gap between the iron-using communities and the Late Stone Age in the area, which witnessed the first stages of Bantu expansion. It now seems that this region was occupied by more or less Neolithic populations (traces of sedentarism-and probably of agriculture, polished tools, pottery) since at least the first millennium bc. At a certain point in the time, probably toward the end of the first millennium BC, iron-working appeared. So far, it has been dated as far back as the fourth century BC and this is quite in line with the dates of beginning of the Iron Age in the West Africa.⁵⁹

Les données recueillies ont donné les datations relatives à l'âge du fer et à la métallurgie du fer sur l'analyse des certains scories⁶⁰. La métallurgie du fer est alors située dans notre région d'étude vers le 15^e et 18^e siècle. Ce qui nous permet de tirer cette première conclusion sur le fait que, la métallurgie du fer a été active entre le 4^e et le 5^e siècle. Suivant nos recherches entreprises, la production du fer aurait cessé avant l'arrivée des allemands. Bien que dans certaines notes allemandes on souligne le fait qu'on produisait encore le fer⁶¹.

Le Haut-Nyong a été une zone de production du fer. Nos recherches entreprises à Abong-Mbang nous ont permis d'identifier plusieurs sites importants : celui de dont la structure des fourneaux été déjà bien développée comme celle rencontrée chez les Bété⁶². La conception répond ici au besoin de conservation de la chaleur, au phénomène de réemploi pour plusieurs opérations de fonte. Suivant l'oralité, la fabrication de ce type de fourneau nécessitait plusieurs semaines. Pour la construction du fourneau, la production du fer nécessitait la recherche du minerai. Le fer proprement dit est extrait de l'oxyde magnétite, limonite et goëthite. La richesse des sols ferrallitiques avait facilité la recherche du minerai⁶³. On obtenait le minerai par ramassage en surface de gravillons ferrugineux, ou alors, on creusait les flancs des collines. Le tableau ci-dessous illustre l'analyse minéralogique de la région d'Abong-Mbang.

⁵⁹ P. Maret, "Les débuts de la sédentarisation de l'agriculture et de la métallurgie dans la moitié du Sud-Cameroun", synthèse des recherches, Yaoundé, 1978, pp. 2-6.

⁶⁰ C. Mbida, "Etude préliminaire du site de Ndindan. Analyse et datation d'une série de fosses", *communication au colloque international sur l'archéologie camerounaise*, Yaoundé 6-9 Janvier 1986.

⁶¹ C. Morgen, (*Durch Kamerun von Sud nach North 1889-1891*), Leipzig, Brokans, 1893, pp. 12-20. Cf., P. L. Tolra, "Yaoundé d'après Zenker", *Annales de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Yaoundé*, n° 2, 1970, pp. 5-11. Cf., G. Tessmann, *Die Pangwe: Volkerkundliche monographie eines westafrikanischen Negerstammes* Berlin, 1913, pp. 2-5.

⁶² Essomba, "La métallurgie du fer chez les pahouins" d'après Tessmann. Commentaire et notes de Joseph Marie Essomba, *Annales de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines*, Université de Yaoundé, 1983, p.16.

⁶³ G. Aubert, et al, "Les sols ferrallitiques à Madagascar" *Cahiers de l'ORSTOM*, Série pédologique, fascicule n°3, pp.5-25. Cf., Y. Chatelin, "Les sols ferrallitiques : l'altération", *Cahiers de l'ORSTOM*, n° 24, Document technique, 1974, pp. 5-25.

Tableau 7 : Analyse minéralogique du sol d'Abong-Mbang

Région \ Minerai	Gibbsite	Quartz	Goethite	Hématite
Mampang	+	+	+	+
Madouma	+	+	+	+

Source : Synthèse des notes d'archives sur les sols du Haut-Nyong

On note le fait que les deux échantillons présentent à peu près la même composition minéralogique avec celui des sols de la région de Matomb à savoir : Gibbsite (*hydroxyde de l'aluminium*), Quartz (*silice*), Goethite (*hydroxyde de fer*). Mais dans l'échantillon, la Gibbsite paraît plus abondante et on note la présence des traces d'hématite à Abong-Mbang. Les gravillons présentent aussi des traces de chrome non négligeables, de vanadium qui sont deux échantillons riches en fer. Chez les peuples de la région, la production du fer apportait des éléments nécessaires pour l'économie domestique⁶⁴. Tous ces éléments justifient clairement la présence du fer dans notre région d'étude et du potentiel présent. Outre le potentiel minier, l'Est Cameroun possède aussi un potentiel de ressources forestières, hydriques et fauniques.

- L'hydrologie

La richesse de la flore, de la faune, du sous-sol et de nombreux cours d'eaux qui sillonnent la région constituent un atout non négligeable pour les activités agricoles, la chasse, la pêche, la cueillette et le ramassage, un mode de production auquel les populations de la région se livrent au cours de leur évolution⁶⁵.

La région de l'Est-Cameroun est après le château d'eau du Cameroun une réserve importante et une abondante zone d'écoulement des eaux. Elle est irriguée par un considérable réseau hydrographique dont le débit correspond à la générosité des précipitations et à l'extension des terrains argileux sur la majeure partie de son territoire. Toutefois, ce réseau se regroupe en deux grands ensembles hydrographiques :

L'hydrographie à l'Est Cameroun n'est pas à négliger. Les fleuves et rivières de cette partie du pays appartiennent à plusieurs bassins versants : ceux de la Sanaga, du Nyong et du Congo.

⁶⁴ P. Maret, "Bribes, débris et bricolages", *Bouquinaux*, Colloque international du CNRS, Viviers, Vol, 3 SELAF, Paris, 1980, p. 715.

⁶⁵ L. Zouya Mimbang, *L'Est-Cameroun de 1905 à 1960, de la mise en valeur à la marginalisation*, L'Harmattan, 2013, p. 38.

- **Le bassin de la Sanaga.**

Il comprend la Sanaga et ses affluents : le Lom, le Nyong et le Yagamo. La Sanaga est le plus long fleuve et le plus important du Cameroun. Il draine aux chutes de Nachtigal, un bassin de 65.000 km². Son profil en long accuse une brusque augmentation de pente ; sur 20 km, la dénivellation atteint 110 m. Ce décrochement atteint les chutes de Nachtigal. A partir des chutes, la Sanaga effectue une boucle de 53 km vers le Nord pour franchir les barres appalachiennes de la Lekié et du Mbam. Elle prend sa source dans l'Adamaoua à 1100 m d'altitude. La pente moyenne reste forte de 50 m de dénivelé entre le confluent du Mbam et le pont de Kikot. Dans ce secteur, la largeur du lit passe de 1 à 4 km. La portion du fleuve comprise dans les limites de l'étude n'est pas envisageable ; la succession des rapides délimitent des biefs trop courts⁶⁶. Sur son passage, il reçoit le Meng son principal affluent de la rive droite et le Lom son principal affluent de la rive gauche. Celui-ci prend sa source en RCA sur la bordure Sud-est de l'Adamaoua à 1200 m d'altitude⁶⁷.

Il reçoit un affluent important sur sa rive droite : le Pangar à 30 km⁶⁸. La Sanaga selon Ango Mengue appartient au régime tropical et équatorial de transition. Son débit moyen en saison d'étiage est de 400 à 500 m³ à Edéa. En saison des pluies on note une augmentation de ce débit à 7000m³. Quant au Lom, sa superficie est de 10680 km² et atteint un débit moyen annuel de 183 m³/s à Bétaré-Oya. Par ailleurs, en saison des pluies, les eaux atteignent environ 530m³/s⁶⁹.

⁶⁶ C. Santoir, "L'Oro-hydrographie", *Atlas régional du Sud-Cameroun*, Yaoundé, ORSTOM, 1995, p. 4.

⁶⁷ P. Dubreuil, *Le bassin de la rivière Sanaga, monographie hydraulique*, Paris, ORSTOM, 1975, p. 137. Cf., G. C. Mbanga, "Le fleuve Sanaga et le développement économique du Cameroun (1953-2004) : essai d'analyse historique", Mémoire de DEA en Histoire économique et sociale, Université de Yaoundé I, 2010, p. 14.

⁶⁸ Ango Mengue, "L'Est Camerounais", p.130.

⁶⁹ Barral, et al, *Atlas régional...*, p. 6.

Photo 7 : Cours supérieur de la Sanaga à Bélabo



Source : Photo Yves Essengue, Bélabo le 03.01.2020.

- Le Nyong

Il prend sa source à Abong-Mbang ; deuxième fleuve camerounais, il possède un bassin versant beaucoup moins étendu 27.800 km² que celui de la Sanaga ou du Ntem. Ce bassin orienté vers l'Est et Nord-est, l'Ouest et le Sud-ouest, a une largeur d'environ 70 km. Mais peut atteindre 120 km au Sud de Mbalmayo. Le Nyong draine la partie nord du plateau central 600 et 700 m. Il se caractérise dans son cours supérieur par une très faible pente. Le relief est plat et les limites du bassin versant dépassent rarement 700 m. en aval d'Atok, il reçoit à sa droite le Kom, qui n'est qu'un vaste marécage. Le Nyong reçoit un de ses importants affluents de la rive gauche : le Nyong Mefok, dont le lit de 71 km est en majeure partie marécageux. Au niveau d'Akonolinga, son cours devient sinueux, mais le bief est bien marqué et dépasse parfois les centaines de mètres. Le Nyong appartient au régime équatorial de transition à l'Est Cameroun. Il possède deux affluents appartenant au régime de transition. Au cours de la période précoloniale, le Nyong était navigable jusqu'à Mbalmayo. Actuellement, les graminées aquatiques essentiellement "*echinochloa stagnina*" ont bouché le chenal. Ce barrage végétal a eu pour conséquence, d'élever le niveau du fleuve en amont et de régulariser les débits.⁷⁰ Le Nyong à travers l'histoire a su transcender le temps ; de la période coloniale à nos jours celui-ci reste atypique. Même si son accès reste difficilement

⁷⁰ A. Amougou, "Etude botanique et écologique de la vallée inondable du Nyong", Thèse de Doctorat en Géographie Tropicale, Université de Yaoundé, 1986, pp. 15-30.

accessible aujourd'hui, le Nyong reste la mamelle nourricière des peuples de la région. La photo ci-dessous illustre le fleuve Nyong à Abong-Mbang.

Photo 8 : Cours supérieur du fleuve Nyong à Abong-Mbang



Source : Photo Yves Essengue, Abong-Mbang le 08.02. 2020.

- Le bassin du Congo

La Kadey avec son affluent principal la Doumé, la Dja et la Boumba représente le bassin du Congo. La Kadey prend sa source près de Garoua Boulai à 1000 m d'altitude. Elle se dirige vers le Sud jusqu'à la rencontre avec son affluent principal la Doumé. De là, elle prend la direction de l'Ouest et du Sud-Est et sort du Cameroun près du village de Kenzou après avoir reçu la Boubé II⁷¹. La Kadey est alimentée par un bassin versant de 23.800 km². Près de Nola en RCA, la Kadey s'unit avec la Mambéré pour former la Sangha tributaire du Congo.⁷²

⁷¹ Amougou, "Etude botanique et écologique", p. 32.

⁷² B. Oum, 59 ans, Directeur des énergies renouvelables AES-SONEL, Bertoua, le 12 .07. 2020.

Photo 9 : Le fleuve Kadey à Batouri



Source : photo Yves Essengue, Batouri le 16.01.2011.

- La Sangha

Quant à la Sangha, elle marque le long de la frontière Cameroun-Centrafricaine d'une part et Cameroun- Congo Brazzaville d'autre part. Elle est alimentée par de nombreuses rivières telles que : *Djwé, Licey, Méké, Loumbè, Tombapello, Amosè, Gbakapi, Békaré, Pwango*. C'est une zone abondamment arrosée.⁷³ La photo ci-dessous illustre une île aux abords de la Sangha.

Photo 10 : Ile sur la Sangha à Kika-Libongo



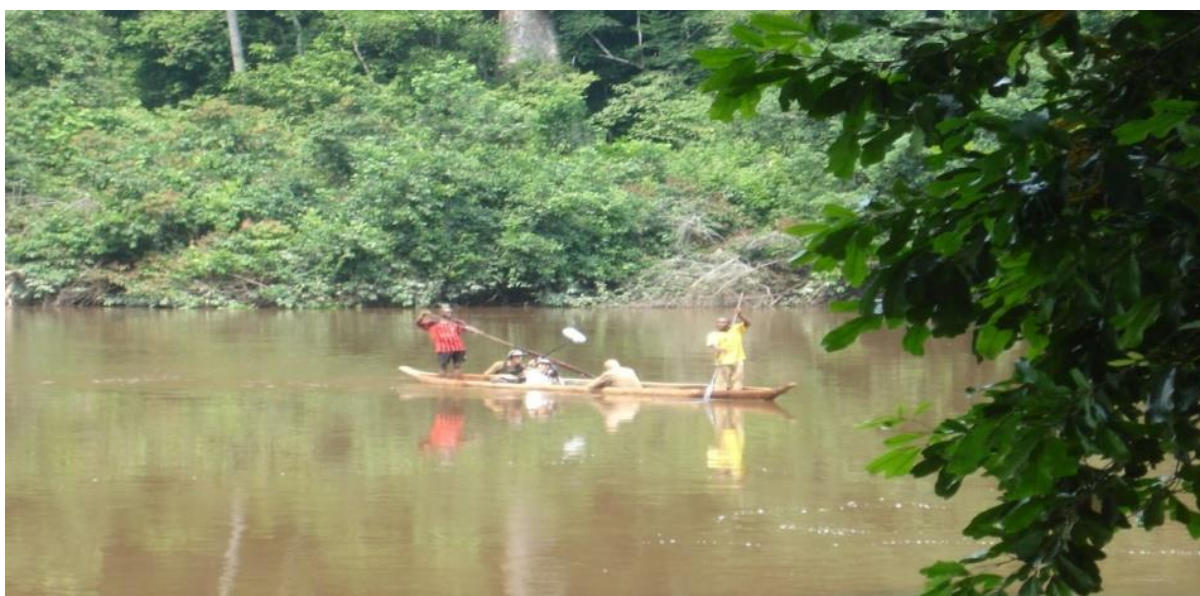
Source : Photo Yves Essengue, Kika le 12.02.2020.

⁷³ N.G. Wadje, "Exploitation forestière industrielle et développement local : cas de l'arrondissement de Ndélé Est-Cameroun", Mémoire de Maîtrise en Géographie, Université de Yaoundé I, 2006, p. 3.

- **La Dja**

Il est un bassin versant orienté vers l'Est. Il draine la partie médiane du plateau central camerounais. Prenant sa source à la cote 800, au Sud d'Abong-Mbang, le Dja coule d'abord vers l'Ouest selon la direction des autres cours. Puis il infléchit brusquement sa course vers le Sud-est et la cuvette congolaise. Le Dja se dirigeait à l'origine vers le Nyong, par le Lobo, la Mintélé, franchissait le seuil d'Abongkok et suivait le cours du So'o jusqu'au Nyong. Le bassin du Dja a une superficie de 40.400 km.²⁷⁴

Photo 11 : Navigation sur le fleuve Dja



Source : Photo Yves Essengue, Somalomo le 14.04.2020.

- **La Ngoko et la Boumba**

La Ngoko n'est pas en reste, elle est formée par la Boumba. Elle est navigable et se dirige jusqu'à la Sangha et le Congo Brazzaville.⁷⁵ La photo ci-dessous illustre la vue d'ensemble du fleuve Ngoko.

⁷⁴ Amougou, "Etude botanique et écologique de la vallée...", pp. 5-8.

⁷⁵ Santoir, *Atlas...*, pp. 5-7.

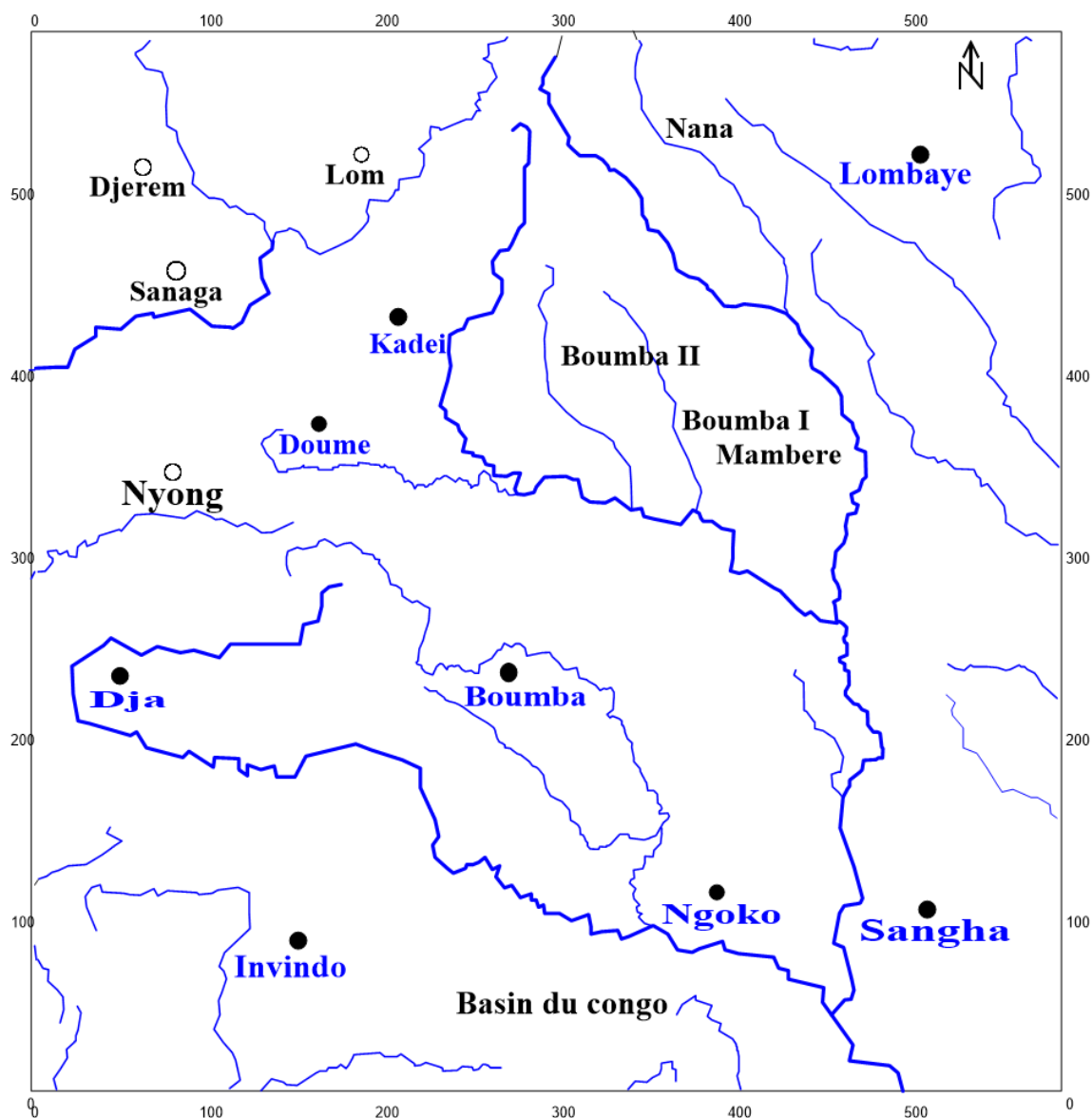
Photo 12 : Vue d'ensemble du fleuve Ngoko à Moloundou




Source : Photo Yves Essengue, Moloundou le 12.04.2020

Parlant de la Boumba, elle prend sa source aux confins du Dja et du Nyong et redescend vers le Sud-est. Ses affluents sont : la Landjoué, la Bangué, la Lokomo et la Lopoudjé.

Carte 4 : La carte hydrologique de la région de l'Est-Cameroun



Légende:

 **Cours d'eau principal**

 **Cours d'eau secondaire**

 **Fleuves**

 **Rivières**

Source : Centre National de la Cartographie, la carte hydrologique de la région de l'Est-Cameroun, mai, 2020.

L'examen du milieu ainsi présenté avait cette particularité malsaine (sites glossines) avec des rivières qui débordaient de leur lit en période de crue. Ce qui rendait le cadre général défavorable aux concentrations humaines.

- Une pédologie favorable aux activités du sol

Contrairement à d'autres zones dominées par la pratique des activités diverses, la région de l'Est-Cameroun est singulièrement exceptionnelle au regard du domaine agricole. Moins peuplée et parce que dominée par la chasse qui est une activité par excellence de la région, l'agriculture n'est que parcellaire et quand bien même elle est pratiquée, c'est dans le but de la subsistance. La région de l'Est-Cameroun est très complexe dans le sens d'une étude sérieuse. Plusieurs activités sont exercées et font le quotidien des populations.

L'Est Cameroun a toujours été une région agricole. Ses caractéristiques climatiques et sa qualité du sol ont permis le développement de la culture du cacao et du café.

- Le Cacao

Il suffit d'un passage, même rapide à travers diverses localités de l'Est Cameroun pour mesurer la place importante que le cacao occupe dans la vie des habitants. Les structures agricoles sont donc profondément marquées par la présence du cacaoyer. Ici, le cacao demeure une des chevilles de la vie des paysans. Introduit vers 1924, il allait se diffuser sur l'ensemble des régions et jouer un rôle important dans la hiérarchisation des classes économiques purement rurales.⁷⁶ Le cacao nécessite une main d'œuvre abondante. L'Est Cameroun répond à cette exigence. Une enquête de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1969 dénombrait près de 42.915 habitants pour une densité générale de 48 habitants au km² dans la zone de forêt du Sud Cameroun où on pratiquait la culture du cacao.⁷⁷ Cette importance est traduite par la hausse des prix de l'outillage du planteur au cours des années 1965 à 1975.

Tableau 8 : L'outillage du planteur de cacao

Nomenclature \ Années	1965	1975
Lime	100	350
Panier	150	600
Machette	200	850
Ebranchoir	200	450
Plantoir	300	1000
Hache	500	1350
Pelle	550	1200
Pulvérisateur	10.000	15000
Total	12.000	30800

Source : Mani Olongo, "L'économie cacaoyère...", p. 45.

⁷⁶ J. M. Olongo, "L'économie cacaoyère dans la région d'Okola" (Cameroun), Mémoire de D.E.S en Géographie, Université de Yaoundé, 1975, pp. 10-30.

⁷⁷ J. M. Mbélé, 44 ans, Délégué Régional de la Chambre d'Agriculture de Bertoua, entretien réalisée à Bertoua le 11.01.2019.

Avec la stagnation relative des revenus cacaoyers, beaucoup de planteurs ne peuvent se procurer des outils dont les prix flambent régulièrement. Alors, les planteurs sont contraints d'emprunter constamment. Cela a comme conséquence le ralentissement de la production. La culture du cacao a bouleversé la répartition traditionnelle des tâches au sein du groupe élémentaire de production. Elle a alourdi le rôle de femme rurale qui doit participer au travail. L'Est Cameroun possède plusieurs plantations de cacaoyers qui varient selon leur taille.

Le cacao est produit dans les départements du Haut-Nyong, de la Boumba et Ngoko, dans le Sud du Lom et Djerem et celui de la Kadey. En 1971, la quantité commercialisée a été de 14.676 tonnes alors qu'en 1974, on a atteint une production de 18.998 tonnes, soit un accroissement de 29% par rapport à 1971.⁷⁸ Le pourcentage élevé du cacao de bonne qualité témoigne de l'effort déployé par les paysans et surtout les agents du Ministère de l'Agriculture et des organismes d'encadrement de l'agriculture. En 1972/1973, les planteurs du cacao de l'Est Cameroun ont perçu 1.200.000.000 de FCFA.⁷⁹ Par ailleurs, les données recueillies nous permettent de plafonner la production du cacao à un niveau appréciable au cours de la période 1981 à 1984.

Tableau 9 : Evolution de la production du cacao par départements de 1981 à 1984

Années Régions	Cacao	Cacao	Cacao
	1981-1982	1982-1983	1983-1984
Lom et Djerem	242,168	251,607	188,654
Haut-Nyong	3142	3284	2203
Kadey	471	402	356,301
Boumba et Ngoko	---	----	---

Source : Rapport d'avant-projet du VI^e plan, région Est, de 1981 à 1985, p.4.

Au regard de ce tableau, on constate que, la production du cacao à l'Est Cameroun a été en nette croissance en dépit des maladies rencontrées qui détruisent les cultures. La région à produit près de 5.819 tonnes en 1981-1982, 6.697 tonnes en 1982-1983 et 5.525 tonnes en 1983-1984. Même si l'évolution de la production du cacao s'est faite en dent de scie, les objectifs du Ve plan ont été largement approchés soit un écart de 2.866 tonnes. La croissance observée est due aux multiples efforts entrepris par les ZAPI pour relancer ce secteur

⁷⁸ A. Lom, "Evolution de la situation économique et sociale de la province de l'Est 1971 à 1975 et perspectives de développement". Rapport établi au Conseil Technique pour la préparation du 4^e Plan quinquennal à Bertoua le 18/04/1975, p. 2.

⁷⁹ Ibid., p. 8.

d'activités. L'action d'accroissement de la production porte sur la lutte contre le coxage, la pourriture brune, les capsides et la mobilisation des planteurs pour la reprise des plantations abandonnées.

On pourrait donc affirmer qu'en 1981-1985, le taux de couverture des luttes phytosanitaires par rapport aux objectifs du Ve plan a été largement atteint comme l'indique le tableau ci-dessous.

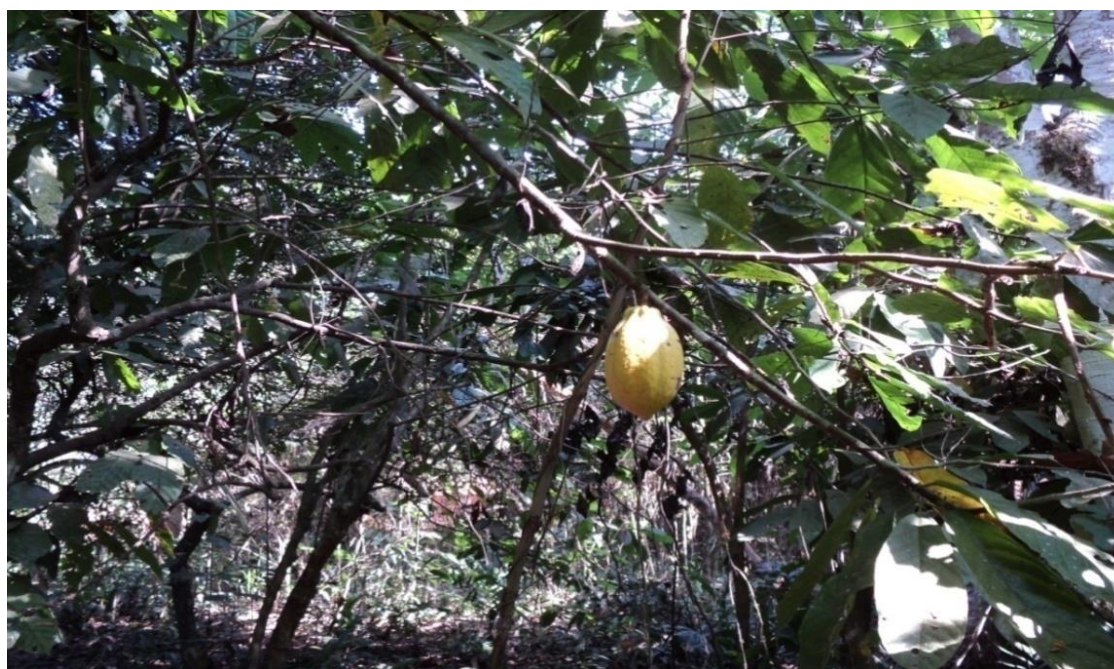
Tableau 10 : Pourcentage des couvertures de luttes phytosanitaires

Année Nomenclature	1981-1982		1982-1983		1983-1984		1984-1985	
	Réal	Prév	Réal	Prév	Réal	Prév	Réal	Prév
Taux de lutte phytosanitaire sur le cacao anti capsides et anti pourriture brune	85%				94%			
Taux de lutte phytosanitaire sur le café anti scolyte	45%				80%			

Source : Rapport avant-projet du VI^e plan, p.3.

L'analyse de ce tableau montre que, au cours de l'année 1981/1982, près de 85% des objectifs du taux de lutte phytosanitaire sur le cacao et 45% du taux de lutte phytosanitaire sur le café ont été atteints. Au cours de l'année 1983/1984, l'action des pouvoirs publics a été intense dans la région. C'est ce qui traduit cette nette augmentation soit 94% contre 45% des projets réalisés.

Photo 13 : Culture du Cacao dans la région Batouri



Source : Photo Yves Essengue, Batouri le 15.12.2020.

- Le café

L'intégration du café à l'Est Cameroun n'est pas un fait isolé. Elle s'intègre dans le passé de la diffusion de la caféiculture au Cameroun.⁸⁰ Son avènement à l'Est fut sans doute un évènement important pour les populations de la région attachées à leurs valeurs traditionnelles de cultures vivrières. L'avènement du café entre 1920 et 1922 allait bouleverser les us et coutumes des peuples de cette partie du Cameroun.⁸¹ Les français avaient intensifié cette culture dans le Haut-Nyong. Au cours de l'année 1953, on dénombrait 946.456 pieds de caféiers robusta.⁸² Le Lom et Djerem, la Kadey et plus tard dans la Boumba et Ngoko⁸³ présentaient des caractéristiques favorables à la culture du café, sols bruns. Les premiers essais avaient eu lieu dans le Haut-Nyong et s'étaient étendus dans d'autres localités. La photo ci-dessous illustre la culture du café à Ndemba II.

Photo 14 : Culture du café à Ndemba II dans le Lom et Djerem



Source : Cliché, Yves Essengue, Ndemba II, le 23/05/2020.

Au début de son accession à l'indépendance, l'Etat camerounais inscrit dans un programme de développement durable la filière café. Le café robusta est produit dans la même zone que le cacao, le Haut-Nyong détenait plus de la moitié de la production. La

⁸⁰ L. Lissie, "L'agriculture camerounaise entre "culture de rente et culture vivrière" cas de la province de l'Ouest-Cameroun (1924-1994)", Mémoire de Maîtrise en Histoire économique et sociale, Université de Yaoundé I, 2008, pp. 8-9.

⁸¹ ANY, APA, 1185/B, Rapport d'activités de la région du Haut-Nyong en 1936, pp. 1-4.

⁸² ANY, 2A/C491, Abong-Mbang, Rapport annuel de la Subdivision (1953-1955).

⁸³ J. Assounou, *Agriculture d'exportation et bataille du développement en Afrique tropicale*, Paris, Editions Delatge, 1977, pp.185-187.

production caféière avait évolué en dents de scie. Ainsi, 8670 tonnes avaient été commercialisées en 1970. En 1972, la production plongea à 4.251 tonnes pour plafonner en 1974 à 8.604 tonnes.⁸⁴ Cette évolution oscillatoire s'explique par le repos cyclique des caféiers, le vieillissement des plantes, l'attaque des plantes et même l'exportation frauduleuse en RCA. En 1972/1973, la production du café à l'Est Cameroun a rapporté 750.000.000 FCFA.⁸⁵ De 1981 à 1984, les indicateurs montrent que, la production du café dans les différents départements était en nette croissance. Comme le souligne le tableau ci-dessous.

Tableau 11 : Evolution de la culture du Café dans les quatre départements de l'Est Cameroun de 1981 à 1984

Nomenclature	Café		
	1981-1982	1982-1983	1983-1984
Lom et Djerem	415978	777.666	155.924
Haut-Nyong	5.188	8.416	2.106
Kadey	101.449	4.800	4.595
Boumba et Ngoko	----	-----	-----
Total en (Tonnes)	8.156,129	13.224,9	2.516

Source : MINPAT, Rapport préliminaire, p.4.

Au regard de ce tableau, on constate que la production des différents départements s'est faite en dents de scie. Les objectifs du 5^e plan sont en dessous des prévisions. Soit 5.576 tonnes d'écart brut pour le café. Or, le tableau ci-dessous indique l'évolution de la production et les écarts par rapport aux objectifs.

Tableau 12 : Evolution de la production et écarts par rapport aux objectifs

Années	1981-1982		1982-1983		1983-1984		Ecart brut Par rapport aux objectifs
	Production	Prévision	Production	Prévision	Production	Prévision	
Café en Tonnes	815. 129	9.240	13.224,4	9.966	2.516	10.265	-5.576

Source : MINPAT, Rapport préliminaire, p. 4.

Au regard de ce tableau, on constate que, malgré la nette progression enregistrée dans la filière cacao, beaucoup restait encore à faire au niveau du café.

⁸⁴ T. Lom, "Evolution de la situation économique et sociale de la province de l'Est Cameroun 1971 à 1975 et perspectives de développement", exposé fait au conseil technique pour la préparation du 4^e plan quinquennal à Bertoua le 18.04.1975, pp. 2-15.

⁸⁵ Assounou, *Agriculture d'exportation...*, p. 187.

Photo 15 : Récolte du café à Mongo Nam dans la Kadey



Source : Photo Yves Essengue, Batouri le 13.01.2020.

- Les cultures vivrières

Le Cameroun s'est toujours voulu pays essentiellement agricole, même après la découverte du pétrole sur son territoire. L'importance primordiale de l'agriculture et du monde rural a été reconnue depuis longtemps, comme en témoigne la proclamation de 1965 "*année du paysan*"⁸⁶. L'agriculture occupait donc un secteur clé de l'économie au lendemain de l'indépendance. La production végétale traditionnelle est dominée par l'association des cultures qui s'explique par les habitudes agricoles des communautés villageoises.

L'origine de ces pratiques est lointaine et obéit aux formes d'économie traditionnelle basée sur la recherche de la sécurité alimentaire. En observant les parcelles de cultures des champs à l'Est Cameroun, on a l'impression qu'il se pose ici, un problème de terre. C'est peut-être valable pour les parcelles cultivées dans les zones urbaines et périurbaines de Batouri où l'espace est réduit.⁸⁷ Mais, dans les zones rurales où les terres sont abondantes, et libres, cette explication est difficilement soutenable lorsqu'on sait que, la présence des terres fertiles à l'Est Cameroun favorise le développement des cultures vivrières. Le paysan pour faire face aux nombreuses imprévisions climatiques et autres aléas dont est souvent victime la production agricole, éprouve le besoin de cultiver une gamme variée de cultures dans une

⁸⁶ Dongmo, "Importance relative des cultures vivrières et des cultures de rente à travers les plans de développement des Etats Africains : le cas du Cameroun", *Annales de la Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines, série Sciences Humaines*, Université de Yaoundé, Vol.1. N°2, Juillet 1985, p. 29.

⁸⁷ Entretien avec M. Boukoho, 66 ans, Planteur, Bandongwé le 02 -02- 2009.

même parcelle et la taille de l'exploitation varie en fonction des besoins de chacun. Rey Capot souligne : "la taille de l'exploitation est en relation étroite avec la situation du Chef de l'exploitation"⁸⁸.

Le paysan espère ainsi faire face à ces facteurs et s'assurer la récolte au moins d'une culture au cas où les autres viendraient à être détruites. Il a également la conviction que, certaines cultures ne peuvent pas réussir quand elles sont seules. Cette explication est pertinente voire délicate. Elle est valable pour l'association maïs-haricot par exemple. Le premier servant de support au second qui est une plante rampante. Mais si l'on considère un type d'association très pratiqué en pays Bakoum celui macabo-manioc, l'explication s'annule. Le maïs est cultivé en zone de transition où il est beaucoup utilisé pour la fabrication des boissons alcoolisées locales. Sa production varie entre 10.000 et 25.000 tonnes.⁸⁹ Le macabo et le manioc sont des plantes tubercules qui, toutes deux ont besoin d'espace dans la terre pour bien grossir.⁹⁰

La culture itinérante sur brûlis est dans les secteurs forestiers de la région et dans certaines régions de savane comme à Bétaré-Oya, Garoua-Boulaye, Gadjé et Bazama.⁹¹ C'est une des caractéristiques de cette agriculture traditionnelle avec des jachères pouvant durer 3 à 4 ans. C'est le cas des communautés des Lontimbi. Cette pratique est favorisée par l'abondance de vastes étendues de terrain due à une faible occupation de la terre.⁹²

A l'Est Cameroun, on cultive des tubercules tels, le manioc. C'est l'aliment de base des populations. De son nom scientifique *Manihot Esculenta*, il est la principale culture. La photo ci-dessous représente une plantation de manioc à l'Est- Cameroun.

⁸⁸ R. Capot, et al, *Les structures agricoles de l'Ouest du Cameroun Oriental*, Yaoundé, Secrétariat d'Etat au Développement Rural, 1965, p. 23.

⁸⁹ R. Nyindie, "La maïsiculture dans l'évolution socioéconomique et culturelle chez les Tikars 1954-2000", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2008, pp. 35-47.

⁹⁰ C. Onana, "Agriculture vivrière dans la région d'Okola", Mémoire de DIPES II en Histoire économique et sociale, ENS Yaoundé 1997, pp. 20-30. Cf., J. Ongala, "Etudes économiques de la production vivrière dans la zone d'intervention de Yemessoa", Yaoundé, Rapport ENSA, 1973, pp. 12-15.

⁹¹ J.P. Lanly, *Agriculture itinérante*, UN, FAO, 1985, pp. 3-7.

⁹² F. Kamajou, "Aspect socio-économique et institutionnel de l'amélioration de l'agriculture itinérante en Afrique tropicale", Yaoundé, Bulletin *pédologique de la FAO*, ORSTOM, 1987, pp. 15-25.

Photo 16 : Monoculture du manioc à Toungou dans le Lom et Djerem



Source : Photo Yves Essengue, Toungou le 07.01.2020.

Il occupe près de 75% des surfaces cultivées. La quantité produite varie entre 50.000 80.000 tonnes par an.⁹³ Son adaptation à toutes sortes d'environnement et de système d'exploitation en fait une culture très appréciée et pratiquée partout. Ses rendements restent cependant très bas à cause des techniques culturales rudimentaires dans les régions de forêt de *Kosso, Mbang, Njolempoum, Mindourou, Salapoumbé, Gari-Gombo, Kagnol, Djemion, Boquedja*.⁹⁴ Les boutures du manioc sont enfouies dans la terre après le défrichage et le feu de brousse sans aucun autre aménagement. La racine se heurte parfois à la dureté des sols. Parfois, on remue la terre avec la machette ; ce système réduit la capacité de grossissement des tubercules qui, le plus souvent sont effilés et très allongés. En savane, il est planté sur des sols plats ou sur des buttes bien aménagées. Les boutures destinées à la plantation ne sont pas soumises à une sélection rigoureuse. De plus, le bouturage se fait en toute saison. Le tableau ci-dessous représente les différentes plantes cultivées à l'Est Cameroun.

⁹³ Yondo, "La mise en valeur ", pp. 5-9.

⁹⁴ C. Zoambe 71 ans, ancien secrétaire d'état-civil à la mairie de Mindourou, Mindourou le 10 -05-2020.

Tableau 13 : Les différentes plantes cultivées

Nom scientifique Nom commercial	Nom scientifique	Principale zone de production	Famille
L'igname	<i>Dioscorea spp</i>	Toute la région	<i>dioscoreaceae</i>
La patate douce	<i>Ipomea balatus</i>	Toute la région	<i>Convolvulaceae</i>
L'arachide	<i>Arachis hypogea</i>	Toute la région	<i>Fabaceae</i>
Le macabo	<i>Xanthosoma violaceum</i>	Toute la région	<i>Araceae</i>
Le maïs	<i>Zea Mays</i>	Toute la région	<i>Poaceae</i>
La banane douce	<i>Musa paradisiaca</i>	Toute la région	<i>Musaceae</i>
Le manioc	<i>Manihot esculente</i>	Toute la région	<i>Euphorbiaceae</i>
Le plantain		Toute la région	<i>Euphorbiaceae</i>

Source : Relevés d'enquêtes de terrain des régions Est : Herbiier National

L'igname et le macabo ne sont pas en reste. S'agissant du premier nommé *Dioscorea Retunda et Dioscorea Cayennensis*, c'est une plante cultivée dans les différents départements de l'Est Cameroun. Sa culture intéresse les paysans de l'Est Cameroun. Il est cultivé sur des sols humifères riches en phosphore qui permettent aux différents tubercules de bien gonfler. Sa culture néanmoins reste plus dure que celle du manioc. Car, l'igname est une plante exigeante. Il faut construire de grosses buttes.⁹⁵ L'igname est toujours cultivée seule et refuse toute association. Il est cultivé sur des parcelles qui ont autrefois porté les cultures maraîchères. Cependant, très peu de paysans utilisent des tuteurs pour supporter les cordes grimpantes.⁹⁶ Ces cordes sont ainsi traînées par terre et s'entremêlent empêchant par là une bonne croissance de la plante.⁹⁷ Toutes les régions de l'Est Cameroun produisent l'igname mais en faible quantité. Le tableau ci-dessous présente la valeur nutritive des cultures pratiquées dans notre région d'étude, en particulier leur teneur en protéines.

⁹⁵ R. Zok Manga 53ans, ancien Inspecteur pédagogique, Ndokayo le 26-06- 2019.

⁹⁶ F. Moaboulou Ekoanzo, 63ans, Greffier adjoint à Abong-Mbang, réalisé, le 12 -04- 2019.

⁹⁷ Ibidem.

Tableau 14 : Teneur en protéines des principaux vivriers de la région Est.

Nomenclature Denrées	%
Tubercules de manioc	0,9
Banane	2
Feuilles de macabo	2,5
Feuilles de zom	5,5
Feuilles de manioc	7,5
Maïs	9
Graines de concombres fraîches	24
Graines sèches d'arachide	32

Source : relevé des enquêtes de terrain de la région Est

Par ailleurs, les rendements des champs et les subsides qui en découlent sont assez faibles. Il nous est difficile au cours de cette étude de déterminer avec exactitude le revenu de nos enquêtés. Mais, les observations que nous avons faites et qui du reste correspondent à celles établies par Christian Santoir dans plusieurs régions du pays nous amènent à penser que, le niveau de vie des populations est relativement bas. Le macabo quant à lui, est rencontré dans les secteurs forestiers de la région où il est cultivé sur les sols ferrallitiques. C'est le cas des villages de Bouam, Yanda, Ndemba I et II, Dongo, Mbet, Ndoumbi, Grand Pol, Ngolambélé. Toutefois, sa culture reste traditionnelle et son rendement à l'hectare faible malgré les grandes possibilités pédologiques et climatologiques qu'offre l'Est du pays.⁹⁸

On retrouve aussi dans les plantations des paysans de l'Est Cameroun : la patate douce et la banane plantain. La patate douce ou *Ipomea Batatos* reste une culture des zones de savane telle que Tikondi.⁹⁹ La patate douce est une denrée très riche en énergie. Mais les principaux obstacles biologiques à la production de cette plante en zone tropicale sont les charançons et les virus qui limitent sa production. La banane plantain ou *Musa Paradisiaca* est aussi diffusée que le manioc à l'Est Cameroun. On le rencontre partout mais il est surtout cultivé en forêt. Les exploitations plantées uniquement en bananier plantain est rare. Il est

⁹⁸ Entretien avec A. Mbairanodji, 53 ans, Responsable production et transformation du manioc PNDRT/MINADER, Yaoundé le 24/05/2020.

⁹⁹ Ibidem.

cultivé en association avec d'autres plantes et joue souvent le rôle de plante à ombre dans les exploitations cacaoyères et dans les champs en savane.¹⁰⁰

Photo 17 : Culture du bananier plantain Mongo-Nam dans la Kadey



Source : Photo Yves Essengue, Toungou le 07.01.2020.

On trouve ainsi dans certains champs de vivres en zone de savane de maigres tiges de bananiers plantains dispersés sur de vastes étendues. On lui accorde peu de soin sauf dans certains secteurs forestiers des villages Mézimés et Bagantou. On pourrait affirmer que, les différentes plantes se développent à travers la destruction des nématodes parasites de végétaux qui sont courant dans toute la zone tropicale africaine.¹⁰¹ Les bananiers attendent les premières pluies pour être plantés. Le temps pluvieux lui assure une croissance de 1,5 m en 6 mois et c'est la raison qui amène les paysans à mettre en culture lors de la première campagne de mars à mai car l'écart entre la campagne de mars à mai et celle d'août, septembre et octobre n'est pas long et la petite saison sèche de juin et juillet est moins rigoureuse. La plante saisit cette opportunité pour se développer selon son cycle de 10 mois.

¹⁰⁰ R. Gobé, 79 ans, ancien secrétaire d'état civil marié de Doumé, Mboulé II le 20.04.2020.

¹⁰¹ Valère Nkoé, 72 ans, Chef traditionnel Maka, Madouma-Abong-Mbang le 26.04.2020.

Tableau 15 : Evolution des cultures vivrières de 1981 à 1983 à l'Est Cameroun

Années	1981-1982	1982-1983
Cultures en tonnes		
Maïs	11.191	11.526
Arachide	18.060	17.879
Macabo	35.086	34.734
Manioc	195.157	197.008
Igname	8.600	9.960
Banane douce	8.221	7.399
Banane plantain	344.486	309.946
Graine de courge	8.045	7.396
Ananas	2.762	2.486
Canne à sucre	20.541	19.937
Sésame	546	537
Patate douce	1.753	1.561
Oignon	8	9
Pomme de terre	42	102

Source : MINPAT, Rapport préliminaire, p.5.

Au regard des données mentionnées, l'Est Cameroun présentait déjà un potentiel économique diversifié. Ces cultures vont encore s'intensifier. C'est la raison pour laquelle de 1990 à 1998, les performances des cultures vivrières sont en nette croissance.

- Le développement des cultures maraichères

Pour ce qui est des cultures maraichères, l'Est Cameroun n'est pas en reste. Le Lom et Djerem, le Haut-Nyong à eux seuls approvisionnent les différents marchés en légumes (tomates, piments, gombo, légumes, haricot vert). La pratique du maraîcher ici, implique deux principales catégories de plantes : les plantes locales et les plantes maraichères exotiques. Les légumes africains constituent la base de l'alimentation de la population de la région. Au Cameroun, l'Est Cameroun représente un secteur productif important. Les légumes sont composés de variétés à feuilles des espèces condimentales et des espèces produisant des fruits.¹⁰²

Les feuilles à l'instar de l'amarante, feuilles de manioc, d'Okok ou feuille de macabo représentent une variété décelable soit par le goût ou la couleur des nervures et des tiges.¹⁰³ A maturité, soit trois semaines après les semis de la morelle noire, ces plantes atteignent en

¹⁰² D. Cokowski, et al, *An analyzing of horticultural production and marketing system in the forest margins. Eco-regional benchmark of southern Cameroon. Cameroon resource and crop management research monographic*, n°2, 27, IITA, 1999, pp. 2-10.

¹⁰³ J. L. Morinière, "Région maraîchère intra et périurbaine de Yaoundé : dix études d'approvisionnement des villes subsahariennes", Rapport des travaux de documentation de géographie tropicale, Yaoundé, 1972, p. 15.

moyenne 0,75 cm. Elles sont consommées ou vendues dans les marchés ; le prix varie de 100 FCFA à 500 FCFA. Dans l'ensemble, près de 65% de femmes dans notre région d'étude vendent ou, chaque jour préparent ces feuilles dans leurs différentes maisons. S'agissant du Basilic et Messep, ils font l'objet d'une production commerciale. Sa culture s'effectue dans les bas-fonds marécageux. Site propice aux cultures de contre saison car la proximité des cours d'eau facilite l'arrosage et l'irrigation.¹⁰⁴

Le piment n'est pas en reste. La variété locale qui présente le plus grand intérêt économique de tous les légumes cultivés avec des prix allant jusqu'à 2500 FCFA. C'est donc important que les femmes et jeunes s'y intéressent davantage. Par ailleurs, le Gombo présent dans la région présente quelques variétés selon le cycle végétatif. Les espèces hâtives sont Awo Bongo et quelques espèces sélectionnées.¹⁰⁵ La première est d'origine locale, cultivée dans les champs et la seconde est importée. Le gombo est très sollicité à l'Est Cameroun et cette culture reste dominée par les femmes. S'agissant de l'aubergine indigène, elle présente un grand nombre d'avantages : non seulement sa production peut s'étendre sur deux ans, mais il exige moins d'entretien. Son prix sur les marchés n'excède pas les 3000 FCFA.¹⁰⁶

Par ailleurs, l'Est Cameroun est aussi le lieu où l'on cultive des légumes d'origine européenne. Ces légumes sont constitués des variétés telles que : la tomate, l'aubergine, le concombre, le poivron le haricot vert. Les légumes à feuilles d'origine européenne à savoir les épinards, plante rampante qui forme des touffes de 30 à 40 tiges suffisent pour former un champ et sa récolte s'effectue en cueillant les feuilles. On rencontre aussi le chou aux variétés différentes à savoir : la choux fleur, le chou français et chou de chine. Seul le chou français est cultivé à l'Est Cameroun.

¹⁰⁴ Morinière, "Région maraîchère intra et périurbaine de Yaoundé", pp. 17-18.

¹⁰⁵ Entretien avec B. Apiane Génies, 57ans, Ingénieur agroéconomiste, Délégué régional de l'Est de l'Agriculture et du développement rural, Bertoua le 07.01.2020.

¹⁰⁶ Ibidem.

Tableau 16 : Variété de légumes rencontrés à l'Est Cameroun

Nom commercial	<i>Nom scientifique</i>	Famille
Morelle noire	<i>Solanum nigrum</i>	<i>Solanaceae</i>
Amaranthe	<i>Amaranthus sponisus</i>	<i>Malvaceae</i>
Oseille de Guinée	<i>Hibiscus sabdariffa</i>	<i>Malvaceae</i>
Eton	<i>solanum</i>	<i>Solanaceae</i>
Tegue	<i>Corcorus spp</i>	<i>Malvaceae</i>
Aubergine indigène	<i>Solanum melongena</i>	<i>Solanaceae</i>
Gombo	<i>Abelmoschus esculenttus</i>	<i>Malvaceae</i>
Piment	<i>Capsicum frutescens</i>	<i>Solanaceae</i>
Messep	<i>Ocinum graticinum</i>	<i>Lamiaceae</i>
Basilic	<i>Ocinum basilicum</i>	<i>Lamiaceae</i>
Tomate	<i>Lipersicum esculentum</i>	<i>Solanaceae</i>
poivron	<i>Capsicum annum</i>	<i>Solanaceae</i>
Aubergine	<i>Solanum melongena</i>	<i>Solanaceae</i>
Concombre	<i>Cucumtis sativus</i>	<i>Cucurbitaceae</i>
Haricot vert	<i>Phaseolus vulgari</i>	<i>Fabaceae</i>
Choux	<i>Brassica oleracea</i>	<i>Brassicaceace</i>
Epinard	<i>Baselle alba</i>	<i>Baselaceace</i>

Source : Relevé des enquêtes de terrain des diverses localités à l'Est Cameroun.

Au regard des éléments mentionnés on peut souligner qu'au tournant du troisième plan quinquennal de développement (1970-1975), les cultures vivrières vont cesser d'être marginalisées pour commencer à conquérir l'égalité des cultures de rente. Ce regain d'intérêt dont ont bénéficié les cultures vivrières sur tout le territoire national au début des années 1970 était dû à l'exode rural et à la croissance urbaine. Les années 1973 et 1984 seront donc importantes à l'Est Cameroun et sur toute l'étendue du territoire avec la mise sur des comices agropastoraux.¹⁰⁷ Mais dans le cadre de notre étude, les activités foncièrement dominées par

¹⁰⁷ L'année 1973 est particulièrement importante avec la création du Comice agricole, la création du FONADER, le lancement de la révolution verte et la création de la MIDEVIV. Le comice agropastoral, dont le premier s'est tenu à Buea en 1973, le second à Ngaoundéré en 1974, le troisième à Bafoussam en 1977, le quatrième à Bertoua en 1981, et le 5^e à Bamenda en 1984 est une vaste foire d'exposition où les agriculteurs exposent les résultats de leurs efforts.

la civilisation de l'exploitation artisanale des ressources du sous-sol de l'exploitation de l'or ou du diamant n'ont pas assez l'intérêt particulier aux activités du sol (l'agriculture).¹⁰⁸

b- Etude humaine de la région et la diversité culturelle

La plus grande originalité qui symbolise la région de l'Est-Cameroun dans sa diversité mosaïque et cosmopolite est la présence des pygmées. Semblable au reste du pays en général la région de l'Est-Cameroun se laisse impressionner par sa superficie gigantesque et le paradoxe de son sous-peuplement. Dans tout son ensemble, elle est habitée par une multitude d'ethnies par rapport aux différentes appellations linguistiques. Les populations de cette région peuvent être classées en trois groupes selon les linguistes.¹⁰⁹ La région de l'Est Cameroun, regorge d'une multitude d'ethnies. Certains linguistes ont été les premiers à repartir ces populations en plusieurs groupes : les bantous de la forêt du Sud Est, le groupe de la famille Oubanguienne qui est localisé au Nord Est de la région et le groupe pygmée Baka Bagombé. Parlant de la grande famille oubanguienne dont la classification lie les appartenances, elle est constituée des Gbaya¹¹⁰, Kako¹¹¹, des Yangéré, des Bogando, Bagantou classés à l'origine dans le groupe soudano-bantou.¹¹² Pour Guthrie ces groupes sont classés dans le groupe A80 à côté des Djem, Dzimou et Bajoue.¹¹³ Théophile Obenga n'est pas en reste car selon lui, ces groupes sont classés dans le Bantu de l'équateur en position 4, à côté des langues des groupes Ngumba¹¹⁴. On est donc unanime avec Gobé René que, l'Est Cameroun était une région habitée par les pygmées et c'est à la suite des mouvements migratoires que le groupe Gbaya va occuper la région actuelle.¹¹⁵ Ils seraient donc les premiers à occuper la zone de savane actuelle.¹¹⁶ Par ailleurs, les Mandja et Mgbaka de Centrafrique sont classés dans le groupe de la famille oubanguienne. Les différences au

¹⁰⁸ Etoga, *Sur les chemins du ...*, p. 339.

¹⁰⁹ J.F Bayard, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, fayard, 1989, p. 254.

¹¹⁰ Les Gbaya sont inclus dans le groupe des langues dites soudanaises. Et c'est la suite du Djihad lancé par Ousmane Dan Fodio qu'ils vont occuper la région actuelle de l'Est Cameroun.

¹¹¹ Les Kako sont généralement classés dans le groupe ethnique des semi bantou. D'après Bouto Daniel Beribeau, quand ce peuple partait d'Egypte, il ne s'appelait pas Kako, arrivé au Soudan, le patriarche a construit une hutte près d'un arbre qu'on appelait Kako et chaque fois que les fruits mûrs de cet arbre tombaient, les populations se bouscuaient pour les ramasser. Cette scène maintes fois répétée a amené les soudanais à attribuer à ce peuple le nom de Kako. Cette appellation a subi plusieurs modifications par les voyageurs du XVII^{ème} siècle pour devenir Kaka qui est souvent repris dans certains documents actuels.

¹¹² I. Dugast, "Inventaire ethnique du Sud Cameroun", Mémoire de l'Institut Français d'Afrique Noire, *série : population*, n°1, 1949, p. 12.

¹¹³ M. Guthrie, *The Bantu Languages of Western Equatorial Africa*, London, Oxford University Press, 1953, p.45.

¹¹⁴ T. Obenga, *Les bantou, langues peuples et civilisations*, Dakar. Paris, présence africaine, 1985, p.23.

¹¹⁵ Entretien avec Gobé René..., Mboulé II le 5 février 2009.

¹¹⁶ APA, 11851/D, Lom et Kadey, Circonscription de Batouri, Monographie, p. 8.

niveau des parlers nous permettent de les classer dans le groupe des populations de la région de l'Est Cameroun.

Parlant du groupe des locuteurs bantou, il est constitué des Maka¹¹⁷, Kozimé, Djem, Bajoue, Zimé, Konabembe, Mbombo, Mpyemo, Bakoum, Pol, Missanga, Boman Essel, Mezimé. Certaines données linguistiques plus récentes et des données anthropométriques montrent que ces groupes se rapprochent des locuteurs Bantou. Certains groupes tels que les Yebekolo, Bamvélé, et Omvang, loin de concevoir ces groupes comme des ensembles fermés doivent être perçus selon le prince Dika Akwa comme : "des groupes qui se sont suivis et se sont déployés sur de vastes étendues, confédérations pré côtières jusque dans leurs zones actuelles".¹¹⁸ A côté de ces populations qu'on pourrait qualifier d'autochtones, stabilisées dans leurs positions respectives par le pouvoir colonial allemand puis français au début de 1884. On peut signaler l'installation récente, un peu partout dans les zones de savanes où poussent d'abondants pâturages, des pasteurs bororo, descendus des plateaux de l'Adamaoua. Il en est de même des ressortissants de l'extrême Nord, de l'Ouest et quelques étrangers centrafricains, tchadiens et nigériens qu'on retrouve essentiellement dans les zones urbaines et autour des unités d'exploitations forestières et minières. On pourrait donc affirmer que dans un passé lointain, l'Est Cameroun a été occupé par des vagues de populations aux origines diverses. Cette diversité ethnique traduit parfaitement l'histoire de cette région du Cameroun.

Tableau 17 : Les grands groupes ethniques de la région de l'Est-Cameroun.

Le groupe de famille de l'Oubangui	Gbaya	Képerere	Mbimou	Kaka	Bagando	Yangéré	Bamvélé
Le groupe Bantou	Djem	Maka	Yebekolo	Badjoué	Djako	Bagantou	Essel
Le groupe Pygmée	Baka	Bidjouki	Bomam	Konabembe	Mbombo	Dzimou	Bagyéli

Source : L. Zouya Mimbang, *L'Est-Cameroun de 1905 à 1960*, ..., p.65.

c- Inventaire des ressources minières au Cameroun.

A ce jour, le gouvernement camerounais s'est saisi de l'opportunité afin d'exploiter ses ressources minières et atteindre le statut de pays émergent à l'horizon 2035, d'après le programme du Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE). De 1960 à nos jours, le gouvernement camerounais, en collaboration avec les instances de renommée

¹¹⁷ C. Tardits, "Contribution à la recherche ethnologique à l'histoire des civilisations du Cameroun," Vol I, Paris, Editions CNRS, 1981, p. 517.

¹¹⁸ Dika Akwa Nya Bonambala, "Nyambéisme" : "pensée et mode d'organisation des négro- africains, la perception africaine du monde", Thèse de Doctorat d'Etat ès Lettres, Université de Paris VII, 1985, p. 230.

internationales comme le PNUD et le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BGRM), a mené des études pour retracer le potentiel minier camerounais. Les résultats de ces études de même que les 167 permis de recherche déjà octroyés à ce jour, démontrent les richesses du sous-sol camerounais.¹¹⁹ Mais, les données minières jusqu'ici disponibles ne concernent que 50% du territoire national, d'après le ministère en charge des mines.¹²⁰ C'est dire qu'il y a encore d'énormes ressources minières à découvrir au Cameroun. Toutefois, il est mis en évidence, après plusieurs évaluations que le Cameroun est susceptible de posséder près de 300 types de minerais mais 52 types seulement de ressources minérales ou cibles minières, avec niveau de connaissances permettant de les classer ou inventorier, sont identifiés au Cameroun.¹²¹ Le tableau suivant nous permettra la répartition des zones à potentialité minière important dans la région de l'Est-Cameroun par département.

¹¹⁹ C. Serfati, et al, "Le Bilan, Mondialisation et conflits des ressources naturelles", in *revue Ecologie et politique*, n° 34, 2007, pp. 11-14.

¹²⁰ J. Vande Burie, "Le rôle de l'Etat dans la genèse des conflits liés aux ressources naturelles", in *revue Ecologie et politique*, n°34, 2007/, pp. 57-60.

¹²¹ Nation Unies, Conseil de sécurité, "Rapport final du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles", p. 6

Tableau 18 : Inventaires et volumes des gisements de 35 zones minières du Cameroun

Zones à gisements inventoriés	Produits inventoriés au Cameroun	Estimation des réserves prouvées non développées
Akonolinga	Titane, rutile, grenat, gemme ilmérite, wolframite, pechblende, chromite, pyrochlore	3 000 000 tonnes
Bamboutos	Aluminium, bauxite	5 000 000t
Bassin de Kadei	Or	5 tonnes
Batouri	Or,	5 tonnes
Bétaré-Oya	Or, Bismuth, plomb, molybdène, wolfram diamant	20 tonnes d'ors
Bouendjo, Edéa, Eboundja, Kribi	wolframite, Pechblende, chromite, pyrochlore	400 000 tonnes
Paro lawel	Saphirs	10 tonnes
Centre-Ouest	Bauxite, alcrète	500 000 tonnes
Colomines	Or, diamant, pierres, gemmes.	20 tonnes d'or
Dubreuil	Titane, ilmenite, wolframite, pechblende, chromite, pyrochlore	400 000 tonnes
Eboundja	Syenite, néphélinique, feldspath	20 tonnes
Fokoué Fokamezoun	bauxite, alcrètes	1 000 000 tonnes
garga-Sarali	ilmenite, wolframite, Pechblende, chromite, pyrochlore, niobium-columbium tantale, étain, or	1 000 000 tonnes
Tamonéguézé Ketté Irdéré	Diamants industriel, diamants gemmes	10 000 carats
Kambélé	Or, diamant, pierres gemmes	100 tonnes
Nkamouna, Mang, Lomié, Masse	Cobalt, nickel, manganese	5 000 000 tonnes 55 millions tonnes 61 millions et 17 millions tonnes
Kribi les mamelles	Fer	10 millions tonnes
Mboutoundou	Or	2 tonnes
Mewongo	Fer, Manganèse	100 000 tonnes
minim Martap	Bauxites, alcrètes	1 000 000 tonnes
Nanga Eboko	Ilménite, wolframite, chromite, pechblende, pyrochlore, titanes	1 000 000 tonnes
Ngaoundal	Bauxite	200 millions de tonnes
Mbalam	Fer	2 400 millions de tonnes

Source : Africommdities, les Afriques, p. 36.

L'analyse de notre tableau ci-dessus, affiche l'évidence selon laquelle : le Cameroun est un territoire diversifié en ressource minière. Les volumes considérables en quantité de minéraux comme le cobalt, la bauxite, ou le diamant, sont autant de témoignage et des

patrimoines susceptibles d'être des producteurs et des créateurs de richesses. Il se dévoile également que, la forte prépondérance de la présence d'or dans plusieurs localités, atteste la longue tradition de son exploitation depuis des lustres. Même si, les recherches continues d'être menées sur l'ensemble du territoire, les caractéristiques de la présence des indices dans plusieurs autres localités renforcent l'espoir de voir à long terme le Cameroun être un foyer de l'industrie minière. En effet, ces potentialités avérées permettent ainsi de faire un diagnostic sur la politique minière à l'époque coloniale.

B- AUTOPSIE SUR LA POLITIQUE COLONIALE MINIERE

La politique de l'œuvre coloniale au Cameroun en général mais à l'Est-Cameroun en particulier avait une importance particulière surtout dans le secteur minier. Du protectorat allemand en passant par le mandat franco-britannique jusqu'à la période de tutelle se fut une cristallisation axée sur l'exploration et les découvertes sur les recherches géologiques. Bien que cette période soit l'ère de la fondation minière, elle permit entre autres de promouvoir la géologie au Cameroun, et l'émancipation de la législation minière.

a- Le cadre normatif et réglementaire en matière d'exploitation minière

En 1815, l'administration coloniale Allemande créa le district minier de Dortmund, qui allait d'Emmerich à l'Ouest jusqu'à Minden à l'Est et Ibbenbüren au Nord jusqu'à Lüdenscheid au Sud. Elle réglementait l'extraction, les conditions de travail et la rémunération des mineurs. Les modifications du contexte juridique débouchèrent finalement en 1861 sur la réforme du droit minier de Prusse.¹²² Pendant longtemps, c'est la législation minière impériale qui réglementait l'activité minière dans tous les protectorats. De 1893 à 1894, l'assesseur colonial B. Knochenhauer de l'administration des mines après une mission de recherche au Cameroun, proposa un projet de réglementation minière pour le Cameroun.¹²³ L'Allemagne adopta ainsi un code minier commun aux protectorats. C'est ainsi que le domaine minier colonial devint la propriété de la couronne. Les ressources minières durent alors abondamment découvertes au Sud-Ouest Africain (cuivre, or, diamant), avec les exploitations qui affichaient de fructueux résultats.¹²⁴ Le minerai de fer à fleur de terre renfermait près de 50 % de métal dans la zone du Togo. Dans la baie de Kiao-Tchéou, se

¹²² ANY, APA, 12/32, Ordonnances, décrets et dispositions concernant le code minier dans les protectorats allemands, 1892-1914, pp. 23-26.

¹²³ ANY, APA, 12/6, Rapport de l'assesseur B. Knochenhauer de l'administration des mines sur les recherches effectuées dans ce domaine au Cameroun (1893-1894), pp. 88-90.

¹²⁴ F. Etoga, *Sur les chemins...*, p. 289.

trouvaient des mines de houille et d'innombrables richesses minières. Tout cela n'était-il pas de nature à justifier l'espoir des découvertes au Cameroun ? Vu l'abondance d'indices retrouvés ? Fort de cette pertinence, Florent Etoga Eily fait la remarque au point de vue de la conquête de l'hinterland ou les allemands étaient frappés par la présence d'une forte civilisation de fer parmi certains peuples indigènes. C'est de là que partit la première intuition qui les amena plus tard à rechercher à travers tout le territoire, les traces de gisement de fer et autres substances minières exploitables.¹²⁵ Toutefois, il est convenable de reconnaître que le protectorat allemand serait le père de l'exploitation minière moderne au Cameroun. Même si son expansion à vue le jour sous la période franco-britannique avec les premières extractions industrielle de la cassitérite et du rutile en 1934 par la France.¹²⁶

b- L'exploitation minière à l'ère coloniale française

Au lendemain de son annexion par l'Allemagne, le Kamerun fut organisé pour sa mise en valeur, ce qui s'est démontré par de multiples travaux de recherche géologique à travers le territoire.¹²⁷

Les recherches minières ont sans nul doute été menée sous le prisme des services techniques qui étaient au nombre de trois sous le protectorat allemand. Il s'agit : du service de la poste et la télégraphie, le service de la navigation, et les travaux publics pour la construction des chemins de fer et les routes, de l'hydraulique urbaine et rurale, de l'étude des travaux dans les ports. C'est ainsi que l'obligation était faite aux géologues, spécialistes de l'agriculture et beaucoup d'autres cadres techniques de signaler non seulement les traces de la présence minière en leur connaissance, mais également d'inspecter les sites de gisements miniers dans leurs districts.¹²⁸ Il y a également nécessité de signaler que même les chefs indigènes étaient les acteurs du processus qui aidaient l'administration coloniale à signaler toute présence de minerai découverte dans leur localité.¹²⁹

¹²⁵ Etoga, Sur les chemins..., p. 281.

¹²⁶ Ibid., p.282.

¹²⁷ Ibid., p.283.

¹²⁸ ANY.APA, 12/7, Obligation faite aux géologues et spécialistes de l'agriculture d'inspecter les sites des gisements miniers dans les districts de la Haute Sanaga, 1913, p. 23.

¹²⁹J. M. Ela, *La plume et la Pioche. Réflexion sur l'enseignement et la société dans le développement de l'Afrique noire*, Clé, Yaoundé, 1971, p.56.

Tableau 19 : Quotas du personnel du service des mines en 1955

Cadre général des mines de la France d’Outre-mer			
Ingénieur en chef	Ingénieurs principaux	Ingénieurs et ingénieurs assistants	Total
	02	03	05
Cadre général des techniciens industriels (chimistes)			
Ingénieurs en chef	Ingénieurs principaux	Ingénieurs et ingénieurs assistants	total
		02	02
Cadre des géologues			
Ingénieur en chef	Ingénieurs principaux	Ingénieurs et ingénieurs assistants	Total
	01	09	10

Source : Arrêté 475 du 15 juillet 1954 fixant le nombre d’emplois susceptibles d’être attribués au personnel des mines, p. 8.

Tableau 20 : Effectifs maxima

I- Cadre général des mines de la France d’Outre-mer			
Ingénieur en chef	Ingénieurs principaux	Ingénieurs et ingénieurs assistants	Total
	02	06	09
II- Cadre général des techniciens industriels (chimistes)			
Ingénieurs en chef	Ingénieurs principaux	Ingénieurs et ingénieurs assistants	total
		02	02
III- Cadre des géologues			
Ingénieur en chef	Ingénieurs principaux	Ingénieurs et ingénieurs assistants	Total
	01	11	12

Source : arrêté 475 du 15 juillet 1954 fixant le nombre..., p. 9.

A travers notre tableau ci-dessus, nous constatons que, pendant la période coloniale la caporalisation des ressources en main d’œuvre qualifié étaient placée sous l’égide des ingénieurs français, qui détenaient la technologie en la matière. Ils n’avaient même pas les assistants indigènes qu’ils pouvaient former dans le tas, afin de préparer la relève. Cet état

d'esprit, confirme la vision du colonisateur dans la géostratégie des rapports de dominant et dominé.¹³⁰

La méthode de la recherche géologique coloniale était placée sous l'emprise des initiatives privées. Elle reposait sur le libéralisme des capitaux, car, les compagnies privées ne dépendaient pas de la coordination de l'Etat. Le rôle de l'Etat ainsi réduit, augmentant le pouvoir libéral qui fut développé dans les colonies. Malgré le statut favorable des compagnies à charte auxquelles on laisserait le privilège de gouverner, cela ne fut pas sans écueil. L'exclusion des indigènes dans le processus de la mise en œuvre et de l'édification des découvertes géologiques était encore une preuve de la politique européoctriste en Afrique et dans les colonies.¹³¹

Toutefois, l'absence d'une véritable administration coloniale, conjuguée par une grande liberté des groupes privés dans l'exploitation des colonies, avait favorisé les abus, les scandales et même les révoltes au sein des communautés locales et dans la mouvance des revendications et de préservation du patrimoine naturel.¹³² L'option doctrinale était alors une vision de la mise en pratique du cadre spécifique de l'évaluation des richesses et potentialités dans la colonie.

De la période de protectorat en passant par le mandat jusqu'à la tutelle, on peut constater sur le plan de la recherche géologique au Cameroun qu'une volonté manifeste s'est traduite dans le cadre spatio-temporel quant aux résultats de la recherche géologique. Même si l'histoire reconnaît qu'à travers les fouilles archéologiques plusieurs peuples connaissaient déjà la civilisation du fer, et les forges étaient présentes dans certaines sociétés. C'est le cas par exemple de l'administrateur français Guillou, en 1929 fit une découverte dans la subdivision de Babimbi d'une forge.¹³³ Dans la même veine, le géologue Esche, découvre plutôt une industrie du fer dans la région de Bamenda.¹³⁴ Les témoignages susmentionnés attestent avec crédibilité les fouilles géologiques à travers les techniques de fouilles archéologiques. En effet, il nous reste dès lors de montrer la pertinence des résultats sur les découvertes de quelques minerais sur la base des doctrines coloniales.

¹³⁰ F. Dikoumé, "Les travaux publics au Cameroun ...," p. 49.

¹³¹ Ibid., p. 54.

¹³² F. Etoga, Sur les Chemins..., p. 78.

¹³³ L'administrateur Guillou "L'industrie du fer dans la subdivision de Babimbi", Ngambé le 24 octobre 1929, in *Etude camerounaise revue trimestrielle*, n° 32, IFAN, (Centre Cameroun), tome 2, septembre-décembre 1950, pp. 207-209.

¹³⁴ ANY, APA, 508, Otto Mann, *Mitteilungen aus Deutsche Schutzgebiete*, traduction par Vallet sous le titre "Exploitation géologique du Cameroun", 1924, p. 63.

En 1902, un programme d'inventaire géologique et minier fut adopté au Cameroun.¹³⁵ Bref, en matière de résultat probant sur les découvertes des minerais avérés au Cameroun on peut citer cette affirmation de François Callot : on trouve des indices d'or partout au Cameroun. Sous l'administration allemande, des recherches pour l'or furent entreprises et on signale même qu'une exploitation avait été établie à Hotéré par un certain Fosking. Mais nous n'avons retrouvé aucune trace de ce document sur ces travaux. Dans le Nord-Cameroun par contre, on réussit à extraire une certaine quantité d'or à Goutchoumi.¹³⁶ La période coloniale est marquée par la découverte des indices de gisements miniers à travers le territoire. Tous les géologues et autres experts ont été unanimes de la présence d'une diversité de minerais donc regorge le Cameroun, les potentialités en matière de l'établissement de la première carte géologique depuis lors.

Tableau 21 : types de personnel employés dans les mines de la France d'Outre-mer en 1953 à 1955

Types de personnels	Nationalités	Effectifs	Total
Ingénieurs des mines	Européenne	05	
Géologues	Européenne	07	
Minéralogiste	Européenne	01	
Ingénieurs chimistes	Européenne	02	
les adjoints techniques	Européenne	02	
Assistants ou sous assistants	Européenne et camerounaise	07	
Commis adjoints	Européenne	02	
Dactylographes	Européenne	03	
Dessinateurs/calqueurs	Européenne	03	
Aides de géologie et de laboratoire	Européenne	04	
Plantons	Camerounaise	05	
Chauffeurs	Camerounaise	05	
Autres		05	06

Source : Arrêté 475 du 15 juillet 1954 fixant les types et nombre d'employés susceptibles d'exercer dans les mines de la France d'Outre-mer, p. 10.

¹³⁵ ANY, APA, 12/5, Recueil d'instructions générales des données pour l'établissement d'un inventaire géologique du protectorat du Cameroun, 1902-1914, p. 5.

¹³⁶ R. Joseph, *Le mouvement nationaliste au Cameroun. Les origines sociales de l'UPC*, Paris, édition Karthala, 1986, p. 67.

En effet, en matière de reconnaissance des différentes variétés de minerais dont regorge le Cameroun à valoriser ses ressources et à promouvoir les politiques d'exploitations afin de susciter une résurgence économique avait toujours été le souhait des colons.

La politique coloniale française, dans sa ruse, sa ruine et sa modeste démagogie s'estompa en date du 1^{er} janvier 1960, jour de la déclaration de l'indépendance du Cameroun.

Tableau 22 : Les différentes entreprises minières et leur production à l'ère coloniale française

Sociétés	Localisation	Capital en millions de francs	Superficie domaine en km ²	Nombre d'ouvriers	Employés africains	Employés européens	Poids de l'or produit/kg
CEM	Bétaré-Oya	26	354	400	20	3	1-35 2-52
CMC	Batouri	5	375	392	18	3	1-55 2-52
CMOO	Bétaré-Oya	100	780	790	51	2	1-87 2-120
EMDEM	Bétaré-Oya	30	406	336	17	1	1-35 2-28
Société de recherche aurifère (SRC)	Bétaré-Oya	2	675	77	6	1	1-18 2-20
SMLK	Bétaré-Oya	-	125	177	18	2	1-24 2-14
Particuliers	/	/	/	/	/	/	/
Fischer	Bétaré-Oya	-	97	144	19	3	1-42 2-14
Loretan	Bétaré-Oya	-	150	134	24	2	1-8 2-14
Pilloud	Yaoundé	-	500	41	2	1	1-1 2-4
Schuller	Bétaré-Oya	-	325	404	4	2	1-46 2-31
Tricou	Ngaoundéré	-	175	180	23	2	1-16 2-6
Vidal	Yaoundé	-	150	142	4	2	1-5 2-3

Source : L'industrie minière au Cameroun français, Yaoundé, service des mines, 1948, pp. 21-23.

Le tableau ci-dessus nous présente la production aurifère dans les différentes localités pendant la période française, tout en insistant sur les capitaux placés, les superficies, la

diversité de la main d'œuvre, et le poids de la production. Il illustre par l'occasion la diversité du riche potentiel géologique qu'on reconnaît aujourd'hui du Cameroun. On pourrait également constater la présence des grandes sociétés minières, ainsi que les particuliers qui ne sont que les capitalistes en proie à l'exploitation de l'homme par l'homme et une main d'œuvre à la solde de leur intérêt.¹³⁷ Un autre constat se dégage au niveau des moyens financiers qui a un impact croissant sur la production aurifère tel que présenter sous le tableau plus haut.

Politiquement, l'Etat est contraint à conduire désormais son destin afin de faire valoir son rayonnement sur la scène internationale dans un monde de prédation économique marqué par la révolution industrielle et la ruée vers les matières premières dont souffrent les grandes puissances. Le passage de l'administration coloniale à l'administration nationale offre le privilège et l'occasion d'apprécier les premiers actes forts du président Ahmadou Ahidjo.¹³⁸ Dans le souci de parvenir à une gouvernance efficace, le président investit le pays à l'instauration d'une planification économique qui porterait le pays à une croissance sociale considérable et une économie saine axée sur les plans quinquennaux.¹³⁹

En effet, suite aux activités prioritaires des secteurs clés de l'économie du pays, celles particulièrement du secteur minier n'avaient une place de choix, malgré l'influence des données sur la diversité des ressources naturelles du sous-sol. C'est sous ce prisme que de nouvelles perspectives seront planifiées afin de renforcer la croissance économique au profit le sous-sol camerounais. Le fruit de cet effort, sera ponctué par la transition de période appelé : le divorce entre les colons et les nationaux. Le secteur minier dès 1960 est toujours sous l'instance coloniale malgré l'accès à la souveraineté de l'Etat. Il est à noter qu'avant 1960, c'est la loi minière coloniale qui est toujours en vigueur. Les premières lois furent adoptées par l'ordonnance n° 60-82 du 31 décembre 1960 et l'ordonnance n° 62-OF-34 du 31 mars 1962. Mais les plus impérieuses furent la loi n° 64-LF-3 du 06 avril 1964, portant le régime des substances minérales de la République Fédérale du Cameroun, dite loi minière, et celle n° 78-LF-4 du 06 avril 1964 fixant l'assiette, les taux et modes de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières. Toutefois, avec la mise en place du tissu politique et structurel bon nombre d'opinion concède que la législation au Cameroun est comme les

¹³⁷ Le secteur minier dès 1960 est toujours sous l'instance coloniale malgré l'accès à la souveraineté de l'Etat. Il est à noter qu'avant 1960, c'est la loi minière coloniale qui est toujours en vigueur. Les premières lois furent adoptées par l'ordonnance n° 60-82 du 31 décembre 1960 et l'ordonnance n° 62-OF-34 du 31 mars 1962. Mais les plus impérieuses furent la loi n° 64-LF-3 du 06 avril 1964, portant le régime des substances minérales de la République Fédérale du Cameroun, dite loi minière, et celle n° 78-LF-4 du 06 avril 1964 fixant l'assiette, les taux et modes de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières.

¹³⁸ D. Etounga Mangué, *Cent ans...*, p. 123.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 125.

dents de scie, c'est-à-dire qu'elle a fait face à de moment vide puisqu'elle s'est relancée. Mais les textes et les archives attestent une permanence sans interruption de l'encadrement juridique au Cameroun allant des textes allemands en passant par la France et l'Angleterre jusqu'à nos jours.¹⁴⁰ La primauté du développement du Cameroun dans les instances internationales a permis au président d'intégrer sans sa politique de développement le rôle indispensable du secteur minier.

II- LES GRANDS FOYERS MINIERES A L'EST-CAMEROUN

La région de l'Est-Cameroun est reconnue comme un symbole d'histoire nationale, mais également comme la terre, où se lève le soleil des ressources innombrables que regorge l'ensemble de son territoire.

A- L'EST-CAMEROUN : UN BERCEAU MINIER

Emmanuel Bonde, Ministre des industries, des Mines et du Développement Technologique au quotidien de l'économie dans une interview disait :

"Je dois dire que le scandale géologique qu'on reconnaît au Cameroun est loin d'être un slogan vain. Effectivement, le potentiel minier du Cameroun compte parmi les meilleurs. Il reste juste à mieux le valoriser pour pouvoir contribuer efficacement au développement de notre pays. Il convient de préciser qu'il existe plusieurs étapes entre potentiel minier d'un pays et son développement par l'exploitation de ses ressources minières. C'est pourquoi l'idéal est d'entreprendre les grands projets miniers capable de contribuer à la politique de croissance économique et l'atteinte du Cameroun à un pays émergent"¹⁴¹.

a- Les mamelles aurifères à l'Est-Cameroun.

C'est à partir de 1960, que le gouvernement camerounais en collaboration avec les instances de renommée internationale comme PNUD, et le BRGM, ont mené des études pour retracer le potentiel minier camerounais.¹⁴² Les résultats de ces études de même que les 187 permis de recherches déjà octroyés à ce jour, démontrent les richesses du sous-sol camerounais et le souci des pouvoirs publics à s'investir dans la dynamique de la valorisation

¹⁴⁰ R. P. Keba, "L'économie du Cameroun français de 1922-1955 le cas de la plaine du Mungo dans le littoral", Mémoire d'Histoire Economique, ENS Yaoundé, 1984, p. 47.

¹⁴¹ E. Viard, "le secteur minier, un levier de croissance pour l'Afrique, secteur privé et développement", PROPARGAM, 2011, p. 11.

¹⁴² Ibid., p. 14.

de ses ressources naturelles et l'incitation des grandes compagnies minières étrangères à s'intéresser du Cameroun. C'est suite à ce grand défis du temps que le gouvernement de la République du Cameroun avait entrepris les grands projets dans le but de réaliser les OMD, en se dotant du DSCE,¹⁴³ une véritable boussole des politiques publiques qui accompagne la matérialisation de l'émergence en 2035. En effet, les projets aurifères sont mis en vitrine et donc confiés à plusieurs sociétés nationales ou internationales.¹⁴⁴ Placer dans le secteur structurant, l'exploitation minière est porteur de plusieurs opportunités, d'emplois, et requiert de grands espoirs pour le développement des communautés locales. Cette vision est perceptible tant au niveau de la distribution des ressources que de la bonne gestion des revenus et même que dans le développement infrastructurel et social.

En date de janvier 2011, le ministre des mines avait délivrer un total de 494 permis miniers, soit 90 permis d'explorations, 04 permis d'exploitations, 150 licences d'exploitations minières en carrières et 250 autorisations d'exploitations artisanales.¹⁴⁵ En effet, parmi ces projets il y a lieu de citer quelques-uns : La localité de Bétaré-Oya en matière d'exploitation aurifère est le plus productif et le plus actif au Cameroun, le permis de recherche a été attribué à la société CAMINCO. Qui a la charge d'identifié de la quantité et de la qualité en teneur. Elle exerce dans la zone de Mborgéné, non loin de Bétaré-Oya la capitale par excellence de l'extraction minière.¹⁴⁶ Selon un agent du Cadre d'appui à la promotion de l'artisanat minier, huit entreprises sont légalement reconnues, et les autres sous-traitent avec les entreprises détentrices des autorisations d'exploitation artisanales semi- mécanisées. Il s'agit, entre autres, de Peace Mining, Lu et Hang, Hong Kong ; Metallicon et la SCEM. De même, le CAPAM travaille en collaboration avec une vingtaine de GIC du secteur minier opérant localement. On dénombre au total (41) sites miniers détenus par les opérateurs différents. Il faut dire que les populations locales et celle venues d'ailleurs, notamment les réfugiés centrafricains qui réalisent essentiellement l'exploitation artisanales. L'accès à celle-ci est libre et incontrôlé par les autorités.¹⁴⁷

¹⁴³ Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT), cadre de référence de l'action gouvernementale pour la période (2010-2020), 2009, p. 17.

¹⁴⁴ J. M Bissou et al, "ITIE et la gouvernance minière au Cameroun : entre rhétorique et réalité, les paiements et les transferts infranationaux à la lumière des exploitations dans la localité de Figuil", RELUFA et NRG, 2014, p. 33.

¹⁴⁵ D. Etounga Manguelle, *Cent ans...*, p. 131.

¹⁴⁶ CAPAM, Rapport annuel sur les évaluations de compétence dans les GICAMINES, février, 2018, p. 11.

¹⁴⁷ Il s'agit d'un rapport dénonciatif de la part d'un agent du CAPAM, lors de nos entretiens sur le terrain à Bétaré-Oya, mai, 2020.

Photo 18 : Appareil local de transformation du minerai



Source : Photo Yves Essengue, Kambélé le 21/05/2019.

Il faut commenter les photos : ???

Toutefois elle se déroule en marge de l'article 22(1) du code minier, qui prévoit la détention d'une carte d'artisan minier délivré par le ministère des mines. Depuis le 11 décembre 2017, le ministère des mines avait annoncé la suspension de la délivrance des autorisations d'exploitation artisanales dans le but de dénombrer les entreprises présentes sur le terrain. Une décision similaire avait déjà été prise en 2014 par le même ministère dans le but de mettre de l'ordre dans l'exploitation minière artisanale à l'Est-Cameroun. Cette initiative sera élargie le 31 août 2018 à l'ensemble du pays.¹⁴⁸ Le projet or de Kolomine, contrairement aux autres sites miniers la localité de Kolomine, d'après les estimations des résultats de recherche de la société GOLDEX S. A. Donc le permis de recherche et d'exploitation a été attribué avec KOCAM MINING, en décembre 2006, révèle que la zone possède un potentiel en or donc la quantité est supérieure à 500kg.¹⁴⁹

L'Etat compte à travers une politique de gestion rationnelle mieux bénéficié de cette exploitation afin redistribuer les investissements infrastructurels locaux et la lutte contre la pauvreté et le sous-développement à l'Est-Cameroun.¹⁵⁰ Le projet or de Batouri, c'est la société AFKO MINING, qui exploite industriellement l'or au Tchad qui est le concessionnaire habilité à lancer les activités minières au Cameroun. Ses principaux minerais cibles sont : l'or le saphir, la cassitérite. Ici, les travaux d'exploration sont très avancés. Cette localité à la primeur d'être une zone discontinue donc la minéralisation s'étend de 16km de long sur près de 8km de large. En effet, 3700m ont été forés dans ce prospect, un sondage supplémentaire 5000m était prévu en 2009, sur le prospect de Dimako, ainsi, quatre sondages présentent de l'or visible, avec une section de 2 à 12g/t.¹⁵¹ Le projet or de Batouri l'arrondissement de Batouri regorge plusieurs sites miniers donc le plus proche de la ville, est Kambélé, qui est un regroupement de trois (03) villages : Kambélé 1, Kambélé 2 et Kambélé 3. Ce regroupement est situé dans l'arrondissement de Batouri, département de la Kadey, région de l'Est Cameroun.

Il se situe entre les Latitudes "4°25'55" et "4°28'20" Nord et les Longitudes "14°23'32 et 14°26'10" Est. Ayant pour localités voisines Batouri à l'Ouest et Dem à l'Est, Kambélé se

¹⁴⁸ Archives du CAPAM, Rapport annuel des activités dans les brigades minières à l'Est-Cameroun, 2014, p. 20.

¹⁴⁹ T. Ejangue, et al, *Les privatisations au Cameroun : Bilan et perspectives*, Yaoundé, Friedrich Ebert, 1994.

¹⁵⁰ J. Joël, *L'économie camerounaise : un espoir évanoui*, Paris, Karthala, 2000, p. 54.

¹⁵¹ C. Zambou, et al, "La crise du système bancaire en Afrique centrale : causes, effets et remèdes, Etudes statistiques de la BEAC", n°193, Juin-Juillet 1992, pp. 32-36.

trouve dans le domaine du massif forestier de l'Est Cameroun. Au cours de l'année, On observe dans la zone de Kambélé une succession de plusieurs saisons : La petite saison des pluies de mi-mars à juin, La petite saison sèche de juin à mi-août, La grande saison des pluies de mi-août à mi-novembre, La grande saison sèche de mi-novembre à mi-mars. Cette zone est donc soumise à l'influence d'un climat équatorial chaud et humide de type guinéen classique à deux saisons de pluies entrecoupées de deux saisons sèches. Les précipitations annuelles moyennes se situent entre 1500 et 2000 mm dans la commune de Batouri. La température moyenne de la région oscille autour de 23°C.

Le relief dominant de la commune de la zone de Kambélé est relativement plat et avec une altitude moyenne qui oscille entre 600 et 700 m d'altitude. Le paysage est celui d'une pénéplaine accidentée par endroit, supportant un couvert principalement forestier. La végétation comprend une savane herbeuse au nord et une forêt luxuriante au Sud. L'Arrondissement présente des alternances de savanes herbeuses, de galeries forestières qui font place au Sud à la grande forêt sur une pénéplaine qui s'abaisse du Nord-Ouest au Sud-est dans une altitude moyenne de 700m.¹⁵² Deux principaux types de sols se rencontrent dans cette localité à savoir les sols ferrallitiques et les sols hydromorphes. Les sols hydromorphes se rencontrent essentiellement dans les zones marécageuses et aux abords des cours d'eau. Les Villages Kambélé 1, 2, 3 sont localisés dans une zone principalement minière. On y retrouve de puits d'or à exploitation artisanale. La zone est marquée par la présence de Metallicon SARL, une société minière mécanisée. Mis à part les gisements d'or, on note la présence de gisements de pierres et de sable.

La forêt constitue aussi une ressource importante dans la zone de Kambélé. D'après le Recensement général de la population, Kambélé 1, 2 et 3 comptaient environ 2096 habitants en 2005. On y retrouve les Kako, les Baya, et les Haoussas. Quelques Bamiléké et Bulu s'y retrouvent également, mais en nombre très limitée. La plupart des activités sont liées au travail de la mine, surtout artisanal et informel. Kambélé 3, en particulier, est localisé sur le site minier. Ainsi, on retrouve dans la mine une véritable agglomération avec plusieurs activités toutes reliées à la mine. Le projet or de Colomine, il s'agit d'un projet d'envergure auquel l'Etat entend promouvoir les investissements à long terme compte tenu de l'ampleur en quantité élevée du potentiel aurifère contenu dans le gisement de cette localité.¹⁵³ C'est en

¹⁵² L'Arrondissement présente des alternances de savanes herbeuses, de galeries forestières qui font place au Sud à la grande forêt sur une pénéplaine qui s'abaisse du Nord-Ouest au Sud-est dans une altitude moyenne de 700m.

¹⁵³ Le projet or de Colomine, il s'agit d'un projet d'envergure auquel l'Etat entend promouvoir les investissements à long terme compte tenu de l'ampleur en quantité élevée du potentiel aurifère contenu dans le gisement de cette localité.

décembre 2006, que l'entreprise GOLDEX SA avec KOCAM MINING comme principale actionnaire qui accompagne la réalisation des travaux en identifiant les zones potentiellement riches en or. Mais c'est GOLDEX SA qui y a mené les intenses recherches d'explorations. Le permis de recherche qui a été attribué par GOLDEX SA qui révèle que la zone possède un potentiel aurifère donc la quantité est supérieure à 5000kg¹⁵⁴.

¹⁵⁴ Le permis de recherche qui a été attribué par GOLDEX SA qui révèle que la zone possède un potentiel aurifère donc la quantité est supérieure à 5000kg.

Tableau 23 : Les entreprises minières présentent à Bétaré-Oya.

Dénomination	Nationalité	Année d'installation	Effectif Employés	
			Total	Locaux
Cameroun and Korea Mining (C& K Mining) AK Mining	Joint-venture Cameroun-Coréenne	2008	42	02
		2009	38	04
Long sheng	Chinoise	2011	17	/
SOMEK IMPERIAL MINING	Chinoise	2011	23	02
Cameroun Mining Corporation S. A. (CAMINCO)	Joint-venture Cameroun-Afrique du Sud-Danemark	2010	31	05
LOCAMAT	Camerounaise	2010	19	07
BOCOM Petroleum	Camerounaise	2012	15	04
CAPAM Holding	Camerounaise	2005	11	02
Total			196	26

Source : E. Voundi, "Analyse des mutations socio-environnementales induites par l'exploitation minière à Bétaré-Oya, Est-Cameroun", Mémoire de Master en Géographie environnemental, Université de Yaoundé I, 2014, p. 68.

b- Les zones diamantifères à l'Est-Cameroun

La localité de Yokadouma est la zone par excellence qui regorge le plus important gisement de diamant d'après les sources que révèle COCAM MING. L'exploitation du diamant au Cameroun s'inscrit dans la préoccupation des politiques publiques à faire du secteur minier le pilier de la croissance économique. Le permis d'exploitation a été attribué à la société C and K Mining, une entreprise coréenne en joint-venture avec le gouvernement camerounais depuis 2006.¹⁵⁵

¹⁵⁵ CAPAM, "Rapport des évaluations du secteur artisanal dans les arrondissements miniers au Cameroun", mars 2016, p. 6.

Photo 19 : Site d'extraction du diamant à l'abandon à Mobilong



Source : Photo Yves Essengue, Mobilong le 27/05/2019

En 2008, l'entreprise a annoncé la découverte du plus grand gisement diamantifère au monde avec plus de 750 millions de carats dans la zone de Mobilong, région de l'Est-Cameroun. En 2009, les études d'ingénierie ont été finalisées, tandis que les études d'impacts environnementales étaient en cours. L'étude de faisabilité est en cours de finalisation. La première production de diamant est envisagée en 2011. Le rythme de la production sera variable, mais croissant. Une production de 10.000 carats était envisagée dès la première année production.

Tableau 24 : Inventaire des zones diamantifères dans la région de l'Est-Cameroun

Localité	Colomine	Kambélé	Ketté	Tamonéguezé	Mobilong	Mboy I et II	Irdéré
Volume	2.000 carats	1.00 carats	10.000 carats	5.000 à carats	7.5000 carats	7.000 carats	5.000 carats

Source : Africommdities, les Afriques, 2012, p. 7.

Relativement à d'autres régions minières du Cameroun, le tableau ci-dessus nous démontre que la région de l'Est-Cameroun est un vivier diamantifère compte tenu des indices que nous présentent le tableau, et le poids de l'influence des quantités contenues dans le sous-sol. D'une manière générale la région de l'Est-Cameroun serait la zone par excellence qui regorge le plus grand gisement de diamant dans le monde, d'après les estimations de la société qui a effectué les études de recherches et de prospections géologiques.

Les cibles de diamants d'après le CAPAM, précise que 17 zones ont été identifiées à ce jour au Cameroun.¹⁵⁶ Neuf cibles se trouvent à l'intérieur du vaste couloir aurifère qui intègre l'Ouest de la République Centrafricaine, le Sud du Tchad, et les régions camerounaises de l'Est, de l'Adamaoua, du nord, de l'Extrême-Nord et parmi lesquels sept se trouve dans les arrondissements de : Ketté, Kendzou, Mouloundou, Manguele, Kandja, Lobeké et Yokadouma, dans la série géologique du Dja inférieur contenant le gisement diamantifère de Mobilong.¹⁵⁷

c- Les "autres marmites" minières

La région de Mbalam est un gigantesque gisement situé d'une part en territoire camerounaise et d'autre part en terre congolaise. Il est estimé côté camerounais à 2, 325 milliards de tonnes de fer à une teneur moyenne de 38% Fe ; 215 milliards de tonnes de fer riche obtenus par enrichissement supergène de 60, 2% Fe. Toutefois, le gisement est jusqu'ici partiellement évalué et l'inventaire des réserves supplémentaires est attendu. L'entreprise détentrice du permis CAM IRON S.A, est une société camerounaise doit-il est actionnaire principal, financé à 90% par le groupe Sundance Ressources Ltd, coté à la bourse de valeur d'Australie.¹⁵⁸ L'arrondissement de Lomié, est une localité qui regorge une diversité de minerais répartie dans de vastes territoires qui couvrent la quasi-totalité de la zone. Le permis d'exploitation du nickel, cobalt et manganèse de Lomié a été attribué à la société GEOVIC CAMEROUN, en janvier 1999, sur un gisement bien évalué. La convention minière avec

¹⁵⁶ CAPAM, "Rapport sur l'artisanat minier au Cameroun", 2011, p. 2.

¹⁵⁷ CAPAM, "Intervention sur la régulation des trafics illégaux et clandestins des minerais au Cameroun", 2018, pp. 5-7.

¹⁵⁸ MINEPAT, "Rapport sur la politique de transparence dans les industries extractives", 2012, p. 15.

l'Etat du Cameroun a été signée le 11 avril 2003. La superficie du projet est de 1631km². Le capital du projet s'élève à 365 milliards de FCFA répartie comme suite : GEOVIC Ltd 60,5% ; la SNI 39,5%. La société est en train de faire des travaux de développement en vue de l'exploitation du gisement de cobalt-nickel-manganèse de la région de Lomié. Le projet devait générer 160emplois direct dès 2009 et atteindre le cap de 700 emplois pendant les périodes qui couvrent le calendrier de son exercice. Il devrait rapporter à l'Etat un minimum d'environ 7,8 milliards de FCFA, soit (15 000 000) de dollars US, et 55 millions de FCFA par an dans le PIB, d'où (100 000 000) de dollars pendant la durée du projet.¹⁵⁹ L'investissement actuel s'élève à 65 millions de dollars US.

La première production était attendue en 2012 et la durée du projet est de 20 ans. Géovic Cameroun Plc (GEOCAM), est le promoteur du projet de Nkamouna. C'est une entreprise minière américaine. Sa filiale au Cameroun, GEOVIC Cameroun PLC est une société de droit camerounaise dirigé par Richard HOWE. Le projet est situé à l'Est-Cameroun dans l'arrondissement de Lomié.¹⁶⁰ Les ressources totales de la zone couverte par la licence dépassent un milliard de tonnes de minerais de teneur pratiquement égale. Le projet s'est proposé de commencer la construction de la mine en 2008, pour ensuite démarrer l'exploitation des minerais en 2009. Ces ressources ainsi inventoriées ne restent plus qu'à être soumise à une législation institutionnelle afin de contribuer à la prospérité du Cameroun, tel que présenté par le tableau ci-dessous montrant les multinationales minières engagées dans les grands projets miniers au Cameroun.

¹⁵⁹ R. Howe (*managing director Géovic Cameroun PLC*) "*cobalt-nickel-manganese project*", *first national mining forum*, Yaoundé, 27-29 may 2009, p. 7.

¹⁶⁰ Ibid.

Tableau 25 : Les entreprises engagées dans les grands projets miniers au Cameroun.

Sociétés	Géovic	Cam Iron	Sicamines	NU Energy	C&K Mining	Kocam Mining	Sinosteel	African Aura	Cimencam	Caminco	FMRC
Localité	Nkamouna / Lomié	Mbalam	Mayo-Darlé, Ayos, Akonolinga, Kribi	Poli	Mobilong	Colomine	Kribi	Batouri, Tcholiré, Akonolinga, Rey-Bouba	Figuil	Nord	Mang, Boulou, Mompwe
Nationalité	Americaine	Camerouno-Australienne	Anglaise	Anglaise	Camerouno-Coréenne	Coréen	Chonoise	Sud-Africaine	Franco-camerounaise	Sud-africain	Chinoise
Minerais	Cobalt, Nickel	Fer	Etain, Colombo-tantaline, Syénite nephelinique	Uranium, Nickel, Cobalt	Diamant, L'or	Saphir, L'or	Fer	L'or	Calcaire	Or	Or

Source : Africommdities, les Afriques, p. 19.

La présence des multinationales minières au Cameroun tel que le montre le tableau ci-dessus, traduit la volonté des pouvoirs publics à s'investir résolument dans la politique de planification économique afin de croître le PIB nationale et diversifié la croissance dans le secteur minier. Le tableau démontre encore la forte prédominance de certaines ressources comme l'or et le diamant qui sont les minerais les plus recommandés sur le marché dans le monde. En fait, la diversité des ressources minières attestent la ruée des entreprises étrangères dans la région de l'Est-Cameroun. D'une manière générale, ce chapitre nous a permis de se ressourcer sur les facteurs qui constituent les ressources naturelles à l'Est-Cameroun, mais aussi les mutations de la législation minière d'hier à aujourd'hui.

B- ESSOR DE LA RECHERCHE GEOLOGIQUE

La présence de l'impérialisme occidentale en Afrique en générale, mais au Cameroun en particulier est perçue sous le prisme de la forte diplomatie du Cameroun dans ses relations internationales à travers le monde. Elle est confirmée en 1884 par la signature du traité "Germano-Douala" qui fit du Cameroun un protectorat Allemand, concédant ainsi le pays à la solde de la théorie coloniale qui stipule : "explorer, exploiter, exporter". C'est dans ce contexte que la recherche que la recherche géologique va connaître des rebondissements sur l'ensemble du territoire national.

a- L'émergence minière à l'ère coloniale allemande

C'est à Berlin la capitale par excellence de l'Office National de Géologie, que s'organisait l'ensemble des études de recherches géologiques et minières. Chaque colonie sous la couronne de l'administrateur devait organiser une politique de recensement des ressources du sol et du sous-sol afin de rendre compte de la potentialité des richesses que regorge la colonie. A cette occasion de multiples prospections et des recherches évidentes ont été effectuées que ce soit en géologie comme en botanique.¹⁶¹ Pour donner un statut plus visible à l'activité géologique, fut créé le 27 février 1912 en Allemagne un Service Central de Géologie des Protectorats donc le siège fut installé à Berlin. Cette parade d'intérêt démontre à suffisance l'importance des ressources naturelles du sous-sol puisé dans les colonies au niveau de la géostratégie et du désir de puissance. En général, la politique coloniale allemande visait en substance à améliorer la valeur des productions et la vulgarisation des recherches

¹⁶¹ ANY, APA 12/6, JOC, 1906/43, Projet de diffusion d'un questionnaire pour la collecte des informations sur la géologie des districts du Cameroun 1906-1913, p. 27.

géologiques et agricoles¹⁶². C'est pour cette raison que le Reich par le décret du 15 juillet 1896 portait la création des terres de la couronne impériale du Cameroun et en fixait les modalités de propriété foncière¹⁶³. C'est ainsi qu'il fut propriétaire de toutes les terres du territoire. C'est dans cette optique que le cacao le café, le palmier à huile le tabac et d'autres produits divers étaient vulgarisés à travers le territoire et plus particulièrement dans la région de l'Est-Cameroun. Par ailleurs, le sous-sol de la région faisait déjà l'objet de plusieurs prospections et des découvertes de certains minerais à l'instar : de l'or, du rutile, et du mica¹⁶⁴. A leur départ du Cameroun en 1916, le Cameroun sera confié par une administration conjointe entre la France et la Grande Bretagne : (c'est le condominium franco-britannique)¹⁶⁵.

b- Le développement minier à l'ère franco-britannique

Le départ des allemands du Cameroun au lendemain de la deuxième guerre mondiale va faire suite à la période de condominium franco-britannique et ainsi jusqu'à l'administration du Cameroun à l'indépendance¹⁶⁶. Cette période sera marquée par la continuité du pacte-colonial donc les objectifs découlent des principes cardinaux de l'exploitation des colonies. En effet, la politique de la double administration du territoire n'avait pas échappé à la doctrine du dessein colonial. Les recherches pour développer des ressources naturelles ont été introduites à travers le territoire. Dans l'administration coloniale française, on pouvait constater la poursuite dans les travaux de prospections et de multiples recherches sur l'ensemble du territoire. Les travaux de ces services permirent la découverte de divers minerais dans la région de l'Est-Cameroun. Il s'agissait de l'or dans la circonscription de Yokadouma et de Batouri, du mica dans la circonscription de Doumé-Lomié¹⁶⁷.

Toutefois, les recherche sur le pétrole furent en même temps entreprirent et intensifiées à travers le pays. Ceci permit la découverte de nombreux puits de pétroles dans certaines localités à l'instar de Campo dans le Sud u pays et à Logbaba dans le Littoral¹⁶⁸. Au niveau du développement du secteur minier, c'est en 1934 que la France commence la toute

¹⁶² A. Abenmoni, "Les équipements publics du Cameroun de 1922 à 1960, le cas de l'Est, mutations économiques et sociales", Mémoire DIPES II, ENS Yaoundé, 1991, p. 154.

¹⁶³ F. Etoga, *Sur les chemins...*, p. 238.

¹⁶⁴ Abenmoni, "Les équipements publics...", p. 118.

¹⁶⁵ S. Obam Mbom, "La politique agricole du Cameroun", Thèse de Doctorat 3^e cycle en économie, Université de Yaoundé, 1982, p. 298.

¹⁶⁶ L. Kouam "Dynamique historique des frontières du Cameroun 1884-1916", Mémoire de Maitrise en Histoire, Université Yaoundé, 1979, p. 34.

¹⁶⁷ Abenmoni, "Les équipements publics...", p. 127.

¹⁶⁸ P. Kouam "Dynamique historique ...", p. 54.

première exploitation d'un minéral qui fut la cassitérite¹⁶⁹. La prospérité du secteur minier colonial est l'œuvre de l'engouement des ingénieurs, techniciens et géologues qui furent à la tâche par un dévouement admirable. A l'aube de l'émergence des exploitations minières le mérite revient à la responsabilité des cadres techniques qui avaient en charge la responsabilité des Ecoles de mines, la cartographie géologique, la promotion et vulgarisation de l'exploitation des ressources minière dans les colonies¹⁷⁰. Parvenu au terme de ce chapitre, notre intérêt était focalisé sur deux axes principaux à savoir : la présentation générale de la région d'étude, fondamentalement sur les aspects géophysiques comme le climat, le relief, la végétation, la faune et l'hydrologie. Cette brève présentation a abouti à l'étude des potentialités en ressources naturelles que regorgent la région et en particulier les ressources minières qui font l'objet des exploitations à l'échelle artisanale et semi-industrialisée. Plusieurs minerais sont exploités à l'instar de l'or, du diamant, du fer, du cobalt ou des pierres précieuses. Toutefois, pour que ces exploitations ne versent pas dans le domaine de l'informel, une législation réglementaire reposant sur le code minier était indispensable dans la gouvernance d'un secteur stratégique de développement.

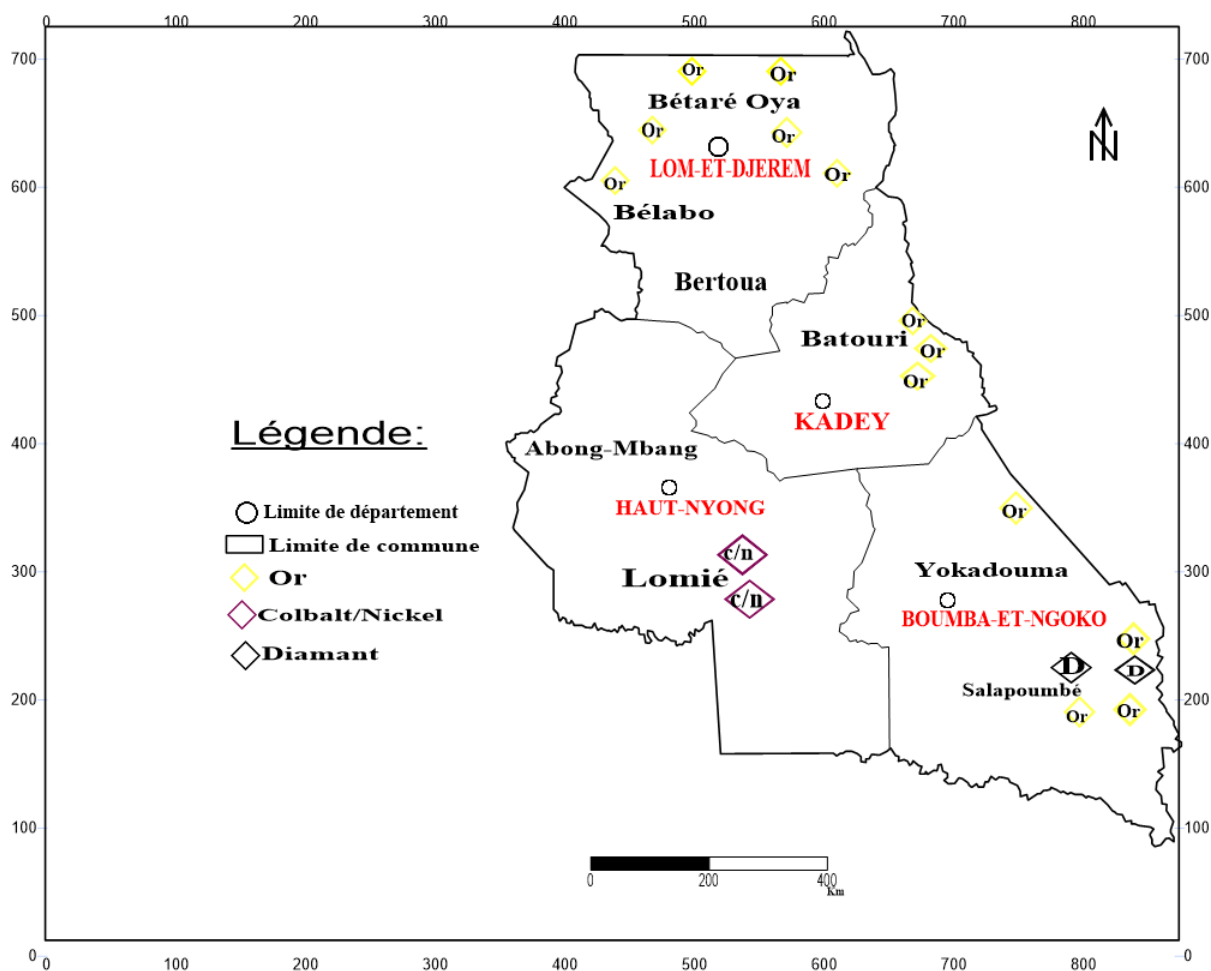
¹⁶⁹ F. K. Ewane, *Semence et moisson coloniale un regard d'africain sur l'histoire de la colonisation*, Yaoundé, Editions CLE, 1985, p. 34.

¹⁷⁰ H. Vacher, "Les figures de l'ingénieur colonial à la fin du XXe siècle : la formation de la société française des ingénieurs coloniaux et de l'école spéciale des travaux publics", *Le mouvement social*, n° 189, 1999, pp. 47-50.

**CHAPITRE II : LEGISLATION ET REGLEMENTATION
MINIERE AU CAMEROUN 1960-1982**

Ce présent chapitre se consacre à l'analyse et l'explication du cadre réglementaire. Il s'agit de mettre l'accent sur les lois et textes miniers en général et par la suite, les principes spécifiques des codes miniers en vigueur au Cameroun et qui régissent les exploitations minières. Cela nous permettra de mettre en évidence les objectifs de ses multiples mutations. Mais avant d'aborder cet aspect, nous présentons un bref historique de l'évolution des textes miniers au Cameroun de la période coloniale à nos jours. Il s'agira de mettre l'emphase sur : la genèse et l'évolution de la législation minière, l'apport de la législation minière dans la politique de développement de la région, le rôle des plans quinquennaux dans la dynamique du secteur minier, et en fin les reformes législatives minières au Cameroun et le rôle des Institutions Financières Internationales (IFI).

Carte 5 : Carte minière de la région de l'Est-Cameroun



Source : Archives du CAPAM région de l'Est-Cameroun, 2016.

I- GENESE ET ÉVOLUTION DE LA LEGISLATION MINIERE AU CAMEROUN

Le cadre factuel de la législation minière au Cameroun requiert un caractère complexe tant par sa genèse que par la dynamique de l'esprit qui constitue la substance de son fond. C'est pourquoi au Cameroun, les textes et règlements en vigueur de l'Etat fixent les dispositions relatives à l'antériorité de l'héritage minière du Kamerun depuis l'avènement du pacte colonial à nos jours.

A- UNE GENEALOGIE DES GRANDS TRAITES DE LA LEGISLATION MINIERE COLONIALE AU CAMEROUN

Au terme des inventaires relatifs au protocole documentaire des rapports et notes de service règlementant le cadre législatif du secteur minier se rapportant au pacte colonial depuis la signature du traité Germano-Douala en 1884.

a- De la mise en œuvre des textes minier au Cameroun

Le cadre réglementaire qui garantit la politique des exploitations minières au Cameroun repose sur les piliers suivants :

l'exploration ; la prospection ; la recherche ; l'exploitation ; la possession ; la détention ; la circulation ; la commercialisation ; la transformation des substances minérales.

Il s'agit, en particulier des : Lois, délibérées et adoptées par l'assemblée nationale et ensuite promulguées par le chef de l'Etat.¹ Décrets, Arrêtés et Décisions pris en application desdites lois,² se caractérisent comme suite :

- La loi de 1902 qui crée le district minier au Cameroun par les Allemands.
- Loi 64-LF-3 du 6 avril 1964 portant régime des substances minérales ;
- Loi 64-LF-4 du 6 avril 1964 fixant l'assiette, le taux et le mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières ;
- Loi 68-LF-13 du 18 novembre 1968 portant modification de la loi n° 64-LF-4 du 6 avril 1964 ci-dessus.
- Loi n° 69-LF-8 du 10 novembre 1969, fixant les taux et modes de recouvrements des droits de fabrication des ouvrages en or ;
- Loi n°73/16 du 7 décembre 1973 portant régime des eaux de sources et des eaux minérales³.

¹ E. Mvé, *La législation minière au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2012, p.16.

² Loi n°73/16 du 7 décembre 1973, portant régime des eaux de sources et des eaux minérales.

³ Loi n°73/16 du 7 décembre 1973..., p. 17.

- Loi n°76/3 du 8 juillet 1976 fixant les frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

- Loi n°76/14 du 8 juillet 1976 fixant les taux et modes de recouvrement des droits fixes d'exploitation des carrières ;

- Loi n°76/26 du 14 décembre 1976, fixant les conditions de construction et d'emploi des appareils à pression de vapeur employés à terre et à bord des bateaux de navigation intérieure.⁴

- Loi n°77/15 du 6 décembre 1977, portant réglementation des substances explosives et des détonateurs au Cameroun ;

- Loi n°77/25 du 6 décembre 1977, fixant les taux de droits de visite ou d'épreuve d'appareils à pression de gaz et des appareils à vapeur fonctionnant à terre et à bord des bateaux de navigation intérieure ;

- Loi n°78/14 du 29 décembre 1978, complétant, en ce qui concerne les hydrocarbures,

- Loi n°64/LF/3 du 6 décembre 1964 portant régime des substances minérales ;

- Loi n°78/24 du 29 décembre 1978 fixant l'assiette, les taux et modes de recouvrements des droits fixes, redevances et taxes minières ;

- Loi n°79/10 du 30 juin 1979 complétant la loi n°73/16 du 7 décembre 1973, portant régime des eaux de sources et les eaux minérales⁵.

b- Les décrets d'application des lois minières

Les mesures et dispositions diverses des décrets du chef de l'Etat fixent les modalités d'application des lois minières en vigueur.

Le Ministre des mines est chargé de l'application ou de l'exécution des décrets du chef de l'Etat. A cet effet, il prend des arrêtés et décisions. Il peut également prendre des mesures d'application des lois et règlement en vigueur par circulaire, lettre circulaire et avis au public. Les principaux décrets d'applications des lois minières sont les suivantes :

- Décret n°64-DF-162 du 26 mai 1964, fixant les modalités de recherches, d'exploitation et de transport des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

- Décret n°64-DF-163 du 26 mai fixant les conditions d'application de la loi n°64-LF-3 du 6 avril 1964 portant régime des substances minérales.

⁴ Loi n°76/14 du 8 juillet 1976 fixant les taux et modes de recouvrement des droits fixes d'exploitation des carrières, p. 11.

⁵ Loi n°79/10 du 30 juin 1979 complétant la loi n°73/16 du 7 décembre 1973, portant régime des eaux de sources et les eaux minérales, p. 9.

- Décret n°67-DF-327 du 27 juillet 1967, portant réglementation de la fabrication des ouvrages en or en République Unie du Cameroun⁶.

- Décret n°72/DF/182 du 5 février 1972 portant modification du décret n°63/DF/334 du 26 septembre 1963, autorisant la direction des mines et de la géologie à vendre des ouvrages géologiques ;

- Décret n°74/372 du 19 avril 1974 fixant les conditions d'application de la loi n°73/16 du 7 décembre 1973 portant régime des eaux de sources et des eaux minérales ;

- Décret n°74/411 du 24 avril 1974 réglementant l'exploitation artisanale de l'or.

- Décret n°76/372 du 2 septembre 1976 réglementant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

- Décret n°77/46 du 10 février portant réglementation des modalités de participation des sociétés pétrolières aux frais de contrôle de leur activité ;

- Décret n°77/90 du 25 mars 1977 déterminant le mode de répartition des frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

- Décret n° 77/ 371 du 26 septembre 1977 portant réorganisation du ministère des mines et de l'énergie ;

- Décret n°78/262 du 3 juillet 1978 déterminant le mode de répartition des droits de visite ou d'épreuve des appareils à pression de gaz et des appareils à vapeur fonctionnant à terre ou à bord d'un bateau de navigation intérieure⁷.

c- Les arrêtes d'application de l'activité minière

Dans la norme de la hiérarchie administrative en matière de responsabilité au Cameroun, chaque structure ou institution gouvernementale obéit à la politique de mise en application et de l'implémentation de la vision édictée par le respect des statuts constitutionnels en vigueur. C'est sous ce prisme que le Ministre des mines et de l'énergie, en application des mesures règlementaires en vigueur, a pris les arrêtes ci-après en matière de compétence

- Arrêté n°17/MINMEN/DMG, déterminant les conditions d'application du décret n°76/372 du 2 septembre 1976 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

- Arrêté n°011 MINMEN/DMG fixant les conditions de désignation des inspecteurs et des inspecteurs-adjoints des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.⁸

⁶ Décret n°67-DF-327 du 27 juillet 1967, portant réglementation de la fabrication des ouvrages en or en République Unie du Cameroun, p. 18.

⁷ Décret n° 77/ 371 du 26 septembre 1977, portant réorganisation du ministère des mines et de l'énergie, p. 15.

Les politiques institutionnelles contenues dans les mutations juridiques qui ont façonnés la législation et les réglementations minières au Cameroun, remontent depuis l'ère coloniale. En effet, c'est la loi de 1902 qui est ancêtre de la réglementation minière qui fut modifiée en 1815, où l'administration coloniale Allemande créa le district minier de Dortmund, qui allait d'Emmerich à l'Ouest jusqu'à Minden à l'Est et Ibbenbüren au Nord jusqu'à Lüdenscheid au Sud⁹. Ainsi, par son contenu elle définit techniquement le code minier. Son cadre évolutif favorisera pendant la période postindépendance le premier le décret N° 64/DF/163 du 26 mai 1964, porte sur la réglementation de l'activité minière et les enjeux de développement¹⁰. Le cadre qui lui est dévolu actuellement est une appropriation de la politique de souveraineté donc la portée vise une volonté nationale de planification du secteur minier. Toutefois, étudié ce chapitre consiste à mettre en exergue : la continuité des premiers textes fondateurs de la législation juridique minière, ensuite l'évolution de la législation minière postindépendance et en fin fixer le cap sur la législation minière en vigueur.

L'héritage des textes miniers en vigueur au Cameroun remontent à la période du protectorat Allemand en 1899¹¹. Le concours de cette longue tradition de mise en œuvre sous caution des lois sur la réglementation du secteur minier avait considérablement impacter les rapports sur le plan politique, économique et socio-culturel. Placer sous l'emprise du protectorat, le territoire du Cameroun sera soumis à une nouvelle culture minière qui porte encore les stigmates jusqu'à nos jours. En effet, dans le cadre de promouvoir son développement minier, une connaissance sur l'antériorité de ce secteur sera une source de conscience au sujet de scandale géologique qu'on concède au sous-sol camerounais, en rapport à la longue tradition législative depuis les époques coloniales.

B - Une longue tradition de la législation minière au Cameroun

La mémoire nationale a conscience que l'épopée coloniale Allemande fut l'ancêtre des premières découvertes géologiques importantes au sujet de la présence des indices

⁸ Arrêté n°17/MINMEN/DMG, déterminant les conditions d'application du décret n°76/372 du 2 septembre 1976 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, p. 11.

⁹ En 1815, l'administration coloniale Allemande créa le district minier de Dortmund, qui allait d'Emmerich à l'Ouest jusqu'à Minden à l'Est et Ibbenbüren au Nord jusqu'à Lüdenscheid au Sud, elle était valable pour les protectorats allemands.

¹⁰ Décret n° 64/DF/163 du 26 mai 1964, portant sur la réglementation de l'activité minière et les enjeux de développement, le 29 mai, 1964, p. 421.

¹¹ Les réglementations minières dans les conditions actuelles, il ne parait pas nécessaire de créer pour le Togo et Cameroun une réglementation minière spéciale et semble que celle qui est actuellement en vigueur dans les colonies de l'Afrique continentale non compris l'Algérie et la Tunisie en vertu du décret du 6 juillet 1899.

miniers au Cameroun¹². Grâce à la conquête de l'hinterland, les premiers essais au sujet de l'exploitation minière ont été réalisés dans les laboratoires de districts géologiques coloniaux de Dortmund à partir de 1815¹³. Les traces indélébiles de ce patrimoine colonial sont encore perceptibles dans tous les domaines institutionnels au Cameroun. C'est ce qui se dévoile à travers la présente étude sur l'essor de la législation minière et son impact actuelle.

a- L'essor de la législation minière au Cameroun

Le préambule de l'acte fondamental de la République du Cameroun souligne avec emphase le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles de l'Etat en affirmant que :

Tous les biens du sous-sol appartiennent à la nation, représentée par le chef de l'Etat, le Président de la République autorise par décret toute opération d'exploitation minière et il définit la politique sur l'exploitation minière, et le ministère¹⁴.

Ce ministère est chargé de l'application et de la politique relative à l'exploitation minière du pays. C'est pour cette raison que Jean Kisito Mvogo, le secrétaire national permanent du processus de Kimberley affirmait que :

Les experts du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ont mené des études qui ont abouti à la mise à jour de 41 gisements occurrences précisément où l'exploitation artisanale du diamant a lieu. L'étude sur ces occurrences d'exploitations artisanales a abouti à une évaluation sommaire située entre 3 millions et 5 millions de carats de diamants alluvionnaires. L'exploitation se poursuit et nous n'avons aucune connaissance sur du potentiel conglomératique¹⁵.

Historiquement, l'encrage sur la législation minière au Cameroun est du ressort de l'ingénierie de la conquête de l'hinterland¹⁶. Le processus de mise en œuvre d'une politique juridique du secteur minier, consistait au préalable de faire des inventaires à travers les recherches pédologiques pour avoir une idée sur les sols propices à l'activité agricole principalement, mais aussi, la possibilité des recherches géologiques dans les territoires¹⁷. C'est dans cette perspective, que se développera les textes et règlements qui ont donné naissance à l'héritage juridique de la législation minière au Cameroun. Bien que son ancrage sur le plan économique soit la volonté clairement exprimée par les successeurs du

¹² E. Mveng, *Histoire du Cameroun*, Yaoundé, CEPER, 1984, p. 189.

¹³ E. Etoga, *Sur les chemins ...*, Yaoundé, CEPER, 1972, p. 234.

¹⁴ Préambule de la constitution du 18 janvier 1996, in E. Mvé, *Législation et réglementation minière...*, p. 11.

¹⁵ Le Cameroun dispose d'une énorme potentialité en ressource naturelles du sous-sol que ce soit en or en diamant en cobalt et autre. Ce qui importe **pour l'intérêt de la nation et de mieux** valoriser son exploitation pour servir à réaliser la croissance économique et l'amélioration des conditions de vie des populations du Cameroun encore très menacé par la faible présence des infrastructures de premier ordre à l'image de certaines localités de la région de l'Est-Cameroun **donc nous avons constaté les réalités pendant nos multiples descentes sur le terrain**.

¹⁶ A. Monet, *Réalités africaines, la mise en valeur de l'AEF*, Casablanca, Maroc, Fontana, 1956, p. 322.

¹⁷ F. Etoga, *Sur les chemins...*, p. 235.

protectorat, sous l'impulsion de la France et la Grande-Bretagne au lendemain de la Première Guerre Mondiale. Les textes et documents miniers au sujet des minerais n'ont jamais cessé de faire l'objet des améliorations ou des mutations en fonction des systèmes politiques depuis l'ère coloniale, jusqu'à nos jours¹⁸. C'est un testament du droit, dans un cadre légal et conventionnel qui a permis aux différentes administrations coloniales d'avoir le pouvoir sur le contrôle des ressources dans les colonies.

Dans une logique dynamique, la survenance de la Deuxième Guerre Mondiale a laissé les cicatrices sur la dynamique des textes miniers, mais le dévolu de la conception idéologique repose sur un dénominateur commun qui stipule que : les mines ne sont pas les ressources naturelles renouvelables¹⁹. Conformément à son statut international au lendemain du départ de l'Allemagne, le Cameroun dès 1916, sera confié à la France et l'Angleterre, jusqu'à son accession à l'indépendance. La France se résout de l'administration du Cameroun dans l'optique de continuer la politique du pacte colonial. A cet effet, la France entendait planifier une administration afin de mobiliser les moyens capables de favoriser le climat de l'exploitation des ressources minières qui vont alimenter les industries occidentales²⁰. Par ailleurs, le secteur minier bien prometteur sera l'objet de toutes les convoitises et de l'attachement de la France au Cameroun, par l'entremise d'une politique qui vise à faire de chaque colonie une base de l'économie de colonies. Les colonies potentiellement riches en ressources naturelles du sol et du sous-sol avaient une attention particulière du point de vue administratif.

Ce dernier se devait alors de s'investir davantage dans le secteur minier afin de promouvoir son rayonnement parmi les grandes puissances dans le monde. Ainsi, pour y parvenir, les études sérieuses dans la recherche géologique et minière furent entrepris. En 1929, dans le souci d'organiser, de contrôler et centraliser les activités de l'exploitation minière au Cameroun fut créé le service des mines²¹. En effet, c'est en 1934, que la France exploite les tous premiers gisements miniers que furent : la cassitérite, le rutile et l'or²². En 1941, fut créé par une loi du 30 avril, le Bureau de Recherche Géologique et Géophysique (BRGG), sous l'initiative conjointe de Pierre Prévost et Edmond Friedel²³. Dans l'objectif d'assouplir les dispositions afférentes à la nécessité, le BRGG, deviendra en 1953 le Bureau

¹⁸ J. Gankou, *L'investissement dans les pays...*, p. 49.

¹⁹ A. Monet, *Réalités africaines...*, p. 226.

²⁰ L. Denis-Claire, *Santé, clé du développement économique, Europe de l'Est et du tiers monde*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 12.

²¹ J. M. Ela, *Le cri de l'homme africain*, L'Harmattan, Paris, 1980, p. 15.

²² P. Bourrelier, et al, *La France et les mines d'Outre-mer réalités industrielle*, Paris, ONAREST, 1948, p. 12.

²³ J. Ngandjeu, *Le Cameroun et la crise. Renaissance ou blocage*, Paris, L'Harmattan, 1988, p. 18.

de Recherche Géologique Géophysique et Minière (BRGGM). Toujours dans le souci de développement de la législation minière, une loi d'octobre 1959 décidée, fait la fusion des institutions de recherches pour donner le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière)²⁴.

Fondamentalement, la législation minière qui fut en vigueur dans les possessions coloniales de la France d'Outre-mer, à l'exception de l'Afrique du Nord, étaient marquées par une forte singularité. Elles se distinguaient du régime métropolitain d'une part, mais s'en rapprochaient également d'un autre point de vue. La distinction reposait du fait qu'en France, la plus grande partie des richesses minérales était connue exactement. Il n'en était donc pas de même dans les colonies où les ressources minérales restaient pour la plupart ignorées, et même loin d'avoir été découvertes.

Il y a donc intérêt d'encourager les recherches et de favoriser les créations des entreprises, en assurant des garanties aux explorateurs et en leur conférant des droits. Dans la métropole, l'explorateur qui découvrait un gisement ne devenait pas nécessairement concessionnaire²⁵. Il ne pouvait qu'obtenir des avantages sous forme d'indemnités dite "d'inventeur évincé, la concession pouvait être attribuée discrétionnairement par le gouvernement. En effet, dans la colonie, le titulaire d'un permis d'exploitation pouvait obtenir sa transformation en permis d'exploitation ou en concession²⁶. Aussi, les textes de réglementation constituaient-ils des bases par excellence pour la mise en valeur du sous-sol colonial²⁷. Le rapprochement se situait au niveau de la propriété des ressources du sous-sol, reconnue à l'Etat Français, qu'il s'agisse de celle de la métropole que celle des Territoires d'Outre-mer²⁸.

Par ce principe, les mines cessaient d'être la propriété des peuples colonisés pour appartenir à la France qui en disposait désormais gratuitement, et à ses yeux légitimement. Or, les colonisés étaient eux-mêmes considérés comme les propriétés de la puissance coloniale, les ressources d'un sol et du sous-sol le devenaient de grâce. Et pour ce fait, une construction idéologique de dépossession africaine des ressources naturelles et d'incapacité

²⁴ Décret n°48-150 du 26 janvier 1948 instituant le Bureau Minier de la France d'Outre-mer (ce décret a été modifié par les décrets du 16 avril 1948 ; février 1952 ; 16 juin 1955 et du 27 novembre 1957). Cf. JOC, n° 1240 du 14 mai 1958, p. 12.

²⁵ ANY, JOC du 15/10/1935, décret du 05 février portant réglementation minière au Cameroun, article 24. Ce décret fut modifié par un décret du 21 janvier 1939, p. 259.

²⁶ ANY, JOC du 15/10/1935, décret du 05 février portant réglementation minière au Cameroun, article 24. Ce décret fut modifié par un décret du 21 janvier 1939, p. 321.

²⁷ Ibid.

²⁸ Décret n°64/DF/163 du 26 mai 1964, portant réglementation de l'activité minière et les enjeux de développement, p. 31.

des africains à valoriser leur sous-sol fut habilement conçue, car toute aliénation étant d'abord idéologique. Ainsi, l'histoire du Cameroun, telle qu'elle fut écrite par les français, devait commencer par l'action coloniale, et surtout par l'action coloniale française, quand on écrivait donc :

Qu'avant l'arrivée des Européens, les populations africaines n'avaient aucune activité minière, ni métallurgique, si ce n'est une sidérurgie ingénieuse en certains points du territoire. Cette activité de nos jours a pratiquement et complètement disparu. Les premiers documents géologiques sérieux sur le Cameroun datent du dernier tiers du XIXe siècle avec la période de la première pénétration dans le Nord Cameroun des explorateurs français Maistre et Foureau (mission Niger-Tchad). A ceux-ci viennent s'ajouter les travaux des géologues allemands qui étudièrent le territoire au fur et à mesure de l'avancement des colonnes venues du Sud (1884-1905)²⁹.

Cette prise de position française avait pour but de tordre les faits, de grossir les événements et de faire taire d'autres, doit être considéré mais surtout que les Allemands ayant été les premiers Européens à étudier le Cameroun³⁰. En effet, sur le plan juridique le Cameroun n'était pour la France qu'un territoire sous-mandat, et l'esprit colonial français percevait ce pays autrement³¹. La législation minière coloniale n'a donc pas les bases de la colonisation minière par une expropriation des peuples indigènes de leurs droits naturels sur les ressources du sous-sol³². Ce statut de territoire sous mandat n'a que renforcé pour la France le pouvoir dépositaire d'administrer le Cameroun comme une colonie et non comme un mandat d'après les traités de la charte de la Société Des Nations (SDN) sur les territoires africains au lendemain du traité de Versailles en 1919³³.

Ainsi, les politiques coloniales adoptées, les structures, les institutions, les méthodes créées et appliquées dans ce domaine ne devaient que renforcer cette nouvelle situation. C'est pourquoi, tout développement minier des ex- colonies pour qu'il soit bénéfique aux nationaux, doit au préalable déconstruire le discours du système colonial, c'est-à-dire il faut "décoloniser le secteur minier"³⁴. C'est encore dans cette optique les permis de recherches d'une durée variable, renouvelable une ou plusieurs fois se trouvent automatiquement transformer. Bien plus, au lendemain de la Première Guerre Mondiale, le secteur minier connu au Cameroun une période d'anarchie, de vide juridique pour l'encadrement des

²⁹ Maistre et Foureau ont été les premiers explorateurs français qui ont découvert les richesses géologiques de la région du Nord-Cameroun dans les travaux de mission Alger- Tchad.

³⁰ E. Mveng, *Histoire du...*, p. 196.

³¹ J. M. Ela, *De l'assistance à la libération. Les tâches actuelles de l'église en milieu africain*, Centre Lebrét, Paris, 1981, p. 125.

³² L. Zouya Mimbang, "L'exploitation minière...", p. 62.

³³ V.T. Levine, *Cameroun, du mandat à l'indépendance*, Paris, Flammarion, 1984, p. 32.

³⁴ Selon les acteurs de la société civile, le secteur minier doit se défaire des discours du néocolonialisme pour intégrer une véritable croissance économique qui influence le PIB et qui se déploie sur l'ensemble de la vie économique du pays. C'est en cela que la plupart de nos ressources peuvent contribuer à améliorer les conditions de vie des populations que tout le monde aspire de tous les vœux.

exploitations minières, car aucune règle de droit de la part des nouveaux maîtres n'avait encore été édictée³⁵. En général, il est revenu au gouverneur le droit exclusif de fixer les bases de l'activité minière³⁶. Néanmoins, on commença par appliquer le décret du 06 juillet 1899 qui avait établi un régime minier commun à tous les territoires d'Afrique noire³⁷. La nécessité de réglementer ce secteur d'activité s'exprime le mieux possible dans ce rapport d'Albert Sarraut, alors ministre des colonies, adressée à Monsieur A. Millerand, Président de la République française en 1920 :

Les territoires du Togo et du Cameroun placés sous l'autorité Française, sont actuellement l'objet de la part des personnalités ou groupes miniers français et étrangers de recherches actives ayant pour but la découverte et l'exploitation des substances minérales que recèle leur sous-sol. Pour permettre aux prospecteurs de recueillir le fruit de leur travail et aussi pour assurer une exploitation rationnelle des richesses minérales de ce territoire, il est devenu urgent de réglementer, suivant les principes qui régissent le droit minier de nos colonies, l'exploration, la recherche, et l'exploitation des gisements qui y existent.

Dans les conditions actuelles, il ne paraît pas nécessaire de créer pour le Togo ou le Cameroun une réglementation minière spéciale et semble que celle qui est actuellement en vigueur dans les colonies de l'Afrique continentale non compris l'Algérie et la Tunisie en vertu du décret du 06 juillet 1899, 19 mars 1905, 8 janvier 1916 et 28 juillet 1918 peut sans modification, être étendue à ces deux pays. Consultés à ce sujet, les gouverneurs généraux de l'Afrique Occidentale Française et l'Afrique Equatoriale Française ont donné leur assentiment à cette mesure. J'ai en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature, si vous en approuvez les dispositions³⁸.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

b- De la réglementation et la mise en application des textes miniers postindépendance

Au cœur des années 60, la plupart des gouvernements ont très tôt consentis la volonté d'affirmer leur souveraineté sur les ressources minières, ce qui s'est traduit aussitôt par la nationalisation des sociétés minières³⁹. Pendant cette période, l'Afrique n'avait pas les compétences techniques, ni la technologie pour exploiter de façon efficiente leurs ressources. Cette immaturité technologique ne pouvait qu'entraîner une culpabilité au sein des responsabilités de gestion qui, conjuguée aux crises pétrolières mondiales de 1974 et 1979, ont engendré la sous-performance du secteur et une accumulation de dettes dans la plupart

³⁵ F. Bayard, *L'Etat au Cameroun*, Paris, PUF, 1984, p. 87.

³⁶ ANY, 2AC 6040, Mines et Régime, 1935. Lettre du directeur du cabinet Repiquet à Monsieur le Ministre des colonies relatives au régime minier du Cameroun, p. 446.

³⁷ A. Mpomzock, "L'exploitation des mines solides ...", p. 100.

³⁸ Décret du 8 janvier 1916, fixant les conditions d'octroi des permis miniers dans les colonies françaises.

³⁹ Rapport annuel de la Banque Mondiale en 1992, portant sur la nationalisation des sociétés minières en Afrique, et la soumission des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), 1992, p. 19.

des régions d'Afrique. En outre, l'incapacité des sociétés publiques minières a favorisé le développement de l'exploitation artisanale incontrôlée⁴⁰.

La détérioration de la situation financière de la plupart des pays d'Afrique et l'augmentation de la dette auprès des institutions financières internationales dont la Banque Mondiale (BM), et le Fond Monétaire International (FMI) ont interpellés ces dernières dans la résolution de la crise africaine. Pendant cette période, les programmes d'ajustements structurels caractérisés par les réformes macroéconomiques et structurelles ont pris naissance dans les pays en question et l'objectif en général était de réduire le déficit budgétaire et libéraliser le marché en favorisant l'entrée de capitaux étrangers⁴¹. La BM a réalisé en 1992 une étude sur le potentiel minier africain et a proposé sa redynamisation afin de sortir les pays producteurs de ses difficultés financières. Cependant, comme l'industrie minière demande de gros moyens financiers et des connaissances spécialisées, la BM propose l'implication des Multinationales Minières (MM) pour la redynamisation du secteur.

L'objectif visé de la BM est de promouvoir l'industrie minière en vue d'attirer les investisseurs étrangers qui ont les moyens financiers et les capacités techniques nécessaires pour développer le secteur. Par la suite, sortir les économies africaines de leur impasse et les mettre sur un sentier de croissance durable⁴². La promotion de l'Investissement Direct Etranger (IDE), est un élément important de cette stratégie et s'est souvent traduite par la mise en place d'incitatifs fiscaux. Ces années ont marqué, dans la plupart des pays africains, l'ère des réformes des codes miniers en vue d'offrir des garanties et de meilleures conditions aux investisseurs et ainsi attirer le plus d'investisseurs potentiels⁴³. Dans le cadre de ces réformes, plusieurs incitatifs sont offerts, entre autres, la non-participation de l'Etat aux projets miniers, le droit d'importer des biens et des services sans taxes, le droit d'exporter sans restriction, l'accès à des devises étrangères, le droit de rapatrier les capitaux et les dividendes, le droit de commercialiser et de transformer les produits librement, un libre accès aux dossiers de prospection antérieurs, le libre transfert des droits miniers, la facilité de conversion des permis de prospection en permis d'exploitation et la simplicité des transferts de titres⁴⁴.

⁴⁰ B. Campbell, et, al, "Enjeux des nouvelles réglementations minières en Afrique", *Working Paper*, n°3, Uppsala : Nordiska Afrikainstitutet, 2004, p. 28.

⁴¹ A. Micoux, *Trésor caché ? A la recherche des revenus de l'exploitation aurifère du Mali*, OXFAM, 2006. P.53.

⁴² Ibid., p.64.

⁴³ Ibid., p.69.

⁴⁴ A. Micoux, *Trésor caché ?* P. 56.

En effet, au terme des politiques en matière juridique et règlementaires qui encadrent le développement minier, il existe toute une révolution législative visant à faire une toilette régulière de ce secteur dans le but de le remodeler à une institution étatique et une gouvernance autonome⁴⁵. Pour ce qui est du Cameroun, des efforts ont été fait dans l'adoption, la révision, et les modes de gouvernances institutionnelles à même de mieux réguler les politiques innovantes de la mise en œuvre et la valorisation du statut du gouvernement au respect du code minier en vigueur. Ainsi, le verset de ce champ d'analyse nous sera bénéfique dans la compréhension de la dynamique des multiples mutations sur la réglementation minière dans le monde en générale mais au Cameroun en particulier. La législation juridique du droit international dans le secteur minier est du ressort de plusieurs textes donc : les conventions ; les accords ; les protocoles d'accords internationaux ; les initiatives internationales en matière de transparence dans les exploitations minières. Toutefois, ces instruments qui ne concernent pas uniquement le secteur minier, intègrent néanmoins la préservation de l'environnement, la biodiversité ou tous autres instruments associés⁴⁶. En revanche, l'absence des critères contraignants de ces recommandations fragilisent cet arsenal, au point de penser que le rôle de la législation n'est pas foncièrement ancré dans les consciences afin de montrer qu'elle est véritablement son importance dans le secteur minier. A titre d'exemple, le principe de souveraineté inaliénable des Etats sur leurs territoires, et leurs ressources, réaffirmé à l'article 6 de la convention sur le patrimoine mondial, entre en conflit avec la notion de patrimoine de l'humanité.⁴⁷ En effet, c'est la raison pour laquelle, l'UNESCO, peine à imposer ses décisions et ne dispose pas de moyens de contraintes, si ce n'est la menace d'un déclassement de site de la liste du patrimoine mondial ou du réseau des réserves de biosphères, ce qui peut avoir un impact pour l'Etat en termes d'image, d'attractivité touristique ou de potentiel financement international⁴⁸.

Placer sous la tutelle de la Présidence de la République, le secteur minier jouit d'un privilège systématique et stratégique. C'est dont dire qu'avant tout, que le secteur minier requiert un statut de souveraineté relevant du pouvoir de l'Etat⁴⁹. Loin d'être un secteur

⁴⁵ La convention sur la conservation des ressources naturelles et culturelles, Alger, 1964, p. 38.

⁴⁶ La convention africaine sur la conservation de la nature et les ressources naturelles (juillet 2003) ; l'accord sur les règlements conjoints, portant convention sur la coopération relative à la protection et au développement de l'environnement et les zones côtières de l'Afrique centrale et de l'Ouest (Abidjan, 16 mars 1981) ; de la faune et de la flore au sein du Lac Tchad, Enugu, décembre 1977, p. 23.

⁴⁷ A. Mpomzock, "L'Exploitation des mines solides...", p. 332.

⁴⁸ ANY, JOC du 15/10/1935, décret du 05 février portant réglementation minière au Cameroun, Article 24. Ce décret fut modifié par un décret du 21 janvier 1939, p. 9.

⁴⁹ Le préambule de la constitution du Cameroun concède au Président de la République du Cameroun le droit sur les ressources du sol et du sous-sol.

stratégique, la loi constitutionnelle garantie même que les types d'activités liées à l'exploitation minière sont du pouvoir discrétionnaire du Président de la République, qui définit la politique et le ministère en charge des mines n'est que l'institution de la mise en œuvre et de l'application des décisions de l'exécutif⁵⁰. Les enjeux politiques, économiques, diplomatiques, environnementaux, sécuritaires et techniques de ce secteur sont très importants pour l'Etat⁵¹. C'est ce qui explique le fait qu'en 1967, la Direction Géologique et Minière (DGM) ait été placée sous la tutelle directe de la vice-Présidence de la République. D'où la rigoureuse réglementation et le contrôle minutieux assuré par la Présidence de la République. La propriété du sol et du sous-sol appartient exclusivement à l'Etat. Une loi disposait alors que :

Il est interdit aux fonctionnaires et agents de l'administration et aux employés des organismes publics habilités à procéder à une opération minière, de prendre un intérêt personnel direct ou indirect dans la prospection, la recherche ou l'exploitation des mines sur le territoire de la République Fédérale du Cameroun. Sauf dérogation exceptionnelle, ces interdictions continuent de porter effet à l'encontre des fonctionnaires, agents et employés ayant quitté leur service depuis moins de cinq ans⁵².

Toutefois, c'est l'Etat qui adopte la législation minière, négocie et signe les conventions minières avec les entreprises privées, adopte le code d'investissement, attribue les titres miniers et peut les retirer autorise et réalise les activités de reconnaissance, peut participer par des parts ou actions d'apport aux sociétés exploitantes⁵³. C'est pour la raison que la loi de l'Etat disposait que : l'Etat peut se livrer à toutes opérations minières et l'autorisation de prospection peut être refusée, restreinte ou retirée dans les conditions qui seront fixés par des règlements pris en application de la présente loi sans que ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité ou dédommagement⁵⁴.

Dépositaire du monopole de la législation l'Etat dans ses missions régaliennes entend : définir le cadre juridique et faire la promotion du secteur minier, définir une stratégie de développement et pratiquer la prospective, associé d'avantage les acteurs économiques à la préparation des négociations internationales exercer une influence dans les instances internationales, mettre en œuvre un dispositif territorial efficace, accompagner les entreprises sur les marchés mondiaux, contrôler les investissements étrangers, défendre les intérêts

⁵⁰ Le préambule de la constitution du Cameroun concède au Président de la République du Cameroun le droit sur les ressources du sol et du sous-sol.

⁵¹ A. Mpomzock, "l'Exploitation des...", 2018, p. 309.

⁵² ANY, JOC du 1^{er} juillet 1964, décret n°64-LF-3 du 06 avril 1964, Article 4, p. 12.

⁵³ ANY, JOC du 1^{er} mai 1964, loi n°64-LF-3 du 06 avril 1964, p. 7, Cf. L'article 8 alinéa 1-2, Article 9 alinéa 2, p. 15. " Le permis de recherche est attribué au choix de la puissance publique, sans que ce choix puisse ouvrir aucun droit à indemnité au bénéfice du demandeur débouté totalement ou partiellement...", Art 11 alinéa 3 (c)

⁵⁴ ANY, JOC du 1^{er} mai 1964..., p. 17.

économiques nationaux. Faire de l'Etat un partenaire des entreprises et promouvoir la communication sur les activités minières. Le code minier du 16 avril 2001, suivi de son décret d'application un an plus tard, visait à favoriser et à encourager la recherche et l'exploitation des ressources minérales nécessaires au développement économique et social du pays avec pour centre d'intérêt la lutte contre les trafics illégaux des ressources minières⁵⁵. Mais une des préoccupations majeures de l'Etat est l'encouragement de la libre entreprise dans le domaine minier, définir clairement le rôle de chaque intervenant dans le secteur, aménager un régime fiscal et douanier spécifique de manière à rendre le secteur minier attractif, compétitif et non discriminatoire, attirer plusieurs opérateurs économiques, créer les richesses et des valeurs ajoutées pour rentabiliser les investissements, lutter contre la pauvreté, promouvoir une exploitation minière responsable et avantageuse à l'Etat et aux communautés locales. En bref, même comme ce code minier est dit indicatif, il demeure qu'il reste critiquable à cause de son caractère déclaratif⁵⁶. En outre, cet aspect permet néanmoins de distinguer les différents titres miniers. Pour être habilité à mener les opérations minières artisanales, l'exploitant doit obtenir avoir :

- Une carte individuelle de prospection délivrée par un préfet, Une autorisation d'exploitation artisanale délivrée par une autorité administrative territorialement compétente⁵⁷. Ainsi, s'agissant des opérations industrielles une catégorie de permis donnant droit à l'exploitation est :

- Le permis de reconnaissance, il est délivré par le Ministre en charge des mines, il permet au concessionnaire de mener les investigations systématiques et itinérantes de la surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres faisant appel à de vastes superficies mais pas plus de dix mille kilomètres carrés, en vue de déceler les indices ou des concentrations de substances minérales utiles. Sa validité est d'un an renouvelable⁵⁸.

- Le permis de recherche, délivré par le Ministre chargé des mines, pour une durée maximale de trois ans renouvelables quatre fois au plus par période maximale de deux ans chacune. Il donne le droit de mener les investigations destinées à localiser, évaluer les gisements et en déterminer les conditions d'exploitations et de commercialisation⁵⁹.

⁵⁵ A. Amin., "Développer une économie durable au Cameroun. Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique," Dakar, 2008, p. 32.

⁵⁶ Décret n° 2002/846 / PM du 26 mars 2002, Article 136, Fixant les modalités d'application de la loi 001 du 16 avril 2001 portant code minier, Article 37-38, p. 230.

⁵⁷ Code minier, titre III, chapitre1 section I et II. Voir aussi le décret 2002/846/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi 001 du 16 avril 2001 portant code minier, Article 39-48, p. 320.

⁵⁸ Code minier titre III, chapitre1section I et II. Voir aussi le décret d'application, Article 65-69, p. 215.

⁵⁹ Cameroun : "Diversité, croissance et réduction de la pauvreté, Division de la pauvreté et des ressources humaines", UN, *report*, April 2015, p. 126.

- Le permis d'exploitation, il est accordé par décret du Président de la République, après avis du Ministre chargé des mines en vue de l'extraction de substances minérales solides, liquides ou gazeuses par n'importe quel procédé ou méthode de la terre ou sur la surface de la terre, afin d'en extraire des substances utiles. Il comprend toutes les opérations directement ou indirectement nécessaires qui s'y rapportent⁶⁰. Sa durée n'excédant pas 25 ans et peut être renouvelée.

Au regard de ceci, tout laisse croire que c'est l'Etat qui détient le monopole sur la propriété des ressources minérales de tout le territoire national, mais c'est le secteur privé qui est en grande partie responsable de leur développement. Le processus d'octroi et de suivi des titres miniers est clairement énoncé. Le demandeur d'un permis doit posséder un calendrier de travail et de budget correspondant, qui doit être approuvée par le Ministre chargé des mines, et lui envoyer une lettre avec tous les documents requis pour présenter une demande de permis de reconnaissance ou d'exploitation. Le dossier est ensuite transmis à la sous-direction du cadastre minier, dont le sous-directeur est le conservateur qui s'occupe de l'instruction des décommandes, et la vérification de l'exhaustivité de l'information. Cette direction veille à ce que la lettre demandée soit disponible. En tout état de cause, le secteur minier camerounais est confronté comme dans tous les secteurs d'activités économiques du pays aux sérieux problèmes de la gouvernance. C'est ce qui nous amène dès lors à l'étude des contraintes de la législation minière au Cameroun.

B- LES CONTRAINTES DE LA LEGISLATION MINIERE AU CAMEROUN

De manière générale, le cadre législatif de l'exploitation minière au Cameroun repose sur le code minier. En effet, au regard de la complexité entre les acteurs en présence et les textes rendus publics afin de garantir une gestion efficace, la législation ne cesse de faire face à plusieurs écueils d'ordres systémiques et structurels.

Dans un contexte **socio-économique**, marqué par de multiples fléaux comme la corruption, les abus de pouvoirs, les cercles de profession et les lobbyings de toute part, qui prônent les dérives auxquelles font faces la législation, **mais, le secteur minier est également confronté à la contrebande et surtout aux trafics illicites qui plombent la mise en application du code minier.**

⁶⁰ PNUD, Le défi du développement, "Rapport sur le développement du monde", New York, *Oxford University Press*, 1991, p. 21.

a- Les entraves systémiques et structurelles

La transformation structurelle est le résultat de deux dynamiques de changement systémiques et de la nomenclature des politiques institutionnelles mises en place dans un système organisationnel atypique. Les mutations permanentes et irréversibles qui favorisent les secteurs de la productivité par un apport technologique et de pratiques de gestion modernes et compétitives dans la production et la distribution des biens et des services). Les manifestations de ces évolutions sont normalement perceptibles dans le mouvement de la main d'œuvre et d'autres ressources de l'agriculture vers l'industrie manufacturière et du secteur informel vers le secteur formel de l'économie, ainsi que dans l'exode rural.⁶¹

La transformation structurelle concerne les changements qui interviennent dans les structures socioéconomiques, l'investissement dans de nouvelles technologies de production et un changement social significatif. Cette transformation ne se produit pas par hasard ; c'est au contraire le produit d'une planification délibérée, méticuleuse et solidaire à long terme. Malgré plusieurs initiatives mises en place par les pouvoirs publiques dans le but de réguler le secteur minier à travers la création du Cadre d'Appui et de Promotion des Artisans Minier (CAPAM), du Programme de Renforcement des Capacités du Secteur Minier (PRECASEM), de l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), et en fin du Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley (SNPPK), la législation minière demeure confronté à l'imperfection du système et autres dérives structurelles d'envergures que sont :

- Le statut déclaratif du code minier qui n'intègre pas la dimension locale ;
- Les imperfections des systèmes de contrôles et du cadre règlementaire ;
- L'absence d'une société Etatique en charge de gérer le secteur minier ;
- Le manque d'un personnel technique qualifié ;
- Le sempiternel problème de la violation des textes ;
- La porosité des frontières, l'insécurité social, la prolifération des marchés sporadiques, la croissance rapide de la démographie dans les localités minières⁶².
- Les contraintes de la contrebande qui alimentent les réseaux illégaux, instaurant pour la circonstance les nids de la psychose sociale qui déstabilise la quiétude politico-sécuritaire, que ce soit au niveau local, national ou international⁶³. Ces entraves favorisent également l'accès aux financements opportunistes des trafics animés par les groupes

⁶¹ Cameroun : "Diversité, croissance et réduction...", p. 26.

⁶² F. Ebert, "Etat des lieux sur le travail ...," p. 53.

⁶³ Ibid. p. 54.

mafieux⁶⁴. Dans le même contexte, l'on peut aussi constater que ces difficultés renvoient d'une manière exégète à l'affermissement des groupes qui favorisent la montée type qui intègre les politiques régissant les divers secteurs des ressources naturelles en Afrique et des plans de développement national plus larges. Cet aspect n'est pas sans conséquence sur la croissance économique d'un pays.

b- Les entraves conjoncturelles et socio-culturelles

La forte implication de la culture traditionnelle constitue un solide système de croyances à la base de l'extraction de l'or ou du diamant dans les localités minières à l'Est-Cameroun. L'activité d'extraction artisanale de l'or ou du diamant comporte un volet généralement mis sous le boisseau. Il s'agit du côté cultuel qui définit et justifie la productivité d'un site minier du moins pour ceux des mineurs qui y croient. C'est ainsi qu'il existe la plupart du temps sur le chantier minier et tenu à distance des regards malveillants, un lieu de sacrifice où les mineurs vont présenter leurs offrandes pécuniaires ou matériels (pièce d'argent, cigarette, œuf, parfum, arbre de paix...). Il a été difficile d'en savoir plus du fait que les mineurs sont peu diserts là-dessus. Toutefois pour la plupart, ils y croient profondément et se livrent même pour satisfaire aux exigences de cette divinité du diamant ou de l'or souvent difficiles à respecter du fait de son coût jugé des fois prohibitif. C'est ainsi que sur certains chantiers par exemple, les diamineurs ont pu établir un lien direct entre certains décès sur le chantier minier et la commande de chair et de sang humains que cette divinité aurait adressée au chef de chantier. De même, certains mineurs sont passés tout près de la mort à cause, disent-ils, de cette divinité qui les aurait envoûtées et les conduisait vers leur disparition pure et simple. D'ailleurs, l'une d'elles rencontrée sur le site n'a eu la vie sauve que grâce à l'intervention d'un pasteur qui a vigoureusement prié pour la délivrance de ses esprits. Son témoignage a bien été corroboré par celui de bien d'autres dans les sites minières du pôle CAPAM. Une tendance en recul cependant en raison des avancées des mouvements religieux d'obédience judéo-chrétienne⁶⁵. Les artisans ne sont plus aveuglés par les nécessités de la superstition dans les chantiers de cette région. De fait, ils ne se sentent plus liés par les exigences de ces

⁶⁴ PNUD., "La vraie richesse des nations : les chemins du développement humain", Rapport sur le développement humain 2010, Édition du 20^e anniversaire du RDH, p. 59.

⁶⁵ F. Ebert, "Etat des lieux sur le travail...", p. 46.

croyanances, et c'est un plus pour notre profession, d'après : Kanyassue Jean Louis, pasteur et artisan minier sur le site de Mobilong⁶⁶.

Le cadre conjoncturel au Cameroun dispose d'un code minier qui vise à favoriser, encourager, et promouvoir les investissements dans le secteur minier susceptible de contribuer au développement économique et améliorer la croissance du pays. A l'endroit de ces attributs, le secteur brille plutôt de l'inconstance conjoncturelle. Si l'État n'est plus capable d'assumer ses missions essentielles (école, santé, route, électricité...), il garde la main sur tous les rouages de l'économie grâce aux privatisations et ce en pilotant le secteur minier depuis la capitale. Les compagnies minières négocient l'obtention de permis à Yaoundé et s'installent ensuite directement dans leurs sites sans prendre contact avec les représentants locaux et les populations, comme le démontre le cas de Lolabé suivant : La compagnie chinoise Sinosteel a ainsi fait venir l'ensemble de son équipement et ses employés par un bateau cargo jusqu'à Douala, avant que le matériel et les hommes ne soient directement acheminés sans escale et par camions jusqu'au Mont Mamelles.

La route de brousse entre Lolabé et le Mont Mamelles a été superficiellement refaite par la compagnie afin de permettre le passage de ses 4x4 uniquement. Les compagnies minières et les autorités gouvernementales se rencontrent et prennent l'ensemble des décisions à Yaoundé, décisions qui sont ensuite appliquées à l'échelle locale sans consultation des autorités traditionnelles investies du pouvoir légitime, les membres de la société civile et des ONG locales.⁶⁷ Si l'État central utilise les compagnies minières pour mettre en valeur ses ressources, ce gouvernement indirect se traduit de fait à l'échelle locale par une absence de gouvernement. En effet, la compagnie Sinosteel Cam, installée depuis 2008 au Mont Mamelles, situé à trois cents kilomètres de Yaoundé, à plus de soixante kilomètres de Kribi et trente kilomètres du village le plus proche est au cœur d'une région très pauvre mais très stratégique du fait de ses richesses et de la construction d'un port en eaux profondes attendu depuis vingt ans. L'État sur place est "physiquement" absent et l'entreprise ne communique que très rarement avec l'extérieur. Les modalités de la décharge de la politique minière prennent ainsi la forme de connexions "globales-locales" entre l'État et des acteurs privés nationaux et transnationaux. Par ce processus, la mine semble bien plus connectée à la capitale politique qu'à son environnement direct. Le contraste entre le village de Lolabé à trente kilomètres de la mine du Mont Mamelles et la compagnie chinoise

⁶⁶ J.P. Kanyassue, pasteur et artisan minier dans le chantier minier de Mobilong : affirme que certains orpailleurs sont encore soumis sur le poids des croyances traditionnelles.

⁶⁷ A. Laplaine, *Indices et ressources minérales*, Paris, Karthala, 1998, pp. 361-363.

Sinosteel Cam, connectée au reste du monde, est saisissant. Le campement de la mine au cœur de la forêt tropicale est relié au réseau téléphonique alors que le village de Lolabé ne dispose ni de réseau téléphonique ni d'électricité. Les seules relations de l'entreprise avec les habitants jusqu'à aujourd'hui concernent l'emploi : entre une vingtaine et une trentaine de Camerounais travaillent dans la mine et ce de façon ponctuelle, l'essentiel des emplois étant occupés par des Chinois. Au sein même de la mine, Camerounais et Chinois vivent et mangent séparément.

Photo 20 : Exploitation sémi-mécaniées à Ngoura



Source : Photo Yves Essengue, Ngoura le 25/05/2019

La sécurisation de l'enclave ne passe pas, dans le cas de Sinosteel, par la présence de forces armées ou de grillages, mais par une situation géographique très difficile d'accès et par un ravitaillement régulier et un accès à l'électricité qui permet aux travailleurs de vivre en vase clos. La faiblesse administrative et des contrôles à l'échelle locale facilitent ainsi le développement des enclaves minières. Pour comprendre l'essor de ces enclaves globales-locales au Cameroun, il faut comprendre les modalités de la gouvernance des mines que le pouvoir central a mis en œuvre depuis les années 2001. Cette transformation des rapports de pouvoir locaux et nationaux prend notamment sa source dans l'élaboration du nouveau code minier en 2001, remplaçant un code vieilli datant de 1964, dont les principes ont eu pour conséquence paradoxale de renforcer la centralisation du processus de décision au sommet de l'État camerounais.

II- L'APPORT DE LA LEGISLATION MINIERE DANS LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT

La transparence améliore la diffusion de l'information, des règles, procédures et décisions des pouvoirs publics, des organisations, des entreprises et des individus. L'obligation de rendre des comptes est un principe de dualité : d'une part, elle concerne les

fonctionnaires, les dirigeants des entreprises minières et tous les autres acteurs qui remplissent des fonctions publiques ou influentes sur l'intérêt général ; de l'autre, le principe implique des sanctions quand les obligations ne sont pas satisfaisantes et les responsabilités négligées. Dans la législation minière, l'apport institutionnel vise à promouvoir la croissance économique et la transformation des mécanismes qui consolident l'efficacité et l'équité dont l'aspect politique joue les premiers rôles⁶⁸.

A- LA LEGISLATION MINIERE UN INSTRUMENT DE PROSPERITE

Le cadre législatif est un moyen qui permet d'encadrer le déploiement d'un secteur d'activité dans le cadre l'égalité afin de lui permettre et lui garantir une sécurité et une assurance dans les normes de l'art. En toute quiétude donc elle cristallise et incite les initiatives courageuses d'investissement, porteur de développement sur le plan politique, économique et socioculturel.

a- Les aspects de la politique publique minière à l'Est-Cameroun

En matière de législation des institutions qui encadre le secteur minier, un concours de la valorisation des ressources naturelles et minières exige une politique rigoureuse. Et pour la cause cette politique doit poursuivre un objectif essentiel afin que les résultats escomptés puissent parvenir aux ententes.

La législation minière à travers le code minier doit être un aboutissement de la volonté des politiques publiques qui favorisent l'émergence de la gouvernance par une influence décisive sur le développement économique, social et culturel. Ainsi, s'agissant de la gouvernance des ressources naturelles, les institutions juridiques déterminent la question de savoir si la richesse minière sera une bénédiction ou une malédiction pour le pays. Une mauvaise gouvernance des ressources, qui se traduit par des institutions qui fonctionnent mal, est susceptible d'avoir des effets néfastes sur la performance économique en réduisant les incitations et en restreignant les perspectives d'investissement et d'innovation⁶⁹. La rente minière, si elle est mal gérée, peut déboucher à un gouvernement autocratique ; pire encore, elle peut conduire à des conflits en affaiblissant les structures étatiques, en encourageant la captation de la rente et à se dédouaner de l'obligation de rendre les comptes *A contrario*, la

⁶⁸ International Institute for Environment and Development "Local Communities and Mines", *Breaking new Ground: Mining, Minerals and sustainable development*, 2002, p. 78.

⁶⁹ Une mauvaise gouvernance des ressources, qui se traduit par des institutions qui fonctionnent mal, est susceptible d'avoir des effets néfastes sur la performance économique en réduisant les incitations et en restreignant les perspectives d'investissement et d'innovation. Cf., PNUD, "Rapport sur le Développement Humain" de 1993, pp. 11-16.

bonne gouvernance (généralement associée à la démocratie) conduit normalement à la croissance économique et au développement durable. Par implication, la mal gouvernance (incluant un régime autocratique) compromet la croissance économique et la durabilité⁷⁰. La bonne gouvernance est donc un ingrédient nécessaire non seulement de la croissance économique mais aussi de la stabilité politique et du développement durable à long terme. Une mauvaise gestion de la richesse minière compromet généralement la croissance économique et est politiquement déstabilisante du fait de trois caractéristiques du secteur des ressources naturelles, et notamment du secteur minier. La première caractéristique est l'enclavement le fait que la formation de la richesse minière comporte peu de possibilités de liaisons en amont et en aval des liaisons qui encouragent l'innovation et l'apprentissage par la pratique et qui sont essentielles pour la croissance à long terme et l'édification d'institutions économiques robustes. Durant l'exploitation et la production minières, l'industrie extractive emploie un petit nombre de travailleurs très bien payés, très qualifiés et importe l'essentiel des facteurs de production à forte intensité capitaliste. Il y a également une dimension politique à cet enclavement, en particulier parce que l'extraction minière est souvent financée et possédée de l'extérieur ; elle n'engendre pas d'impôts locaux et n'utilise pas de capital local, non plus que de dette publique.

Cela élimine la participation de l'industrie extractive à la démocratisation et à la responsabilisation y compris les interdits et pratiques authentiques qui engagent la population locale. Ces facteurs engendrent des risques politiques et économiques qui sont généralement associés à des résultats de développement médiocres. La deuxième caractéristique est que la ressource minière est de dimension finie ; elle n'est pas renouvelable, sauf dans le cas des ressources disséminées l'eau, la forêt, les ressources foncières. Les ressources naturelles sont inactif générateur de revenus. Ces deux facteurs jouent un rôle dans le développement d'un pays par plusieurs filières, notamment en influant sur le développement économique et social, les institutions politiques et la protection de l'environnement. Sans des efforts cherchant résolument à convertir la richesse de la ressource naturelle en autres actifs, un pays grignotera progressivement son capital et finira par appauvrir à long terme. La troisième caractéristique est que les exportations de ressources naturelles subissent les effets du cycle conjoncturel⁷¹. L'effet des variations brutales des prix peut être grave. L'analyse de ces effets occupe largement une place dans les travaux, sur

⁷⁰ PNUD ; "Rapport Mondial sur le Développement Humain 1994. Les nouvelles dimensions de la sécurité", Paris, Economica, 1994, pp. 5-7.

⁷¹ PNUD, "Rapport sur le développement humain au Cameroun", Yaoundé, 1993, p. 8.

l'influence des ressources naturelles et sur le développement. La gestion de ces cycles conjoncturels est l'une des grandes difficultés de la politique économique des pays africains en général. La richesse en ressources naturelles appelle donc, de la part des gouvernements, le choix de politiques bien ciblées de développement durable⁷².

b- La dimension économique

L'imposition au Cameroun est de deux formes : notamment, l'imposition de porte d'une part et l'imposition territoriale d'autre part. Ces impôts servent à faire face aux besoins de la population et à financer le développement économique⁷³. L'imposition de porte concerne les droits dus sur les importations. Les exportations des produits sont exonérées, incluant l'or afin que les entreprises minières implantées au Cameroun restent compétitives sur le marché mondial. Les droits sont acquittés auprès du corps des structures institutionnelles et occupent une place importante parmi les recettes d'impôts les plus performants de l'Etat⁷⁴. L'imposition territoriale se divise en deux catégories principales, notamment, l'impôt direct et indirect. L'impôt direct est constitué des impôts sur le revenu et assimilés, ainsi que des contributions des patentes et licences.

Les impôts sur le revenu et assimilés comprennent principalement, l'impôt sur le traitement et salaire, l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières, l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial ou l'impôt sur les sociétés, la contribution forfaitaire à la charge des employeurs et la taxe de formation professionnelle. L'ITS est retenu par l'employeur ou la partie versante pour le compte du trésor. Cet impôt est dû sur le montant net des traitements de salaires, pécules, indemnités, émoluments, primes, gratifications et de leurs suppléments ainsi que de tous autres avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés. Cet impôt est calculé par l'application au revenu imposable des taux d'impositions progressifs et le taux marginal maximal est de 40%.⁷⁵ L'IRVM est dû sur le montant des dividendes, des intérêts et des jetons de présence versés aux administrateurs. Cet impôt est calculé en appliquant un taux de 10% sur les dividendes distribués et de 18 % sur le montant des jetons de présence servis. Le taux d'impôt sur les revenus d'intérêts varie de 9 à 15%. L'IS ou le BIC est acquitté au taux de 35% appliqué au bénéfice imposable à travers la loi n°94-034/AN-RM du

⁷² PNUD, "Rapport sur le développement...", p. 11.

⁷³ Toutes les sociétés sont assujetties au contrôle de l'Etat et dépendamment de leur situation, elles peuvent opter pour le taux réel ou réduit. Quant aux sociétés minières, elles sont imposées d'office au taux réel soit 35% Direction Générale des Impôts, 2001, Article : 142, p. 47.

⁷⁴A, Micoux, "Transnational Corporations, Extractive Industries and Development United nation's conference on trade and development", *World investment Report 2007*. (UNCTAD), pp. 11-12.

⁷⁵ A, Micoux, "Transnational Corporations, Extractive ...", pp. 13-16.

25 juillet 1994.⁷⁶ Ce taux était de 45% auparavant. La CFE et la TFP sont calculées au taux de 7,5% du montant brut des rémunérations allouées aux employés de l'entreprise. En ce qui concerne les impôts indirects, ils comprennent principalement, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et l'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP). La TVA est acquittée suivant les règles édictées par le Code Général des Impôts, au taux de 18%. Elle est la taxe la plus performante parmi tous les impôts de l'Etat.

Habituellement, les importations sont assujetties à la TVA : *Toutes les sociétés sont assujetties au BIC et dépendamment de leur situation, elles peuvent opter pour le taux réel (appelé IS) ou réduit. Quant aux sociétés minières, elles sont imposées d'office au taux réel soit 35% (DGI, 2016, article, 142).* (Article 479, DGI, 2014) et les exportations exonérées y compris l'or (Article 485, DGI, 2016). L'ISCP est imposé selon la nature du produit. Les produits assujettis à cet impôt sont les boissons alcoolisées et non alcoolisées ; les armes et munitions ; les produits de parfumerie et de cosmétiques ; le tabac ainsi que les produits miniers. Le taux varie de 3% à 45% selon le type de produit. Les produits du secteur minier bénéficient du taux le plus avantageux, soit 3%. L'annexe B présente les taux applicables aux différents produits assujettis. L'administration fiscale malienne n'est pas assez outillée dans sa mission de recouvrement, notamment, en matériel technique et ressources humaines. Ses dernières années, l'Agence canadienne de développement international, connu sous le nom de l'ACDI, intervient énormément au Mali afin d'aider le pays à la mobilisation des recettes intérieures car l'essentiel des recettes proviennent de l'imposition de porte ou droits de douanes qui nuisent à l'IDE.

Les ressources naturelles sont des pourvoyeuses de bien être qui engendrent une rente, c'est-à-dire des profits extraordinaires, lors de leur production et devraient donc être une très importante source de moyens de financer le développement local. D'une manière naturelle, l'augmentation des exportations et de la rente des ressources doit se traduire par un développement humain et un accroissement proportionnel des richesses dans la plupart des localités qui bénéficient des extractions minières.⁷⁷ Certains pays ont réussi à valoriser leurs ressources naturelles pour obtenir des résultats novateurs et positifs, mais d'autres non : la trajectoire de développement appuyée sur les ressources naturelles, au Botswana et au Chili,

⁷⁶ A. Tzudjom, "Les inégalités de genre en matière d'accès à la terre et de définition des politiques agricoles au Cameroun : Initiatives du CEFAP pour contribuer à l'accès à la terre des femmes rurales de Tonga dans la région de l'Ouest Cameroun", Communication dans le cadre du Colloque international genre et agricultures familiale et paysanne, regards Nord-Sud. Toulouse, le 20 octobre 2014 du site Genre et action.

⁷⁷ La captation de la rente est l'utilisation de moyens politiques par des individus, des entreprises privées et des hommes politiques pour tenter de s'emparer de la rente économique, pour eux-mêmes au détriment de la société, ce qui affaiblit les institutions, entraîne une mauvaise allocation des ressources et, bien trop souvent, déclenche des conflits.

a apporté la prospérité à ce pays, par contre, la République démocratique du Congo présente d'inquiétants symptômes de malédiction des ressources, l'extraction minière étant caractérisée par des décennies de mauvaise gouvernance, de conflit et d'appauvrissement. Le Cameroun se situe quelque part entre ces deux extrêmes, avec un équilibre sub-optimal, en raison des résultats médiocres de l'extraction artisanale des ressources naturelles. Alors que la trajectoire de croissance du continent africain suit de près les cycles conjoncturels mondiaux des cours des produits de base, depuis 1980 la croissance du PIB par habitant est dérisoire, tombant même en dessous de zéro dans beaucoup de pays lors des années 80 et au début des années 90⁷⁸. Ce cas de figure s'explique par la baisse des cours des produits de base et par la réduction des dépenses publiques dans le cadre des programmes d'ajustement structurel. La crise financière survenue en Asie à la fin des années 90 puis la crise financière mondiale survenue il y a 10 ans ont encore des stigmates sur la croissance. La croissance du PIB par habitant s'est ressaisie après le début du siècle grâce au super cycle des produits de base, mais la plupart des pays riches en ressources naturelles ont vu leur croissance du revenu total à peine dépasser l'accroissement de leur population.

En d'autres termes, la croissance du PIB par habitant est restée minimale à quelques exceptions près comme le Botswana. Entre 2000 et 2011, l'indice des cours des produits de base établie par la CNUCED a triplé de valeur, tandis que les indices des prix des produits minéraux, des minerais et des métaux, ainsi que du pétrole brut ont pratiquement quadruplé la croissance du PIB réel sur l'économie nationale avec une forte poussée au début de la période mais s'est considérablement ralentie après 2014. Bien que la croissance du PIB réel se soit redressée à partir de 2016, le pays n'a pas réussi à entretenir sa croissance sur des périodes suffisamment longues. Plusieurs auteurs ont montré qu'une région largement dotée de ressources naturelles serait naturellement exposé à la malédiction du gagnant, comme dans la théorie des jeux. À long terme, son économie donnera de moins bons résultats que celle des régions moins riches en ressources naturelles. L'abondance des ressources naturelles peut également affecter la croissance à moyen terme, l'argument étant qu'elle affaiblit les incitations de l'État à épargner, taxer et investir. Il y a peut-être aussi l'effet de l'épuisement progressif du capital fixe, qui s'applique surtout aux secteurs des ressources minérales et du pétrole. Comme ces ressources ne sont pas renouvelables, la consommation

⁷⁸ Cela renvoie à un phénomène économique dans lequel la valeur globale de la production commerciale d'un certain groupe, à vendre en dehors de ce groupe, tombe en dessous de la valeur de la demande de marchandises produites en dehors du groupe après une période d'équilibre raisonnable. On a observé cela pendant la Grande Dépression, quand les prix des produits agricoles en Europe de l'Est sont tombés nettement alors que ceux des produits manufacturés sont restés assez stables.

du produit de leur vente doit être considérée comme une consommation de capital et non pas de revenu : si toutes les recettes sont consommées pendant une période donnée, la valeur du capital diminue ; si les futures recettes sont hypothéquées pour la consommation actuelle par l'endettement, le capital physique s'épuise plus vite encore, sauf s'il est reconstitué sous une autre forme, par exemple sous forme de capital humain. La pression de la population sur les gouvernements pour les inciter à consacrer des crédits à la protection sociale fait que les autorités ont du mal à convertir la richesse procurée par les ressources naturelles en d'autres actifs qui conduiraient à une croissance future, par exemple des actifs financiers. Comme on l'a noté plus haut, les flux financiers illicites contribuent aussi à épuiser le capital. Un autre effet l'effet d'attraction des ressources est souvent ressenti quand, en raison d'une période de haute conjoncture, les recettes intérieures passent au secteur des ressources naturelles, augmentant les prix dans ce secteur par exemple, les prix de la main-d'œuvre et des travaux de construction en général, et réduisent l'activité des secteurs productifs tels que l'industrie manufacturière ou l'agriculture commerciale⁷⁹.

La question de "l'union sacrée, il s'agit ici des collecteurs informels de diamant et d'or qui opèrent généralement dans les centres commerciaux de village. Ceux-ci ont exactement le même profil : Ils disposent d'espèces sonnantes et trébuchantes, ils sont musulmans, ils se connaissent mutuellement et pourraient d'un commun accord fixer les prix à pratiquer pour l'achat de l'or et du diamant dans leurs rassemblements. En tout cas, le résultat sur le marché le confirme car en effet, d'une échoppe à une autre, les prix pratiqués sont identiques. Cette "union sacrée" est toujours, comme on peut s'y attendre, au détriment des artisans miniers. Les artisans miniers sont les victimes résignées de ces trafiquants qui opèrent pourtant au vu et au su de tous. Mais ils semblent bien obligés de se soumettre au diktat de ces acheteurs faute de trouver de plus magnanimes ailleurs. Sans vouloir évoquer ici le détail des usages classiques et finaux de l'or une valeur de référence et une base pour les transactions monétaires internationales (étalon-or), la bijouterie, l'art pour la dorure, les hautes technologies parce qu'il est inaltérable et que c'est un bon conducteur électrique. Il est notamment employé pour réaliser les micros-connections de certains composants électroniques, en particulier dans les microprocesseurs, nous nous attelons simplement à voir comment l'or de cette région est utilisé par ceux qui l'achètent⁸⁰. Le CAPAM, l'acheteur légal, se sert du précieux métal collecté au bureau d'achat de Mobilong et ailleurs pour la

⁷⁹ Les populations qui dépendent des produits vivriers de leurs terres, de la pêche, des forêts et des espèces sauvages.

⁸⁰ Arrêté n° 064/PM du 25 Juillet 2003, portant organisation et fonctionnement du cadre d'appui et de promotion de l'artisanat minier, p. 23.

contribution en liaison avec le ministère chargé de la monnaie, au renforcement des réserves d'or du Cameroun dans le cadre d'un partenariat entre le ministère chargé des mines et de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale⁸¹.

Dans le cas des autres acheteurs illégaux, ils constituent simplement une espèce d'intermédiaire entre les artisans miniers et de prochains acheteurs. Ainsi, dans cette phase transitoire précédant l'acheminement du minerai vers le marché ou l'utilisateur final, ces collecteurs s'en servent dans certains cas de monnaie d'échange du Congo voisin et dans d'autres, il est convoyé et revendu dans des lieux appropriés (grandes villes) à meilleur prix. C'est ainsi que d'autres types de trafiquants d'or et de diamant que l'on trouve dans cette partie du pays avec un mode opératoire fort différent de ce qui est connu ailleurs dans la province de l'Est.

Dans le cas de la monnaie d'échange, quelques commerçants-acheteurs d'or s'en servent par la suite dans les échanges commerciaux au Congo voisin. Ils l'utilisent pour acheter le type de marchandises qui correspond à la quantité d'or à échanger. Dans l'autre cas par contre, l'or est simplement transporté jusque dans les grandes villes camerounaises (Yaoundé, Douala) pour y trouver preneur au prix fort.

L'extraction aurifère ou diamantifère est une activité qui comporte plusieurs impacts sur la société au sein de laquelle est se fait notamment à travers les transformations qu'elle induit les femmes et les enfants, sur la santé, la culture et l'économie de ses populations. Des sociétés rurales en mutation du fait de l'exploitation artisanale de l'or et ou du diamant, du fait que l'exploitation de l'or et du diamant ne font pas partie des activités traditionnelles de ces peuples. Qu'il s'agisse des Bantou ou des Baka, leur mode de vie fait ordinairement référence à des activités tels l'agriculture (vivrière ou cacaoyère), la chasse, la cueillette et le ramassage. L'entrée de l'orpaillage dans leurs activités provoque des mutations et des adaptations de leur mode de vie⁸². La nouvelle économie de marché implique une détérioration significative ou même la destruction des valeurs et des coutumes traditionnelles, qui ont été fondamentales pour le maintien de la solidarité et de l'unité communautaire, tribale, clanique et familiale. Un [orpaillage en rupture avec les politiques de préservation de la nature et de l'équilibre environnemental comme nous le montre la photo ci-dessous](#).

⁸¹ Qu'il s'agisse des Bantou ou des Baka, leur mode de vie fait ordinairement référence à des activités tels l'agriculture (vivrière ou cacaoyère), la chasse, la cueillette et le ramassage.

⁸² Il s'agit des villages qui sont nés à l'occasion de la découverte et de la mise en exploitation des chantiers miniers dans lesquels toute la vie communautaire est rythmée le travail au chantier. Dans ces villages, la fonction mise en avant est celle de mineurs (hommes, femmes, enfants).

Photo 21 : Le site de l'extraction aurifère à Zembélé



Source : Photo Yves Essengue Zembélé, le 14/05/2019.

Cette photo est le prototype d'une démonstration de la destruction de l'écosystème en général mais l'environnement en particulier sont légion dans les localités aurifères de la région de l'Est-Cameroun.

c- La trajectoire socio-culturelle

Une fonction importante des structures institutionnelles de juridiction en faveur de la gouvernance locale des populations consiste au préalable de tenir en compte les réalités socioculturelles des peuples autochtones et la composante des différents groupes qui cohabitent dans les localités minières. Une éducation des populations s'avère primordiale dans l'objectif de comprendre les rapports entre les différents acteurs au sein de l'exécutif.

Cette action louable, favorisera l'inclusion des populations à donner leur point de vue et d'être intégré dans la prise de décision et à une participation inclusive dans les choix de leur besoin et des priorités avérés. Cette considération de la part des populations est donc une marque de confiance qui laisse voir que la voix des administrés est prise en compte dans les sphères décisionnelles en matière de politique de développement. En Inde par exemple, les sièges réservés aux femmes et aux représentants des basses castes et des tribus dans l'administration locale aident à faire participer aux décisions des groupes qui étaient autrefois exclus ou peu intégrés dans la gouvernance locale sélective.⁸³

Par ailleurs, la gouvernance locale peut aussi facilement refléter les dynamiques d'exclusions. En effet, l'ors que beaucoup d'Etat ont recherché à reconnaître les modalités de gouvernance locale à l'instar des chefferies traditionnelles, cela a pleinement facilité la cristallisation du processus de décentralisation et la croissance économique au profit des populations. Les aspects culturels de l'exploitation dans les sites d'exploitation aurifère sont par excellence les lieux d'expression des croyances et traditions locales. De la superstition à la générosité, tout ce qui caractérise les sociétés africaines dans leur pureté y est présents. Cette remarque se perçoit par la superstition dans l'extraction aurifère.

En effet, dans la quasi-totalité des sites recensés, il a été constaté la présence d'autels et de lieux de culte aux divinités locales. Ces autels faits de feuilles et de branchages, sont dédiés aux fées des eaux, en langue locales les "Miamedibo" qui sont selon les artisans celles qui dispensent la bonne fortune sur les chantiers. Ces fées des eaux sont réputées aimer les sacrifices. Aussi leur offre-t-on des œufs, de l'argent, ainsi que toute nourriture partagée par les ouvriers sur le lieu de travail. D'après les orpailleurs, il ne peut y avoir production sans sacrifices aux fées des eaux. "Il arrive que les fées nous fassent part de leur volonté, notamment par les songes⁸⁴. Le chef de chantier se verra averti au courant de la nuit de ce que la fée veut, et il fera le nécessaire. Il peut s'agir d'un sacrifice animal, en argent, ou même humain déclare Kokolo Anatole chef du site de Momekogui.

Bien que cet aspect ésotérique ne puisse être démontré, il continue de rythmer la vie dans les carrières de la province de l'Est. Cette tendance à l'ésotérisme est de plus en plus battue en brèche par les avancées faites par les mouvements religieux d'obédience diverses au sein de la province. De moins en moins, les artisans miniers de petite taille se voient obligés de souscrire aux exigences de la superstition, car dans les sites abandonnés par les

⁸³ <http://www.cameroonvoice.com/news/news>, consulté le 25/08/2020 à 20h51min.

⁸⁴ Entretien avec Dangembe Gbiete, 56 ans, artisan minier, Batouri, le 16/05/2019.

particuliers privés ou par les exploitants chinois, femmes, hommes et enfants se recrutent à longueur des jours pour la quête du précieux sésame à l'image de la photo ci-dessous à Kolomine.

Photo 22 : Technique artisanale de batée à Kolomine



Source : Photo Yves Essengue, Kolomine, le 23/05/2019.

Ces photos sont des témoignages sur le travail de l'extraction et de l'exploitation artisanale de l'or qui est dans ces communautés la principale activité et qui fait souvent recours à un certain nombre de pratique donc le but consiste à l'invocation des esprits ancestraux afin de parvenir aux bénédictions, car le monde de l'au-delà est en parfaite symbiose entre les vivants et les morts.

De plus en plus les artisans se libèrent de cette idée reçue selon laquelle l'on ne peut avoir de récolte que si l'on ne fait des sacrifices. Et cela est dû à l'action de l'église, qui libère les travailleurs de ces croyances qui quelquefois les ont même poussés à abandonner leurs lieux de travail, soi-disant sur injonction des fées des eaux, Kanyassue Jean Louis, pasteur et artisan minier sur le site de Mobilong. Il en résulte que dans les sites d'exploitation cohabitent deux mouvements : l'animisme d'une part, et les croyances judéo-chrétiennes d'autre part. Outre les courants religieux, il persiste au sein de la communauté des artisans miniers un certain état d'esprit, qui caractérise généralement les sociétés africaines : la solidarité et l'entraide. Pour ce qui est de la solidarité, elle se manifeste au niveau des modalités de partage des tas de gravier aurifère. Une modalité de gestion courante est celle en vigueur dans la majorité des sites et selon laquelle un tas de gravier "donné est donné", et personne ne peut rien y changer. De plus, en l'absence du titulaire du tas concerné, nul ne touche à sa portion, même si elle devait se perdre, sous peine de s'attirer la malédiction des fées qui gardent les chantiers.

Photo 23 : Les femmes au centre de la recherche du minerai d'or à Kambélé



Source : Photo Yves Essengue, Kambélé, le 26/05/2019.

Si l'on se réfère à l'image ci-dessus, on constate que la vie de la femme et de l'enfant n'est pas restée sans modification devant l'entrée en activité minière de leurs villages. C'est d'ailleurs particulièrement le cas des villages où cette activité a connu une période de gloire.

On y a dénoté l'abandon des activités agricoles au profit de l'extraction minière. Les hommes, les femmes et les enfants ont dû abandonner leurs occupations (plantations, agriculture vivrière et l'école) pour se mettre à la quête de l'or et/ou du diamant.⁸⁵ C'est la situation qu'a traversée le village Nyabonda entre 2003 et 2006. Le boom a été si important que les artisans miniers attirés par la grande productivité de ce chantier ont charrié dans ce village. Les trafiquants n'ont pas été en reste. En effet, ils provenaient de partout pour acheter les minerais sur le chantier. Du coup, le chantier a dû avoir recours aux services de la sécurité pour assurer l'ordre sur le chantier et la protection des flux financiers en circulation. Quoiqu'il en soit, en début ou en période de déclin de l'activité, le gain devient hypothétique et précaire entraînant une certaine désintégration de la société avec notamment pour les uns, un exode vers des sites jugés plus fructueux et pour les autres, un retour sans conviction vers les champs agricoles en attendant la découverte d'un nouveau gisement dans ou autour de leur village. Aujourd'hui comme autrefois, les femmes qui pratiquent cette activité n'ont pratiquement pas de contrôle sur les bénéfices découlant de l'activité minière, et aucun moyen d'y accéder, en particulier lorsqu'il s'agit de l'argent. Ainsi, ces femmes qui ont consenties à participer à l'exploitation se voient doter de leurs moyens d'occupation traditionnels et deviennent plus indépendantes des hommes, qui ont davantage de possibilités d'accéder à ces bénéfices et de les contrôler. Mais à Kolomine la femme est un acteur autonome avec la rente de l'activité minière.

⁸⁵ R. Carrère, *L'industrie minière : Impacts sur la société et l'environnement*, Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales, Hersilia Fonseca, Montévidéo, 2004, p. 58. <http://www.wrm.org.uy/deforestation/mining/textfr>. Consulté, le 14/6/2019 à 11h17min.

⁸⁵ Il s'agit des villages qui sont nés à l'occasion de la découverte et de la mise en exploitation des chantiers miniers dans lesquels toute la vie communautaire est rythmée le travail au chantier. Dans ces villages, la fonction mise en avant est celle de mineurs (hommes, femmes, enfants). Certains se livrent à longueur de journée dans les Sachets de whisky commercialisé à raison de 200 FCFA l'unité.

Photo 24 : Les femmes moteur de l'exploitation artisanale de l'or à Kolomine

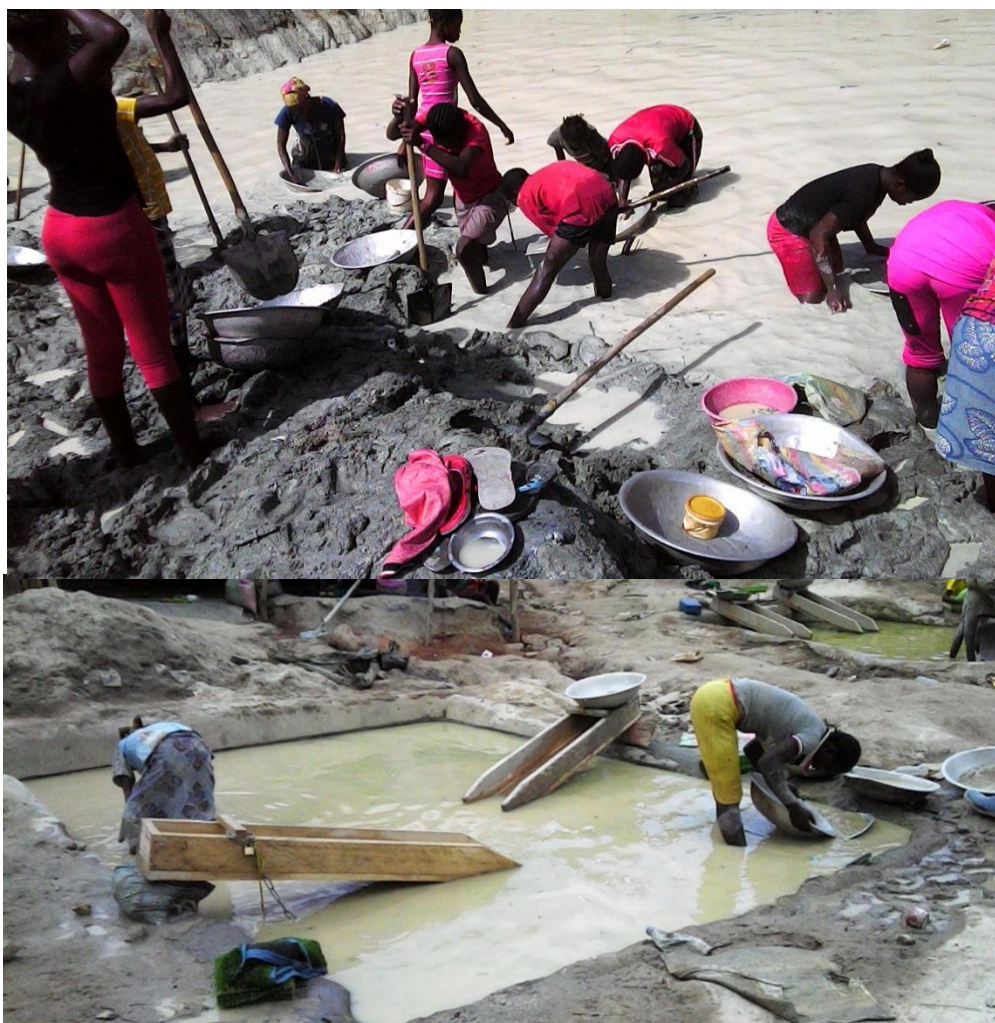


Source : Photo Yves Essengue, Kolomine, le 21/05/2019.

Les images ci-dessus caractérisent l'activisme féminin dans les activités liées à l'extraction artisanale de l'or. En conséquence, dans ce processus, les femmes deviennent marginalisées par le fait que leurs rôles traditionnels de pourvoyeuses d'aliments, d'eau, de soins et de nourriture en général sont complètement bouleversés. Désormais tout s'acquiert à prix d'argent et à chaque fois en provenance des poches masculines. La visibilité économique dépend de la possibilité de travailler dans la mine, et le travail non payé effectué à la maison ou dans la communauté les situe comme "improductives, inoccupées et économiquement inactives". Le travail des enfants est un volet important de cette activité, étant donné que les familles mobilisent la totalité de leurs ressources humaines pour s'approprier le plus de minerai possible. Il en résulte une baisse conséquente du taux d'alphabétisation dans la région. De l'avis des orpailleurs de Nyabonda, c'est un problème crucial dans le village car la jeunesse hypothèque son avenir au nom du gain facile. C'est

aussi ce qui s'observe dans les chantiers riverains des villages Kéka et Zéga en image ci-dessous.

Photo 25 : Lavage artisanal du minerai d'or à Kolomine



Source : Photo Yves Essengue, Kolomine, le 21/05/2019.

A l'image de ces photos ci-dessus, l'enrôlement des enfants et des jeunes dans les circuits d'orpaillage sont légion à l'Est-Cameroun et cela peut nous permettre de comprendre les raisons de la sous-scolarisation et de la déperdition scolaire dans de nombreuses localités qui font l'objet des exploitations minières.

En somme, l'exploitation minière, quelle que soit ses dimensions, provoque un nombre considérable d'impacts spécifiques sur les femmes, les enfants, et surtout des jeunes en âge de scolarisation. **Mais, ce sont les femmes qui se retrouvent plus vulnérable** dans presque tous les domaines concernant cette activité. La richesse générée par les mines pousse les femmes à la pauvreté, la dépossession et l'exclusion sociale. Il faut tout de même préciser que cette situation est observable dans les villages dans lesquels l'activité minière est venue s'ajouter aux activités traditionnelles et dans une moindre proportion dans les villages-

chantier où la vie est centrée sur la seule exploitation minière. Ce sont généralement des sites éloignés des villages ou ceux qui ont été créés à l'occasion de la découverte d'un filon. Ici, la situation est différente. Car en effet, il y existe des femmes libres et celles qui se sont mises ensemble avec des artisans miniers sur le chantier minier et disposent d'une plus grande liberté dans la gestion des ressources financières produites par la vente de minerais. C'est le cas de villages miniers de Kolomine, Moko Paka, Kambélé et Batouri. L'extraction minière comporte également l'adoption de certaines habitudes difficiles à modifier. Il s'agit par exemple de la consommation abusive d'alcool et de produits stupéfiants. Ainsi en dehors des chantiers à proximité des villages, la taille de la population par chantier excède rarement la vingtaine. Dès lors, les actes de promiscuité ou la prostitution sont plutôt rares.

Photo 26 : Enfants impliqués dans les activités d'orpaillages



Source : Photo Yves Essengue, Kolomine, le 12 -02- 2020.

L'image ci-dessous, traduit l'implication des enfants dans les activités d'orpaillage au détriment de la scolarisation, ce qui ne participe pas à la reproduction d'une élite intellectuelle en rapport aux grands défis de développement qui attendent la région de l'Est-Cameroun.

A Kolomine, filles et garçons sont présents dans les chantiers d'or, ainsi que dans les activités économiques connexes, et leur travail est soumis à une division par sexe⁸⁶. Dans tous les sites visités, les filles sont plus nombreuses que les garçons. Cette dominance s'explique par le fait que les filles sont utilisées de surcroît en plus des activités économiques

⁸⁶ A. Invernizzi, *La vie quotidienne des enfants travailleurs. Stratégies de survie et socialisation dans les rues de Lima*, Paris, L'Harmattan. 2001, p. 5.

aux tâches de reproduction telle que la surveillance des enfants en bas âge et les petites besognes : ramassage et rinçage du banco.

A Kolomine à l'Est-Cameroun, le travail d'extraction de gravier aurifère repose sur deux principes d'organisation : le principe de séparation et le principe d'interdépendance.⁸⁷ Les rôles sont strictement différenciés et ne s'inversent à aucun moment du processus d'extraction. Ils ne sont pas interchangeables⁸⁸. Les garçons s'occupent de l'excavation, du tamisage et du remplissage des bassines et les filles se consacrent au transport et au déblai du gravier⁸⁹. Le creusage (excavation) et l'extraction du gravier est du fait des seuls individus de sexe masculin, tandis que le transport du minerai et le tamisage de la roche broyée sont impartis aux femmes et filles.⁹⁰ Toutefois, quel que soit le type de chantier aurifère terrestre, la présence des jeunes filles est indispensable dans l'organisation du travail. Sans elles, il ne peut y avoir ni extraction, ni portage. Cette activité, non rémunérée, est une reproduction des rôles traditionnels : le portage sur la tête étant une activité féminine.

La rémunération des enfants travailleurs, variable d'un site à l'autre, est irrégulière et différenciée par sexe⁹¹. La plupart des très jeunes enfants, 7-10 ans, travaillant dans un cadre familial, ne sont pas rémunérés⁹². Cette absence de rémunération des enfants est plus dirigée à l'encontre des filles qui travaillent souvent avec leurs mères et qui sont plus vulnérables aux violences économiques⁹³. Dans tous les sites miniers de Kolomine d'extraction de minerai, le système de rémunération est lié à la nature et l'organisation du travail. Malgré la complexité à déterminer les revenus, les filles sont moins bien payées que les garçons⁹⁴. Les garçons gagnent 3 fois plus que les filles, pour des tâches certes différentes, mais toutes aussi pénibles pour les deux sexes, et pour des horaires supérieurs pour les filles. En effet, ces dernières sont exclusivement chargées de l'évacuation de la terre issue du creusage et du tamisage, tâche qui n'est pas rémunérée⁹⁵. La terre arable issue de l'excavation est transportée par l'équipe de deux filles qui reçoivent 100 FCFA pour 30 cuvettes de terre

⁸⁷ J. Gazel et al, *Notice explicative sur la feuille Batouri-Est*, Paris, Karthala, 1954, pp. 7-9.

⁸⁸ HCR, *Cameroun : Réponse Inter-Agence sur la Situation des Réfugiés Centrafricains*, UNHCR, du 12 au 18 Janvier 2015, p. 7.

⁸⁹ Anonyme, "Dix années d'activités minières 1960-1969" Yaoundé, Direction de la Recherche Géologique et Minière, 1969, p. 5-6.

⁹⁰ B. Schlemmer, *L'enfant exploité. Oppression, mise au travail, prolétarianisation*, Paris, Karthala, 1996, p. 23.

⁹¹ K. Tabong, "Les richesses minières du Cameroun", *Cameroun Tribune*, n°3810, pp. 2-3.

⁹² K. Cindy, "On the back of children: Children and work in Africa", *Anthropology of Work Review*, 1996, pp. 3-4.

⁹³ *Ibid.*, p. 5.

⁹⁴ C. Jeroen, *Men, Mines and Masculinities: The Lives and Practices of Artisanal Miners in Lwambo (Katanga province, DR Congo)*, Leuven, KUL. 2011, pp. 3-4.

⁹⁵ C. Jennifer, and al, *Generations and Globalization: Youth, Age and Family in the New World Economy*, Bloomington, Indiana University Press, 2007, p. 10.

arable transportées⁹⁶. Ceci signifie, qu'hebdomadairement, une fille gagne 6.000 FCFA pendant qu'un garçon gagne 16.000 FCFA par semaine⁹⁷. Dans ce cas précis, il nous faut rappeler que, parallèlement au transport du gravier, les filles évacuent gratuitement la terre issue de tamisage. Cette tâche pour laquelle elles ne sont pas rémunérées, demeure un travail invisible et non valorisé. En général les filles perçoivent leur émolument en numéraire et les garçons en nature. Les filles astreintes aux tâches du tamisage et pillage du minerai reçoivent 100 FCFA la boîte de minerai à piler, soit en moyenne 250 et 500 FCFA par jour. La rémunération des garçons, qui participent au creusage et à l'extraction, repose sur une part de l'or trouvé, et varie entre 50.000 FCFA et 150.000 FCFA par mois⁹⁸. Ainsi, les garçons arrivent à gagner 6 à 10 fois plus que les filles.

A l'inégalité des revenus entre les filles et les garçons s'ajoutent les disparités dans la gestion de leur utilisation de ces revenus⁹⁹. Même lorsque le contrôle parental est souple, les enfants doivent s'acquitter de certaines obligations familiales qui détournent leurs gains d'un usage exclusivement personnel. Les règles socioculturelles, notamment pour les filles, limitent grandement leurs possibilités à en définir l'utilisation et à en imposer le choix. La famille, qui organise le travail économique des enfants, opère, sur les revenus de l'enfant réfugié travailleur, des ponctions nécessaires à sa propre reproduction. Dans cette stratégie de survie familiale, les filles, à l'instar de leur mère, se doivent d'améliorer les conditions de vie de la famille en réinvestissant une part importante de leur rémunération dans la nourriture, les soins de santé et la scolarité des frères et sœurs¹⁰⁰.

Les conditions de travail dans chantiers miniers de Kolomine sont, pour ces enfants très pénibles. Ces enfants creusent la mine et évacuent la terre arable, concassent, tamisent, lessivent, et transportent le minerai. Ces gestes, simples et répétitifs, requièrent force et

⁹⁶ Le transport du déblai dépend de la profondeur à laquelle se loge la mine et peut prendre plusieurs jours. A la découverte du gravier, elles continuent d'assurer leur rôle de transporteuses pour la terre issue du tamisage et du gravier. Ces deux éléments, terre et gravier, sont déplacés alternativement, mais seul le transport du gravier est rétribué. Pour réaliser le plein d'une benne de camion, environ 8m³, les femmes et les filles, toujours par équipe de deux personnes, vont transporter une charge égale à 16,170 tonnes. Pour chaque benne remplie, l'équipe féminine reçoit une rémunération de 6.000F CFA (3.000 F/femme) et l'équipe masculine perçoit une rémunération de 16.000 FCFA (8.000F/homme) ; soit, plus de 2,5 fois la rétribution de la peine des filles /femmes.

⁹⁷ Les garçons qui creusent le sol et concassent le minerai dans une chaleur de canicule font face à des risques d'éboulement.

⁹⁸ Les filles, quant à elles, transportent des charges de plus de 25 kg sur des distances allant jusqu'à plus de 500m.

⁹⁸ Basées sur des stéréotypes fortement ancrés, les populations des sites ont des préjugés sexistes sur la pénibilité du travail effectué par les enfants.

⁹⁹ Observatoire du Changement Urbain (OCU), "Le travail des enfants dans les mines et carrières de Lubumbashi (Sud Katanga). Enquête sur les caractéristiques socio-économiques des enfants et des familles d'enfants mineurs". Groupe One, 2006, pp. 10-11.

¹⁰⁰ Observatoire du Changement Urbain (OCU), "Le travail des enfants...", p. 12.

endurance. Nonobstant la division du travail entre les filles et les garçons, les tâches de tous les deux sont pénibles et dangereuses. Les garçons qui creusent le sol et concassent le minerai dans une chaleur de canicule font face à des risques d'éboulement. Les filles, quant à elles, transportent des charges de plus de 25 kg sur des distances allant jusqu'à plus de 500 m¹⁰¹. Basées sur des stéréotypes fortement ancrés, les populations des sites ont des préjugés sexistes sur la pénibilité du travail effectué par les jeunes comme le cas de l'activité de broyage ci-dessous.

Photo 27 : Activité de broyage du minerai d'or à Kolomine



Source : Photo Yves Essengue, Kolomine, le 22/05/2019.

La photo ci-dessus nous présente un jeune en pleine activité de broyage du minerai d'or exposé dans la chaleur et aux intempéries sans protection particulière dans la localité de Kolomine. Il travaille au gré de son maître c'est-à-dire au propriétaire du moulin à écraser pour une rémunération journalière de subsistance.

¹⁰¹ La durée du travail, en moyenne de 7 heures par jour, six jours par semaine, est un autre facteur de pénibilité du travail des enfants. La longueur des journées, liée au contrôle des adultes qui instaurent et imposent le temps de travail, ne laissent aux enfants aucune possibilité de se délasser et de se reposer. Une forte proportion des enfants enquêtés estime le temps de travail long, épuisant et dangereux pour leur santé. Malgré la conscience de l'effet que la durée excessive du travail a sur leur santé, pour des raisons économiques, ils continuent de travailler. Dans cet environnement, les filles ont les journées les plus longues, embrogées dans les nombreuses tâches de reproduction qui réduisent leur temps de repos.

Photo 28 : Activité de broyage artisanal du minerai d'or à Kambélé



Source : Photo Yves Essengue, Kambélé, le 22/07/2020.

La majorité des enfants et des adultes, qui jugent le labeur des enfants dans les mines ardues, en ont une perception qui varie en fonction du sexe. Dans les mines et carrières, le travail des garçons est considéré comme étant dangereux à cause des risques d'éboulement dans les galeries ; alors que celui des filles est jugé peu convenable, mais pas périlleux. Cette représentation du travail des filles est d'autant plus redoutable que les adultes ne font pas le lien entre le port des charges lourdes et les handicaps physiques qui peuvent les frapper. En sus de la lourdeur et de la dangerosité de leur travail, les enfants font l'objet de toutes sortes de violences : physique, verbale, économique et sexuelle. Dans les mines, les données recueillies démontrent une violence basée sur le genre¹⁰².

On nomme la violence basée sur le genre : tout acte perpétré contre la volonté d'une personne et résultant de son appartenance biologique ou de son rôle spécifique en tant qu'être sexué. La différenciation par tranche d'âge indique, qu'entre 6 et 10 ans, les enfants travailleurs sont victimes de sévices corporels, de privation de salaire et d'insultes. Durant la petite enfance, les filles sont les plus exposées. Cette disparité entre les violences subies par les filles et les garçons s'explique, sans se justifier, qu'à cet âge les adultes inculquent aux enfants les rôles et fonctions attendus d'eux par la société. Dans cet apprentissage, les filles doivent assimiler docilité et soumission. Pour ce qui est des plus grands, les 10-15 ans, en sus des violences physique, verbale et économique s'ajoute la violence sexuelle. La violence

¹⁰² A, Mengue., "L'Est-Cameroun : Une géographie du sous-développement et de la marginalité", Thèse de Doctorat 3^e cycle en Géographie, Université de Bordeaux III, 1982, pp. 22-23.

sexuelle est un type spécifique de violence basée sur le genre. Elle peut être définie comme tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avance de nature sexuelle, ou tout acte visant à un trafic dirigé contre la sexualité d'une personne utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte y compris, mais s'en s'y limiter, le foyer et le travail. Si les garçons ne sont pas exempts de violence sexuelle, ce sont les filles qui en sont les premières victimes.

Photo 29 : Le travail des enfants miniers à Kolomine



Source : Photo Yves Essengue, Kolomine, le 12-11-2020

Toutefois, la consommation des drogues douces (alcool, cigarette) sont monnaie courante dans la mesure où elles sont supposées leur donner du courage, soulager leurs désillusions et atténuer leur fatigue mais qui sont aussi source de risques et de troubles

sévères du comportement¹⁰³. En tout cas, ils disent en avoir besoin pour se renforcer et pour se chauffer le sang. Il arrive parfois que pour un tout ou pour un rien, les mineurs en viennent aux mains en passant par les éclats de voix dans les chantiers. Dans d'autres cas, ils peuvent même s'en prendre à leur cabane après une bonne prise. C'est ce qui s'est produit la veille de notre passage sur un des sites de Kambélé I par Batouri, où nous avons été témoin de l'effet que la prise de stupéfiants peut avoir sur ces mineurs. En effet, une cabane a été mise à sac après l'ingurgitation de l'alcool. Sur les lieux du drame, on pouvait encore observer les restes de la hutte, la cinquantaine de cadavres et le témoignage naïf de quelques mineurs rescapés de la frasque de la veille. Ils étaient suffisamment exténués et pas encore totalement dessoulés. Ils sont par conséquent restés cloués dans leur lit un jour ordinaire de travail vers 11h jusqu'à notre arrivée. Ces mutations ne s'accompagnent pas toujours de la prise en compte des nécessités de base de ces populations qui se mobilisent pour l'activité notamment en ce qui concerne le volet sanitaire.

B- LES PLANS QUINQUENNAUX SOUS LE PRISME DU SECTEUR MINIER

L'élaboration de la politique économique au Cameroun n'a pas toujours été homogène depuis son accession à l'indépendance, elle a connu un certain nombre d'étapes au lendemain du dernier plan de Fond d'Investissement pour le Développement Economique et Social (FIDES), placé sous l'égide des "plans quinquennaux."¹⁰⁴

a- Contexte général de l'élaboration du secteur minier à partir des plans quinquennaux

Le contexte dévolu à l'ensemble des politiques de planification économique placé sous la conduite des plans quinquennaux au Cameroun indiquait avec brillance la vision politique de l'émergence du pays tout azimut. Le premier plan quinquennal s'inspire des deux plans FIDES (Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social des territoires d'outre-Mer), mis en place par la France coloniale de 1945 à 1953¹⁰⁵. Pour les volumes d'investissements respectifs de 18 milliards de CFA et 16 milliards consacrés

¹⁰³ En tout cas, ils disent en avoir besoin pour se renforcer et pour se chauffer le sang. Il arrive parfois que pour un tout ou pour un rien, les mineurs en viennent aux mains en passant par les éclats de voix dans les chantiers. Dans d'autres cas, ils peuvent même s'en prendre à leur cabane après une bonne prise. C'est ce qui s'est produit la veille de notre passage sur un des sites de Kambélé I par Batouri.

¹⁰⁴ L'élaboration de la politique économique au Cameroun n'a pas toujours été homogène depuis son accession à l'indépendance, elle a connu un certain nombre d'étapes au lendemain du dernier plan de Fond d'Investissement pour le Développement Economique et Social (FIDES), placé sous l'égide des "plans quinquennaux.

¹⁰⁵ V. Nodems, "Gestion des recettes tirées des ressources naturelles au niveau des CTD au Cameroun : Redevances forestières et minières à Yokadouma, Est-Cameroun" RELUFA, 2012, p. 38.

essentiellement aux infrastructures et (12 milliards) pour l'agriculture de production. L'objectif visé pour ce premier plan de développement économique, social et culturel était de doubler le revenu national par tête de 1960 à 1980.¹⁰⁶ Dans ce premier plan quinquennal la priorité sera donnée aux infrastructures (45,8% des investissements), et le développement rural (18,8%) pour un volume d'investissements prévus de 53,18% de milliards. Par ailleurs le deuxième plan quinquennal le volume d'investissements prévus est de 165,176 milliards dont 18,58% vont au secteur rural, 23,86% aux infrastructures. Ce plan a pour ambition d'augmenter la production des cultures d'exportation¹⁰⁷. C'est pendant cette période que sont créées les zones de développement intégrées avec l'opération Yabassi, Bafang et les ZAPI de l'Est (Zones d'action Prioritaire Intégrée) avec pour objet de combattre l'exode rural.

Dans tout pays, il y a des régions plus riches que d'autres ou qui se développent plus rapidement que d'autres. Tout d'abord, ces régions n'ont pas toutes les mêmes possibilités de développement. Le littoral possède des indices de pétrole, l'eau et les ports¹⁰⁸. Quant au Nord, il existe le minerai de bauxite de Mini-Martap¹⁰⁹; la faune et l'environnement écologique sont favorables à la culture du coton. Enfin, l'Est Cameroun qui possède le bois et les minerais : rutile, Etain, cobalt, l'or et le diamant¹¹⁰. Si le Cameroun est complètement intégré, il est de l'intérêt général que les ressources soient investies là où elles ont le plus de chance d'être productives. Malheureusement, ce ne sont pas forcément dans les régions les plus riches que l'Etat investit le plus souvent. Il n'est pas facile de reconnaître ces régions arriérées qui sont capables d'une croissance rapide et de distinguer d'autres régions pareillement en retard où les dépenses ne joueraient qu'un rôle de subvention. Le projet Zones d'Actions Prioritaires Intégrées de l'Est-Cameroun (ZAPI-Est)¹¹¹ qui allait donc servir de pôle de développement économique de l'Est Cameroun.

¹⁰⁶ A. Mengue., "L'Est-Cameroun : Une géographie du sous-développement ...", p. 23.

¹⁰⁷ Aerts, J.J, et al, *L'économie camerounaise : un espoir évanoui*, Paris, Karthala, 2000, p. 45.

¹⁰⁸ L'estuaire du Wouri est le reflet de l'abondance d'eau de la côte camerounaise. Par ailleurs, c'est à travers la filiale locale d'ELF que la SEREPCA (Société de Recherche et d'Exploitation des Pétroles du Cameroun) sera la première société pétrolière à prospecter au Cameroun. Les travaux commencés dès 1951, se matérialisent dès 1972 à Bétika dans le Rio-Del-Rey. Ici, une quinzaine de gisements avaient été identifiés et 9 étaient déjà en activité en 1984 à Kolé, Ekoumdoum Sud, Centre et Nord en 1978, Kombo Centre et Nord en 1979, Moundi 1983 et Lokelé en 1983.

¹⁰⁹ Mini-Martap reste le plus grand gisement de bauxite du Cameroun. Ses réserves assuraient 800 millions de tonnes en 1982. En 1966, le Société d'Etude des Bauxites du Cameroun SEBACAM confirmait dans son rapport sur Mini-Martap qu'une exploitation minière était possible à condition de produire 10 à 12 millions de tonnes par an.

¹¹⁰ A. Laplaine, *Indices et ressources ...*, pp. 363-364.

¹¹¹ B. Ayissi "La ZAPI de l'Est face à la problématique du développement d'une zone enclavée : Ngatto à Yokadouma", Mémoire de Licence en Sciences Economiques, Yaoundé, Université de Yaoundé, 1975, p. 5.

Créée par décret présidentiel n°72/448 du 2 septembre 1972 après une période d'expérimentation de 1967 à 1972 jugée concluante, la Société Régionale des Zones d'Actions Prioritaires Intégrées (ZAPI) de l'Est Cameroun est une entreprise dotée d'un capital de 130,6 millions de FCFA dont le but est de promouvoir le développement économique et social¹¹². Son objectif défini par ses statuts visait : la promotion et la gestion des opérations de développement à portée économique et sociale dans la région de l'Est-Cameroun en collaboration avec tous les partenaires publics et privés¹¹³, la programmation et la réalisation des actions techniques, économiques, sociales, pédagogiques, commerciales, de transformation, d'exportation nécessaires au développement des zones concernées. Son excellence le Président de la République Unie du Cameroun dans son discours aux ingénieurs agronomes en 1966 soulignait que :

La constitution des sociétés de développement sera encouragée. Nous sommes en effet convaincus de la valeur d'un tel système structuré sur le plan technique, géré selon les règles de l'économie de responsabilité et intervenant à tous les stades depuis la préparation du sol jusqu'à la formation et la commercialisation du produit¹¹⁴.

Tel est l'objet de la société de développement rural ZAPI- Est qui se doit et ne peut fonctionner qu'en équilibre de recettes et de dépenses, ignorer le profit, but ultime de l'entreprise capitaliste. Le projet ZAPI-Est est né de la volonté des pouvoirs publics de structurer tous les aspects de la vie du paysan, c'est-à-dire, de participer aux problèmes des paysans.

La société ZAPI-Est assurait dans le cadre de la région la réalisation des projets dits, des zones d'actions prioritaires intégrés ; elle créait dans chaque zone d'action prioritaire intégrée de la région, un établissement destiné à être le maître d'œuvre du développement de la zone, programmait et réalisait des actions techniques, économiques, sociales, pédagogiques et commerciales, participait à la coordination au sein des zones des services de l'administration centrale, régionale ou locale. La ZAPI-Est devait promouvoir toutes les opérations de formation, d'encadrement et de promotion technique en matière agricole, pastorale, commerciale et de transformation. Réalisait toutes les études nécessaires et collaborerait à tous les travaux ou actions favorisant le développement économique et social des zones d'actions prioritaires intégrées, favorisait la création et le fonctionnement

¹¹² Décret n°72/448 du 2 septembre 1972, portant création de la Société Régionale des Zones d'Actions Prioritaires Intégrées (ZAPI) à l'Est-Cameroun, p. 9.

¹¹³ MINEPAT, *Zones d'actions prioritaires intégrées de l'Est (ZAPI-Est)*, Rapport d'activités des années 1970 - 1971, pp. 1-3.

¹¹⁴ Cofinancé par le gouvernement camerounais et les bailleurs de fonds, le projet ZAPI devait conduire les zones rurales sur la voie du bien être socio-économique. C'est ainsi que, au niveau des localités il devait produire un ensemble de résultats à caractère social.

d'associations professionnelles de producteurs et formait les membres pour qu'ils prennent leur part de responsabilité dans la gestion de la société et le développement des zones. Elle assurait l'achat de tous les produits aux producteurs des zones, réalisait le stockage, le conditionnement et la commercialisation de tous les produits.

Assurerait la qualité des produits, aidait à approvisionner ou à organiser l'approvisionnement des populations des zones en tous produits, matériels et marchandises, Proposait tout aménagement des zones notamment en proposant aux administrations intéressées tous projets relatifs au développement économique et social, exécutait toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités capables de favoriser le développement des zones sur le plan économique et social¹¹⁵. On pourrait dire que les objectifs de la ZAPI à savoir :

Augmenter la production agricole et en particulier celle du cacao dont les rendements devaient passer de 300 à 650 kg/ha en 5 ans¹¹⁶, augmenter le revenu monétaire des agriculteurs : taux d'accroissement prévu étant de 2,25% en 5 ans, permettre la prise en charge progressive des planteurs eux-mêmes. Parvenir à l'autofinancement de chaque entreprise (EPL) mise en place dans chaque zone après 5 ans de fonctionnement par la commercialisation de la production agricole¹¹⁷.

L'action de la ZAPI à l'Est Cameroun sur le planteur se présentait à plusieurs niveaux : la promotion technique et la formation des paysans, le crédit, les programmes agricoles et la commercialisation.

La promotion technique et la formation des paysans mettaient l'accent sur l'exploitant et sur l'exploitation. En effet, l'augmentation des rendements cacaoyers est liée avant tout à la lutte contre la pourriture brune alors que, la qualité dépend de la récolte à la maturité de la fermentation bien conduite et du séchage. Cette lutte contre la pourriture brune exigeait un minimum de formation technique de la part du paysan. Dans le cadre des zones, la promotion technique est entièrement prise en charge matériellement par l'intermédiaire de ses agents¹¹⁸.

¹¹⁵ J. Lenglard, *Les zones d'actions prioritaires intégrées (ZAPI) de l'Est Cameroun*, Paris, Bureau d'Etudes Coopératives et Communautés, 1972, pp. 5-7.

¹¹⁶ Décret n°74-81 du 2 février 1974, le Chef de l'Etat créait la SODECAO dans le cadre du plan cacao, aux termes de l'article 3 de ce décret, les ZAPI-Est étaient progressivement intégrées dans la SODECAO et le Directeur Général de la SODECAO dirigeait également les ZAPI-Est, p. 17.

¹¹⁷ A. Ahoudji, "Etude d'un organisme de développement rural : les ZAPI", Mémoire de fin de stage, Ecole Internationale de Bordeaux, 1976, p. 51.

¹¹⁸ T. Tsala Ngoa, "La transformation des campagnes : développement du cadre organique et essai de concrétisation par les ZAPI au Cameroun", Mémoire de Licence en Sciences Economiques, Université de Yaoundé, 1969, pp. 7-10.

La promotion technique sur l'exploitant s'oriente sur l'encadrement qui est susceptible de faire faire aux planteurs des traitements corrects selon des techniques modernes : dosage du produit, choix des dates et traitement, manière de circuler dans la plantation et de traiter les arbres¹¹⁹. Elle doit être capable de motiver les paysans pour réaliser un véritable progrès. Les techniques agricoles sont faciles à connaître et à appliquer. Mais l'éducation du planteur ne saurait s'improviser pour que le progrès technique passe, il faut que les moniteurs, promoteurs de la ZAPI fassent preuve de réelles qualités pédagogiques, soutenues par une formation constante. La formation technique est aussi réalisée par la vulgarisation des opérations techniques qui ne connaissent pas les méthodes coutumières¹²⁰. S'agissant de la formation du paysan, elle repose sur les structurations des villages Comité de Développement des Villages (CODEVI), Comité de Développement des Succursales (CODES) et Comité de Gestion des Structurations (COGEST).

Tableau 26 : Répartition des structures de base de la ZAPI-Est en 1973-1974

ZAPI-Est Nomenclature	ZAPI Nguélémondouka	ZAPI Angossas	ZAPI Doumé	Ensemble du système ZAPI
CODEVI	78	27	40	145
CODES	5	2	3	10

Source : Rapport d'activités de la ZAPI-Est 1973-1974, pp. 1-4.

Au regard de ce tableau, nous constatons que, la ZAPI de Nguélémondouka semble mieux structurée que les autres ZAPI au service de chaque Entreprise du Progrès Local (EPL). Il existe ici, un comité de gestion dont le rôle est la participation à la fixation des objectifs et des réalisations. Le tableau ci-dessous illustre la formation des instances supérieures des structures paysannes COGEST en 1973-1974.

Tableau 27 : Formation des instances supérieures des structures COGEST créées en 1973-1974

Nomenclature Durée	Durée	Effectifs participants	Lieu	Observation
Du 20 au 22 février 1973	3 jours	6	Nguélémondouka	----

¹¹⁹ J. Dissak Delon, "La ZAPI : instrument de développement national", Mémoire de Licence en Sciences Economiques, Université de Yaoundé, 1974, p. 24.

¹²⁰ R. Chambers, *Développement rural : la pauvreté cachée*, Paris, Karthala, 1990, pp. 50-53.

Du 26 au 28 février 1974	3 jours	13	Doumé	---
05 au 08 mars 1974	3 jours	24	Petit Bago	Participants ou animateurs de la maison familiale
Total	09 jours	43	---	---

Source : Rapport d'activité ZAPI-Est 1973-1974, p. 2.

A l'analyse de ce tableau, nous constatons que, le nombre de participants à la formation s'était considérablement accru. Ceci était dû à la volonté de la ZAPI d'apporter aux planteurs de l'Est Cameroun des éléments modernes à la connaissance des techniques modernes. Elle allait plus tard orienter sa formation sur l'animation des groupes, l'intégration des femmes dans le développement, l'éducation sanitaire, la sous-alimentation et les techniques modernes de culture.

Les programmes concernaient l'entretien des vergers, l'exploitation du cacao et du café et des cultures vivrières. L'accent était mis sur la régénération des vergers, la fertilisation et le traitement phytosanitaire¹²¹. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution de la production cacaoyère et caféière dans les zones encadrées par les ZAPI-Est.

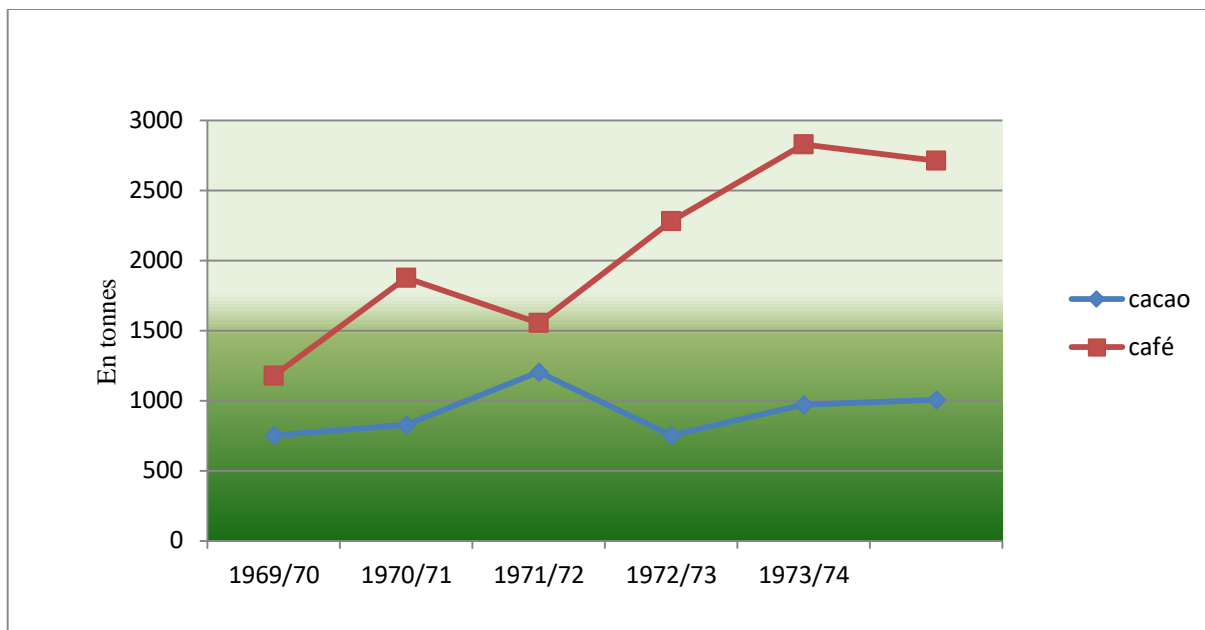
Tableau 28 : Evolution des tonnages de cacao et café commercialisés de 1969 à 1975

Années Produits	1969/70	1970/71	1971/1972	1972/73	1973/74	1974/75
Cacao	753	829	1204	750	970	1007
Café	1176	1877	1550	2277	2828	2713
Total	1929	2706	2754	3027	3798	3720

Source : Rapport d'activités de l'exercice 1974-1975 des ZAPI de l'Est, p. 59.

¹²¹ H. Meliki, "Interventionnisme et désengagement de l'Etat du milieu paysan : impacts sur les caféiculteurs de Diang à l'Est Cameroun", Mémoire de Maîtrise en Sociologie, Université de Yaoundé I, 2007, pp. 20-25.

Graphique n° 3 : Evolution des tonnages de cacao et café commercialisés de 1969 à 1974



Source : Rapport d'activités de l'exercice 1974-1975 des ZAPI de l'Est, p. 24.

Au regard de ce tableau, il ressort que, la production cacaoyère est restée stationnaire bien qu'en 1974/75 elle ait atteint le seuil de 1000 tonnes précédemment dépassé en 1971/72. S'agissant de la production caféière commercialisée, elle a augmenté régulièrement jusqu'en 1973/74. La baisse enregistrée au cours de l'exercice de 1974 à 75 correspond à la chute de la consommation des engrais. Les ZAPI ont investi dans les zones des revenus de 2.022,1 millions de FCFA. Soit 1.298,6 millions à Nguélémdouka. Ce qui représente 64% contre 19% à Doumé.

C'est également au cours de ce quinquennat que l'accent était mis sur le secteur de l'énergie avec le démarrage des travaux du barrage de Mbakaou et le secteur de l'industrie alimentaire (SOSUCAM, CHOCOCAM) le textile avec le Laminoir SOCATRAL d'Edéa. C'est dans ce plan que prend forme le transcamerounais (chemin de fer Yaoundé-Ngaoundéré).

L'objectif du 1^{er} plan quinquennal (1961-1966) était de parvenir à doubler le revenu national par tête à l'horizon 1980 ; avec pour priorités les infrastructures qui représentaient 45% des investissements et le développement rural qui totalisait 18,8%¹²². Au 2^e plan quinquennal (1966-1971), on nota une évolution économique positive au Cameroun. Le

¹²² Y. Essengue, "Travaux publics, croissance économique et mutation sociale dans le Mounjo de 1960 à 1982", Mémoire de Master en Histoire Economique et Sociale, Université de Yaoundé I, 2015, pp. 64-68.

volume des investissements prévus était de 165.176 milliards dont 19,58% dévolus au secteur rural, 23, 86% à l'industrie et l'énergie, 25,28% aux infrastructures¹²³. Le taux de croissance prévu pour le PIB était de 5,8% par an. Sur le plan sectoriel, des objectifs étaient fixés par secteur. Le 3^e plan quinquennal de (1971-1976), reprit un certain nombre d'objectifs non atteints par le 2^e plan. Le volume des investissements s'élevait à 280.000 milliards de FCFA dont 25,1% pour l'industrie, l'énergie et les mines, 9,2% pour le développement rural et 20,5% pour les infrastructures, avec un taux de croissance sectoriel annuel moyen de 3,7%¹²⁴.

Ce plan marqua le début d'une relance de la politique industrielle faisant suite à la stagnation constatée à partir de 1967. L'exécution de ce plan fut cependant confrontée à deux problèmes. Il s'agissait d'une part de la sécheresse qui sévissait au Nord-Cameroun et de la crise des années 1973 qui se traduisait par la généralisation et l'aggravation de l'inflation mondiale¹²⁵. Dans le cadre de la programmation du 4^e plan quinquennal (1976-1981)¹²⁶, le secteur agricole se vit allouer 23,7% des 725.232 milliards de FCFA d'investissements, dont 685.000 millions étaient destinés aux projets d'intérêt national et 125.274 millions au secteur rural¹²⁷. Le PIB était estimé à 14,2%, l'agriculture avait un taux de croissance de 10,3%, les cultures de rente 2,9%. Le constat est clair, les pouvoirs publics dès 1960 s'étaient engagés sur la voie du développement et de la prospérité du Cameroun.

C'est au troisième plan, après avoir parachevé les objectifs du deuxième plan qu'une mention sera faite au sujet du secteur minier. Au cours de ce plan, l'accent est mis sur l'industrie l'énergie et les mines qui prennent une enveloppe de 25,1% contre 9,02% de développement rural et 20,5% pour les infrastructures sur un volume des investissements qui s'élève à 280 milliards de FCFA. La SNI, (Société Nationale d'Investissement) créée en 1964, sera le bras séculier de l'Etat dans sa politique d'industrialisation. Mais ce plan sera victime de la sècheresse qui frappe le Nord et la crise économique mondiale de 1973¹²⁸. L'économie camerounaise ne doit plus trop compter sur l'apport extérieur des partenaires bilatéraux et multilatéraux mais sur ses forces propres.

Le 3^e plan quinquennal de (1971-1976), reprit un certain nombre d'objectifs non atteints par le 2^e plan. Cette tendance était due aux efforts du gouvernement d'améliorer le

¹²³ Y. Essengue, "Travaux publics, croissance économique ...", p. 76.

¹²⁴ W.M. Delancey, "Agricultural productivity in Cameroon", cité par Micheal Schatzberg, William Zartman, *The political economy of Cameroon*, New York, Praeger, 1986, pp. 133-135.

¹²⁵ Ibid., p. 138.

¹²⁶ Ibid., p. 145.

¹²⁷ A. Ahidjo, "Communication à l'Assemblée Nationale", Yaoundé, Imprimerie Nationale, 1969, p. 86.

¹²⁸ A. Watat, "L'industrialisation du Cameroun dans le cadre de ses plans de développement", Mémoire de Licence en Sciences Economiques, Université, 1968, p. 54.

couvert social d'une part et à la bonne santé économique d'autre part. S'agissant de l'Est Cameroun, les pouvoirs publics envisageaient la création de 400 hectares de maïs. Mais, les actions concrètes furent orientées vers les ZAPI. Ici, la SODEPA créait un ranch à Ndokayo dans le Lom et Djerem. Au niveau de la production forestière, on élaborait un plan détaillé sur l'aménagement de la forêt de Deng-Deng d'une part et le projet de la zone "Sud Est". Près de 16 milliards de FCFA en fonds privés étaient investis pour l'exploitation de la forêt et l'aménagement de la zone. Ce fut aussi au cours de cette même période qu'on créa la SOFIBEL de Belabo¹²⁹. Le projet de prospection hydro-électrique des cours d'eau fut aussi retenu dans ce sens. Par ailleurs, ce plan mit l'accent sur le renforcement de la chaussée de l'axe Bertoua-Batouri-Kenzou et la construction du pont sur la Kadey à Pana. Le coût des investissements était estimé à 1,575 milliards FCFA. Soit le bitumage du tronçon Bertoua-Belabo d'une valeur de 800 millions de FCFA, 120 millions pour le pont de Pana et 05 millions de FCFA dans la construction du bureau de poste de Batouri¹³⁰.

Le secteur industrie-énergie se taille la part du lion avec 31% des investissements contre 17,2% au secteur rural, 21,6% aux infrastructures et 6,65% aux services sur un volume d'investissement prévus de 725,232 milliards¹³¹. La priorité est également accordée au développement de la recherche et de l'exploitation minière. C'est pendant cette période que sont réalisées barrages de Songloulou, Lagdo et Bamendjin et prévues les extensions d'ALUCAM de CIMENCAM, de CELLUCAM, et la construction plus tard d'un complexe électrochimique à Kribi.¹³²

Dans le cadre de la programmation du 4e plan quinquennal (1976-1981), le secteur agricole se vit allouer 23,7% des 725.232 milliards de FCFA d'investissements, dont 685.000 millions étaient destinés aux projets d'intérêt national et 125.274 millions au secteur rural¹³³. Pour la région Est, ce plan envisageait de développer la production d'arachide et l'étude de la création d'un complexe agro-industriel de transformation du manioc à Bertoua dont le coût était estimé à 250 millions de FCFA. S'agissant de l'extension des ZAPI dans la région, une enveloppe de 500 millions de FCFA allait être allouée. Les pouvoirs publics avaient aussi retenu un projet de mise en valeur de la zone Bertoua-Batouri dont le coût était estimé à 100 millions de FCFA. La SCT devait se développer au cours de ce plan à travers l'introduction

¹²⁹ A. Watat, "L'industrialisation du Cameroun...", p. 65.

¹³⁰ Ibid. p.74.

¹³¹ D. Tezampa, "Planification économique au Cameroun : méthodologie d'élaboration des plans", Mémoire de Maîtrise en Sciences Economiques, Université de Yaoundé, 1987, p. 109.

¹³² B. Tchounté, "L'industrialisation au Cameroun ses conditions et son impact sur le développement," Mémoire en Sciences Economiques, Université de Yaoundé, 1974, p. 26.

¹³³ A. Ahidjo, Communication à l'assemblée, Yaoundé, Imprimerie Nationale, 1972, p. 28.

du tabac de coupe. Le coût du financement fut estimé à 150 millions de FCFA. Par ailleurs, la SODEPA quant à elle devait produire et engraisser près de 8000 têtes de bovins. Au niveau de l'exploitation forestière du couvert forestier de Deng-Deng, 500 millions de FCFA furent alloués. L'Etat envisageait aussi la création d'une mission Sud-est donc l'élément catalyseur était la production du bois et les recherches minières pour un montant de 3.500millions de FCFA.

Cette mission doit être rapidement mise en place compte tenu des perspectives à long terme définies par le plan forestier dont les perspectives dynamiques permettent d'envisager notamment le déclenchement du Sud Est à partir de l'axe Kribi-Ebolawa-Sangmélima-Yokadouma-Batouri-Bertoua¹³⁴.

Ce plan envisageait aussi des études sur les axes de Belabo-Bertoua-Batouri-Kenzou-Moloundou-Batouri, Bétaré-Oya-Mbilom-Oyoum-Woutchaba-Yoko. La réalisation de l'axe Ngoyla-République du Congo. Les investissements étaient estimés à 165 millions de FCFA. Ceci traduit au cours de cette période, toutes actions entreprises par les pouvoirs publics à l'Est Cameroun¹³⁵. Le libéralisme planifié conduit donc au développement autocentré ; c'est-à-dire l'aptitude pour le pays à être forgeron de son propre développement.

b- Contexte spécifique de la situation sanitaire en zone minière

Partir du premier plan quinquennal en 1961 jusqu'au cinquième plan des années 80, les politiques spécifiques des besoins sanitaires dans les localités minières à l'Est-Cameroun (soins médicaux) sont inexistantes. Pourtant, ce ne sont pas les problèmes de santé qui manquent sur ces chantiers. Cependant, en l'absence de statistiques et de résultats d'examens médicaux, nous nous contenterons de présenter l'environnement sanitaire et les pathologies qui en découlent de même que celles décrites par les artisans miniers¹³⁶. En effet, l'extraction est une activité pénible qui exige la production de beaucoup d'efforts physiques et génèrent du lumbago¹³⁷ dont se plaignent un bon nombre de mineurs rencontrés. De plus, le contact quotidien et permanent avec de la boue et de l'eau de la fosse d'exploitation de la mine alluvionnaire au fond de laquelle la couche d'argile minéralisée sera mise en suspension expose également ces artisans mineurs à diverses maladies notamment le paludisme, les dermatoses. L'eau des rivières peut aussi être polluée par les boues issues de l'activité minière (matières en suspension). On estime que 1000 tonnes de terre se retrouvent dans les cours d'eau pour un kilo d'or extrait. Ces particules de sol dans l'eau facilitent le transport de bactéries qui s'y absorbent. L'eau devient impropre aux usages sanitaires, voire à la baignade

¹³⁴ MINEPLAT, III^e plan quinquennal de développement, 1975, p. 250.

¹³⁵ MINEPLA, IV^e plan quinquennal de développement, 1981, p. 156.

¹³⁶ B. Tchounté, "L'industrialisation au Cameroun ses conditions et ...", p. 55.

¹³⁷ A. Laplaine, *Indices et ressources...*, p. 367.

et peut engendrer des gastro-entérites et des démangeaisons. Il faut préciser par ailleurs que l'eau de ces cours d'eau sert aussi d'eau de boisson. Etant donné que les chantiers sont très souvent sur le lit du cours d'eau, les communautés en aval consomment une eau contaminée.

Ce fait est amplifié par la présence de particules de sol rende plus difficile la désinfection et le traitement de potabilisation des eaux puisque ces dernières protègent les bactéries de l'action des désinfectants. Cela ouvre la voie à la diffusion des maladies hydriques dans ces différentes localités minières. Le spectacle qu'offrent des lits de cours d'eau éventrés ou transpercés par de petites fosses béantes emplies d'eau forcément stagnante à la distance d'un jet de pierre a pour effet de favoriser la prolifération des moustiques vecteurs de maladies tels que le paludisme ou la fièvre jaune. De plus, les mineurs ont un statut sanitaire et vaccinal précaire¹³⁸. Ils ne sont pas astreints à quelque précaution vaccinale avant l'exercice de la profession et ne pourraient pas non plus suivre un certain calendrier de vaccination. D'ailleurs il n'existe aucun centre de santé fonctionnel dans un rayon de 50km. Ce qui complique la situation de ces mineurs qui sont bien obligés de se contenter d'une automédication occasionnelle qui, malheureusement, contribue non seulement dans le meilleur des cas à l'administration de traitements inexacts et risqués mais aussi au développement de résistance des virus/parasites aux thérapies qui pourraient être développées plus tard. Mais dans la plupart des villages miniers, le recours à la médecine traditionnelle et à la naturopathie est très souvent la seule possibilité de tenter de se soigner¹³⁹.

Enfin dans le cas de camps temporaires dans des zones reculées, loin de toute infrastructure d'éducation et de santé s'ajoutent aux conditions déplorables de travail, la précarité des logements, la malnutrition, le manque d'eau potable, et l'absence d'installation sanitaire qui se prêtent parfaitement au développement des endémies (paludisme, fièvre jaune, choléra, typhoïde, tuberculose...)¹⁴⁰. Comme il apparait clairement, le volet social des activités de CAPAM fait cruellement défaut dans cette région malgré cet extrait qui exprime ouvertement les missions sociales de cette structure en ces termes :

"La contribution à la viabilisation des agglomérations minières (voies d'accès, eau potable, écoles, centres de santé et pro pharmacies, etc.), à la mise en œuvre des alternatives

¹³⁸ FODER, "Rapport sur les circuits de commercialisation des minerais d'or dans la commune de Ngoura à l'Est- Cameroun", 2014, p. 19.

¹³⁹ Mais dans la plupart des villages miniers, le recours à la médecine traditionnelle et à la naturopathie est très souvent la seule possibilité de tenter de se soigner.

¹⁴⁰ Loin de toute infrastructure d'éducation et de santé s'ajoutent aux conditions déplorables de travail, la précarité des logements, la malnutrition, le manque d'eau potable, et l'absence d'installation sanitaire qui se prêtent parfaitement au développement des endémies (paludisme, fièvre jaune, choléra, typhoïde, tuberculose

viables au travail des enfants en âge scolaire, à la santé des populations concernées, à la sécurité alimentaire desdites localités". L'activité d'extraction artisanale de l'or ou du diamant comporte un volet généralement mis sous le boisseau¹⁴¹. Il s'agit du côté culturel qui définit et justifie la productivité d'un site minier du moins pour ceux des mineurs qui y croient. C'est ainsi qu'il existe la plupart du temps sur le chantier minier et tenu à distance des regards malveillants, un lieu de sacrifice où les mineurs vont présenter leurs offrandes pécuniaires ou matériels (pièce d'argent, cigarette, œuf, parfum, arbre de paix...). Il a été difficile d'en savoir plus du fait que les mineurs sont peu diserts là-dessus. Toutefois pour la plupart, ils y croient profondément et se livrent même pour satisfaire aux exigences de cette divinité du diamant ou de l'or souvent difficiles à respecter du fait de son coût jugé des fois prohibitif. C'est ainsi que sur certains chantiers par exemple, les diamineurs ont pu établir un lien direct entre certains décès sur le chantier minier et la commande de chair et de sang humains que cette divinité aurait adressée au chef de chantier¹⁴². De même, certains mineurs sont passés tout près de la mort à cause, disent-ils, de cette divinité qui les aurait envoûtées et les conduisait vers leur disparition pure et simple. D'ailleurs, l'une d'elles rencontrée sur le site de Montchombi n'a eu la vie sauve que grâce à l'intervention d'un pasteur qui a vigoureusement prié pour la délivrance de ses esprits. Son témoignage a bien été corroboré par celui de bien d'autres dans les sites miniers du pôle CAPAM. Une tendance en recul cependant en raison des avancées des mouvements religieux d'obédience judéo-chrétienne.

"Les artisans ne sont plus aveuglés par les nécessités de la superstition dans les chantiers de cette province. De fait, ils ne se sentent plus liés par les exigences de ces croyances, et c'est un plus pour notre profession". Kanyassue Jean Louis, pasteur et artisan minier sur le site de Mobilong¹⁴³.

c- Globalisation des politiques de développement : un consensus retrouvé

Implantés au cours des décennies 70 et 80 dans près de cent pays du Sud par les IFI,¹⁴⁴ les Programmes d'Ajustement Structurel (PAS) ont été porteurs de stratégies de libéralisation relayant la doctrine du consensus de Washington.¹⁴⁵ Au niveau géopolitique,

¹⁴¹ Il s'agit du côté culturel qui définit et justifie la productivité d'un site minier du moins pour ceux des mineurs qui y croient.

¹⁴² C'est ainsi que sur certains chantiers par exemple, les diamineurs ont pu établir un lien direct entre certains décès sur le chantier minier et la commande de chair et de sang humains que cette divinité aurait adressée au chef de chantier.

¹⁴³ FODER, "Rapport sur les circuits de commercialisation...", 2014, p. 33.

¹⁴⁴ K. Devesh, et al, *Governance-related conditionalities of the IFIS*, Lima: IFM, 2000, pp. 4-6.

¹⁴⁵ J. Williamson, *Governance and Development*. Washington, World Bank, 1992, pp. 8-9.

ces programmes ont comme principal objectif l'intégration accélérée des réalités nationales à l'économie mondiale et cela essentiellement dans l'optique d'éliminer les menaces de déséquilibres macroéconomiques, et de limiter la diffusion du modèle communiste aux pays du Sud. Basés sur un système de conditionnalités, les PAS véhiculent une idéologie selon laquelle les États sont en grande partie la source des déséquilibres économiques et doivent donc pouvoir faire mieux avec moins de moyens¹⁴⁶.

Les pays aidés devront se conformer à un agenda de réformes législatives et fiscales et procéder à la privatisation des principales entreprises d'État. Ces mesures incitatives sont destinées à attirer les Investissements Directs Etrangers (IED)¹⁴⁷ pour pallier aux capacités économiques des États.¹⁴⁸ Si certains pays d'Asie bénéficient de ces politiques, l'Afrique et l'Amérique du Sud sont en revanche des continents largement ignorés par les investisseurs. Le bilan de deux décennies d'injonctions internationales conclut à l'échec de politiques économiques libérales, inadéquates pour assurer la réduction des inégalités et la promotion d'un développement respectueux des modes de vie des populations locales.¹⁴⁹ L'échec des PAS et celui des projets d'intégration économique amènent certains analystes à évoquer les années 1980 comme étant une "décennie perdue".¹⁵⁰ Au cours des années 1990, la marginalisation des économies d'Amérique centrale, d'Amérique latine et du continent africain s'approfondit et nourrit des crises financières, sociales et politiques d'une rare intensité.

Certains analystes des politiques de développement concluent que les PAS auraient participé à l'accroissement de la pauvreté et des inégalités¹⁵¹. Fait nouveau, de telles critiques s'élèvent publiquement, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des institutions internationales. Ancien économiste en chef à la Banque mondiale et prix Nobel, Joseph Stiglitz devient la figure de proue d'un mouvement qui dénonce les effets dévastateurs des politiques de développement des IFI, allant jusqu'à préconiser une réforme en profondeur de

¹⁴⁶ R. Kapur et al, *Governance-related conditionalities...*, p. 7.

¹⁴⁷ Les IDE sont définis comme étant la prise de contrôle par une société étrangère d'une société nationale ou la création directe d'une filiale. Le seuil au-delà duquel on considère qu'une entreprise étrangère contrôle une entreprise nationale est habituellement fixé à 10 % du capital de cette dernière.

¹⁴⁸ Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement, Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement. 2000. *Les pays les moins avancés, Rapport 2000, Deuxième partie, Chapitre 4 "Ajustement structurel, croissance et interactions entre l'aide et la dette"*. UNCTAD/LDC/2000. New-York, Genève : ONU, 2000, p. 26.

¹⁴⁹ M. Chossudovsky, "Mondialisation de la pauvreté et nouvel ordre mondial", Montréal, Eco Société, 2004, pp. 115-116.

¹⁵⁰ H. Singer, and al, *Economy Progress and Prospects in the Third World. Lessons of development experience since 1945*. London: Edward Elgar, 1993, p. 15.

¹⁵¹ M. Saprin, *Structural Adjustment: The Sapri Report, The Policy Roots of Economic Crisis, Poverty and inequality*. New-York, Zed Books, 2004, p. 127.

ces organisations.¹⁵² Au-delà des fondements des PAS, ce sont les modes d'intervention des IFI qui sont critiqués pour leur ingérence dans la détermination des politiques de développement. Il semble que ceux-ci hypothèquent l'exercice de la souveraineté des Etats, et sont inadaptés aux besoins des pays aidés¹⁵³. Il en découle une profonde crise idéologique du développement qui interroge non seulement la légitimité des politiques et des programmes des PAS, mais plus encore celle des Institutions Internationales (Banque mondiale et FMI) qui les portent :

Le développement, longtemps instrument clé de l'unification de l'espace national, est aujourd'hui facteur de dislocation. Le fait que les dynamiques économiques externes soient plus fortes que les dynamiques internes en serait la cause¹⁵⁴.

La critique interroge le modèle de développement néolibéral, tel qu'il est appliqué au Nord (gouvernements Reagan et Thatcher) et au Sud, cherchant à renouer avec l'idée d'un nécessaire compromis entre la croissance économique et un développement raisonné¹⁵⁵. Au cours des années 1990, la communauté internationale envisage progressivement l'importance de promouvoir un développement intégré qui prendrait en compte l'aspect multidimensionnel de la pauvreté¹⁵⁶.

C'est dans un tel contexte que les Objectifs du Millénaire pour le Développement s'imposent comme la nouvelle feuille de route d'une communauté internationale, soucieuse de concentrer les énergies, autour d'un nouveau paradigme consensuel sur le développement. Les politiques post ajustements structurels¹⁵⁷ correspondent à la mobilisation de la communauté internationale autour d'un objectif commun, qui consiste à faire correspondre le développement à la lutte contre la pauvreté. Le premier objectif des ODM est l'éradication de la pauvreté dans le monde en se fixant comme objectif, entre 1990 et 2015, de diminuer de moitié le nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté¹⁵⁸.

En passant d'une stratégie d'ajustements qui désignait explicitement la priorité

¹⁵² J. Stieglitz, "The World Bank at the Millennium". *The Economic Journal*, vol109, 1999, pp. 577-578.

¹⁵³ G. Rist, *Le Développement. Histoire d'une croyance occidentale*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996, p. 17.

¹⁵⁴ P. Moreau Defarges, *G7-G8 et gouvernance économique mondiale*, Paris, vol1, Annuaire français des relations Internationales, 2000, p. 13.

¹⁵⁵ De telles analyses s'inscrivent dans la continuité des travaux du Club de Rome qui dès les années 1970 pointaient déjà les impasses d'un capitalisme globalisé. L'approche proposée à cette époque est basée sur la promotion des droits individuels et collectifs et le rejet de l'idéologie du progrès par la croissance Meadows, Donnela, Dennis Meadows.

¹⁵⁶ B. Prévost, "Droits et lutte contre la pauvreté : où en sont les Institutions de Bretton Woods ?" *Mondes en développement*, vol 128, n° 4, 2004, pp. 115-117.

¹⁵⁷ H. Hammouda, *L'économie politique du post-ajustement*, Paris, Karthala, 1999, pp. 17-19.

¹⁵⁸ Assemblée Générale ONU, *Déclaration du Millénaire*, p. 28.

accordée aux dimensions économiques et institutionnelles, à une politique de lutte contre la pauvreté, les organisations internationales de développement tentent d'intégrer plus directement, des objectifs humanistes dans leurs stratégies. A partir des années 2000, la Banque mondiale cherche à développer une compréhension renouvelée des mécanismes de création et de reproduction de la pauvreté pour mieux les enrayer. Principalement par le biais des programmes de lutte contre la pauvreté, la Banque mondiale va exercer une certaine forme d'hégémonie normative,¹⁵⁹ en déterminant à la fois les critères de la pauvreté et les moyens d'y remédier.

A titre d'illustration, la Banque Mondiale distingue la pauvreté absolue (la population gagne en moyenne moins de 1 \$US /jour) de la pauvreté relative (calculée en fonction de la répartition des revenus (*poverty gap*) et des prix à la consommation dans un pays donné).¹⁶⁰ Ces deux notions traduisent une approche axée sur les revenus dont disposent les individus pour différencier des seuils de pauvreté. Cependant, afin d'intégrer l'aspect complexe et multidimensionnel de la pauvreté, la Banque mondiale tente d'expliquer les déterminants de la pauvreté à partir de quatre dimensions principales : le faible niveau des revenus, les potentiels et capacités d'expression (*voicelessness*), le pouvoir réduit (*powerlessness*) des plus pauvres, et le degré de vulnérabilité aux déséquilibres extérieurs¹⁶¹. Dans une analyse qui tente d'articuler dimensions économiques et dimensions sociales, la Banque mondiale développe le concept d'opportunités. Dans le contexte des démocraties libérales, celui-ci se réfère aux droits et libertés individuels qui doivent pouvoir se réaliser dans leurs dimensions économiques, politiques et sociales.

Ainsi, à partir des années 2000, la Banque mondiale fonde sa stratégie sur un objectif de meilleure allocation des ressources, mais également sur l'importance de garantir aux plus pauvres les droits et libertés de choisir et de réaliser leurs pleines potentialités et capacités (*empowerment*). Selon la Banque mondiale, seule l'instauration d'un environnement national propice au renforcement de la productivité du capital économique, social et politique des plus pauvres est en mesure d'impulser une véritable dynamique de lutte contre la pauvreté¹⁶². Il ressort donc, que la participation sociale et politique des populations est un gage d'appropriation et de contrôle qui leur permet d'acquérir une voix et donc une action

¹⁵⁹ B. Jobert, "Le mythe de la gouvernance antipolitique". In, *VII^{ème} congrès de l'Association française de science politique*, Lille, AFSP, 2002, p. 11.

¹⁶⁰ Assemblée Générale ONU, *Déclaration du Millénaire. A/RES/55/2*. New-York, ONU, 2000, p. 27.

¹⁶¹ Banque Mondiale, *The Role and Effectiveness of Development Assistance; Lessons from World Bank experience*. Washington, World Bank, 2000, p. 20.

¹⁶² E. Benicourt, "La pauvreté selon le PNUD et la Banque mondiale", *Etudes Rurales*, vol. 159-160, no 3/4, 2001, pp. 35-38.

positive sur le développement¹⁶³. Une telle analyse comporte les germes d'une critique des systèmes législatifs et institutionnels des Etats du Sud, qui échoueraient voire même participeraient à réduire la liberté, et donc les potentialités, de réalisation des individus les plus pauvres. Toujours selon la Banque mondiale, l'implantation de la démocratie assortie d'une bonne gouvernance doit être le levier privilégié pour permettre une augmentation des opportunités de développement.

Dans le cadre du consensus de Monterrey, la communauté internationale et les IFI s'entendent désormais pour concevoir le développement comme un processus dynamique et multidimensionnel¹⁶⁴. La croissance devant se réaliser au bénéfice des plus pauvres (*pro-pauvres*). Se dessine alors une tentative pour réhabiliter l'aide publique au développement, en mettant l'accent sur des objectifs de solidarité et en développant un langage plus compassionnel que moralisateur. Désormais, la bonne gouvernance et la démocratisation des Etats et des sociétés devraient permettre de promouvoir une nouvelle éthique du capitalisme¹⁶⁵. Selon les thèses d'A. Sen, dont certains aspects inspirent les économistes de la Banque mondiale.

Dans le même temps, la Banque mondiale continue à imputer les dysfonctionnements des politiques d'aide aux Etats du Sud. Elle rend donc conditionnelle la lutte contre la pauvreté à une nouvelle série de réformes qui devront être mises en œuvre sur des bases nationales et locales. Cette institution semble assez peu encline à questionner la pertinence et le potentiel d'adaptation de ses propres politiques et prolonge une analyse qui considère les Etats comme étant les principaux responsables des échecs des politiques de développement. Ainsi, l'agenda de la lutte contre la pauvreté va impliquer une série de mesures de nature prescriptive destinées à garantir la croissance *pro-pauvres* : l'implantation par les Etats aidés des principes de la démocratie, la promotion des droits humains, la séparation des pouvoirs, le pluralisme politique, le respect de l'environnement, la participation, la transparence et la lutte contre la corruption¹⁶⁶.

Afin de permettre l'atteinte des ODM, l'aide sera donc désormais soumise à des impératifs de réformes censées rendre plus efficaces les interventions de l'État et autoriser la

¹⁶³ Banque Mondiale, *The Role and Effectiveness of Development Assistance*, p. 24.

¹⁶⁴ I. Adelman, "Ce que nous avons appris", *Le savoir et le Politique, Courrier de la Planète*, vol 74, 2004, pp. 14-16.

¹⁶⁵ En effet, si on place les "libertés fondamentales", politiques et sociales, comme étant "consubstantielles au processus de développement" et que leur privation définit la pauvreté. Pour Sen ces libertés ne doivent pas uniquement être considérées comme des moyens du développement, mais bien comme une fin en soi.

¹⁶⁶ J. P. Cling, et al, *Les nouvelles stratégies internationales de lutte contre la pauvreté*, Paris, DIAL/Economica, 2002, p. 33.

pleine participation de la société civile. Pour leur part, les investisseurs privés s'engagent sur une base volontaire, à se conformer à des contrats de bonne conduite (Responsabilité Sociale des Entreprises). Quant aux pays du Nord, ils réaffirment leur intention d'augmenter l'aide publique au développement qui est reconnue comme un outil essentiel pour relancer la croissance chez les pays les moins développés :

Pour compléter les efforts nationaux de développement, nous reconnaissons qu'il est urgent d'améliorer la gouvernance et la cohérence des systèmes monétaires financiers et commerciaux internationaux. (Art 52) ; La bonne gouvernance à tous les niveaux est également essentielle à une croissance économique soutenue, à l'élimination de la pauvreté et à un développement durable dans le monde entier - Art. 61¹⁶⁷.

Reste que, derrière l'apparent consensus, certaines voix s'élèvent pour interroger la pertinence des objectifs de lutte contre la pauvreté et celle des outils destinés à permettre la réalisation des ODM. Malgré l'évolution des discours et le renouvellement de la rhétorique du développement, certains analystes constatent une continuité, voir un approfondissement des orientations privilégiées dans le cadre des PAS¹⁶⁸.

De telles analyses postulent que si l'approche en termes de lutte contre la pauvreté a permis certaines évolutions, en revanche, la Banque Mondiale semble peu encline à remettre en question les fondements de sa stratégie de développement en continuant à promouvoir des politiques libérales, résolument axées sur un objectif de croissance économique et une limitation du rôle de l'Etat :

Nombreux sont ceux qui ont perçu dans ce surgissement du thème de la pauvreté une remise en question du paradigme néoclassique. Autrement dit, que l'intérêt accru pour les pauvres correspondait à la réhabilitation du rôle de l'État et un questionnement sur les effets dévastateurs des programmes d'ajustement structurels (...) ¹⁶⁹.

Rapidement, de telles questions trouvent un écho dans le bilan de l'avancement des ODM dressé, à mi-parcours, par l'ONU. Il est question de résultats décevants et contrastés qui laissent présager l'échec de l'atteinte des objectifs dans la majorité des pays soumis à l'aide. Sur ce point, plusieurs analystes stigmatisent l'agenda des ODM qui représenterait selon eux, un recul dans les engagements pris par la communauté internationale¹⁷⁰. On

¹⁶⁷ Nations-Unies, *International conférence on financing for development*, Monterrey : UN, 2003, pp. 35-36.

¹⁶⁸ J. P. Cling, et al, *La Banque mondiale et la lutte contre la pauvreté : tout changer pour que tout reste pareil ?* DT/2002/09 : DIAL, Unité de Recherche CIPRE, 2002, p. 10.

¹⁶⁹ R. Penafiel, "L'analyse du discours de lutte contre la pauvreté émanant de la Banque mondiale". In *Gouvernance, reconceptualisation du rôle de l'Etat et émergence de nouveaux cadres normatifs dans les domaines social, politique et environnemental*, sous la dir. de Bonnie Campbell, François Crépeau et Lucie Lamarche, Montréal : Centre d'études sur le droit international et la mondialisation. Université du Québec à Montréal, 2000, pp. 97-98.

¹⁷⁰ F. Lapeyre, *Objectifs du millénaire pour le développement : outils de développement ou cheval de Troie des politiques néolibérales ?* Bruxelles, Université catholique de Louvain, 2006, p. 6-7.

interroge une conception du développement qui d'une part, affiche des objectifs humanistes et de l'autre semble faire l'impasse sur certaines dimensions telles que la réduction des inégalités, la justice sociale et la promotion des droits sociaux et collectifs¹⁷¹. Si l'approche en termes d'opportunités et de bonne gouvernance est appréhendée comme un projet d'implantation d'une forme de démocratie participative, elle peut être alors considérée comme remède principal à la pauvreté. Il semble qu'elle puisse également prolonger une vision qui subordonne les dimensions politiques et sociales du développement, aux impératifs de l'orthodoxie économique libérale¹⁷² et redéfinir profondément le rôle et le statut de l'Etat.

d- La bonne gouvernance dans le cadre du DSCE, en zone minière.

En détaillant la conception de la gouvernance telle qu'elle est véhiculée dans le cadre du DSCE, il s'agit d'approfondir les principales orientations structurantes des documents qui déterminent l'opérationnalisation des politiques de développement, ou lutte contre la pauvreté au niveau des pays. Les notions de paix, de démocratisation, de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption sont généralement associées si elles sont présentées comme les déterminants fondamentaux qui permettront d'accroître la compétitivité et la croissance des économies. Dans la majorité des pays dits Pauvres Très Endettés (PTE), le diagnostic de défaillance de l'État, posé par les IFI, va se trouver confirmé dans le cadre du DSCE. L'accent est mis sur le manque de transparence, sur la généralisation de la corruption, sur l'absence de mécanismes de contrôle des pratiques, ou encore sur la défaillance des institutions publiques. Présentée comme une solution essentiellement technique et gestionnaire, la bonne gouvernance doit être atteinte grâce à l'implantation de mécanismes correctifs. La Banque mondiale mobilise le concept de gouvernance, à la fois pour diagnostiquer les manquements des États aidés, -on évoque alors une mauvaise gouvernance mais aussi pour légitimer des réformes institutionnelles destinées à promouvoir une bonne gouvernance. La bonne gouvernance comprise dans le DSCE peut être envisagée comme une double tentative : implanter une rigueur gestionnaire et implanter des processus de gestion participative. En premier lieu, le DSCE se structure donc autour d'objectifs stratégiques destinés à renforcer les performances des Etat dans l'application des politiques de développement¹⁷³. Dans tous les DSCE on retrouve un objectif de bonne gouvernance associé à une consolidation des compétences nationales et locales de gestion et de contrôle.

¹⁷¹ F. Lapeyre, *Objectifs du millénaire pour...*, p. 6-7.

¹⁷² DSCE, "Rapport sur le développement au Cameroun", Yaoundé, MINFI, 2014, pp. 11-14.

¹⁷³ F. Lapeyre, *Objectifs du millénaire pour...*, p. 16.

La bonne gouvernance doit permettre l'instauration d'un Etat efficient combinaison d'efficacité et de rentabilité- et responsable, désengagé des principaux secteurs productifs. L'Etat doit renforcer les compétences (efficacité) et réduire les coûts engendrés par son fonctionnement (rigueur budgétaire).

En second lieu, la bonne gouvernance doit permettre une participation renforcée de la société civile (objectif de démocratisation). Par le biais du DSCE, l'État doit donc être en mesure d'asseoir son autorité politique et sa légitimité grâce à l'implantation de mécanismes participatifs : consultations, transparence, décentralisation, gestion publique-privée, délégation de certaines fonctions au secteur privé. La conception de la bonne gouvernance contenue dans les DSCE induit le passage à une participation sociale, politique et économique accrue des acteurs non étatiques : privés collectifs et privés individuels. C'est avec ces derniers que l'Etat doit désormais partager certaines responsabilités pour garantir une meilleure gestion des affaires communes et la poursuite de l'intérêt général.

A titre d'illustration, l'étude des premières étapes du processus du DSCE au Cameroun permet d'avancer sur l'analyse de bonne gouvernance telle que les IFI la portent. Le DSCE correspond à la première phase de l'initiative. Trois axes s'en dégagent, il s'agit de :

- 1) La paix et la bonne gouvernance ;
- 2) Stabilisation macroéconomique et croissance pro-pauvres ;
- 3) La dynamique communautaire.

Pour ce faire, la Banque mondiale et le FMI fixent des objectifs macroéconomiques au pays, en les accompagnants de mesures de "gouvernance" destinées à réformer le fonctionnement de l'État :

- 1) Mettre un terme à l'hyperinflation et restaurer la stabilité macro-économique
Via des politiques fiscales et monétaires appropriées ;
- 2) Stimuler l'activité du secteur privé et soutenir le rétablissement de l'économie par des réformes structurelles et sectorielles ;
- 3) Promouvoir une gestion efficace des ressources publiques et stimuler la confiance du secteur privé¹⁷⁴.

Ce programme doit permettre une réforme rapide et en profondeur des modes de gouvernance de l'État, afin d'accroître son potentiel d'intégration aux marchés mondiaux. Grâce à une série de réformes institutionnelles, il s'agit de rationaliser les dépenses

¹⁷⁴ G. Belem, "Quelle gouvernance pour la mise ...", pp. 307-309.

publiques, de permettre le retour des capitaux dans le pays et de relancer les principaux secteurs de l'économie.

Ainsi, le gouvernement en place engage rapidement des réformes structurelles qui concernent le secteur économique et financier, les entreprises publiques, les secteurs miniers et forestiers, agricoles, les infrastructures et les secteurs sociaux. Le DSCE préconisent aussi la réforme des systèmes politiques, administratifs et judiciaires. Au niveau politique, il s'agit de garantir la participation des populations, de tenir des élections libres et de réformer la constitution du pays. Au niveau administratif et judiciaire, la Banque mondiale mise sur une décentralisation des administrations, la réforme du système judiciaire, la promulgation d'une loi anti-corrupcion ou encore la création de centres de formation pour les hauts cadres de l'administration publique¹⁷⁵.

Par le biais d'une assistance technique, la Banque mondiale et les principaux bailleurs du pays (Union Européenne, Belgique, PNUD, etc.) sont amenés à superviser et à accompagner la mise en œuvre des premières étapes de ces réformes. Cette intervention massive d'experts étrangers, missionnés par les bailleurs mais financés par le pays, doit permettre de pallier au manque d'expertise nationale dans les secteurs légaux, financiers et techniques. Il est indubitable que ce type d'interventions, présentées comme relevant d'un appui de nature technique,¹⁷⁶ comporte un fort potentiel d'influence sur la manière même dont seront élaborées les nouvelles législations du pays et réformées les institutions des principaux secteurs de l'économie. La bonne gouvernance présentée comme étant apolitique¹⁷⁷ semble pourtant relever d'une dimension éminemment politique institutionnellement et idéologiquement caractérisée, car portant sur une série de mesures de nature technique, gestionnaire et légale¹⁷⁸.

Le domaine des industries extractives,¹⁷⁹ composé par l'ensemble des ressources naturelles non renouvelables, est à ce titre largement investi par les bailleurs. Nous nous pencherons plus spécifiquement sur le secteur minier pour envisager de quelle manière il est investi par les IFI, et considéré comme levier de lutte contre la pauvreté.

¹⁷⁵ A. Mpomzock, "Exploitation des mines solides...", p. 158.

¹⁷⁶ L. M. Poamé, "Système technicien, mondialisation et démocratie en Afrique", in *Souverainetés en crise*, sous la dir. de Josiane Boulad-Ayoub et Luc Bonneville, Québec, L'Harmattan et Les Presses de l'Université Lava, 2003, p. 15.

¹⁷⁷ C. Santiso, "Good Governance and Aid Effectiveness: The World Bank and Conditionality", *Review of Georgetown Public Policy*, vol 7, n° 1, 2001, pp. 1-3.

¹⁷⁸ B. Campbell, "Governance, Institutional Reform & the State: International Financial Institutions & Political Transition in Africa", *Review of African Political Economy*, vol 28, n° 88, 2001, pp. 155-156.

¹⁷⁹ G. Belem, "Quelle gouvernance pour la mise ...", p. 314.

En somme, ce chapitre nous a permis de comprendre la dynamique de la législation minière au Cameroun, mais particulièrement les mouvements de sa logique coloniale et la continuité marquée par la politique institutionnelle. Le statut actuel de cette législation, en matière de gouvernance nous impose un regard dans le cadre de son exploitation.

e- Le secteur minier et la sortie de la pauvreté

Au cours de la décennie 1990, la Banque Mondiale a ainsi financé vingt-deux projets miniers dans seize pays, pour un montant total de trois milliards de dollars¹⁸⁰. Plus encore, la Banque Mondiale estime à une soixantaine, le nombre de pays dans lesquels le secteur minier génère ou pourrait générer une activité économique de premier ordre. Trois catégories de pays sont distinguées en fonction de leur importance. La première concerne les pays pour lesquels le secteur minier correspond ou pourrait correspondre à une industrie d'exportation à grande échelle sur les marchés mondiaux. La seconde concerne les pays pour lesquels le secteur minier, limité, se développe à une échelle nationale ou régionale. La dernière catégorie regroupe ceux dans lesquels les petites mines ou l'activité artisanale sont en mesure de fournir de l'emploi à des communautés rurales enclavées et éloignées des pôles économiques. La logique financière qui sous-tend de telles politiques est la suivante : les activités extractives représentent un moteur de réduction de la pauvreté par la création d'une richesse nationale génératrice d'opportunités pour le développement de marchés intérieurs, en amont et en aval de la production. La croissance économique induite, ouvre la porte aux transferts de technologie, à la création d'emplois, à l'augmentation des revenus des populations, à la construction d'infrastructures sociales ou encore à la création de marchés locaux. La stratégie mise ainsi sur l'effet d'entraînement des investissements, sur l'efficacité des mécanismes de redistribution étatiques, ainsi que sur la participation des entreprises privées à l'amélioration de l'accès aux services sociaux et la modernisation des infrastructures.

The reforms emphasize competition and the role of the private sector as investor and operator, and promote the role of government as lessor (sic) and regulator. [...] Such projects with the private sector are now largely financed by the International Finance Corporation (IFC), the private sector arm of the World Bank Group (WBG); they are insured by another WBG member, the Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA), the Bank continues to have a role in providing investment finance to support mining operations, as part of broader reform programs in countries with rapidly growing coal industries or in countries in transition that have significant excess production capacity¹⁸¹.

C'est donc en se fondant principalement sur une approche macro-économique et sur

¹⁸⁰ R. Félix, *Mining reform and the World Bank: providing a policy framework for development*, Washington, World Bank, Financial International Corporation, 2003, pp. 14-15.

¹⁸¹ R. Félix, *Mining reform and the ...*, p. 16.

des réformes institutionnelles que les IFI envisagent le potentiel de développement du secteur minier, mis au service des pauvres et des groupes sociaux les plus vulnérables.

Le guide de la Banque mondiale pour l'élaboration d'une Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSCE) destiné aux pays les plus pauvres, comporte d'ailleurs un chapitre consacré au secteur minier. La thématique entre, au même titre que les transports, l'énergie, les communications, l'eau, etc. dans la catégorie consacrée à la promotion du secteur privé et des infrastructures. Dans le document de la Banque mondiale intitulé "*Mining reform and the World Bank : providing a policy Framework for development*"¹⁸² sont présentés les principaux éléments de politique que l'on trouve opérationnalisés dans le Guide d'élaboration du DSCE à l'attention des pays.¹⁸³ Dans ce document, le secteur minier est abordé avec trois caractéristiques principales : les opportunités économiques, la sécurité, le renforcement des capacités plus connu sous le terme *empowerment*¹⁸⁴.

Conceptualisant les évolutions du secteur minier comme étant largement dépendantes du processus de globalisation, la Banque mondiale envisage sa nécessaire reconfiguration à partir d'une nouvelle logique d'investissement et de refonte des modes de régulation, basés sur une bonne gouvernance. Les principales lignes directrices étudiées par ailleurs sont appliquées au secteur minier dans les différents programmes développés.

Dans le guide d'élaboration du DSCE, il est très nettement précisé que le secteur minier recouvre d'une part, les activités minières de type industriel (*large-scale mining*) et les activités de nature artisanale (*small-scale mining*). Il est conseillé de procéder à une évaluation des impacts sociaux, économiques, environnementaux, culturels, etc. en prenant en compte les différences d'échelles de ces activités.

Les impacts positifs estimés de l'industrie minière sont déclinés en fonction des apports potentiels du secteur à un modèle de développement favorable aux plus pauvres. Sont évoqués les impacts fiscaux et les revenus de change pour les gouvernements quand 13 millions de mineurs à travers le monde tirent leurs revenus de l'exploitation artisanale. La création d'emplois directs dans l'industrie est estimée entre deux et trois millions de postes. Selon les prévisions avancées par la Banque mondiale, pour chaque emploi créé les pays pourraient compter sur la création de deux à 25 emplois indirects. De plus, les entreprises doivent être amenées à jouer un rôle central dans le développement de l'économie locale.

¹⁸² World Bank, *Global Development Finance. Harnessing Cyclical Gains for Development*, Washington, World Bank, 2003, pp. 101-102.

¹⁸³ M. Weber et al, "L'enquête, la recherche et l'intime ou : pourquoi censurer son journal de terrain ? " *Espace-Temps*, vol 47, n°48, 1991, pp. 71-72.

¹⁸⁴ *Ibid.*, 76.

Leur implication passe par le biais d'investissements dans les services de base (eau, transport, énergie, infrastructures)¹⁸⁵. Ces entreprises devront être encouragées à travailler de concert avec les autorités et les organisations locales, afin d'éviter que se créent des îlots de prospérité générateurs de liens de dépendance économique pour les communautés locales. Le modèle des fondations pourra être privilégié pour assurer une équitable répartition locale des fruits de la croissance. L'installation d'une mine est également présentée comme une opportunité pour développer une expertise en planification locale et gestion des territoires. Les techniques utilisées par les industriels pourront également servir à préciser les droits fonciers sur les terres riveraines, tout autant qu'à prévenir les impacts négatifs de la mine sur les productions agricoles et donc sur la sécurité alimentaire¹⁸⁶. Enfin, une mine peut également être un pourvoyeur d'énergie à des tarifs abordables pour les foyers pauvres.

Certains impacts négatifs sont également associés à la présence d'une mine industrielle ou de complexes miniers sur un territoire. En particulier, les enjeux de fermeture des sites d'exploitation sont présentés comme potentiellement problématiques. Socialement et économiquement, ils correspondent souvent à des pertes massives d'emplois et à une dégradation des conditions d'accès aux services de base pour les populations locales.

Mais c'est la mauvaise gestion des fonds publics qui est pointée du doigt comme principal facteur d'appauvrissement des populations. Ainsi, la corruption et une gouvernance défaillante sont présentées comme ayant des répercussions importantes sur le développement macroéconomique. Ce serait principalement les détournements de fonds à des fins d'enrichissement personnel ou en fonction d'intérêts politiques qui nuiraient grandement aux Etats.

Les enjeux environnementaux et le développement humain sont mis en question à travers les problèmes de sécurité alimentaire, la dégradation des conditions d'accès aux ressources de base, tel que l'accès aux terres ou à l'eau. Par exemple, les pollutions (bruit, poussières, déchets toxiques, etc.) issues de l'activité minière agissent directement sur la dégradation des conditions de vie de populations riveraines, largement dépendantes de l'accès aux ressources naturelles. L'arrivée massive de travailleurs sur les sites miniers est également présentée comme un facteur de propagation de maladies (VIH-Sida). Les

¹⁸⁵ Les impacts positifs estimés de l'industrie minière sont déclinés en fonction des apports potentiels du secteur à un modèle de développement favorable aux plus pauvres. Sont évoqués les impacts fiscaux et les revenus de change pour les gouvernements quand 13 millions de mineurs à travers le monde tirent leurs revenus de l'exploitation artisanale.

¹⁸⁶ A. Mpomzock, "Exploitation des mines solides...", p. 176.

conditions de vie et de travail précaires des ouvriers seraient un vecteur de propagation de maladies chroniques et d'épidémies qui s'ajoutent aux risques d'accidents et à la montée de l'insécurité autour des sites. De plus, la pression induite sur les terres ancestrales et leurs impacts sur les modes de vie, sont présentés comme des facteurs majeurs de désorganisation socioculturelle et d'anomie sociale. Les communautés dites autochtones ou indigènes sont, pour toutes ces raisons considérées comme les plus vulnérables lors de l'installation d'une mine. Pour anticiper et pallier à tous ces impacts, il est recommandé aux dirigeants d'identifier en amont, des mécanismes de régulation adaptés : changements de politiques, modification des lois et/ou modernisation des institutions. Les arrangements institutionnels doivent contribuer à une redéfinition des contours du pouvoir des administrateurs publics, des compétences qui leurs seront exigées et enfin de la nature et de l'envergure des responsabilités qui leur incombent.

Afin de garantir une approche participative dans les régions minières, les représentants politiques locaux, la société civile et les organisations de base doivent être consultés préalablement à l'installation des sites. A un niveau tant national que local, des consultations doivent également avoir lieu avec les associations industrielles, les syndicats, les organisations non gouvernementales et toute autre catégorie d'acteurs potentiellement concernés. Les investisseurs privés préalablement engagés dans l'exploitation à petite ou à plus grand échelle, sont désignés comme des partenaires potentiels. Ces orientations correspondent à un cadre normatif homogénéisé de la bonne gouvernance qui se base sur un ensemble de normes préalablement définies par les IFI :

Ainsi, les orientations de la Banque mondiale constituent un ensemble de conditions pour l'obtention d'une aide au développement, puisque l'adoption de cette série de mesures est présentée comme autant de garanties pour s'engager dans la lutte contre la pauvreté. Par le biais d'une approche essentiellement sectorielle, la Banque mondiale (BIRD et IDA) devient alors un partenaire qui, sous couvert d'assistance technique aux pays, initie et encadre la réforme des secteurs miniers nationaux. Plus qu'une institution prêteuse, la Banque mondiale déploie également une expertise concernant les politiques publiques. Parallèlement, elle appuie les initiatives privées par le biais de la Société Financière Internationale (SFI). La Banque mondiale devient plus qu'un partenaire ; elle se convertit en facilitateur de la redéfinition des rapports entre l'État et le marché. Or, le secteur minier n'échappe pas à certaines controverses concernant le potentiel de ce champ économique, initiateur d'un développement durable porteur de justice sociale.

C- LA REFORME D'UNE LEGISLATION MINIÈRE AU CAMEROUN ET LE ROLE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES.

Depuis les années 2001, avec le premier code minier du Cameroun, le secteur minier fait l'objet des mutations importantes sur le plan réglementaire en matière de réforme dans la gouvernance. Cette transformation croissante a suscité la convoitise des Institutions Financières Internationales (IFI).

a- De la multiplication des droits miniers à la rationalisation de l'environnement juridique.

Autre caractéristique du Code minier au Cameroun, le passage d'un système conventionnel à un régime minier de droit commun, qui soumet tous les opérateurs miniers aux mêmes conditions de traitement. En effet, sous l'ancienne législation, le commissaire d'Etat aux Mines détenait un grand pouvoir discrétionnaire puisque le refus de l'octroi ou du renouvellement d'un permis ne donnait droit à aucune indemnité, dédommagement ou recours pour les demandeurs¹⁸⁷. Le système des conventions minières exposait les entreprises à un processus de négociations potentiellement long et fastidieux ou encore à des décisions arbitraires, facteurs peu propices à l'instauration d'un climat de transparence et de sécurisation des investissements.

La multiplication des différents types de droits, dans le Code de 2016, semble servir les objectifs d'encadrement, de facilitation, d'assainissement et de sécurisation de l'accès à des titres légaux pour les futurs investisseurs¹⁸⁸. Le texte de loi précise également que les garanties fournies par l'État aux détenteurs de droits passent avant tout par le respect de la législation, accords et conventions, le droit de disposer librement de leurs biens ainsi que la liberté d'embauche.

Autre dimension importante : Le principe de la priorité d'instruction est affirmé dans le nouveau Code de sorte que le droit minier est accordé au premier arrivé qui réunit les conditions d'éligibilité au droit sollicité¹⁸⁹. Cette nouvelle norme semble destinée à favoriser plus directement l'accès aux droits miniers pour les entreprises multinationales que pour les associations locales d'exploitants artisanaux qui, s'ils veulent solliciter un permis de

¹⁸⁷ Code minier, Article 15.

¹⁸⁸ Le texte de loi précise également que les garanties fournies par l'État aux détenteurs de droits passent avant tout par le respect de la législation, accords et conventions, le droit de disposer librement de leurs biens ainsi que la liberté d'embauche.

¹⁸⁹ Code minier, Article 33-47.

recherche pour une exploitation semi-industrielle ou industrielle, doivent préalablement s'incorporer en coopérative avec le statut d'association à but non lucratif. La question est de savoir dans quelle mesure un tel type d'association pourrait être en mesure de faire compétition à une multinationale pour obtenir l'attribution d'un permis de recherche, sachant d'une part que ces processus d'incorporation peuvent nécessiter des délais qui pénalisent les membres, eux aussi soumis à la règle du premier arrivé premier servi. De plus, notons que ces associations à but non lucratif doivent également, à titre de futur investisseur, pouvoir justifier leur capacité financière. Il semblerait que cette clause légale soit destinée à favoriser les politiques partenariales entre les artisans locaux et les multinationales, plus qu'à encourager la création d'un secteur privé national, jouissant d'une autonomie économique et juridique.

b- Les impacts sociaux et environnementaux du nouveau Code minier

- Les mesures socioéconomiques favorables aux populations locales

L'impact du processus de libéralisation du secteur minier se fait également ressentir lorsqu'on compare les mesures sociales contenues dans l'ancien et le nouveau Code minier. Depuis les années 1970, les sociétés impliquées dans le secteur minier **s'activent à prévaloir l'intégration de la rente au moyen des initiatives privées que préconise le capitalisme mercantile**. C'est ce qui se précise qu'on signifie par activités annexes toutes les activités d'ordre social qui accompagnent ou qui naissent du fait de l'exploitation minière,¹⁹⁰ notamment des écoles, des hôpitaux, des centres sportifs, etc. En second lieu, l'Etat pouvait aussi édicter des règles de manière *ad hoc*, prises dans l'intérêt général, et consistant notamment à augmenter, à restreindre, à régulariser la production, à centraliser la vente des produits ou à réserver ceux-ci à l'approvisionnement d'une industrie nationale stratégique¹⁹¹.

Dans le nouveau Code, l'État législateur flexibilise les nouveaux critères de participation sociale des entreprises par un article du règlement qui demeure assez général sur les obligations qui échoient aux investisseurs, qu'ils soient publics ou privés. Les entreprises sont tenues : " (...) d'améliorer le bien-être des populations locales en mettant en œuvre des programmes de développement économique et social et en prévoyant l'indemnisation des populations en cas de déplacement de leur lieu d'habitation".¹⁹²

Cette disposition entraîne donc une disparition des clauses qui contraignaient les

¹⁹⁰ J. Williamson et al, *Governance and Development*, Washington, World Bank, 2002, p. 10.

¹⁹¹ Ibid., p. 19.

¹⁹² L. Kaptué "L'administration coloniale et la circulation des indigènes au Cameroun : Le laissez-passer, 1923-1946", in *Africa Zamania*, n° 10 et 11, 1976, p. 22.

entreprises à présenter un programme d'activités annexes, répondant à des objectifs de développement définis par le gouvernement. Même si ces politiques n'ont pas toujours été suivies à la lettre, ni par les sociétés d'État ni par les investisseurs privés, la valeur contraignante de la législation aura permis la mise sur pied d'un bon nombre de programmes sociaux dans les communautés minières¹⁹³. Dans le nouveau Code, en revanche, on voit illustré le changement de nature de la mission de l'État vers une fonction de régulation comptant désormais sur les entreprises pour adhérer, selon leurs propres standards, à des objectifs de développement social.

Le nouveau code privilégie plutôt une logique de redistribution fondée sur le transfert des fonds vers des institutions décentralisées en favorisant une fiscalité qui tient compte du partage des bénéfices avec les communautés locales : 60% des revenus vont au gouvernement, 25% reviennent à l'administration de la province où se trouve le projet et enfin 15% sont alloués à la ville ou le territoire dans lequel s'opère l'exploitation.

En dotant les entités territoriales locales d'une partie des revenus issus de l'exploitation, le nouveau Code laisse présager une avancée significative en termes de politiques sociales, cherchant ainsi à rompre avec des décennies plutôt caractérisées par la monopolisation des revenus par le pouvoir central. Reste à savoir si au Cameroun les conditions sont réunies pour assurer une gestion efficace de ces recettes fiscales au niveau local. On peut questionner l'impact de l'implantation si rapide de telles normes. En effet, compte tenu de la faiblesse, voire de l'absence des pouvoirs publics dans la majorité des zones minières, certains problèmes risquent de surgir concernant les mécanismes de traçabilité, de redistribution et de contrôle des différents fonds alloués. Pour ces motifs, il semble important que le Cameroun puisse se prévaloir d'une autorité centrale, légitime et outillée, qui soit en mesure de reconnaître et de promouvoir le pouvoir des autorités publiques des régions minières, pour que la gestion et la répartition des revenus de l'exploitation soit véritablement redirigée tout en prenant en compte la diversité des cultures régionales¹⁹⁴.

Concernant le rôle des entreprises dans le développement local, Louis T. Wells,

¹⁹³ Même si ces politiques n'ont pas toujours été suivies à la lettre, ni par les sociétés d'État ni par les investisseurs privés, la valeur contraignante de la législation aura permis la mise sur pied d'un bon nombre de programmes sociaux dans les communautés minières.

¹⁹⁴ Il semble en effet que, à l'Est-Cameroun, il importe de prendre en compte que les comités des mines, chargés de l'exploitation, relèvent encore de l'autorité du chef coutumier de la localité. La méconnaissance du rôle du pouvoir traditionnel ou coutumier, dans la gestion foncière et du sous-sol, par l'État, les entreprises étrangères et les bailleurs, parce qu'il constitue une référence identitaire forte, peut facilement se convertir en source de conflits.

professeur à la *Harvard Business School*, multiplie les recommandations, dont certaines selon ses dires, soulèvent la controverse. Il insiste pour que l'investisseur :

Achète le plus possible les produits sur place (...) ; [qu'il développe] la formation des employés locaux car ils coûteront moins chers que les expatriés ; [qu'il développe] une couche de gestionnaires locaux (...) ; [que] les sociétés œuvrant dans des localités éloignées fournissent les services sociaux à leurs travailleurs et à la contrée ; etc.¹⁹⁵.

Ces remarques se révèlent d'autant plus intéressantes lorsqu'on étudie, par exemple, les conditions d'approvisionnement consenties aux titulaires des droits miniers. L'État s'engage, entre autres, à garantir aux investisseurs :

La liberté d'importer des biens, des services ainsi que des fonds nécessaires aux activités, sous réserve de donner priorité aux entreprises congolaises pour tout contrat en relation avec le projet minier, à des conditions équivalentes en termes de quantité, qualité, prix et délais de livraison et de paiement¹⁹⁶.

Ces mesures, même si elles constituent une tentative pour encourager l'approvisionnement local, accordent une marge de manœuvre relativement large aux investisseurs désireux de s'approvisionner en dehors du pays. En effet, on peut aisément imaginer que l'économie du Cameroun est, en général, trop peu compétitive pour assurer aux entreprises des tarifs concurrentiels susceptibles de rivaliser avec l'offre des fournisseurs spécialisés présents sur les différents marchés internationaux.

c- La création d'emplois

Autre dimension de cette évolution vers une législation incitative, la création d'emplois destinée aux Camerounais ne constitue pas une obligation à laquelle doivent se soumettre les investisseurs. L'État garantit aux titulaires de droits miniers et de carrières la liberté d'embauche :

Le personnel camerounais à qualification égale des diplômés et d'expérience pour la réalisation des opérations minières. Par ailleurs, le Code permet une exemption exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés "dans le but de contribuer à la rentabilité du projet minier". Ces deux clauses semblent favorables à l'embauche d'une main d'œuvre locale peu qualifiée alors que les postes de direction, qui nécessitent une main d'œuvre diplômée dotée d'une expertise, pourront être attribués à des travailleurs expatriés, faisant profiter, par le fait même l'entreprise d'une déduction d'impôt à l'embauche sur les salaires les plus élevés¹⁹⁷.

D'après cette analyse, on comprendra que le Code minier camerounais ne permet que difficilement à l'État d'invoquer la création d'emplois de travailleurs locaux, surtout aux postes de direction ou encore le développement d'une industrie de transformation à plus

¹⁹⁵ Entretien avec Joseph Baikaine, 57 ans, artisan minier, Kolomine, le 10-12-2019.

¹⁹⁶ Code minier, Article 20.

¹⁹⁷ Entretien avec Bosco Ngourentse, 64 ans, artisan minier, Kolomine, le 10-12-2019.

haute valeur ajoutée pour justifier un traitement des minerais en sol national. Les clauses favorables au développement d'une économie nationale ne sont plus soumises à un type de droit prescriptif, mais laissent progressivement place à un type de droit non contraignant, basé sur des incitatifs économiques et juridiques destinés avant tout à attirer les investisseurs.

d- La protection de l'environnement et les mesures sociales

Dans le domaine de l'environnement, le nouveau Code a intégré un chapitre consacré aux diverses mesures environnementales, préalable à la réalisation de toute activité minière, alors que la dimension environnementale était quasiment absente de l'ancien Code. Ces mesures représentent un pas dans la recherche de garanties pour que l'activité minière participe davantage au développement durable au Cameroun.

Le Code impose au titulaire du droit minier des obligations relatives à la protection de l'environnement. Ainsi, toute opération d'exploitation doit faire l'objet d'une Etude d'impact environnemental du Projet et d'un Plan de Gestion Environnemental (PGE), préalablement établis et approuvés. Liés par ces nouvelles normes, les titulaires de permis deviennent ainsi responsables des dommages causés à l'environnement qui ne sont pas préalablement inscrits dans leur plan environnemental approuvé¹⁹⁸.

La loi minière camerounaise confère toute une série de nouvelles responsabilités au ministre des Mines. Il est en charge, à la fois d'assurer l'inspection et le contrôle des activités minières et des travaux de carrières, de veiller à la protection de l'environnement et la lutte contre la fraude. Il est également en charge d'assurer les travaux d'inspection, en veillant à respecter l'obligation d'en informer le titulaire, pour s'assurer de ne causer aucune forme de préjudice. Ces mesures destinées à contrôler et minimiser les impacts de la production minière sur l'environnement, correspondent à une volonté des bailleurs, du gouvernement et des entreprises de relever les standards environnementaux du secteur ; conscients que l'exploitation minière peut avoir des conséquences néfastes sur l'environnement et les populations : rejets toxiques, déforestation, accélération des prélèvements en eau, etc. Le nouveau Code s'aligne donc sur les nouveaux standards internationaux, en incorporant dans ses politiques sectorielles, des mesures sociales et

¹⁹⁸ De la responsabilité environnementale du Titulaire relative aux droits miniers et de carrières : "Le titulaire n'est responsable des dommages causés sur l'environnement par ses activités que dans la mesure où il n'a pas respecté les termes de son plan Environnemental approuvé y compris les modifications au cours du projet, ou a violé l'une des obligations environnementales prévues au présent titre ". Règlement, Article 405.

environnementales destinées à éviter la dégradation, voire améliorer les conditions de vie des populations locales. A titre d'illustration, le Plan de gestion environnemental du projet précise qu'il doit être destiné à : (...) améliorer le bien-être des populations locales en mettant en œuvre des programmes de développement économique et social et en prévoyant l'indemnisation des populations en cas de déplacement de leur lieu d'habitation.

Les jalons de la responsabilité sociale des partenaires du développement sont posés. Reste désormais à voir de quelle manière les entreprises minières se soumettront à ces nouveaux standards de développement, quelle instance sera en charge de définir les indicateurs et d'estimer dans quelle mesure les entreprises minières contribuent réellement à l'amélioration du bien-être des populations locales. Dans le secteur minier congolais, le respect de la loi est un enjeu en soi, question qui se posera forcément aux futurs investisseurs. Le haut degré de désorganisation du secteur, l'absence de pouvoirs publics, la corruption et la militarisation des zones d'exploitation risquent de décourager bien des initiatives, voire de rendre impossible une réelle mise en œuvre de ces normes sociales et environnementales.

Et pourtant, la majorité des mesures de contrôle rattachées à ces nouvelles normes échoient au gouvernement, qui est en charge d'assurer l'organisation et le suivi des procédures légales. Le gouvernement camerounais, et plus particulièrement le ministère des Mines, auront-ils véritablement les capacités humaines et financières de mobiliser les ressources nécessaires afin d'effectuer le contrôle et les suivis des multiples mesures prévues par le Code ? Cette question est d'autant plus urgente à poser que le pays subit actuellement de graves épisodes de perturbation qui rend plus que difficile le contrôle de certaines zones par le gouvernement central.

Afin d'illustrer ce fossé qui sépare le Code des enjeux auxquels sont confrontés les acteurs de ce secteur, prenons comme exemple un article destiné à réguler la production industrielle et semi-industrielle. En cas de mutation d'un droit minier d'exploitation, la responsabilité des dommages provenant de travaux antérieurs au transfert incombe solidairement à l'ancien et au nouveau titulaire¹⁹⁹. Cet article du Code est essentiel dans la mesure où il pose la question de l'héritage du passif environnemental et de la responsabilité des différents acteurs dans la réhabilitation des écosystèmes Cameroun.

¹⁹⁹ Code minier, Article 280. Dans le code, titre VII de l'amodiation et des mutations, chap. II : La mutation comprend les cessions (totale ou partielle). L'acte de cession doit contenir l'engagement du cessionnaire à assumer toutes les obligations du titulaire vis-à-vis de l'État découlant du droit minier ou de l'autorisation d'exploitation de Carrière Permanente concernée (Code minier, Article 182) et les transmissions (contrat de fusion ou cause de décès).

On retrouve donc dans le Code minier un souci de partage des risques environnementaux, sachant que certaines régions du Cameroun sont une illustration tragique des dégâts que peut provoquer l'exploitation minière sur l'environnement et, par ricochet, sur les communautés locales et les travailleurs artisanaux qui les subissent. Or, face aux réticences émises par le secteur privé, devant ces clauses engageant la responsabilité des nouveaux investisseurs pour les atteintes à l'environnement contracté dans le passé, le gouvernement risque de se trouver dans une position très difficile et qui va sûrement entraîner une certaine réticence pour leur mise en œuvre. Il semblerait donc que dans le contexte actuel, nombre de ces dispositions aient peu de chances d'être véritablement appliquées.

Ce chapitre qui reposait sur la législation et la réglementation minière au Cameroun à aboutit à nombre de résultats du fait des insuffisances liées aux secteur miniers et des ambiguïtés du respect de l'application de ce dernier. Certes, la législation minière encadre les politiques de gouvernance minière dans l'optique de promouvoir et encourager les investissements étrangers des multinationales. En outre, cette abondance des ressources naturelles qu'on reconnaît à la région de l'Est-Cameroun s'apparente plutôt à un mythe quant à ce qui concerne les politiques de désenclavement presque faiblement mise à contribution dans la croissance économique observée dans les localités. La région de l'Est-Cameroun continue d'être le parent pauvre avec ses multiples potentialités en ressources naturelles.

Erreur de pagination à corriger ??????????

**CHAPITRE III : L'EXPLOITATION MINIERE A L'EST-
CAMEROUN ET LE MYTHE DE LA MALEDICTION DES
RESSOURCES 1982-1996.**

L'argument de la "malédiction des ressources" (*Dutch Disease*) est l'une des théories développées dans le champ de l'économie pour tenter d'expliquer pourquoi certains Etats riches en matières premières, et ressources naturelles surtout minières ne parviennent pas à accompagner leur exploitation par une dynamique de croissance économique, de paix et de développement¹. Dans la vision économique classique, un pays qui recèle de ressources naturelles en abondance devrait conférer à l'Etat le pouvoir d'exploiter ces richesses, de s'enrichir et donc de se développer. A l'origine, les analyses du syndrome hollandais² ont permis de démontrer que la spécialisation d'un pays dans l'exportation de ses ressources naturelles sur la base de la théorie des avantages comparatifs, peut correspondre à un déclin de l'industrie locale. Par extension, ce terme a ensuite recouvert l'ensemble des études qui ont pu montrer que la promotion de modèles économiques basés sur l'exploitation et l'exportation des ressources naturelles génèrent, le plus souvent, des conséquences néfastes pour la paix, l'économie ou encore le développement social.

De toute évidence les conclusions portées par la Commission pour l'Afrique dans un rapport daté de mars 2005 intitulé : Notre intérêt commun, relayent les inquiétudes de certains dirigeants africains concernant la place à donner aux ressources non renouvelables dans le processus de développement des pays les plus pauvres souligne que :

Les pays dont les économies dépendent d'un seul produit de base ou de quelques-uns seulement, en particulier des ressources de valeur élevée telles que le pétrole et les autres minerais, sont souvent pauvres, ont des systèmes de gouvernance faibles et moins responsables et sont plus sujets aux conflits violents et aux chocs économiques³.

Des pays comme l'Angola, la Sierra Leone, la Guinée ou encore la RD Congo sont devenue des terrains d'études privilégiés pour les tenants de cette approche. De nombreuses études empiriques ont, en effet, illustré comment l'exploitation de certaines ressources conflictuelles favorise l'exploitation des populations locales, l'insécurité, la dégradation de l'environnement, l'apparition de conflits sanglants ou encore la prospérité des réseaux criminels internationaux⁴. S'inscrivant dans cette veine, les travaux de Paul Collier, ancien directeur du groupe de recherche sur le développement de la Banque mondiale (1998-2003) ont occupé une place importante dans ce champ de la recherche. Cherchant à expliquer les causes des guerres civiles, Paul Collier et son équipe ont développé une analyse qui se

¹ Dans la vision économique classique, un pays qui recèle de ressources naturelles en abondance devrait conférer à l'Etat le pouvoir d'exploiter ces richesses, de s'enrichir et donc de se développer.

² De nombreuses études empiriques ont, en effet, illustré comment l'exploitation de certaines ressources conflictuelles favorise l'exploitation des populations locales, l'insécurité, la dégradation de l'environnement, l'apparition de conflits sanglants ou encore la prospérité des réseaux criminels internationaux

³ T. Mama, *Crise économique et politique de dérèglementation au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 12.

⁴ J. C. Willam, "Les avatars d'un libéralisme planifié", *Politique africaine*, n°18, Paris, 1985, p. 56.

propose de repenser les conflits à partir d'une approche économique. En effet, pour Collier et Hoeffler, une dépendance trop forte de l'État aux exportations de ressources naturelles serait un facteur favorisant l'apparition de guerres civiles. Dans le cas où un groupe d'opposants au régime en place, ne pourrait faire sécession pour s'assurer du contrôle des ressources, se constituerait alors des rébellions, forme de criminalité organisée, dont l'existence et les activités seraient motivées par une entreprise économique de prédation. Ainsi selon Collier, les guerres civiles ou conflits armés, ne peuvent prospérer que sur la base de l'exploitation et la commercialisation de matières premières exploitées localement. Collier et Hoeffler développent le concept de "piège des ressources"⁵. En élaborant une méthodologie à base d'outils statistiques, il tente de démontrer que dans les régions les plus pauvres de la planète, la présence de richesses naturelles augmente le climat de prédation et donc les probabilités d'apparition de "guerres civiles"⁶.

I- CONTEXTE ET GENERALITE SUR LES RESSOURCES MINIERES AU CAMEROUN

La civilisation métallurgique atteste que l'or est la deuxième matière métallique (après le cuivre) à avoir été découverte par l'Homme⁷. L'or est un métal qui, de tout temps, n'a cessé de fasciner, d'attiser les convoitises et de déchaîner les passions. Les premières exploitations aurifères connues et décrites sont celles qui eurent lieu en Égypte, cinq millénaires avant notre ère⁸. L'une des premières cartes minières de l'histoire de l'humanité est probablement celle représentant les mines d'or souterraines dans l'Ouadi Hammamet (une zone se situant entre Louxor et la mer Rouge). Datant de 1150 avant J.C, elle est exposée au "Museo Egizio" de Turin (Italie)⁹. Depuis ces temps reculés, l'activité minière n'a cessé de progresser et de s'adapter aux défis auxquels elle a dû faire face. Les méthodes d'extraction et de traitement des minerais n'ont cessé d'évoluer, mobilisant pour ce faire toutes les ressources de la recherche et de développement. De nouveaux modèles miniers basés sur les progrès considérables réalisés en matière de sécurité, de protection de l'environnement, de mécanisation et de numérisation ont au fil du temps vu le jour¹⁰. Telles sont donc les réalités qui suscitent notre intérêt à travers cette recherche.

⁵ P. Collier et al, "Ressources naturelles, développement et conflits : liens de causalité et mesures politiques", *Revue d'économie du développement*, vol 3, n°4, 2005, pp. 197-198.

⁶ J. F. Bayard, *La politique par le bas en Afrique noire*, Karthala, Paris, 1981, pp. 53-55.

⁷ ANY, APA, 1538, Cameroun économie statistique 1961 : résumé des statistiques commerce extérieur, production, transports, prix, finances, monnaie et crédits 1961, p. 85.

⁸ ANY, 2AC/9380, Notes sur la situation économique au Cameroun au cours du deuxième trimestre 1955.

⁹ ANY, 2AC/4444, Cameroun développement économique et social du Cameroun, 1947, p. 73.

¹⁰ J. F. Bayard, *La politique par...*, p. 56.

La région de l'Est-Cameroun est dotée d'un potentiel en ressources naturelles encore peu exploitées, renouvelables et non renouvelables, qui représentent environ 30 % de l'offre de ressources minérales et 8 % des réserves forestières nationale.¹¹ Cette dotation ouvre des perspectives et pose des problèmes dans l'optique du développement durable du Cameroun. À ce jour, plus de 70 % des exportations africaines proviennent des secteurs pétrolier, gazier et minier, qui comptent pour environ la moitié du produit intérieur brut de l'Afrique et contribuent de façon appréciable aux recettes publiques. Les recettes tirées des ressources représentent environ 40% des recettes publiques intérieures en Afrique¹². Unanimement, la réalité des faits historiques attestent que les pays riches en sous-sol sont les théâtres de la décrépitude humaine, caractérisée par les phénomènes tel que : la pauvreté, les conflits, les guerres, l'insécurité, les instabilités politiques, la famine, mais surtout une faible présence en infrastructure de base (électricité, eau potable, la santé, l'éducation, et les transports), qui ont un impact significatif dans les consciences collectives et sur la question du paradoxe des ressources¹³. En effet, pourquoi les ressources minières au lieu d'être un facteur de croissance sont plutôt source de malheur.

A- UNE EXPLOITATION **MINIERE ARTISANALE EN PLEINE EXPANSION**

Les projets miniers varient en fonction des types de métaux ou de matériaux extraits sous la terre. La majorité des projets miniers concernent l'extraction de minerais tels que : l'or, le diamant, cuivre, nickel, Cobalt. Notre intérêt est de comprendre les méthodes de leur extraction.

a- **L'Est-Cameroun : une civilisation de l'exploitation artisanale de l'or et du diamant**

L'étude de la contribution de l'exploitation minière en Afrique a commencé à faire l'objet d'une attention particulière vers le début des années 2000, suite aux modifications dans les réglementations minières de la plupart des pays miniers, dans le but d'intéresser les investisseurs multinationaux dans le développement du secteur.

¹¹ Vera Songwe, Secrétaire générale adjointe de l'ONU, Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Afrique. Commission du Cameroun et rapport au titre des évaluations de la contribution des ressources naturelles aux politiques d'investissement et du suivi des programmes de coopération de lutte contre la pauvreté et la faim.

¹² J. R. Brandt "Les problèmes industriels en Afrique : réflexions sur le modèle Industriel", *Notes et Etudes*, n°20, Janvier 1989, pp. 17-19.

¹³ D. Loukombo et al, "Incidences des trois chocs pétroliers sur les économies de la zone BEAC et nécessité absolue de mettre en place une structure économique plus diversifié", *Etudes et statistiques de la BEAC*, n°138, Janvier 1987, pp. 7-8.

La longue tradition de l'exploitation artisanale minière remonte depuis des époques lointaines, sa maîtrise s'est donc transmise de générations successives jusqu'à nos jours. L'on peut aisément comprendre que dans chaque localité minière la culture artisanale de l'extraction des minerais ne relève pas de la technologie moderne comme en pense l'imagerie populaire.

En effet, dans l'optique d'une bonne gouvernance de ses ressources naturelles du sous-sol, il est capital pour le Cameroun de mettre à jour ses lois et politiques qui visent l'exploitation systématique des ressources minières et pétrolières. Le cadre socioéconomique démontre clairement l'importance d'un programme sélectif d'industrialisation en ce qui concerne le développement du pays, et en fin, parvenir à une synergie des secteurs d'activités économiques. Il est impératif que l'exploitation rationnelle des ressources minières et de l'énergie constituent la base d'un tel projet d'industrialisation. Si tel n'est pas le cas, le Cameroun sera très vite plongé dans un cercle vicieux d'emprunts et de dettes extérieures. L'exploitation artisanale est le moyen par excellence de la production de l'or et du diamant sur l'ensemble du territoire national. Elle implique dans ce contexte des exigences et se caractérise par des procédés rudimentaires qui imposent une maîtrise particulière des techniques spécifiques propres à l'extraction¹⁴. En outre, la rentrée des devises étrangères à partir de la vente des minéraux exportés tels que l'or, le diamant, etc.... pourrait aider à financer l'acquisition de la technologie et le développement des aptitudes requises pour la mise en place d'un programme d'industrialisation. Par ailleurs, il ne serait pas opportun de faire prévaloir les considérations économiques à court terme sur les considérations environnementales à long terme car celles-ci impliquent aussi des retombées financières et économiques à long terme. Quant à ce qui est de l'exploitation artisanale proprement dite, l'or et le diamant se situent au cœur des activités de préoccupation des acteurs de la chaîne dans l'ensemble des zones minières de notre région d'étude comme nous le montre sur la photo suivante quelques pépites d'or de la localité de Kolomine.

¹⁴A. Djeumo, "Développement des forêts communautaires au Cameroun : genèse, situation actuelle et contraintes", *Document du RFDR*, n°25, Londres, 2001, p. 22.

Photo 30 : Les pépites d'or de la localité de Kolomine



Source : Photo Yves Essengue, Colomine, le 14/05/2020.

L'exploitation artisanale de l'or et du diamant du fait de leur caractère clandestin et informel, n'intéresse que très peu ou pas l'Etat, ce qui crée par conséquent un manque important d'informations sur les divers risques y associés¹⁵. Cette insuffisance de connaissance concerne surtout les impacts relatifs à la composante humaine à l'instar de la santé, le mode d'extraction, les spécificités des systèmes, les groupements socioéconomiques et en particulier les aspects culturels¹⁶. En effet, l'exploitation artisanale de l'or et du diamant malgré le fort engouement qu'elle suscite de la part des populations locales, présente de nombreux impacts négatifs qui doivent être mis en relief à travers une étude d'impact fiable et détaillée, afin d'aider à la prise de décision par la mise en place d'un plan de gestion. Le premier défi de ce chantier est de placer l'humain au cœur de l'exploitation artisanale afin d'amener les artisans miniers vers un cadre plus légal et formel et d'en déterminer les risques qu'elle encoure à tous les niveaux. Bien plus, si les effets sur l'environnement peuvent à priori être appréhendés, l'analyse des impacts sur la composante humaine reste encore faiblement étudiée, tenant peu en compte des spécificités culturelles, sociologiques et même psychologiques. A ce stade, il apparaît donc important, voire capital de les évaluer et les caractériser. La présente étude a ciblé la localité de Kambélé, qui constitue un excellent site pilote, car elle regroupe plusieurs caractéristiques communes aux autres zones minières de l'Est où l'exploitation artisanale est prépondérante. Les résultats de l'étude pourront servir à

¹⁵ A. Mpomzock, "Exploitation des mines solides...", p. 280.

¹⁶ Des médicaments produits grâce à la riche diversité biologique, du revenu du travail et des services fournis dans le secteur minier et des recettes de la production et des marchés d'exportation.

la mise en valeur équilibrée des ressources, l'amélioration des conditions de vie et la fixation des exploitants miniers. Cette partie vise à déterminer les méthodes de l'exploitation des mines d'or et du diamant chez les peuples de la région de l'Est-Cameroun. Du début des prospections minérales à la période d'après-clôture de la mine, on distingue les phases typiques de l'extraction minière artisanale. Chaque phase d'exploitation minière est associée à des différences particulières telles que :

- la prospection : un projet minier peut commencer seulement quand on connaît l'extension et la valeur du dépôt de minerai. Les informations sur la localisation et la valeur du dépôt du minerai s'obtiennent durant la phase de prospection, cette phase comprend : les enquêtes, les études de terrain, les essais de sondage et d'autres excavations exploratoires. La phase de prospection peut entraîner le nettoyage de vastes aires de végétation (typiquement en lignes) pour faciliter la circulation des hommes et les matériaux de forages. Plusieurs pays requièrent une Etude d'Impacts Environnementaux (EIE) séparée dès la phase exploratoire d'un projet minier parce que les impacts de cette phase peuvent être profonds et parce que les prochaines phases du projet minier peuvent ne pas s'ensuivre si l'exploration n'arrive pas à trouver des quantités suffisantes de dépôts de minerai à hautes teneurs. Si la phase d'exploration prouve l'existence d'un dépôt de minerai assez important et d'une teneur suffisante, le promoteur de projet peut alors commencer de planifier le développement d'une mine¹⁷. En effet, pour ce qui est de l'exploitation artisanale l'outillage est naturellement archaïque ou rudimentaire composé de : les machettes, les pioches, les débats, les houes, les cuvettes, et les piques. Ce petit matériel permet aux mineurs de creuser parfois les trous qui dépassent 4 à 8m de profondeur, tel que dans le tableau ci-dessous.

Tableau 29 : Outillage rudimentaire de l'exploitation artisanale dans les sites miniers

Outils	Usage	Coût
Machette	Sert au défrichage de la zone d'exploitation	1.500F
Barre à mine	Sert à casser les solides lors des excavations	5.000F
Pioche	Sert à creuser les sols durs	4.500F
Pelle	Sert à dégager la terre dans les excavations	5.000F et 8.000F
Dabas	Sert à creuser les sols souples	2.000F
Pirogue de lavage	Sert à laver l'or ou le diamant	Fabrication traditionnelle
Batée	Sert à laver le diamant	3.500F
Sceau	Sert à puiser de l'eau	1.500F
Lampe torche	Sert à éclairer dans les trous et les galeries obscurs	1.500F
Corde	Sert à tirer les sacs et les sceaux dans les puits	300F/m

Source : H. Ankelkoe, "L'exploitation minière à l'Est-Cameroun...", p. 64.

¹⁷ H. Ankelkoe, "L'exploitation minière à l'Est-Cameroun...", p. 54.

Au regard de ce tableau, on constate que l'exploitation artisanale de l'or et du diamant utilisent encore le matériel rudimentaire, ou traditionnel dans l'ensemble des sites qui ont fait l'objet de notre étude sur le terrain. Bref, de Batouri à Bétaré-Oya les réalités quotidiennes sur le plan pratique que connaissent les artisans miniers sont presque similaires, la pelle Bokassa et la barre à mine sont les instruments de base dans la planification de l'extraction des minerais. Cette pratique archaïque qui est prépondérante dans la région de l'Est-Cameroun détermine même la nature des inter-rapports au sein des communautés minières, quand il est vrai qu'une activité réussie a colonisée la culture d'un peuple. Le visage de cette activité n'est pas du tout reluisant à voir le ratio entre les énergies mobilisées et la rente journalière par tête et la contribution à la recette de la croissance économique du pays¹⁸.

Les projets miniers ainsi explicités varient en fonction des types de métaux ou de matériaux à extraire de la terre. La majorité des projets miniers proposés concerne l'extraction de minerais tels que : Cuivre, nickel, Cobalt, Or, le diamant¹⁹. Si une proposition de projet minier comprend la construction de routes d'accès quelconque, alors il faut inclure dans l'ITIE du projet une évaluation complète des impacts environnementaux et sociaux de ces routes. La préparation et le déblaiement du site, si la mine se situe dans une zone sous-développée et difficile d'accès, le promoteur du projet peut avoir besoin de commencer le déblaiement des terrains pour la construction des zones de campement pour héberger le personnel et stocker les équipements. Même avant de procéder à une quelconque opération de minage de terrains, les activités associées à la préparation et au déblaiement du site peuvent avoir des impacts environnementaux significatifs, surtout si elles se trouvent dans le voisinage des zones écologiquement sensibles. L'ITIE doit évaluer séparément les impacts associés à la préparation et au déblaiement du site. Exploitation minière active dès qu'une compagnie minière a construit des routes d'accès et préparé les zones de campement pour héberger le personnel et stocker les équipements, les travaux miniers peuvent commencer. Tous les types de travaux miniers partagent un aspect commun : l'extraction et la concentration d'un métal en provenance du sol. Les projets miniers proposés diffèrent considérablement par les méthodes proposées pour l'extraction et la concentration du minerai métallique. Dans presque chaque cas, les minerais métalliques sont emprisonnés sous une couche de sol ou de roche ordinaire appelée "morts terrains" ou "débris de roche" qui doivent être déplacés ou excavés

¹⁸ H. Alain, "Les privatisations, nouvelles sorcelleries des blancs" ? *Afrique Contemporaine*, n°165, Janvier-Mars, 1993, p. 31.

¹⁹ La préparation et le déblaiement du site, si la mine se situe dans une zone sous-développée et difficile d'accès, le promoteur du projet peut avoir besoin de commencer le déblaiement des terrains pour la construction des zones de campement pour héberger le personnel et stocker les équipements.

pour permettre l'accès au dépôt de minerai. La première façon dont les projets miniers proposés diffère entre eux, est la méthode proposée pour déplacer ou excaver les morts terrains. Les paragraphes qui suivent discutent brièvement des méthodes les plus communes.

- Exploitation à ciel ouvert, l'exploitation à ciel ouvert est un type d'exploitation dans laquelle le dépôt de minerai s'étend profondément dans le sous-sol nécessitant l'enlèvement de couches superposées de morts terrains et de minerai. Dans plusieurs cas, l'exploitation des arbres, la coupe rase ou le brûlage de la végétation surplombant le dépôt de minerai peuvent précéder l'enlèvement des morts terrains. L'utilisation de la machinerie lourde généralement des boteurs/ bulldozers et camions-bennes, est le moyen le plus commun pour enlever les morts terrains.

Photo 31 : Une exploitation artisanale de l'or à ciel ouvert dans la localité de Guiwa Yangamo à Ngoura



Source : Photo Yves Essengue, Guiwa Yangamo, le 27/05/2020

L'exploitation à ciel ouvert fait souvent intervenir le déplacement de la végétation native des zones, et se trouve donc parmi les types d'exploitation minière les plus destructives du point de vue environnemental, spécialement dans les forêts tropicales²⁰. Etant donné que

²⁰ Trous ou puits conduisent à un réseau plus horizontal de tunnels souterrains qui accèdent directement au minerai. Dans une méthode d'exploitation souterraine dénommée "exploitation par paliers" ou "méthode d'exploitation par blocs foudroyés", des sections ou des blocs de roche sont supprimés en bandes verticales, ce

la méthode d'exploitation à ciel ouvert est utilisée pour des minerais se trouvant à une profondeur substantielle, elle fait couramment intervenir la création d'un puits qui s'étend en dessous du niveau de la nappe phréatique. Dans ce cas, l'eau de fond doit être pompée pour permettre les travaux miniers. D'ordinaire, un lac de puits de mine se forme à un certain moment de la durée après la fermeture de la mine et l'arrêt du pompage de l'eau de fond. Exploitation des Placers, l'exploitation des placers est utilisée lorsque le métal d'intérêt est associé aux sédiments dans un lit de cours d'eau ou dans une plaine d'inondation. Des buteurs, des dragues ou des jets hydrauliques (un processus appelé 'abattage hydraulique') sont utilisés pour extraire le minerai. L'exploitation des placers vise généralement à récupérer de l'or à partir des sédiments de cours d'eau et des plaines inondables. Parce que l'exploitation des placers se produit souvent dans un cours d'eau, c'est un type d'exploitation minière destructif pour l'environnement, parce qu'il libère de grandes quantités de sédiments qui peuvent avoir des impacts sur les eaux de surface à plusieurs kilomètres en aval de la mine de placer²¹.

- Exploitation souterraine, dans l'exploitation souterraine, une quantité minimale de morts terrains est enlevée pour accéder au dépôt de minerai. L'accès à ce gisement de minerai se fait au moyen de trous ou de puits. Trous ou puits conduisent à un réseau plus horizontal de tunnels souterrains qui accèdent directement au minerai. Dans une méthode d'exploitation souterraine dénommée "exploitation par paliers" ou "méthode d'exploitation par blocs foudroyés", des sections ou des blocs de roche sont supprimés en bandes verticales, ce qui laisse une cavité souterraine connectée qui est généralement remplie avec des agrégats cimentés et déchets de roche comme nous le présente la photo ci-dessous.

qui laisse une cavité souterraine connectée qui est généralement remplie avec des agrégats cimentés et déchets de roche comme nous le présente la photo ci-dessous.

²¹ L'exploitation des placers se produit souvent dans un cours d'eau, c'est un type d'exploitation minière destructif pour l'environnement, parce qu'il libère de grandes quantités de sédiments qui peuvent avoir des impacts sur les eaux de surface à plusieurs kilomètres en aval de la mine de placer.

Photo 32 : Une exploitation artisanale de l'or dans la localité de Ketté



Source : Photo, Claude Nkoakene, Ketté, le19/04/2019.

Bien que l'exploitation minière souterraine soit une méthode moins destructive de l'environnement pour accéder à un gisement de minerai, elle est souvent plus coûteuse et comporte des risques de sécurité plus élevés que l'exploitation à découvert par décapage direct, y compris l'exploitation à ciel ouvert. Même si, la plupart des projets miniers à grande échelle impliquent l'exploitation à ciel ouvert, de nombreuses grandes mines souterraines sont en opération dans le monde entier²².

Réouverture des mines inactives ou abandonnées et retraitement des résidus. Certains projets miniers consistent à remanier des piles de déchets (souvent des résidus) de mines inactives ou abandonnées ou d'anciens tas de déchets dans les mines actives. Généralement, cela est proposé lorsque des méthodes plus efficaces d'enrichissement ont rendu économique l'extraction des métaux à partir des déchets miniers anciens. Le matériau des piles peut être envoyé pour traitement dans des installations sur le site même ou en dehors du site²³.

²² H. Alain, "Les privatisations, nouvelles sorcelleries des blancs...", p. 17.

²³ Les projets miniers qui consistent uniquement à retraiter des piles de déchets de mines abandonnées, évitent les impacts environnementaux de l'exploitation à ciel ouvert et l'exploitation des placers, mais entraînent toujours des impacts environnementaux associés à la purification (enrichissement) des métaux dans les tas de déchets. Dans presque chaque projet, les minerais métalliques sont enfouis sous une couche de sol ordinaire ou de roches

Les projets miniers qui consistent uniquement à retraiter des piles de déchets de mines abandonnés, évitent les impacts environnementaux de l'exploitation à ciel ouvert et l'exploitation des placers, mais entraînent toujours des impacts environnementaux associés à la purification (enrichissement) des métaux dans les tas de déchets. Dans presque chaque projet, les minerais métalliques sont enfouis sous une couche de sol ordinaire ou de roches appelée "morts terrains" ou "déchets de roche" qui doit être déplacée ou creusée pour permettre l'accès au dépôt de minerai métallique. Pour la plupart des projets miniers, la quantité de morts terrains générés par l'exploitation minière est énorme. Le rapport entre la quantité de morts terrains à la quantité de minerais (appelé "taux de découverte") est généralement supérieur à un et peut être beaucoup plus élevé. Par exemple, si un projet minier proposé implique l'extraction de 100 millions de tonnes de minerai, le projet minier proposé pourrait générer plus d'un milliard de tonnes métriques de morts terrains et de déchets de roche.²⁴ Ces déchets volumineux, contenant parfois des niveaux significatifs de substances toxiques, sont généralement déposés sur place, soit en tas sur la surface ou comme remblai dans les carrières, ou dans les mines souterraines²⁵. Par conséquent, l'EIE d'un projet minier proposé doit évaluer soigneusement les options de gestion et les impacts associés à l'entreposage des morts-terrains. L'extraction du minerai après qu'une compagnie minière a déplacé les morts terrains, l'extraction du minerai commence à l'aide d'équipements lourds et d'une machinerie spécialisée, tels que les chargeurs, les wagons de mine et les camions-benne, qui transportent le minerai vers les installations de traitement à travers des routes de transport des matériaux.

Cette activité crée un groupe particulier d'impacts environnementaux, tels que les émissions de poussière fugitive, des routes de transport des matériaux qu'une EIE pour un projet minier proposé devrait évaluer séparément. Bien que les minerais métalliques contiennent des niveaux élevés de métaux, ils produisent aussi de grandes quantités de déchets. Par exemple, la teneur en cuivre d'un minerai de cuivre de bonne qualité peut être seulement 0,25-0,50 %. La teneur en or d'un minerai d'or de bonne qualité peut être uniquement de quelques centièmes d'un pour cent. Par conséquent, l'étape suivante dans

appelée "morts terrains" ou "déchets de roche" qui doit être déplacée ou creusée pour permettre l'accès au dépôt de minerai métallique.

²⁴ Les résidus sont ce qui reste après le broyage du minerai en de fines particules suivi de l'extraction du métal/des métaux précieux. L'enrichissement inclut des techniques de séparation physique ou chimique comme la concentration par gravité, séparation magnétique, séparation électrostatique, flottation, extraction par solvant, extraction par voie électrolytique, lixiviation, précipitation et amalgamation (souvent impliquant l'utilisation du mercure).

²⁵ Ces déchets volumineux, contenant parfois des niveaux significatifs de substances toxiques, sont généralement déposés sur place, soit en tas sur la surface ou comme remblai dans les carrières, ou dans les mines souterraines.

l'exploitation minière est le concassage (ou broyage) du minerai et la séparation des quantités relativement faibles de métaux du matériau non métallique du minerai au cours d'un processus de traitement dénommé enrichissement.

- Le lavage ou l'orpaillage est l'une des étapes les plus coûteuses de l'enrichissement et produit comme résultat de très fines particules qui facilitent une meilleure extraction du métal. Toutefois, le lavage permet également un dégagement plus complet des contaminants lorsque certaines particules deviennent des résidus. Les résidus sont ce qui reste après le broyage du minerai en de fines particules suivi de l'extraction du métal/des métaux précieux. L'enrichissement inclut des techniques de séparation physique ou chimique comme la concentration par gravité, séparation magnétique, séparation électrostatique, flottation, extraction par solvant, extraction par voie électrolytique, lixiviation, précipitation et amalgamation (souvent impliquant l'utilisation du mercure). Les déchets provenant de ces processus incluent des décharges de déchets rocheux, des résidus, des matériaux de lessivage (pour les opérations d'or et d'argent) et des décharges de matériaux lessivés (pour les opérations de lessivage de cuivre).

Photo 33 : Le système d'orpaillage artisanal dans la localité de Kambélé par Batouri



Source : Photo Yves Essengue, Kambélé, le 23/05/2020.

Notre image présente le système de lavage artisanal du minerai d'or ordinairement appelé orpaillage artisanal. C'est une méthode qui consiste à passer les débris par un bac poreux, une sorte de tamis traditionnellement qui laisse filtrer les plus petits microéléments contenus dans la poudre dissous dans l'eau.

- La lixiviation impliquant l'utilisation de cyanure est un type de processus d'enrichissement, généralement utilisé pour des minerais d'or, d'argent et de cuivre et qui mérite une attention particulière en raison des graves impacts sur l'environnement et sur la sécurité publique. Avec la lixiviation, le minerai finement broyé est entassé dans de larges piles (dénommés piles de lixiviation) sur un coussin imperméable, et une solution contenant du cyanure est pulvérisé sur le sommet de la pile. La solution de cyanure dissout les métaux désirés et la liqueur mère contenant le métal est prélevée au bas de la pile à l'aide d'un système de tuyaux.

b- Les circuits de commercialisation

Qu'il en soit de l'or ou du diamant, le Cameroun a déjà fixé les modalités de commercialisation de ces deux minéraux. Le ministère en charge des mines a signé en juin 2012 un arrêté à cet effet. D'après cet arrêté, il ressort que :

L'importation, l'exportation, le transit, et la commercialisation du diamant brut font l'objet d'une autorisation préalable du ministère chargé des mines. De ce fait, l'importation et l'exploitation du diamant brut ne sont autorisées qu'avec les pays participants au processus et en conformité avec les principes et les recommandations de système de certification dudit processus²⁶.

Ajoute-t-il :

Tout exportateur de diamant évalue son produit devant le bureau d'évaluation et d'expertise des diamants qui lui délivre le certificat de Kimberley de l'Etat du Cameroun. Le produit est alors disposé en lots dans un conteneur inviolable portant le sceau du secrétaire national permanent. Pour des raisons de traçabilités, tout titulaire d'une autorisation de commercialisation de diamant brut doit tenir à jour un carnet de reçu précisant son nom, les référant de sa carte d'artisan ou de collecteur, la date de la transaction, le poids en carats de diamant, et la valeur payée²⁷.

- La commercialisation de l'or à l'époque coloniale

Les principes de l'or commercialiser pouvait se présenter sous différentes formes, l'or brute comprenait la poudre d'or, les pépites, les lingots d'or massif quel que soit leur. Les matières d'or ouvrées comprenaient les bibelots les statuettes, les bijoux, les pièces de joaillerie et orfèvrerie. L'or extrait devait subir un traitement de purification et sa fusion en lingot avant la vente. Or, du début de la production jusqu'à une certaine époque, ni le service des mines ni le laboratoire minéralogique ne disposait le matériel nécessaire pour l'essai du tirage des lingots produits par les exploitants. Cela avait des implications sur le prix de vente comme le note la correspondance du haut-commissaire ci-dessous reproduite :

Monsieur,

²⁶ Avant 1939, l'or au Cameroun circulait sous laissez-passer, et l'expédition vers la France était libre. Le comptoir Lyon-allemand était le principal acheteur.

²⁷ Les principes de l'or commercialiser pouvait se présenter sous différentes formes, l'or brute comprenait la poudre d'or, les pépites, les lingots d'or massif quel que soit leur.

En accusant réception de votre lettre G.G/ML du 9 octobre 1939, j'ai l'honneur de vous confirmer que ni le service des mines, ni le laboratoire du territoire ne sont actuellement muni du matériel nécessaire pour l'essai des lingots d'or. Le titre de 800% pour un lingot représente une valeur de 33600frs d'or fin, admettons 33000 y compris les frais de raffinage, d'envoi etc. C'est une marge de 3000frs qui reste encore pour parer à l'éventualité d'un lingot mal fait²⁸.

Les exploitants payant la taxe au poids du lingot, le confectionne aussi bien que possible. Une ou deux fois sur une centaine d'envois le titre a été peu inférieur à 800%. La taxe ad valorem est calculée sur 900%. Les lingots les plus fréquents sont de 880 à 930% d'or fin, le reste étant presque exclusivement de l'argent. Vous n'avez donc rien à redouter en faisant l'avance de 30.000frs par kg d'or, cette avance ayant été calculé au plus bas²⁹.

Je vous prie d'agréer monsieur l'assurance de mes considérations distinguées.

Signé Richard Brunot

Avant 1939, l'or au Cameroun circulait sous laissez-passer, et l'expédition vers la France était libre. Le comptoir Lyon-allemand était le principal acheteur. De septembre 1939 à juillet 1940, à la suite du décret-loi et les décrets du 9 septembre 1939 sur le contrôle des changes et sur le commerce de l'or, des arrêtés du 17 novembre 1939 réglementant le commerce de l'or dans les territoires du Cameroun en temps de guerre, l'arrêté du 4 juillet 1939 accordant des avances aux exploitations aurifères, et l'arrêté du 16 juillet 1940 complétant le précédent, cet or a été expédié à la banque de France³⁰. Le Cameroun, tout comme ce fut le cas en AEF, apportait ainsi sa contribution à l'effort de guerre, tant sous forme de la livraison aux organismes officiels (trésor, puis caisse centrale de la France Combattante) que par le versement des taxes et impôts de guerre.³¹ A partir de l'arrêté du 25 septembre 1940, l'or a été stocké et conservé au trésor français. Conformément à cette nouvelle disposition, les propriétaires, possesseurs et détenteurs de l'or brute résident au Cameroun et non titulaire de permis de recherche, permis d'exploitation ou concession valable pour or (personnes morale et personnes physiques) étaient tenu de déclarer, dans un délai d'un mois au chef de région ou de subdivision de résidence, les quantités détenues à la date de promulgation de cet arrêté, indiquant l'origine de cet or. Il leur était délivré un récépissé de cette déclaration, avec mention de la quantité³².

Les exploitants des mines d'or étaient tenus, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation de cet instrument juridique, d'adresser les stocks d'or brutes dans leur chantier,

²⁸ ANY, NF/532/13, Correspondance 1939, Lettre n°1913, Mine du haut-commissaire à monsieur le directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale du 18 octobre 1939, p. 45.

²⁹ ANY, NF/532/13, Correspondance 1939, Lettre n°1913, Mine..., p. 45.

³⁰ ANY, NF/532/13, correspondance 1935, lettre n° 2264. Mine du haut-commissaire à monsieur le Président Directeur Général de la CMOO du 13 décembre 1939, in A. Mpomzock, "L'exploitation des mines...", p. 54.

³¹ A. Marel, *L'industrie minière*, in E. Guerrier et al, *Encyclopédie coloniale*, AEF, 1950, p. 164.

³² JOC du 1er octobre 1940, pp, 691-692, Arrêté du 27 septembre 1940 réglementant la détention de l'or et son achat pour le compte du Cameroun français, p. 367.

dans les bureaux, coffres, sièges administratifs à la colonie, etc. ; au chef du service des mines pour dépôt dans les caisses du trésorier-payeur, tout l'or brute ayant été préalablement transformé en lingot par les exploitants. Les banques détenant l'or brute en toute propriété ou en nantissement, étaient tenues dans un délai d'un mois de l'adresser au chef du service des mines pour dépôt dans les caisses du trésorier-payeur. L'or saisi par autorité de justice était dans les mêmes conditions transférées dans les caisses du trésorier-payeur.

Le territoire achetait exclusivement l'or en lingot. Tout lot devait être accompagné du laissez-passer justifiant le versement du droit *ad valorem*. Les lingots devaient être inculpés pour indication de leur poids, tel qu'indiqué sur le laissez-passer, et porté une marque distinctive de l'exploitation. Il devait parvenir au chef du service des mines pour vérification en présence du représentant qualifié de l'exploitation, et il était délivrer un certificat d control. L'or était placé dans les caissettes scellées dans les bureaux de mine, puis remis au trésor, accompagné d'une ampliation du certificat du service de mine et l'ordre de paiement délivré par la direction des finances.

La valeur de l'or fin et de l'argent était fixée périodiquement par arrêté du gouverneur du Cameroun-français, après réunion, s'il y avait lieu de la commission prévue par l'arrêté du 31 octobre 1939.

L'or en lingot provenant des exploitations du Cameroun étaient acheté sur une base fixe de 900% d'or fin, base sur laquelle était calculée la taxe *ad valorem*³³. Les exploitants avaient tout intérêt à se conformer à cette norme, car aucun remboursement n'était fait pour les droits *ad valorem* verser sur la base de 900% pour les lots d'or, poudre, pépites, lingots donc l'analyse donnerait un titre inférieur à 900%. Par contre, il était porté au crédit de l'exploitant, s'il y avait lieu, la valeur de l'or fin au-dessus de 900%, calculé à la date de la remise des lingots au trésor ; la valeur de l'argent fin associé à l'or calculé à la date de la remise des lingots au trésor³⁴.

La banque de l'Afrique occidentale a également acheté l'or du Cameroun. Dans le contexte de l'effort de guerre, l'or camerounais fut dirigé à la Caisse Centrale de la France Combattante³⁵. Avec la fin des hostilités, en raison du prix de vente de l'or demeuré soumis aux accords internationaux, les cours de l'or n'ont pas connu d'augmentations.

³³ A. Watat, "L'industrialisation du Cameroun dans le cadre de ses plans de développement", Mémoire de Licence en Sciences Economiques, Université Yaoundé, 1968, p. 18.

³⁴ B. Tchounté, "L'industrialisation au Cameroun ses conditions et son impact sur le développement", Mémoire en Sciences Economiques, Université Yaoundé, 1974, pp. 5-6.

³⁵ ANY, 2AC/ 3293, Condition d'achat de l'or, 1943, p. 2.

En effet, depuis la création de la Caisse Centrale de la France d'Outre-mer (CCFOM), l'or produit au Cameroun a été acheté sous forme de lingot par cet organisme³⁶. La vente de l'or tout comme la recherche des gisements miniers ou leur exploitation, était régie par des textes officiels qui règlementaient cette activité. Celle-ci s'est traduit par l'arrêté du 25 septembre 1940, qui stipulait que : "*la détention de l'or brut au Cameroun est réglementé*". On entendait par or brut celui donc la qualité après extraction n'avait pas encore subi la transformation en modèle de norme internationale.

B- UNE EXPLOITATION INDUSTRIELLE EMBRYONNAIRE

Le programme politique de développement du Cameroun prôné par le DSCE, vise une transformation radicale de l'économie diversifiée et l'amélioration des infrastructures, par le biais du passage de l'exploitation artisanale des ressources minières à une exploitation industrielle. C'est ce qui nous invite dès lors à explorer l'état des lieux du décollage industriel de l'exploitation minière au Cameroun.

Le climat économique en général dans lequel les industries minières doivent émerger et précisément le cas du Cameroun doit se faire de manière progressive afin de prendre du recul pour murir les initiatives sagement préparées, afin de ne pas verser dans "les éléphants blancs" c'est-à-dire mettre en œuvre de grands investissements aux capitaux colossaux, improductifs, mal pensés, non finalisés, ou parfois contraire aux besoins des populations.

a- La petite mine ou l'exploitation sémi-mécaniées

Le code minier classe les mines en quatre principales catégories :

- la mine artisanale, qui est celle la plus répandue dans les pays potentiellement riche en ressources minières, comme le constat laisse transparaître dans la plupart des sites miniers de la région de l'Est-Cameroun.
- la carrière, moins répandue, elle se localise généralement dans les zones volcaniques, les localités de Njombe-Penja, dans la région le département du Moungo recouvre généralement les exploitations des carrières principalement la pouzzolane (*Njounjo*), qui sert à la construction des travaux routier et de l'immobilier³⁷.
- la mine industrielle, encore appelée la mine moderne, elle fait appel à une technologie de dernière génération (la technologie de pointe) dans la réalisation extractives

³⁶ A. Mbembe, *Les jeunes et l'ordre politique en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 1984, pp. 15-18.

³⁷ La mine industrielle, encore appelée la mine moderne, elle fait appel à une technologie de dernière génération (la technologie de pointe) dans la réalisation extractives des minerais. Son outillage, sa main d'œuvre et la logistique qui accompagnent l'exploitation sont sophistiqués.

des minerais. Son outillage, sa main d'œuvre et la logistique qui accompagnent l'exploitation sont sophistiqués.

- la mine thermique, elle provient des profondeurs du sous-sol due à la minéralisation abondante des nappes phréatique, généralement exploité pour les besoins de santé grâce à la qualité et à la teneur des sels minéraux contenus dans la source. La zone de captage est fonction des technologies de l'extraction, la société minérale Vichy (Source Tangui) implantée dans le Moungo à Mbanga est un modèle type des mines thermique au Cameroun. [A l'évidence l'extraction du minerai peut impliquer l'utilisation de plusieurs types d'outils en fonction des moyens logistiques comme le cas de la semi mécanisée ci-dessous.](#)

Photo 34 : Exploitation de minerais alluvionnaires à Ngoura



Photo : Photo Yves Essengue, Ngoura, le 20/05/2019.

[Cette image est une véritable démonstration des moyens mécanique utilisés dans les exploitations minières semi mécanisée. Cette mécanisation stipule les mutations induites par le passage de l'exploitation artisanale à une exploitation industrielle qui fera la transformation de la production en nette croissance avec les modes de standardisation moderne du secteur minier camerounais. C'est pourquoi, en 2010, l'Etat a procédé à son amendement pour y intégrer une cinquième catégorie dénommée "la petite mine" qui se rapporte aux mines dans lesquelles on utilise les méthodes mécanisées rudimentaires pour extraire les minéraux. Ces mines représentent une catégorie intermédiaire plus efficace et plus vaste que les mines](#)

artisanales. Elle gagne de plus en plus l'artisanat minier camerounais³⁸. Dans la plupart des villes minières cette catégorie s'impose à travers les entreprises suivantes : Cameroun Mining Corporation S.A. (Caminco S.A.) ; C&k Mining (Coréenne) ; Aka Mining &shipping (Coréenne) ; Numela S.A. (Sud-africain) ; Imperial Mining (américaine) ; Spectrum International (américaine) ; Xing-Rong (chinoise) ; SCEM (Société Camerounaise d'Exploitation Minière) ; NBC-Tigroup (camerounaise). La petite mine est majoritairement exploitée par les entreprises étrangères. Le code minier du Cameroun de 2010, ne prévoit aucune loi sur la délivrance des permis pour cette catégorie qui s'est imposée par le cours des évènements. Ces sociétés exploitant les petites mines paient la taxe ad valorem prélevée sur la production, tandis que d'autres paient un impôt forfaitaire mensuel de 3,5 millions de FCFA³⁹. Malheureusement plusieurs sociétés ne déclarent pas du tout leur production aux administrations fiscales et par conséquent se livrent à l'évasion des recettes fiscales⁴⁰. La petite mine ou la mine semi mécanisée se distingue de la mine artisanale par l'utilisation des engins comme nous le démontre la photo ci-dessous.

Photo 35 : Une exploitation semi mécanisée de l'or dans le chantier de Kolomine



Source : Photo Yves Essengue, Kolomine, le 13/05/2020.

³⁸ Le code minier du Cameroun de 2010, ne prévoit aucune loi sur la délivrance des permis pour cette catégorie qui s'est imposée par le cours des évènements.

³⁹ V. Nodems et al, "Gestion des recettes tirées des ressources naturelles au niveau des CTD au Cameroun : Redevances forestières et minières à Yokadouma, Est-Cameroun", RELUFA, 2012, pp. 38-41.

⁴⁰ D. Tezampa, "Planification économique au Cameroun : méthodologie d'élaboration des plans", Mémoire de Maîtrise en Sciences Economiques, Université Yaoundé, 1987, p. 71.

La photo ci-dessus, confirme la certitude et l'ampleur des impacts du passage progressif de l'exploitation artisanale vers l'exploitation semi mécanisée. Toutefois, les lots de problèmes que cela comporte dans les manœuvres de gouvernance du secteur minier renforcent encore plus le désarroi du syndrome de la malédiction des ressources.

Il existe même des entreprises qui fonctionnent dans la clandestinité. De manière concrète, elles louent une série de licences d'exploitation artisanales adjacentes auprès des groupes d'exploitants artisanaux, puis se partagent la production avec les artisans auprès de qui ils ont loué des zones de licences. Cette pratique est illégale, étant donné que les articles 9 et 24 du code minier stipulent que l'exploitation minière artisanale est exclusivement réservée aux personnes de nationalité camerounaise. Le pouvoir des réseaux ambigu rend difficile leur contrôle. L'or produit par Cameroun Mining Corporation S.A. est destiné au renforcement des réserves d'or du gouvernement camerounais à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). Au lieu de la quote-part forfaitaire mensuelle de 3,5 millions de FCFA octroyé par C&K Mining aux parties prenantes locales, Caminco S.A. a consenti un partage de production avec les autres parties prenantes de l'opération.⁴¹ Ainsi, 36% des retombées de la production doivent être affectées à l'amortissement des coûts de production, 21, 54% doivent être virés dans les caisses de l'Etat à titre de diverses taxes, tandis que 31,48% et 11% respectivement destinés à la rémunération de l'investisseur Caminco S.A. et les autres parties prenantes locales du projet⁴². Le coordonnateur national du CAPAM explique :

A la BEAC, il y a deux coffres : le coffre de Caminco qui recevra directement la totalité de l'or produit, fusionné et titré à Bétaré-Oya par un comité tripartite ; et un coffre du CAPAM qui recevra par transfert la totalité du contenu du coffre de Caminco dès que le CAPAM aura versé dans le compte bancaire de Caminco l'équivalent en argent de son or. Ensuite, apprend-on "le CAPAM affine cet or à 24 carats, et à la suite des formalités des ministères en charge des mines et des finances, la BEAC, cet or rentre dans les réserves d'or du Cameroun à la BEAC". Et puis la CAPAM paie la contrepartie en argent au profit des autres parties prenantes⁴³.

b- Les transits ou circuit d'échanges des minerais

La commercialisation des minéraux de valeurs, en particulier celle de l'or dans la région de l'Est-Cameroun est la prééminence des peuples du Nord-Cameroun qui ont une longue civilisation de la culture du commerce aurifère. Ils furent les pionniers dans le domaine de l'achat et de l'import-export des minerais de grande valeur, en même temps que

⁴¹ <http://www.cameroonvoice.com/news/news>. Cv, consulté à Yaoundé le 25/08/2020 à 09h34min

⁴² FODER, "Rapport sur les circuits de commercialisation des minerais d'or dans la commune de Ngoura à l'Est-Cameroun", avril 2014, p. 2.

⁴³ Ibid.

les trafics clandestins appelé le marché noir⁴⁴. Ils achetaient la poudre d'or à un prix relativement élevé, et la revendaient à un prix plus reluisant. Y étaient également impliqués les syriens, les grecs, et les français. Nous restituons ici une note d'archive coloniale de l'ingénieur de Mines Queyranne, datant de mars 1956 à ce sujet.

Photo 36 : Colonie de femmes dans l'attente des travaux d'orpaillage dans la localité de Fuel



Source : Photo Yves Essengue, Fuel, le 20/05/2019.

La photo ci-dessus montre la situation des femmes de la localité de Ngoura en attente des travaux d'orpaillage. Malgré quelque fois Les travaux d'orpaillage se sont développés après la fermeture des camps miniers dans les régions aurifères de l'Est-Cameroun malgré l'interdiction administrative⁴⁵. Cette production clandestine est estimée actuellement à 4 ou 5 kg par mois⁴⁶. Les maitres du trafic sont les Haoussa. Ils achètent la poudre d'or et ses impuretés à un prix élevé. Mais l'Haoussa gagne sa vie en troquant à un prix également élevé, quelques marchandises contre l'or qu'il collecte. L'or clandestin passerait par Garoua Boulai, centre important du trafic. Ensuite une partie serait dirigée par Ngaoundéré ou les Grecs et les Syriens l'achètent pour exporter en fraude des capitaux. Une autre partie passerait au Nigeria où serait troqué contre les marchandises de contre bande. Des français font aussi ce trafic. Nous avons fait avertir l'un d'entre eux, transporteur demeurant à Yaoundé, dont l'action

⁴⁴ E. Atala, "La contribution de l'éducation à la croissance économique au Cameroun", Thèse de Doctorat en Sciences Economiques et de Gestion, Université Yaoundé II, 2008, p. 41.

⁴⁵ E. Atala, "La contribution de l'éducation à la croissance ...," p. 26.

⁴⁶ V. Nodems et al, "Gestion des recettes tirées des ressources naturelles...," pp. 43-45.

illicite nous avait été confirmée par plusieurs personnes de vouloir bien cesser ce commerce interdit. S'il est récidivé il est passible de peines prévues au décret du 26 mai 1941⁴⁷. Un autre nom a été donné. Mais nous ne sommes pas certains qu'il se livre véritablement au trafic de l'or. Il sera prévenu qu'i est tenu en suspicion. La presque totalité du trafic est effectuée par les Haoussa. Il est délicat d'intervenir brutalement et de tenter de leur supprimer ce commerce. Ce sont les Haoussa qui ravitaillent la viande à Bétaré-Oya.

Ils constituent la race influente, active et commerçante, sur laquelle s'appuie un peu l'administration. Ils ont certainement agit sur le chef supérieur de Bétaré-Oya, et c'est ainsi que ce centre a donné en mars 162 kg d'or alors qu'il produit en réalité plus d'un kilo. Cependant, pour intervenir indirectement, nous avons demandé à M. Lacaze, gendarme à Bétaré-Oya, d'appréhender à Mboussa village au nord du Lom trois Haoussa dont les noms avaient été donnés⁴⁸.

Le marché de l'or avait donc plusieurs centres de distribution sur l'ensemble du territoire. Pour le cas de Bétaré-Oya, l'or était du fait de la proximité avec les acheteurs dirigés à Garoua Boulai, qui était un grand centre de trafic clandestin. Une autre partie de cet or prenait la route de Ngaoundéré où, il se faisait écouler, avec les capitaux frauduleux qui traversaient les frontières. Cet échange se faisait aussi avec les trafiquants sporadiques qui faisaient leurs apparitions dans les chantiers miniers pour acheter sur place et allaient revendent dans les grands centres comme Douala, Yaoundé où au Nigeria⁴⁹. A cet effet, une petite quantité négligeable était alors vendue au service de Mines. Bref, dans le circuit les Haoussa n'était pas la seule ethnie à trafiquer dans les multiples sites miniers on avait les peuples Baya et les Kaka, qui excellaient également dans le trafic⁵⁰.

⁴⁷ Nous avons fait avertir l'un d'entre eux, transporteur demeurant à Yaoundé, dont l'action illicite nous avait été confirmée par plusieurs personnes de vouloir bien cesser ce commerce interdit.

⁴⁸ ANY, 2408, Trafic et vol d'or à Bétaré-Oya, 1953-1959. Extrait du rapport de l'ingénieur Queyranne, mars 1956. Citée par, A. Mpomzock, "Exploitation des mines solides...", p. 294.

⁴⁹ FODER, "Rapport sur les circuits de commercialisation...", p. 8.

⁵⁰ Clément, Mbang, 68 ans, artisan minier, Kolomine, le 17/ 05/2020.

Photo 37 : Un collecteur dans les circuits informels de l'or à Kolomine

Source : Photo Blaise Gassama, Kolomine, le 13/05/2020.

Le phénomène du trafic clandestin de la commercialisation des minéraux en général a connu pendant ces deux dernières décennies une fulgurance assez préoccupante. Avant de prendre les destinations étrangères, les grands centres d'achat comme Douala et Yaoundé, sont des villes où se transforment ces minerais en plusieurs dérivés de circonstance : fabrication des bijoux, des objets à grande valeur etc. La discrétion est le code de fidélité dans le circuit illégal, ce qui les permet d'échapper à la vigilance de la loi, d'être à l'abri des autorités et de tout soupçon qui pourrait éventuellement compromettre le dépistage de leur réseau illicite. En effet, plusieurs collecteurs rencontrés sur le terrain nous ont confirmé qu'ils travaillaient pour des particuliers nationaux (hommes politiques, acteurs économiques) et que leur lobbying sont très puissant dont il ne pas nous en dire plus⁵¹.

Tableau 30 : Situation des différentes nationalités du trafic clandestin des minéraux dans la région de l'Est-Cameroun

Nationalités	Camerounaise	Française	Grèce	Syrien
Minéraux	Or	Or/ Diamant	Or/ Diamant	Or/ Diamant
Ethnies locales	Haoussa	Baya	Kaka	Mbole

Source : Africommdities- Les Afriques.

A travers notre tableau ci-dessus nous pouvons constater qu'il y a plusieurs nationalités impliquées dans les activités attractives à l'Est-Cameroun, mais les plus majoritaires sont les camerounais représentés par les grands groupes humains qu'on retrouve dans la plupart des sites miniers en pleine effervescence dans la région. On peut aussi

⁵¹ Serge Nabil, 47 ans, collecteur d'or dans la zone de Batouri et Colomine, Colomine, le 17 /05/ 2020.

remarquer que les étrangers ont manifesté un intérêt sur l'or et le diamant. Cela peut encore se comprendre du fait que ces métaux ont toujours une valeur très élevée au niveau des marchés et même dans les réseaux clandestins.

c- La politique de commercialisation des substances minérales artisanales.

Elle est faite par les commissionnaires qui sont des personnes morales ou physiques de droit camerounais, sous réserve d'une autorisation du ministre des mines et l'ouverture d'un bureau d'achat. L'autorisation est accordée 60 jours au maximum après le dépôt du dossier complet pour 04 ans renouvelables. L'artisan mineur vend son produit minier chez le commissionnaire qui peut revendre ou exporter. Il est recommandé d'installer le bureau d'achat le plus proche possible des zones d'exploitation.

- Dispositions environnementales

Le nouveau code minier prévoit un cahier de charges relatif au respect des préoccupations environnementales, pour l'artisanat minier.

- Dispositions financières ;

Carte individuelle de prospecteur

- Octroi : 5 000 FCFA ;

- Renouvellement : 10 000 FCFA ;

Autorisation d'exploitation artisanale

- Octroi : 30 000 FCFA ;

- Renouvellement : 50 000 FCFA ;

- Transfer : 100 000 FCFA ;

- Redevance superficière : 5 FCFA / m² /an ;

- Taxe ad valorem : 3% pour les métaux précieux, 8% pour les pierres précieuses ;

- 2,5% pour les métaux de base et 2% pour les gîtes géothermiques et les eaux ;

L'autorisation d'exportation et de transit : 50 000 FCFA / lot

Autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat (commissionnaire) ;

- Octroi : 200 000 FCFA ;

- Renouvellement : 200 000 FCFA.

L'exploitation artisanale des substances de carrière est libre dans la zone désignée par l'autorité des mines territorialement compétente sous réserve du paiement d'une taxe Communale.

C- LES DERIVES DE L'EXPLOITATION MINIERE

L'exploitation minière, est une grande source de prospérité dans un Etat, elle permet la création des emplois pour les riverains. Mais, si elle se détourne au respect de l'environnement, l'on observe les dégâts écologiques et la déstructuration culturelle des peuples qui empiètent à leur droit le plus absolu et entraînant les conséquences dans leur milieu local.

Photo 38 : Une vue de la destruction de l'environnement dans la localité de Zembélé par Kolomine



Source : Photo Yves Essengue, Kolomine, le13/05/2019.

A partir des différents entretiens, des observations directes sur le terrain, et des discussions informelles réalisées lors de la descente sur le terrain plusieurs impacts de l'exploitation minière artisanale à petite échelle ont été identifiés. Nous avons récapitulé leur analyse dans la matrice d'interrelation de Léopold. Dans ce processus, il faut tout d'abord, identifier les activités qui ont une répercussion sur l'environnement physique et humain. Pour ce faire, toutes les composantes pertinentes d'un milieu, susceptibles de recevoir une répercussion, sont d'abord répertoriées.⁵² Ensuite, on inventorie les activités sources d'impacts. La troisième étape consiste à croiser éléments du milieu et activités sources d'impacts dans la matrice afin de dégager les interrelations possibles qui sont à la base de l'identification des impacts.

a- Les conséquences au niveau local

Les impacts sociaux des grands projets miniers sont autant pluriels que complexes. L'exploitation, minière, malgré qu'elle peut créer des richesses, mais elle provoque également des perturbations considérables au niveau de l'environnement local. Les projets miniers créent les emplois, les routes, les écoles et augmentent la demande de biens et de services dans les régions éloignées et pauvres, mais ces avantages ne sont qu'une partie de l'iceberg qui cachent l'océan des conséquences que subit le relief⁵³. Si les communautés estiment qu'elles sont injustement traitées ou insuffisamment récompensées par les dégâts enregistrés par les entreprises minières, c'est dire que de loin certains peuvent sous-estimer ou même ignorer les impacts des projets miniers sur les populations locales. Les communautés se sentent particulièrement vulnérables, lorsque les liens avec les autorités et d'autres acteurs de l'activité extractive ne prennent pas conscience des menaces environnementales comme : la pollution du sol, de l'air, de l'eau, la déforestation, et la dégradation du milieu naturel des populations locales. Les différences de pouvoir peuvent laisser un sentiment d'impuissance lorsque les collectivités affrontent les changements imposés par de grandes et puissantes entreprises. Le processus RSE doit appliquer des mécanismes permettant aux communautés locales de jouer un rôle efficace dans la prise de décision. L'extraction de l'or implique une série d'impacts environnementaux, ces derniers concernent :

⁵² Philippe Moutogo, 41 ans, mineur, Kambélé, le 10/02/2020.

⁵³ J. P. Olivier de Sardan et al, *Courtiers en développement. Les villages africains en quête de projets*, Paris, Karthala, 2000, pp. 12-14.

- **Pollution de l'air**

Les activités de l'artisanat minier à petite échelle ont une incidence sur l'air. En effet les véhicules lourds utilisés durant les différentes phases de l'exploitation minière artisanale dans sa dimension semi mécanisée dégagent des polluants atmosphériques. Du fait que bon nombre d'activités recourent à l'énergie (pour l'excavation, le transport du minerai et de l'eau) et émettent des Gaz à Effet de Serre (GES). En outre, les particules de poussière et autres matières transportées par le vent à la suite des activités de déblaiement du site (abattage des arbres) transport des matériaux, fouilles, excavations couplées à l'érosion éolienne ont des incidences néfastes sur l'atmosphère. De plus, cette pollution résulte de la volatilisation du mercure et des cyanures utilisés durant les phases d'amalgamation et distillation de l'or⁵⁴.

- **L'environnement acoustique : pollution sonore**

Elle est associée aux bruits, chocs et vibration provenant du transport, des motopompes, de l'abattage du concassage et du broyage, du chargement des roches, de la production électrique, en un mot des équipements mécaniques et des activités lourdes d'extraction. Cette pollution n'est pas sans gravité sur la faune et la santé des travailleurs et des populations environnantes. Plus, sur le terrain nous avons touché du doigt la réalité de cette pollution sonore en ceci que nous avons du mal à poursuivre les échanges avec les enquêtés du fait des bruits des engins. Et il a été constaté que les travailleurs sur le site échangeaient carrément en criant à gorge déployée.

- **Le sol : Pollution du sol, encombrement et dégradation du sol**

La littérature met un point d'honneur sur la description des impacts de l'artisanat minier à petite échelle sur le sol. Cela est justifiable en ceci que le sol est l'un des éléments valorisés de l'environnement qui subit une diversité d'impacts : pollution du sol, érosion, dégradation de la qualité du sol, encombrement du sol (pollution visuelle). Dans la localité de Bétaré-Oya, l'observation de ces dégâts environnementaux est assez frappante. Les activités de prospection et d'extraction du minerai dégradent la qualité des sols. Le décapage des couches supérieures (le stérile) avant d'atteindre le gravier crée des déséquilibres écologiques. De plus, on assiste à l'érosion des sols occasionnée par les éboulements de terrains, les retournements des sols et la perte de la végétation sur de grandes surfaces. Le creusage des centaines de puits à de dimensions variables en plus de l'enlaidissement du paysage accentuent le processus de ravinement du sol et de l'érosion intense⁵⁵. Aussi, les chantiers produisent des déchets solides et liquides qui polluent le sol. Il s'agit notamment des déchets

⁵⁴ O. Lanotte, *Santé clé du développement...*, p. 9.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 56.

produits dans les bases vie, le vidange des huiles usées, des graisses, des carburants et le stockage des résidus de traitement. En outre, du fait des activités d'excavation, le sol perd de sa qualité et devient inapte à supporter la végétation. Sans compter leur contamination par les métaux lourds.

Les activités minières doivent s'assurer que les droits fondamentaux de l'individu et les communautés affectées sont respectés et ne sont pas violés. Ceux-ci doivent inclure le droit de contrôler et d'utiliser des terres ; le droit d'accès à l'eau potable, à un environnement sûr et à des moyens d'existence ; le droit d'être protégés de l'intimidation et de la violence ; et le droit d'être équitablement indemnisé par les populations doit être une véritable gageure. Les programmes d'EIE des projets miniers sous-estiment souvent les risques sanitaires potentiels des projets miniers. Les substances dangereuses et les déchets dans l'eau, l'air et le sol peuvent avoir des répercussions graves, négatives sur la santé publique⁵⁶. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit la santé comme "un état de complet bien-être physique, mental et social et pas seulement en l'absence de maladie ou d'infirmité"⁵⁷.

Photo 39 : Illustration des dégâts de l'exploitation semi-industrialisée sur l'environnement



Source : Photo Yves Essengue, Bétaré-Oya, le 15/04/2020.

Le terme "substances dangereuses" est vaste et inclut toutes les substances qui peuvent être nocives pour la population et/ou l'environnement. En raison de la quantité, de la concentration ou des caractéristiques physiques, chimiques ou infectieuses, les substances

⁵⁶ René. Ganpeza, 71 ans, diamineur, Yokadouma le 17/04/2020.

⁵⁷ Ibidem.

dangereuses peuvent causer ou contribuer à une augmentation de la mortalité. Aussi, d'une augmentation de graves maladies irréversibles ou incapacitantes ; ou constituer un risque substantiel présent/actuel ou potentiel pour la santé humaine ou l'environnement si elles sont improprement traitées, stockées, transportées, éliminées ou gérées autrement⁵⁸. Les problèmes sanitaires fréquemment liés aux activités minières incluent :

- **Les eaux : Pollution des eaux de surface et des eaux souterraines**

Les effets sur la qualité de l'eau et de la disponibilité des ressources en eau dans le cadre de l'exploitation minière artisanale à petite échelle restent un domaine assez sensible et constitue pour certains auteurs peut être l'impact le plus important. Car ici, il faut reconnaître que l'enjeu est de savoir si les eaux de surface et les eaux souterraines resteront appropriées à la consommation humaine principalement dans les localités rurales africaines où les enjeux liés à l'accès à l'eau potable sont assez cruciaux. D'une part, les monticules de terre de part et d'autres présentes sur les différents sites limitent les infiltrations et l'alimentation des nappes d'eaux souterraines et d'autre part les monticules renvoyés en surface lors du creusage des trous et les eaux issues du lavage entraînent par l'effet du ruissellement la pollution des eaux de surface. A Bétaré-Oya dans le cadre de l'orpaillage traditionnel la quasi-totalité des sites sont à proximité des cours d'eaux. En sus, l'usage des produits chimiques (Mercure particulièrement) endommage la qualité des eaux. Ces produits chimiques perdus par amalgamation se retrouvent dans les systèmes de drainage, provoquant ainsi des dégâts sur le plan de la santé humaine et de la biodiversité aquatique⁵⁹.

La contamination des eaux de surface et souterraines par des métaux et des éléments, la contamination microbiologique par des eaux usées et des déchets dans les terrains de camping et les zones de résidence des travailleurs miniers ; l'air : L'exposition à de fortes concentrations de dioxyde de soufre, les particules, les métaux lourds, y compris le plomb, le mercure et le cadmium et le sol : Le dépôt d'éléments toxiques à partir d'émissions atmosphériques⁶⁰.

Les activités minières peuvent affecter soudainement le standard de vie et le bien-être physique, mental et social des communautés locales. Les villes minières improvisées et les camps menacent souvent la disponibilité et la sécurité alimentaire, augmentant ainsi le risque de malnutrition. Les effets indirects de l'exploitation minière sur la santé publique peuvent

⁵⁸ O. Lanotte, *Santé clé du développement...*, p. 19.

⁵⁹ <http://www.who.int/governance/eb/whoconstitution>, consulté le 14-05-2019 à 10h33min

⁶⁰ World Health Organization, "Preamble to the Constitution of the World Health Organization". *Official Records of the World Health Organization*, n° 2, 1946, p. 100.

inclure l'incidence accrue de la tuberculose, l'asthme, la bronchite chronique et les maladies gastro-intestinales.

Photo 40 : Illustration des dégâts sur les eaux



Source : Photo Yves Essengue, Bétaré-Oya, le 15/04/2020.

Les activités minières peuvent causer des impacts directs et indirects sur les ressources culturelles. Les impacts directs peuvent résulter de la construction de la mine et d'autres activités minières. Les impacts indirects peuvent résulter de l'érosion des sols et des besoins d'accessibilité accrue aux sites miniers actuels ou proposés. Les projets miniers peuvent

affecter les terres sacrées, les infrastructures historiques et les points de repère naturels. Les impacts potentiels comprennent :

- La destruction complète de la ressource par la perturbation de la surface ou l'excavation; la dégradation ou la destruction, en raison de changements des structures topographiques ou hydrologiques, ou du mouvement du sol (enlèvement, érosion et sédimentation); le déplacement non autorisée d'artefacts ou le vandalisme de ceux-ci par suite d'augmentation d'accès aux zones auparavant inaccessibles; et les impacts visuels dus à l'abattage de la végétation, aux grandes excavations, aux poussières et à la présence de gros équipements et des véhicules. Considérations sur les changements climatiques toute EIE d'un projet qui a le potentiel pour modifier le bilan carbone global devraient inclure une évaluation de l'impact carbone du projet. Les grands projets miniers ont le potentiel pour modifier le carbone global de l'une au moins des manières suivantes :

- Perte d'absorption de CO_2 par les forêts et la végétation qui ont été abattues. Beaucoup de grands projets miniers sont proposés dans les zones fortement boisées des régions tropicales qui sont cruciaux dans l'absorption de dioxyde de carbone atmosphérique (CO_2) et dans le maintien d'un équilibre sain entre les émissions et l'absorption de CO_2 ⁶¹. Certains projets miniers proposent la destruction à long terme ou même permanente de forêts tropicales. Le programme d'EIE pour les projets d'exploitation minière doit inclure une comptabilité minutieuse de la façon dont toute perturbation proposée des forêts tropicales modifiera le bilan carbone. L'EIE doit aussi inclure une analyse du potentiel de perte du pays hôte de financement de consortiums internationaux qui sont et seront établis pour préserver les forêts tropicales.

- Le CO_2 émis par les machines (par exemple, véhicules lourds fonctionnant au diesel) impliqués dans l'extraction et le transport de minerai. L'EIE doit inclure une estimation quantitative des émissions de CO_2 des machines et véhicules qui seront nécessaires pendant la durée totale du projet minier. Ces estimations peuvent être basées sur le taux de consommation de carburant (généralement le carburant diesel) multiplié. Sur le plan sanitaire au niveau local on peut constater : la prolifération des maladies hydriques (typhoïde, cholera, diarrhée, le paludisme), les maladies cutanées (la teigne, la gale), les infections sexuellement transmissibles⁶².

⁶¹ A, Mengue, "L'Est-Cameroun : Une géographie du sous-développement...", p. 86.

⁶² O. Lanotte, *Santé clé du développement...*, p. 27.

b- Les conséquences au niveau écologique

Les mutations écologiques induites par les exploitations minières à l'Est-Cameroun sont nombreuses. Elles résultent au préalable des techniques intensives des exploitants et les externalités qu'elles impliquent sur le milieu naturel. Ces mutations concernent principalement la végétation, la structure pédologique et l'hydrographie. La dégradation et l'occupation du sol lié à l'exploitation minière est une dette écologique des activités de l'homme en violation au respect des droits avec la nature. Une analyse croisée de la carte des aires protégées et de la carte minière laisse apparaître des chevauchements⁶³. La présence des ressources minières dans le sous-sol des forêts pose la préoccupation du compromis entre conservation et exploitation minière. Le gouvernement a ainsi donné en 2013, la réalisation d'une Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) dans le secteur minier afin de juguler le problème de l'exploitation minière au Cameroun. En termes de violation des droits de la nature, la végétation paie le plus lourd tribut. Cependant, une analyse diachronique de la destruction du sol dans les zones minières laisse apparaître une forte dégradation des ressources forestières liées à l'intensification de l'exploitation minière et à l'érosion de la biodiversité.

- La flore : destruction et modification de la flore

Ici, on note une série d'impacts environnementaux sur le milieu biologique. On peut citer : la perte de la protection végétale du sol et la fragilisation de la couverture végétale avec pour conséquence la disparition de certaines espèces floristiques. De fait, on assiste à une perturbation de l'écosystème forestier avec la perte de certaines essences et donc à un déséquilibre écologique ayant des répercussions non seulement dans la zone du site d'exploitation mais aussi dans les zones sensibles environnantes. Ces impacts résultent de la déforestation ou du déboisement pour le déblayage de la zone d'exploitation par les engins tels que les bulldozers etc. Les opérations d'exploration et d'exploitation minière entraînent la déforestation et constituent de ce fait une menace pour la diversité biologique existante.

- La faune : destruction et perturbation des écosystèmes aquatiques et terrestres, disparition et déplacement des espèces fauniques.

La destruction et la perturbation des écosystèmes aquatiques et terrestres ainsi que la disparition et le déplacement des espèces fauniques est la résultante de la combinaison des autres impacts cités plus haut : pollution sonore (fuite des animaux du fait des bruits) et

⁶³ T. Mama, *Crise économique et politique de ...*, p. 35.

pollution des eaux (intoxication des poissons et disparition de certains) perte du couvert végétal (destruction de l'habitat des animaux).

Photo 41 : Destruction des écosystèmes et de la biodiversité à Bétaré-Oya



Source : Photo Yves Essengue Bétaré-Oya, le 10/02/20.

Le couvert végétal laisse place à une succession d'excavation et les monticules de terres dans les sites miniers abandonnés. L'évolution du nombre d'autorisations d'exploitation artisanales de l'or est largement croissante depuis 2005. A l'échelle communale, on dénombre en 2015, une dizaine d'entreprises minières sémi-mécanisées. Le nombre d'autorisation est passé du simple au double en 2017. L'essor de l'exploitation minière a cruellement modifié la carte d'occupation des sols dans les localités minières à l'Est-Cameroun. La déforestation induite par l'exploitation minière est opérée au bénéfice d'une végétation sanicles qui colonise systématiquement les sites miniers abandonnés sans réhabilitation. La région a connu une forte anthropisation à partir des années 2000 avec l'arrivée des premiers migrants-orpailleurs au parfum de l'information de libéralisation future par le gouvernement du secteur minier au Cameroun. Cette libéralisation interviendra finalement en 2003⁶⁴. Bref, dès 2007, l'extractivisme est venu s'ajouter aux formes préexistant d'occupation des sols (agriculture, habitation), pour accentuer, avec la multiplication des permis miniers, la dégradation des écosystèmes naturels dans la région de l'Est-Cameroun. Toutefois, au-delà de

⁶⁴ L. Ntonga et al, "Gestion des aires protégées au Cameroun : enjeux et problématique de conservation de la réserve de biosphère du Dja", Rapport MINEF-ECOFAC, 2000, p. 63.

la trame urbaine, l'exploitation semi mécanisée participe à l'atomisation du couvert végétal et de l'accentuation de la savanisation. Elle laisse place à des forêts résiduels. Sur l'ensemble de la région, entre 2005 et 2017, la déforestation s'est accrue d'environ 9%. L'exploitation minière représente près de 90% de cette dynamique⁶⁵.

Photo 42 : Une exploitation artisanale intensive à perte de vue à Bangbel



Source : Photo Yves Essengue, Bangbel, le 17/03/2020.

L'analyse qui se dégage des photos ci-dessus présente une situation qui sévit presque sur l'ensemble des localités minières dans la région de l'Est-Cameroun, la violation des droits de l'environnement et de la préservation de la nature ce qui freine la réalisation des activités traditionnelles comme la pratique de l'agriculture, et si elle est même pratiquée c'est juste pour les besoins de subsistance et dans la moindre mesure de l'habitat.

L'on constate néanmoins que la savane a considérablement augmenté. Pour la localité de Bétaré-Oya par exemple, elle est passée de 36% en 1976 à presque 55% de la surface totale en 2017. A l'opposé, la forêt dense et la mosaïque forêt-savane ont régressé passant respectivement de 31% et 28% à 22% et 18% entre les deux dates⁶⁶. Le développement de l'exploitation minière s'est notamment opéré au détriment des activités agricoles par le double phénomène d'accaparement des terres et de destruction des récoltes. Les plaintes sont

⁶⁵ J. J. Aerts et al, *L'économie camerounaise : un espoir évanoui*, Paris, Karthala, 2000, p. 41.

⁶⁶ D. Etounga Manguelle, *Cent ans...*, Paris, Silex, 1985, p. 5.

récurrentes dans tous les villages miniers et expriment le plus souvent le manque de concertation avec les populations avant le début de l'exploitation minière.

-Santé

L'exploitation minière artisanale à petite échelle induit plusieurs problèmes de santé dans la localité de Bétaré-Oya. Déjà, du fait du ruissellement des eaux et de la pollution de la nappe phréatique elle affecte la qualité des eaux dans les villages voisins. L'analyse des discours des chefs des communautés, des populations riveraines fait comprendre que de plus en plus l'eau est polluée. " L'eau n'est plus propre comme avant et les poissons meurent " disent-ils. Globalement, quatre types de conséquences peuvent être répertoriés sur la qualité des eaux le drainage minier acide, la contamination par le métal et la filtration, la pollution par les produits chimiques ainsi que l'érosion et la sédimentation (MININGWATCH, 2001). Comme l'explique les agents du CAPAM, pour la majorité des cas, l'eau utilisée pour nettoyer le minerai est rejetée souvent directement dans le milieu naturel sans traitement.⁶⁷ D'après eux, aucun chantier n'utilise les bassins de décantation. Cette eau ainsi rejetée est alors fortement chargée de matières en suspension. Il en résulte un impact fort sur la santé populations riveraines en termes de maladies hydriques. Car ce sont les eaux de ces marigots qui sont recueillies pour la consommation dans les ménages en aval des sites miniers. Et plus, la majeure partie des chantiers artisanaux se situent autour des affluents du LOM. Comme nous l'explique les chefs de communauté, les populations bien que conscientes de la toxicité de ces eaux sont obligées de la consommer car ils ne disposent pas d'autres points d'eau potable⁶⁸. De plus, les travailleurs se plaignent du mal de dos (imputable à la forte charge de travail dans les chantiers), les affections dermatologiques ainsi que des problèmes de poumons (Silicose).

A cela s'ajoute la consommation de certains stupéfiants (considérés comme des remontants énergiques), ce qui n'est pas sans conséquence sur la santé. En un mot, l'exposition à un environnement "pollué" (pollution sonore, atmosphérique, etc.) est préjudiciable pour leur capitale santé sur le long terme. Sans compter, les risques liés aux activités sur le chantier : éboulements des monticules de terre, chocs et explosions accidentelles. Aussi, il est important de souligner la forte exposition de ces jeunes (Les filles

⁶⁷ CAPAM, Rapport d'activité du 28/12/2014 au 13/01/2015 et de la mission fusion de l'or à Bertoua et de sécurisation à la coordination centrale de Yaoundé du 04/02 au 09/02/2015, pp. 11-14.

⁶⁸ L'eau n'est plus propre comme avant et les poissons meurent, déplore les riverains du village de Modepo.

notamment qui font le petit commerce tout autour) aux Infections Sexuellement Transmissibles, VIH/SIDA et aux grossesses précoces⁶⁹.

Photo 43 : Technique de séchage du minerai sur site d'exploitation à Kambélé



Source : Photo Yves Essengue, Kambélé, le 10/03/2019.

c- Les conséquences économiques

De façon holistique, les désordres écologiques de l'exploitation minière déteignent sur le contexte socioéconomique dans la région de l'Est-Cameroun. L'orpaillage occupe la moitié des ménages de la localité de Bétaré-Oya. Et elle augmente les revenus de ces ménages. L'enquête socio -économique en vue de la construction du barrage de Lom Pangar a démontré que les ménages qui pratiquent l'orpaillage obtiennent un revenu supplémentaire de 400.000 FCFA et ont en moyenne un revenu de 647.000 FCFA comparé à 247.000 FCFA chez les familles non orpailleuses⁷⁰. C'est dire que c'est une source de revenu assez significative. Toutefois, il convient de relever que ces chiffres semblent cacher de grossières généralisations. Dans les chantiers semi mécanisés, la paye journalière est d'environ 3500 frs/Jour et une majeure partie des populations ne vivent que de l'orpaillage. Nonobstant, l'encadrement du CAPAM à des impacts significatifs en termes d'emplois, de revenus et

⁶⁹ Malam. Issabou, 68 ans, éleveur de bœuf au village Modepo, réalisé le 30/05/2020.

⁷⁰ L'enquête socio -économique en vue de la construction du barrage de Lom Pangar a démontré que les ménages qui pratiquent l'orpaillage obtiennent un revenu supplémentaire de 400.000 FCFA et ont en moyenne un revenu de 647.000 FCFA comparé à 247.000 FCFA chez les familles non orpailleuses.

d'augmentation des recettes nationales. Il a généré une augmentation de revenus de près de 110% chez les artisans mineurs⁷¹.

Bien plus, on note un accroissement, des recettes recouvrées aux titres de la taxe ad valorem et de la taxe à l'extraction pour toute activité d'exploitation des substances minérales. Au-delà des 10% prévu par l'article 134 du Décret n° 2002/840/PM du 26 mars 2002 Fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, le CAPAM a élaboré un contrat de partage de production avec les acteurs de l'exploitation aurifère semi mécanisée, 60% de la production revient à ces acteurs, 40% à l'Etat camerounais donc 4% de la part de l'Etat revient au développement de la localité concernée⁷². Le CAPAM a donc mis sur pied un comité de gestion pour monter et réaliser les projets de développement à impact visible. Dans ce cadre ont déjà été construits deux bâtiments scolaires, des forages, des pistes ont également été aménagées. Certes, les conditions des travailleurs ne sont pas régies par une quelconque législation et les ouvriers locaux ne bénéficient d'aucune assurance.

Ces désordres écologiques construisent aussi un cercle vicieux qui met en tenaille les populations riveraines des sites miniers. De la ruée vers les mines à l'Est-Cameroun observée et l'explosion démographique qui l'a accompagnée au milieu des années 2000, aux constatations des riverains face aux accaparements fonciers, à la dégradation des cours d'eaux, aux accidents dans les sites miniers non réhabilités..., les mutations sociales et économiques liées à l'exploitation des minerais sont plurielles dans la région.

- **Agriculture et la pêche**

Cette activité a un impact néfaste sur l'agriculture. En effet, la pollution des sols rend le sol inapte à supporter la végétation et modifie la pédologie de la zone. Les populations riveraines se plaignent de l'infertilité du sol. Cela est à juste titre corrélé à la pollution des sols. En effet, les déchets de l'extraction se répandent également par le biais du vent et de l'érosion et réduisent ainsi la fertilité des terres agricoles voisines. A cela s'ajoute la diminution des espaces de terre cultivable, puisque le sol est désormais jonché de grands puits ici et là. En outre, si dans certaines localités de l'Est où cette activité est également pratiquée l'économie de la zone reste essentiellement tournée vers l'agriculture, dans la localité de Bétaré-Oya on assiste à un abandon progressif de l'agriculture par les populations, qui se focalisent sur l'exploitation minière. Aussi, il y'a une perte de rendement pour les activités de pêche, du fait de la pollution des eaux. Si avant, on pouvait facilement trouver les poissons

⁷¹ Dans les chantiers semi mécanisés, la paye journalière est d'environ 3500 frs/Jour et une majeure partie des populations ne vivent que de l'orpaillage.

⁷² Décret n° 2002/840/PM du 26 mars 2002, Fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001, portant Code Minier, p. 54.

dans certains cours d'eaux aujourd'hui cela n'arrive que très rarement. Bien plus, pour les populations riveraines, la pêche ne vaut pas le travail dans les mines.

En effet, trois déterminants socioéconomiques ont été analysés. Il s'est agi de l'évolution démographique, les mutations sociales induites, les mutations sociales liées à l'emploi et la perception des parties prenantes de l'exploitation minière et impacts. L'explosion minière s'est accompagnée comme ailleurs, d'une forte immigration de la population venue de divers horizons. Historiquement, le développement de la région de l'Est-Cameroun s'est fait à la suite de vagues migratoires de groupes venus principalement de la République Centrafricaine (RCA), les Baya, et des guerres tribales ayant opposé ces groupes à la conquête des Foulbés venus de la partie nord Cameroun. Aujourd'hui, les groupes ethniques locaux sont constitués des Baya, des Voutés, des Mboum, des Bororos, des Foulbés et des Haoussa.

Tableau 31 : La démographie des groupes ethniques de la région de l'Est-Cameroun

Groupe ethnique	Baya	Voutés	Mboum	Foulbé	Haoussa	Centrafricains
Nationalité	Camerounaise	Camerounaise	Camerounaise	Camerounaise	Camerounaise	R.C.A

Source : Tableau issu à partir des données du texte ci-dessus.

L'essor de l'exploitation minière a attiré des milliers de populations venues d'ailleurs pour profiter de la "manne" minière. Elles viennent des régions de l'Est-Cameroun, mais aussi des autres régions du Cameroun, des pays voisins et d'autres continents notamment l'Asie. Pour les pays voisins, les populations africaines sont par ordre d'importance représentées par : les Centrafricains, les Maliens, les Nigériens, et quelques Tchadiens. Les populations locales ne s'opposent pas à leurs activités. Les réfugiés Centrafricains fuyant l'insécurité du pays, bénéficient particulièrement de la compassion des populations et autorités locales. Elles trouvent que l'activité d'orpaillage leur procure des moyens de subsistance. En ce qui concerne les autres continents, ce sont les asiatiques, propriétaires de l'essentiel des petites entreprises minières qui opèrent dans la région de l'Est-Cameroun viennent principalement de la Chine et la Corée du Sud. Le développement de l'exploitation minière s'est toutefois peu accompagné du développement social des communautés riveraines. Au contraire, les cours d'eaux par exemple parce que défigurés, détournés, et pollués sont impropres aux usages humains.

Les populations sans alternatives utilisent ces eaux, ce qui les expose ce qui les expose aux maladies cutanées et hydriques. La pêche, une importante source de protéines pour les communautés rurales, est aussi de plus en plus difficile à réaliser dans ces cours d'eaux. Les infrastructures sociales (forage, écoles, hôpital, marché...) construites par les entreprises minières sont presque inexistantes. Les mesures de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) contenu dans les contrats miniers et garantie par le code minier ne se concrétisent toujours pas sur le terrain. Les puits miniers abandonnés sont sources d'insécurité pour les populations notamment les éleveurs. En période de pluie, les puits se remplissent d'eaux et provoquent les décès par noyades des personnes et des bêtes. Au village Modepo, qui abrite une grande communauté d'éleveurs venus de la région de l'Adamaoua, un éleveur témoigne : "Nous perdons des bœuf (...). J'ai perdu deux petits il n'y a pas longtemps à Bakassi, j'ai failli moi-même mourir pour les sauver"⁷³.

Aussi, les revenus financiers substantiels que procure l'exploitation de minière constituent un facteur de déperdition scolaire. Les responsables scolaires ont signalé en 2016, la désertion de 47 élèves du lycée de la place pendant le premier trimestre⁷⁴. De plus en plus les jeunes filles ont fait le choix d'être des travailleuses du sexe. D'ailleurs l'essor des activités minières amène de nombreuses travailleuses de sexe dans les localités minières à l'instar de Bétaré-Oya, Kambélé, Colomine ou Yokadouma. Selon les autorités locales, les travailleuses de sexe, venant des grandes villes comme Yaoundé, Douala, Bertoua... se sont installées dans les zones minières. Elles ciblent la clientèle constituée de cadres, notamment asiatiques des entreprises minières, mais également d'hommes d'affaires qui opèrent dans le sillage des activités minières. Une travailleuse de sexe nous révèle :

"Les chinois sont de bons clients (...). On les aide à déstresser après des journées pénibles ; vous voyez que notre rôle est important. En plus, ils payent bien, quatre à cinq fois plus qu'à Yaoundé. D'ailleurs, voyez, mes deux copines m'ont rejoint il y a plus d'un mois, elles n'envisagent même plus pour le moment, rentrer à Yaoundé où elles travaillent à Mini-ferme depuis près de dix ans"⁷⁵. Cependant, il est difficile de donner des statistiques fiables de ce type de migration dans la région de l'Est-Cameroun, et spécifiquement celles de l'exploitation minière. Toutefois, l'exploitation minière semble également attiser le banditisme et installer un contexte d'insécurité permanente. Les responsables de la police et la gendarmerie indiquaient un nombre cumulé de 22 cas d'agressions à main armée ont été

⁷³ Malam Issabou, Modepo, le 30/05/2020.

⁷⁴ Mbélé Djaro, 77 ans, ancien ouvrier orpailleur, Batouri, le 30/05/2020.

⁷⁵ Namikong Sidoine, 29 ans, prostitué à Bétaré-Oya, réalisé le 30/05/2020.

signalés entre le 11 décembre 2014 et le 03 février 2015⁷⁶. Toutefois, les activités minières ont supplanté et relégué en arrière-plan les activités traditionnelles qui ont longtemps soutenu l'économie locale. Dans les villages miniers, les populations riveraines ont quasiment abandonné les activités agricoles et la chasse artisanale pour se contenter à l'orpaillage qui procure des revenus financiers substantiels. Il faut souligner que le phénomène d'accaparement des terres agricoles au profit de l'exploitation minière a contraint près de 38,7% de riverains enquêtés à changer d'activité. Ils sont devenus pour 82, 13% des orpailleurs artisanaux. 11, 87% ont migré vers un nouvel espace pour continuer l'agriculture tandis que 7, 23% se sont lancés dans le petit commerce de proximité⁷⁷. Les bassins agricoles qui existent se situent tous dans les localités qui ne font pas l'objet d'exploitation minière.⁷⁸ Le manque de produits agricoles crée l'inflation des prix. Le petit commerce de produit manufacturés de première nécessité reste très éphémère tandis que la vente de produits électroniques (téléphones, téléviseurs, accessoires de musiques, ordinateurs portables, etc.) est en effervescence. Elles s'alimentent du circuit et dépend de la dynamique des activités miniers. Les prix des produits sont parfois doublés, triplés, voire plus, en comparaison aux objets d'égales valeurs à Yaoundé ou Douala.

Au-delà, les entreprises minières n'ont pas donné grande perspective d'emplois pour les populations. La main d'œuvre locale employée par l'ensemble des entreprises minières représente 13, 26% soit 26 personnes sur 196 comptabilisées. Les populations locales sont recrutées dans le gardiennage (56%), l'entretien du matériel (23%), mais aussi les chauffeurs (11%), et les conducteurs d'engins (10%)⁷⁹.

- **Education**

L'expansion de l'exploitation minière artisanale à petite échelle dans la localité de Bétaré-Oya, a un retentissement majeur sur l'éducation. En effet, plusieurs enfants encouragés par les parents pour la plupart délaissent l'école pour le travail dans les chantiers miniers⁸⁰. Les populations locales sont fascinées par l'attrait d'un enrichissement facile et rapide. Et les enfants sont socialisés à cette donne. Plusieurs mineurs affirment sans ambages : Nous on préfère venir ici, parce que ça nous donne vite l'argent⁸¹. Sur les sites miniers sémi-

⁷⁶ Symphorien Njikam, 38 ans, adjoint au commandant de brigade de Ngoura, réalisé, le 29/4/2020.

⁷⁷ MINEPAT., *Document de stratégie pour la croissance et l'emploi*, Yaoundé, MINEPAT, 2009, p. 32.

⁷⁸ H. Gartlan, *La conservation des écosystèmes forestiers au Cameroun*, Paris, Karthala, 1998, p. 12.

⁷⁹ A. Ngassam et al, *Cameroun : un profil de pauvreté*, Yaoundé, Paris, Karthala, 1994, p. 64.

⁸⁰ CAPAM., "Rapport sur la déperdition scolaire des enfants au profit des exploitations minières artisanales", mai 2012. p. 12.

⁸¹ Malgré l'interdiction préfectorale de 2012, stipulant que les enfants ne devraient pas se retrouver dans les chantiers miniers, on note la présence de plusieurs enfants d'âge scolaire sur le site. Sur 50 ouvriers et artisans interrogés, 34% ont un âge compris entre 5 et 20 ans.

mécanisées ces enfants font du panage. Le travail des enfants est un volet important de cette activité, étant donné que les familles mobilisent la totalité de leurs ressources humaines pour s'approprier le plus de minerai possible. Il en résulte une baisse conséquente du taux d'alphabétisation dans la région. Malgré l'interdiction préfectorale de 2012, stipulant que les enfants ne devraient pas se retrouver dans les chantiers miniers, on note la présence de plusieurs enfants d'âge scolaire sur le site. Sur 50 ouvriers et artisans interrogés, 34% ont un âge compris entre 5- 20 ans⁸². D'après le rapport sur le développement économique du Cameroun, en 2012, le taux d'analphabétisme dans cette région était de l'ordre de 73,9%. En outre, plus de la moitié de la population a moins de 20 ans. En effet, l'âge médian est de 16,9 dans l'ensemble de la population ; 17,2 ans chez les femmes et de 15,9 ans chez les hommes. L'âge moyen de la population est de 21,2 ans dans l'ensemble, soit 21,5 ans chez les femmes et 21 ans chez les hommes⁸³.

Donc en réalité la localité de Bétaré-Oya concentre une jeunesse analphabète. Sur les 50 ouvriers et artisans interrogés, 70% n'ont aucun niveau scolaire c'est-à-dire ne sont jamais allés à l'école et ne savent ni lire ni écrire⁸⁴. Cette jeunesse concentrée dans les chantiers miniers, est en proie à divers maux. En plus des risques sanitaires dus aux travaux lourds et à l'exposition aux substances chimiques, les chefs des communautés et les populations locales rapportent aussi des cas d'exploitation et de violence sexuelle de ces mineurs souvent par des ouvriers plus âgés qui sont sous l'emprise des drogues et autres substances semblables (Kitoko etc.). Ces chiffres tant au niveau de l'éducation que de l'âge sont assez représentatifs de la situation générale de l'exploitation minière à Bétaré-Oya en ce qui concerne le profil sociodémographique des artisans et ouvriers mineurs, car ils corroborent effectivement avec les données du CAPAM (MINIMIDT/CAPAM, 2011)⁸⁵. Ils montrent que le niveau d'études de référence est le niveau primaire. Bien plus, la tranche d'âge des artisans est comprise entre 20 et 30 ans.

⁸² L'expansion de l'exploitation minière artisanale à petite échelle dans la localité de Bétaré-Oya, a un retentissement majeur sur l'éducation.

⁸³ En effet, l'âge médian est de 16,9 dans l'ensemble de la population ; 17,2 ans chez les femmes et de 15,9 ans chez les hommes. L'âge moyen de la population est de 21,2 ans dans l'ensemble, soit 21,5 ans chez les femmes et 21 ans chez les hommes.

⁸⁴ Cette jeunesse concentrée dans les chantiers miniers, est en proie à divers maux. En plus des risques sanitaires dus aux travaux lourds et à l'exposition aux substances chimiques, les chefs des communautés et les populations locales rapportent aussi des cas d'exploitation et de violence sexuelle de ces mineurs souvent par des ouvriers plus âgés qui sont sous l'emprise des drogues et autres substances semblables (Kitoko etc.).

⁸⁵ Malgré la floraison des entreprises minières et l'intensité du flux économique dans cette localité, le déplacement à l'intérieur de la localité est encore difficile du fait de l'absence de routes entre la quasi-totalité des villages. De plus, les fossés, les trous béants délaissés ici et là après l'extraction minière, enclavent davantage la zone et particulièrement durant la période des pluies où l'on trouve des lacs artificiels un peu partout.

- **Infrastructures routières et voies de communication**

Malgré la floraison des entreprises minières et l'intensité du flux économique dans cette localité, le déplacement à l'intérieur de la localité est encore difficile du fait de l'absence de routes entre la quasi-totalité des villages. De plus, les fossés, les trous béants délaissés ici et là après l'extraction minière, enclavent davantage la zone et particulièrement durant la période des pluies où l'on trouve des lacs artificiels un peu partout⁸⁶. Néanmoins, l'on n'occultera pas la réalité suivant laquelle, des pistes d'accès ont été ouvertes grâce à la mise en place des chantiers miniers sur certains sites jusque-là bien éloignées et quasiment inaccessibles. Toutefois cela a entraîné comme externalités négatives le développement du braconnage qui est une menace ouverte à la faune sauvage.

- **Urbanisme et habitat**

Depuis l'installation des entreprises minières et la mise en œuvre des grands chantiers, il est remarquable que le paysage territorial de Bétaré-Oya se soit totalement transformé. Si jadis, l'habitat était à majorité fait des maisons en matériaux locaux provisoires "potopoto", avec les toits en nattes de raphia, maintenant on note de plus en plus des maisons construites en matériaux durables et aux toits en tôles⁸⁷. Plus encore, on constate une véritable logistique urbaine au sein de la localité, avec quelques infrastructures bancaires et des places de commerce. De plus, la pression démographique et foncière est de plus en plus forte et le goût de la vie y est élevé. Cette logistique urbaine a pour corollaire l'insécurité des biens et des personnes, la délinquance juvénile (un nombre toujours croissant de moto-boys). Les populations riveraines et les autorités locales se plaignent de l'augmentation de la criminalité dans la localité⁸⁸. D'après les discussions, cela est imputable à la fermeture des chantiers du jour au lendemain par les entreprises. Les ouvriers se retrouvent dans la rue sans autre forme de revenu et s'adonnent donc à la criminalité.

- **Patrimoine culturel, les us et coutumes.**

D'après les chefs des communautés, l'expansion de l'artisanat minier sous sa forme semi mécanisée, est l'un des facteurs ayant contribué à la perte du patrimoine culturel. En réalité la ressource territoriale porteuse d'identité dans ces villages de Bétaré-Oya, c'est la forêt. Or, aujourd'hui elles ont perdu toute leur sacralité avec tous ces engins qui entrent en brousse n'importe comment. Selon eux, il y'a un effritement des us et des coutumes, les forêts

⁸⁶ Depuis l'installation des entreprises minières et la mise en œuvre des grands chantiers, il est remarquable que le paysage territorial de Bétaré-Oya se soit totalement transformé.

⁸⁷ D'après les chefs des communautés, l'expansion de l'artisanat sous sa forme semi mécanisée, est l'un des facteurs ayant contribué à la perte du patrimoine culturel.

⁸⁸ Les sites d'exploitation aurifère sont par excellence les lieux d'expression des croyances et traditions locales.

disparaissent, or, c'est la forêt qui était jadis le socle, l'espace privilégié de pratiques d'un ensemble de rites⁸⁹. De plus, avec la venue des étrangers (les camerounais d'autres ethnies, des nationalités étrangères) on assiste à un véritable brassage culturel au détriment des valeurs culturelles locales.

Les sites d'exploitation minière sont par excellence les lieux d'expression des croyances et traditions locales. De la superstition à la générosité, tout ce qui caractérise les sociétés africaines dans leur pureté y est présent. Dans la quasi-totalité des sites recensés, il a été constaté la présence d'autels et de lieux de culte aux divinités locales. Ces autels faites de feuilles et de branchages, sont dédiés aux fées des eaux, en langue locales des Miamedibo qui sont selon les autochtones, celles qui dispensent la bonne fortune sur les chantiers miniers. Ces fées des eaux sont réputées aimer les sacrifices. Aussi leur offre-t-on des œufs, de l'argent, ainsi que toute nourriture partagée par les ouvriers sur le lieu de travail⁹⁰.

D'après les femmes orpailleuses, il ne peut y avoir production sans sacrifices aux fées des eaux. Certaines femmes soulignent : "Il arrive que les fées nous fassent part de leur volonté, notamment par les songes. Le chef de chantier se verra averti au courant de la nuit de ce que la fée veut, et il fera le nécessaire. Il peut s'agir d'un sacrifice animal, en argent, ou même humain"⁹¹.

Bien que cet aspect ésotérique ne puisse être démontré, il continue de rythmer la vie dans les carrières de la région de l'Est-Cameroun. Cette tendance à l'ésotérisme est de plus en plus battue en brèche eut égard des avancées faites par les mouvements religieux d'obédience diverses au sein de la région. De moins en moins, les artisans ne se croient obligés de souscrire aux exigences de la superstition.

De plus en plus les artisans se libèrent de cette idée reçue selon laquelle l'on ne peut avoir de récolte que si l'on ne fait des sacrifices. Et cela est dû à l'action de l'église, qui libère les travailleurs de ces croyances qui quelquefois les ont même poussés à abandonner leurs lieux de travail, soi-disant sur injonction des fées des eaux⁹².

Il en résulte que dans les sites d'exploitation cohabitent deux mouvements : l'animisme d'une part, et les croyances judéo-chrétiennes d'autre part. Outre les courants religieux, il persiste au sein de la communauté des artisans miniers un certain état d'esprit, qui caractérise généralement les sociétés africaines : la solidarité et l'entraide. Pour ce qui est de la solidarité, elle se manifeste au niveau des modalités de partage des tas de gravier aurifère. Une modalité de gestion courante est celle en vigueur dans la majorité des sites et selon

⁸⁹ Dans la quasi-totalité des sites recensés, il a été constaté la présence d'autels et de lieux de culte aux divinités locales.

⁹⁰ ANY, APA, 10431/A, Service de mines, Rapport sur l'action minière du 1^{er} au 31 décembre 1942, p. 6.

⁹¹ Latitio Jeanne, 42 ans, artisan minier, Bétaré-Oya, le 14/05/2020.

⁹² Jean Louis Kanyassue, 56 ans, pasteur et artisan minier, Mobilong, le 14/2/2020.

laquelle un tas de gravier donné est donné, et personne ne peut rien y changer. De plus, en l'absence du titulaire du tas concerné, nul ne touche à sa portion, même si elle devait se perdre, sous peine de s'attirer la malédiction des fées qui gardent les chantiers.

- **Qualité de vie des femmes dans les chantiers miniers**

Globalement en termes de qualité de vie, malgré l'augmentation des revenus, les populations croupissent toujours dans des conditions de vie précaires : pas d'eau potable, pas d'électricité, pas de confort matériel individuel, aucune augmentation du niveau d'éducation, cherté de la vie. En un mot l'argent gagné n'induit aucun changement qualitatif du niveau de vie des populations.

Les femmes respectables ne s'adonnent pas à l'exploitation minière. Les normes et représentations de genre renforcent certaines formes de comportement et d'attentes par rapport à la féminité et la masculinité⁹³. Celles-ci ont parfois été invoquées pour réprimander les femmes voulant travailler à la mine ou critiquer celles qui y travaillent déjà. Dans la mine d'or de Kambélé, tant des exploitants que des exploitantes ont déclaré que les femmes ne devraient pas entrer dans les mines comme creuseuses pour des raisons de respect et de culture⁹⁴. Ces hommes et ces femmes ont dit que, dans la culture est sacrée, on ne trouve jamais une femme qui creuse ou qui entre dans un trou ; ces tâches sont réservées aux hommes.

Quand les femmes ont commencé à travailler dans la mine d'or des sites de l'Est-Cameroun, plusieurs membres de la communauté les voyaient comme des prostituées⁹⁵, en partie parce qu'elles travaillaient maintenant dans ce qui était considéré comme un espace masculin. Mais aussi parce que les femmes devaient porter des pantalons au travail, exigence vestimentaire qui remet en question les normes de genre dominantes dans la campagne. Un sentiment similaire a été exprimé dans la communauté entourant le chantier de Colomine, où notre recherche a permis d'identifier un stéréotype voulant que les femmes qui travaillent à la mine, manquent de savoir-vivre. Des stéréotypes classiques circulent sur ces femmes⁹⁶.

Les femmes qui travaillent dans les mines seraient : de jeunes femmes qui se droguent, des femmes qui tombent enceintes hors mariage et qui désobéissent à leurs parents, des femmes mariées qui se disputent constamment avec leur mari ou des veuves qui ne

⁹³ M. Tahon, *Sociologie des rapports de sexe*, Collection Le sens social, Paris, PUF, 2004, p. 12.

⁹⁴ D. Jodelet, *Les Représentations sociales*, Paris, PUF, 1989, p. 2.

⁹⁵ Samomssa Inna, 47 ans, Coordonnateur du projet état des lieux sur le travail décent dans le secteur minier au Cameroun : Friedrich Ebert Stiftung Cameroun/ Afrique Centrale 2015.

⁹⁶ G. Carnino, *Pour en finir avec le sexisme*, Paris, Edition L'échappée, 2005, pp. 6-8.

peuvent pas se contrôler. Pour les personnes qui expriment ces opinions, les femmes bien élevées ne sauraient s'adonner à l'exploitation minière, mais devraient plutôt se consacrer à des activités économiques plus respectables socialement, telles que l'agriculture. Le même discours moral se répétait dans la mine d'or de Mobilong, où des hommes craignaient que les femmes n'acquièrent de mauvaises habitudes au chantier minier. Selon un des hommes : "aucune femme ne devrait travailler dans les mines puisque cela peut les amener à devenir trop indépendantes, à s'affirmer. Les femmes ne devraient pas travailler dans ces lieux parce que, parfois, quand elles ont de l'argent, elles s'enfuient de leur mari"⁹⁷.

Dans la région de l'Est, plusieurs ont laissé entendre qu'étant donné que les hommes sont à peine habillés quand ils travaillent dans les puits, il est gênant, voire risqué, pour les femmes de travailler à leurs côtés si elles ne sont pas mariées ou parentes avec eux. C'est avec véhémence que ces hommes affirmaient que les femmes ne pouvaient pas entrer dans le puits. Comme l'a expliqué un des hommes, énonçant toutes les normes discriminatoires :

Ce n'est pas bien que la femme de quelqu'un d'autre te voie travailler dans les puits torse nu ou seulement avec un pagne. Là où nous creusons, nous nous habillons mal ; certains sont seulement en sous-vêtements et torse nu. D'autres portent un pagne. Ce n'est pas normal qu'une femme qui n'est pas la tienne te voie dans une telle tenue. Et ça se pourrait que la femme de ton petit frère vienne sur le site ; est-ce que se serait normal qu'elle te voie habillé comme ça ? Et puis nous, les creuseurs, nous parlons de tout en travaillant. Des banalités liées au sexe. Et les femmes qui ont leurs règles ne peuvent pas venir sur le site au risque de maudire le site⁹⁸.

Une femme a abordé dans le même sens, affirmant que "*dans la zone de creusage, les hommes s'habillent mal ! Ce n'est pas bien de voir le corps d'un homme qui n'est pas ton mari. Nous sommes africains*"⁹⁹. Elle a également invoqué une supposée norme de genre continentale liée au fait de voir certains corps à peine vêtus.

- **Certains travaux sont trop risqués pour les femmes.**

Certains types de travaux miniers étaient considérés particulièrement risqués pour les femmes. Dans la mine Kambélé, certaines tâches devaient se faire de nuit, ce qui, selon des répondants, était trop dangereux pour les femmes. Il s'agissait notamment d'assurer la garde des puits la nuit. Il s'ensuit que les femmes pourraient être exposées à des agressions physiques ou sexuelles pendant la nuit. Dans la mine Kolomine, une femme a dit que des inquiétudes avaient été soulevées concernant le harcèlement sexuel pendant qu'elles travaillaient, certains hommes exigeant même des rapports sexuels si elles voulaient du travail¹⁰⁰.

⁹⁷ Makong Martin, 45 ans, mineur, Kambélé, le 10-02-2020.

⁹⁸ Mourak Justin, 45 ans, mineur, Kambélé, le 10-02-2020.

⁹⁹ Dissak Issac, 48 ans, mineur, Kambélé, le 10-02-2020.

¹⁰⁰ Bilounga Josué 61ans, mineur, Kambélé, le 10-02-2020.

Les normes de genre concernant le corps, force physique et physiologie, le comportement habillement et interaction dans certains lieux de travail avec des personnes du sexe opposé¹⁰¹ et les tâches étant trop risquées ou trop masculines pour les femmes déterminent clairement l'accès des femmes aux ressources économiques et sociales nécessaires à l'amélioration de leurs moyens de subsistance l'Est-Cameroun et le contrôle qu'elles exercent sur ces ressources. Comme l'illustrent les paragraphes qui précèdent, certaines normes de genre présentent le corps des femmes comme étant risqué pouvant polluer les sites miniers tandis que d'autres le présentent comme étant à risque, et les deux servent à justifier le non accès des femmes à certains moyens de subsistance. Dans ces différents discours, les normes de genre limitent effectivement l'accès des femmes à des moyens de subsistance rémunérateurs et augmentent les coûts sociaux et matériels que représente pour elles le recours à des moyens de subsistance dans le secteur minier.

II- LES CONTRASTES SUR LA MALEDICTION DES RESSOURCES

La littérature économique consacrée à l'analyse de l'hypothèse de la malédiction des ressources naturelles établit que les pays richement dotés en ressources naturelles, notamment en ressources minières, connaissent une croissance économique plus lente que ceux qui n'en disposent pas en abondance (le Japon, le Singapour ou la Corée du Sud)¹⁰².

A- Les paradigmes épistémiques de l'enclavement à l'Est-Cameroun

Plusieurs arguments, basés sur des évidences empiriques et théoriques, ont été développés pour expliquer l'hypothèse de la malédiction des ressources, notamment : la planification des politiques publiques, la volatilité du prix des matières premières, l'existence d'institutions oligarchiques, autocratiques ou dictatoriales; l'existence d'institutions anarchiques avec non-application des droits de propriété; un épuisement rapide et non soutenable des ressources; l'émergence de guerres civiles; une expansion cyclique du secteur des biens non échangeables via l'existence du syndrome de stoikol; l'existence des rentes minières ou captation de rente; le pouvoir de négociation asymétrique ou l'impossibilité de s'engager dans une planification à long terme¹⁰³. Toutefois, de ce qui précède, deux remarques méritent d'être mises en évidence :

¹⁰¹ A. Bihl et al, *Hommes, femmes, quelle égalité*, Paris, Editions Ouvrières, 2002, p. 4.

¹⁰² A. Richard, *Sustaining Development in Mineral Economies: The Resource Curse Thesis*, London, Routledge, 1993, p. 212.

¹⁰³ A. Richard, *Resource Abundance and Economic Development*, Oxford University Press, 2001, p. 10.

- d'une part, tous les pays riches en ressources naturelles n'affichent pas forcément des performances économiques, politiques ou sociales médiocres, à l'instar de l'Angola, de l'Afrique du Sud ; d'autre part, tous les pays sans ressources naturelles exportables ou abondantes (à l'exemple, du Haïti) n'atteignent pas évidemment les niveaux de croissance et de développement comparables à ceux des économies industrialisées telles que le Japon ou la Corée du sud. En même temps, lorsque l'on considère l'ensemble des pays riches en ressources naturelles, il advient que certaines performances mieux à la fois économique, politique et social sont de nature médiocre¹⁰⁴. C'est notamment le cas considéré de la période 1960-2018, de la République Démocratique du Congo (RDC), du Liberia, et du Venezuela.

Certains théoriciens notent par exemple que le revenu par habitant de l'Australie est inférieur à celui du Japon, alors que ses ressources par habitant calculées en fonction de la superficie occupée par le pays sont 150 fois supérieures à celles du Japon. Ils ont montré que les économies présentant un ratio élevé d'exportations de ressources naturelles par rapport au PIB, avaient tendance à avoir des taux de croissance faibles au cours de la période (1971-1989). Pour d'autres, ils définissent la malédiction des ressources naturelles, ou le paradoxe de l'abondance, comme les effets pervers de la richesse des ressources naturelles d'un pays sur son bien-être économique, social ou politique. Au mieux de notre connaissance, ce terme aurait été utilisé, pour la première fois par Alan H. Gelb, en référence aux propos, de Pérez Alfonzo tenus en 1976 : "dans dix ans, dans vingt ans, vous verrez que le pétrole nous apportera la ruine [...]. Ce sont les excréments du diable"¹⁰⁵. En revanche, la première théorie de la malédiction des ressources naturelles remonterait à North et Thomas. Ces derniers ont proposé un cadre d'analyse précurseur de la notion d'État rentier ; donc l'adoption est admise sous l'appellation du syndrome hollandais ou mal hollandais (en anglais *Dutch Disease*), terme utilisé pour la première fois par *The Economist* en 1977¹⁰⁶. En parallèle, remarquons que les principales ressources pour le Seychelles sont la noix de coco, la cannelle, le poisson, les porcs, le sel et le fer. Pour la Gambie, ce sont le millet, les arachides, le poisson et les bovins.

Ces deux pays ne recèlent donc pas de minéraux importants ou d'autres ressources naturelles. En sus, leurs bases agricoles respectives sont très limitées. Mais, entre 1960 et 2018, le revenu national brut par tête a été, en moyenne, près de vingt fois plus élevé au

¹⁰⁴ H. Alan et al, *Political Economy of Resource-Abundant States*, cité par Richard M. Auty (ed.), *Resource Abundance and Economic Development*, London, Oxford University Press, 2001, pp. 126-127.

¹⁰⁵ W. Ndongko, *Réflexions sur les politiques économiques et le développement du Cameroun*, Yaoundé, Editions Salingue, 1985, p. 186.

¹⁰⁶ F. Nga, "L'assemblée paritaire UE-ACP 1960-2006", Thèse de Doctorat/Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I, 2019, pp. 102-103.

Seychelles (10 200 USD) qu'en Gambie (514 USD)¹⁰⁷. De même, les minerais et autres ressources naturelles au Japon et au Népal sont très limités. Cependant, entre 1960 et 2018, le RNB par tête a été, en moyenne, près de soixante fois plus élevé au Japon (36 611 USD) qu'au Népal (606 USD). Ainsi, il y a lieu de trouver plusieurs autres combinaisons et exemples contrastants, notamment : Singapour ; Israël ; Corée du sud ; Suisse contre Burkina Faso ; Haïti ; Ouganda ; Malawi¹⁰⁸. Autrement dit, il est possible de refaire le même exercice que précédemment, mais cette fois-ci, avec les pays abondamment dotés en ressources naturelles ; en contrastant notamment, d'une part, le Libéria, la RDC, le Niger, et le Tadjikistan (pays à faible revenu) et, d'autre part, l'Australie, le Canada, le Chili et la Norvège (pays à revenu élevé) ou encore le Botswana et le Brésil (pays à revenu intermédiaire). En dépit de tout, ressort-il donc que la malédiction des ressources n'est pas une évidence empirique absolue ? En réalité, la malédiction des ressources apparaît davantage comme une hypothèse, dont la validité théorique et empirique est à la fois relative et conditionnelle, plutôt qu'une règle inéluctable¹⁰⁹. D'où les questions que voici : pourquoi certains pays riches en ressources naturelles tirent profit de leurs dotations et d'autres non (relativité) ? Quels sont les facteurs qui sous-tendent la validité de l'hypothèse de la malédiction des ressources naturelles dans certains pays en développement (conditionnalité) ? À l'effet de répondre à ce questionnement, nous nous focalisons sur le cas des pays exportateurs de minerais et de métaux.

Par ailleurs, nous nous attachons à identifier les mécanismes potentiels susceptibles d'expliquer la persistance de la malédiction des ressources sur les données dans certains pays en développement. En dernier ressort, nous porterons la réflexion sur l'approche théorique et empirique de la malédiction des ressources naturelles dans la région de l'Est-Cameroun. Nous montrerons à l'aide d'un modèle géopolitique que la malédiction des ressources n'est pas absolue. Elle est plutôt la résultante d'autres malédictions, principalement la "malédiction des institutions", et plus spécifiquement "la malédiction du leadership et de la gouvernance"¹¹⁰. Dans le même ordre d'idées, plusieurs arguments, à la fois théoriques et empiriques, soulèvent des objections quant à l'antériorité concernant la malédiction des ressources. La spécificité est que nous considérons un mécanisme alternatif, basé sur le binôme politique

¹⁰⁷ BAD., Rapport sur le développement en Afrique 2007 : les ressources naturelles au service du développement durable en Afrique, 2008. P. 12-13.

¹⁰⁸ W. Ndongko, *Réflexions sur les politiques économiques...*, p. 196.

¹⁰⁹ Burnley, Clementine, "Natural Resources Conflict in the Democratic Republic of the Congo: A Question of Governance?" *Sustainable Development Law Policy*, 2011, vol 12, N°1, pp. 7-11.

¹¹⁰ D.J. Jonathan, "Is There Really a Resource Curse? A Critical Survey of Theory and Evidence," *Global Governance*, 2011, vol. 17, n° 2, pp. 167-169.

publique-gouvernance, pour montrer que les ressources naturelles ne sont pas fondamentalement une malédiction et, par corolaire, précisé dans quelle mesure elles peuvent donner l'impression d'être une malédiction¹¹¹. Toutefois, nous nous focaliserons sur les ressources naturelles qui appartiennent à l'État, principalement les minerais et les métaux. Pour ces ressources, les rentes reviennent au secteur public et le gouvernement directement ou indirectement de la quantité de ressources à extraire. Par exemple, à l'Est-Cameroun, le gouvernement décide de l'instruction cadastrale des demandes d'octroi, d'extension ou de renouvellement de mutation des droits miniers ou de carrières, portant statuts, organisation et fonctionnement du code minier. En référence au Larousse (2019), la rente dénote un revenu périodique, non obtenu par le travail, contrepartie du droit du propriétaire d'user de sa terre où provenant d'une ressource rare¹¹².

Toutefois, contrairement aux études antérieures, nous insisterons sur un type particulier d'institutions, à noter le binôme politiques publiques-gouvernance. Le terme malédiction des institutions une caractéristique essentielle du modèle que nous développons est de tenir compte du fait que dans une région riche en ressources naturelles comme l'Est-Cameroun, les décideurs politiques, en occurrence le premier ministre (ou son cabinet) ou le président de la République (ou son cabinet) font face à des groupes de pression puissants que nous qualifions de trafiquants. En sus, nous supposons que le décideur est sujet à deux contraintes majeures, à noter : la contrainte de gouvernance et la contrainte de leadership. D'une part, la contrainte de gouvernance dénote l'incapacité du décideur politique à examiner chaque problème en profondeur et à analyser toutes les informations fournies par les groupes d'intérêts. Ainsi, la contrainte de gouvernance peut obliger le décideur à prendre des décisions en se basant uniquement sur sa conviction a priori ou sur le signal du groupe de pression, comme nous l'illustrons dans les jeux d'équilibres. D'autre part, la contrainte de leadership traduit la limite supérieure du nombre des projets de réforme que le décideur est capable

¹¹¹ La loi portant code minier prévoit en effet un fonds destiné à la restauration, à la réhabilitation et à la fermeture des sites miniers après leur exploitation. Mais personne ne sait si le compte séquestre censé recueillir ces fonds existe a rencontré Mbesso Dawa, le tout nouveau délégué de l'Environnement de la localité, mais il s'est dit indisponible pour un échange sur le sujet. Toutefois, Abel René Mahop, chef de la section Forêts à la délégation du ministère des Forêts et de la faune de Méiganga, relève l'une des difficultés que soulève cette restauration du site. " Il arrive souvent que les populations locales refusent que les mines soient refermées ; parce qu'elles souhaitent poursuivre l'exploitation de façon artisanale", confie-t-il. Une affirmation que réfutent néanmoins les populations rencontrées...Pourtant, un autre site d'exploitation abandonné à Fuel grouille de monde. Jeunes et adultes de tous âges creusent et fouillent sans relâche autour de l'énorme cratère laissé par l'exploitant chinois, créant à leur tour de nombreuses autres fosses profondes de plusieurs mètres. Pendant ce temps, les femmes et les enfants tamisent et lavent la terre ainsi recueillie sur les bords de l'eau sale du cratère, afin d'isoler le précieux métal.

¹¹² El Anshasy et al, "Natural resources and fiscal performance: Does good governance matter?", *Journal of Macroeconomics*, vol 37, 2013, pp. 285-287.

d'entreprendre avec succès. De ce fait, la contrainte de leadership peut obliger le décideur à définir des priorités et donc choisir les questions à réformer et celles à laisser de côté. Ensuite, partant de ces considérations empiriques et analytiques, nous montrons qu'une amélioration du leadership peut aider à discipliner le comportement des trafiquants et à générer une amélioration dans la gestion des ressources naturelles¹¹³.

En outre, sur la base des données de la Banque mondiale, nous montrons que, pour une interprétation alternative des interactions entre la dynamique des institutions et l'abondance relative des ressources naturelles, la version institutionnelle de la malédiction des ressources naturelles ne peut à elle seule expliquer l'hétérogénéité observée dans l'interaction entre la croissance et l'abondance relative en ressources naturelles. En référence aux écrits bibliques, le Trafiquant dénote un monstre marin à plusieurs têtes. Dans la culture générale, ce terme a été popularisé par Thomas Hobbes en (1651), et récemment repris par Acemoglu et Robinson dans leur analyse sur la nature précaire de l'équilibre entre l'État et la Société. Dans notre analyse, le terme "Trafiquant" est défini comme une institution puissante (étatique, non étatique ou supra-étatique) qui contrôle un système donné". Toutefois, il est possible d'estimer que les recherches sur la malédiction des ressources naturelles devraient davantage consacrer d'efforts à l'exploration des conflits d'intérêts entre différents groupes sociaux. Dans la littérature économique, la gouvernance s'appréhende généralement comme les traditions et les institutions par lesquelles l'autorité d'un pays est exercée. Dans ce contexte, le leadership consiste à identifier et à éliminer les obstacles les plus contraignants à l'effet d'atteindre des objectifs spécifiques avec efficacité¹¹⁴. C'est pourquoi Olson, place le leadership au centre de l'économie politique, notamment dans son exposé sur les entrepreneurs politiques en tant qu'agents résolvant des problèmes d'action collective.

a- De la violation des droits dans les zones minières à l'Est-Cameroun

L'immatriculation est, depuis 1974, l'unique mode de reconnaissance de la propriété foncière au Cameroun. La loi foncière invite les collectivités coutumières qui occupaient ou exploitaient des terres en date de l'ordonnance de 1974 à obtenir des titres de propriété conformément à la loi pour continuer de les occuper ou de les exploiter. Cette loi, ainsi que la législation afférente, sont discriminatoires pour les peuples autochtones, en raison des

¹¹³ A. M. Schouame., "Politiques d'ajustement au Cameroun : la nécessité d'un recentrage", Thèse de Doctorat de 3^e cycle en Sciences Economiques et de Gestion, Université de Yaoundé II, 1994, pp. 53-54.

¹¹⁴ Olson. Mansur, *The Logic of Collective Action: Public Goods and the Theory of Groups*, Cambridge, Harvard University Press, 1971, p. 120.

conditions à remplir pour la reconnaissance de leurs droits coutumiers¹¹⁵. La loi exige en effet que les terres aient été "exploitées" et /ou "occupées" ce qui correspond à l'exigence de la mise en valeur des terres et rend irrecevables les demandes d'immatriculation, portant sur les terres libres de toute occupation ou de toute exploitation. La mise en valeur se réalise soit par l'occupation, soit par l'exploitation. Les constructions, maisons d'habitation et dépendances, hangars et autres édifices correspondent à l'exigence d'occupation tandis que les plantations ou zones d'élevage et de parcours correspondent à l'exigence d'exploitation. Or, cette exigence "d'emprise évidente de l'homme et de mise en valeur probante" est incompatible avec le mode de vie des peuples autochtones, dont les habitations sont temporaires, et qui vivent d'activités qui ne laissent pas de marques sur l'espace comme la chasse, la collecte et la cueillette par opposition à l'agriculture pérenne. Les peuples autochtones se trouvent donc dans l'impossibilité d'accéder à la propriété selon les exigences prévues par la loi en matière de propriété foncière.

Tel qu'expliqué plus haut, le Cameroun justifie la violation des droits fonciers des peuples autochtones par le fait que ceux-ci sont nomades. Toutefois, cette argumentation ne saurait légitimer l'absence de mesures concrètes visant à remédier à la violation des droits fonciers que les peuples autochtones possèdent sur leurs terres ancestrales depuis bien avant la période coloniale. La législation du Cameroun viole donc sans justification le droit à la propriété des peuples autochtones. Le Cameroun explique qu'il "étudie les voies et mécanismes les plus efficaces pour résoudre ces problèmes". Les organisations signataires demandent respectueusement à la Commission d'exhorter le Cameroun à prendre des mesures urgentes pour assurer la reconnaissance pleine et entière des droits fonciers des peuples autochtones.

b- Législation minière et discrimination sur les ressources minières et forestières à l'Est-Cameroun

La Loi de 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche reconnaît certain droit d'usage aux communautés ayant des droits fonciers coutumiers sur des portions de forêts, mais encadre l'exercice des droits d'usage, en les limitant à l'utilisation personnelle. De même, la réglementation afférente de 1995 limite l'utilisation dans les forêts du domaine national des produits forestiers tels que le bambou, le raphia, le palmier, le rotin ou les produits alimentaires et le bois de chauffage à l'utilisation personnelle et en interdit la

¹¹⁵ *Le jour*, mercredi 29 juillet 2009, p. 3.

vente¹¹⁶. Cela pose un problème sérieux pour les peuples autochtones dont le mode de vie repose essentiellement sur les produits de la forêt et dont la survie dépend de la vente et de l'échange de ces produits. La vente étant illégale, les peuples autochtones n'ont d'autres choix que de risquer la vente illégale des produits de la forêt ou de demeurer dans la pauvreté et mendier. Cet accès limité aux ressources naturelles vitales qui se trouvent sur les terres ancestrales des peuples autochtones est particulièrement discriminatoire à leur égard, et ne tient pas compte des besoins spécifiques de ces groupes.

Photo 44 : Une vue des menaces environnementales et écologiques sur le relief à Ketté



Source : Photo Yves Essengue, Ketté, le 18/05/2020.

La législation sur les forêts communautaires et les territoires de chasse communautaires, mise en place par la loi forestière de 1994 afin de lutter contre la pauvreté en milieu rural, se révèle aussi inadaptée au mode de vie des peuples autochtones. D'abord, les 5 000 hectares de superficie maximale prévus pour les forêts et les territoires de chasse communautaires sont inférieurs à la superficie de leur itinéraire traditionnel de collecte dans la forêt. Et en plus, les

¹¹⁶ Voir l'Article 11 alinéas 3 du décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005 portant modification et complétant certaines dispositions du décret n° 76/165 du 27 avril 1976, fixant les conditions d'obtention du titre foncier. 1987 Article 15 (1) de l'Ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974, fixant le régime foncier. 1988, deuxième rapport périodique du Cameroun soumis à la commission africaine, paragraphe 455. 1989, deuxième rapport périodique du Cameroun soumis à la commission africaine, Paragraphe 455. 1990, Loi n° 94-01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, Articles 8 et 154 ; Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995, fixant les modalités d'application du régime des forêts, Article 26. Les droits des peuples autochtones au Cameroun Rapport supplémentaire soumis suite au deuxième rapport périodique du Cameroun.

forêts communautaires doivent être situées sur le domaine forestier non permanent, c'est-à-dire les portions du territoire sur lesquelles les peuples autochtones ne disposent généralement pas de droits fonciers coutumiers, car ils ne les ont pas traditionnellement possédés. La procédure d'obtention d'une forêt communautaire ou d'un territoire de chasse communautaire n'est de surcroît pas adapté à la réalité des peuples autochtones¹¹⁷. Afin d'accéder à des titres, il est indispensable de se constituer en une entité juridique et de préparer une cartographie de la zone convoitée et un plan de gestion de la forêt qui propose des activités pour une durée de 5 ans, avec incidemment des coûts procéduraux importants qui vont au-delà des moyens des peuples autochtones. D'après les textes en vigueur qui organisent la gestion des revenus provenant de l'exploitation forestière, dix pour cent (10 %) de la fiscalité forestière sont versés dans les caisses de l'État par les exploitants forestiers au profit des communautés villageoises riveraines, pour le financement de projets de développement dans les zones de production du bois.

Le rapport de l'État affirme, aussi que la loi de 1994 portant régime des forêts autorise la rétrocession aux populations riveraines pygmées et bantoues d'une quote-part des redevances forestières et fauniques annuelles équivalentes à (12 %)¹¹⁸. C'est d'ailleurs ce que le Cameroun se contente de mentionner dans son deuxième rapport périodique en réponse aux allégations de violation des droits des peuples autochtones.

La "redevance forestière annuelle" n'est cependant pas accessible aux communautés autochtones pour au moins deux raisons. Premièrement, la loi de 1994 ne précise pas le sens des termes "communautés villageoises riveraines" et les "campements" des peuples autochtones sont considérés par les chefs bantous comme faisant partie intégrante des villages bantous, et non des villages autochtones. Aucune mesure spécifique n'est prise pour s'assurer que la redevance forestière annuelle soit redistribuée de manière équitable et atteigne les peuples autochtones. Ils sont en général exclus des comités de gestion mis en place dans les villages bantous pour assurer la gestion de ces fonds, ce qui équivaut à la non-reconnaissance du statut de riverain à ces groupes. Deuxièmement, le recouvrement de la redevance forestière annuelle est généralement centralisé dans les communes de localités abritant la zone d'exploitation forestière, ce qui rend l'accès à ces fonds difficiles.

¹¹⁷ Article 27(4) du Décret n°95/531/PM du 23 août 1995, fixant les modalités d'application du régime des forêts, p. 9.

¹¹⁸ Lois des finances des exercices 1994-1995 à 2001-2002, arrêté conjoint MINFI/MINAT du 29 avril 1998, fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines.

Photo 45 : L'activité minière une menace plurielle sur les forêts et la biodiversité



Source : Photo Yves Essengue, Batouri, le 10/05/2020.

La création des aires protégées est motivée au Cameroun par l'objectif de couverture de 30 % du territoire national en aires protégées à l'horizon 2010. Cela constitue une menace spécifique pour les peuples autochtones. Ainsi, le régime de la gestion des aires protégées prohibe en général la chasse, tout comme l'habitat et les autres activités humaines¹¹⁹.

La création des aires protégées et la détermination de leurs limites se sont faites sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. Les membres des communautés autochtones affirment en effet n'avoir été informés qu'après la création de ces espaces. Leurs spécificités n'ont pas été prises en compte, et de nombreuses communautés, sans avoir rien changé à la nature et à la localisation de leurs activités, se sont retrouvées arbitrairement et sans en être informées, dans l'illégalité. C'est le cas des évictions de la réserve du Dja, du Parc National de la Boumba-Bek et du Parc National de Campo Ma'an. Il est à signaler que cette situation est contraire aux dispositions de l'article 26 de la loi forestière de 1994 qui prévoit que : l'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte

¹¹⁹ J. C. Owono, "Rapport de l'étude sur le degré d'implication des Pygmées Bagyéli dans le Plan d'aménagement et de gestion de l'UTO Campo Ma'an", Cameroun, dans Résumé de l'étude de cas donné lors de la conférence organisée par le CAURWA en collaboration avec le FPP : Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : Du principe à la pratique, Kigali, Rwanda, septembre 2001, p. 13.

de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage.¹²⁰

En ce qui concerne l'établissement et la gestion des parcs nationaux sur les territoires des peuples autochtones, le CERD a articulé deux règles principales et interalliées, lesquelles n'ont pas été respectées ni en droit ni en pratique par le Cameroun. Premièrement, en 2001, le CERD a recommandé : qu'aucune décision touchant directement aux droits et intérêts des membres des peuples autochtones ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient, ou que ces terres et territoires ont été utilisés sans leur consentement libre et informé, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour que ces terres et territoires leur soient rendus¹²¹.

De même en 2007, le CERD a exprimé sa préoccupation à propos des effets qu'ont les exploitations minières sur le relief, les sols, l'environnement ou la création de parcs nationaux dans l'État partie sur les groupes autochtones et sur la pérennité de leur mode de vie traditionnel (art. 5 c), d) et e) de la Convention¹²². Sa recommandation correspondante affirme que : Conformément à sa recommandation générale no 23 de 1997, concernant les droits des populations autochtones, le Comité recommande à l'État partie de fournir, dans le rapport qu'il doit présenter, des informations sur la participation effective des communautés autochtones aux décisions touchant directement leurs droits et leurs intérêts, concernant notamment leur consentement éclairé à la création de parcs nationaux et la façon dont ceux-ci sont administrés en pratique. Le Comité recommande Également à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les parcs nationaux créés sur les terres

¹²⁰ Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique, Kigali, Rwanda, septembre 2001, disponible au : http://www.forestpeoples.org/documents/africa/fpprocameroon_campo_Ma'an_sum_fr.shtml. Botswana : 23/08/2002. UN Doc. A/57/18, paras.292-314, p. 304. 102 Sri Lanka: 14/09/2001. UN Doc. A/56/18, paras.321-342, p. 335. 103 Guatemala: 15/05/06. UN Doc. CERD/C/GTM/CO/11, 15 mai 2006, para.17, consulté, le 13/05/2020 à 10h21min.

¹²¹ Une forêt communautaire est une portion de forêt du domaine national libre de tout titre d'exploitation forestière et ayant une superficie maximale de 5 000 hectares sur laquelle l'État concède une convention de gestion à une communauté villageoise. L'État conserve la propriété du sol mais confie pour une durée de 25 ans renouvelable la gestion des ressources forestières. La convention passée entre l'État et la communauté bénéficiaire est assortie d'un plan simple de gestion auquel doivent se conformer toutes les activités menées sur cet espace. Voir les articles 37, 38 et 95 de la loi forestière de 1994. Territoires de chasse du domaine forestier non permanent faisant l'objet d'une convention de gestion entre l'État et une communauté villageoise riveraine. Cf. Article 2(19) du Décret de 1995 portant régime de la faune. Article 27(4) du Décret n°95/531/PM du 23 août 1995, fixant les modalités d'application du régime des forêts. Articles 27 à 32 du Décret n°95/531/PM du 23 août 1995, fixant les modalités d'application du régime des forêts. Lois des finances des exercices 1994-1995 à 2001-2002, arrêté conjoint MINFI/MINAT du 29 avril 1998, fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines. 96 Deuxième rapport périodique du Cameroun soumis à la Commission africaine, paragraphe 454. Cf. Albert Barume (2005), Étude du cadre légal pour la protection des peuples indigènes et tribaux au Cameroun, Genève, Bureau International du Travail, p. 66.

¹²² Les droits des peuples autochtones au Cameroun, Rapport supplémentaire soumis suite au deuxième rapport périodique du Cameroun 2002, p. 14.

ancestrales des communautés autochtones permettent un développement économique et social durable compatible avec les particularités culturelles et les conditions de vie de ces communautés.

Les politiques publiques ont manifestement échoué à se conformer aux normes juridiques et règlementaires en matière de législation susmentionnées. Non seulement va-t-il complètement ignoré les droits à la propriété et à la participation des peuples autochtones en ce qui concerne les parcs nationaux et les autres aires protégées, il a aussi déplacé de manière forcée certains peuples autochtones de ces zones et exclu activement certains peuples autochtones de l'accès à ces zones pour la suffisance de leurs besoins culturels, spirituels et de subsistance de base. Ces politiques sont soutenues par la force car les gardes-chasse ont attaqué physiquement des personnes autochtones et incendié leurs maisons¹²³. De plus, l'État ne protège pas les peuples autochtones des concessionnaires qui ont exclu les peuples autochtones de leurs terres ancestrales, entre autres en utilisant des munitions qui ont engendré une fausse couche pour deux femmes enceintes qui ont été forcées de fuir les coups de feu sur une concession de chasse. Les organisations signataires demandent respectueusement que la Commission réitère et mette l'accent sur sa jurisprudence sur les droits des peuples autochtones et les aires protégées lorsqu'elle examinera le rapport du Cameroun et qu'elle recommande que leurs droits soient protégés et garantis en conformité avec les obligations qui incombent au Cameroun en vertu du droit international¹²⁴.

B- Exploitations minières et violation des droits chez les Baka à l'Est-Cameroun

Les pygmées auraient été pendant longtemps, les seuls occupants de l'Est Cameroun.¹²⁵ Ils appartiennent au groupe Baka-Bagombé et occupent les 2/3 orientaux de l'immense sylvie forestière qui s'étend de la région du Haut-Nyong jusqu'au Nord du Congo et à l'Ouest de la RCA, régions frontalières de l'Est du Cameroun¹²⁶. Plus tard ils seront envahis par les groupes Maka venant du Nord-Est¹²⁷. Ils constituent la plus ancienne race vivant actuellement sur terre et leur race se rattache aux races préhistoriques¹²⁸.

¹²³ Convention de Vienne sur le droit des traités, Article 18, p. 247.

¹²⁴ S. Nguiffo, "Cameroun, la réserve de biosphère du Dja, une seule forêt pour deux rêves : les contraintes des Baka de Miatta face à la réserve de faune du Dja", in *Forest People Programme*, 2003, p. 14.

¹²⁵ G. Althabe, "Changements sociaux chez les pygmées Baka de l'Est Cameroun", *Cahiers d'études africaines*, vol 20, 1965, pp. 5-9.

¹²⁶ L. Zouya Mimbang, "L'évolution des structures socio-économiques de l'Est Cameroun : 1905-1952", Thèse de Doctorat/Ph. D en Histoire Economique, Université de Strasbourg, 2010, p. 40.

¹²⁷ R. P. Trilles, *L'âme du pygmée d'Afrique*, Paris, CEPER, 1945, p. 31.

¹²⁸ Plusieurs auteurs se sont penchés sur l'histoire des pygmées et tous sont unanimes sur ces premiers habitants, cueilleurs, chasseurs qui auraient occupé l'Est-Cameroun pendant plusieurs années.

a- De la spoliation des droits inaliénables au détriment des ressources naturelles

Certains anciens Maka de la région d'Abong-Mbang à l'Est Cameroun, reconnaissent avoir trouvé lors de leur arrivée dans la région quelques éléments pygmées. C'est ainsi qu'ils soulignent : "nous avons trouvé des pygmées très puissants dans la région de Madouma"¹²⁹. Ces pygmées d'où venaient-ils ? Comment vivaient-ils ? Le Révérend Père Engelbert Mveng parlant des origines pygmées énonce que : "Ce qui est sûr, c'est que leur origine est très ancienne. Ils sont connus dès la haute antiquité. L'histoire de l'Egypte nous offre les premiers renseignements sur les pygmées d'Afrique"¹³⁰. Un poète grec qui a vécu au IX^e siècle avant J.C. Homère parle des pygmées comme un peuple de chasseurs habitant l'Afrique Centrale et Australe¹³¹. Il est vrai que, les anciens grecs connaissaient les pygmées d'Afrique que des traits légendaires. Ils les faisaient guerroyer avec des grues dans la région du Haut Nil¹³². Toutes ces hypothèses sur l'origine des pygmées nous permettent de mieux les situer dans le temps et de voir à quelle échelle ils se sont établis en Afrique.

Les pygmées constituent la plus ancienne strate connue de la population du Cameroun Méridional. Certaines sources donnent une période de 60.000 ans d'implantation dans la région.¹³³ Ils ont joué un rôle fondamental d'initiateurs à la vie sylvestre de tous leurs successeurs et ont eu une influence déterminante dans le domaine de la botanique, la chasse, la médecine la sorcellerie¹³⁴. Parlant des pygmées, le Père Mveng écrit : "Ces hommes de petite taille au teint clair, mènent une vie semi nomade, allant de campement en campement selon les aléas des saisons de chasse. Ils sont timides, de mœurs simples et pures, très religieuses"¹³⁵.

Les pygmées dès leur origine n'ont pas abandonné leur mode de vie. La forêt providentielle pourvoyeuse d'une nourriture abondante et variée, mais qui exige un souci quotidien car on fait rarement des réserves à l'exception de la viande fumée¹³⁶. Pour se nourrir, ils cherchaient le Saba, le *Ndondo* appelé *Engom* chez les Fang¹³⁷, le *Esuma*, le

¹²⁹ Claude Mampang, 75 ans, Chef traditionnel Maka, Bertoua le 16 /02/2020.

¹³⁰ E. Mveng, *Histoire du Cameroun*, Yaoundé, CEPER, 1984, p. 35.

¹³¹ *Ibid.*, p. 68.

¹³² E. Atem, *L'Evolution des pygmées Baka de l'arrondissement de Mintom*, Yaoundé, CEPER, 1992, p. 5.

¹³³ *Le Monde Diplomatique*, n°18750, 7 mai 2005, pp. 1-2.

¹³⁴ C. Santoir et al, *Atlas régional Sud-Cameroun*, Paris, ORSTOM, 1995, p. 15.

¹³⁵ E. Mveng, *Histoire du...*, p. 38.

¹³⁶ C. Atem, *L'évolution des pygmées Baka...*, p. 16.

¹³⁷ J.O. Ombolo, *Les Eton du Cameroun, éléments de base pour une approche ethnologique et historique des Fang-Beti-Bulu*, Yaoundé, CEPER, 1984, pp. 17-20.

Ngbwi et le *Ba*¹³⁸. S'agissant des champignons, ils consommaient les mêmes espèces que les Fangs : le *Bitek*, *Akok*, *Bikoko* et *Tyôk-tyôk*.¹³⁹ Par ailleurs, les fruits de la forêt n'étaient pas de reste ils consommaient la *Môngola*, *Mâbe ngwé kpwaké*, *Logo Fo*, *Kana*, *Ngôyo* appelé *Mvut* en fang¹⁴⁰. Il faut noter que, ces activités qui rythment la vie des pygmées et constituent l'essentiel de leur train quotidien. Leur civilisation ancienne a su emprunter aux éléments de la nature et partant, de l'organisation sociopolitique à la culture¹⁴¹. La société pygmée est fondée sur la famille ; celle-ci est monogamique. Dans cette société originale de l'Afrique, il n'existe aucun système administratif et les unités territoriales sont les communautés locales à l'intérieur desquelles les liens de descendance constituent le cadre de l'organisation politique¹⁴².

Sur le plan religieux, les pygmées sont monothéistes c'est-à-dire qu'ils croient à l'existence d'un Dieu suprême, créateur de toutes choses¹⁴³. Les pygmées de l'Est Cameroun pratiquaient selon le Père Mveng le totémisme admettant entre la tribu et certains animaux considérés comme à demi sacrés¹⁴⁴. C'est ainsi que vivaient ces premiers habitants des zones forestières du Cameroun. Les enjeux sociaux allaient bouleverser cet ordre préétabli entraînant une déstabilisation de ces sociétés¹⁴⁵. Ces phénomènes proches ou lointains allaient susciter une attention particulière de la part des pouvoirs publics sur l'intégration de ces populations.

La question de la santé reproductive chez les femmes autochtones a été soulevée par les membres de la communauté de Kilombo, située à 18 km de Kribi dans la région du Sud Cameroun. Les femmes expliquent qu'elles pouvaient auparavant utiliser leurs savoirs traditionnels pour accoucher en forêt et administrer des soins aux nouveau-nés sans avoir besoin d'aller à l'hôpital. Aujourd'hui, en dépit de l'absence de moyens financiers, elles doivent faire des visites à l'hôpital, recevoir de nouveaux traitements qu'elles connaissent mal et perdent peu à peu leurs savoirs traditionnels. Une femme Bagyéli explique :

¹³⁸ Le *Saba*, le *Ndondo*, le *Ba*... sont des ignames sauvages qu'on retrouve dans la grande forêt équatoriale et très appréciées par les différents groupes pygmées.

¹³⁹ C. Atem, *L'évolution des pygmées Baka*..., p. 18.

¹⁴⁰ J. C. Thomas, "Conservation des ressources alimentaires en forêt tropicale humide : chasseurs-cueilleurs et proto-agriculteurs d'Afrique Centrale", in *Les techniques de conservation des grains à long terme*, Paris, Editions du CNRS, 1985, pp. 15-17.

¹⁴¹ H. Guillaume et al, "Relations entre chasseurs-collecteurs pygmées et agriculteurs de la forêt du Nord-Ouest du bassin congolais", cité par Bahuchet, "Pygmées de Centrafrique", Paris, Selaf, 1979, pp. 109-113.

¹⁴² C. Atem, *L'évolution des pygmées Baka*..., pp. 18-19.

¹⁴³ Adjaduh Raphaël, 50 ans, Chef traditionnel Kozimé à Bédoumo, réalisé le 14/04/2010.

¹⁴⁴ W. Bahuchet et al, "Pygmées et religions", cité par M. Eliade, *The Encyclopedia of religions*, New York, Macmillan, 1987, pp. 107-110.

¹⁴⁵ R. Kpwang Kpwang, *Pouvoir traditionnel et notion de chefferie au Cameroun, La chefferie dans les sociétés forestières du Sud Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2009, pp. 5-8.

Photo 46 : La quête de l'exploitation artisanale du diamant à Mapa par Yokadouma



Source : Photo Yves Essengue, Mapa, par Yokadouma, le 28/05/2020.

b- La détérioration des valeurs socio-culturelles

Avant, lorsque les femmes Bagyéli accouchaient en forêt, une fois la délivrance passée, elles portaient leur bébé dans une feuille, se levaient et continuaient leurs travaux. Aujourd'hui, elles doivent suivre des visites, sinon elles perdent leurs enfants. Elles doivent se faire injecter des antitétaniques alors qu'elles ne les utilisaient pas avant. Elles ont des problèmes parce qu'elles doivent passer des visites à l'hôpital lorsqu'elles sont enceintes. Avant, la femme Bagyéli prenait sa machette ou un bambou et coupait le cordon ombilical de l'enfant lors des accouchements en forêt¹⁴⁶. Nous sommes déjà orientées vers l'hôpital, alors même que nous n'avons pas d'argent, nous sommes obligées de garder nos grossesses comme ça sans faire de visites prénatales. Nous n'avons plus nos écorces pour prévenir les accouchements difficiles, les maladies de l'enfant. [...] tout est coûteux aujourd'hui, on nous parle de layette et d'autres choses que nous ne connaissons pas. Pour les Baka de Nomedjoh, l'accès au service de santé est aussi difficile. Le point de santé le plus près est situé à plus de 17 km et il ne dispose que d'infrastructures minimales¹⁴⁷. En général, à Nomedjoh, les

¹⁴⁶ Un aveu des femmes Bagyéli déclare : "Nous sommes déjà orientées vers l'hôpital, alors même que nous n'avons pas d'argent, nous sommes obligées de garder nos grossesses comme ça sans faire de visites prénatales".

¹⁴⁷ H. Guillaume et al, "Relations entre chasseurs-collecteurs pygmées...", pp. 113-114.

infrastructures sont extrêmement limitées. Il n'y a pas d'adduction d'eau potable et les femmes vont chercher l'eau dans des points d'eau très éloignés, parfois tard dans la nuit, ce qui les expose à des situations dangereuses : elles se font, par exemple, souvent piquer par des serpents.

Photo 47 : Un campement de pygmée en séance éducative dans la localité de Mapa



Source : Photo Yves Essengue à Yokadouma, le 27/05/2020.

Traditionnellement, les femmes des communautés Baka et Bagyéli consultées dans les communautés de Kilombo, Nomedjoh, Payo et Bandévouri pratiquent la collecte de bois, de miel, d'ignames sauvages, de chenilles, de fruits, d'huiles, etc. La pêche au barrage et la chasse aux petits animaux (porc-épic, tortue, rat)¹⁴⁸. Les femmes Baka et Bagyéli expliquent que leurs activités traditionnelles deviennent de plus en plus difficiles à cause de la raréfaction des produits de la forêt. Elles expliquent que l'exploitation forestière et les plantations industrielles entraînent la raréfaction des produits de la forêt, ce qui inclut les animaux, les fruits, les feuilles, les insectes... Cet état de fait entrave l'exercice d'activités génératrices de revenus, telles que la production de l'huile de Moabi qui, traditionnellement utilisée par les autochtones pour l'alimentation et les soins de santé. Les femmes de la communauté de Bandévouri affirment qu'il n'existe presque plus de bubinga dans les forêts où elles exercent leurs droits d'usage. Le moabi et la bubinga sont deux arbres médicinaux qui peuvent soigner

¹⁴⁸ C. Atem, *L'évolution des pygmées Baka...*, p. 23.

un grand nombre de maladies¹⁴⁹. Avec la perte de ces ressources vient l'insécurité alimentaire, la perte des savoirs traditionnels sur leur utilisation et un passage obligatoire à la médecine moderne. La Charte africaine affirme le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et, en cas de spoliation, le droit à la légitime récupération et à la compensation adéquate. Les cas présentés par les communautés de Kilombo, Nimedjoh, Bandévouri et Payo montrent que ce droit n'est pas mis en œuvre pour les communautés autochtones Baka et Bagyéli de ces régions. Les femmes sont particulièrement touchées parce qu'elles ne peuvent plus exercer les activités traditionnelles qui sont chères à ces groupes et qui forment la base de leurs systèmes culturels.

Les documents de l'Union Africaine sur le statut de la ratification des traités montrent qu'en date du 2 février 2010, le Cameroun a signé mais non encore ratifié le protocole à la Charte africaine sur les droits de la femme en Afrique. Cet instrument, quoi que non encore applicable directement dans le système législatif national du Cameroun, doit servir de guide dans la mise en œuvre des droits des femmes au Cameroun. La Convention de Vienne sur le droit des traités stipule d'ailleurs que les États qui ont signé un traité ont l'obligation de ne pas priver ce traité de son objet ou de son but avant son entrée en vigueur. Ainsi, le Protocole sur les droits des femmes affirme :

- le droit à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (article 3) ;
- le droit la santé et au contrôle des fonctions de reproduction (article 14) ;
- le droit à la sécurité alimentaire (article 15) ;
- le devoir des États d'offrir une protection spéciale aux femmes en situation de détresse (article 24)¹⁵⁰.

Les informations fournies par les femmes Baka et Bagyéli montrent que ces droits ne sont pas respectés et qu'ils ne font pas l'objet d'une protection efficace de la part de l'État. Les femmes Baka et Bagyéli éprouvent en effet des problèmes particuliers du fait qu'elles sont des femmes et en raison de leurs origines ethniques. Elles vivent dans les régions éloignées et n'ont que très difficilement accès aux services de santé de l'État, elles font l'objet de discrimination et leur santé en général, y compris leur santé reproductive, est dans un état fragile (article 3 et 14 du Protocole). Elles affirment ne plus avoir accès aux ressources

¹⁴⁹ Avec la perte de ces ressources vient l'insécurité alimentaire, la perte des savoirs traditionnels sur leur utilisation et un passage obligatoire à la médecine moderne.

¹⁵⁰ Les documents de l'Union Africaine sur le statut de la ratification des traités montrent qu'en date du 2 février 2010, le Cameroun a signé mais non encore ratifié le protocole à la Charte africaine sur les droits de la femme en Afrique.

naturelles nécessaires aux soins médicaux pour leurs communautés¹⁵¹. Le clivage entre la manière dont les services de santé de médecine moderne sont dispensés et la médecine traditionnelle qui relevait des savoirs de leurs ancêtres est grand. Les femmes Baka affirment que ce système ne leur convient pas et qu'elles ne l'ont pas choisi ni n'ont participé à son élaboration. L'éloignement des centres de santé et les coûts afférents à ces services sont autant d'autres éléments empêchant les femmes Baka d'avoir accès aux services de santé, notamment aux services de santé reproductive.

Le droit à la sécurité alimentaire des femmes Baka et Bagyéli est également bafoué (article 15 du Protocole). Aussi, en raison de l'épuisement des ressources naturelles, elles ne peuvent plus mener les activités traditionnelles de chasse et de cueillette de manière à subvenir adéquatement aux besoins alimentaires des communautés. Tel qu'expliqué précédemment, les communautés autochtones Baka et Bagyéli au Cameroun ont été dépossédées de leurs terres ancestrales et le système foncier en cours est discriminatoire à leur égard en ne leur permettant pas de faire valoir leurs droits coutumiers sur leurs terres ancestrales (droit à la propriété foncière). Les femmes Baka et Bagyéli souffrent particulièrement des conséquences de la négation des droits fonciers des autochtones en ce sens qu'elles ne peuvent pratiquer les activités traditionnelles menées par les femmes autochtones. Le Protocole affirme également le devoir des États d'offrir une protection spécifique pour les femmes en situation de détresse (article 24). Les femmes Baka et Bagyéli font partie d'une catégorie de la population qui est fortement marginalisée et, comme elles l'expliquent elles-mêmes, les conditions dans lesquelles elles vivent les rendent extrêmement vulnérables aux maladies et à la pauvreté¹⁵². De ce fait, le Cameroun doit prendre des mesures spéciales pour leur protection.

Au demeurant, ce chapitre à consacrer son intérêt sur les paradigmes à la fois endogènes et exogènes des méthodes d'exploitations des ressources minières jusqu'aux politiques sectorielles de gouvernance d'un secteur stratégique sans lien avec les équilibres socioculturels misent en causes par la faible implication des hautes mesures de redistribution des ressources naturelles impulsées par les politiques publiques. Il nous a permis également d'aboutir aux multiples menaces donc la biodiversité, l'environnement et les populations locales sont victimes au détriment des exploitations des ressources minières qui connaissent

¹⁵¹ Le point de santé le plus près est situé à plus de 17 km et il ne dispose que d'infrastructures minimales. En général, à Nomedjoh, les infrastructures sont extrêmement limitées.

¹⁵² Les femmes Baka affirment que ce système ne leur convient pas et qu'elles ne l'ont pas choisi ni n'ont participé à son élaboration. L'éloignement des centres de santé et les coûts afférents à ces services sont autant d'autres éléments empêchant les femmes Baka d'avoir accès aux services de santé, notamment aux services de santé reproductive

une expansion significative dans la région de l'Est-Cameroun. Une évaluation épistémologique des impacts demeure dans le cadre de cette recherche un impératif louable.

**CHAPITRE IV : EVALUATION DES IMPACTS DES POLITIQUES
PUBLIQUES SUR LA GOUVERNANCE MINIERE A L'EST-
CAMEROUN 1996-2001**

La flambée des cours des ressources minières sur le marché international a conduit les pays qui en sont pourvus d'adopter une politique plus croissante en matière de production. Le Cameroun bien que doté d'un potentiel minier non négligeable, ne pouvait jusqu'ici se prévaloir d'une véritable mise en exploitation de ses ressources minières. Une préoccupation que les autorités entendent remédier, notamment à travers l'instauration du nouveau "Code Minier" de 2016¹. La lecture de ce document met en évidence une volonté certaine des "politiques publiques" à remodeler l'activité minière, laquelle était jusque-là régie par une loi vieille de 1964. Les besoins d'efficacité, de compétitivité et d'attractivité sur les investisseurs ont trouvé en ce code un levier favorable, dont les premiers effets sont déjà visibles. Il en résulte notamment le frémissement contrasté dans ce secteur ces derniers temps. Selon les rapports du Ministère de l'industrie, des Mines et du Développement Technologique (MINIMIDT), une soixantaine de permis de recherche auraient été attribués dans le cadre de du programme sectoriel de développement du secteur minier camerounais². Cette nouvelle vision du secteur minier a-t-elle contribué à une amélioration significative du désenclavement de la région de l'Est-Cameroun ? Cette partie du travail nous permettra ainsi d'évaluer l'impact des politiques publiques dans la gouvernance minière à l'Est-Cameroun.

I- LES RESSOURCES NATURELLES : UN APPORT INSIGNIFIANT AU DEVELOPPEMENT A L'EST-CAMEROUN

La question du retard de développement, dans le cadre de la région de l'Est-Cameroun est comme un fétiche historique, car depuis des décennies la région croupie sous le poids de la pauvreté malgré ses multiples potentialités en ressources naturelles du sol et du sous-sol. Toutefois, même la mobilisation et les efforts de la part du gouvernement en faveur des initiatives d'amélioration des conditions de vie des populations à travers la décentralisation, l'Est-Cameroun continue d'être le parent pauvre, victime de la paupérisation et de l'utopie infrastructurel.

A- LES RESSOURCES NATURELLES FAIBLEMENT IMPLIQUEES DANS LE DEVELOPPEMENT DE LA REGION

Tant en ce qui concerne la mine, les exploitations forestières, que d'autres activités qui couvrent une grande partie du territoire national. Des substances minérales diverses sont ainsi

¹ MINEPAT., "50 ans de l'économie camerounaise 1960-2010", Yaoundé, 2010, pp. 19-20

² E.J. Fonkoua., "Les études d'impact environnemental dans les projets de développement au Cameroun", Mémoire de Master en Géographie, Université de Limoges, 2010, p. 13.

recherchées et exploitées. Du fer de Mbalam, à la bauxite de Nkamouna, en passant par l'or de Bétaré-Oya, pour ne citer que ceux-là, il est aisé de constater que l'activité minière au Cameroun est en plein essor. Les activités artisanales ne sont pas en reste dans ce mouvement général. **Mais, cet hymne généralisé des exploitations des ressources ne contribuent que très faiblement dans le rayonnement de cette région. En effet, le secteur minier ne doit-il pas être au cœur des stratégies de développement à l'Est-Cameroun ?**

a- Le secteur minier au cœur des stratégies de développement à l'Est-Cameroun

Depuis la période coloniale, la majorité des pays producteurs de minerais ont été les pré-carrés des puissances occidentales en tant que "réservoirs de ressources naturelles". Après les indépendances politiques, les pays riches en ressources minières ont continué l'exploitation et l'extraction des matières premières du sol et du sous-sol. C'est ainsi que le Cameroun privilégia la politique de nationalisation des entreprises comme fleurons de son industrialisation³. Souvent trop faiblement industrialisés pour assurer le stade de la transformation sur le territoire national, la majorité des pays producteurs de ressources naturelles et surtout minières ont développé des politiques d'exportation des minerais à l'état brut. Sachant que l'essentiel de la plus-value s'effectue durant la phase de transformation, ces pays demeurent donc fortement dépendants des évolutions des prix des minerais sur les marchés mondiaux. Or, la chute des cours, dans les années 1980, a participé au ralentissement des activités d'exploration et d'exploitation dans ce secteur. Les investisseurs se montrent plus frileux et tentent au maximum d'assurer la rentabilité des projets qui s'avèrent au bout du compte très coûteux. Ainsi, dans le cadre des PAS, les premières tentatives de privatisation des entreprises d'État en faillite, n'ont pas eu les résultats escomptés. Les efforts financiers se concentrent sur les pays où les retours sur investissements sont assurés. On citera à ce propos le Canada et l'Australie. Le début des années 2000 marque le début d'un nouveau cycle pour le secteur minier camerounais. Les cours mondiaux des matières premières minérales subissent alors une envolée historique. Ce sont les cours du cuivre qui ont connu ces dernières années les hausses les plus significatives, avec des prix jamais égalés depuis la fin du XIX^{ème} siècle⁴. En 2008, le cobalt a franchi un record vieux de 1978, à près de 50 dollars la livre (en moyenne annuelle) contre 17, 5 US\$/lb en 1997 et 28 US\$/lb en 2004. En 2009, le prix du cobalt chute à 17 US\$/lb. Le prix du zinc (+ 32%, moyenne annuelle en 2005), le fer (hausse de 71,5 % par rapport aux années 1980), de l'aluminium, du nickel (qui atteint jusqu'à 18000

³ BISSOU.M, et al, *Partage des revenus tirés du secteur minier en Afrique impact de la réforme minière : Cas du Cameroun*, PUBLIEZ CE QUE VOUS PAYEZ, 2020

⁴ CAPAM, Rapport d'activité du 28/12/2014 au 13/09/2015 et de la mission fusion de l'or à Bertoua et de sécurisation à la coordination centrale de Yaoundé du 04/09 au 09/02/2015, pp. 11-14

\$/t en mai 2005), de l'or (500\$/oz en 2005), de l'argent et du platine (qui a franchi le seuil symbolique de 1000\$/oz) ont également progressé dans des proportions impressionnantes au cours des dernières années.

Alors que la demande est très élevée, mais ce n'est qu'à partir de 2001 que les principales entreprises du secteur se lancent dans de nouveaux chantiers d'exploration minière⁵. Or, de l'exploration à la mise en exploitation d'un gisement industriel, il faut souvent compter un délai allant de cinq à dix ans. Les premières années de la décennie 2000 se caractérisent donc par une accélération de la demande mondiale qui ne peut être satisfaite à court ou à moyen terme. Il en découle tout naturellement une augmentation rapide des cours. Dès cette période, les grands groupes multinationaux acquièrent les moyens nécessaires à la relance des processus de recherche et d'innovation. Par exemple, Rio Tinto un des leaders du secteur, annonce l'ouverture d'une ère dans laquelle les complexes miniers jumèleraient "intégration et automatisation". Le développement de la technologie devrait ainsi permettre une automatisation presque entière du fonctionnement, depuis la phase d'extraction à celle du transport. Un tel exemple illustre le fossé qui risque de se creuser entre d'une part, la participation attendue de l'industrie minière à la création d'emplois dans les pays où elle s'implante, et de l'autre l'objectif de modernisation des procédés de sécurisation des sites et de réduction des coûts d'exploitation développé par les grands groupes. Même si, quantitativement les "juniors minières" dominent sur le continent africain, elles sont souvent engagées aux côtés de grandes compagnies qui cherchent à mieux se connaître et à exploiter des réserves géostratégiques minérales de premier ordre. A titre d'illustration, pour le Canada, les multinationales minières sont Falconbridge, Inco, Kinross Gold, Barrick Gold, Banro, Phelps Dodge et Newmont pour les Etats-Unis, Rio Tinto et BHP-Billiton pour l'Australie ou encore Anglo American pour l'Angleterre⁶. Ces investisseurs traditionnels sont désormais concurrencés par des firmes russes, chinoises, indiennes, etc. qui disposent des capitaux suffisants pour assumer les risques des coûts engendrés par l'exploitation minière et se montrent fortement intéressées par les ressources du continent africain.

⁵ Le développement de la technologie devrait ainsi permettre une automatisation presque entière du fonctionnement, depuis la phase d'extraction à celle du transport. Un tel exemple illustre le fossé qui risque de se creuser entre d'une part, la participation attendue de l'industrie minière à la création d'emplois dans les pays où elle s'implante, et de l'autre l'objectif de modernisation des procédés de sécurisation des sites et de réduction des coûts d'exploitation développé par les grands groupes. Même si, quantitativement les "juniors minières" dominent sur le continent africain, elles sont souvent engagées aux côtés de grandes compagnies qui cherchent à mieux se connaître et à exploiter des réserves géostratégiques minérales de premier ordre.

⁶ Ces investisseurs traditionnels sont désormais concurrencés par des firmes russes, chinoises, indiennes, etc. qui disposent des capitaux suffisants pour assumer les risques des coûts engendrés par l'exploitation minière et se montrent fortement intéressées par les ressources du continent africain

b- La région de l'Est-Cameroun, "réservoir" de ressources minières

Avec le Canada, l'Australie, et l'Amérique du Sud, le continent africain dispose dans son sol et sous-sol de réserves minières importantes, en quantité et qualité. Même si elles sont encore mal évaluées en de nombreux endroits, les ressources du sous-sol de l'Est-Cameroun sont un élément important de la géopolitique mondiale⁷. Ainsi certains des plus grands et des plus riches gisements minéraux du Cameroun sont situés à l'Est-Cameroun. L'exploitation minière représente d'ailleurs le premier secteur d'exportation pour de nombreux pays tels que l'Afrique du Sud, le Botswana, la RD Congo, le Mali, la Guinée, le Ghana, la Zambie, le Zimbabwe, le Niger, la Tanzanie, le Togo ou encore la Mauritanie. Tous ces pays sont donc fortement dépendants d'un secteur tourné vers les exportations, ce qui les rend d'autant plus sensibles et vulnérables aux différentes variations intervenant sur les marchés mondiaux⁸. Après la crise des années 1980, la relance du secteur minier africain est initiée par les IF. En effet, depuis plus de vingt-cinq ans la Banque mondiale joue un rôle de premier ordre dans la promotion des activités minières. La reprise des cours des années 2000, se traduit principalement par une recrudescence des projets d'exploration de grande envergure, annonceurs pour la plupart d'ouverture de sites. Or, l'arrivée des investisseurs ne correspond pas toujours à une reprise des investissements et à un retour de la croissance. Certaines sociétés n'ont pas les moyens de passer du stade de l'exploration à celui de l'exploitation, là où d'autres privilégient une stratégie de spéculation boursière au détriment des investissements. La reprise des cours mondiaux a donc des retombées économiques qui diffèrent largement en fonction des pays. Pourtant, selon les Institutions Financières Internationales (IFI), le secteur minier représente un levier de développement incontournable pour les PPTTE qui disposent de réserves naturelles. Dans cette perspective, au cours des années 2000, les IFI poursuivent une politique de relance du secteur minier dans le cadre des "stratégies de lutte contre la pauvreté". Malgré un bilan plus que mitigé, les rapports produits par les analystes de la Banque mondiale dans la série "Mines et développement", positionnent

⁷ Une entreprise dite "junior" n'est, généralement, pas considérée comme étant une société productrice. Une "junior minière" se consacre presque exclusivement à la phase d'exploration. La principale façon pour lever des fonds est l'émission d'actions. Elle n'est pas la composante d'une grande société. Pour plus d'informations, se référer à la définition proposée par de Minière Ressources Naturelles Canada : [www.http://mmsdl.mms.nrcan.gc.ca](http://mmsdl.mms.nrcan.gc.ca).

⁸ Certaines sociétés n'ont pas les moyens de passer du stade de l'exploration à celui de l'exploitation, là où d'autres privilégient une stratégie de spéculation boursière au détriment des investissements. La reprise des cours mondiaux a donc des retombées économiques qui diffèrent largement en fonction des pays

l'institution dans une attitude "optimiste" face aux opportunités de développement offertes par le secteur minier. Pour certains pays comme le Mali, le secteur minier est présenté par les IFI comme l'option clé pour envisager une reprise de la croissance et du développement du pays. D'autres sont fortement encouragés à inclure la relance, une refonte, ou encore à initier le développement de leur secteur minier pour asseoir leur stratégie de "lutte contre la pauvreté".

c- Banque mondiale et réformes du secteur minier

A partir des années 80 et 90, les programmes de développement portés par les IFI placent le secteur minier au centre de la stratégie de relance des économies africaines. L'objectif poursuivi est de renforcer l'intégration de ces pays au marché mondial, selon de nouvelles normes induites par la globalisation⁹. Le diagnostic posé par la Banque mondiale souligne que : Les investissements miniers ont été freinés par des dispositions restrictives sur le droit de propriété, la lourdeur des réglementations, un régime fiscal peu attrayant et l'instabilité de la situation macro-économique. (...) Au Zaïre l'exploitation des mines d'État a été compromise par l'ingérence des pouvoirs publics. Dans un document de politique intitulé "De la crise à la croissance durable", la Banque mondiale expose les objectifs et la stratégie qu'elle souhaite adopter dans les secteurs de l'industrie, des mines et de l'énergie. Les objectifs ont une portée assez générale. La Banque mondiale se propose surtout de stimuler l'innovation et de renforcer les capacités des pays africains. Par contre, les moyens de la stratégie sont relativement détaillés. Nous les résumerons en respectant les termes employés dans le rapport :

- Privilégier les entreprises concurrentielles à forte croissance,
- Restructurer ou éliminer les entreprises déficitaires,
- L'Afrique devra passer d'un système planifié à une économie de marché,
- Remplacer la réglementation par la concurrence,
- Privilégier une association entre les entreprises minières privées et le gouvernement,
- Ces associations doivent se fonder sur des obligations réciproques et un partage équitable des bénéfices
- La participation minoritaire des gouvernements aux nouvelles opérations suffit pour lui permettre de suivre les évolutions du secteur

⁹ Malgré un bilan plus que mitigé, les rapports produits par les analystes de la Banque mondiale dans la série "Mines et développement", positionnent l'institution dans une attitude "optimiste" face aux opportunités de développement offertes par le secteur minier. Pour certains pays comme le Mali, le secteur minier est présenté par les IFI comme l'option clé pour envisager une reprise de la croissance et du développement du pays

- Les gouvernements doivent repenser leurs rôles et politiques dans ces secteurs (régime de change, fiscalité, rapatriement des bénéfices, cadres réglementaires et institutionnels
- Recours à des services consultatifs spécialisés financés par les bailleurs pour aider à la négociation d'accords miniers.

Cette série de prescriptions gestionnaires se base sur une stratégie de refonte des relations entre l'État et les acteurs du marché. Il est précisé dans le cadre de ce rapport que de telles réformes, afin de leur garantir une forte légitimité, doivent prendre en compte les spécificités culturelles de chaque pays et résulter d'un consensus politique : "Chaque pays devra aborder le problème selon ses propres méthodes"¹⁰. Les études menées par le GRAMA (Groupe de Recherche sur les Activités Minières en Afrique) analysent les processus de réforme des secteurs miniers tels qu'ils ont été menés dans plusieurs pays africains. On citera le Mali, la Guinée, Madagascar, la Tanzanie ou encore le Ghana. Plus qu'une approche différenciée et spécifique adaptée à chaque pays, ces études ont contribué à distinguer trois générations de réformes auxquelles correspondent trois générations de codes miniers¹¹. Chaque génération de réformes correspondrait à un approfondissement du processus de libéralisation du secteur minier. Les premières réformes émergent dans le cadre de l'application des Programmes d'ajustement structurel qui, à partir de 1981, vont concerner trente-cinq pays d'Afrique Subsaharienne. Dans ces années, on assiste à un rapide processus de libéralisation du secteur, caractérisé par une dérèglementation et un retrait "massif et programmé de l'État". Au Ghana par exemple, les nouvelles dispositions fiscales contenues dans le code de 1986 figurent à l'époque parmi les plus libérales, destinées aux investisseurs privés étrangers intéressés par l'exploitation de l'or. La majorité des entreprises publiques sont progressivement privatisées laissant 10% d'actions à l'État dans chaque mine. La Banque mondiale définit cette période comme étant celle de la "pré-réforme" durant laquelle l'institution se borne à fournir des aides pays pour la construction d'infrastructures et à financer des projets miniers d'envergure dans les pays dits "en développement". L'introduction d'une deuxième génération de codes minier intervient dans le courant des années 1990¹². Les IFI constatent que "l'Afrique a échoué à mobiliser les capitaux à risques et les fonds d'investissements nécessaires pour assurer le

¹⁰ V. Nodems, "Gestion des recettes tirées ...", p. 48.

¹¹ On citera le Mali, la Guinée, Madagascar, la Tanzanie ou encore le Ghana. Plus qu'une approche différenciée et spécifique adaptée à chaque pays, ces études ont contribué à distinguer trois générations de réformes auxquelles correspondent trois générations de codes miniers

¹² The World Bank, Global Monitoring Report, Washington, D.C, 2006, p.342.

développement de son secteur minier"¹³. En effet, dans la majorité des pays africains, la production a chuté, les activités de prospection sont rares et les investisseurs étrangers hésitent encore à s'engager. Cette génération de code correspondrait à un début de reconnaissance par la Banque mondiale, de la nécessité de réhabiliter l'État dans ses fonctions de contrôle. On assiste alors à une tentative pour ré-réglementer le secteur afin de renforcer les capacités de l'État à sécuriser les investissements étrangers en leur garantissant une meilleure stabilité légale et financière¹⁴. L'exemple de la Guinée permet d'illustrer comment l'adoption d'un nouveau code minier 1995, repose sur une telle stratégie : il revient à un État, soumis à une politique de "rationalisation", ou en d'autres termes de réduction des dépenses publiques, de réguler un secteur connu pour être sensible sur le plan social et environnemental ; il lui revient également la responsabilité de négocier la part de ses revenus avec des firmes multinationales dont dépend la bonne santé économique du secteur. La troisième génération de réforme des codes miniers est initiée à la fin des années 90. Les pays pauvres très endettés (PPTÉ) sont incités à élaborer des Stratégies de réduction de la pauvreté (DSRP) qui convertissent l'État en partenaire du développement. L'approche privilégiée est basée sur un modèle de gouvernance partenariale, dans lequel l'État est incité à collaborer avec les bailleurs, les investisseurs et la société civile. Le retrait de l'État producteur et propriétaire se poursuit. Il se transforme en un organe de régulation mais aussi de promotion et de facilitation des investissements. Cette troisième génération consacre la nature de plus en plus politique de l'intervention des institutions financières internationales. C'est dans le cadre des programmes de réduction de la pauvreté que la Banque mondiale préconise des réformes de nature structurelle, telles que la privatisation de la majorité des sociétés d'État et la décentralisation. Les pays africains adoptent de nouveaux cadres réglementaires, des réformes institutionnelles d'envergure et révisent leurs politiques économiques et budgétaires afin d'approfondir la libéralisation de leur secteur minier. L'État est incité à déléguer certaines de ses fonctions à des organismes privés. Les experts des bureaux d'études affirment leur présence dans le secteur minier. Les ONG de développement multiplient les projets de nature sociale et environnementale. Les firmes adhèrent à des codes de bonne conduite afin d'engager la responsabilité sociale de leur entreprise. Or, en l'absence de capacité de l'État pour assurer le suivi et la conformité de ces activités, le contexte de leur mise en œuvre est souvent propice à des dérapages ; dans la majorité des cas, le secteur minier contribue de

¹³ The World Bank, *World Tables*, Washington, D.C. 2001

¹⁴ The World Bank. *World Development Report: The challenges for Development*, Oxford University Press, 1991, p.776.

façon minimale au développement social et économique des pays soumis à ces réformes. Après deux décennies d'engagement clôturé par un bilan mitigé, comment les IFI, conçoivent-elles actuellement des politiques minières qui seraient en mesure d'associer la croissance économique et l'amélioration des conditions de vie des populations ? Nous avons pu montrer par ailleurs, que depuis la fin des années 1990 les documents produits par la Banque mondiale mettent surtout l'accent sur le fonctionnement des institutions publiques comme facteur déterminant pour convertir l'industrie minière en garantie de développement durable pour les pays. Les économistes de la Banque mondiale considèrent en effet, qu'un pays doté des moyens financiers et de modes de régulation adaptés peut s'appuyer sur le secteur minier pour catalyser les investissements privés dans le pays, à l'exemple du Chili, du Botswana ou encore de l'Afrique du Sud. Par contre, un pays comme la République démocratique du Congo fait office de contre-exemple, ce qui permet aux auteurs de ces documents d'illustrer les impacts négatifs induits par une mauvaise gestion du secteur : Finalement, dans certains pays comme la République démocratique du Congo, l'Angola et la Sierra Leone, les fruits de l'extraction minière ont été gaspillés. Ainsi le niveau de développement de ces pays ne s'est pas amélioré¹⁵. On peut même constater une augmentation de la pauvreté suite au développement du secteur minier¹⁶. Face à un tel constat, la Banque mondiale tente d'appliquer une stratégie de la "bonne gouvernance" au secteur minier, partant du principe que l'exploitation minière est un facteur de croissance qui est en mesure de participer à la "lutte contre la pauvreté".

d- Le secteur minier et "l'abolition de la pauvreté" à l'Est-Cameroun

Au cours de la décennie 1990, la Banque mondiale (IBRD/IDA) a ainsi financé vingt-deux projets miniers dans seize pays, pour un montant total de trois milliards de dollars (Felix, 2003). Plus encore, la Banque mondiale estime à une soixantaine, le nombre de pays dans lesquels le secteur minier génère ou pourrait générer une activité économique de premier ordre. Trois catégories de pays sont distinguées en fonction de leur importance. La première concerne les pays pour lesquels le secteur minier correspond ou pourrait correspondre à une industrie d'exportation à grande échelle sur les marchés mondiaux¹⁷. La seconde concerne les pays pour lesquels le secteur minier, "limité", se développe à une échelle nationale ou régionale. La dernière catégorie regroupe ceux dans lesquels les petites mines ou l'activité artisanale sont en mesure de fournir de l'emploi à des communautés rurales enclavées et

¹⁵ M. François, *Mercenaires SA*, Desclée de Brouwer, Paris, 1998, p. 34.

¹⁶ P. Louis, *The politics of development in Botswana: a model for success?* Rienner, Boulder, Co, 1987, p.13.

¹⁷ L. Aguilon, "L'école des mines de paris", notice historique, Dunod, Paris, 1988, p. 17.

éloignées des pôles économiques. La logique financière qui sous-tend de telles politiques est la suivante : les activités extractives représentent un moteur de "réduction de la pauvreté" par la création d'une richesse nationale génératrice d'opportunités pour le développement de marchés intérieurs, en amont et en aval de la production¹⁸. La croissance économique induite, ouvre la porte aux transferts de technologie, à la création d'emplois, à l'augmentation des revenus des populations, à la construction d'infrastructures sociales ou encore à la création de marchés locaux. La stratégie mise ainsi sur l'effet d'entraînement des investissements, sur l'efficacité des mécanismes de redistribution étatiques, ainsi que sur la participation des entreprises privées à l'amélioration de l'accès aux services sociaux et la modernisation des infrastructures.

The reforms emphasize competition and the role of the private sector as investor and operator, and promote the role of government as lessor (sic) and regulator. [...] Such projects with the private sector are now largely financed by the International Finance Corporation (IFC), the private sector arm of the World Bank Group (WBG); they are insured by another WBG member, the Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA), the Bank continues to have a role in providing investment finance to support mining operations, as part of broader reform programs in countries with rapidly growing coal industries or in countries in transition that have significant excess production capacity (Felix, 2003).¹⁹

C'est donc en se fondant principalement sur une approche macro-économique et sur des réformes institutionnelles que les IFI envisagent le potentiel de développement du secteur minier, mis au service des "pauvres" et des groupes sociaux les plus vulnérables. Le guide de la Banque mondiale pour l'élaboration d'une Stratégie de réduction de la pauvreté (DRSP) destiné aux pays les plus pauvres, comporte d'ailleurs un chapitre consacré au secteur minier. La thématique entre, au même titre que les transports, l'énergie, les communications, l'eau, etc. dans la catégorie consacrée à la promotion du secteur privé et des infrastructures. Dans le document de la Banque mondiale intitulé "Mining reform and the World Bank : providing a policy framework for development" sont présentés les principaux éléments de politique que l'on trouve opérationnalisés dans le Guide d'élaboration du DRSP à l'attention des pays²⁰. Dans ce document, le secteur minier est abordé avec trois caractéristiques principales : les opportunités économiques, la sécurité, le renforcement des capacités plus connu sous le terme "empowerment". Conceptualisant les évolutions du secteur minier comme étant largement dépendantes du processus de globalisation, la Banque mondiale envisage sa nécessaire reconfiguration à partir d'une nouvelle logique d'investissement et de refonte des modes de

¹⁸ V. Olivier et al, *“Les gemmocraties : l'économie politique du diamant africain, desclée de Brouwer, Paris, 1992, p. 62.*

¹⁹ B. Roger, *Le diamant, un monde en révolution*, Berlin, Paris, 2003, p. 103.

²⁰ C. Greg, *“Blood Diamonds: tracing the deadly path of the world's most precious stones”*, West view press, Boulder, Co, 2002, p.69.

régulation, basés sur une "bonne gouvernance"²¹. Les principales lignes directrices étudiées par ailleurs sont appliquées au secteur minier dans les différents programmes développés. Dans le guide d'élaboration des DRSP, il est très nettement précisé que le secteur minier recouvre d'une part, les activités minières de type industriel (large-scale mining) et les activités de nature artisanale (small-scale mining). Il est conseillé de procéder à une évaluation des impacts sociaux, économiques, environnementaux, culturels, etc. en prenant en compte les différences d'échelles de ces activités. Les impacts positifs estimés de l'industrie minière sont déclinés en fonction des apports potentiels du secteur à un modèle de développement favorable aux plus pauvres ont évoqués les impacts fiscaux et les revenus de change pour les gouvernements quand 13 millions de mineurs à travers le monde tirent leurs revenus de l'exploitation artisanale²². La création d'emplois directs dans l'industrie est estimée entre deux et trois millions de postes. Selon les prévisions avancées par la Banque mondiale, pour chaque emploi créé les pays pourraient compter sur la création de deux à 25 emplois indirects. De plus, les entreprises doivent être amenées à jouer un rôle central dans le développement de l'économie locale. Leur implication passe par le biais d'investissements dans les services de base (eau, transport : énergie, infrastructures). Ces entreprises devront être encouragées à travailler de concert avec les autorités et les organisations locales, afin d'éviter que se créent des "îlots de prospérité" générateurs de liens de dépendance économique pour les communautés locales. Le modèle des fondations pourra être privilégié pour assurer une équitable répartition locale des fruits de la croissance. L'installation d'une mine est également présentée comme une opportunité pour développer une expertise en planification locale et gestion des territoires. Les techniques utilisées par les industriels qui pourront également servir à préciser les droits fonciers sur les terres riveraines, tout autant qu'à prévenir les impacts négatifs de la mine sur les productions agricoles et donc sur la sécurité alimentaire. Enfin, une mine peut également être un pourvoyeur d'énergie à des tarifs abordables pour les foyers pauvres²³. Certains impacts négatifs sont également associés à la présence d'une même industrie ou de complexes miniers sur un territoire. En particulier, les enjeux de fermeture des sites d'exploitation sont présentés comme potentiellement problématiques. Socialement et économiquement, ils correspondent souvent à des pertes

²¹ I. TAMBA, "L'Etat et le développement en zone CEMAC : Une perspective historique", Bulletin Etudes et Statistiques, BEAC, n° 297, juillet-août-septembre, (2005), pp. 1-27.

²² I. TAMBA, "Où en sommes-nous avec la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement en Afrique centrale" ? Communication présentée au séminaire sur "la réduction de la pauvreté et les politiques Économiques", Université de Yaoundé II/Consortium pour la recherche économique en Afrique, Yaoundé, 25 août, 2006, p.14.

²³ I. TAMBA, L'Etat et le développement en zone CEMAC : Une perspective historique, Bulletin Etudes et Statistiques, BEAC, n° 297, juillet-août-septembre, (2005), pp. 1-27.

massives d'emplois et à une dégradation des conditions d'accès aux services de base pour les populations locales. Mais c'est la mauvaise gestion des fonds publics qui est pointée du doigt comme principal facteur d'appauvrissement des populations. Ainsi, la corruption et une gouvernance défailante sont présentées comme ayant des répercussions importantes sur le développement macroéconomique²⁴. Ce serait principalement les détournements de fonds à des fins d'enrichissement personnel ou en fonction d'intérêts politiques qui nuiraient grandement aux Etats. Les enjeux environnementaux et le développement humain sont mis en question à travers les problèmes de sécurité alimentaire, la dégradation des conditions d'accès aux ressources de base, tel que l'accès aux terres ou à l'eau. Par exemple, les pollutions (bruit, poussières, déchets toxiques, etc.) issues de l'activité minière agissent directement sur la dégradation des conditions de vie de populations riveraines, largement dépendantes de l'accès aux ressources naturelles. L'arrivée massive de travailleurs sur les sites miniers est également présentée comme un facteur de propagation de maladies (VIH-Sida)²⁵. Les conditions de vie et de travail précaires des ouvriers seraient un vecteur de propagation de maladies chroniques et d'épidémies qui s'ajoutent aux risques d'accidents et à la montée de l'insécurité autour des sites. De plus, la pression induite sur les terres ancestrales et leurs impacts sur les modes de vie, sont présentés comme des facteurs majeurs de désorganisation socioculturelle et d'anomie sociale. Les communautés dites "autochtones ou indigènes" sont, pour toutes ces raisons considérées comme les plus vulnérables lors de l'installation d'une mine. Pour anticiper et pallier à tous ces impacts, il est recommandé aux dirigeants d'identifier en amont, des mécanismes de régulation adaptés : changements de politiques, modification des lois et/ou modernisation des institutions. Les arrangements institutionnels doivent contribuer à une redéfinition des contours du pouvoir des administrateurs publics, des compétences qui leurs seront exigées et enfin de la nature et de l'envergure des responsabilités qui leur incombent. Afin de garantir une approche "participative" dans les régions minières, les représentants politiques locaux, la société civile et les organisations de base doivent être consultés préalablement à l'installation des sites²⁶. A un niveau tant national que local, des consultations doivent également avoir lieu avec les associations industrielles, les syndicats, les organisations non gouvernementales et toute autre catégorie d'acteurs potentiellement

²⁴ I. TAMBA, "La corruption et ses effets économiques au Cameroun", in "De la corruption au Cameroun", Yaoundé, GERDDES/FFE, 1999, pp. 217-230.

²⁵ Y. NKOUNGA, "Pétrole et développement en Afrique centrale : Quelques axes de réflexion pour une meilleure intégration du secteur pétrolier dans l'économie nationale", *"Oil policy in the Gulf of Guinea : Security and conflict, economic growth, social development"*, Friedrich-Ebert Stiftung, 2004, pp. 163-175.

²⁶ D. YATES, "Changing pattern of foreign direct investment in the oil economies of the Gulf of Guinea", in *"Oil policy in the Gulf of Guinea: Security and conflict, economic growth, social development"*, FriedrichEbert, Stiftung, 2004, pp. 38-50.

concernés. Les investisseurs privés préalablement engagés dans l'exploitation à petite ou à plus grand échelle, sont désignés comme des partenaires potentiels. Ces orientations correspondent à un cadre normatif homogénéisé de la "bonne gouvernance" qui se base sur un ensemble de normes préalablement définies par les IFI : Ainsi, les orientations de la Banque mondiale constituent un ensemble de conditions pour l'obtention d'une aide au développement, puisque l'adoption de cette série de mesures est présentée comme autant de garanties pour s'engager dans "l'éradication de la pauvreté"²⁷. Par le biais d'une approche essentiellement sectorielle, la Banque mondiale (BIRD et IDA) devient alors un partenaire qui, sous couvert d'assistance technique aux pays, initie et encadre la réforme des secteurs miniers nationaux. Plus qu'une institution prêteuse, la Banque mondiale déploie également une expertise concernant les politiques publiques. Parallèlement, elle appuie les initiatives privées par le biais de la Société Financière Internationale (SFI). La Banque mondiale devient plus qu'un partenaire ; elle se convertit en facilitateur de la redéfinition des rapports entre l'État et le marché. Or, le secteur minier n'échappe pas à certaines controverses concernant le potentiel de ce champ économique, initiateur d'un développement durable porteur de justice sociale²⁸.

B- LE SECTEUR MINIER OBJET DE CONTROVERSES DANS LES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT A L'EST-CAMEROUN

La globalisation multi-acteurs et le renforcement de la logique conjoncturelle de la gouvernance minière, permet d'expliquer en partie pourquoi le nouveau code, destiné à éviter de telles dérives, circonscrit et limite le rôle de l'État : "Bien qu'assumant la mise en valeur des substances minérales par l'appel à l'initiative privée, l'État a essentiellement un rôle limité à la promotion et à la régulation du secteur minier".

a- Les controverses du secteur minier dans le processus de développement à l'Est-Cameroun

La littérature qui aborde la question de la contribution du secteur des "industries extractives" au développement des pays producteurs se caractérise par une relative polarisation des analyses entre, d'un côté les "opposants" et de l'autre les "promoteurs". Dans un document pertinent intitulé : *Is mining good for development ?* Graulau présente un aperçu historique et

²⁷ F. TALAHITE, "Le concept de rente : le cas des économies du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord", *Problèmes économiques*, 2006, n° 2902, pp. 2-10.

²⁸ G. SOROS, "Lever la malédiction des ressources naturelles", *JA/ L'Intelligent Hors-série*, 2006, n° 8, p.88.

théorique des courants qui fondent ce champ d'application et de recherche²⁹. Adoptant la métaphore du pendule qui oscille entre deux pôles extrêmes "opposants et promoteurs", elle étudie les tendances qui caractérisent chaque époque, depuis le XVIème siècle jusqu'à l'époque contemporaine. Ses analyses l'amènent à considérer que le pendule de l'histoire penche actuellement du côté des promoteurs du secteur. Fédérés de manière "consensuelle" autour et par la Banque mondiale, ils privilégieraient une approche économique d'inspiration néolibérale. "*Development theories have had a troubled relationship with mining*" est la phrase d'introduction d'un texte démontrant que certaines des erreurs, des failles ou encore des désastres qui jalonnent l'histoire des politiques minières ne peuvent être comprises qu'à partir d'une perspective historique. En effet, au Sud l'histoire de la colonisation et au Nord celle de la révolution industrielle, illustrent combien l'exploitation des ressources minières porte en elle les gènes de déstructuration des sociétés traditionnelles accompagnée de l'exploitation d'une main d'œuvre sacrifiée aux intérêts économiques³⁰. Longtemps sujet d'étude des seuls géologues et économistes, le secteur minier n'est que récemment investi par les chercheurs en sciences sociales. Dans ses conclusions, Graulau constate en effet, que : "*The environmental, geological, and economic aspects of mining deserve further theoretical inquiry and policy examination*"³¹, l'occasion pour l'auteur d'insister sur l'importance d'une prise en compte des dimensions sociales, ethnologiques, politiques ou encore technologiques du développement, rattachées à la promotion du secteur minier artisanal et industriel dans les pays du Sud. L'argument de la "malédiction des ressources" (Dutch Disease) est l'une des théories développées dans le champ de l'économie pour tenter d'expliquer pourquoi certains Etats riches en matières premières, ne parviennent pas à accompagner leur exploitation par une dynamique de paix et de développement. Dans la vision économique classique, un pays qui recèle de ressources naturelles en abondance devrait conférer à l'État le pouvoir d'exploiter ces richesses, de s'enrichir et donc de se développer. A l'origine, les analyses du "syndrome hollandais" ont permis de démontrer que la spécialisation d'un pays dans l'exportation de ses ressources naturelles sur la base de la théorie des avantages comparatifs, peut correspondre à un déclin de l'industrie locale. Par extension, ce terme a ensuite recouvert l'ensemble des études qui ont pu montrer que la promotion de modèles économiques basés sur l'exploitation et l'exportation des ressources naturelles génèrent, le plus souvent, des

²⁹ B. Graulau, *Is mining good for development?* Rienner, Boulder, London, 1987, p.15.

³⁰ P. Collier. et A. Hoeffler, *Democracy and Resource Rents*, University of Oxford, 2005, pp. 1-6.

³¹ B. Graulau, *The environmental, geological, and economic aspects of mining deserve further theoretical inquiry and policy examination*, Book Press, London, 1989, p.8.

conséquences néfastes pour la paix, l'économie ou encore le développement social. De toute évidence les conclusions portées par la Commission pour l'Afrique dans n rapport daté de mars 2005 intitulé "Notre intérêt commun", relayent les inquiétudes de certains dirigeants africains concernant la place à donner aux ressources non renouvelables dans le processus de développement des pays les plus pauvres: Les pays dont les économies dépendent d'un seul produit de base ou de quelques-uns seulement, en particulier des ressources de valeur élevée telles que le pétrole et les autres minerais, sont souvent pauvres, ont des systèmes de gouvernance faibles et moins responsables et sont plus sujets aux conflits violents et aux chocs économiques³². Des pays comme l'Angola, la Sierra Léone, la Guinée ou encore la RD Congo sont devenues des terrains d'études privilégiés pour les tenants de cette approche. De nombreuses études empiriques ont, en effet, illustré comment l'exploitation de certaines "ressources conflictuelles" favorise l'exploitation des populations locales, stimule l'insécurité, cause la dégradation de l'environnement, fabriquent les conflits sanglants ou encore crée la prospérité de réseaux criminels³³. S'inscrivant dans cette veine, les travaux de Paul Collier, ancien directeur du groupe de recherche sur le développement de la Banque mondiale ont Occupé une place importante dans ce champ de la recherche. Cherchant à expliquer les causes des guerres civiles, Paul Collier et son équipe ont développé une analyse qui se propose de repenser les conflits à partir d'une approche économique. En effet, pour Collier et Hoeffler, une dépendance trop forte de l'État aux exportations de ressources naturelles serait un facteur favorisant l'apparition de guerres civiles. Dans le cas où un groupe d'opposants au régime en place, ne pourrait faire sécession pour s'assurer du contrôle des ressources, se constitueraient alors des rébellions, "forme de criminalité organisée", dont l'existence et les activités seraient motivées par une entreprise économique de prédation. Ainsi selon Collier, les guerres civiles ou conflits armés, ne peuvent prospérer que sur la base de l'exploitation et la commercialisation de matières premières exploitées localement³⁴. Collier et Hoeffler développent le concept de "piège des ressources"³⁵. En élaborant une méthodologie à base d'outils statistiques, il tente de démontrer que dans les régions les plus pauvres de la planète, la présence de richesses naturelles augmente le climat de prédation et donc les probabilités

³² R. M. Auty, "How Natural Resources Affect Economic Development", *Development Policy*, 2000, *Review*, Vol. 18, 347-364.

³³ , G Atkinson. And al, "Savings, Growth and Resource Curse Hypothesis", *World Development*, 2003, Vol.31, No. II, p. 1793-1807.

³⁴ C. Bravo-Ortega et J. Gregorio, "The Relative Richness of the poor? Natural Resources, Human Capital And Economic Growth", *World Bank policy*, research working paper no. 3484, 2005, p. 1167.

³⁵ PNUD, Répertoire des programmes de gouvernance en Afrique : Bonne Gouvernance et gestion des conflits pour une paix et un développement durable, 1999, volume II, p. 1456.

d'apparition de "guerres civiles". Ses travaux l'amèneront à postuler: "As of 1995, the country with the highest risk of civil conflict according to our analysis was Zaire, with a three-in-four chance of conflict within the ensuing five years"³⁶. Dans ses recherches portant sur les "démocraties pétrolières", il tente également de montrer pourquoi dans certains pays pourvus en ressources naturelles, l'instauration de la démocratie créant un fort contexte de concurrence, comporte un risque important de déstabilisation : Ces constatations plutôt déroutantes semblent suggérer que les sociétés riches en ressources naturelles devraient demeurer autocratiques. Bien que la démocratie soit un bienfait en soi, il y a des raisons de faire preuve de prudence en encourageant un groupe important de pays riches en ressources naturelles à la pratiquer. Ainsi, pour Collier, plus que la tenue d'élections démocratiques, l'existence de "contre-pouvoirs" constituerait la meilleure garantie pour que s'instaurent des modalités internes de contrôle de l'exercice du pouvoir³⁷. A cette seule condition, il envisage que les pays producteurs récemment "démocratisés" puissent bénéficier des retombées de la rente en termes de développement. De nombreux chercheurs se réfèrent à ses analyses et peu remettent en question cette approche d'économie politique qui tend pourtant à évacuer les dimensions historiques, sociales, culturelles qui font la spécificité de chaque conflit. C'est le cas de Hesselbein R. Marshall et C. Messiant ; ces derniers avancent que ses théories, en attribuant la plus grande part de la responsabilité des conflits aux rébellions, répondraient : (...) à une demande de la communauté internationale, car elle permet de fonder conceptuellement les perceptions occidentales de nombreux conflits, de la Sierra Leone à la Bosnie en passant par l'Angola ou la République démocratique du Congo³⁸. Ce détour par les théories de Paul Collier nous intéresse dans la mesure où ce chercheur est partie prenante de l'approche dominante, bien repérée par Graulau, qui fait actuellement pencher le balancier en faveur des promoteurs de l'exploitation des ressources naturelles mises au service du développement. Ainsi les débats actuels entourant le secteur minier, semblent moins axés sur le potentiel de ce secteur à participer au développement, mais d'avantage sur les stratégies à privilégier et sur les responsabilités qui incombent aux différentes catégories d'acteurs dans la mise en œuvre de politiques adaptées aux exigences du secteur³⁹. Ainsi, à titre d'illustration, là où S. Pegg, chercheur tenant d'une approche critique, affirme que : "l'approche du secteur minier et de la réduction de la pauvreté" du Groupe de la Banque mondiale, ne produit aucun

³⁶ R. ARON, *Paix et guerres entre les Nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1962, p. 167.

³⁷ C. BRAECKMAN, *Les nouveaux prédateurs. Politique des puissances en Afrique centrale*, Paris, Fayard, 2003, p. 203.

³⁸ G. CAMPBELL, *Diamants de sang. Trafic et guerre civile en Sierra Leone*, Paris, Les Belles Lettres, 2013, p. 123.

³⁹ P. DAILLIER et al., *Droit de l'économie internationale*, Paris, Pedone, 2004, p. 88.

résultat positif et devrait donc être abandonnée"⁴⁰ ; en revanche la Banque mondiale imputera plus volontiers les échecs de la relance du secteur minier aux dérives et à la "mauvaise gouvernance" des Etats aidés. Beaucoup plus nuancé, le rapport final de la Revue des Industries Extractives (EIR), commandé par la Banque mondiale, va confirmer la pertinence de l'engagement de cette institution sous certaines conditions : "*The novel normative view about mining represented by the EIR report is its emphasis on promoting corporatist mining as a way of achieving poverty alleviation and sustainable development*"⁴¹.

b- La région de l'Est-Cameroun : un observatoire privilégié pour l'étude des politiques de développement

Une démarche plus constructive pourrait se donner pour objet d'explorer comment les pratiques discursives de-et-sur la gouvernance, effectue-t-elle un aller-retour entre les différents niveaux international, national et local, pour s'inscrire finalement dans des contextes sociaux et politiques particuliers. La région de l'Est-Cameroun est ce qu'on pourrait taxer de "cas extrême" ou encore un "terrain paradoxal". Tout d'abord, il s'agit d'une "région minière" dont le développement économique s'est structuré autour des exploitations connexes "agricoles, forestières et minière" florissantes, et ce depuis la période de la colonisation que la région vit au rythme de l'extraction minière. Il est vrai que la région de l'Est-Cameroun fait partie des 45% de l'ensemble de la forêt tropicale africaine, avec ses sept millions d'hectares de terres arables, du bassin du Congo qui possède le débit le plus régulier et le plus puissant du monde après l'Amazonie, ou encore avec ses réserves de bauxite, cuivre, cobalt, charbon, diamant, coltan, étain, fer, or, manganèse, etc., cette région est un incroyable réservoir de ressources naturelles⁴².

⁴⁰ E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés* (4e édition), Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 95.

⁴¹ E. DECAUX, (sous la direction de), *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.237.

⁴² L. GBERIE, *Guerre et paix en Sierra Leone : les diamants, la corruption et la filière libanaise*, Ottawa, Partenariat Afrique Canada, 2002, p.42.

c- La malédiction des ressources naturelles vecteur de l'enclavement de l'Est-Cameroun

La littérature sur le développement abonde d'allusions plus ou moins démonstratives sur l'importance du déterminisme naturel dans le développement socio-économique⁴³. La plupart des modèles de développement montre que l'évaluation du bilan infrastructurel des revenus sur une longue période dépend de l'augmentation du capital accumulé, et de la productivité du capital et du travail dans la production des biens et services. A ce titre Paul Krugman qui affirme que : "le développement est davantage une histoire de prédestination et de position géographique". John Luke et Jeffrey Sachs, ont démontré les probables effets directs et indirects de la position géographique sur le développement de l'économie d'une région en approfondissant l'analyse de quelques facteurs liés à des variables tels : que la richesse agricole, l'exploitation forestière et les ressources minières. Ces logiques confèrent à la région de l'Est-Cameroun un privilège que le positionnement géographiquement constituerait un atout au développement infrastructurel pour la croissance économique et social. En effet, même si Les approches traditionnelles de développement ont beaucoup insisté sur le rôle des ressources naturelles dans la promotion du bien-être économique et social. Le processus de développement de la région de l'Est-Cameroun impulsé et soutenu par les exploitations minières dont l'essor est significatif d'une révolution sans précédent, demeure le parent pauvre dont les politiques institutionnelles et sectorielles ne parviennent pas à décloisonner le mythe du retard de son développement. La région croupit encore dans les miasmes de l'enclavement souffrant de plus en plus aux manquent criards des infrastructures de base à savoir : le faible tronçon des voies de communication, le faible accès aux ressources énergétiques (eau et électricité), le manque d'accès aux infrastructures sanitaires et scolaire, la faible implication des populations dans les politiques de développement local. La rente minière et forestière plus active dans la région n'a pas ainsi favorisé l'essor économique et la croissance sociale des populations dans la région de l'Est-Cameroun. Dans de nombreuses régions du Cameroun en général et à l'Est-Cameroun en particulier, la rente minière ou forestière n'a pas pu générer une croissance économique suffisante de nature à élever les standards de vie des populations⁴⁴. L'exploitation des ressources naturelles y a plutôt encouragé un déficit démocratique, une forte corruption, une mauvaise gouvernance et parfois des revendications légitimes des autochtones et des révoltes

⁴³ P. BAIROCH, *Diagnostic de l'évolution économique du Tiers-Monde*, Gauthier-Villars, Paris, 1967, p.184.

⁴⁴ A. MAINDO, *Des conflits locaux à la guerre régionale en Afrique centrale. Le Congo-Kinshasa orientale 1996-2007*, Paris, L'Harmattan, 2007, p.110.

insurrectionnelles des communautés et les organisations de la société civiles locale. En effet, dans la région de l'Est-Cameroun composée d'une économie de rente traditionnelle, les performances économiques sur le plan du développement social sont anormalement faibles, puisque la quasi-totalité des localités qui s'y trouvent sont paradoxalement catégorisés comme « "pauvres" ou "vulnérables"⁴⁵. De manière générale, la gestion des revenus issus de la rente extractive repose plus sur une logique de production que sur une logique de redistribution ou de répartition. Aussi, peut-on comprendre pourquoi celle-ci est peu transparente. En outre, pendant de nombreuses années, la scène minière à l'Est-Cameroun a été marquée par la prééminence de l'extraction artisanale illicite qui ont longtemps exploité les ressources minières dans le cadre des dispositifs juridico-réglementaires qui privilégiaient des contrats de concession défavorables aux pays producteurs⁴⁶. A l'analyse, plusieurs facteurs expliquent dont le paradoxe de l'enclavement à l'Est-Cameroun dont ceux liés à la gouvernance et à la corruption créent la myopie infrastructurelle en matière de politique de développement à l'Est-Cameroun⁴⁷.

C- Les contributions de l'exploitation minière au développement à L'Est-Cameroun.

La contribution de l'exploitation minière est une préoccupation commune dans les régions minières du Cameroun en général, mais de la région de l'Est-Cameroun en particulier. En effet, depuis l'amorce de l'exploitation artisanale jusqu'à l'implication des multinationales minières (MM) le développement de ce secteur, notamment pour le Cameroun qui manque de financement les a amenés à favoriser leur implication.

a- Les contributions liées à la promotion de la croissance locale

La contribution du secteur minier à l'économie joue alors un rôle important dans l'atteinte des objectifs de développement pour la plupart des États africains, notamment en réalisant les objectifs nationaux de développement à travers le DSCE⁴⁸. Un instrument de base permettant de corriger les déséquilibres macroéconomiques, stimuler la reprise et engager l'économie sur un sentier de croissance durable (B M)⁴⁹. Par conséquent, les gouvernements doivent se préoccuper de l'amélioration de cette contribution, afin que les impacts de l'exploitation

⁴⁵ P. LE BILLON, "Matières premières, violences et conflits armés", *Tiers Monde*, 2003, n° 174, pp. 292-297.

⁴⁶ O. LANOTTE, *Guerres sans frontières en République démocratique du Congo*, Bruxelles, GRIP, Editions Complexe, 2003, p. 222.

⁴⁷ P. LE BILLON, "Matières premières, violences et...", pp. 297-321

⁴⁸ MINEPAT, "50 ans de l'économie camerounaise...", p. 34.

⁴⁹ Ministère de l'Economie et des Finances, "VIe plan quinquennal du développement économique social et culturel" (1986-1991), Yaoundé, MINFI, p. 23.

minière soient les plus optimaux possibles pour l'ensemble de la population. Ainsi les actions directes doivent être visibles sur l'impact économique de l'implication dans l'exploitation minière, même si, les analyses se sont consacrées depuis un certain nombre d'années à examiner les contributions de l'exploitation minière dans la région de l'Est-Cameroun, les résultats relatifs au développement de cette région ont toujours été une équation à résoudre par les gouvernements respectifs et les institutions financières internationales.

Aux lendemains de leur indépendance dans les années 60, la majorité des pays d'Afrique ont adopté des choix politiques néfastes à leur croissance à travers une vague de nationalisation des entreprises étrangères, qui ont entraîné à la longue une accumulation de dettes, une sous performance de l'industrie minière et un manque de moyen pour soutenir leur croissance⁵⁰. Il s'avère que le seul moyen pour eux de sortir de cette crise et de prendre un chemin de croissance suggéré par les "politiques publiques" et le développement du secteur minier par l'ouverture aux Multinationales Minières. La principale raison avancée par le gouvernement en ce qui concerne l'implication des Multinationales Minières est que, ces dernières détiennent les moyens financiers, technologiques ainsi que les compétences nécessaires et reconnus à travers le monde dans l'industrie minière. C'est dans cet ordre d'idées que l'Etat a proposé une série de recommandations aux différentes régions du pays.

Dans ses recommandations, les pouvoirs publics soutiennent une promotion en faveur de l'investissement direct étranger (IDE), comme moyen de corriger les déséquilibres macroéconomiques, de stimuler la reprise et d'engager l'économie sur un sentier de croissance durable. La mise en place d'incitatifs fiscaux était un élément important de cette stratégie. Les recommandations de l'Etat ont engendré de profondes modifications du secteur minier à l'Est-Cameroun, chaque pays voulant créer un environnement favorable aux investissements étrangers. Par exemple, la Guinée, le Mali, le Madagascar, le Ghana et la Tanzanie ont réformé leur code minier durant les années 90 afin qu'il soit attrayant aux yeux des Multinationales Minières⁵¹.

La région de l'Est-Cameroun, qui fait l'objet de notre préoccupation, par l'entremise du Cameroun a réécrit à nouveau son code minier en 2001, afin de promouvoir la contribution de l'exploitation minière à l'économie nationale⁵². Les examens dans le domaine de la contribution de l'exploitation minière à l'Est-Cameroun sont très controversées au regard des

⁵⁰ La principale raison avancée par le gouvernement en ce qui concerne l'implication des Multinationales Minières est que, ces dernières détiennent les moyens financiers, technologiques ainsi que les compétences nécessaires et reconnus à travers le monde dans l'industrie minière.

⁵¹ Ministry of economic affairs and planning, "Fourth five-year economic plan", 1976-1981, 1990, p. 11.

⁵² Les examens dans le domaine de la contribution de l'exploitation minière à l'Est-Cameroun sont très controversées au regard des diagnostics qui se dégagent du point de vue de son développement.

diagnostiques qui se dégagent du point de vue de son développement. Cependant, il s'aperçoit sur le fait que ce secteur minier doit contribuer au développement de la région et que les avantages fiscaux octroyés à ce secteur nuisent à cet objectif. Le gouvernement doit garder à l'esprit le rapport risques/recettes attendu avant d'octroyer les incitatifs fiscaux. Il doit réduire la dépendance aux exonérations fiscales et éviter les congés de taxes car ceux-ci créent un fardeau administratif pour le ministère qui l'administre. Dépendamment, des spécificités de chaque pays, les incitatifs fiscaux peuvent avoir des impacts différents. Ces spécificités sont constituées essentiellement des risques potentiels sur le retour d'investissement du pays. À travers les études de cas, notamment, les chercheurs se sont beaucoup intéressés à l'étude de la contribution que peut avoir le développement de l'exploitation minière sur l'économie d'accueil. Ces études ont porté la plupart du temps sur l'analyse de la contribution directe et indirecte à l'économie, et quelque fois, comparativement à la performance des sociétés minières⁵³. À titre d'exemple, la contribution directe, notamment, les impôts, taxes, redevances, dividendes payés par les Multinationales Minières est importante comparativement à leur chiffre d'affaires de même que la contribution indirecte.

Les contributions directes et indirectes sont négligeables comparativement à d'autres pays miniers. En ce qui concerne la région de l'Est-Cameroun, les contributions du secteur minier à l'économie ont toujours fait l'objet des résultats misérables. De ce fait, le bilan de la contribution directe de l'exploitation minière dans l'économie dans la région de l'Est-Cameroun favorise pas l'éclosion des cadres qui visent d'améliorer les activités de création de valeur afin d'identifier les conditions de vie des populations. Alors que les sociétés minières et l'artisanat minier ont contribué de manière significative aux acquittements de leurs contributions, en effet, les contributions représentent environ 24% de profit minier, 48 % des recouvrements d'impôts les plus importants de la direction générale des impôts (DGI) et 24% des recettes budgétaires⁵⁴. Cependant, la contribution aux recettes budgétaires est limitée et doit être évaluée avec précaution. Par exemple, si on considère les incitatifs fiscaux, notamment, les exonérations des droits de douanes et les crédits de TVA, la contribution nette serait beaucoup moins. Le développement de l'exploitation minière par les MM doit contribuer à l'amélioration de l'Investissement Direct Etranger (l'IDE) dans le secteur minier. En fait, il constitue l'essentiel de l'investissement dans les projets miniers, soit plus de 90%. Malgré la relativité de la production minière, l'emploi peut progresser dans le secteur grâce

⁵³ À titre d'exemple, la contribution directe, notamment, les impôts, taxes, redevances, dividendes payés par les Multinationales Minières est importante comparativement à leur chiffre d'affaires de même que la contribution indirecte.

⁵⁴ CAPAM., Rapport annuel, *exercice 2015*, n°8, p. 14.

aux MM. En fait, elle a contribué en moyenne à hauteur de 14% dans le total des emplois dans la région⁵⁵. Ces emplois sont occupés à hauteur de 85% par les nationaux et 15% par les expatriés. En outre, l'industrie crée de façon indirecte environ 4 000 emplois à travers la sous-traita.⁵⁶ Au demeurant, quant à la contribution au développement des infrastructures communautaire dans les zones directement affectées par l'exploitation minière, les réalisations directes sont faibles et même négligeables.

b- Les retombés socio-économiques de l'exploitation minière à L'Est-Cameroun

La consolidation de l'Etat de droit (liberté de la presse et d'association, responsabilité du parlement, transparence et bonne gestion des finances publiques et des marchés publics, etc.) et la qualité du leadership ont un impact direct sur la transparence des contrats miniers, des exportations et des recettes perçues par les Etats et de leur emploi dans un cadre budgétaire rigoureux. Il est par ailleurs indispensable de renforcer les capacités de pilotage des politiques publiques sur différents domaines techniques nécessaires à la prise de décision et à l'instauration d'un équilibre d'information sur les ressources objets de concession.⁵⁷ Un Etat peut faire appel à des experts internationaux pour le conseiller dans ses négociations avec les compagnies internationales, mais il n'en demeure pas moins qu'il doit disposer des moyens de sa souveraineté en maîtrisant l'information géologique, minière et foncière et qu'il doit être en mesure de contrôler l'exécution des contrats. Reconnaître les besoins spécifiques des exploitations extractives implique l'amélioration des infrastructures transport, électricité, santé, éducation et un environnement légal des affaires, propice aux investissements privés, relèvent d'une approche d'ensemble du développement économique. Ils peuvent s'inscrire dans une politique locale⁵⁸. Mais augmenter la contribution du secteur minier à la valeur ajoutée sur la croissance économique régionale nécessite des actions ciblées sur la réalisation d'étape, de développement des services associés à l'activité minière.

L'extraction minière non-délocalisable, pourrait donc être gérée en termes de politique de développement local intégrant d'autres activités économiques, dans une démarche de partage de responsabilité entre l'entreprise et l'Etat. Favoriser la transformation sur place de

⁵⁵ ONCPB., "Bilan du commerce extérieur sur les cinq dernières années et perspectives de cinq années à venir 1980-1984, 1985-1990", Yaoundé, p. 31.

⁵⁶ Ibid., p. 21.

⁵⁷ F. Bokwala, "Contribution à l'analyse des effondrements dans les gisements en plateaux - Application au gisement cupro-cobaltifère de Kamoto-Principal (R.D. Congo)", Thèse de Doctorat, Université de Mons, Belgique, 2009, p. 50.

⁵⁸ B. Mamadou, "Le sous-développement n'est pas un retard du développement", *Jeune Afrique Economie*, n°203, 1995, pp. 12-13.

matières premières brutes est un objectif pour tous les responsables du secteur, qui cherchent à créer une valeur ajoutée sur place. Mais selon les filières, ceci peut s'avérer difficile :

- la sous-traitance dans le secteur minier, nécessite la maîtrise de procédés industriels de haute technicité, à la portée de quelques entreprises spécialisées au niveau mondial ;

- souvent, la transformation sur place requiert une énergie abondante et peu coûteuse cas de la filière bauxite-aluminium ;

- enfin, la qualification de la main d'œuvre est un pré requis.

Des exemples existent d'évolution rapide à cet égard : la taille et le polissage des diamants bruts et de pierre semi-précieuse sont réalisés sur place dans un nombre croissant de pays Botswana, Namibie, Angola, Madagascar. L'encadrement dans les entreprises minières est de plus en plus "national". Mais, en raison de la spécificité des métiers de la mine, le recours à des agents expatriés reste fréquent. La formation des cadres et employés du pays concerné se heurte souvent aux capacités de formation insuffisantes au niveau national. La mise en commun des moyens de formation au niveau régional est, là aussi, en mesure d'apporter une réponse efficace. Reconnaître les interdépendances, la coresponsabilité et progresser dans la cohérence Dès lors que les ressources minières non renouvelables de l'Afrique sont d'intérêt international, où que se trouvent les ateliers, il convient de les gérer au mieux, à l'échelle de la planète. Il y a convergence d'intérêts entre pays industrialisés et pays en développement notamment entre l'Europe et l'Afrique pour une bonne gestion de la ressource. Dès lors que les compagnies transnationales sont les acteurs majeurs sur le continent africain, les Etats accueillant leurs sièges (OCDE ou nouveaux pays industrialisés) ainsi que leurs actionnaires ne devraient pas être sans influence sur leur responsabilité sociétale. Dès lors que, au titre de l'efficacité de l'aide, la communauté internationale a pour objectifs affichés une responsabilité accrue des Etats sur leurs budgets et une fiscalité intérieure croissante, l'amélioration des recettes tirées de l'exploitation des ressources minérales doit faire l'objet d'une attention toute particulière. Prendre acte des asymétries d'information et les compenser à la mondialisation de l'exploitation des ressources minérales est un fait. La concentration industrielle justifie la mise en place d'une mutualisation nationale mettant à la disposition des acteurs les informations, l'expertise et les capacités de médiation, si nécessaire. Les organisations internationales peuvent faciliter l'apprentissage à partir

d'études et de comparaisons entre les expériences positives et négatives de divers pays possédant d'importantes ressources minières⁵⁹.

Les initiatives au niveau régional peuvent aussi être utiles car les gouvernements bien informés sont mieux à même de négocier avec les sociétés Concilier la protection du capital environnement et la mise en valeur du capital minéral, l'impact environnemental de l'activité minière est important sur les sites d'exploitation et dans leur périphérie, voire à longue distance lorsque des substances polluantes contaminent les cours d'eau (mercure et orpaillage) ou l'air (poussières). C'est pourquoi, durant le Sommet Mondial pour le Développement Durable (SMDD), à Johannesburg en 2002, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et le Conseil International des Mines et Métaux (ICMM) ont engagé un "dialogue" qui a permis la préparation d'un guide des bonnes pratiques. L'appréciation de l'impact immédiat sur les retombés et sur sa résilience ainsi que l'étude de la faisabilité de mesures de protection et/ou de restauration sont aujourd'hui des éléments essentiels des projets miniers. En pratique, ce sont les accords passés entre les compagnies et les Etats qui, durant l'exploitation, permettent de minimiser ou de compenser les pertes en capital naturel. A cet égard, les moyens dont l'Etat dispose pour exercer ses responsabilités de contrôle et de mise en œuvre des politiques préservant la qualité de l'environnement sont essentiels.

c- Les mécanismes de gestions des taxes

Dans le but de compléter, voire de parachever le cadre juridique applicable à la décentralisation, les institutions compétentes avec le concours d'autres acteurs de mise en œuvre effective du processus, poursuit le chantier de production des textes juridiques⁶⁰. C'est dans ce sillage que de nombreux textes sont en cours d'élaboration, à savoir entre autres les projets de textes relatifs :

- au code des marchés publics spécifique aux collectivités territoriales décentralisées;
- à l'organisation et au fonctionnement de la police municipale ;
- à la détermination des services susceptibles d'être assurés par les collectivités territoriales décentralisées, soumis au contrôle de l'Etat ;
- aux modalités de reversement de la dotation générale de fonctionnement par les communautés urbaines aux communes d'arrondissement ;

⁵⁹ C. Katwika, "Contribution à l'amélioration des performances du Nouveau Concentrateur de Kipushi en République Démocratique du Congo-Application de la concentration gravimétrique centrifuge", Thèse de Doctorat en Géographie, 2012, p. 245.

⁶⁰ MINFI, L'instruction 00214/ du 17 septembre 2010 sur la reddition des comptes de gestion des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), p. 17.

- aux modalités de règlement des indemnités servies aux conseillers régionaux ;
- au règlement intérieur du Conseil Régional ;
- aux conventions-types relatives à l'utilisation par les régions des services déconcentrés de l'Etat ;
- aux modèles de conventions passées entre le représentant de l'Etat et le Président du Conseil Régional ou le Maire ;
- aux cahiers de charges-types et aux règlements-types concernant les services publics locaux ;
- aux modalités d'approbation des contrats portant concession de services publics à caractère industriel et commercial ;
- aux modalités de participation des groupements mixtes dans les sociétés ou organismes mixtes à participation publique majoritaire ;
- à l'organisation et au fonctionnement des postes comptables des collectivités territoriales décentralisées ;
- aux modalités d'ouverture et de gestion des caisses d'avances des collectivités territoriales décentralisées ;
- aux conditions et aux modalités d'usage de la procédure simplifiée d'engagement de dépenses ;
- aux modalités d'indexation de reversement de la Dotation Générale de Fonctionnement aux communes d'Arrondissement
- au règlement de la comptabilité des collectivités territoriales décentralisées ;
- à la définition et aux modalités de gestion des services publics des collectivités territoriales décentralisées ;
- aux infractions en matière d'hygiène et de salubrité ;
- aux modalités de commande des valeurs des collectivités territoriales décentralisées⁶¹.

D- DIAGNOSTIC SUR LA GOUVERNANCE PARTICIPATIVE DANS LES EXPLOITATIONS MINIERES A L'EST-CAMEROUN

Beaucoup de pays en développement à l'instar du Cameroun se sont engagés dans un processus de décentralisation et de prise de décision en matière publique, avec souvent la gestion des ressources naturelles comme secteur clé de développement des réformes y

⁶¹ La loi 2009/11 du 10 juillet 2009, portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées, p. 31.

relatives.⁶² Dans un contexte de décentralisation croissante du processus de prise de décision, la demande en applications de méthodes participatives de gestion et d'exploitation des ressources naturelles prend de l'ampleur, et l'action de l'élite locale est un déterminant primordial dans l'orientation des politiques sectorielles.

a- Le rôle muet de l'élite dans la réalisation du développement local

Dans toutes les communautés ethnoculturelles au Cameroun, l'élite est une ressource stratégique du développement de sa communauté, c'est l'espoir qui incarne l'amélioration des conditions de vie des populations, dans l'intérêt supérieur. Il doit jouer le rôle d'acteur de premier ordre à travers la politique de collaboration inclusive, vecteur de confiance dans la communication, l'éducation, la sensibilisation des masses et la promotion des initiatives de participation au développement locale. Par ailleurs, naturellement aux missions assignées aux élites dans la région de l'Est-Cameroun, le constat est plutôt monotone de l'immobilisme observé au sein de leurs localités. En effet, les rythmes et les tendances transmutationnelles de cette situation ne fait que favoriser la précarité, la pauvreté, qui sont les facteurs du sous-développement dans région⁶³.

Mais, si en dépit du haut de leur personnalité sur le plan politique et économique, les élites ne parviennent pas à impulser ou à catalyser des dynamiques porteuses de changements au sein de leurs communautés, il y a lieu de dire dans le cas présent qu'ils participent considérablement à l'enclavement de leur région. Une élite doit être active, porter l'âme de l'humanisme de son peuple, car plus visible à l'universel ne s'aurait oublié le poids de sa responsabilité face à son destin. A cet effet, l'efficacité d'une élite découle de la capacité de mobilisation des actions en faveur à la réponse des besoins de sa localité, des initiatives à tous termes des projets gouvernementaux de développement local. Les évaluations sur le terrain et de multiples interactions entre l'élite et sa communauté créent un climat d'union sacré, une atmosphère de convivialité et une marque de confiance solide. Toutefois, une élite absente, insensible, et lointaine aux aspirations de sa communauté ne peut pas recevoir l'onction des faveurs cosmiques tant par son caractère égoïste vis à vis de sa communauté culturelle que par son opportunité circonstancielle qui n'a aucun pouvoir pour sa localité anthropologique. Outre le rôle de l'élite, l'exploitation de certaines ressources naturelles au Cameroun, notamment la forêt et les minerais solides est assujettie à des dispositions

⁶² C. ROSELLINI, "La répartition de la rente pétrolière en Afrique", Problèmes économiques, 2006 n° 2902, pp. 20-25

⁶³ J. K. Mvogo, "Lutte contre la corruption dans les industries extractives : le cas de l'exploitation et du commerce des diamants bruts", séminaire de formation aux méthodes de lutte contre la corruption dans le secteur privé organisé par la coopération CONAC-SCPC, Douala le 10 avril 2014.

juridiques en matière de redevances. Ces redevances sont à verser aux communes et aux communautés locales où se trouvent ces ressources.

Paradoxalement, à la différence de certains secteurs d'activités organisés, il n'existe aucune disposition sur la répartition des redevances aux communes et les communautés d'accueil des projets miniers. En dépit des dispositions légales sur les redevances minières dans le code minier du Cameroun, l'effectivité des paiements infranationaux ou des transferts aux communes et communautés locales dans le secteur minier est encore entourée de beaucoup d'incohérences⁶⁴. Certaines élites du coin participent même directement ou indirectement à maintenir l'état de vulnérabilité de leurs conditions immuables.

Certaines personnalités influentes ont obtenu des permis de recherche de l'or sur de vastes terres, juste pour les céder plus tard aux mineurs chinois qui y pratiquent l'exploitation illégale à l'origine de la destruction de l'environnement, des pertes en vie humaine et de la fuite des capitaux au détriment de leurs communautés et de l'Etat⁶⁵.

Le 14 mai 2020, dans la localité de Guiwa Yangamo, un arsenal important pour une exploitation aurifère semi- mécanisée, sans aucune traçabilité légale, un bulldozer vient de terrasser un arbre géant sur la piste en terre ocre. L'engin lourd conduit par un trentenaire de teint noir a déjà balayé sur son passage de hautes herbes, des troncs d'arbres secs et des rochers qui empêchaient à la société minière chinoise d'étendre son site d'exploitation d'or à Guiwa Yangamo, un village de l'arrondissement de Ngoura dans la région de l'Est Cameroun.⁶⁶ Pour la plupart de ces entreprises chinoises opérant dans un contexte illégal se cache la complicité des élites de la région tapis dans l'ombre et utilisant l'influence de leur pouvoir.

En cette matinée glaciale de septembre dernier, deux militaires montent la garde près d'une rangée de chambres encerclées de tôles réservées à quelques ouvriers et leurs familles. Au loin, un second bulldozer stationné à proximité d'un tas de gravier tamisé complète le décor coutumier des sites d'exploitation d'or opérés par les chinois dans ce pays d'Afrique centrale.

Alerté d'une présence étrangère, un mineur chinois vêtu d'un T-shirt blanc pianote sur son téléphone portable pour contacter une dame présentée plus tard comme l'interprète de la

⁶⁴ S. Jean et al, "La dépendance commerciale et autonomie décisionnelle influencent elles la performance et les choix stratégiques ? Le cas des PME sous-traitantes en opérations forestières", Paris, *Revue Internationale PME*, 2012, p. 24.

⁶⁵ RELUFA., Rapport sur les missions d'inspections dans les exploitations minières à l'Est-Cameroun en 2019. Les rapports rendent comptes sur les pillages de ressources au Cameroun et les facteurs de misère dans les zones enclavées, p. 19

⁶⁶ FODER., Rapport, du 12 juillet, 2018, sur les risques de l'exploitation minière dans les régions du Sud et de l'Est-Cameroun, p. 17.

société chinoise⁶⁷. Toutefois, dans une logique plus compréhensible, les élites de la région sont eux-mêmes des acteurs de la situation de précarité de leur condition de vie qui se meut dans la pauvreté. Tel que nous l'affirme ce constat de terrain dans le site Guiwa Yangamo :

"Seul le patron peut parler aux journalistes", indique d'une voix fine au téléphone celle qui dit s'appeler Marie. "Je peux seulement vous dire que les difficultés qu'ils [les chinois] rencontrent, c'est qu'il n'y a plus assez d'espace et l'Etat a resserré les choses." Marie avait promis de s'exprimer sur l'identité et les activités des mineurs chinois. Contactée plus tard, elle a changé d'avis et de ton : "pourquoi vous insistez sur nous, il y a d'autres sociétés, non ?"⁶⁸.

Les mineurs chinois ne se méfient pas seulement de la presse. La plupart des autorités locales et les villageois ignorent tout de la présence des asiatiques.

"Quand les chinois sont arrivés, ils ont donné à manger à la population mais on ne sait pas comment cette société s'appelle ; on sait seulement qu'ils exploitent l'or dans notre village", dit Moussa Douka, adjoint au maire de la commune de Ngoura, basé à Guiwa Yangamo⁶⁹.

Depuis quelques années, certains ressortissants chinois ont investi le sous-sol camerounais à la quête d'une partie des réserves d'or qui, selon le gouvernement, couvrent une superficie de 20.000 kilomètres carré réparties sur une centaine de villages⁷⁰. Munis des équipements modernes, les chinois étaient censés faciliter l'extraction du métal jaune et accroître les recettes du secteur minier qui constitue officiellement moins de 1% du PIB⁷¹. Mais, la population et les autorités publiques se plaignent de mauvaises pratiques minières des chinois qui, comme le révèle l'enquête du journal en ligne The Museba Project, ont fait des deals financiers avec des sociétés minières appartenant à certaines élites politiques influentes pour exploiter illégalement l'or, écouler les quantités d'or non déclarées et être fiscalement indétectables. Au Cameroun, l'or était pendant des années extrait uniquement à l'aide des outils rudimentaires des artisans miniers locaux, jusqu'en 2007 lorsque le gouvernement a demandé à la société sud-coréenne, C & K Mining, de pratiquer l'exploitation artisanale semi mécanisée pour récupérer 13 tonnes d'or emportés par l'eau du barrage Lom Pangar à l'Est-

⁶⁷ C. Locka, Rapport fait à Guiwa Yangamo, le 16 janvier 2019, dans le cadre des entreprises chinoises qui font dans les exploitations illégales de l'or en complicité avec les élites de la localité à l'Est-Cameroun, ce qui explique la raison du sous-développement de la région par l'égoïsme des certaines élites, p. 13.

⁶⁸ B. Lom, "Evolution de la situation économique et sociale de la province de l'Est Cameroun 1971 à 1975 et perspectives de développement", exposé fait au conseil technique pour la préparation du 4e plan quinquennal à Bertoua, le 18/04/1975, p. 7.

⁶⁹ Moussa Douka, 1^{er} adjoint à la mairie de Ngoura, avoue que la présence des entreprises chinoises est généralement passible de faux, car les permis d'exploitation n'ont pas souvent la traçabilité sur le plan légal, ce qui complique souvent la tâche à l'autorité de mieux connaître le dossier. Mais, il se trouve qu'à la tête de ces entreprises se hissent les élites qui pèsent de leur influence.

⁷⁰ Archives du CAPAM., juillet 2018, p. 19.

⁷¹ Archives du PRECASÉM., Rapport annuel des activités et d'évaluation des compétences de l'artisanat minier à l'Est-Cameroun, septembre 2018, p. 11.

Cameroun⁷². Cette mesure enfreignait la loi minière de l'époque mais les autorités avaient déclaré que la situation était urgente.

Les opérateurs miniers chinois ont utilisé ce précédent pour signer des partenariats technico-financiers avec certains nationaux en vue d'acquérir plus d'espaces et d'intensifier l'exploitation artisanale semi-mécanisée à l'aide des outils modernes comme les pelles, les chargeurs mécaniques, les machines et les produits chimiques.

"A un moment, les chinois ne faisaient plus de partenariats, ils utilisaient simplement les cartes d'identité de leurs employés camerounais pour obtenir des autorisations d'exploitation artisanale", a indiqué Justin Chekou, chef de projet Mines-Environnement-Santé et Société (promesses), un programme de l'ONG Forêts et Développement rural (Foder) qui vise à améliorer la bonne gouvernance des ressources minières⁷³. Dans une étude récente sur le processus d'acquisition de titre minier au Cameroun, cette ONG révèle en effet que certains employés des sociétés minières locale et étrangère étaient induits en erreur ou à juste titre trompés que la collecte de leurs cartes d'identité visait certaines procédures administratives alors que ces cartes étaient destinées au dépôt de demandes soit d'une carte de prospecteur individuel soit d'une autorisation d'exploitation artisanale⁷⁴. En 2016, un nouveau code minier a été adopté, il stipule notamment que seules les personnes morales de droit camerounais sont autorisées à pratiquer l'exploitation artisanale semi mécanisée des substances précieuse et semi précieuse. Cette loi visait à encourager plus de nationaux à investir dans le secteur minier encore dominé par les étrangers. C'est plutôt les chinois qui ont intensifié l'exploitation illégale de l'or à travers l'abandon des trous ouverts, les fausses déclarations sur la production ou le manque de documents administratifs, au point de causer la destruction de l'environnement, des pertes en vie humaine et animale, la fuite des capitaux et la vente illicite de l'or⁷⁵.

Le Cameroun n'est pas un "*no man's land*", avait déclaré à la télévision publique en avril 2018, Ernest Ngwaboubou, alors ministre des mines après avoir constaté les activités illégales des opérateurs miniers chinois à Bétaré-Oya dans la région de l'Est⁷⁶. Le Cameroun a ses lois et ses règlements qu'il faut respecter. Il n'y a pas de raison que ceux qui viennent les foulent au pied", avait-il ajouté, en menaçant de suspendre ou de faire partir les sociétés ou les

⁷² Archives du CAPAM., Rapport sur les études environnementales sur la construction du barrage de Lom-Pangar à l'Est-Cameroun, avril 2014, p. 4.

⁷³ J. Chekoua, Coordonnateur du projet Mines Environnement-Santé et Société, un programme de l'ONG Foret et Développement Rural (FODER).

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ C. Locka, Rapport fait à Guiwa Yangamo, le 16 janvier 2019, dans le cadre des entreprises chinoises qui font dans les exploitations illégales de l'or en complicité avec les élites de la localité à l'Est-Cameroun, p. 13.

⁷⁶ Archives du CAPAM., Rapport annuel, 2016, p. 5.

individus concernés. Les menaces du gouvernement et le renforcement de la loi n'ont pas fait reculer les chinois qui bénéficient de forts soutiens internes, à commencer par l'armée qui protège leurs installations minières ; un privilège hors de portée des artisans miniers locaux qui utilisent des moyens de bord pour assurer leur sécurité⁷⁷". La région de l'Est est un point crisolite ; s'il y a des menaces terroristes ou d'enlèvements qui planent sur les chinois, l'armée est là pour faire le travail de protection",⁷⁸ a indiqué au téléphone le colonel Didier Badjeck, porte-parole de l'armée camerounaise.

"Derrière chaque chinois se trouve une personnalité de la République". Outre l'armée, les opérateurs miniers chinois peuvent compter sur des élites politiques y compris du parti au pouvoir pour exploiter illégalement. Le gouvernement a octroyé des permis de recherche de l'or à des sociétés minières appartenant à certaines personnalités. Au lieu de faire de la recherche, ces personnalités ont cédé ces espaces aux chinois qui, en contrepartie, ont versé aux propriétaires des permis plusieurs millions de FCFA difficilement traçables⁷⁹. Avec ces accords, les asiatiques sont devenus presque intouchables. Avec les appuis très hauts, les chinois méprisent les autorités administratives locales, la presse, les organisations de la société civile. Certains délégués régionaux des mines ont voulu en savoir plus sur les activités des chinois, on leur a dit d'appeler la Présidence⁸⁰.

Avec de tels appuis, les chinois ne se sentent pas obligés de rendre compte de leurs activités ou de décliner leur identité aux autorités locales. A Guiwa Yangamo, Moussa Douka a finalement découvert après plusieurs mois d'enquête que la société chinoise opère sur un permis de recherche de Xplor-Tech, une société minière créée par Maître Emmanuel Mbiam, avocat au barreau du Cameroun et député RDPC parti au pouvoir de la région du Sud. C'est plus tard que j'ai appris que ce permis appartient à Maître Mbiam et que c'est lui qui a fait venir les chinois, a dit Moussa Douka, en indiquant que Xplor-Tech a même des représentants à Guiwa. En janvier 2015, le gouvernement a octroyé à Xplor-Tech, pour une durée de trois ans, le permis de recherche d'or appelé Yangamo II couvrant une superficie de 355 Kilomètres carré⁸¹. D'après la loi, le permis de recherche donne droit à son titulaire d'effectuer des travaux de recherche sur un périmètre précis et non d'exploiter les substances précieuses. Xplor-Tech aurait, à en croire le maire, aidé les opérateurs miniers chinois à

⁷⁷ FODER, Rapport sur l'état des lieux de la sécurité des personnes dans les chantiers miniers au Cameroun, juillet, 2015, p. 7.

⁷⁸ C. Locka, Rapport fait à Guiwa Yangamo..., p. 3.

⁷⁹ J. Chekoua, "Rapport sur les trafics illégaux de l'exploitation de l'or à Bétaré-Oya", p. 19.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Selon le rapport 2015 de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE), dans la localité de Batouri et de Kambélé, p. 14.

exploiter l'or dans son permis de recherche. Contacté, Alexandre Mbiam, fils d'Emmanuel Mbiam et actuel directeur général de Xplor-Tech s'est d'abord dit surpris de la présence des chinois sur le permis Yangamo, avant d'indiquer qu'il semble effectivement avoir eu des incursions de sociétés chinoises au sein du permis. Après avoir nié l'existence des représentants de Xplor-Tech aux côtés des chinois à Guiwa, le jeune directeur a dit avoir une équipe sur place mais il a affirmé n'avoir pas fait de deal avec les chinois⁸².

D'autres mineurs chinois ont exploité illégalement l'or dans des permis de recherche appartenant à des élites influentes à Colombine, un autre village aurifère de la région de l'Est. En Août 2015, le gouvernement a accordé le permis de recherche Colomine d'une superficie de 305 Kilomètres carré à Gold Label Mining Sarl, une société minière appartenant à Marie Gisèle Ndanga Ndinga, cadre du RDPC et épouse de l'ancien ministre des mines, Badel Ndanga Ndinga⁸³. Ensuite, Marie Gisèle Ndanga Ndinga a signé un partenariat avec des chinois qui ont aussitôt entrepris l'exploitation sémi-mécanisées du site en violation de la loi minière⁸⁴. Elle se souvient plusieurs années plus tard comment le deal avec les chinois s'était déroulé.

Pour les partenariats, certains chinois envoyaient des prospecteurs pour rechercher des espaces ; d'autres passaient par le ministère des mines pour contacter les sociétés minières camerounaises. Dans mon cas, c'est le ministère qui m'a mis en contact avec les chinois, a expliqué au téléphone Marie Gisèle Ndanga Ndinga. Elle n'a pas souhaité donner l'identité des partenaires chinois, les termes de l'accord ou dire si Gold Label Mining avait pris des mesures pour empêcher une exploitation illégale ; ces informations sont confidentielles, d'après elle. En septembre 2015, le partenariat entre les chinois et Gold Label Mining a pris une tournure inespérée lorsque Codias S.A, une société minière appartenant à Bonaventure Assam Mvondo, député RDPC et neveu du président Paul Biya, a introduit un recours auprès du ministre des mines pour demander le retrait du permis Colomine à Gold Label Mining.⁸⁵ Quelques semaines plus tard, Codias a porté plainte contre Gold Label Mining pour "exploitation illégale" et "violation des règles de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement". Trois ressortissants chinois Mao Dexi, Mme Lue Lan et Liu Xingwang qui

⁸² C. Zambou, et al, "La crise du système bancaire en Afrique centrale : causes, effets et remèdes", *Etudes statistiques de la BEAC*, n°193, 1992, pp. 20-23.

⁸³ En septembre 2015, le partenariat entre les chinois et Gold Label Mining a pris une tournure inespérée lorsque Codias S.A, une société minière appartenant à Bonaventure Assam Mvondo, député RDPC et neveu du président Paul Biya, a introduit un recours auprès du ministre des mines pour demander le retrait du permis Colomine à Gold Label Mining.

⁸⁴ Code minier 2016. Article 59 (3 et 4).

⁸⁵ Rapport 2016 de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE), dans la localité de Ngoura et de Bétaré-Oya, p. 8.

exploitaient l'or avec le permis Colomine de Gold label Mining avaient été gardés à vue pendant plusieurs jours avant d'être remis en liberté sous caution dans cette affaire encore pendante devant les tribunaux⁸⁶.

"*Je ne travaille plus avec les chinois*" a indiqué Marie Gisèle Ndanga Ndinga. Certains des chinois qui avaient été arrêtés puis relaxés dans l'affaire contre Codias sont repartis, d'autres travaillent ailleurs. "*Je n'ai plus de contact avec eux*". Lue Lang par exemple est allé poursuivre l'exploitation illégale au village Ngoe Ngoe où dans l'un de ses chantiers non protégés, où des mottes de terre ont nuitamment enseveli en novembre 2017 neuf riverains qui recherchaient de l'or⁸⁷.

A Colomine, la société Codias qui avait accusé Gold Label Mining d'exploitation illégale d'or serait à son tour impliquée dans des deals financiers avec une multitude de sociétés et de ressortissants chinois, d'après Symphorien Haito. Ce chef traditionnel, présenté par la population locale comme l'homme de confiance de Bonaventure Assam Mvondo à Colomine, a indiqué que douze sociétés minières chinoises exploitent l'or dans le permis de recherche Colomine de Codias S.A. Il a même donné des détails sur la procédure à suivre pour rentrer en possession d'une parcelle de terrain. "Il faut faire une levée topographique de la parcelle à exploiter, puis aller verser au propriétaire du permis une caution d'un million de FCFA par hectare", a dit Symphorien Haito⁸⁸. Bonaventure Assam Mvondo n'a pas démenti l'information sur la présence des chinois dans le permis de recherche de Codias ou celle sur les frais de caution à déboursier par hectare. Il a dit que Codias ne fait pas d'exploitation artisanale semi mécanisée à Colomine. "Peut-être que cela se passe dans d'autres permis, chez moi il n'y a pas d'exploitation artisanale". Le député dit n'avoir pas pris des précautions pour empêcher l'exploitation illégale dans son permis de recherche. "Il y a des gens chargés des contrôles qui peuvent dire s'il y a une exploitation illégale. Eux, ils prennent des précautions, nous nous travaillons", va-t-il ajouté. Le ministre des mines n'a pas réagi à la demande d'informations de *The Museba project*. Où va l'or ?

En quelques années, les transactions financières entre certaines élites politiques et des opérateurs miniers chinois pour l'exploitation de l'or à l'Est se chiffrent annuellement en centaines de millions de FCFA, estiment des ONG locales. "Il y a une grosse mafia autour des permis ; dans certains cas, le montant de la transaction peut atteindre 20 millions de FCFA par

⁸⁶ C. Santoir, "Dette extérieure et seuil d'endettement supportable", tome XII, *Economies et Sociétés*, n°6-7, 1988, p. 12.

⁸⁷ Ibid.

⁸⁸ J. Chekoua, "Rapport sur les trafics illégaux ...", p. 21.

permis⁸⁹. Pendant ce temps, plusieurs villages aurifères de la région portent les stigmates de la chasse illégale au métal jaune, à commencer par la destruction de l'environnement et les pertes en vie humaine. En 2017, cinquante-sept villageois ont trouvé la mort dans des trous miniers abandonnés par les opérateurs miniers y compris des chinois, ont rapporté les médias⁹⁰.

D'après la réglementation, les opérateurs miniers ont l'obligation de déclarer les quantités d'or lavées aux brigades minières du Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM), une structure de l'Etat chargée de canaliser les produits miniers vers les circuits formels⁹¹. Pour se soustraire des contrôles, les chinois lavent nuitamment l'or en l'absence des représentants du CAPAM et déclarent plus tard des quantités insignifiantes. "Quand par exemple les chinois produisent 50 Kg, ils déclarent avoir produit 50 grammes, et le reste est vendu au marché noir" a noté Moussa Douka⁹².

En 2016, le CAPAM a seulement rétrocédé 255 kg d'or sous forme de lingots au ministère des finances. Selon les calculs du gouvernement, 90% d'or produit au Cameroun prend le chemin des circuits informels actifs qui font perdre à l'Etat en moyenne 5 milliards de FCFA par mois⁹³. L'or non déclaré par les opérateurs miniers chinois est vendu à prix d'or principalement dans les Emirats Arabes Unis et en chine⁹⁴. Mais, ces pertes ne sont pas seulement l'œuvre des mineurs mal intentionnés. Certains agents de l'Etat corrompus prennent jusqu'à trois millions de CFA aux chinois par mission de contrôle et ne sont plus en mesure d'exiger le respect de la réglementation, qui accompagne souvent ces missions sur le terrain⁹⁵. Le maire a indiqué que la corruption des agents contrôleurs de l'Etat réduit les recettes minières des mairies de la région. La commune de Ngoura a, dit-il, seulement reçu 400.000 FCFA du trésor public représentant les impôts versés en 2015 par vingt-sept sociétés minières⁹⁶.

⁸⁹ Certains agents de l'Etat corrompus prennent jusqu'à trois millions de CFA aux chinois par mission de contrôle et ne sont plus en mesure d'exiger le respect de la réglementation, qui accompagne souvent ces missions sur le terrain.

⁹⁰ M. Tafsi et al, "Stratégie des exploitations cotonnières et libéralisation de la filière", Paris, Cahiers d'Agricultures, 2003, p. 56.

⁹¹ C. Senik., "La croissance du PIB rendra-t-elle les habitants des pays en développement plus heureux"?, Paris, *Revue Economique*, Vol 19, 2011, p. 11.

⁹² Moussa Douka, 1er adjoint à la mairie de Ngoura, avoue que la présence des entreprises chinoises est généralement passible de faux, car pour se soustraire des contrôles, les chinois lavent nuitamment l'or en absence des représentants du CAPAM et déclarent plus tard des quantités insignifiantes. Quand par exemple les chinois produisent 50kg, ils déclarent avoir produit 50 grammes, et le reste est vendu au marché noir.

⁹³ Archives du CAPAM., mai 2016, p. 10.

⁹⁴ Archives du FODER., Rapport de 2014, p. 7.

⁹⁵ Moussa Douka, 53ans 1er adjoint à la mairie de Ngoura, réalisé le 10/05/2020.

⁹⁶ H. Mbeng Dang et al, *L'Etat Camerounais et la question du sous-développement à l'Est-Cameroun*, Yaoundé, Cheikh Anta Diop, 2019, p. 205.

"D'ici dix ans, quand les chinois partiront en laissant un environnement désolant, les populations vont commencer à revendiquer parce qu'elles seront fatiguées des injustices", s'est inquiété Moussa Douka.

b- La corruption une gangrène du secteur minier

Toute procédure (octroi de permis, redevances, *joint-venture*, paiement de taxes) est une occasion nouvelle pour "monnayer des interventions ou des arrangements"⁹⁷ La signature des conventions puis de contrats miniers et les demandes de renouvellement des permis et d'autorisations diverses que doivent solliciter les entreprises dans le domaine minier est l'un des moyens de renégocier en permanence les relations avec le secteur privé et donc de garder le contrôle sur les activités de ce dernier. Les compagnies étrangères en sont conscientes : toute rencontre avec des membres des ministères des Mines, voire une simple demande de documentation de leur part, implique des transactions et des rapports de forces qu'elles ne sont pas toujours en mesure de maîtriser⁹⁸. Ainsi, le directeur d'une compagnie minière me demanda lors de notre entretien si j'accepterais de jouer le rôle d'intermédiaire pour sa société auprès de la direction des Mines pour une demande de documentation sur le port en eaux profondes en projet à Kribi, les rendez-vous au ministère des Mines lui donnant la migraine car il y est mis sous pression pour donner quelque chose en retour des informations qu'on lui donne. En outre, couplée à l'absence de coordination au sein du secteur minier entre le ministère et les organismes qui lui sont rattachés notamment entre le (CAPAM Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier et le ministère des Mines), l'expansion législative ne concourt pas à clarifier la situation, à l'échelle locale⁹⁹. Il est difficile de savoir qui octroie précisément les concessions, quel est le rôle respectif de chaque ministère ou à qui les concessionnaires doivent s'adresser lorsqu'il n'y a pas de guichet unique, autant de zones de flou qui multiplient les occasions de corruption et de détournements¹⁰⁰.

Ainsi il n'était pas rare d'entendre, au cours de mes entretiens, des histoires de fonctionnaires profitant des imprécisions du code minier et négociant directement les termes des contrats avec des compagnies minières désireuses de s'engager dans des projets

⁹⁷ M. Ouédraogo, *Diagnostic du secteur minier du Cameroun, Rapport final, Diagnostic des sous-secteurs des mines et géologie*, ADE, Commission européenne, octobre 2009, p. 6.

⁹⁸ S. NGODI, "Gestion des ressources pétrolières et développement en Afrique", Communication présentée à l'Assemblée Générale du CODESRIA, Maputo (Mozambique), 6-10 décembre 2005, p.23.

⁹⁹ D. Darbon, *La Politique des modèles en Afrique*, Paris, Karthala, 2009, pp. 7-9.

¹⁰⁰ Rapport de l'ITIE, sur la corruption et la commercialisation des produits miniers au Cameroun, janvier 2017. Les informations de ce rapport portent à la connaissance des pouvoirs publics de la situation qui sévit en contexte des exploitations dans le secteur minier au Cameroun.

d'exploitation à une échelle industrielle, pour finalement en empocher tous les gains, sans en informer ni le ministère des Mines ni la présidence¹⁰¹. Ce genre d'informations est en tout cas révélateur de la faiblesse des administrations locales et du jeu sur les marges législatives, le flou du code minier pouvant ainsi être utilisé comme un outil de prédation économique¹⁰².

Si le code minier favorise le rôle central de l'État comme instance régulatrice du secteur minier, son application concrète entraîne néanmoins un désengagement administratif à l'échelle locale. La faiblesse des moyens matériels et financiers pour le suivi des projets miniers est flagrante. Le dépouillement de la direction des Mines, rattachée au ministère des Mines, et de son service de géologie et de cartographie responsable de ce suivi en est révélateur. La direction des Mines n'aurait pas recruté de personnel depuis 1986. De plus, 60 % des postes ne seraient pas pourvus et 50 % du personnel présent ne répondrait pas au profil des postes occupés. Les faibles capacités de suivi et donc de contrôle des projets miniers par l'administration centrale et la direction des Mines sont d'autant plus prégnantes que les entreprises ne reçoivent presque jamais de "visites". Le cartographe et conservateur à la direction des mines est responsable à lui seul du suivi et du contrôle de tous les permis miniers délivrés. Il doit effectuer deux visites (obligatoires selon le code minier) par an mais faute de moyens de locomotion, il est contraint de demander aux entreprises de venir le chercher avec leurs propres véhicules puis de le ramener à Yaoundé. De toute évidence, l'État camerounais ne dispose ni d'une expertise forte dans le secteur minier ni des moyens financiers et humains pour effectuer des contrôles réguliers des activités des compagnies à l'échelle locale¹⁰³.

La politique minière au Cameroun est marquée par un désengagement total de l'État à l'échelle locale. Ainsi, les autorités déconcentrées préfets, sous-préfets et certaines délégations des ministères sont-elles les seules à avoir quelques informations sur le secteur minier. Lors de mon enquête de terrain à Kribi, j'ai pu constater qu'à l'exception de la préfecture et de la délégation locale du ministère des Mines, les autres délégations ministérielles concernées par les activités de la mine par exemple le ministère du Travail responsable de la protection des travailleurs camerounais de la mine, ou le ministère de l'Environnement garant du suivi de l'étude obligatoire d'impact environnemental étaient sciemment mises à l'écart de l'information et de la gestion des projets miniers dans leur

¹⁰¹ P. Batibomok, *Développement "autrement" craquelure du développement au Cameroun*, Cheikh Anta Diop, Yaoundé, 2018. p. 56.

¹⁰² H. Mbeng Dang, et al, *L'Etat Camerounais et la question...*, 2019, p. 10.

¹⁰³ J. Sardan et al, *Courtiers en développement. Les villages africains en quête de projets*, Paris, Karthala, 2000, p. 125.

région. Malgré la création à Kribi d'une coordination opérationnelle de la société civile (COSC), rassemblant une vingtaine d'ONG locales qui tentent de rassembler toutes les informations sur les grands projets en cours dans leur région, leur niveau de connaissance et d'implication est particulièrement faible¹⁰⁴. Les faibles capacités étatiques des administrations à la fois centrales et locales rendent le contrôle administratif particulièrement difficile. L'État en tant qu'administrateur ne sort pas renforcer de ces déficiences mais le pouvoir central, lui s'assure le contrôle et la centralisation de la rente issue des ressources minières.

Les compagnies minières jouent sans surprise de ces faiblesses pour ne pas déclarer certaines de leurs activités et contourner la réglementation¹⁰⁵. Ces marchandages entraînent en outre la multiplication des interactions entre les acteurs publics et privés. Quand la faiblesse de l'État camerounais facilite la prédation économique. Le processus de négociation du contrat minier entre une compagnie étrangère et le pouvoir central camerounais fait parallèlement entrer en jeu des intermédiaires plus ou moins privés. Cette montée de réseaux d'acteurs privés parallèles brouille de fait les frontières entre le privé et le public. Prenons l'exemple du CAPAM, cet organisme rattaché au ministère des Mines, créé en 2003, financé depuis 2005 par un fond PPTE (Pays pauvres très endettés) qui lui est versé directement.

Cet organisme est chargé de canaliser la production artisanale de minerais et d'assurer un contrôle sur les circuits de commercialisation de l'artisanat minier au Cameroun pour le compte de l'État. Le coordinateur du CAPAM depuis sa création, Paul Ntep Gweth, incarne ce mélange des genres¹⁰⁶. On le retrouve ainsi parfois lors de négociations comme représentant d'intérêts privés (parfois les siens en tant qu'actionnaire indépendant) et en même temps comme représentant des intérêts financiers de l'État en tant qu'actionnaire étatique au travers du CAPAM. Proche du président Paul Biya, il avoue signer des chèques personnels au nom du CAPAM et assure lui-même la vente de l'or et des diamants camerounais à Dubaï et Bangkok en attendant que soient définies des réglementations précises dans ce domaine. Personnage incontournable du secteur, il est ainsi devenu l'un des principaux intermédiaires ou protecteurs dans le secteur minier par lesquels doivent passer les

¹⁰⁴ P. BAIROCH, *Diagnostic de l'évolution économique du Tiers-Monde*, Gauthier-Villars, Paris, 1967, p. 207.

¹⁰⁵ R. UTY, "La thèse de la malédiction des ressources naturelles : de la nécessité de diversifier les recettes de pétrole", *Le Courrier*, 1991, n° 130, pp. 68-70

¹⁰⁶ D'après nos entretiens, l'élaboration du code minier s'est faite "dans le plus grand secret", personne ne sait exactement qui a précisément pris part aux négociations au sein du gouvernement. Nous pouvons néanmoins faire la supposition, grâce à certains rapports, des personnalités influentes du secteur minier camerounais présentes comme Paul Ntep Gweth, qui fut coordonnateur du CAPAM (cadre d'appui et de promotion de l'artisanat minier), un proche du président Paul Biya.

compagnies étrangères. Ces intermédiaires assurent la mise en contact et la multiplication des flux entre les entreprises minières et l'État. Il en est de même pour la compagnie chinoise Sinosteel dont l'un des actionnaires privés est Gabriel Dima, directeur de la FIFFA Bank (First Investment For Financial Assistance Bank, qui fait du microcrédit), et actionnaire à 2,5 % au sein de Sinosteel. Pour Zhengao Zeng, directeur général de Sinosteel à Yaoundé, la présence de Gabriel Dima au sein de la *joint-venture* Sinosteel Cam sert avant tout à faire avancer leur "dossier" et à faciliter les relations avec le gouvernement camerounais. L'homme d'affaires est connu comme étant à la fois un financeur du RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais) et membre de la sous-commission de l'intendance et de la logistique de ce parti. Proche du gouvernement, il est également président du Groupement des pétroliers camerounais, promoteur immobilier avec la First Group Holding Company à Douala, armateur avec sa compagnie Fini Maritime Fishing Company (huit chalutiers pour la pêche le long des côtes), directeur du groupe *First National Investment*, propriétaire d'une chaîne d'hôtels avec Fini Hôtel et actif également dans l'industrie du voyage avec FIFFA Voyages, dans l'assurance, dans le transport, etc. C'est au prix d'investissements parallèles que les compagnies peuvent s'installer dans le pays. Un autre exemple illustre ce processus, celui d'une compagnie coréenne qui, pour accélérer la signature d'un contrat important, a à la fois mené des négociations officielles et officieuses. Elle a ainsi offert de l'argent et une quarantaine de voyages à des fonctionnaires camerounais, ce qui lui a permis de signer un contrat d'exploitation en un laps de temps plus court et d'installer très rapidement son campement.

Les compagnies minières qui investissent au Cameroun doivent ainsi faire face à un dédoublement des structures du pouvoir entre les institutions et les centres de décisions en "trompe-l'œil" et des réseaux parallèles, peuplés de "protecteurs" détournant les flux économiques et politiques. Un mode de gouvernement des mines au Cameroun inaugure une gestion des ressources qui passe par la multiplication d'enclaves minières¹⁰⁷. Ces dernières se développent plus facilement là où il n'y a pas d'État, notamment à l'échelle locale, facilitant ainsi les opportunités de captation de la rente. Le gouvernement des mines au Cameroun combine donc à la fois rentabilité minière et absence ou inefficacité étatique. Les "transactions" et renégociations permanentes sont les outils d'une "duplication" des réseaux mettant en parallèle négociations officielles et officieuses. Cette continuité de "l'économie de pillage" et de l'accaparement par les représentants de la puissance étatique des ressources

¹⁰⁷ Article 6 de la loi n° 001 du 16 avril 2001, portant code minier en République du Cameroun.

économiques à des fins de domination et de centralisation, et le rôle primordial des intermédiaires plus ou moins privés, sont les éléments centraux du gouvernement des mines aujourd'hui. L'opacité des procédures et l'instrumentalisation de cette dernière par le pouvoir central peuvent être analysées comme le reflet d'un processus de construction et de transformation de l'État. La gouvernance minière dévoile ainsi comment des formes de gestion du capital économique se croisent avec des techniques de gouverne mentalité politique¹⁰⁸. Les privatisations ne renseignent pas seulement sur les reconfigurations économiques et politiques majeures qui sont en cours : elles montrent également comment ces réformes s'adaptent aux réalités sociales et politiques des pays qui les appliquent.

c- La réforme du secteur minier et sa difficile mise en œuvre

Destinée principalement à attirer les Investissements Directs Etrangers (IED), la nouvelle loi minière de 2016, doit garantir la sécurisation des biens et des personnes et tendre à supprimer les réglementations limitant l'investissement. À ce titre, le cadre légal induit une redéfinition du rôle confié à l'État en instaurant une structure légale et institutionnelle visant la liberté d'action minimale de l'État. La mise en valeur des ressources minières est désormais confiée aux investisseurs privés qui bénéficient de mesures financières incitatives et d'un engagement de la part de l'État et des bailleurs pour sécuriser les investissements. Le code de 2016 se caractérise ainsi par ses niveaux de taxation et d'imposition des plus attractifs, qui permettent à certaines entreprises de bénéficier d'importantes exonérations d'impôts au cours des premières années d'exploitation. Rapidement, il apparaît que les objectifs de rationalisation de l'environnement juridique et d'institutionnalisation de l'État nécessitent le recours à des fonctionnaires formés, accompagnés par un gouvernement porteur d'une véritable politique nationale. Or les volontés de politiques publics orientés dans les programmes de développement sont menées par les acteurs qui, plus qu'une véritable autorité légitime, est le résultat d'une vision politique entre les différentes logiques. Destiné principalement à garantir l'amélioration des conditions de vie des populations sur l'ensemble du territoire, les pouvoirs publics adoptent les programmes de réforme impulsé par les IFI sans pour autant se l'approprier comme tel. En toute hypothèse donc, si le processus de réforme du secteur minier est initié dès la signature des accords de croissance économique, la primauté est

¹⁰⁸ Le code minier ne mentionne les " autorités territorialement compétentes " que deux fois pour l'ensemble des 116 articles.

accordée à une remédiation existentielle rapide sur l'ensemble du territoire¹⁰⁹. En RDC par exemple, la transition politique évolue à un rythme qui semble peu compatible avec les exigences de nature technique et gestionnaire et l'agenda fixés par les bailleurs. Ces derniers semblent en effet avoir tenté de faire rattraper, en un minimum de temps, plus de dix années durant lesquelles le gouvernement du président Mobutu¹¹⁰ et les deux guerres ont condamné tout espoir de réforme. Pourtant, le bilan des années suivant l'adoption d'une nouvelle loi minière et la refonte des institutions illustrent que, faute d'une politique qui prend en compte les spécificités nationales, toute tentative de rénovation des pratiques semble vouée à l'échec¹¹¹. Ainsi, la période 2003-2006 se caractérise par les multiples entorses faites à la loi minière par les autorités congolaises. Au Katanga et au Kasai, d'importants contrats miniers sont signés avec des multinationales. Les engagements pris, élaborés sous la forme de partenariats économiques (joint-venture), concèdent la plus grande partie des richesses minières et mobilières détenues par les compagnies d'État à des investisseurs privés. Le manque de transparence inquiète. Une fois dévoilé le contenu des accords, d'importants déséquilibres financiers sont constatés. Dans une soixantaine de grands contrats, l'État congolais, lésé, a cédé la plus grande part des profits aux entreprises multinationales¹¹². À la fois le gouvernement, les bailleurs et les investisseurs devront par la suite reconnaître l'aspect léonin de tels contrats, signés au détriment des intérêts de l'État congolais. De nombreux rapports commandés tour à tour par l'État, les bailleurs et la société civile confirmeront de telles dérives. Dans les provinces minières, de nombreux dysfonctionnements sont dus à l'absence de représentants des nouveaux services publics spécialisés. Le service chargé de l'encadrement des mineurs artisanaux (SAESSCAM), la Direction Provinciale des Mines (DPM), la Direction en charge de la Protection de l'Environnement (DPEM) font souvent figure de grands absents. Lorsque les services publics interviennent, dont certains non autorisés par la loi, sont souvent accusés de taxer arbitrairement les entreprises, les intermédiaires ou encore les mineurs et leurs familles¹¹³. Dans les provinces des Kivu, en l'absence de services de l'État, d'importants périmètres miniers continuent à être contrôlés par des réseaux militaires, des milices privées ou des

¹⁰⁹ I. TAMBA et al, *l'Afrique centrale, le paradoxe de la richesse : industries extractives, gouvernance et développement social dans les pays la cemar*, Presse Universitaire Africaine, Yaoundé, 2007, pp. 8-14.

¹¹⁰ R. AUTY, "La thèse de la malédiction des ressources naturelles : de la nécessité de diversifier les recettes de pétrole", *Le Courrier*, 1991, n° 130, pp. 68-70

¹¹¹ *Ibid*, p.74.

¹¹² *Ibid*, p. 78.

¹¹³ C. BARROS, *Can the Gulf of Guinea develop a common regional oil policy?* in « Oil policy in the Gulf of Guinea: Security and conflict, economic growth, social development », Friedrich-Ebert Stiftung, 2004 pp. 68-71

mouvements rebelles. Après avoir évoqué des problèmes d'appropriations par les gouvernements, notre analyse nous amène à considérer le rôle tenu par les IFI, parmi lesquels la Banque mondiale a fait figure de chef de file dans la conception et la mise en œuvre du processus de réforme. Il semblerait que, suite à l'adoption de nouveaux cadres légaux et la refonte de l'architecture institutionnelle du secteur, pas plus le gouvernement que les institutions financières internationales ou les bailleurs bilatéraux ne se soient véritablement engagés dans un processus d'accompagnement pour garantir la mise en œuvre du processus de réforme.

Ainsi donc, au regard de l'école congolaise, et malgré le diagnostic posé qui révélait la nécessité de renforcer les capacités de l'État en termes d'expertise, d'outils techniques, de formation, de déploiement d'un personnel formé sur le terrain, ou encore pour la définition d'une politique nationale minière, durant les années 2001 à 2016¹¹⁴. La Banque mondiale, en retrait, aurait laissé l'État Camerounais sans soutien véritable. Or l'afflux massif des investisseurs, permis par la libéralisation du secteur, nécessitait la présence d'un État efficace, doté des moyens de "sa politique". Une analyse qui attribue presque exclusivement les dérives de la gouvernance à un manque de volonté politique ou encore aux dysfonctionnements structurels de l'État camerounais semble trop partielle. Comment, en effet, ignorer que l'État et son secteur minier sont placés au centre d'enjeux mondiaux qui font intervenir dans la définition et la mise en œuvre des politiques nationales de puissants acteurs économiques, sociaux et politiques ? D'autre part, l'étude de la situation du secteur minier à l'Est-Cameroun permet de conclure que les orientations données à la réforme auraient, en grande partie, échoué à prendre en compte la complexité et la diversité des réalités qui caractérisent le secteur minier. Porteuses de normes internationales, libéralisation, privatisation, décentralisation, participation, etc. Basées sur un objectif de "bonne gouvernance"¹¹⁵, les IFI ont-elles véritablement mesuré l'ampleur et la nature des enjeux de développement que pose au pays son secteur minier ? Aujourd'hui dans les principales régions minières, comme Sud-Ouest avec la production du pétrole, tout le défi est de faire correspondre l'arrivée massive des investisseurs avec une amélioration durable des conditions de vie de la population. C'est la légitimité d'un modèle de développement qui est en jeu, et ce, dans la mesure où les institutions financières internationales ont élaboré une

114

115

stratégie basée sur la réforme rapide de l'État, couplée à l'arrivée massive des investisseurs privés étrangers dans le secteur minier¹¹⁶.

II- LE PROBLEME DE L'ENCLAVEMENT A L'EST-CAMEROUN

La notion de sous-développement est une pesanteur universelle relative, caractérisé par la complexité de ses facteurs. Dans les pays pauvres, elle exprime des calvaires débordants qui subjuguent les contradictions.

A- UN STATUT DE PRECARITE ET DE VULNERABILITE

Le retard de développement que connaît la région de l'Est-Cameroun depuis des lustres est tributaire de plusieurs facteurs et dont le paroxysme de la pauvreté et la marginalisation continuent de nourrir l'univers de la région.

a- Les facteurs du retard de l'enclavement à l'Est-Cameroun

Dans son rapport sur le Développement Humain de 1998 portant sur la pauvreté au Cameroun, le PNUD considère le sous-développement comme un phénomène complexe qui désigne généralement une insuffisance de ressources et une privation de possibilités de choix et d'opportunités qui offriraient aux individus des conditions de vie décente¹¹⁷. Le sous-développement présente ainsi une multiplicité d'images : notamment les mauvaises conditions de santé ou d'éducation, le manque d'accès au savoir, l'impossibilité d'exercer des droits civiques, l'absence de dignité et de confiance personnelle, la dégradation de l'environnement, etc.¹¹⁸. Pour la quasi-totalité des personnes rencontrées sur le terrain, lors des consultations participatives d'élaboration du DSRP, attestent avant tout que le sous-développement est père de la pauvreté qui désigne : le manque de ressources matérielles ou financières pour satisfaire les besoins essentiels des individus. Au nombre de ces besoins figurent l'insuffisance des infrastructures, l'alimentation, le logement, les soins de santé, l'éducation, l'approvisionnement en eau potable, etc... L'indisponibilité des services relatifs à ces besoins essentiels dans certaines localités peut rendre également pauvres les individus, et même les ménages qui disposent de revenus pour les acquérir. L'état de pauvreté d'une personne ou d'un groupe d'individus se rapporte à un concept fort complexe. La pauvreté est par essence comparative. Dans un groupe humain, les pauvres sont, schématiquement, cette partie de la

¹¹⁶

¹¹⁷ P. George (dir), *Dictionnaire de la géographie*, Paris, PUF, 1970, p. 278.

¹¹⁸ C. Suret, "Afrique Noire, géographie, civilisation, histoire" Edition sociales, 1973, p. 178.

population dont les conditions de vie sont manifestement en deçà de la "moyenne" observée. Les comparaisons de la pauvreté nécessitent de disposer de trois éléments : un indicateur de mesure du bien-être du ménage par exemple un agrégat de consommation ou de revenu, un seuil de pauvreté, c'est-à-dire un seuil de l'indicateur de bien-être en deçà duquel un ménage sera considéré comme pauvre, et des indicateurs de mesure de la pauvreté¹¹⁹.

b- Scandale et marginalisation de la gestion minière à l'Est-Cameroun

Les amendements ont été adoptés dans le secret le plus complet, la part actuelle des ressources minières dans l'économie camerounaise reste marginale : en 2003, ces dernières ne représentaient en valeur relative du PIB que 0,15 % et dix ans plus tard seulement 1 %. Pour lancer le secteur minier, l'idée fut de mettre en place une nouvelle législation plus attractive pour les investisseurs. Un retrait stratégique de l'état : le code minier de 2001 élaboré avec l'appui du cabinet britannique IMC (*International Mining Consultants Ltd*) et grâce à un financement de la Banque mondiale, ce nouveau code pose un certain nombre de principes, reflets de la politique de privatisation¹²⁰. Il en va ainsi notamment de la propriété de l'État sur le sol et le sous-sol (art. 6), donc sur les substances minérales, et du droit de propriété des produits issus de l'exploitation qui revient aux titulaires du titre minier. Le code minier souligne également que les autorisations, renouvellements et transferts de titres sont soumis au paiement de droits fixes. Des redevances superficielles taxes imposées annuellement par l'État pour le droit d'occupation de son domaine sont en outre versées tous les ans par les compagnies étrangères à l'État. Celui-ci n'ayant pas les capacités financières de faire de la prospection, il compte désormais sur les entreprises pour remplir cette mission.

L'État est ainsi cantonné à un rôle de promoteur et de régulateur du secteur minier. Si le code minier ne l'indique pas, les compagnies minières sont ainsi autorisées à faire de la prospection sur le territoire camerounais hormis la supervision du ministère camerounais des Mines et de rapporter ensuite les informations collectées sur le terrain à la direction des mines. Les fonctionnaires camerounais sont conscients qu'un certain nombre de compagnies ne déclarent pas ou minimisent les résultats de leur prospection afin de signer des contrats dans des conditions plus avantageuses. Ils acceptent les conséquences de ce contrôle lâche dans la mesure où cela rapporte quand même de l'argent à l'Etat, d'autant que la plupart des

¹¹⁹ V. Oliver, "Pouvoir et politique en Afrique" Paris, Edition, Desclée de Brouwer, 1999, p. 156.

¹²⁰ Ces informations sont issues d'observations personnelles et d'un entretien avec le coordinateur du CAPAM, Yaoundé, février 2018. Du fait de ce fond PPTE, le CAPAM dispose de plus de moyens financiers que le ministère des Mines, ce qui n'est pas sans conséquences sur les relations entre les fonctionnaires du ministère et les représentants du CAPAM.

données cartographiques sur les ressources minières camerounaises ne sont plus conservées dans le pays. En effet, les informations relatives au sol et sous-sol du Cameroun, déclarées ou non, sont en grande partie à Paris, au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) où se trouve également la seule carte géologique complète du Cameroun¹²¹. La plupart des cartes auraient été perdues lors de déménagements des bureaux d'un bâtiment à un autre ou auraient tout simplement été "abandonnées". Le code minier semblait donc annoncer un retrait de l'État de la gestion des ressources minières. Mais dans les faits, les règles édictées ont conduit à un renforcement de la centralisation du secteur au sein du pouvoir exécutif. Ainsi, si le code minier est avant tout incitatif et avantageux pour les entreprises, il centralise également toute l'autorité régulatrice entre les mains du ministère des Mines et du président de la République¹²². Le secteur minier n'est pas une prérogative décentralisée et les représentants locaux n'ont aucun rôle dans ce secteur, hormis un avis consultatif facilement ignoré du pouvoir central. Ces rôles sont codifiés et la délégation de certaines décisions dépend du bon vouloir du président de la République qui reste le premier interlocuteur des entreprises souhaitant s'installer au Cameroun. L'attribution des permis de recherche et d'exploitation est un bon exemple du contrôle de l'État sur le secteur puisque ces permis ne sont accordés que par le ministère des Mines et le Président.

Cette centralisation se retrouve également dans la gestion des revenus que génèrent les mines. En effet, la gestion budgétaire au Cameroun repose sur l'unicité des caisses : tout l'argent collecté, notamment les redevances locales reversées aux régions d'où sont extraites les substances en question, est envoyé au trésor public qui décide ensuite de sa répartition si répartition il y a. Cela entraîne à la fois des lourdeurs et des détournements et met également en cause le principe de la décentralisation¹²³. D'autant plus qu'aucun dispositif de répartition n'a encore été mis en place afin d'assurer la redistribution à l'échelle nationale et locale. L'adoption, en 2010, d'amendements à ce code minier a été au cœur d'un renforcement de cette centralisation mais également d'une forte opacité mettant en conflit le gouvernement central, la Banque mondiale et des ONG. Opacité sur les amendements de 2010 à tel point que, jusqu'en février 2011, la Banque mondiale, tout comme les ONG œuvrant pour une plus grande transparence du secteur extractif, ignoraient leur promulgation intervenue en juillet

¹²¹ Remarque faite lors de notre entretien avec Sylvestre Aristide Mimbang, le coordinateur du CAPAM, Yaoundé, février 2019.

¹²² Ainsi, si le code minier est avant tout incitatif et avantageux pour les entreprises, il centralise également toute l'autorité régulatrice entre les mains du ministère des Mines et du président de la République.

¹²³ En effet, la gestion budgétaire au Cameroun repose sur l'unicité des caisses : tout l'argent collecté, notamment les redevances locales reversées aux régions d'où sont extraites les substances en question, est envoyé au trésor public qui décide ensuite de sa répartition si répartition il y a. Cela entraîne à la fois des lourdeurs et des détournements et met également en cause le principe de la décentralisation.

2010. Jusqu'à aujourd'hui, ces amendements n'ont d'ailleurs pas été publiés au Journal Officiel camerounais. C'est par hasard, lors d'un entretien avec un haut fonctionnaire, que j'ai pu avoir accès au texte en février 2011. La volonté de l'État camerounais de reprendre en main le secteur minier passe donc par l'opacité du processus de décision à la fois au Parlement et au gouvernement. Cette mise à l'écart des ONG et de la Banque mondiale a ensuite trouvé d'autres occurrences. Ainsi, une personne en charge de la question des ressources minières dans cette dernière institution m'apprit en mars 2011 que, depuis quelques mois, le ministre des Mines mais surtout le directeur des mines, ne tenaient plus au courant la Banque mondiale de leurs rendez-vous avec les compagnies minières et signaient des contrats dans des conditions obscures sans laisser la Banque mondiale accéder aux données concernant ces contrats¹²⁴. De telles rencontres secrètes et ces rapports ambigus du gouvernement camerounais avec les compagnies étrangères offrent de fait des opportunités de réappropriation et de réinvention des pratiques imposées par les institutions financières internationales.

Les détournements et prises de libertés sont ainsi le reflet de la capacité des autorités camerounaises à prendre en compte la position complexe des bailleurs de fonds et à jouer sur la grammaire internationale pour se construire une nouvelle légitimité, mais aussi et en premier lieu pour se réapproprier plus rapidement la rente minière. Je l'ai montré, la libéralisation du secteur minier est corrélée à un renforcement de la centralisation et du pouvoir des élites politiques alliée à un contrôle limité des activités de compagnies minières étrangères à l'échelle locale. La délégation de l'exploration et de l'exploitation minière à des entreprises privées est également un excellent moyen pour l'État de se redéployer à moindre frais dans un secteur où il était quasiment absent. L'opacité autour des contrats et la forte centralisation présidentielle des prérogatives donnent à ces contrats un certain poids mais les rendent également porteurs d'une forme d'instabilité. La signature d'un permis d'exploitation ne signifie pas que l'État ne cherchera pas à renégocier ensuite certaines des dispositions du contrat notamment les taxes et redevances, ces formalités se traduisant pour les entreprises minières par des renégociations permanentes qui leur rappellent qu'elles n'ont ni le premier ni le dernier mot. La privatisation peut, dans cette logique, être considérée comme "un nouvel

¹²⁴ Constat établi par François Ouédraogo après une mission d'observation au Cameroun en 2009 pour la Commission européenne, voir F. Ouédraogo, *Diagnostic du secteur minier du Cameroun...*, p. 96.

interventionnisme étatique" dans la mesure où elle peut aussi être un outil de consolidation du pouvoir¹²⁵.

c- Les symptômes de la crise de gouvernance minière à l'Est-Cameroun

Au niveau institutionnel, quels mécanismes doivent être mis en place par le gouvernement pour favoriser la cohérence des actions publiques locales entre les CTD. La cohérence permet d'éviter les conflits de compétences et d'intérêt. Cette préoccupation doit nous conduire à procéder à la relecture des textes fondateurs de la décentralisation, notamment les lois de 2004, d'orientation et de fixation des règles applicables aux communes, de ceux de 2009 fixant régime financier des CTD et portant fiscalité locale.

c- La théorie de l'écart des normes dans le secteur minier locale.

En effet, le caractère peu opérationnel de certaines compétences transférées aux communes par la loi n° 2004/018 du 22 juillet fixant les règles applicables aux communes, les écarts et l'inadéquation entre les ressources des CTD, les compétences transférées et leurs missions de développement, nonobstant la multitude des sources de financement (dotation de l'Etat, fiscalité locale, produit d'exploitation du domaine communal, ressources issues des organismes d'appui et des partenariats), la conception étroite et ambiguë de la notion de coopération décentralisée, constituent des faiblesses qu'il importe de corriger¹²⁶. Au-delà des préconisations relatives au rendement de la fiscalité locale et de l'étroitesse de l'assiette des impôts locaux, il devra pour limiter le champ de déploiement des acteurs qui dérèglent la nature de la réalisation du projet de gouvernance locale, mettre en place un système informatique intégré de recouvrement des taxes et impôts des communes.

d- Les éléments à améliorer dans le secteur minier à l'Est-Cameroun

L'impact de la pauvreté, du chômage, du travail décent et des multiples précarités dans lequel baignent les artisans et les populations dans les zones minières constituent les

¹²⁵ La privatisation peut, dans cette logique, être considérée comme "un nouvel interventionnisme étatique" dans la mesure où elle peut aussi être un outil de consolidation du pouvoir.

¹²⁶ Par exemple, une société chinoise s'était vue accorder un permis de recherche pour le diamant au Sud du Cameroun en 2007 ou 2008 près de la frontière centrafricaine. Des représentants de la direction des Mines s'y sont rendus deux ou trois mois plus tard mais la société était déjà repartie. L'administration n'avait pas suivi le dossier et la délégation du ministère des Mines sur place n'avait pas de bureau ni de moyen de locomotion pour se rendre sur le site et effectuer le suivi usuel. La société chinoise qui en avait profité pour outrepasser ses droits en exploitant la zone le plus rapidement possible et en déviant des rivières, était repartie en "vidant" le sous-sol de ses richesses. Entretien avec le Coordonnateur de l'ONG Afrique Emploi Jeune, Yaoundé, janvier 2011.

véritables défis que doit réaliser la politique de l'industrie minière dans la région de l'Est-Cameroun¹²⁷. La réalisation des grands projets structurants, dans le secteur minier devait favoriser une amélioration des conditions de vie des populations dans les localités à forte intensité d'exploitation minière artisanale et industrielle, mais aux grands espoirs de piètres résultats animent l'assentiment des populations qui voyaient dans les projets miniers les mutations socio-économiques de leur environnement traditionnel au profit des bienfaits de la technologie moderne. La politique de compensation entre la dette écologique et la ruine de l'environnement ne doivent pas faire l'objet d'une négligence comme c'est le cas dans l'ensemble des entreprises minières qui foulent au pied le respect des engagements lors de la signature des contrats avec l'Etat¹²⁸.

¹²⁷ O. Matip, "Le secteur minier camerounais...", Communication au premier forum minier camerounais, Yaoundé, mai 2009, p. 15.

¹²⁸ MINMIDT., "Les atouts économiques du Cameroun", guide bilingue des potentialités économiques 2008, crée par décret n°2004 1320 du 08 décembre 2004, p. 42.

**CHAPITRE V : LA NOUVELLE DYNAMIQUE DE L'EXPLOITATION
MINIERE A L'ERE DE LA DECENTRALISATION 2001-2016**

Au sommet des enjeux et grands dénouements constitutionnelle du 18 janvier 1996, marquant l'avènement de la décentralisation au Cameroun, la vie politique plus de deux décennies, fait face à une nouvelle approche en réponse à la cartographie du développement national. En effet, la décentralisation camerounaise est un processus dont les fondements se situent avant même l'indépendance du pays¹. Ce processus est, intimement lié à l'évolution politique et institutionnelle du Cameroun, à travers des étapes successives, à savoir : les prémices de la décentralisation sous les régimes du mandat et de la tutelle (1920-1959) ; son appropriation difficile après l'indépendance (1959-1974) ; l'harmonisation des systèmes de gestion des affaires locales à la suite de l'unification (1974-1996)².

I - LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECENTRALISATION A L'ERE DE L'EXPLOITATION MINIERE A L'EST-CAMEROUN

La décentralisation est un contrat constitutionnel de droit institutionnel, qui se traduit dans le contexte camerounais comme une dérogation de légitimité et d'autonomie partielle³. Elle désigne : le transfert des pouvoirs, des responsabilités, des capacités et des ressources du niveau national à tous les niveaux sous-nationaux de gouvernement afin de renforcer la capacité des gouvernements sous-nationaux à promouvoir la participation des populations et la fourniture de services de qualité⁴. Les gouvernements locaux ou les autorités locales ont, conformément à la législation nationale, le pouvoir de gérer, de manière responsable et transparente, leur administration et leurs finances à travers des assemblées délibératives et des organes exécutifs démocratiquement élus.

A- LA DEFINITION ET FONDEMENT HISTORIQUE

Rappelant la Décision du Conseil exécutif de l'UA adoptée le 28 janvier 2012 à Addis-Abeba, relative à l'élaboration d'une Charte africaine des valeurs, des principes et des normes de la décentralisation et de la gouvernance locale. Posant ainsi les bases de l'implication des acteurs locaux dans la participation inclusive souligne que : la décentralisation est le transfert des pouvoirs, des responsabilités, des capacités et des ressources du niveau national à tous les niveaux sous-nationaux de gouvernement afin de renforcer la capacité des gouvernements sous-nationaux à promouvoir la participation des

¹ J. Owona, *La décentralisation au Cameroun à l'ère de la mondialisation*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 112.

² J.C. Mbarga, "La gestion budgétaire et comptable des ressources financières des collectivités territoriales décentralisées", sur Les assises générales de la commune au Palais des Congrès de Yaoundé, 6-7 février 2019, p. 11.

³ Owona, *La décentralisation au Cameroun...*, p. 65.

⁴ Ibid, p. 71.

populations et la fourniture de services de qualité.⁵ La Constitution du 18 janvier 1996 marque un tournant majeur en consacrant l'avènement d'un "Etat Unitaire Décentralisé". Depuis lors, la décentralisation connaît un nouvel essor et une évolution significative, à la suite notamment des trois lois fondatrices du 22 juillet 2004, sur la base desquelles des compétences et des ressources ont été transférées aux communautés urbaines à partir de l'année 2010. Depuis lors, le processus de la décentralisation a connu une avancée considérable traduisant l'engagement des pouvoirs publics à poursuivre et à consolider davantage cette politique publique qui constitue une option majeure du Gouvernement. Cette dynamique concerne à la fois, le cadre juridique applicable à la décentralisation qui s'est étoffé à un rythme soutenu au cours des années, notamment depuis 2011⁶. Elle s'est particulièrement révélée avec un dispositif institutionnel relativement cohérent et fonctionnel. Mais, je me dois de relever qu'elle s'est aussi observée dans l'opérationnalisation des transferts de compétences par les départements ministériels, concrétisés sur le terrain par d'importantes réalisations. Aussi, d'importantes dotations financières ont-elles été mobilisées pour soutenir les transferts, l'amélioration des conditions de vie des populations et les actions de développement local. Peut-on alors dire que la décentralisation au Cameroun, aux plans juridique et institutionnel, satisfait toutes les attentes placées en elle ? Nous répondons sans détours que des jalons essentiels ont été posés, mais il reste à faire aboutir nombre de textes en cours d'élaboration, à compléter l'arsenal juridique disponible par de nouveaux textes à élaborer puis à réviser certains textes existants.

a- La décentralisation : un discours avorté de la mise en application des textes miniers

Le processus de décentralisation exige des efforts concertés visant à des réformes institutionnelles et au renforcement des capacités et devrait par conséquent être associé au renforcement de pouvoirs des autorités locales, la participation par le biais d'une approche inclusive et d'une dévotion de pouvoirs aux citoyens doit être le principe qui sous-tend la prise de décision, de la mise en œuvre et le suivi au niveau local⁷. Les autorités gouvernementales devraient tenir compte des différents groupes qui cohabitent au sein de la société civile et veiller à ce qu'ils soient tous impliqués dans le développement progressif de leur communauté ou de leur localité. Le principe de non-discrimination doit s'appliquer à tous les partenaires

⁵ Voir, Cadre juridique général de la décentralisation applicable aux CTD, sur Les assises générales de la commune au Palais des Congrès de Yaoundé, 6-7 février 2019, p. 46.

⁶ La décentralisation consiste en un transfert par l'Etat, aux collectivités territoriales, de compétences particulières et de moyens appropriés.

⁷ Comité technique de suivi et d'évaluation des activités de mise en œuvre du (DSRP), rapports d'étapes 2004, 2005, 2006, 2007, pp. 12-16.

ainsi qu'à la collaboration entre administrations nationales, régionales, autorités locales et organisations de la société civile. Une participation à toutes les strates du processus politique devrait renforcer les représentations citoyennes dans la gestion des affaires publiques locales, partout où c'est réalisable. Dans le but de renforcer la démocratie locale, les gouvernances locales devraient s'efforcer d'introduire de nouvelles formes de participation telles que des conseils de quartier ou communautaires, la cyberdémocratie, la budgétisation participative, les initiatives citoyennes et les référendums, dans la mesure où c'est possible dans leur contexte spécifique. Les informations et dossiers devraient être archivés et mis à la disposition du public, non seulement pour améliorer les performances des autorités locales, mais aussi pour que les populations puissent jouir pleinement de leurs droits et pour garantir leur participation dans le processus décisionnel local. Tout accroissement des fonctions dévolues aux autorités locales devrait s'accompagner de mesures de renforcement de leurs capacités pour qu'elles puissent s'acquitter correctement de leurs tâches. Au vu de ces éléments, il ressort que la gouvernance, qu'elle soit urbaine, nationale ou locale, se caractérise notamment par la participation, la transparence et la responsabilité, mais aussi la recherche permanente de l'efficacité et l'équité⁸. Elle assure la primauté du droit.

La bonne gouvernance veille à ce que les priorités politiques, sociales et économiques soient fondées sur un large consensus au niveau de la société et à ce que les voix des plus démunis et des plus vulnérables puissent se faire entendre dans le cadre des prises de décision relatives à l'allocation des ressources nécessaires au développement. Par ailleurs, la réforme juridique issue du code minier de 2016, malgré son large éventail en faveur des initiatives de promotion de développement des activités extractives, semble au regard des réalités sur le terrain traduire un simple slogan politique. Et pourtant la décentralisation est perçue comme le catalyseur de l'action des "politiques publiques" en matière de gouvernance locale. En effet, malgré ses potentialités naturelles qui garantissent l'espoir d'un paradis, et surtout l'avènement de l'autonomie locale, la région de l'Est-Cameroun baigne dans les méandres de la précarité et la vulnérabilité. Partir dont du postulat de la décentralisation comme nous l'avons souligné plus haut, il s'avère qu'elle ne semble pas traduire satisfaction des besoins élémentaires donc souffrent la population. En réalité, en plus de ne pas "voir" les réalisations concrètes ou directes porteuses de changements au niveau local, elles estiment être victimes de l'exclusion et la discrimination sociale dans la participation des prises de décision et pourtant, l'institutionnalisation de l'action publique collective correspond aujourd'hui à un

⁸ MINATD., Stratégie sectorielle de l'administration territoriale et décentralisation, 2009, p. 13.

monde dans lequel la régulation de gouvernance ne relève plus d'une solution univoque du monopole stéréotypé de l'exécutif. Il faut dire que l'intégration par le haut à très souvent fait banque route et c'est à ces insuffisances chroniques du système qu'il est impérieux de promouvoir pour le cadre de la décentralisation : "la politique de la subsidiarité" qui est une déconstruction du centralisme de l'exécutif, au profit de la base. Ici, les privilèges des politiques développements sont prioritairement orientés au niveau de la base.

b- La politique de la promotion locale

Le cadre de la gouvernance locale peut alors jouir d'un statut qui tient en compte les aspirations des populations trouvent les solutions efficaces adaptées aux besoins de leurs exigences quotidiennes. L'état dans lequel se meut la gouvernance du secteur minier, ne cadre pas en vertu des textes qui garantissent les mutations sociales envisageables pour le bien être des communautés locales⁹. Toutefois, les efforts louables des politiques publiques dans le processus d'accompagnement des collectivités dans les localités où les activités minières sont opérationnelles ou en voit de l'être, on constate toujours des faibles réalisations de la part des pouvoirs publics en matière d'investissement directs en infrastructures de base que souffrent les populations.¹⁰ Une étude sociologique de la région démontre que le magistrat municipal qui a toujours été un médiateur proche des populations, leurs attentes, chargé de faire remonter doléances aux instances hiérarchiques limite son devoir au grand malheur des populations¹¹. Or, plus son rôle de gestionnaire s'accroît et plus confortable, il devient plus lointain. Faudrait-il conclure que les communautés locales sont les instruments qui ne servent que de moyens pour les positions électorales des autorités. ? Ainsi, au Cameroun la décentralisation est-elle un leurre qui repose sur un cadre juridique particulièrement riche et étoffé comme l'illustre le recensement des textes, des lois et de décrets. ? Encore qu'il faille inclure les nombreux arrêtés et circulaires pris en applications des lois et décrets.¹² Toutefois, dès lors que l'hégémonie de l'exécutif ne favorisera pas les mesures concrètes d'assouplissement placées sous le directoire de la politique de subsidiarité, toute tendance visant à promouvoir le bien être des communautés locales est voué à un complot sempiternel de la pauvreté.

⁹ Toutefois, dès lors que l'hégémonie de l'exécutif ne favorisera pas les mesures concrètes d'assouplissement placées sous le directoire de la politique de subsidiarité, toute tendance visant à promouvoir le bien être des communautés locales est voué à un complot sempiternel de la pauvreté.

¹⁰ V. Oliver, "Pouvoir et politique ...", p. 161.

¹¹ Programme des nations unies pour le développement, analyse pays des défis de développement au Cameroun bilan commun du système des nations Unies fondé sur le DSRP du Gouvernement du Cameroun, 2006, p. 18.

¹² V. Oliver, "Pouvoir et politique ...", p. 163.

B- LES STRATEGIES DE LA DECENTRALISATION DANS LE SECTEUR MINIER

En application de la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 qui fait du Cameroun un État unitaire décentralisé, trois (3) importantes lois posant les règles générales et le principe du transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriale Décentralisées (CTD), ont été promulguées en 2004.

Pour ce qui est des ressources financières nécessaires à l'exercice desdites compétences, deux (2) principes organisant l'autonomie financière des collectivités territoriales ont été votés en 2009. Depuis 2010, plus de 60 compétences (63) et des ressources financières significatives ont été transférées aux communes et communautés urbaines par 20 départements ministériels.

a- La décentralisation : une orientation des politiques publiques locale

Dans son document de stratégie de la croissance et de l'emploi (DSCE). Le Gouvernement camerounais définit la décentralisation comme un élément clé de promotion de la démocratie et un puissant instrument de lutte contre la précarité et la réduction de la pauvreté à la base. La décentralisation est en effet ancrée dans la constitution du Cameroun, depuis 1996, et sa mise en œuvre a évolué de manière graduelle¹³. Depuis lors, plusieurs faits majeurs ont rythmé le processus de sa mise en œuvre. A titre d'illustrations, on peut citer les lois dites de la décentralisation de 2004, ainsi que le transfert effectif des compétences et des ressources aux communes et communautés urbaines de 2010 à 2017. On note également la promulgation de plusieurs lois essentielles au rang desquelles, la loi portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées, et la loi portant fiscalité locale. Ces deux lois prévoient des dispositions pertinentes susceptibles de favoriser la mobilisation accrue des recettes fiscales directes par les communes.

Parmi les évolutions les plus récentes, il faut relever la mise en place du SENAT qui vient de démarrer sa deuxième mandature, l'élaboration de la Stratégie nationale de la décentralisation, la création à travers le décret n°2018/190 du 02 mars 2018, du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local.¹⁴ Malgré ces avancées certaines, il reste cependant à relever de nombreux défis, liés notamment à la gouvernance locale et qui

¹³ J.C. Mbarga, "la gestion budgétaire et...", p. 13.

¹⁴ J. M. Bourreau, "Décentralisation et développement local : une contribution à la réflexion de l'AFVP", Paris, AFVP, 1996, p. 46.

obèrent de manière significative, la portée et tout l'intérêt de cette importante politique publique. Ces défis à la fois à la endogènes et exogènes.

Au plan endogène, les rapports entre les différentes composantes des communes ne favorisent pas toujours la bonne gouvernance dans la gestion des communes. Sur le plan exogène, la collaboration entre les communes et les services déconcentrés de l'Etat ne sont pas de nature à favoriser la bonne gouvernance au niveau local. Il en est ainsi des rapports entre les communes et la tutelle, les communes et les organisations de la société civile, mais surtout des communes et de leurs clients que sont les citoyens électeurs, membres de la circonscription. Bien plus, les communes ne brillent pas par la transparence dans des affaires locales. Les populations ne sont pas généralement associées ni à l'identification des besoins ni à la recherche des solutions aux problèmes identifiés. Et plus curieux, les communes ne se croient pas obligées de transmettre leurs différents comptes (gestion et administratif), aux instances chargées de les examiner. Cette fiche technique vise à ouvrir une réflexion, sur cette question, afin de parvenir à un diagnostic complet sur la question et rechercher les voies et moyens en vue de l'adresser correctement.

b- Effets des processus de décentralisation sur le développement local et sur l'émergence

L'un des enjeux majeurs des processus de décentralisation en cours en Afrique subsaharienne est l'instauration d'un système de représentation proche des populations. Ce processus favorise à la fois le développement local et une meilleure prestation des services aux populations, créant ainsi de nouveaux acteurs que sont les collectivités territoriales. Celles-ci sont en définitive, au cœur de ces enjeux pour favoriser le développement territorial et l'émergence de nos Etats¹⁵. Le concept de développement local est aujourd'hui présent dans un bon nombre de discours sur le développement, surtout sur l'éradication de la pauvreté par la création de richesses et pour l'émergence en Afrique subsaharienne, que ce soit des acteurs locaux ou des acteurs internationaux partenaires au développement.

Le développement local, d'une manière générale, est avant tout une dynamique économique et sociale, voire culturelle, plus ou moins concertée, impulsée par des acteurs individuels et collectifs sur un territoire donné. Plus précisément, c'est un processus qui permet de faire mûrir des priorités, de choisir des actions à partir de savoirs et propositions des groupes de populations habitant un territoire donné et de mettre en œuvre les ressources

¹⁵ A. Essomba et al, "La décentralisation au Cameroun : un grand chantier démocratique", vol. 11, *Télescope* n° 3, juin 2004, Université de Québec, pp. 18-21.

disponibles pour satisfaire à auxdites propositions émanant des acteurs locaux de tout bord. De ce point de vue, le développement local nécessite à privilégié les acteurs plus que les infrastructures, les réseaux plus que les institutions établies, pour donner aux hommes, aux femmes et aux groupes directement intéressés une fonction de décision sur les actions qu'ils mènent.

Bref, grâce à la tribune de la démocratie, le développement local pour l'émergence est une pratique du développement, une méthode de travail, non une nouvelle théorie qui complèterait ou se substituerait aux précédentes, au prétexte qu'elles auraient échoué. Il ne vise pas à identifier les divers obstacles au développement, ni à rechercher la combinaison optimale des ressources, rares par définition, mais à s'interroger sur les moyens de parvenir à leur combinaison pour l'émergence de nos Etats¹⁶.

La population africaine d'aujourd'hui est en moyenne composée de 42 % de citadins et l'autre partie, égale à 58 % de population, vit dans les zones rurales¹⁷. La gouvernance locale, participative et directe présente une opportunité économique et sociale pour une gestion plus démocratique et citoyenne aussi bien des villes, des communes et territoires et des métropoles, avec toutes leurs complexités que des régions de l'intérieur des pays généralement agricoles. En réalité, c'est autour des villes des communes et dans les zones profondes des pays que se trouvent une grande partie des ressources naturelles, des savoirs faire humains ancestraux, une culture de solidarité humaine ancrée et des opportunités de création de richesses, mais également l'accumulation des inégalités les plus prononcées, les taux de chômage les plus élevés surtout pour les jeunes et les femmes. Ces facteurs négatifs présentent un blocage pour la marche vers le progrès et vers le développement local des territoires.

Le développement local devrait valoriser les ressources existantes et potentielles, favoriser la diversification et l'enrichissement des activités par une multiplication des échanges entre les unités de production. Ce faisant, il rend possible la création d'un tissu d'activités économiques et sociales interactives, visant à :

- créer, revitaliser ou vivifier les solidarités réelles ou présumées pour organiser un débat autour d'un projet d'avenir ;

¹⁶ O. Syll, "Les échanges entre collectivités décentralisées d'Afrique sub-saharienne et l'Union européenne : une réussite si la condition de la réciprocité est respectée", Mémoire de Master, Université de Franche comte Besançon, 2005, p. 128.

¹⁷ M. Lesourd, "La décentralisation en question : Dynamique des territoires et fractures numériques, exemples du Sénégal et du Cap Vert", Pessac, L'Harmattan NETSUDS, n° 2, 2004, p. 6.

- considérer les groupes de population de l'espace de développement comme des ensembles multi-acteurs, capables de s'organiser entre eux ;
- susciter la mise en place de structures de médiation, de concertation et de négociation entre ces groupes pour permettre à chacun d'exprimer son point de vue et de participer à la définition des priorités de développement.

II- LES GRANDS PROJETS STRUCTURANTS DU SECTEUR MINIER

Le Cameroun se caractérise aujourd'hui par une large diversité de ses potentialités en ressources naturelles, faisant de lui l'un des plus grands bassins géologiques de par le monde. La région de l'Est-Cameroun est considérée comme le poumon dans laquelle git le plus important potentiel en ressource minière.

A-LA VISION POLITIQUE DU SECTEUR MINIER DANS LA REGION DE L'EST-CAMEROUN

Le gouvernement du Cameroun dans son engagement à faire du secteur minier le pilier de son développement, entendait promouvoir des stratégies d'attraction de l'industrie minière étrangère afin de bénéficier des exploitations de ses ressources du sous-sol à travers les grands projets miniers.

a- Les projets de développement aurifère

De 1960 à 1990, le gouvernement camerounais en collaboration avec les instances de renommée internationale comme le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), et le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM), a mené des études pour retracer le potentiel minier camerounais¹⁸. Les résultats de ces études de même que les 187 permis de recherches déjà octroyés à ce jour, démontrent les richesses du sous-sol camerounais et le souci des pouvoirs publics à s'investir dans la dynamique de la valorisation de ses ressources naturelles et l'incitation des grandes compagnies minières étrangères à s'intéresser du Cameroun. C'est suite à ce grand défis du temps que le gouvernement de la République du Cameroun avait entrepris les grands projets dans le but de réaliser les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), en se dotant d'un programme directeur de développement appelé Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE),¹⁹ une véritable boussole des politiques publiques qui accompagne la matérialisation de l'émergence

¹⁸ C, Gueye, "Décentralisation, développement local et droits humains au Sénégal", *Review Seminar*, Genève, 2004, p. 27.

¹⁹ MINEPAT., Cadre de référence de l'action gouvernementale pour la période (2010-2020), 2009, p. 17.

en 2035. En effet, les projets aurifères sont mis en vitrine et donc confiés à plusieurs sociétés nationales ou internationales.²⁰ Placer dans le secteur structurant, l'exploitation aurifère est porteur de plusieurs opportunités, d'emplois, et requiert de grands espoirs pour le développement des communautés locales. Cette vision est perceptible tant au niveau de la distribution des ressources que de la bonne gestion des revenus et même que dans le développement infrastructurel et social. En date de janvier 2011, le Ministre des mines avait délivrer un total de 494 permis miniers, soit 90 permis d'explorations, 04 permis d'exploitations, 150 licences d'exploitations minières en carrières et 250 autorisations d'exploitations artisanales²¹. En effet, parmi ces grands projets il y a lieu de citer quelques-uns :

- Le projet or de Bétaré-Oya : la localité de Bétaré-Oya en matière d'exploitation aurifère est le plus productif et le plus actif au Cameroun, le permis de recherche a été attribué à la société CAMINCO. Qui a la charge d'identifié de la qualité et de la qualité en teneur. Elle exerce dans la zone de Mborgéné, non loin de Bétaré-Oya la capitale par excellence de l'extraction minière²². Selon un agent du Cadre d'appui à la promotion de l'artisanat minier, huit entreprises sont légalement reconnues, et les autres sous-traitent avec les entreprises détentrices des autorisations d'exploitation artisanales semi- mécanisées. Il s'agit, entre autres, de Peace Mining, Lu et Hang, Hong Kong ; Metallicon et la Société Camerounaise d'Exploitation Minière (SCEM). De même, le CAPAM travaille en collaboration avec une vingtaine de groupements d'intérêt communs (GIC) du secteur minier opérant localement. On dénombre au total (41) sites miniers détenus par les opérateurs différents. Il faut dire que les populations locales et celle venues d'ailleurs, notamment les réfugiés centrafricains qui réalisent essentiellement l'exploitation artisanales.

- L'accès à celle-ci est libre et incontrôlé par les autorités²³. Toutefois elle se déroule en marge de l'article 22(1) du code minier, qui prévoit la détention d'une carte d'artisan minier délivré par le ministère des mines. Depuis le 11 décembre 2017, le ministère des mines avait annoncé la suspension de la délivrance des autorisations d'exploitation artisanales dans le but de dénombrer les entreprises présentent sur le terrain. Une décision similaire avait déjà été prise en 2014 par le même ministère dans le but de mettre de l'ordre dans l'exploitation

²⁰ J. Bissou, "ITIE et la gouvernance minière au Cameroun : entre rhétorique et réalité, les paiements et les transferts infranationaux à la lumière des exploitations dans la localité de Figuil", RELUFA et NREGI, 2014, p. 33.

²¹ La loi 2009/019 du 15 décembre 2009, portant Fiscalité locale.

²² La loi 2009/11 du 10 juillet 2009, portant Régime financier des collectivités territoriales décentralisées.

²³ C'est un rapport d'énonciatif de la part d'un agent du CAPAM, lors de notre entretien sur le terrain à Bétaré-Oya en mai 2020.

minière artisanale à l'Est-Cameroun. Cette initiative sera élargie le 31 août 2018 à l'ensemble du pays²⁴. Le projet or de Colomine, contrairement aux autres sites miniers la localité de Colomine, d'après les estimations des résultats de recherche de la société GOLDEX S. A., donc le permis de recherche et d'exploitation a été attribué avec KOCAM MINING, en décembre 2006, révèle que la zone possède un potentiel en or donc la quantité est supérieure à 500kg.²⁵ L'Etat compte à travers une politique de gestion rationnelle mieux bénéficié de cette exploitation afin redistribuer les investissements infrastructurels locaux et la lutte contre la pauvreté et le sous-développement à l'Est-Cameroun²⁶.

- Le projet or de Batouri, c'est la société AFKO MINING, qui exploite industriellement l'or au Tchad qui est le concessionnaire habilité à lancer les activités minières au Cameroun. Ses principaux minerais cibles sont : l'or le saphir, la cassitérite. Ici, les travaux d'exploration sont très avancés. Cette localité à la primeur d'être une zone discontinue donc la minéralisation s'étend de 16km de long sur près de 8km de large. En effet, 3700m ont été forés dans ce prospect, un sondage supplémentaire de 5000m était prévu en 2009, sur le prospect de Dimako, ainsi, quatre sondages présentent de l'or visible, avec une section de 2 à 12g/t²⁷. Toutefois, à côté des projets aurifères il y a les projets diamantifères.

b- Les projets de développement diamantifère

La révélation de C&K Mining, qui soutenait alors avoir découvert le plus grand gisement de diamant du monde dans la région de l'Est du Cameroun, avait accéléré la procédure d'obtention du permis d'exploitation en 2010, le deuxième délivré dans le pays après celui de Géovic. Puis, malheureusement, éclata un scandale qui donna un coup de frein à ce projet minier, finalement repris par un nouvel investisseur, lequel semble prendre tout son temps pour passer à l'exploitation. La société C & K Mining, détentrice, depuis décembre 2010, du permis d'exploitation du gisement de diamant de Mobilong, dans la région de l'Est-Cameroun, a cédé la majorité de ses actifs dans ce projet minier à un certain M. Yang, milliardaire d'origine chinois résidant à Hong-Kong, mais dont certaines sources autorisées affirment qu'il détiendrait un passeport américain. Selon les sources, une assemblée générale

²⁴ Les circulaires annuelles, portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle du budget de l'Etat, des établissements publics administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et autres organismes subventionnés.

²⁵ Arrêté n°0644/PM du 25 juillet 2003, portant création d'un Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM).

²⁶ PNUD-MMSD., 2001, cite in archives du CAPAM, Appui et organisation de l'artisanat minier au Cameroun, p. 13.

²⁷ S. Lange, *Gold and governance: Legal injustices and lost opportunities*, in *Tanzania Affairs*, Vol.110, n°439, 2011, p. 233.

de C & K Mining s'est tenue le 19 novembre 2014 à Yaoundé, après un conseil d'administration tenu à Séoul le 2 novembre, M. Yang est le "nouvel actionnaire majoritaire" de cette société minière issue d'un joint-venture entre opérateurs coréens et camerounais. Les partenaires coréens, qui étaient jusqu'ici majoritaires "avec plus de 50%" dans le capital de C & K Mining, n'en contrôlent plus que "moins de 10%". La transaction, dont le montant n'a pas été révélé, a discrètement eu lieu depuis "fin 2013". Cette cession des actifs survient après le scandale créé par le gisement de diamant de Mobilong en Corée du Sud, à partir de décembre 2010. En effet, cette année-là, C&K Mining, qui a exploré ledit gisement à partir de 2006, a été accusé d'avoir surévalué son potentiel. Bien que le potentiel du gisement diamantifère de Mobilong soit controversé, aucune contradiction fiable n'a jusqu'ici été apportée à la dernière estimation faite par C&K Mining. 500 millions de carats, dans un premier temps, soit cinq fois la production mondiale, puis un réajustement qui ramènera le potentiel final à 420 millions de carats), afin de spéculer en bourse de Séoul.

En effet, après l'obtention du permis d'exploitation en décembre 2010, et fort du potentiel du gisement, déclaré finalement faux, le titre C&K Mining avait grimpé à la bourse de Séoul, multipliant son cours "par 4,6 en seulement 16 jours", avait indiqué Frédéric Ojardias, correspondant de Radio France International en Corée. Une embellie dont avaient profité de hautes personnalités coréennes et les responsables de C&K International, maison-mère de C&K Mining, lesquels avaient cédé leurs actifs au prix fort, avant que le cours du titre ne dégringole plus tard. Le CAPAM est par ailleurs actionnaire à 10% dans C&K Mining, entreprise qu'il a contribué à créer avec des partenaires coréens et d'autres opérateurs nationaux. Bien que le potentiel du gisement diamantifère de Mobilong soit controversé, aucune contradiction fiable n'a jusqu'ici été apportée à la dernière estimation faite par C&K Mining (420 millions de carats). Mais, toutes les parties s'accordent à dire qu'il s'agit d'un gisement de niveau mondial, surtout grâce à sa partie conglomératique, encore non évaluée mais jugée plus importante que la partie alluvionnaire (sa mise en exploitation immédiate était autorisée après l'obtention du permis), dont le potentiel total n'est estimé qu'à 230 000 carats de diamants.

B- LES AUTRES GRANDS PROJETS DE DEVELOPPEMENT MINIER

La minière junior australienne Sundance Ressources, qui développe le projet d'exploitation du gisement de fer de Mbalam-Nabeba, écartelé entre le Cameroun et le Congo a annoncé le 13 janvier 2016, la signature du contrat pour la construction des infrastructures (chemin de fer de 500 km et terminal minéralier du port en eau profonde de Kribi) liées à ce projet minier. Ce contrat devait être signé en décembre 2015 entre l'Etat du Cameroun, qui a

décidé de reprendre la main sur cet aspect du projet après que Sundance a échoué à mobiliser les financements à la fin juin 2015, et la société China Ghezouba Group. Selon Sundance, bien qu'elle continue à montrer de l'intérêt pour le projet, la société chinoise a souhaité que la signature du contrat soit remise à plus tard, en attendant que "les conditions du marché s'améliorent et que le processus de recherche des financements soit plus avancé".

a- Le projet de fer de Mbalam-Nabeba

Le projet de fer de Mbalam-Nabeba entre ainsi dans une nouvelle période d'incertitude. En effet, dans le contexte actuel de baisse généralisée des cours mondiaux des matières premières, dont le fer, il est bien difficile de savoir quand est-ce que les prix de ce minerai repartiront à la hausse. Pourtant, cette embellie hypothétique semble être le préalable à toute signature de contrat posé par l'entreprise chinoise, avec laquelle l'Etat négocie le financement des infrastructures du projet Mbalam. Sur le terrain, dès le report de la signature du contrat entre China Ghezouba et l'Etat du Cameroun, Cam Iron, filiale locale de Sundance Resources, a appliqué une décision prise par sa maison-mère en annonçant une réduction de ses charges de 80% sur ce projet. C'est ainsi que ses effectifs sur le site du projet sont passés d'environ 80 à six employés.

Les activités sur le site se limitent désormais à la surveillance et à la maintenance des équipements et des échantillons de fer prélevés. Pour rappel, selon les dernières estimations de Sundance Resources, ce sont 40 millions de tonnes de fer qui pourraient être produites annuellement dès la première phase de l'exploitation du gisement de Mbalam-Nabeba, et non pas 35 millions de tonnes comme initialement prévu, a-t-on appris dans le rapport d'activité de la société minière à la fin mars 2015. Avec cette augmentation du tonnage annuel de la mine de fer le chiffre d'affaires annuel (de l'exploitant, ndlr) augmentera de 295 millions de dollars (environ 147,5 milliards de francs CFA) par an, sur la base d'un prix du minerai de fer CFR Chine de 80 dollars/DMT et un coût du fret de 21 dollars/DMT ;

- Le projet bauxite de Minim-Martap et Ngaoundal, le permis a été attribué à l'entreprise Américaine Hydromine Global Minerals²⁸. Le gisement à exploiter est la bauxite de type latéritique, estimé à plus d'un milliard de tonne à une teneur de 43% en alumine. Deux permis ont été attribués à la société pour la certification des réserves et la réalisation des études de faisabilité. Le projet devrait rapporter près de 800 millions de FCFA par an, et générer au moins 300 emplois directs. L'entreprise projette de produire la bauxite de (2,8 millions de tonnes par an), l'alumine, l'énergie hydroélectrique, exploiter le pétrole, le gaz naturel, développer le port en

²⁸ P. Ntep Gweth, Programme d'appui au développement des activités minières (CAPAM) 2011-2016, Yaoundé imprimerie Saint John's industries, November 2011, p. 19.

eau profonde de Kribi, construire un lien ferroviaire entre Edéa-Kribi et Ngaoundal, mettre sur pied une zone franche industrielle dans le site portuaire de Kribi, comprenant, une raffinerie de pétrole, des industries pétrochimiques et autres²⁹. Ces opérations devaient avoir cours dès 2009. La production est estimée de 8 à 9 millions de tonnes annuelles de bauxite et 2,5 millions de tonnes d'alumines. Le coût du projet est estimé entre 5 à 6 milliards de dollars US³⁰. L'exploitation du minerai était prévue pour 2009. La production de la première tonne commerciale était envisagée entre 2014 et 2015 ;

- Le projet bauxite de Fongo-Tongo, situé dans la région de l'Ouest-Cameroun ; le gisement de bauxite est estimé à plus de 5 millions de tonnes avec une teneur de 47% en alumine. La zone concentre encore d'autres sites à découvrir. Le permis de recherche est attribué à la société CAMUS en août 2008 ;

- Le projet uranium de Poli et de Lolodorf, ce gisement est de type méta somatique dans la zone de Poli et de syénite du côté de Lolodorf. Le permis de recherche a été attribué à l'entreprise Méga Uranium. Les réserves probables ont été estimées à 11000 tonnes dans la région de Lolodorf, et 13125 tonnes contenant 0,1% d'uranium dans la région de Poli. Le coût du projet est estimé à 3,2 milliards de FCFA. Le programme d'exploration en cours est prévu pour 2009. Il concerne la cartographie géologique, l'exploration radiométrique du sol et les sondages ;

- Le projet rutile, le permis de recherche est attribué en avril 2009 et détenu par l'entreprise FREE MINING, la zone rutilifère de passe le cadre de permis de la société et couvre une superficie d'environ 30 000km² sur la formation des gélisses à mica³¹.

- Le projet fer de Kribi, le permis est détenu par l'entreprise SINOSTEEL CAM, une filiale de la société Chinoise SINOSTEEL. Les réserves de fer sont estimées à plus de 330 millions de tonnes contenant 35% de fer. Le permis d'une durée de 18 mois a été attribué en mars 2008. La société doit terminer la route qui mène au gisement avant d'effectuer les sondages pour la certification des réserves³².

- Le projet fer de Mbalam, le ministère en charge des mines, en septembre 2005 a signé avec l'entreprise CAM IRON, un arrêté allouant un permis d'exploitation, d'une durée de 3 ans renouvelable pour une période de 2 ans, en lui accordant les droits exclusifs sur l'exploration du fer et des minerais connexes. La convention minière entre l'entreprise et

²⁹ PNUD., Rapport sur le développement humain 2003, p. 103.

³⁰ J. Joël et al, *L'économie camerounaise...*, p. 18.

³¹ MINEPAT, Rapport annuel, 2016, p. 36.

³² MINEPAT, Rapport annuel, 2014, p. 52.

l'Etat du Cameroun a été signé le 29 novembre 2012.³³ Mbalam est un gigantesque gisement situé d'une part en territoire camerounaise et d'autre part en terre Congolaise. Il est estimé côté camerounais à 2, 325 milliards de tonnes de fer à une teneur moyenne de 38% Fe ; 215 milliards de tonnes de fer riche obtenus par enrichissement super-gène de 60, 2% Fe. Toutefois, le gisement est jusqu'ici partiellement évalué et l'inventaire des réserves supplémentaires est attendu. L'entreprise détentrice du permis CAM IRON SA, est une société camerounaise dont il est actionnaire principal, financé à 90% par le groupe Sundance Resources Ltd, cotée à la bourse de valeur d'Australie³⁴.

- Le projet d'exploitation du cobalt- nickel- manganèse de Lomié, Le permis d'exploitation du nickel, cobalt et manganèse de Lomié a été attribué à la société GEOVIC CAMEROUN, en janvier 1999, sur un gisement bien évalué. La convention minière avec l'Etat du Cameroun a été signée le 11 avril 2003. La superficie du projet est de 1631km². Le capital du projet s'élève à 365milliards de FCFA répartie comme suite : GEOVIC Ltd 60,5% ; la SNI 39,5%. La société est en train de faire des travaux de développement en vue de l'exploitation du gisement de cobalt-nickel-manganèse de la région de Lomié. Le projet devait générer 160emplois direct dès 2009 et atteindre le cap de 700 emplois pendant les périodes qui couvrent le calendrier de son exercice. Il devrait rapporter à l'Etat un minimum d'environ 7,8 milliards de FCFA, soit (15 000 000) de dollars US, et 55 millions de FCFA par an dans le PIB, d'où (100 000 000) de dollars pendant la durée du projet.³⁵ L'investissement actuel s'élève à 65 millions de dollars US. La première production était attendue en 2012 et la durée du projet est de 20 ans. Géovic Cameroun Plc (GEOCAM), est le promoteur du projet de Nkamouna. C'est une entreprise minière américaine. Sa filiale au Cameroun, GEOVIC Cameroun PLC est une société de droit camerounaise dirigé par Richard HOWE. Le projet est situé à l'Est-Cameroun dans l'arrondissement de Lomié³⁶. Les ressources totales de la zone couverte par la licence dépassent un milliard de tonnes de minerais de teneur pratiquement égale. Le projet s'est proposé de commencer la construction de la mine en 2008, pour ensuite démarrer l'exploitation des minerais en 2009.

b- Le Programme National pour le Développement Participatif (PNDP)

Le PNDP, est un Programme de Développement multi bailleurs financé à la fois par les pouvoirs publics camerounais et les bailleurs de fonds internationaux. On peut citer la Banque mondiale à travers l'Agence International de Développement (IDA) et le Fonds Mondial pour

³³ MINEPAT, Rapport annuel, 2015, p. 43.

³⁴ MINEPAT, Rapport annuel, 2013, p. 22.

³⁵ R. Howe, "cobalt-nickel-manganese project", first national mining forum, Yaoundé 27-29 may 2009, pp. 2-3.

³⁶ Ibid., p. 4.

l'Environnement (GEF), le Japan Sustainable Development Fund ou Don Japonais (JSDF), le KFW (Coopération allemande), le Contrat de Désendettement Développement de l'AFD (C2D), le fonds PPTE, la contrepartie de l'Etat camerounais, le FEICOM pour l'appui aux communes dans leurs contributions de 10% exigible pour le financement des microprojets, la contribution des bénéficiaires.³⁷ Les organes de mise en œuvre du PNDP sont de plusieurs ordre : les organes consultatifs de l'Assemblée Générale de la Commune (AGC), le Comité Paritaire d'Approbation de Supervision au niveau Communal (CPAC), le Comité National d'Orientation et de Pilotage (CNOP). Les organes de mise en œuvre : le Comité de Concertation (CC), le Comité Bénéficiaire (CB), l'Exécutif Communal (EC), la Cellule Provinciale du Programme (CPP) et la Cellule Nationale de Coordination (CNC).³⁸ Des partenaires techniques extérieurs : le FEICOM, les partenaires de services, les ministères sectoriels, le Projet d'Appui au Développement Communautaire (PADC), le Projet d'Appui au Développement et à la Décentralisation en Milieu Local (PADDL), le Projet de Gestion Durable des Terres (PGDT) et le Programme d'Appui à la Structuration de la Société Civile (PASOC). Le PNDP vise à :

- Renforcer les capacités des communautés de base et des communes rurales ;
- Apporter un appui financier et techniques aux communautés de base et aux communes rurales ;
- Contribuer à la cohérence des interventions décentralisées ;
- Contribuer à la création des mécanismes et des espaces de planification participative favorisant en particulier la participation des communautés rurales³⁹.

Il comprend quatre composantes :

- Un appui financier au développement des communes rurales AFDCR, donc l'objectif est de cofinancer les projets et les activités initiées par les collectivités territoriales et les communautés rurales, la base d'un plan de développement local (PDL), et d'un plan de développement communal (PDC) élaborés de façon participative. Le volet projets sociaux collectifs finance les infrastructures, les équipements de formations d'utilité publique permettant l'amélioration des conditions de vie des populations par la fourniture des biens et des services essentiels. Le volet équipement ou services publics marchands finance les infrastructures et équipements assurant la fourniture des biens et des services marchands

³⁷ J. P. Cheveau, "Le modèle de participation de développement rural est-il alternatif ? Élément pour une anthropologie de la culture des acteurs du développement", *Bulletin de l'APAD*, 2001, pp. 2-7.

³⁸ J. P. Cheveau, "Le modèle de participation de développement ...", p. 23.

³⁹ M. Ngoupayou, "essai d'évaluation d'impact socio-économiques des projets du programme national du développement participatif (PNDP) dans la province de l'Ouest-Cameroun", Mémoire de Master en Sciences Economiques, Université de Yaoundé II, 2008, p. 31.

permettant le développement des activités économiques et l'amélioration des revenus des populations. Le volet activité environnementales et de gestion durable des ressources naturelles finance les activités collectives permettant l'amélioration de la gestion durable des ressources naturelles avec un accent particulier sur la conservation de la biodiversité et la lutte contre la dégradation des ressources naturelles⁴⁰. Le volet appui à la mise en place à la consolidation d'EMF finance les activités d'appui à la mise en place et à la consolidation des établissements de microfinance. Le processus sera déclenché à la suite d'une demande issue d'un plan de développement local et confirmé par une étude de faisabilité.⁴¹ Un appui aux communes dans le cadre du processus progressif de décentralisation. L'objectif est de préparer l'institution communale et les communautés de base existantes à s'imprégner efficacement dans les processus de décentralisation et de lutte contre la pauvreté en milieu rural.

- Un renforcement des capacités des acteurs :

Le but ici, est d'inciter les populations bénéficiaires à mettre davantage à profit l'initiative de l'énergie locale de façon concerté aux efforts de réduction de la pauvreté.

- Une coordination, gestion, communication et suivi-évaluation des programmes

L'objectif est de mettre à la disposition de tous les acteurs du programme et du secteur de développement rural en général, les informations et les outils de gestion d'aide à la décision nécessaire à l'accomplissement de leur responsabilité. Malgré l'indisponibilité d'une situation financière référentielle chiffrée et actualisée dans la plupart des secteurs socioéconomiques, l'Est-Cameroun apparait comme un havre dans la dynamique sociale, économique et culturel au Cameroun. Avec ses terres arables, sa diversité culturelle, une croissance remarquable des activités commerciales contraste avec le développement dans le secteur prioritaire à savoir la santé, l'éducation, les infrastructures. Les activités du PNDP devaient couvrir plusieurs départements. Depuis plusieurs années, le PNDP a cofinancé plusieurs microprojets d'infrastructures de base dans la région de l'Est-Cameroun notamment dans l'éducation, la santé, l'eau potable, l'électrification rurale. En bref, près de 30. 000 personnes ont ainsi bénéficié directement des retombées des microprojets financés. Plusieurs communes ont déjà bénéficié d'un renforcement des capacités au niveau de l'amélioration de la gestion et la transparence. Plusieurs plans de développement locaux ont été élaborés par les organismes d'appui locaux sous contrat avec le PNDP.

⁴⁰ Le Décret 2013/160 du 15 mai 2013, portant Règlement général de la comptabilité publique, p. 17.

⁴¹ Anonyme "L'Est-Cameroun et la question du sous-développement de 1960-2010", Thèse de Doctorat/Ph. D en Histoire Economique et Sociale, Université de Douala, 2020, p. 248.

III- LA MINE A L'EST-CAMEROUN : APOGE OU DECLIN

Le processus de décentralisation exige des efforts concertés visant à des réformes institutionnelles et au renforcement des capacités et devrait par conséquent être associé au renforcement de pouvoirs des autorités locales ; la participation par le biais d'une approche inclusive et d'une dévolution de pouvoirs aux citoyens doit être le principe qui sous-tend la prise de décision, la mise en œuvre et le suivi au niveau local. Les autorités locales devraient tenir compte des différents groupes qui cohabitent au sein de la société civile et veiller à ce qu'ils soient tous impliqués dans le développement progressif de leur communauté ou de leur quartier. Le principe de non-discrimination doit s'appliquer à tous les partenaires ainsi qu'à la collaboration entre administrations nationales et régionales, autorités locales et organisations de la société civile.

A- LE MINMIDT, LE CAPAM, LE PRECASEM ET LE PROCESSUS DE KIMBERLEY

La Gouvernance locale participe à une meilleure communication entre les acteurs locaux dans le cadre de la réalisation d'un développement local durable. Elle peut avoir une dimension sociale, économique-financière et politique. En partant des éléments constitutifs des "politiques publiques", en l'occurrence : la bonne gouvernance, la participation inclusive, la transparence, et l'efficacité de l'action publique, il est possible de dresser une nomenclature des institutions clés qui encadrent l'accompagnement de la décentralisation dans le secteur minier. Dans la hiérarchie administrative il s'agit : du MINMIDT.

a-Le Ministère des Mines de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT)

Créé par décret Présidentiel du 8 décembre 2004⁴², ce ministère joue un rôle stratégique dans les politiques d'élaboration de développement du secteur minier. Il assure la mise en œuvre de la valorisation des ressources naturelles et humaines, tout en participant à l'amélioration et à la valorisation des tissus économiques à travers le développement technologique des différents secteurs de production extractive. Sur le plan endogène, il veille au suivi de l'encadrement et du control par le biais des délégations régionales nationales. Sur le plan exogène, il signe les conventions, octroi les permis sous l'autorité de l'Etat, entre les partenaires étrangers admis à une exploitation ou une exploration. Malgré ces attributs, il lui

⁴² Décret n° 2012/432 du 01 octobre 2012, portant création du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT).

reste de renverser la prédominance du secteur informel dans les circuits de l'exploitation minière artisanale, dont la maîtrise échappe toujours à l'Etat.

b-Le Cadre d'Appui et de Promotion pour l'Artisanat Minier (CAPAM)

Le Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM), créé par arrêté du premier ministre du 23 juillet 2003, est le bras séculier du ministère des mines et du développement technologique, donc le but est défini par ses missions et son rôle à restaurer le bazar dans le secteur minier.⁴³ Il s'agit d'un appareil institutionnel aux fonctions plurielles.

Les objectifs de la structure sont les suivants :

- Relever les insuffisances du secteur minier, en rapport avec la diversité du potentiel minier considérable, mais sous exploité et monopoliser par le secteur informel, afin lui rendre plus rentable à la croissance économique des richesses de l'Etat ;

- Booster la production des activités minières traditionnelles et assurer un encadrement technique et plus efficace dans le secteur artisanal ;

- Promouvoir des initiatives d'accompagnement de genre en vue de compromettre leur migration constante afin de pérenniser l'éducation de leurs progénitures ;

- Assumer la plénitude de coordination d'appui, de promotion et de développement de l'artisanat minier⁴⁴. Il met en œuvre un programme intégré fondé autour de la valorisation des ressources minérales dans les arrondissements, dénommé Appui et Organisation de l'Artisanat Minier. Le programme est implanté initialement sur 28 sites miniers pilotes, répartis dans 28 arrondissements, dans 06 régions. Il est financé sur fond PPTE à hauteur de 4,5 milliards de FCFA⁴⁵.

Dans son contexte historique le CAPAM, est créé dans une situation où le secteur minier artisanal est en proie à l'anarchie et dominé par de maigre contribution de ses revenus à la croissance économique du pays. Le potentiel minier du Cameroun est important avec les gisements de classe mondiale, en plus d'une perspective de découverte d'autres gisements miniers, en fonction de la nature géologique du pays. Le sous-sol camerounais n'est connu jusqu'à présent à 40%⁴⁶. Le paradoxe qu'offre ce contexte géologique éloquent, et favorable

⁴³ L'arrêté n°0644/PM du 25 juillet 2003, portant création d'un Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM).

⁴⁴ DSCE, Evaluation des politiques stratégiques de développement, 2014, p. 26.

⁴⁵ <http://orgem.over-blog.com/article-34355796.html>, consulté le 06/08/2019, citer par Alfred Mpomzock, "L'exploitation des mines solides...", p. 379.

⁴⁶ Archives du CAPAM "Appui et organisation de l'artisanat minier projet soumis au comité consultatif de suivi de la gestion des ressources PPTE", octobre 2003, p. 4. La zone marine camerounaise n'a pas encore été prospectée pour les mines solides, pourtant certains pays comme la République Sud-Africaine exploite le diamant marin, le Canada exploite l'or sous mer gelée. Le potentiel minier a été plus perceptible grâce à

à l'écllosion d'une industrie minière, est que l'essentiel de l'activité minière est longtemps resté dans le secteur minier artisanal. Par conséquent, la quasi-totalité de la production depuis l'indépendance, a été écoulé dans les circuits clandestins. La part du PIB de l'industrie extractive est restée marginale, avec seulement 4.8 milliards de FCFA en 1997/1998, soit 0.08% du PIB. Il a été établi que l'artisanat minier pouvait avoir un impact significatif sur la lutte contre le chômage et la pauvreté, et pouvait retrouver son épanouissement dans le cadre d'une structure étatique organisant et contrôlant de proximité l'activité de la production minière. Le DSRP, avait foncièrement placé l'espoir de voir le secteur minier artisanal être un instrument de lutte contre la pauvreté⁴⁷.

Dans le cadre de parvenir à un contrôle efficace de la production minière artisanale, une évaluation du BRGM de 1934 à 1984 révèle que 20t d'or ont été produites au Cameroun, soit une valeur estimée de près de 2 milliards de FCFA par an. D'un autre côté, une évaluation sommaire du MINMEE en 1993, dans l'ex-province de la région de l'Est-Cameroun, donnait une estimation minimale de 50kg d'or par mois, écoulés dans les circuits clandestins. Pour ce qui est du diamant, le pays était réputé de ne pas être pourvu en diamant. Pourtant le diamant y est exploité artisanalement depuis des décennies, dans les arrondissements de Ketté et de Yokadouma. Une évaluation du MINMEE en 1993 donnait une estimation de 800 carats par mois, soit environ 80 millions de FCFA par mois. En plus de cela, plusieurs indices significatifs de diamant ont été découverts dans la localité de Touboro⁴⁸. Toutefois, au sujet du saphir, des concentrations associées à d'autres pierres précieuses ont fait l'objet d'une exploitation artisanale soutenue, dans quatre des cinq départements de l'Adamaoua. De 2001 à 2003, une estimation des transactions de saphir issu du seul chantier de Marma a donné une valeur de 10 milliards de FCFA, soit une perte de l'Etat de l'ordre de 800.000.000 au titre de la *taxead valorem* prévue par le code minier de 2001⁴⁹. Cette production était écoulée dans les réseaux clandestins par les Sénégalais et les Nigériens venant des villes nigérianes de Mambila.

l'élaboration de la carte thématique des ressources minérales du pays. Cité par Alfred Mponzock, "L'exploitation des mines solides...", p. 380.

⁴⁷ Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP), annexe des matières de mise en œuvre.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Anonyme, "L'Est-Cameroun et la question ...", p. 348.

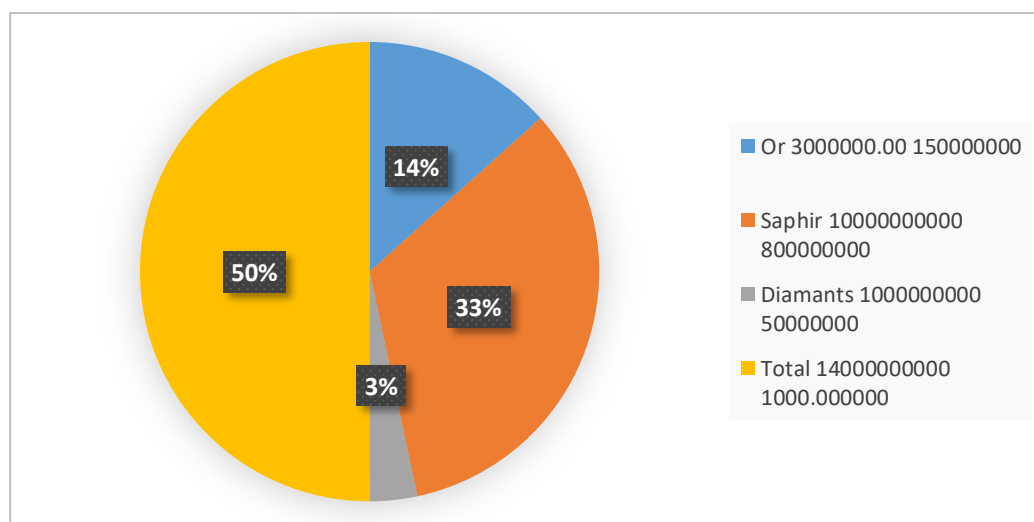
Tableau 32 : Estimation minimale des pertes de revenus de l'Etat par an, dans le secteur minier en (FCFA)

Produits	Vente des produits	Taxe ad valorem	Droits fixes et redevances	Total
Or	3.000.000.000	150.000.000	20.050.000	3.170.050.000
Saphir	10.000.000.000	800.000.000	50.000.000	10.850.000.000
Diamants	1.000.000.000	50.000.000	5.000.000	1.055.000.000
Total	14.000.000.000	1.000.000.000	75.050.000	15.075.050.000

Source : Archives du CAPAM "Appui et organisation de l'artisanat minier ", p. 8.

NB : *Taxe ad valorem* avant l'adoption du code minier : or, diamant, saphir, 5%. Ces estimations concernent une activité anarchique, non soutenue, non encadrée.

Graphique n° 4 : Estimation minimale des pertes des revenus de l'Etat par an du secteur minier en (FCFA)



Source : Archives du CAPAM "Appui et organisation de l'artisanat minier, p. 8.

La canalisation des produits miniers, dans les circuits formels, contribuerait de façon sensible au développement économique du pays. Plusieurs pays, avec une exploitation minière qui n'est pas forcément industrielle, occupent une place respectable dans le monde minier et soutiennent leur économie. A titre d'exemple, la production diamantifère annuelle officielle de la RCA est de 400.000 à 800.000 carats, uniquement par les moyens de l'artisanat minier et de la petite mine, soit un chiffre annuel de plus de 50 milliards de FCFA. En Tanzanie, 70% des revenus de l'exploitation minière (49millions \$US ou 30milliards de

FCFA) en 1992, provenaient de la petite mine.⁵⁰ En Zambie, 80% de la production nationale de l'émeraude, environ 20% de la production mondiale proviennent de la petite mine⁵¹. Or, une grande partie de la production, étant écoulée dans les réseaux clandestins n'est pas comptabilisée. Cela est vrai, étant donné que la production camerounaise est inconnue de cette estimation.

⁵⁰ L. Thomson et al, "Predicting the effects of climate change on natural enemies of agricultural pests", *Biological Control*, Vol. 52 (3), 2010, p. 45.

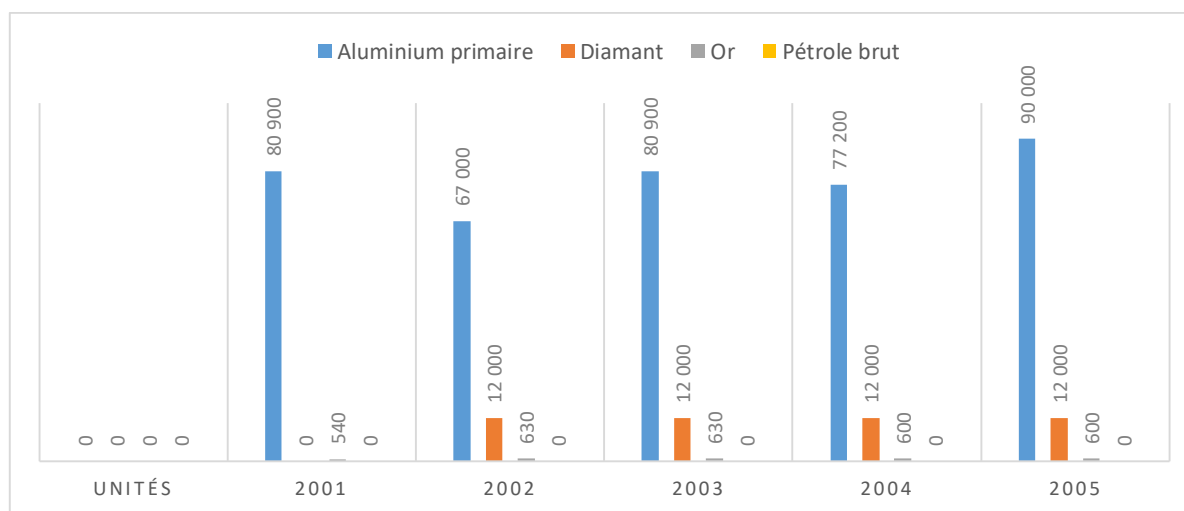
⁵¹ Bureau International du Travail, archives du CAPAM "Appui et organisation de l'artisanat minier...", p. 8.

Tableau 33 : Production minière du Cameroun de 2001 à 2005 d'après le British Geological Survey

	Unités	2001	2002	2003	2004	2005
Aluminium primaire	Tonnes	80 900	67 000	80 900	77 200	90 000
Diamant	Carats	/	12 000	12 000	12 000	12 000
Or	Kg	540	630	630	600	600
Pétrole brut	Tonnes	4 100 000	3 700 000	3 500 000	3 200 000	2 900 000

Source: A. J. Benham, T. J Brown, "A production of the world mineral statistics, Data, British Geological Survey" in *African mineral production*, 2007, p. 3.

Graphique n° 5 : Production minière du Cameroun de 2001 à 2005



Source: A. J. Benham, T. J Brown, "A production of the world...", 2007, p. 3.

Les activités minières artisanales contribuent de façon significative à la réduction du chômage, et par ricochet de la pauvreté. Un grand nombre de personnes travaillent dans l'artisanat minier et la petite mine. Par exemple, en 1999, on comptait 650.000 en Tanzanie, 350.000 au Zimbabwe, 300.000 au Mali, 150 000 au Burkina Faso, 60. 000 au Mozambique. On estime de 3 à 3.7 millions de personnes travaillant dans les petites mines en Afrique ; 6.7 à 7.2 millions dans les pays de l'Asie pacifique ; 1.4 à 1.6 millions en Amérique latine et 0.4 à 0.5 millions dans les pays développés⁵². Dans la région de l'Est-Cameroun, il existe en moyenne 10 000 orpailleurs actifs. Il aurait 5000 artisans miniers qui exploitent le saphir dans la région de l'Adamaoua. D'ailleurs, une étude des investisseurs sud-africains et danois estimait que le revenu des artisans miniers camerounais en 2003 était de l'ordre de 50.000FCFA par mois. Or, la structuration de l'activité pouvait porter ces revenus à 108.000

⁵² J.B. Janson, "Rushing for Gold: Mobility and small-scale mining in East Africa Development and Change", Vol.40, in *International Institute of Social Studies*, n°2, La Haye, 2009, pp. 249-251.

et même 150.000FCFA par mois.⁵³ Les opérations minières artisanales permettent aussi l'exploitation des gisements miniers marginaux, donc l'exploitation par des méthodes industrielles ne peut pas être économiquement rentable. L'exploitation minière artisanale est une source d'emploi et de revenu pour une main d'œuvre vulnérable (femmes, enfants, migrants, population rurale à la recherche d'un travail saisonnier). L'Etat, a envisagé de réorganiser et de contrôler au mieux cet artisanat minier et de lui fournir l'appui nécessaire. La vision pour l'industrialisation minière en Afrique, appelle les gouvernements à tirer parti du potentiel des exploitations minières artisanales pour améliorer les moyens de subsistance des communautés rurales, stimuler l'esprit d'entreprise d'une façon socialement responsable et promouvoir un développement local et national intégré dans la coopération régionale.⁵⁴ L'artisanat minier connaît cependant de nombreuses faiblesses et de grands risques (intoxications, blessures d'inondations, glissement de terrains, effondrement des tunnels mal construits)⁵⁵. La plupart des artisans mineurs perçoivent des revenus trop faibles pour les sortir de la pauvreté. En termes de valeur ajoutée, la productivité est faible et les marges de profit sont minimes. Dans de nombreux cas, l'environnement de travail est trop instable pour motiver l'investissement à long terme.

L'organisation du CAPAM comprend du sommet à la base : la coordination centrale basée à Yaoundé, et les brigades minières implantées dans les arrondissements miniers. Cette organisation s'est enrichie à travers une expansion géographique aussi bien par la coordination centrale que par les services déconcentrés. La coordination centrale comprenait plusieurs unités⁵⁶. Au niveau décentralisé, c'est-à-dire dans les arrondissements miniers, le CAPAM s'est doté de structures, opérationnelles que sont les brigades minières. Une brigade minière peut selon son importance se composer en plusieurs secteurs miniers. Elle peut être : soit une Unité Locale d'Appui Technique Minier (ULTAM).

La brigade minière est chargée de la mise en œuvre dans l'arrondissement concerné du programme, à travers ses composantes qui sont :

⁵³ Dans la région de l'Est-Cameroun, il existe en moyenne 10 000 orpailleurs actifs. Il aurait 5000 artisans miniers qui exploitent le saphir dans la région de l'Adamaoua. D'ailleurs, une étude des investisseurs sud-africains et danois estimait que le revenu des artisans miniers camerounais en 2003 était de l'ordre de 50.000FCFA par mois.

⁵⁴ Union africaine, "Vision pour l'industrie minière en Afrique", Addis-Abeba, 2009, in A. Mpomzock, "L'exploitation des mines solides...", p. 258.

⁵⁵ UNEP., "Global Mercury Assessment", 2003, p. 32.

⁵⁶ Au niveau décentralisé, c'est-à-dire dans les arrondissements miniers, le CAPAM s'est doté de structures, opérationnelles que sont les brigades minières. Une brigade minière peut selon son importance se composer en plusieurs secteurs miniers.

- L'appui à la production minière à travers l'artisanat minier, la mécanisation plus poussée de l'artisanat minier, les activités minières industrielles ;

- L'appui à la valorisation et à la transformation locale des produits miniers ;

- L'amélioration de l'information géologique et minière

- L'amélioration de la condition et du cadre de vie des populations concernées ;

- La formation et le renforcement des capacités des acteurs du secteur de la mine et de la géologie. Le renforcement des brigades minières en tant que démembrement décentralisé et opérationnel du programme. Les autres missions du CAPAM sont :

- La contribution à l'amélioration de la productivité minière dans le territoire de compétence avec des données chiffrées mensuelles

- L'évaluation de l'activité minière existante et potentielle ainsi que des acteurs tant de l'artisanat minier, que de la mécanisation de l'artisanat minier et de la mine industrielle

- Enregistrement aux fins des statistiques nationales et la canalisation dans les circuits formels, à partir du chantier d'exploitation en règle générale

- Concours à la commercialisation optimale des produits canalisés

- Organisation et structuration des producteurs miniers

- Appui au montage des dossiers des autorisations et permis miniers

- Suivi et collaboration dans le cadre des accords de partenariats et de joint-ventures

- Appui technique accompagnement des investisseurs et opérateurs miniers, de l'artisanat minier et industriel, dans le domaine de ses compétences.

- Contribution dans son domaine de compétences, à la performance du centre professionnel dans les métiers de mines et de géologie

- Contribution dans son domaine de compétence, à la performance des parcs de production école

- Développement des capacités de la brigade en rapport avec l'ingénierie financière et la levée des financements

- Accompagnement de l'Etat dans sa participation aux activités et sociétés minières

- Renforcement de l'activité minière industrielle et son extension à d'autres partenaires, à d'autres sites miniers de l'arrondissement de compétence

- Renforcement de l'activité minière industrielle et son extension à d'autres partenaires, à d'autres sites miniers de l'arrondissement de compétence à d'autres produits miniers connus ou révélés à travers l'artisanat minier, la mécanisation plus poussée de l'artisanat minier et l'amélioration en cours de l'information géologique et minière.

- Matérialisation de l'opération Gold

- Production hebdomadaire, mensuelle, et annuelle des rapports d'activités aux fins d'exploitation. Ces rapports doivent ressortir la production, la canalisation mensuelle, le compte d'exploitation mensuelle de la brigade minière, ainsi que les données de l'activité des opérateurs en partenariat avec le CAPAM ou les opérateurs miniers en général dans le territoire de compétence⁵⁷.

Tableau 34 : Evolution de l'implantation du projet CAPAM dans les arrondissements au Cameroun de 2005 à 2009.

Années	Brigades minières	Produits canalisés
2005	Bindida, Garoua-Boulai	or
2005	Bétaré-Oya	or
2005	Béké (Ketté)	or, diamant
2006	Colomine	or
2006	Mobilong	Or, diamant
2007	Ngoura	Or
2007	Yokadouma	Or, diamant
2007	Batouri (Kambélé)	Or
2008	Tignère	Or
2008	Maroua	Or, saphir
2009	Bipindi, Lolodorf, Akom2, Mintom, Ebolowa	Or

Source: Rapport annuel sur l'évaluation des activités et l'implantation du CAPAM à l'Est-Cameroun, 2009, p. 22.

Le fonctionnement du CAPAM

La brigade minière est le dispositif d'impulsion et d'encadrement de proximité de l'activité minière. Son siège se trouve dans le chantier d'activité minière le plus important de l'arrondissement. Il abonde dans le cadre de l'auto-emploi, puis l'évolution vers la mécanisation plus poussée de l'artisanat minier (la modernisation). Cette progression autocentrée vers l'activité minière industrielle bénéficie d'une implication des communautés et des acteurs locaux dans le cadre d'un éventuel partenariat gagnant-gagnant avec les partenaires techniques et financiers. Les groupes d'initiatives participent également à la

⁵⁷ Production hebdomadaire, mensuelle, et annuelle des rapports d'activités aux fins d'exploitation. Ces rapports doivent ressortir la production, la canalisation mensuelle, le compte d'exploitation mensuelle de la brigade minière, ainsi que les données de l'activité des opérateurs en partenariat avec le CAPAM ou les opérateurs miniers en général dans le territoire de compétence.

réalisation des objectifs du CAPAM dans les communautés telles que représenter dans le tableau ci-dessous :

Tableau 35 : Les différents groupes de Gécamines à l'Est-Cameroun

Brigades minières	Union des Gécamines	Les responsables/ Délégué généraux
Bétaré-Oya	-Union des Gécamines du canton Lai -Union des Gécamines du canton Yayoué -Union des Gécamines du canton Banguida	Goliké Hamao Roger Ndokayo Urbain Mamadou Alias
Béké Colomine	-Union des Gécamines du canton Béké -Union des Gécamines du canton Grambadi -Union des Gécamines de Boutou	Dkale Bongari Pascali Ndohe Servan Bernard Koffi André
Mobilong	Union des Gécamines de Mobilong	Bidoumou Mfoe
Kambélé	Union des Gécamines de Mongo-Nam	Medisse Pamphile

Source: Archives du CAPAM, Rapport annuel sur l'évaluation des Gécamines à l'Est-Cameroun, mars 2013.

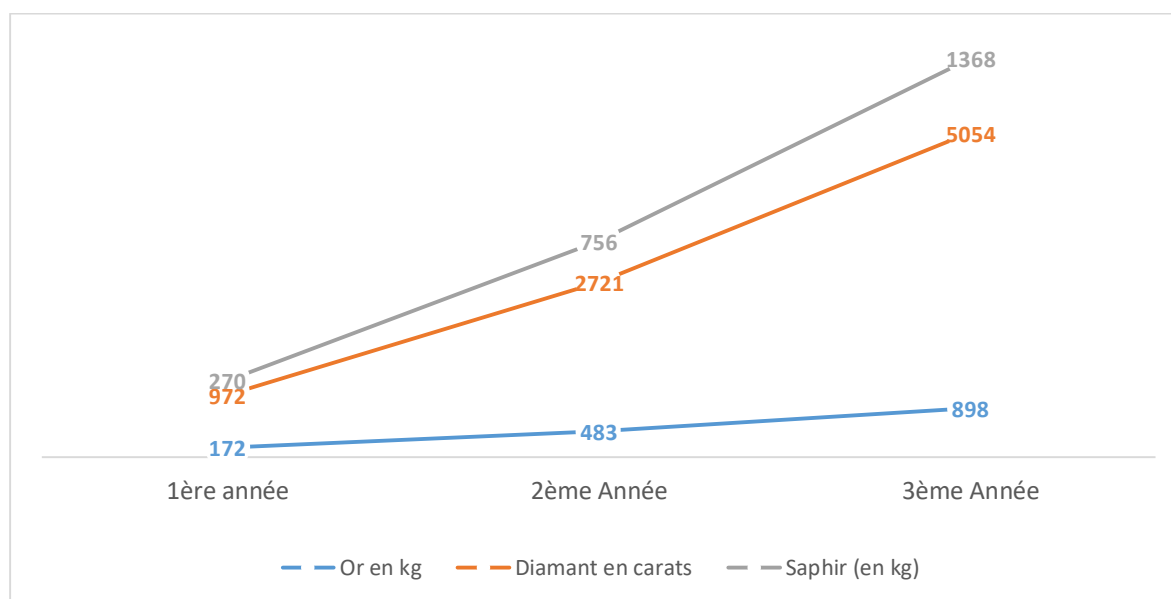
Le CAPAM s'est donné pour objectif global sortir l'artisanat minier des pratiques rudimentaires, de la clandestinité et de l'anarchie de son informel pour en faire un moteur de création de richesse et de réduction de la pauvreté en milieu rural, à la mise en œuvre des politiques d'accompagnements, et des sociétés coopératives de l'artisanat minier. La création progressive de ces structures qui devaient constituer la première étape de la mise en œuvre du projet CAPAM⁵⁸.

Tableau 36 : Prévision de la canalisation des produits miniers de 2005 à 2007

Produits	1^{ère} année	2^{ème} Année	3^{ème} Année
Or en kg	172	483	898
Diamant en carats	972	2721	5054
Saphir (en kg)	270	756	1368

Source: Archives du CAPAM, Rapport annuel de juillet 2012, p. 23.

⁵⁸ Une Gécamines regroupe 50 artisans miniers

Graphique n° 6 : Canalisation des produits miniers de 2005 à 2007

Source : Archives du CAPAM, modifiées pour la réalisation de la courbe.

Tableau 37 : Prévision de l'implantation du CAPAM dans les départements et les régions de 2005 à 2007

Années	Nombre de localités	Localités	Départements	Régions
1 ^{ère} année 2005	02	Bidimba	Lom et Djerem	Est
		Marma	Mayo-Banyo	Adamaoua
2 ^{ème} année	03	Mamfé	Manyu	Sud-Ouest
		Mobilong	Boumba et Ngoko	Est
		Béké, Gbiti	Kadey	Est
3 ^{ème} année	03	Bouba-Ndjida	Mayo-Rey	Nord
		Bipindi	Océan	Sud
		Makak, Otélé	Nyong et Kélé	Centre

Source: Rapport annuel d'évaluation des activités de l'implantation du CAPAM de 2005 à 2007.

Tableau 38 : Prévission de l'investissement au titre des ressources financières de 2005 à 2007

Années	2005	2006	2007
Mise en place des Gécamines	190. 800. 000	260. 400. 000	323. 000. 000
Formation et perfectionnement des Gécamines	120. 000. 000	160. 000. 000	200. 000.000
Appui aux Gécamines en matériel de production	504. 000. 000	720. 000. 000	573. 000. 000
Equipement des FEDAMINES Renforcement des capacités du CAPAM	178. 000. 000	9850. 000. 000	1. 000. 000. 000
Construction des routes secondaires	160.000.000	320.000.000	400.000.000
Etude de marché pour produits de l'artisanat minier	50.000.000	1202.800.000	1558.900.000
Total	6.820 000.000		

Source : Archives du CAPAM, "Appui et organisation de l'artisanat minier", 2007, p. 33.

c- Le Programme de Renforcement de Capacité du Secteur Minier (PRECASEM)

Le Cameroun a un fort potentiel géologique pour un certain nombre de minéraux ; bien géré, ce potentiel pourrait contribuer à la croissance économique du pays. Le Cameroun dispose notamment d'importants gisements de minerai de fer, de bauxite, de diamants, de calcaire, de rutile et de cobalt nickel. Toutefois, en dépit de l'existence de ces minerais, l'exploitation minière ne joue pas encore un rôle majeur dans le développement du Cameroun, et le secteur minier reste en marge de l'économie.

Au plan minier, un certain nombre de projets sont aujourd'hui à un stade avancé de travaux, il s'agit :

- le projet de fer de Mbalam opéré par Cam-Iron, le projet de nickel-cobalt de Nkamouna près de Lomié, propriété de Géovic ;
- le projet de bauxite de l'Adamaoua (à Minim-Martap et Ngaoundal) opéré par Cameroon Alumina) ;
- le projet diamantifère de Mobilong près de la frontière avec la République Centrafricaine développé par Cameroon & Korean Mining).

Sur l'ensemble de ces projets, deux seulement ont déjà bénéficié de permis d'exploitation minière (nickel/cobalt en 2003 et diamant en 2011), l'exploitation proprement dite n'ayant toutefois pas encore démarré sur le terrain. Cam-Iron vient en outre de signer une convention minière avec le gouvernement et le permis d'exploitation ne lui sera délivré que lorsque certaines conditions auront été remplies⁵⁹.

Au plan purement géologique, la cartographie géologique et les connaissances globales du potentiel minier du pays restent très limitées et apparaissent aujourd'hui dépassées. Les données géophysiques et géochimiques restent insuffisantes pour de vastes régions ou doivent être réinterprétées au moyen de technologies et d'approches modernes lorsqu'elles sont disponibles. Les géologues révèlent qu'à la date d'aujourd'hui, plus de 50% du territoire reste inconnu.

Le Cameroun est actuellement à un tournant important en ce qui concerne le développement du secteur minier. Une bonne gestion des revenus des industries extractives représente un potentiel énorme pour lutter contre la pauvreté et contribuer au développement durable. En effet, l'industrie minière est toujours créatrice d'emplois, directs et indirects ; elle permet de procéder aux transferts de technologies et génère des revenus importants, revenus qui peuvent constituer le potentiel financier indispensable aux gouvernements pour le développement de grandes infrastructures, motrices de développement pour d'autres secteurs.

Les objectifs du PRECASEM, sont les suivants

- d'améliorer l'efficacité et la transparence dans la gestion du secteur minier ;
- garantir un cadre du développement durable du secteur ;
- Promouvoir les projets axés sur le renforcement institutionnel et sur l'intégration locale/régionale des activités minières ;
- veiller à contribuer aux objectifs stratégiques de croissance et d'emploi, qui s'étend au-delà de la portée et du calendrier du présent projet ;
- faire accroître l'apport de l'exploitation minière, à la croissance et au développement durables ;
- participer à l'effort du gouvernement pour le développement du climat des affaires dans le secteur ;

⁵⁹ Sur l'ensemble de ces projets, deux seulement ont déjà bénéficié de permis d'exploitation minière (nickel/cobalt en 2003 et diamant en 2011), l'exploitation proprement dite n'ayant toutefois pas encore démarré sur le terrain. Cam-Iron vient en outre de signer une convention minière avec le gouvernement et le permis d'exploitation ne lui sera délivré que lorsque certaines conditions auront été remplies.

- améliorer la transparence dans le secteur extractif ;
- favoriser l'accès à l'information et à la facilitation du dialogue entre les intervenants du secteur.

Vu sous cet angle, le projet s'inscrit pleinement dans les ambitions du gouvernement consignées dans le document "Cameroun : Vision 2035", axée autour de l'exploitation et de la bonne gestion de ses ressources naturelles mines, forêts, agriculture, ainsi que sur un développement rapide de ses infrastructures de base : routes, éducation, santé, chemin de fer, aéroports etc.

Le projet s'inscrit également dans le premier pilier de la Stratégie d'aide-pays (CAS) de la Banque Mondiale, en soutenant la compétitivité, sur la base de l'amélioration de l'efficacité, de la transparence et de la durabilité dans la gestion du secteur minier.

Toutefois, ce projet vise à renforcer la croissance et donc les bénéficiaires seront :

- les camerounais en général grâce aux contributions positives issues du développement des activités économiques autour des zones d'exploitation minière ;
- le secteur privé à travers l'amélioration du climat d'investissement et le développement des infrastructures catalysé par les investissements dans le secteur minier ;
- les compagnies minières qui bénéficieront d'une meilleure disponibilité des données géologiques pour guider l'exploration, d'un environnement amélioré pour l'attribution et la sécurisation des droits miniers, et d'une plus grande disponibilité des ressources humaines qualifiées au niveau national ; les communautés touchées par l'activité minière qui bénéficieront de possibilités économiques locales, ainsi que de mesures visant à réduire, atténuer et compenser les risques liés à l'activité minière.

Bien que les principaux avantages des investissements miniers soient mieux mesurés à longue échéance Contribution à la croissance et au développement économique, les indicateurs résumés ci-dessous permettront de mesurer les progrès accomplis pendant toute la durée du projet à travers :

- Efficacité dans la gestion du secteur : Nombre de jours pour attribuer des titres miniers ;
- Transparence dans la gestion du secteur : Accès en ligne des données historiques et des données géologiques nouvellement acquises ;

Un cadre pour le développement durable de l'exploitation minière avec :

- Publication des directives relatives à la gestion des revenus miniers au niveau local ;

- Diffusion d'outils pour la planification du développement local ;
- Diffusion des orientations relatives au développement de la chaîne d'approvisionnement locale ;

- Accès aux ressources minérales et gouvernance des opérations minières

Cette composante a pour objectif l'amélioration de la connaissance et de l'accès aux ressources minérales ainsi que de la gestion des opérations extractives. Elle comporte un programme de géologie, un appui à la gestion des droits et opérations minières, des actions en vue du renforcement de la transparence et de la redevabilité dans le secteur minier ;

- Intégration de l'exploitation minière dans le développement local et régional

L'industrie minière opère souvent dans les régions éloignées du monde, très souvent sensibles sur le plan social et environnemental. Au Cameroun, où l'exploitation minière industrielle n'est qu'à ses débuts, cela se traduit par un certain nombre de défis au niveau du développement local et régional. Les activités d'exploration suscitent de nombreuses attentes et engendrent parfois des conflits avec les activités de conservation ou d'autres activités d'utilisation des terres. Dans le même temps, l'incertitude fondamentale de la prospection et de l'exploration des ressources minérales inconnues n'est pas toujours bien comprise ;

- Se fondant sur l'expérience internationale, les activités d'exploitation au Cameroun, surtout lorsqu'elles s'accompagnent de grands développements des infrastructures, risquent d'engendrer encore plus de "chocs" que ce que le Gouvernement prévoit.

Cette composante vise donc à éliminer les principaux obstacles à la bonne intégration des activités minières dans le développement local et régional. Trois (3) axes seront explorés :

- Système de gestion dynamique des ressources minérales

Conformément à la loi 2011/008 du 6 mai 2011 fixant les orientations de l'aménagement du territoire et du développement durable au Cameroun, le Gouvernement envisage de lancer des activités d'aménagement du territoire dans toutes les régions. Dans ce cadre, un appui sera apporté dans les régions où l'exploitation minière et le développement des infrastructures peuvent entrer en conflit avec les activités de conservation et d'autres activités d'utilisation des terres ;

- Coordination des intervenants dans le domaine des mines, des forêts et de l'environnement ;

- Une bonne analyse des potentiels conflits et des méthodes de résolution systématiques et officielles sont nécessaires ;

- Liens locaux et régionaux

L'expérience internationale nous enseigne que les opérations minières présentent aussi de nombreux risques sociaux. L'atténuation de certains de ces risques est envisageable par la valorisation des communautés locales, les municipalités et les autres parties prenantes du secteur minier, par la promotion de nouvelles activités économiques et par l'amélioration de l'efficacité des services sociaux dans les zones d'exploitation minière.

- Cadre de développement des infrastructures minières

Il est ici question de contribuer au développement des Partenariats Public Privé adéquats et à accroître les possibilités d'exploiter durablement les ressources minérales du pays.

Une Gestion et suivi évaluation du projet

Une Unité de coordination du Projet a déjà été mise sur pied et sert de soutien à la coordination du Projet et la gestion de la passation de marchés, la gestion financière et les décaissements ; le suivi et l'évaluation de l'exécution du projet.

Les dispositions institutionnelles et d'exécution du projet

Trois structures forment le Projet.

Le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT) : c'est l'entité de mise en œuvre du projet ; il est responsable de l'exécution et de la supervision du projet.

Le Comité de Pilotage du Projet (CPP) : c'est l'instance de concertation, d'orientation et de coordination de la mise en œuvre du Projet ; il est présidé par le Ministre des Mines (MINMIDT).

L'Unité de Coordination du Projet (UCP) : elle est responsable des activités quotidiennes du projet.

d- Le Processus National de Kimberley (PNK)

L'origine du processus de Kimberley s'inscrit dans un contexte d'après-guerre froide. Où il est observé une corrélation entre certaines zones de conflits et la présence de ressources naturelles. Le Processus de Kimberley est la réponse politique apportée au problème des "diamants de sang". Lancée en 1998 par la publication du rapport *A Rough Trade* par l'ONG "Global Witness", la campagne transnationale visant à mettre fin au commerce des diamants bruts issus de zones de guerre met en exergue le lien entre le développement de conflits et la

présence de diamants sur le territoire d'un État.⁶⁰ Le rapport s'intéresse particulièrement au rôle des diamants dans la guerre civile angolaise opposant le gouvernement marxiste du *Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA)* aux rebelles maoïstes de *l'União Nacional para la Independência Total de Angola (UNITA)* menés par Jonas Savimbi. Le rapport de "Global Witness" montre que *l'UNITA* contrôle la majorité des zones diamantifères du pays et que les diamants bruts issus de ces régions entrent dans le commerce international. En effet, c'est en mai 2000, date à laquelle les pays producteurs de diamants d'Afrique australe se sont réunis à Kimberley, en Afrique du Sud, pour débattre des moyens à employer pour mettre un terme au commerce des diamants de la guerre et pour veiller à ce que le commerce des diamants ne finance pas les activités de mouvements rebelles violents et de leurs alliés visant à déstabiliser des gouvernements légitimes⁶¹.

En effet, c'est en décembre 2000 que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une résolution historique en faveur de la création d'un cadre de certification international pour les diamants bruts⁶². En novembre 2002, les négociations entre les gouvernements, des représentants de l'industrie internationale du diamant et des organisations de la société civile aboutissent à la création du système de certification du processus de Kimberley (SCPK). Le document officiel du système de certification définit les conditions de contrôle de la production et du commerce de diamants bruts. Le système de certification du processus de Kimberley est entré en vigueur en 2003, lorsque les pays participants ont commencé à l'appliquer. Placer sous la tutelle tripartite internationale, ce processus qui entre en vigueur en 2003 par des États, des professionnels du diamant et des organisations de la société civile, il vise à garantir au consommateur que les diamants qu'il achète ne sont pas des diamants bruts utilisés par les mouvements rebelles, ou leurs alliés, pour financer des conflits visant à déstabiliser des gouvernements légitimes.

Le Processus de Kimberley (PK) est un forum de négociation international tripartite réunissant les représentants des États, de l'industrie du diamant et de la société civile depuis mai 2000. Les discussions au sein de cette plateforme ont abouti au lancement d'un régime

⁶⁰ En 1998, pendant la longue guerre civile en Angola, le mouvement *UNITA* se finançait grâce au commerce des diamants.

⁶¹ La RDC, la RCA, le Liberia, et la Sierra Léone sont les prototypes qui attestent de la fragilité des États producteurs de diamant d'être à la solde des groupes rebelles qui contrôlent presque la quasi-totalité des territoires riches en gisement diamantifère. Ces groupes alimentent les trafics illicites et les contrebandes de la commercialisation des pierres précieuses et contribuent aux instabilités des gouvernements à travers les coopérations non conventionnelles.

⁶² Adoption par l'ONU à travers l'assemblée générale en 2000 et en présence des pays membres du PK en Afrique du Sud, le but étant de mettre un terme à la commercialisation des diamants de sang dans les pays producteurs.

international de certification des diamants (Système de Certification du Processus de Kimberley - SCPK) en janvier 2003⁶³. L'objectif du Processus de Kimberley est de prévenir l'entrée des diamants de conflits dans le marché international. Toutefois, le lien entre la présence de diamants bruts sur un territoire et le développement de conflits est également observé par l'ONG Partenariat Afrique Canada rebaptisée en octobre 2017 "Impact dans son rapport *The Heart of the Matter* sur la guerre civile sierra-léonaise. Publié en janvier 2000, le rapport montre comment les rebelles de Foday Sankoh échangent des diamants bruts contre des armes, notamment par l'entremise du président libérien Charles Taylor⁶⁴. En parallèle aux actions menées par la société civile, l'Organisation des Nations unies commence à enquêter sur les liens présumés entre la présence de diamants et le développement de conflits armés. En mars 2000, un panel d'experts présidé par l'ambassadeur canadien à l'ONU, Robert Fowler, communique un rapport évaluant la mise en œuvre des sanctions contre l'Angola, notamment celle visant à interdire l'exportation de diamants bruts. Pour la première fois dans l'histoire de l'ONU, le rapport Fowler nomme des chefs d'État en exercice impliqués dans la violation des sanctions décidées par l'ONU.

Les 11 et 12 mai 2000, l'Afrique du Sud organise une rencontre dans la ville diamantifère de Kimberley réunissant les représentants de six États importateurs et exportateurs de diamants (l'Afrique du Sud, la Belgique, le Botswana, les États-Unis, la Namibie et le Royaume-Uni) ainsi que des représentants de l'industrie du diamants (principalement du conglomérat diamantaire sud-africain De Beers) et des organisations de la société civile (notamment Global Witness et Impact). D'emblée, l'idée de la création d'un système de certification des diamants bruts est évoquée à la table des négociations. Il faudra cependant plusieurs années avant que les différents participants ne parviennent à un accord. La plateforme de négociations, désormais appelée le Processus de Kimberley et comptant plus de trente participants, se réunit 12 fois avant de décider l'entrée en vigueur du Système de certification du Processus de Kimberley (SCPK) à partir du 1er janvier 2003.

- Adhésion du Cameroun au PK

Le processus de Kimberley est ouvert à tous les pays qui souhaitent appliquer ses dispositions et qui sont en mesure de ce faire. Depuis novembre 2012, le processus compte 54 participants, soit 81 pays, l'Union européenne et ses États membres comptant comme un seul

⁶³ C. Turel, "L'extensification : chance ou défi pour les exploitations agricoles ?" *INRA Productions Animales*, 1991, p. 83.

⁶⁴ F. Barrault, "Les diamants de sang", *Revue Géopolitique africaine*, n°2, 2001, p. 10.

participant. Les participants au processus de Kimberley représentent environ 99,8 % de la production mondiale de diamants bruts⁶⁵. Le Conseil mondial du diamant, qui représente l'industrie internationale du diamant, ainsi que des organisations de la société civile telles que le Partenariat Afrique Canada, sont également participants au processus de Kimberley et y jouent un rôle majeur depuis sa création.

Le système de certification du processus de Kimberley (SCPK) impose à ses participants de nombreuses conditions avant de leur permettre de certifier que la vente de diamants bruts ne sert pas à financer un conflit armé et d'éviter que les diamants des conflits n'arrivent sur le marché légal. Selon ce système de certification, les États participants doivent répondre à certaines "conditions minimales" et sont tenus de mettre en place des dispositions législatives et des institutions nationales, ainsi que des contrôles à l'exportation, à l'importation et au commerce intérieur des diamants. Ils doivent également s'engager à assurer la transparence des activités relatives aux diamants et à procéder à des échanges de données statistiques. Seules sont licites les activités commerciales portant sur les diamants effectués entre participants répondant aux conditions minimales du système de certification. Par ailleurs, les envois internationaux de diamants bruts doivent s'accompagner d'un certificat garantissant qu'ils ne servent pas. Le Système de certification du Processus de Kimberley (SCPK) est un outil de réglementation, basé sur le volontariat, qui permet de certifier que les diamants bruts qui sont exportés par un pays participant, sont libres de conflit. Le PK repose sur la contribution des participants par l'intermédiaire d'un système de répartition des charges, avec le support du secteur du diamant ainsi qu'avec celui de la société civile. Un pays membre du PK ne peut commercialiser les diamants bruts qu'avec d'autres pays membres du PK.

Le Processus de Kimberley n'est pas considéré comme une organisation internationale, il ne possède pas de bureau, ni de secrétariat permanent. Le PK est un modèle de réglementation dans lequel interviennent les gouvernements, l'industrie et la société civile. C'est-à-dire que, d'un point de vue juridique, le Processus de Kimberley n'est pas un accord international. En effet, il est appliqué par le biais de la législation nationale de chaque pays participant. Les travaux réalisés dans le cadre du Processus de Kimberley afin de veiller à la non-dissémination des diamants de conflits s'articulent autour de la présidence tournante, de deux rencontres annuelles (la réunion intersessions et l'assemblée plénière) et des groupes de travail et comités. Il existe actuellement six groupes de travail et comité : le groupe de travail

⁶⁵ J. Marie, "Le commerce du diamant bientôt moralisé", *RFI*, 28 novembre 2002, p. 3.

chargé du suivi, le groupe de travail sur les statistiques, le groupe de travail des experts diamantaires, le comité des règlements et procédures, le comité de participation et de présidence, et le groupe de travail sur la production artisanale et alluviale. Pour des besoins ponctuels, par exemple le lancement d'un cycle de réformes, des comités spéciaux peuvent être créés. Au sein du PK, des observateurs sont aussi présents tels que le Conseil Mondial du Diamant (WDC) qui a été créé par l'industrie diamantaire représentée par la World Fédération of Diamond Bourses et l'International Diamond Manufacturers Association. La Coalition de la société civile du PK, l'Initiative Diamant et Développement (DDI) et l'Association des Pays Africains Producteurs de Diamants (ADPA) font également partie des observateurs⁶⁶.

Le SCPK repose sur la Résolution 55/56 (2000) de l'Assemblée générale des Nations unies, qui stipule que le SCPK doit être un système de certification international, simple et fonctionnel, qui s'appuie sur des systèmes de certification nationaux et sur des normes minimales reconnues internationalement. Entre autres, le modèle du PK a aussi inspiré la création de l'Initiative pour la Transparence dans les industries d'Extraction (ITIE). D'après le Guide du processus de Kimberley écrit par la Coalition de la société civile du PK en 2015 et du Système de Certification du Processus de Kimberley de 2003, un pays membre du PK ne peut commercialiser qu'avec d'autres pays membres du PK les diamants bruts qui doivent, quant à eux, être conservés dans un conteneur scellé inviolable et accompagnés d'un certificat du PK en cours de validité. Le certificat doit présenter une description du contenu de la cargaison, de la valeur et des dates de délivrance et d'expiration. Le certificat comporte un numéro unique conformément à la norme (ISO 3166-1) et fera l'objet d'une vérification des douanes dans le pays importateur.

L'importation et l'exportation doivent être supervisées par une autorité responsable désignée par le participant. Le participant se doit de respecter le cadre réglementaire national qui doit garantir le respect des normes du SCPK ainsi que la traçabilité des diamants du lieu d'extraction jusqu'au point d'importation. Le participant doit aussi faire preuve d'initiative en demandant une vérification de la conformité des normes par les équipes d'examen. De multiples données sont demandées aux participants tels que des données réglementaires et statistiques pour permettre, par exemple, une transparence financière entre les pays membres du SCPK. Une communication doit être assurée entre tous les participants par l'intermédiaire du président, afin d'assurer un progrès constant par la coopération et l'entraide. L'objectif est

⁶⁶ Le SCPK repose sur la Résolution 55/56 (2000) de l'Assemblée générale des Nations unies, qui stipule que "le SCPK doit être un système de certification international, simple et fonctionnel, qui s'appuie sur des systèmes de certification nationaux et sur des normes minimales reconnues internationalement.

d'améliorer en continu le respect des exigences, le système de certification, trouver des solutions aux difficultés, pour atteindre des pratiques exemplaires⁶⁷.

Un rapport annuel est demandé aux pays qui veulent prétendre à la certification PK. Ce compte-rendu doit mentionner de quelle manière sont appliquées les exigences du PK au cours de l'année civile précédente. Le rapport est ensuite publié sur le site web du PK sauf en cas de refus du participant. Les participants doivent également fournir ponctuellement, entre les rapports, leurs initiatives pour appliquer le PK.

- **Les visites d'examens**

Des visites d'examens sont aussi réalisées, de préférence sur la base du volontariat du participant. Les visites et un contact direct avec la présidence et vice-présidence permettent de faire un suivi : vérification des progrès en matière de PK et du respect des délais. Les participants doivent souscrire plusieurs visites, au plus tard trois ans après la première visite, pour une bonne surveillance ou un an après la première visite, si le suivi requiert une attention particulière.

- **Les missions d'examens**

Des missions d'examens peuvent être dépêchées, à tout moment, par la présidence du PK, si certains éléments permettent de supposer qu'un participant enfreint le système de certification PK. Des missions d'experts peuvent également être organisées ponctuellement dans les pays participants.

- **Pays membres**

Depuis le 1er juillet 2013 il y a 54 participants au Processus de Kimberley représentant 81 pays, l'Union Européenne comptant comme un seul participant. Les participants incluent tous les acteurs majeurs producteurs de diamants bruts et les pays importateurs ou exportateurs. En août 2012 le Cameroun a été admis en tant que participant avec le Kazakhstan, Panama et le Cambodge. Le processus de Kimberley est présidé, à tour de rôle, par les pays participants. Il l'a été jusqu'à présent par l'Afrique du Sud, le Canada, la Russie, le Botswana, l'Union européenne, l'Inde, la Namibie, Israël, la République démocratique du Congo et les États-Unis d'Amérique et il l'est actuellement par l'Afrique du Sud. Les représentants des pays participants et du secteur diamantaire ainsi que les observateurs des organisations de la société civile se réunissent deux fois par an, en séance

⁶⁷ Une communication doit être assurée entre tous les participants par l'intermédiaire du président, afin d'assurer un progrès constant par la coopération et l'entraide. L'objectif est d'améliorer en continu le respect des exigences, le système de certification, trouver des solutions aux difficultés, pour atteindre des pratiques exemplaires.

plénière et en séance d'intersession, ainsi que dans le cadre de réunions périodiques de groupes de travail et de comités. L'application du système de certification du processus de Kimberley est contrôlée par des visites d'examen et des rapports annuels ainsi que par l'échange et l'analyse de données statistiques à intervalles réguliers. La liste ci-dessous est celle des pays participants avec leur année d'entrée.

Tableau 39 : Liste des pays participants au Processus de Kimberley

Ordre d'entrer	Pays	Année d'entrée
1	Afrique du Sud	2003
2	Angola	2003
3	Arménie	2003
4	Australie	2003
5	Bangladesh	2006
6	Biélorussie	2003
7	Botswana	2003
8	Brésil	2003
9	Cambodge	2012
10	Cameroun	2012
11	Canada	2003
12	Centrafrique	2003
13	Emirats arabe unis	2003
14	Etas Unis	2003
15	Ghana	2003
16	Guinée	2003
17	Guyane	2003
18	Ile Maurice	2003
19	Inde	2003
20	Indonésie	2003
21	Israël	2003
22	Japon	2003
23	Kazakhstan	2012
24	Laos	2003
25	Liban	2003/2005
26	Lesotho	2003
27	Liberia	2007
28	Malaisie	2003
29	Mexique	2008
30	Namibie	2003
31	Nouvelle- Zélande	2003
32	Norvège	2003
33	Panama	2012
34	R.D.C	2003
35	République du Congo	2003/2007
36	Russie	2003
37	Sierra Léone	2003

38	Singapour	2004
39	Sri Lanka	2003
40	Suisse	2003
41	Swaziland	2011
42	Tanzanie	2003
43	Thaïlande	2003
44	Togo	2003
45	Turquie	2007
46	Union Européenne	2003
47	Venezuela	2003
48	Vietnam	2003
49	Zimbabwe2003	
50	Ukraine	2003
51	Cote- d'Ivoire	2003
52	Corée du Sud	2003
53	Chine	2003

Source : Archives du CAPAM, février 2020, p. 19.

- Le processus de Kimberley : un processus unique et efficace

Le système de certification du processus de Kimberley (SCPK) est devenu un mécanisme efficace de lutte contre le commerce des diamants des conflits et est reconnu comme un instrument unique de prévention des conflits en faveur de la paix et de la sécurité. Les efforts conjoints des gouvernements, des dirigeants de l'industrie et des représentants de la société civile ont permis au processus de Kimberley d'endiguer le flux de diamants des conflits en très peu de temps. Selon les spécialistes du secteur diamantaire, la part des diamants des conflits dans le commerce international des diamants est actuellement de moins d'un pour cent alors qu'elle s'élevait à 15 %, estimait-on dans les années 90. Ces chiffres permettent d'apprécier la contribution des plus remarquables du processus de Kimberley à la paix dans le monde, contribution qui ne doit pas se mesurer en carats mais en qualité de vie.

Le processus de Kimberley a également contribué à stabiliser des pays fragiles et a appuyé leur développement. Alors qu'il compliquait la vie des criminels, le processus de Kimberley a ramené d'importantes quantités de diamants sur le marché légal, ce qui a accru les recettes de gouvernements pauvres et a aidé ceux-ci à relever les défis du développement national. Par exemple, la Sierra Leone a exporté légalement des diamants pour une valeur d'environ 125 millions de dollars en 2006, contre un volume pratiquement nul à la fin des années 90⁶⁸.

⁶⁸ En 2006, un examen périodique est venu confirmer l'efficacité du processus de Kimberley et a permis d'émettre un certain nombre de recommandations pour consolider le système dans certains domaines, tels que le

En 2006, un examen périodique est venu confirmer l'efficacité du processus de Kimberley et a permis d'émettre un certain nombre de recommandations pour consolider le système dans certains domaines, tels que le suivi de la mise en œuvre des contrôles internes et leur renforcement dans les pays participants, ainsi qu'un accroissement de la transparence dans le recueil des données statistiques. En novembre 2011, le Comité ad hoc sur l'examen du processus de Kimberley a été chargé de procéder à un nouvel examen des objectifs fondamentaux et des définitions clés du processus en 2012.

Le potentiel diamantifère considéré aujourd'hui dans le monde et la primauté du Cameroun à lutter contre les trafics de la commercialisation des diamants illicites ont été les mobiles qui ont favorisé une adhésion du pays à cet observatoire international. D'après les expertises du BRGM, le Cameroun et particulièrement la région Sud-Est qui s'étire sur la ligne de près de 300km et pour une superficie de 11.800 km² est localisé sur la zone diamantifère qui est estimé à près de 5millions de carats pour une capacité de production artisanale de 400 à 500 carats par an.⁶⁹ Toutefois, c'est en novembre 2010 à Orléans que la présentation des éléments techniques au Président du groupe d'experts du processus de Kimberley que tout avait pris l'envol. La candidature du Cameroun au PK avait été soumise du 31 octobre au 03 novembre 2011. Mais avant cette date le Premier Ministre avait déjà signé le 02 novembre 2011 le décret de création, d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley (SNPK).⁷⁰ En date du 29 novembre de la même année le Premier Ministre nomme les responsables du PK au Cameroun. La participation du Cameroun en tant que pays membre acceptée du 04 au 7 juin 2012 alors que c'est le 14 aout 2012 que la signature a été officiellement notifiée⁷¹.

- Les stratégies camerounaises de lutte contre la commercialisation des diamants illicites

Le Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley, mis en place le 02 novembre 2011 par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement est la structure chargée de l'exécution des activités du Processus de Kimberley en République du Cameroun. A cet effet, le MINMIDT s'est investi dans l'accompagnement des acteurs impliqués dans la

suivi de la mise en œuvre des contrôles internes et leur renforcement dans les pays participants, ainsi qu'un accroissement de la transparence dans le recueil des données statistiques.

⁶⁹ Décret n°2011/3666/PM du 02 novembre 2011, portant création du système de certification du Pk au Cameroun.

⁷⁰ Décret N°203/PM du 29 novembre 2011, portant nomination des responsables au Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley, p. 14.

⁷¹ Admission du Cameroun au PK, selon la note officielle du ministre en charge des mines in *Technopole, magazine bilingue d'information du Ministère des Mines de l'Industrie et du Développement Technologique*, n°003, 3^e trimestre 2012, p. 28.

production, la certification et la commercialisation du diamant. Depuis notre admission le 14 août 2012 à ce processus, le démarrage des activités du Secrétariat National permanent du processus de Kimberley est effectif et, les retombées sont déjà non seulement visibles mais très encourageantes. Cette entité dispose dans le cadre de ses missions, de guichets dans les aéroports internationaux du pays, notamment Nsimalen, Garoua et Douala pour contrôler la circulation des pierres précieuses.

Déjà présents dans deux aéroports (Douala et Garoua), cette dernière vague de points focaux vient boucler cette action qui devrait permettre une meilleure traçabilité de nos ressources minérales dans ces lieux hautement sensibles. Le Cameroun envisage ainsi l'éradication de l'insécurité potentielle liée au commerce illicite des diamants, qui a longtemps nourri de nombreuses guerres en Afrique. L'installation des points focaux marque donc une étape importante dans la mise en place du Système de Certification du Processus de Kimberley au Cameroun. Elle va à coup sûr favoriser l'accroissement d'un meilleur contrôle de la production des pierres et métaux précieux⁷². Ces "policiers des minerais" ont donc pour missions de surveiller, enregistrer les exportations et les importations des diamants bruts à destination ou en provenance des pays participants du Processus de Kimberley, accompagnés des certificats authentiques. Contrôler et vérifier l'authenticité des certificats, constater les infractions, saisir éventuellement des lots illicites de diamants bruts, en étroite collaboration avec tous les acteurs de la plate-forme aéroportuaire. A cette même occasion, ils devront sensibiliser les acteurs de la plate-forme aéroportuaire aux missions de SNP/PK en général et du Point Focal en particulier, interpellier méthodiquement les trafiquants de diamants bruts, dans l'optique de les confier aux unités de maintien de l'ordre enfin, rédiger les statistiques d'exportation et d'importation ainsi que de celles relatives aux saisies. A ces jeunes camerounais, le Secrétaire Général du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique Edouard Ebah ABADA qui représentait le Ministre, a exprimé les attentes du Gouvernement notamment : disposer des statistiques fiables pour mieux suivre l'exploitation des ressources minières en général et celle des diamants bruts en particulier.

- Critiques du PK

Le manque d'ambition du Processus de Kimberley : la question des droits de l'homme, le respect pour la préservation de la traçabilité, la contrebande, la conviction sur la paix qui sont des principes fondamentaux de résolution des grands fléaux de l'humanité ne font pas

⁷² É. Rousseau, "Le Processus de Kimberley et la lutte contre le commerce des diamants de sang", *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°23-53-23-24, 2017, pp. 5-7.

l'objet des soucis majeurs du PK. Cette discordance est une marque de fragilité et délicatesse, c'est indigence qui pousse certains membres fondateurs du grand forum comme "l'ONG Global Witness" à se divorcer du groupe⁷³. En juin 2009, Ian Smillie de l'ONG canadienne Partenariat Afrique Canada (PAC), l'un des membres fondateurs du Processus de Kimberley, a démissionné en accusant le régulateur d'échouer dans sa régulation et en ajoutant qu'il ne souhaitait plus continuer à prétexter que "l'échec est une réussite". En juin 2010 l'ONG anglaise Global Witness, un autre membre fondateur du Processus, précise que : malgré tous les outils en place, le Processus a échoué, et ne résout pas les problèmes de contrebande, de blanchiment d'argent et d'abus des droits de l'Homme dans le monde... du diamant Le Processus est d'autant plus critiqué par Global Witness et par PAC car le Zimbabwe vient d'être autorisé à vendre ses diamants de Marange comme officiellement non issus de conflits. Pour la première fois les deux ONG appellent ensemble à redéfinir ce qu'est un diamant de conflit.

En août 2010, un autre membre important du Processus de Kimberley le Dr. André Jackson, également plus haut dignitaire africain de l'industrie du diamant via l'African Diamond Council (ADC) et président de l'African Diamond Producer Association (ADPA), démoralise les supporters du Processus de Kimberley en persuadant les pays africains producteurs de diamants de renoncer à leur support au Processus de Kimberley en raison de son inefficacité, déclarant que "ce système a échoué à contrecarrer le commerce de diamants résultant de la souffrance humaine". Juste avant de dénoncer le Processus, l'ADC a diffusé un spot TV informel qui révèle les problèmes internes de l'industrie africaine du diamant. Cette diffusion a non seulement offert une large visibilité à l'ADC, mais s'est avéré un énorme revers au Processus de Kimberley et a marqué la fin de l'ascendant de De Beers sur le continent africain. En décembre 2010, le Time Magazine publie un article critiquant le nouveau commerce de diamant au Zimbabwe et questionne la légitimité du Processus de Kimberley, déclarant que ce dernier a été incapable d'empêcher les diamants de conflits Zimbabwéens d'entrer sur le marché.

En août 2011, un documentaire radio de la BBC intitulé "Les diamants du Zimbabwe" publie une interview où des représentants du Processus de Kimberley prétendent qu'ils n'étaient pas informés des massacres et tortures présentés dans le documentaire, seulement de quelques incidents repérés lors de leurs brèves visites, impliquant que le Processus n'est pas doté d'une équipe suffisamment importante pour mener des investigations poussées de terrain.

⁷³ Le 14 décembre 2017, l'ONG Impact annonce à son tour qu'elle quitte le Processus de Kimberley.

- Le manque de contrôle dans la mise en œuvre du SCPK.

En décembre 2013 le World Policy Journal a publié un rapport d'investigation rédigé par les journalistes (Khadija Sharif) et John Grobler qui établit que l'équivalent d'un minima 3,5 milliards de dollars de diamants certifiés par le Processus de Kimberley provenant d'Angola et de la République Démocratique du Congo (RDC) ont été détournés via des paradis fiscaux adhérant au Processus de Kimberley tel que la Suisse. Ces pays de transit servent à brouiller l'origine des diamants qui sont certifiés d'origine mixte avant de réintégrer le marché, opération reconnue par le Processus de Kimberley. Ce détournement massif de diamants a été organisé par des gouvernements membres du Processus de Kimberley tel que l'Angola, le vendeur d'armes russe Arcadi Gaydamak, le magnat du diamant Lev Leviev et des banques internationales. Les auteurs de ce rapport concluent que les paradis fiscaux ne devraient pas être autorisés à gérer ce type de transactions étant donné qu'ils offrent une couverture légale et le secret bancaire permettant ce type d'activité illicite alors que les pays dont sont issus les diamants peinent à générer des revenus pour leurs citoyens. Les auteurs précisent que la sous-facturation et autres manipulations comptables illicites tel que l'évasion fiscale ont été exclues de la définition du diamant de conflit utilisée par le Processus de Kimberley, permettant l'existence d'une industrie propre à 99% principalement parce que la violence réelle est étouffée, ignorée ou totalement exclue du cadre de la définition et dont la partie criminelle de cette industrie continue d'être une réalité.

En 2013, la plateforme américaine "Reporters" publie un nouveau rapport d'investigation de Khadija Sharif basé sur des documents de la Central Intelligence Organization (CIO), montrant que 3 milliards de dollars ont servi à influencer l'élection de Robert Mugabe au Zimbabwe.

- La crise du tripartisme

Le 5 novembre 2011, le Processus de Kimberley perd une grande partie de son intégrité quand l'ONG "Global Witness, membre fondateur du Processus, quitte le Processus. L'ONG déclare qu'il n'y a aucune garantie que les diamants certifiés par le Processus de Kimberley ne soient pas des diamants de conflits, et ce en raison de la nature des gouvernements corrompus de certains pays producteurs où il est commun que les autorités en échange d'un pot-de-vin de 50\$ ou 100\$ par jour rédigent les certificats déclarant que des diamants de conflits sont Processus de Kimberley et que les gouvernements du Zimbabwe, de la Côte d'Ivoire et du Venezuela ont déshonoré, détourné et utilisé le système sans qu'ils soient alarmés ou n'aient à subir la moindre conséquence pour leurs actions.

B- LE PARADOXE D'UN SECTEUR MINIER EN PROIE A L'ANARCHIE INFORMELLE

Malgré l'existence d'un code minier, et de leurs textes d'application, le secteur n'arrive pas encore à produire les retombés escomptés pour son décollage effectif. Le secteur présente actuellement deux visages : un secteur artisanal minier en pleine effervescence et un secteur moderne embryonnaire.

a- Les influences de la révolution informelle dans le secteur minier

Dans le secteur artisanal minier, les activités connaissent un essor informel notamment dans les régions de l'Est, du Sud et de l'Adamaoua. On estime à plus de 15 000 le nombre de personnes impliquées à plein temps dans cette activité. Afin d'optimiser l'impact des activités, le Gouvernement a mis en place un cadre d'appui à l'artisanat minier (CAPAM) avec pour mission d'encadrer les artisans sur le plan technique, canaliser leur production vers les circuits formels, développer des activités de soutien pour les femmes en vue d'empêcher leurs déplacements et sédentariser les enfants pour les scolariser. Le secteur moderne minier à développer vise l'exploration, l'exploitation et la transformation des gisements de cobalt nickel et manganèse près de Lomié estimés à 54 millions de tonnes de minerais sur 5%, les gisements de fer de M'balam avoisinant 2,5 milliards de fer à 40%⁷⁴ et de Kribi estimés à 350 millions de tonnes à 35% Fe, les gisements de bauxite de Ngaoundal et Minim-Martap estimés à plus de un milliard de tonnes à 43%, les gisements de rutile d'Akonolinga avec des réserves géologiques avoisinant 300 millions de tonnes à 0,9%, le gisement de diamant de Mobilong avec des réserves estimées à plus de 700⁷⁵ millions de carats, etc. Les objectifs poursuivis dans le secteur visent à favoriser et à encourager la recherche, l'exploitation et la transformation des ressources minérales nécessaires au développement économique et social du pays.

Afin de valoriser le potentiel minéral existant, les autorités entendent mettre en place une société nationale minière qui établira des joint-ventures avec des partenariats privés, mettre en place un fonds de développement minier, mener des études d'impact environnemental et améliorer la connaissance des investisseurs privés nationaux et étrangers sur le potentiel géologique et minier du pays en mettant à leur disposition des cartes et

⁷⁴ Le Gouvernement a mis en place un cadre d'appui à l'artisanat minier (CAPAM) avec pour mission d'encadrer les artisans sur le plan technique, canaliser leur production vers les circuits formels, développer des activités de soutien pour les femmes en vue d'empêcher leurs déplacements et sédentariser les enfants pour les scolariser.

⁷⁵ Les objectifs poursuivis dans le secteur visent à favoriser et à encourager la recherche, l'exploitation et la transformation des ressources minérales nécessaires au développement économique et social du pays.

données géologiques fiables rassemblées dans une base de données minéralisées et présentées sous une forme utilisable, développer des programmes de formation pour les nationaux dans les métiers de l'industrie minière ainsi que dans le développement des aptitudes de négociation dans le domaine et favoriser la synergie entre les différentes administrations impliquées dans le développement des industries extractives, ainsi que la coordination de leurs interventions.

b- La création des marchés locaux du secteur minier

L'antériorité de la vision de ceux qui ont guidé la politique de planification et de développement économique du Cameroun avait fortement laissé les empreintes de par les réalisations infrastructurelles. Placer sur un chantier à long terme pour le Gouvernement, la création des marchés locaux seront des lieux stratégiques donc l'objectif vise à canaliser la commercialisation des minerais vers les marchés illégaux, et dans une logique de traçabilité de la part des pouvoirs publics⁷⁶. Dans le cadre d'intégration au développement humain durable à moyen terme pour le Cameroun, il faut proposer un cheminement progressif des initiatives utiles et bénéfiques pour la rentabilité des valeurs en recettes et vers les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Les marchés locaux comporte un certain nombre de caractéristiques et de fonctionnalités pratiques attesteront la volonté manifeste du suivi dont on reproche à l'Etat d'être négligente, et permettra d'assurer une assistance légale et une proximité efficace qui renforcera l'autonomie des artisans miniers mais aussi de l'image reluisante des politiques publiques, en matière de gouvernance du secteur minier⁷⁷.

Toutefois, à travers ces coins focaux qui viennent suppliés les antennes relais du CAPAM, qui à eux seule ne peuvent pas avoir la main mise sur le grand trafic des réseaux mafieux qui ne cessent de défier la vigilance des autorités gouvernementales admises à la cause. Selon un processus adaptatif et participatif, la plupart des acteurs qui interviennent dans chaîne d'exploitation prendront conscience et progressivement se conformeront à l'idéal avec la collaboration de l'intégration des populations des localités ressources à se défaire des vieilles habitudes de l'ignorance sur la maîtrise de la réglementation du code minier. Notre vision est de permettre à l'Etat de renforcer les politiques d'adaptations aux nouvelles exigences que nous imposent les mutations sociales observées lors de nos multiples descentes sur le terrain et plus encore dans la majorité de nos entretiens des vœux exprimés par les

⁷⁶ Le marché local des minerais, une idée géniale, de nombreux témoignages concordants l'attestent. L'ors de nos multiples descentes sur le terrain et plusieurs artisans miniers ont été d'avis qu'il ait au moins un marché par département pour essayer d'atténuer les trafics de minerais et limiter un peu la corruption dans le secteur minier.

⁷⁷ B. Atenguene, 69 ans, artisan minier, Batouri, le 13/05/2019.

acteurs de premiers ordres qui sont les artisans et les collecteurs. Ainsi, en dépit des moyens d'accompagnements de la part des pouvoirs publics à faire de cette initiative une solution idoine à contenir et contrôler les flux miniers importants, aura largement bénéficié à l'augmentation de la production nationale et l'amélioration des conditions de vie des communautaires. Ce cadre microéconomiques, sectorielles et sociales a donc pour finalité de renforcer la croissance, générer des emplois formels pour réduire la pauvreté monétaire et améliorer les autres dimensions de développement humain. En particulier, le marché local minier met en cohérence les programmes de réformes microéconomiques et structurelles du gouvernement avec les stratégies sectorielles comme : (Education, Santé, Infrastructures, Rural, Social, Industries et Services), assurant tout aussi bien que ces divers piliers de la politique économique et sociale se renforcent mutuellement à moyen terme⁷⁸.

⁷⁸ K. Tabong, "Les richesses minières du Cameroun", in Cameroun Tribune, n°3810, pp. 2-3.

**CHAPITRES VI : LA RÉFORME DU SECTEUR MINIER ET
PERSPECTIVES DE RECONSTRUCTION A L'EST-CAMEROUN**

Dans le but suprême de rentabiliser ses énormes ressources du sous-sol, le gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques, vise à promouvoir le passage progressif du secteur minier artisanal vers une exploitation industrielle à travers ses grands projets miniers. En effet la gouvernance minière, depuis jadis est confronté à une résistance des réseaux informels dominés par les trafics, l'anarchie et qui continuent de dicter sa loi à l'autorité de l'Etat. Toutefois, malgré cette ruée du monde informel dans le secteur minier, les pouvoirs publics se sont résolus aux engagements sur le plan international (le Processus de Kimberley), et sur le plan national (CAPAM, PRECASEM), le MINMIDT. Ce chapitre se consacre à contribuer et participer à la réalisation et l'accompagnement vers les solutions louables, car, prise en compte il constitue le vaccin contre la pandémie séculaire appelé.

I- DES MULTIPLES ENTORSES FAITES AU NOUVEAU CODE MINIER

L'Est Cameroun est une région exceptionnellement riche en minerais mais reste aujourd'hui plongée dans la pauvreté - 80 % de sa population a un revenu inférieur à deux dollars US par jour. Au cours des années 2016, le gouvernement camerounais a mis en place une succession de réformes de son secteur minier, qui restait enclavé et peu contrôlé, et qui ne bénéficiait pas à sa population. Ce processus voit l'affirmation d'une position régulatrice de l'État central, doté de marges de manœuvre nécessaires pour mobiliser le secteur minier congolais comme moteur de développement du pays. Soutenue par les Institutions financières internationales, la réforme du secteur minier a été intégrée aux programmes de développement appliqués au Cameroun et porte des objectifs de bonne gouvernance, qui serait un préalable pour attirer massivement les investissements privés nécessaires à la relance d'un secteur capable de lutter contre la pauvreté. Si le cadre institutionnel formel a évolué au cours des dernières années, il reste à mesurer le degré de volonté politique du gouvernement ainsi que la marge de manœuvre effective dont il dispose pour mettre en œuvre ces réformes et pour garantir l'implantation des normes sociales qu'elles sont censées promouvoir. Pour saisir si le secteur minier va effectivement être rebranché à l'économie nationale, régulée par l'État central, et si le nouveau cadre institutionnel est adapté à la complexité des enjeux locaux.

A- LA REFORME DU SECTEUR MINIER CAMEROUNAIS ET SA DIFFICILE MISE EN ŒUVRE

Destinée principalement à attirer les Investissements Directs Etrangers (IED), la nouvelle loi minière de 2016 doit garantir la sécurisation des biens et des personnes et tendre à supprimer les réglementations limitant l'investissement. À ce titre, le cadre légal induit une redéfinition du rôle confié à l'État en instaurant une structure légale et institutionnelle visant « la liberté d'action minimale de l'État¹. La mise en valeur des ressources minières est désormais confiée aux investisseurs privés qui bénéficient de mesures financières incitatives et d'un engagement de la part de l'État et des bailleurs pour sécuriser les investissements. Le code de 2016 se caractérise ainsi par ses niveaux de taxation et d'imposition des plus attractifs, qui permettent à certaines entreprises de bénéficier d'importantes exonérations d'impôts au cours des premières années d'exploitation. Rapidement, il apparaît que les objectifs de rationalisation de l'environnement juridique et d'institutionnalisation de l'État² nécessitent le recours à des fonctionnaires formés, accompagnés par un gouvernement porteur d'une véritable politique nationale.

a- Le rôle tenu par les Institutions Financières Internationales (IFI)

Il semblerait que, suite à l'adoption de nouveaux cadres légaux et la refonte de l'architecture institutionnelle du secteur, pas plus le gouvernement que les institutions financières internationales ou les bailleurs bilatéraux ne se soient véritablement engagés dans un processus d'accompagnement pour garantir la mise en œuvre du processus de réforme. Ainsi donc, malgré le diagnostic posé qui révélait la nécessité de renforcer les capacités de l'État en termes d'expertise, d'outils techniques, de formation, de déploiement d'un personnel formé sur le terrain, ou encore pour la définition d'une politique nationale minière, la Banque mondiale, en retrait, aurait laissé l'État camerounais jouer son rôle. Or l'afflux massif des investisseurs, permis par la libéralisation du secteur, nécessitait la présence d'un État efficace, doté des moyens de sa politique. Une analyse qui attribue presque exclusivement les dérives de la gouvernance à un manque de volonté politique ou encore aux dysfonctionnements structurels de l'État semble trop partielle. Comment, en effet, ignorer que l'État et son secteur minier sont placés au centre d'enjeux mondiaux qui font intervenir dans la définition et la mise en œuvre des politiques nationales de puissants acteurs économiques, sociaux et

¹ J. Bond, "Le financement des projets miniers en RD Congo (GBM)", Rapport du séminaire sur la contribution du secteur minier à la reprise rapide de l'activité économique congolais, Kinshasa, Grand-Hôtel, Banque Mondiale, 2002, p. 17.

² J. F. Ménard, "L'État en Afrique ne fonctionne pas parce qu'il est une copie de l'Etat occidental", in *L'Afrique des idées reçues*, sous la dir, George Courade Belin, 2006, pp. 15-16.

politiques.

D'autre part, l'étude de la situation camerounaise permet de conclure que les orientations données à la réforme auraient, en grande partie, échoué à prendre en compte la complexité et la diversité des réalités qui caractérisent le secteur minier. Porteuses de normes internationales : libéralisation, privatisation, décentralisation, participation, etc. Basées sur un objectif de bonne gouvernance, les IFI ont-elles véritablement mesuré l'ampleur et la nature des enjeux de développement que pose au pays son secteur minier ?

Aujourd'hui dans les principales à l'Est-Cameroun, tout le défi est de faire correspondre l'arrivée massive des investisseurs avec une amélioration durable des conditions de vie de la population. C'est la légitimité d'un modèle de développement qui est en jeu, et ce dans la mesure où les institutions financières internationales ont élaboré une stratégie basée sur la réforme rapide de l'État, couplée à l'arrivée massive des investisseurs privés étrangers. Alors que les fleurons de l'industrie minière d'État sont en faillite, la réforme est destinée à attirer les investisseurs privés étrangers afin d'injecter des capitaux dans une industrie obsolète et à l'abandon³. Selon Camerounais, le bilan des investisseurs privés dans le secteur minier est assez décevant et révèle de graves et massives entorses à la loi. D'une part, de l'afflux des investissements étrangers ne correspond toujours pas à la relance économique espérée. Il constate, en effet, que sur les titres miniers octroyés aux sociétés, pour une surface qui couvre un tiers de la superficie du pays, seulement dix permis de recherche ont été convertis en permis d'exploitation⁴. De toute évidence, certains investisseurs utilisent leurs titres miniers pour spéculer sur les marchés internationaux. Même si de telles pratiques sont tolérées par la loi, les populations ironisent en remarquant que ces propriétaires de titres miniers préfèrent investir en bourse plutôt qu'en brousse.

D'autre part, une violation massive et systématique de la loi par les opérateurs est observée. Elle porte sur l'une des fraudes typiques signalée par le Cadastre minier, qui est l'utilisation abusive du permis de recherche alors que les gisements sont connus et que l'opérateur, en fait, exploite⁵. L'exploitation est souvent rendue possible grâce à des stratégies de sous-traitance, voire à un recours illégal aux mineurs artisanaux qui constituent une main-d'œuvre à très faible coût. En l'absence de mécanismes de contrôle, et donc de transparence,

³ World Bank, "Country Assistance Strategy for the Démocratie Republic of Congo", vol.2, in *World Bank and International Development Association*, 2007, p. 113.

⁴ Ibid.

⁵ A. Karsenty, "Etats défailants : le secteur forestier en Afrique centrale", vol.36, n° 143, in *Mondes en développement* 2006, pp. 43-46.

de telles pratiques continuent à prospérer au détriment des populations locales. On note aussi la fragilité financière de certaines entreprises investies au Cameroun. Afin d'obtenir un Permis de recherche (PR) ou une Autorisation de recherches des produits, chaque entreprise doit fournir un certificat de capacité financière minimum ou des preuves de sa capacité à s'engager comme investisseur. Or plusieurs sociétés minières ont réussi à fournir de telles garanties, sans pour autant disposer des moyens nécessaires à leur engagement. De toute évidence, les mécanismes de perception et de redistribution des revenus miniers sont peu ou pas opérationnels, et ce à tous les niveaux de l'État.

b- Un secteur artisanal largement informel bien que dominant

La Banque mondiale estime à 10 millions le nombre de personnes, soit 16 % de la population, qui dépend de l'activité minière artisanale pour leur survie quotidienne⁶. En effet, parmi les entreprises exploitant les ressources minières de l'Est Cameroun, beaucoup continuent à entretenir des liens ambigus avec les mineurs "artisans". Depuis des décennies, le secteur minier artisanal s'est développé de manière informelle et anarchique. Par exemple, Bétaré-Oya, la majorité des sociétés minières qui exploitent, sans détenir de permis spécial, ont plus ou moins formellement recours au labeur des creuseurs, pour réduire leurs coûts de production.

Pourtant, le code minier camerounais reconnaît l'existence des mineurs artisans. A ce titre, la législation prévoit la création de périmètres, dits artisans, dans lesquels des personnes majeures de nationalité camerounaise et munies d'une carte d'exploitant sont habilitées à travailler. Plusieurs dispositions légales portent également sur les bonnes pratiques et les normes de sécurité qui devraient être garanties à cette catégorie de mineurs.

Dans les faits, il semble qu'au niveau du pouvoir central, priorité ait été donnée à l'attribution de concessions aux investisseurs privés étrangers, zones qui représentent désormais plus de 10 % du territoire national. En revanche, depuis l'adoption de la loi de 2016, l'attribution formelle de zones minières réservées aux artisans a été évoquée, mais non mise en œuvre. Livrés à eux-mêmes, les mineurs investissent des sites abandonnés ou encore non exploités par le secteur industriel. Il est donc possible d'affirmer que l'artisanat minier encadré et sécurisé par les services de l'État, n'existe pas ou peu. On parlera donc plus volontiers de l'activité informelle de creuseurs, qui œuvrent encore très loin des standards de

⁶ World Bank, "Country Assistance Strategy ...", p. 113.

⁶ Ibid.

l'artisanat minier.⁷

Au cours des années 1980 et plus encore des années 1990 et 2016, la production artisanale est donc devenue la seule alternative pour une main-d'œuvre non qualifiée, privée d'opportunités d'embauche dans les entreprises minières qui réduisent drastiquement leurs effectifs. Ce sont également des anciens paysans qui n'arrivent plus à survivre, faute de revenus suffisants. Ainsi, l'Est, le secteur minier informel prospère et témoigne non seulement de l'augmentation de la précarité économique mais aussi sociale, due à une reconfiguration du marché de l'emploi, qui a augmenté la compétition individuelle et détruit une grande partie de la cohésion sociale⁸. On découvre une multitude de mines artisanales, érigées au hasard de prospections sauvages. Elles sont exploitées par des groupes de creuseurs qui ont construit des camps miniers de fortune, dont certains deviendront des villages ou des petites villes. Les camps situés à proximité des mines peuvent regrouper des milliers de personnes qui survivent dans une pauvreté abjecte. Les quelques FCFA gagnés chaque jour sont rapidement dépensés et participent à une économie de la survie (nourriture) et une culture de l'oubli (alcool, drogues, recours à la prostitution pour oublier les risques encourus et les obstacles insurmontables pour envisager un éventuel enrichissement.

La combinaison entre les risques d'accident, les maladies ou encore la faim, l'alcool, les drogues et les armes qui circulent dans les camps miniers engendre un climat de violence et d'insécurité très forte. Les sites artisanaux sont généralement exploités à ciel ouvert, même, la pénurie en filon oblige les creuseurs à privilégier des systèmes de galeries souterraines souvent profondes d'une trentaine de mètres. Les éboulements font partie d'un quotidien que les mineurs déclarent préférer oublier. Véritables enclaves, ces zones de vie et d'exploitation entretiennent des liens de dépendance avec, d'une part, les acheteurs des minerais et, de l'autre, avec les autorités politico-administratives locales.

Ceux que l'on appelle les sponsors sont des négociants qui disposent d'assez d'argent pour revendiquer le titre de propriétaires des mines artisanales, en fournissant aux creuseurs l'accès aux sites, le matériel dont la valeur sera retenue sur les minerais ou les pierres achetées et une avance financière sur la production. En contrepartie, ils s'assurent le monopole sur l'achat de la matière. Ces individus sont affiliés à des réseaux d'achat et de

7 L'artisanat minier, à proprement parler, répond à des standards fixés par la loi : détention d'une carte délivrée par l'État, certifiant leur statut de "mineur artisanal", formation, sécurisation des sites, respect des aspects environnementaux, application de techniques de creusage sécurisées, non présence des enfants et de jeunes mineurs sur les sites, délimitation des zones, etc.

⁸ D. Vlassenroot, "Divisé en deux, or et identité sociale à Kamituga (Sud-Kivu)". in *L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2003-2004*, sous la (dir), Stefaan Marysse et al, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 200-205.

revente des minerais d'envergure internationale. Le secteur artisanal est également une véritable manne pour certaines autorités politico-administratives, qui ponctionnent tous les acteurs de la chaîne, de la production à l'exportation⁹.

c- L'engagement des investisseurs

Un exposé des mauvaises pratiques financières doit bien évidemment établir une distinction entre les majors de l'industrie et les petits investisseurs qui arrivent au Cameroun sans forcément avoir les moyens de leurs projets. Malgré certaines bonnes volontés, la majorité des opérateurs économiques du secteur minier semblent pourtant privilégier des stratégies basées sur la corruption et la violation de la loi. Pourtant, dans le cadre de l'Initiative pour la Transparence dans la Gestion des Industries Extractives (ITGIE), certaines sociétés au Cameroun se sont engagées à publier leurs résultats financiers et les sommes reversées à l'Etat impliquées dans le secteur minier au Cameroun demandent d'ailleurs que s'applique scrupuleusement la loi minière, réitérant leur aspiration à un climat de paix sociale, toujours plus de transparence et une sécurité juridique renforcée. De telles doléances interpellent sur le rôle tenu par les différentes catégories d'investisseurs occidentaux, auxquelles correspond une grande disparité dans les pratiques.

En effet, la norme qui domine ces pratiques correspond plutôt à une tendance à l'exématisation des coûts sociaux de la main-d'œuvre. On peut à cet égard se poser la question des motivations qui incitent les entreprises à réclamer plus de régulation. Est-ce dans un souci de disposer de standards adaptés au pays, d'instruments légaux pour délimiter, voire limiter, leur champ de responsabilité et donc leur implication dans des actions de développement. Notre analyse démontre que la présence des investisseurs miniers à l'Est Cameroun est encore loin de correspondre à une véritable stratégie concertée d'investissements, infrastructures, projets sociaux - qui soient en mesure de bénéficier aux populations locales. Malgré l'engagement volontaire de certaines sociétés pour respecter des codes de bonne conduite internationaux,¹⁰ l'analyse des pratiques révèle encore de graves violations de la loi minière du Cameroun : impacts sur l'environnement, conditions d'embauche, origine des minerais, etc. Peut-être que la nature de la participation attendue des entreprises minières implantées à l'Est Cameroun aux objectifs de lutte contre la pauvreté mériterait d'être précisée, voire mieux définie dans le cadre de la loi.

⁹ F. Mbikayi, "Le secteur minier au Kasai", ITIE, GAERN, 2007, pp. 1-3.

¹⁰ M. Mazalto, "Réforme de la législation minière et rôle des institutions multilatérales de financement dans le développement du secteur minier en RD Congo". *L'exploitation des ressources naturelles en situation de conflits*, Université du Québec à Montréal, 2004, p. 14.

d- Rôle de l'État et action gouvernementale

L'adhésion renforcée du gouvernement à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) apparaissent comme des tentatives louables pour rompre avec certaines pratiques qui ont marqué l'histoire minière du pays.

Au Cameroun, comme en Tanzanie, en Guinée Conakry, au Libéria, au Zimbabwe, au Mozambique, en Sierra Leone, les investisseurs sont aujourd'hui conviés par les gouvernements à revoir les termes de l'échange afin que leur activité bénéficie plus directement à l'État. Pourtant, la difficulté de mener à bien de telles négociations démontre comment l'arrivée massive d'investissements étrangers nécessite la présence d'un État doté d'une expertise technique et d'une réelle volonté pour garantir la contribution du secteur minier à l'intérêt national. Au Cameroun peut-être plus qu'ailleurs, le développement dépend de l'élaboration de politiques qui visent la poursuite de l'intérêt général et la dimension de la sécurité individuelle et collective qui est le fondement essentiel de la légitimité de l'État¹¹. Actuellement, deux dimensions semblent faire obstacle à une reconquête par l'État congolais de sa légitimité. Premier constat, le manque de volonté politique est la raison majeure de la fraude et du manque de transparence dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles dans notre pays. Malgré les engagements pris dans le contrat de gouvernance, à tous les niveaux -dans la sphère politique ou au sein des services publics une véritable culture de la corruption et de l'impunité continue de prospérer. Cette dernière est entretenue par le manque de moyens dont dispose l'État pour rémunérer, former et encadrer ses fonctionnaires. L'ignorance de la loi par la plupart des agents publics interpelle sur la capacité des agents de l'administration minière à participer à une meilleure régulation des pratiques. Aux plus hauts sommets de l'État, l'absence de mise en œuvre de certaines mesures légales laisse également envisager des collusions d'intérêts entre les élites politiques et financières du pays.

Second constat, le processus de réforme du secteur minier camerounais semble avoir été élaboré à partir d'une approche qui a privilégié les aspects légaux et institutionnels de la gouvernance. Or, comme le fait remarquer Campbell, cette question n'est pas simplement de nature technique, qui porterait sur l'introduction de bonnes pratiques administratives, bien que ce soit, bien sûr, un élément important. Elle soulève également la nécessité d'assurer le renforcement des capacités institutionnelles pour compenser les asymétries du passé. A cet égard, plus que l'absence de mise en œuvre de mesures légales, un des obstacles qui se pose aujourd'hui à l'État congolais découle de l'absence de politique minière nationale, qui

¹¹ A. Sawadogo, *L'Etat africain face à la décentralisation : la chaussure sur la tête*. Paris, Karthala, 2001, p. 100.

doterait le pays de ses propres objectifs de développement adaptés à la diversité et à la nature des besoins. Relevons notamment la place centrale occupée par un secteur artisanal informel mais fermement contrôlé par des réseaux, pour la plupart officieux, d'envergure nationale et internationale. Il convient également, au regard de la faiblesse de l'État et en l'absence de politiques de renforcement des capacités, d'interroger la pertinence des politiques de décentralisation comme un levier de bonne gouvernance.

B- LE CADRE NORMATIF DE LA GOUVERNANCE MINIERE AU CENTRE DU MODELE DE DEVELOPPEMENT A L'HORIZON 2035 AU CAMERROUN

Le processus de réforme des cadres légaux et institutionnels du secteur minier dont le but est de favoriser la bonne gouvernance et la croissance, envisagées comme principaux leviers de la lutte contre la pauvreté, est-t-il en mesure d'impulser une évolution des pratiques dans ce secteur et de ce fait une amélioration des conditions de vie des populations camerounaises ? Les défis posés au pays dans la mise en œuvre de sa nouvelle politique minière. Pour procéder à cette analyse, nous avons privilégié les trois dimensions qui occupent une place centrale dans les Objectifs du Millénaire (ODM) et dans les politiques de lutte contre la pauvreté à savoir, les droits humains, l'environnement, et les enjeux de développement social.

a- Quel modèle de développement pour quels objectifs à l'Est-Cameroun

Cette étude fournit des éléments qui illustrent les différents aspects du modèle de développement appliqué par les IFIS dans le cadre de la réforme du secteur minier congolais. On peut noter en préambule que ce modèle de développement semble venir en droite ligne des dimensions structurantes de la notion communément appelée le Consensus de Washington conceptualisée par J. Williamson à la fin des années 1980 pour analyser les politiques des IFIS appliquées aux pays d'Amérique Latine. Bien qu'objet de vifs débats, cette notion a eu le mérite de mettre en lumière et synthétiser l'approche macro-économique d'orientation libérale. Pourtant, dans un article publié en 2000, Williamson opère un retour réflexif sur le Consensus de Washington, insistant sur son aspect historiquement daté et géographiquement circonscrit. Il déplore que ce vocable ait été récupéré et parfois employé dans un sens populaire, voire populiste. En effet, il constate que son usage dans le champ du développement, sert le plus souvent à désigner une approche néolibérale qui relèverait d'un

fondamentalisme économique associé à la doctrine du laisser-faire¹². Or, Williamson déclare se distancier d'une telle interprétation qui suppose une totale correspondance entre une régulation essentiellement garantie par les lois du marché, et celle des politiques de lutte contre la pauvreté. Pour cela, il insiste à la fois sur l'importance du capital humain dans le processus d'élaboration d'un agenda de développement compatible avec les objectifs de lutte contre la pauvreté et sur les processus de redistribution des revenus, nécessaires selon lui, pour dépasser les politiques de développement orientées vers une quête de maximisation de la croissance économique qui a montré ses limites. Cette nouvelle approche amorce la rupture avec une vision du développement fondée sur le postulat qui veut que toutes les économies dites émergentes, souffrent des mêmes types de problèmes et nécessitent donc l'application des mêmes remèdes. J. Stiglitz devenu une des figures de proue de ce courant critique, pense qu'il est important d'initier une véritable scission paradigmatique dans les politiques des IFIS et préconise une vision à long terme combinée à l'évolution des valeurs. C'est ainsi qu'une meilleure prise en compte des spécificités historiques ou celle d'une approche holistique centrée sur les évolutions des sociétés aidées lui paraissent indispensables à considérer¹³.

Si la multiplication des analyses critiques souligne les insuffisances et l'inadaptation de réformes uniformisées et appliquées dans le cadre des PAS, cette étude montre que, deux décennies plus tard, les politiques de développement étudiées se caractérisent aussi, par un fort régime de conditionnalités. Celui-ci participe à la réduction des marges de manœuvre économiques et politiques ou en d'autres termes, à la réduction du monopole du gouvernement dans le champ de l'action publique¹⁴. Ce mode de régulation est organisé sur une base décentralisée suivant un principe de subsidiarité. Il est l'illustration d'un modèle de développement basé sur le postulat suivant : Dans un premier temps, l'allégement des taxes et le recours systématique aux investisseurs privés pour assurer les activités d'exploitation, doivent permettre une augmentation des investissements miniers et des revenus de l'Etat. Dans un second temps, les mesures économiques et financières fixées par la loi prévoyant une meilleure allocation des revenus, coïncideraient avec un développement social et économique local, levier de lutte contre la pauvreté.

¹² En effet, il constate que son usage dans le champ du développement, sert le plus souvent à désigner une approche néolibérale qui relèverait d'un fondamentalisme économique associé à la doctrine du laisser-faire.

¹³ C. Gore, "The Rise and fall of the Washington Consensus as a Paradigm for Developing Countries". *World Development*, vol.28, n° 5, 2000, pp. 789-791.

¹⁴ G. Froger, "La montée en puissance de la société civile", *Quels acteurs pour quel développement ?* Paris, Karthala, 2005, p. 11.

b- Quels choix des modes de gouvernance du secteur minier à l'Est Cameroun

Dans le secteur minier camerounais, le mode de gouvernance représente donc l'ensemble des formes de régulation pour chacune des dimensions-économique, sociaux et environnementaux déterminants à une période donnée, les conditions d'exploitation des ressources minières¹⁵. Il ressort de cette étude, que les modes de gouvernance qui découlent de ce modèle de développement se fondent dans une large mesure sur une approche technique et gestionnaire fortement orientée par le respect des lois et des règles du marché. En d'autres termes, les IFIS et autres bailleurs définissent des politiques de réforme en fonction d'un modèle à vocation politico-économique destiné à relancer la croissance. En conséquence de quoi, la modernisation obligatoire des institutions publiques repose sur un ensemble de normes, d'outils de gestions et de rationalisation inspirés du fonctionnement de la sphère privée. C'est donc l'aspect technocratique de ce modèle de développement qui ressort de cette thèse. L'approche "top down", qui est appliquée consiste à définir, en amont, les priorités et les orientations de réformes sectorielles, avec un accent mis sur les dimensions institutionnelles et économiques¹⁶.

Depuis la fin des années 1980 et le début des années 1990, la bonne gouvernance est l'outil de référence systématiquement associée aux programmes de développement promus par la Banque Mondiale. Au cours des années 1990, ce concept est largement adopté par la communauté internationale qui l'intègre dans l'éventail des prérequis auxquels doivent adhérer les pays concernés par des programmes ou des projets de développement. Dans les pays qui font l'objet des réformes, les modes de gouvernance implantés au nom de cet objectif, renvoient à l'existence présumée d'un consensus sur les procédures de bonne gestion, proposées comme universellement valables et devant servir de modèle de référence¹⁷.

Au Cameroun, le processus d'adoption et le contenu de la réforme minière étudiée, illustrent certains aspects d'un programme de développement qui a comme objectif l'implantation d'une bonne gouvernance. Nous postulons que cette dernière peut être appréhendée comme une gouvernance normative. Pour reprendre la définition des institutions de Bretton Woods, il s'agirait : d'un ensemble de prescriptions en matière de gestion administrative et politique qui correspondrait à une situation idéale de bonne administration

¹⁵ M. Belem, "Quelle gouvernance pour la mise en œuvre du développement durable" ? Paris, PUF, 2011, p. 35.

¹⁶ T. Vircoulon, "République démocratique du Congo : la démocratie sans démocrates", *Politique étrangère*, n° 3, 2007, pp. 569-567.

¹⁷ B. Campbell, "The rules of the game ou la production de nouveaux cadres normatifs", in *Inégalités et politiques publiques en Afrique. Pluralité des normes et jeux d'acteurs*, sous la (dir), G. Winter, Paris, Karthala, IRD, pp. 310-313.

tant à l'échelle nationale que locale¹⁸. Idéal d'une gestion efficace, la bonne gouvernance semble cependant, un levier d'intervention destiné à atteindre plusieurs objectifs.

Le premier objectif consiste à réformer en profondeur les modes de gouvernance des Etats auxquels les réformes s'adressent, Etats considérés par les IFIS comme étant profondément défailants. Ces défaillances sont envisagées comme constituant des freins importants à la reprise ou au maintien de la croissance économique et à la mobilisation des capitaux nécessaires pour ouvrir les chantiers de la lutte contre la pauvreté. Les réformes préconisées sont donc envisagées comme étant de nature à rénover, rendre plus efficace et moins couteux le fonctionnement des Etats. Ce sont principalement les cadres politiques, institutionnels, légaux et administratifs qui se trouvent directement concernés.

Or, les réformes induites par les programmes que mènent les IFIS s'engagent sur un terrain on ne peut plus ambigu du fait du positionnement et des mandats de celles-ci. C'est pourquoi les IFIS évitent d'afficher trop directement des recommandations et des engagements de nature plus politique, qui sont d'ailleurs proscrits par les mandats initiaux conférés à la Banque mondiale et au Fonds Monétaire International (FMI). Donc les bailleurs tiennent un rôle essentiel dans l'élaboration des politiques de développement, même si les représentants de la Banque mondiale considèrent leur action comme une forme d'accompagnement technique qui serait emprunte d'une certaine objectivité, voire d'une certaine neutralité :

Dans ce contexte, les organismes multilatéraux et bilatéraux pourraient jouer un rôle catalytique important. Leur participation, même marginale, pourrait aider à garantir des conditions d'équité, fournir aux gouvernements une évaluation technique indépendante, des propositions d'investissement et offrir aux sociétés minières un climat favorable dans lequel il est possible de négocier des accords de concessions raisonnables¹⁹.

On rejoint ici le second objectif associé à la promotion de la bonne gouvernance à savoir, garantir une certaine légitimité politique aux réformes préconisées en procédant à une dépolitisation de l'approche des modes de gouvernance. Pour Smouts et Campbell, la notion de gouvernance présente l'avantage de formuler en termes techniques et gestionnaires des questions pourtant éminemment politiques. Ces questions relèvent effectivement de la réforme de l'État des pays aidés, et plus encore d'orientations de politiques nationales²⁰. La terminologie associée à ces réformes se décline dans un vocabulaire largement mobilisé par

¹⁸ Le premier objectif consiste à réformer en profondeur les modes de gouvernance des Etats auxquels les réformes s'adressent, Etats considérés par les IFIS comme étant profondément défailants.

¹⁹ World Bank, "Country Assistance Strategy...", p. 114.

²⁰ La terminologie associée à ces réformes se décline dans un vocabulaire largement mobilisé par les bailleurs transparence, décentralisation, rationalisation, gestion participative, lutte contre la corruption, etc.

les bailleurs : transparence, décentralisation, rationalisation, gestion participative, lutte contre la corruption, etc.

En conséquence de quoi, sous couvert d'une normalisation technique et gestionnaire du fonctionnement des États, les IFIS cherchent surtout à réformer en profondeur et dans des délais assez brefs, les modes de gouvernement des pays qui font l'objet des réformes, sans pour autant avoir à aborder les dimensions politiques de ces mesures.

Le troisième objectif associé à la promotion de la bonne gouvernance rejoint le second dans la mesure où il semble destiné à asseoir la légitimité des réformes préconisées. Suite aux critiques adressées à des politiques essentiellement économiques et financières, les IFIS optent pour l'introduction systématique d'une perspective sociale et environnementale dans les politiques de développement associées à la bonne gouvernance. La plupart du temps c'est dans une approche sectorielle que ces dimensions sont intégrées aux lois et confiées à des institutions spécialisées : secteur eau, mines, forêts, etc.

Fortement orientés par les IFIS, les modes de gouvernance qui en découlent, sont harmonisés pour que les gouvernements des pays concernés alignent la manière dont ils exercent leur pouvoir de façon à garantir une bonne gestion des ressources économiques, humaines et sociales, au service du développement. Les réformes recommandées par la Banque mondiale reviennent essentiellement à l'instauration d'un Etat de droit, destiné à assurer la sécurité et la paix sur le territoire, ainsi que le respect des lois. Est-il besoin de rappeler que respect et imputabilité sont des notions centrales dans le processus de réforme ? Il s'agit en effet, de promouvoir de bons modes de gestion ou de gouvernance basés sur des processus renforcés de reddition de compte des gouvernants vis-à-vis des acteurs tant privés que publics. A toutes les échelles, les gouvernants sont ainsi encouragés à rendre des comptes, à la fois aux bailleurs du pays et à la population en fonction des décisions prises et des actes posés. Il en découle une multiplication des procédures à l'attention des différents ministères mobilisant les fonds de l'aide qui entraîne une complexification des relations entre le gouvernement et ses bailleurs. De plus en plus mobilisés par la bureaucratie, certaines administrations spécialisées telles le CAPAM, nous ont semblé de véritables goulets d'étranglement structurel²¹. Manque de moyens financiers, effectifs insuffisants et personnels non formés sont deux paramètres essentiels qui, dans l'état actuel des choses, ne permettent pas d'effectuer les contrôles prévus par la loi et le traitement des dossiers relatifs aux

²¹ Un goulet d'étranglement est dit structurel ou stable s'il correspond à une sous-capacité relative, importante et permanente, Grand dictionnaire terminologique de la langue française, <http://www.granddictionnaire.com>, consulté le 11/05/2019 à 11h21min.

demandes des bailleurs et des investisseurs. De tels mécanismes procéduraux de reddition de compte sont pourtant conçus par les IFIS comme des outils de rationalisation des modes de gouvernance. La promotion de la transparence et le chantier de la lutte contre la corruption sont en effet présentés comme les outils privilégiés pour l'implantation d'une bonne gouvernance étatique. Dans les faits, le renforcement des démarches bureaucratiques semble peu adapté aux modes de gouvernance qui dominent dans le secteur minier camerounais. Plus encore, leur renforcement semble encourager le recours à certains modes de régulation informels qui présentent l'avantage de peser moins lourdement sur les représentants de l'Etat, que ce soit en termes de charge de travail ou d'exigence de transparence vis-à-vis des bailleurs²². Ayant le souci de garantir une meilleure légitimité et d'asseoir les principes de la démocratie liés à l'implantation d'un État de droit, les IFIS font parallèlement la promotion d'un développement participatif qui associe les différentes parties prenantes ou "stakeholders". Ces derniers sont au sens littéral des porteurs d'enjeux :

Un porteur d'enjeu est un individu ou un groupe qui est porteur d'objectifs et d'intérêts qui lui sont spécifiques. Il ne défend pas l'intérêt général, ni les intérêts d'autres porteurs. (...) Ces derniers peuvent être des consommateurs, des promoteurs, des industriels, des associations environnementales, des ONG ou tout autre groupe de pression²³.

La participation des différentes parties prenantes à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques, des programmes, ou des projets de développement prônés par les IFIS, est présentée comme un gage supplémentaire d'adaptabilité, de réduction des incertitudes, de cohérence et de légitimité des politiques mises en œuvre. Elle semble cependant souffrir encore de grandes disparités. Nous avons pu constater que lorsqu'il s'agit d'associer les populations ou associations locales, la participation se situe généralement en aval des étapes décisionnelles selon des modalités souvent déjà formalisées. En revanche, quand elle concerne les acteurs économiques, publics et/ou privés d'envergure nationale ou internationale, la participation se situe plutôt en amont des processus décisionnels. Elle est aussi beaucoup plus informelle, voire peu transparente. Plus encore, elle participerait à un processus de privatisation des processus politiques décisionnels. De l'étude des modalités de participation des différents "stakeholders" qui vont de l'élaboration à la mise en œuvre des mesures de la bonne gouvernance, ressortent certains déséquilibres qui traduisent l'existence de rapports de pouvoirs sous-jacents. Or ces rapports de pouvoir sont rarement pris en compte, formalisés, voire discutés. De ce fait, l'envergure et la nature de la participation des

²² O. Sardan, "Etat, bureaucratie et gouvernance en Afrique de l'Ouest francophone : un diagnostic empirique, une perspective historique", *Politique africaine*, vol. 96, n° 12, 2004, pp. 139-142.

²³ F. Géraldine, "La montée en puissance de la société civile", Paris, PUF, 2000, p. 12.

différentes catégories de parties prenantes, demeurent bien souvent conditionnées par les pouvoirs établis qui structure les différentes sphères de gouvernance.

Afin de renforcer des approches qui prennent en compte les dimensions sociales et environnementales, ou encore le respect des droits humains au sein des programmes de développement, les bailleurs ont également assimilé la bonne gouvernance avec la promotion, l'adoption et l'application de mesures spécifiques et sectorielles par les différents "stakeholders". C'est ainsi que la dimension politique du développement social, de la promotion de l'environnement ou encore des droits humains sont négligés, voire ignorés, par ceux qui réduisent ces enjeux essentiellement à leur dimension légale ou technique²⁴.

II- VERS LA MISE EN PLACE DE STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR MINIER

La région de l'Est-Cameroun, est un symbole historique reconnu comme le don du Cameroun grâce aux ressources de son sous-sol, et où les activités minières connaissent la plus grande intensité extractive, mais demeure toujours plongée dans la précarité légendaire du sous-développement et de la pauvreté, car, plus de 85 % de sa population croupit dans les océans de misères. Dans un tel contexte paradoxal : comment peut-on initié les stratégies de planification pour faire de l'exploitation secteur minier le don de l'Est.

A. LE SECTEUR MINIER UN POTENTIEL A VALORISER

A l'état actuel des intérêts géostratégiques et des politiques d'industrialisation du tissu minier, il est important que la création des richesses passe, par les facteurs de production et de croissance économique.

a- Les stratégies de planification du secteur minier

L'approbation de l'intérêt supérieur pour la mise en application effective mais progressive du processus de décentralisation, le gouvernement du Cameroun doit mettre en place une méthodologie de réformes de son secteur minier, qui restait jusque-là enclavé, peu contrôlé par les institutions publiques, et qui ne bénéficiait pas à sa population. Ce processus

²⁴ Ce processus doit se parfaire dans la position régulatrice de l'État central, doté de marges de manœuvre nécessaires pour mobiliser le secteur minier camerounais comme moteur de développement du pays. Soutenue par les grandes compagnies minières, la réforme du secteur minier a été intégrée aux programmes de développement appliqués au Cameroun, et porte des objectifs de bonne gouvernance, qui serait un préalable pour attirer massivement les investissements privés nécessaires à la relance d'un secteur capable de lutter contre la pauvreté.

doit se parfaire dans la position régulatrice de l'État central, doté de marges de manœuvre nécessaires pour mobiliser le secteur minier camerounais comme moteur de développement du pays. Soutenue par les grandes compagnies minières, la réforme du secteur minier a été intégrée aux programmes de développement appliqués au Cameroun, et porte des objectifs de "bonne gouvernance, qui serait un préalable pour attirer massivement les investissements privés nécessaires à la relance d'un secteur capable de "lutter contre la pauvreté"²⁵. Si le cadre institutionnel formel a évolué au cours des dernières années, il reste à mesurer le degré de volonté politique du gouvernement ainsi que la détermination effective dont il dispose pour mettre en œuvre ces réformes et pour garantir l'implantation des normes sociales qu'elles sont censées promouvoir. Pour saisir si le secteur minier intègre effectivement le processus de décentralisation et l'autonomie locale, régulée par l'État central, et si le nouveau cadre institutionnel est adapté à la complexité des enjeux locaux, notre objectif se propose d'explorer la situation de la région extractive de l'Est- Cameroun. Sur le plan endogène, les rapports entre les différentes composantes dirigeantes des CTD ne favorisent pas toujours la bonne gouvernance dans la gestion des CTD. Sur le plan exogène, la collaboration entre les CTD et les SDE ne sont pas toujours de nature à favoriser la bonne gouvernance au niveau local. Il en est ainsi des rapports entre les CTD et la tutelle, des CTD et les OSC, mais surtout des CTD et de leurs clients que sont les citoyens électeurs, membres de la circonscription. Bien plus, les CTD ne brillent pas par la transparence dans la gestion des affaires locales. Les populations ne sont pas généralement associées ni à l'identification des besoins ni à la recherche des solutions aux problèmes identifiés. Bien plus, les différents comptes ne sont pas soumis aux autorités compétentes. Un bilan diagnostic complet des problèmes de gouvernance dans le secteur minier ; des propositions concrètes en vue d'améliorer la gouvernance communale, notamment en matière de gestion des deniers publics communaux, d'amélioration de la participation citoyenne, d'amélioration de la communication au sein de l'institution communale, de respect des exigences de reddition des comptes²⁶.

b- Les stratégies endogènes

Favoriser et encourager la recherche, l'exploitation et la transformation des ressources minérales nécessaires au développement économique et social du pays. Valoriser le potentiel minier existant, mettre en place une société nationale minière qui établira des joint-ventures avec des partenaires privés, améliorer la connaissance des investisseurs privés nationaux et

²⁶ J. Vaillancourt., "Penser et concrétiser le développement durable", *Eco décision*, vol.15, 1995, p. 10.

étrangers sur le potentiel géologique et minier du pays en mettant à leur disposition des cartes et données géologiques fiables, développer des programmes de formation pour les nationaux dans les métiers de l'industrie minière. Sur le plan éducatif, mettre un accent sur la formation du capital humain, notamment à travers un enseignement fondamental de qualité couvrant le cycle primaire et le premier cycle du secondaire ; un enseignement secondaire de deuxième cycle de qualité reposant sur un équilibre dynamique entre l'enseignement général et l'enseignement technique, une formation professionnelle reposant sur un dispositif modernisé et considérablement renforcé pour pouvoir dispenser aux élèves sortant des cycles d'enseignement fondamental et secondaire un paquet solide de connaissances axées sur la maîtrise des savoir-faire requis, le renforcement du dispositif d'orientation scolaire et la revalorisation de la grille des salaires des métiers techniques²⁷. Les actions visant le développement de l'éducation et de la formation professionnelle concernent l'amélioration de l'accès à l'éducation de base, l'amélioration de la qualité des enseignants et de leurs conditions de travail, les choix des programmes appropriés et l'accroissement et la maintenance des infrastructures scolaires. De même que dans le domaine de la santé, l'Etat, tout en poursuivant la couverture scolaire dans les zones rurales, veillera à une gestion rationnelle et efficace quant à l'implantation des écoles dans des sites viabilisés bénéficiant d'autres services (eau, énergie, structures sanitaires, téléphone) pour permettre aux personnels enseignants de pouvoir travailler dans des conditions acceptables.

Les principaux facteurs de production, le capital physique et humain, présentent des déficiences structurelles que les stratégies sectorielles n'ont pas encore pu totalement résorber. Ainsi, dans le sous-secteur routier, qui monopolise plus de 85% du transport national, malgré des avancées importantes au plan opérationnel et stratégique, les moyens disponibles et les stratégies mises en place ne suffisent pas à résorber l'énorme déficit structurel entre l'offre et la demande : seulement 10% des 50 000 km environ que constitue le réseau national sont bitumés, et le pourcentage de réseau en bon état en 2005 était de 24%²⁸. Les faibles capacités de production et la vétusté des installations énergétiques actuelles freinent le développement des entreprises et des industries nationales, en même temps qu'elles ne constituent pas une incitation à investir dans un pays dont le potentiel hydroélectrique et gazier autorise pourtant de grands espoirs. Malgré les sensibles évolutions

²⁷ J. Meyer et al, *Histoire de la France coloniale des origines à 1914*, Paris, Armand Colin, 1991, pp. 4-5.

²⁸ Malgré les sensibles évolutions dans le domaine des TIC, des problèmes importants d'accès et de qualité demeurent, avec notamment une dorsale de fibre optique dont la mise en place et la commercialisation ne sont pas encore entièrement effectives, et un indice d'accès au numérique estimé à 0,16 en 2002 et le classant parmi les pays à faible accès.

dans le domaine des TIC, des problèmes importants d'accès et de qualité demeurent, avec notamment une dorsale de fibre optique dont la mise en place et la commercialisation ne sont pas encore entièrement effectives, et un indice d'accès au numérique estimé à 0,16 en 2002 et le classant parmi les pays à faible accès²⁹. Pour relever ces multiples défis qui l'interpellent, le Gouvernement camerounais est conscient de ses atouts, mais aussi des facteurs qui peuvent en constituer les risques. Parmi les atouts, figurent notamment les richesses naturelles, ainsi que l'ensemble des réformes déjà menées dans un pays où la stabilité des institutions est établie. Cependant, les différentes crises conjoncturelles internationales peuvent venir affaiblir un pays dont la structure de l'économie est encore fragile et où la plupart des risques identifiés dans le DSRP d'avril 2003 demeurent d'actualité³⁰.

c- Les stratégies exogènes

Parmi les stratégies majeures susceptibles de booster significativement le développement du secteur minier camerounais se dresse l'intégration régionale. Avec la consolidation de l'espace CEMAC, tout en veillant à tirer le maximum des avantages en matière de libre circulation des hommes et des biens, dans l'optique d'imposer sans ambages son leadership dans la sous-région³¹. Un autre défi est l'intensification du marché de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale avec des marchés à fort potentiel de développement comme celui de la République Démocratique du Congo et l'Angola. Le troisième enjeu est celui de l'intensification des relations avec les grandes économies voisines comme le Nigeria. La coopération Nord-Sud, peut dans les circonstances favorables améliorer le climat des échanges dans le secteur minier, si et seulement si, les accords signés avec les partenaires extérieurs ne demeurent pas la propriété exclusive de l'exécutif. Car l'Angola par exemple premier pays producteur des minerais en Afrique, n'a pas fait de son secteur minier le patrimoine de l'exécutif, et son rayonnement parmi les prospères est visible sur la scène internationale³². En effet, il faut dépolitiser cette extrême monopolisation de l'exécutif sur les ressources minières. Il faut repenser la politique des échanges avec les pays émergents, car, l'option de coopération gagnant-gagnant prônée par les pays faisant partie de ce groupe (Chine, Brésil, Inde, Corée, etc.) et la forte densité de la population que concentre ces pays en font des partenaires de choix pour le développement des échanges commerciaux. La création des institutions financières spécialisées, avec les grandes orientations de la stratégie

²⁹ F. Tamo, "Problématique des politiques économiques en Afrique au Sud du Sahara," Thèse de Doctorat en Sciences Economiques, Université de Yaoundé, 1984, pp. 25-28

³⁰ C. Vidrovitch, *Problèmes de frontières dans le Tiers monde*, Paris, L'Harmattan, 2000, pp. 2-5.

³¹ B. Delaveau, *Décolonisation et problèmes de l'Afrique indépendante*, Paris, EDICEF, 1991, pp. 23-24

³² M. Homet, *Congo, terre de souffrance*, Paris, Armand colin, 1934, pp. 3-4.

d'endettement concernant la prise en charge respectivement du Programme de convergence de la crise crédits/liquidités³³. Par ailleurs, le Gouvernement continuera à négocier de bonne foi avec ses créanciers privés, afin d'apurer la dette du Club de Londres. La mesure initiée par le processus de réforme du secteur minier dans le cadre de contrats de développement liant les gouvernements dans la vision de réforme, pour convertir le secteur minier en levier de développement durable, basé sur un développement économique compatible avec une amélioration des conditions sociales, le respect des droits humains et de l'environnement.

B- LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT A COURT ET A MOYEN TERME

L'exigence de la réalisation de l'émergence à l'horizon 2035, ne se veut pas une vision vide de contenu, mais des actes forts de concrétisation qui sont capables en même temps de persuader les plus sceptiques que la révolution du développement est bien en marche au Cameroun, à travers les grands projets structurants engagés par les "politiques publiques" dans le secteur minier.

a- Réaliser les grands projets miniers

Tous les grands projets miniers du pays sont encore au stade de la recherche de financement. Malgré la signature de partenariats entre les minières junior étrangères et les pouvoirs publics, rien de concret n'est encore visible sur le terrain³⁴. C'est le cas du projet de fer de Mbalam (l'un des plus avancés cependant) ou encore de Nkout ; de celui sur la bauxite de Minim Martap et de Ngaoundal ; de celui sur l'exploitation du gisement de nickel et de cobalt de Lomié, pour lequel la première convention minière du pays a été signée il y a plus de dix ans. En outre, toutes les richesses du sous-sol mises en évidence au Cameroun sont le fait d'inventaires effectués sur seulement 40% du territoire national.³⁵ En janvier 2014, le gouvernement camerounais, à travers le Projet de renforcement des capacités dans le secteur minier, cofinancé avec la Banque mondiale, a lancé des opérations de "levé géophysique aéroporté" sur une superficie de 160 000 km²³⁶. Cette campagne, qui vise à identifier de nouvelles zones potentiellement minières du territoire camerounais qui n'ont jamais fait l'objet d'inventaire par le passé, portera la proportion du territoire effectivement sondée à

³³ La création des institutions financières spécialisées, avec les grandes orientations de la stratégie d'endettement concernant la prise en charge respectivement du Programme de convergence de la crise crédits/liquidités.

³⁴ J. Tarrade et al, *Histoire de la France coloniale des origines à 1914*, Paris, Armand Colin, 1991, pp. 3-7

³⁵ Gouttebrune, "La France et l'Afrique : le crépuscule d'une ambition stratégique", *Politique étrangère*, 2002, p. 4.

³⁶ En janvier 2014, le gouvernement camerounais, à travers le Projet de renforcement des capacités dans le secteur minier, cofinancé avec la Banque mondiale, a lancé des opérations de "levé géophysique aéroporté" sur une superficie de 160 000 km²"

70%, contre 40% actuellement³⁷. En réalité, l'or, diamant, nickel, cobalt, fer, rutile, bauxite, etc. sont enfouis dans le sous-sol camerounais. En grande quantité, d'ailleurs, selon les experts, qui s'accordent à reconnaître que les gisements de fer, de diamant, de cobalt ou encore de nickel dont regorge le pays sont tous de niveau mondial.³⁸ Mais, à ce jour, aucun de ces minerais n'est exploité à l'échelle industrielle. Seul l'or est véritablement exploité dans la région de l'Est du pays, mais à une échelle artisanale ou semi-industrielle, grâce à un programme de mécanisation de la petite mine lancé il y a quelques années par le gouvernement.

b- Renforcer la souveraineté des CTD

Au niveau de la gouvernance locale, les pouvoirs publics doivent prioritairement veiller à une gestion efficace et efficiente de l'ensemble des ressources disponibles, et ce dans le respect scrupuleux des lois et règlements en vigueur, notamment la mise en conformité de l'organisation des services des CTD avec leurs organigrammes-types, la gestion prévisionnelle des effectifs dans les CTD, l'adoption des documents de gestion dans les délais prescrits, la redevabilité et la reddition des comptes, l'implication du secteur privé, des ONG et des populations à la gestion des affaires locales³⁹. La mise en œuvre de la décentralisation au Cameroun est rentrée dans sa phase active à partir de 2010, avec les transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Communes et Communautés Urbaines, et surtout avec comme principales avancées :

- un cadre juridique étoffé ; un dispositif institutionnel relativement fonctionnel à la suite de la Constitution du 18 janvier 1996 qui consacre une triple évolution (amélioration de la représentation des CTD au plan institutionnel, création d'un échelon supplémentaire des CTD (les régions), et consécration des principes directeurs de la décentralisation). Le processus de décentralisation s'appuie aujourd'hui sur un dispositif juridique étoffé constitué des trois lois dites de décentralisation promulguée le 22 juillet 2004 (loi n° 2004/017 d'orientation de la décentralisation, loi n° 2004/018 fixant les règles applicables aux Communes et loi n° 2004/019 fixant les règles applicables aux Régions) ;⁴⁰

³⁷ Cette campagne, vise à identifier de nouvelles zones potentiellement minières du territoire camerounais qui n'ont jamais fait l'objet d'inventaire par le passé, portera la proportion du territoire effectivement sondée à 70%, contre 40% actuellement.

³⁸ Décret n°2016/1248/PM du 23 mai 2016, fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de santé publique Contrôle sanitaire dans les établissements de fabrication de conditionnement de stockage et de distribution des produits, p. 10.

³⁹ Décret n°2015/1373/PM du 8 juin 2015, fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat en matière d'environnement, p. 7.

⁴⁰ Le processus de décentralisation s'appuie aujourd'hui sur un dispositif juridique étoffé constitué des trois lois dites de décentralisation promulguée le 22 juillet 2004, Loi n° 2004/017 d'orientation de la décentralisation, p. 6.

- de deux lois à caractère financier et fiscal à savoir, d'une part, la loi portant régime financier des CTD du 10 juillet 2009 et, d'autre part, la loi portant fiscalité locale du 15 décembre 2009 ;⁴¹

- d'autres lois couvrant des domaines variés : urbanisme, aménagement du territoire, état civil, élections... ;

- de plusieurs textes réglementaires, notamment ceux pris pour préciser les modalités d'exercice des différentes compétences transférées par l'Etat aux Communes et aux Communautés Urbaines, notamment dans les domaines du développement économique, sanitaire, social, éducatif, sportif et culturel, ainsi que ceux qui portent répartition de la dotation générale de décentralisation ;

- de nombreux arrêtés et circulaires qui encadrent le processus de la décentralisation tel que nous le montre dans le tableau ci-dessous.

Tableau 40 : Compétences transférées aux communes par ministère depuis 2010

N°	Ministères	Compétences transférées	Décret
1	MINAC	Organisation des journées culturelles et appui aux associations culturelles d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de culture Réhabilitation et promotion des musées d'intérêt local	Décret n°2015/1372/PM du juin 2015
2	MINJEC	Organisation au niveau local des concours littéraires et artistiques	Décret du 16 décembre 2016 Création et gestion des bibliothèques municipales ou de lecture publique
3	MINADER	Promotion des activités de production agricole et de développement rural	Décret du 16 décembre 2016 02
4	MINAS	Attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux Réinsertion sociale (Participation à l'entretien et à la gestion des centres de réinsertion sociales et assistance aux établissements sociaux)	Décret n°2010/0243/PM du 26 février 2010 Décret n°2015/0010/PM du 9 janvier 2015
5	MINCOMM ERCE	Construction, équipement, entretien et gestion des marchés Organisation d'expositions commerciales locales	Décret n°2015/1375/PM du 08 juin 2015
6	MINDEVEL	Construction, équipement, entretien et gestion des marchés Organisation d'expositions commerciales locales	Fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de commerce
7	MINEDUB	Construction, équipement, entretien et	Décret n°2010/0247/PM du 26 février

Loi n° 2004/018, fixant les règles applicables aux Communes, p. 20, et Loi n° 2004/019, fixant les règles applicables aux Régions, p. 26.

⁴¹ Décret n° 2011/0004/PM du 13 janvier 2011, fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de construction, d'équipement et de gestion, p. 22.

		<p>maintenance des écoles maternelles, primaires et des établissements préscolaires de la commune</p> <p>Alphabétisation (lutte contre l'analphabétisme)</p>	<p>2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de commerce</p> <p>Participation à l'acquisition des matériels et fournitures scolaires (paquet minimum)</p> <p>Décret n°2016/1247/PM du 23 mai 2016 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'alphabétisation</p>
8	MINEE	Alimentation en eau potable	<p>Décret n°2010/0239/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'alimentation en eau potable dans les zones non couvertes par le réseau public de distribution de l'eau concédée par l'Etat Contribution à l'électrification des zones.</p>
9	MINEFOP	<p>Participation à la mise en place, à l'entretien et à l'administration des Centres de Formation Professionnelle (Elaboration et mise en œuvre d'un plan prévisionnel local de formation et de recyclage et d'un plan communal d'insertion ou de réinsertion professionnelle)</p>	<p>Décret n°2011/0002/PM du 13 janvier 2011 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de formation professionnelle</p> <p>Formation, insertion ou réinsertion professionnelle</p> <p>Décret n°2015/0011/PM du 9 janvier 2015</p>
10	MINEPDED	<p>Lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances</p> <p>Elaboration de plans d'actions pour l'environnement</p>	<p>Décret n°2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'environnement</p> <p>Décret n°2015/1373/PM du 8 juin 2015 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat e matière d'environnement</p>
11	MINEPIA	<p>Lutte contre la jacinthe d'eau et Promotion des activités de production pastorale et piscicole</p>	<p>Décret n°2010/0244/PM du 26 février 2010</p>
12	MINFOF	<p>Promotion des activités de reboisement dans les périmètres urbains et les réserves forestières concédées</p>	<p>Décret n°2012/0878/PM du 27 mars 2012</p>
13	MINHDU	<p>Planification urbaine Décret n°2011/006/PM du 13 janvier 2011 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de planification urbaine de création et d'entretien des voiries en terre</p> <p>Création et entretien des voiries en terre Création, aménagement d'espaces publics urbains Décret n°2012/0879/PM du 27 mars 2012</p>	

		Aménagement foncier Décret n° 2016/1246/PM du 23 mai 2016	
14	MINPMEES A	Promotion des activités de production artisanale d'intérêt communal Appui aux micros projets générateurs de revenus et d'emplois	Décret n°2011/0003/PM du 13 janvier 2011 Décret n° 2012/0877/PM du 27 mars 2012
15	MINPROFF	Entretien et gestion des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille	Décret n°2010/0241/PM du 26 février 2010 Décret n°2010/0246/PM du 26
16	MINSANTE	Construction, équipement, entretien et gestion des Centres de Santé Intégrés et Centres Médicaux d'Arrondissement Produits alimentaires, ainsi que des installations de traitement des déchets solides et liquides produits par de particuliers des entreprises	Décret n°2016/1248/PM du 23 mai 2016 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de santé publique Contrôle sanitaire dans les établissements de fabrication de conditionnement de stockage et de distribution des produits. Décret n° 2011/0004/PM du 13 janvier 2011 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de construction, d'équipement et de gestion
17	MINSEP	Appui aux associations sportives - Promotion et animation des activités sportives - Création et gestion des stades municipaux, centres et parcours sportifs, piscines, aires de jeux et arènes - Recensement et participation à l'équipement des associations sportives - Participation à l'organisation des compétitions	Décret n°2012/0881/PM du 27 mars 2012 fixant des modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de sport et d'éducation physique
18	MINTOUL	Mise en valeur des sites touristiques communaux Promotion et animation des activités de jeunesse (œuvres de vacances)	Décret n°2011/0005/PM du 13 janvier 2011 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de mise en valeur des sites touristiques d'intérêt local Décret n°2012/0880/pm du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'organisation des œuvres de vacances
19	MINJEC	Construction et équipement des Centres Multifonctionnels de Promotion des jeunes	Décret n°2015/1374/PM du 08 juin 2015 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat en matière de construction et d'équipement des centres multifonctionnels de promotion des jeunes
20	MINMIDT	Création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielles	Décret n°2015/1370/PM du 02 juin 2015
21	MINT	Organisation et gestion des transports publics urbains	Décret n°2015/4209/PM du 24 novembre 2015
22	MINTP	Création et entretien des routes rurales non classées, construction et gestion	Décret n°2010/0240/PM du 26 février 2010 Cantonade routier

c- Redéfinir le cadre des rapports Etat/population

L'État cristallise toutes les attentes de sa population dans l'ultime but de créer un environnement agréable qui garantit l'épanouissement et le bien-être. L'adhésion renforcée du gouvernement à l'Initiative pour la transparence des industries extractives (EITI) apparaissent comme des tentatives louables pour rompre avec certaines pratiques qui ont marqué l'histoire minière du pays⁴². Pourtant, la difficulté de mener à bien de telles négociations démontrent comment l'arrivée massive d'investissements étrangers, nécessite la présence d'un État doté d'une expertise technique et d'une réelle volonté pour garantir la contribution du secteur minier à l'intérêt des populations. En RDC, et peut-être plus qu'ailleurs, le développement dépend de l'élaboration des politiques qui visent la poursuite de l'intérêt général et la dimension de la sécurité individuelle et collective qui est le fondement essentiel de la légitimité de l'Etat⁴³. Actuellement, deux dimensions semblent faire obstacle à une reconquête par l'État congolais de sa légitimité. Premier constat, le manque de volonté politique est la raison majeure de la fraude et du manque de transparence dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles dans notre pays. Malgré les engagements pris dans le "contrat de gouvernance" République démocratique du Congo, à tous les niveaux dans la sphère politique ou au sein des services publics - une véritable culture de la corruption et de l'impunité continue de prospérer. Cette dernière est entretenue par le manque de moyens dont dispose l'État pour rémunérer, former et encadrer ses fonctionnaires. L'ignorance de la loi par la plupart des agents publics interpelle sur la capacité des agents de l'administration minière à participer à une meilleure régulation des pratiques. Aux plus hauts sommets de l'État, l'absence de mise en œuvre de certaines mesures légales laisse également envisager des collusions d'intérêts entre les élites politiques et financières du pays. Second constat, le processus de réforme du secteur minier congolais semble avoir été élaboré à partir d'une approche qui a privilégié les aspects légaux et institutionnels de la gouvernance.

⁴² L'adhésion renforcée du gouvernement à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) apparaissent comme des tentatives louables pour rompre avec certaines pratiques qui ont marqué l'histoire minière du pays.

⁴³A. Faure, "L'Action publique locale dans tous ses états : différenciation et standardisation", Paris, L'Harmattan, 2012, p. 12.

Or, comme le fait remarquer Campbell, cette question n'est pas simplement de nature technique, qui porterait sur l'introduction de bonnes pratiques administratives, bien que ce soit, bien sûr, un élément important. Elle soulève également la nécessité d'assurer le renforcement des capacités institutionnelles pour compenser les asymétries du passé. À cet égard, plus que l'absence de mise en œuvre de mesures légales, un des obstacles qui se pose aujourd'hui aux États miniers d'Afrique comme le Cameroun, découle de l'absence de politique minière nationale, qui doterait le pays de ses propres objectifs de développement adaptés à la diversité et à la nature des besoins⁴⁴. Enfin, de nombreuses voix s'élèvent pour constater certaines faiblesses de la loi minière de 2002. Cette loi, qui visait un alignement rapide des pratiques minières congolaises sur celles des pays de la sous-région, en plusieurs points semble avoir échoué à prendre en compte les spécificités nationales, régionales et locales. Relevons notamment la place centrale occupée par un secteur artisanal informel mais fortement contrôlé par des réseaux, pour la plupart officieux, d'envergure nationale et internationale. Citons également les quantités de minerais qui continuent à transiter, en toute illégalité, vers certains pays frontaliers dans lesquels les systèmes de taxation sont plus favorables pour les revendeurs. Il convient également, au regard de la faiblesse de l'État et en l'absence de politiques de renforcement des capacités, d'interroger la pertinence des politiques de décentralisation comme un levier de "bonne gouvernance."

C-LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT A LONG TERME : L'IMPLEMENTATION D'UNE GOUVERNANCE LOCALE DURABLE

La gouvernance durable est étroitement à l'émergence du concept du développement local qui permet de redéfinir les rôles des acteurs participant à l'amélioration du cadre de vie des populations. La coordination des projets entre les différents acteurs privés et publics, afin d'assurer leur pertinence et leur cohérence dans le temps et dans l'espace, nécessite des mécanismes complexes qui ne peuvent être appréhendés qu'à travers une gouvernance transversale. Capable d'assurer le bien-être des populations tout en valorisant les ressources territoriales.

a- Imposer les dynamiques d'une économie communautaire

Selon le PNUD, en 2004, la gouvernance locale consiste en un ensemble d'institutions, de mécanismes et de processus qui permettent aux citoyens et groupes de citoyens d'exprimer leurs intérêts et leurs besoins, de régler leurs différends et d'exprimer

⁴⁴ P. Le Gales, *La sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2012, p. 243.

leurs droits et leurs obligations au niveau local. Elle est aussi l'ensemble des règles et des processus collectifs, formalisés ou non, par lequel les acteurs concernés participent à la décision et à la mise en œuvre des actions publiques⁴⁵. En plus d'orienter les décisions et les actions, facilite le partage de la responsabilité entre l'ensemble des acteurs impliqués, possédant chacun une certaine forme de pouvoir. La charte Africaine sur les valeurs et les principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement en 2014 à Malabo, établit le lien entre les trois notions. Elle définit la décentralisation comme le transfert des pouvoirs, des responsabilités, des capacités et des ressources du niveau national à tous les niveaux sous nationaux infra-étatiques de Gouvernement, afin de renforcer la capacité des gouvernements sous-nationaux à promouvoir la participation des populations et la fourniture des services de qualité. Le développement local quant à lui est considéré comme "la mobilisation de l'ensemble des ressources humaines, économiques, socioculturelles, politiques et naturelles locales, nationales et globales pour l'amélioration et la transformation des conditions de vie des communautés et des collectivités locales".

Quant à elle, la gouvernance locale, renvoie à l'ensemble "des processus et institutions de gouvernance au niveau sous-national infra-étatique y compris la gouvernance par et avec les gouvernements locaux ou les autorités locales, la société civile et les autres acteurs concernés au niveau local." Il apparaît clairement que la gouvernance locale renvoie à la décentralisation avec les populations placées au cœur de l'élaboration des politiques. La gouvernance locale apparaît donc comme un sous-produit de la gouvernance politique et de la gouvernance administrative au niveau national. Elle implique la participation des populations, des ONG et des organisations de base au processus de prise de décisions.

Historiquement, le terme Gouvernance a été utilisé pour la première fois en 1937 par Ronald Coase, un économiste américain, dans un article intitulé : "the nature of the firm". C'est un terme qui vient donc du monde de l'entreprise. Certains reprochent à ce concept cette origine "suspecte." Au même moment le terme de "good gouvernance" a été employé au niveau international par les organismes de financement, notamment la Banque Mondiale, dès

⁴⁵ La charte Africaine sur les valeurs et les principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement en 2014 à Malabo, établit le lien entre les trois notions. Elle définit la décentralisation comme "le transfert des pouvoirs, des responsabilités, des capacités et des ressources du niveau national à tous les niveaux sous nationaux infra-étatiques de Gouvernement, afin de renforcer la capacité des gouvernements sous-nationaux à promouvoir la participation des populations et la fourniture des services de qualité. Le développement local quant à lui est considéré comme "la mobilisation de l'ensemble des ressources humaines, économiques, socioculturelles, politiques et naturelles locales, nationales et globales pour l'amélioration et la transformation des conditions de vie des communautés et des collectivités locales.

1989, pour définir les critères d'une bonne administration publique dans les pays soumis à des programmes d'ajustement structurel⁴⁶. Il porte alors autant sur l'efficacité de la gestion que sur la transparence pour lutter contre la corruption. Pour cette institution financière internationale, le concept de gouvernance fait appel à la transparence et à la bonne gestion des deniers publics ou mis à la disposition des Etats. Il s'agit donc d'une approche essentiellement financière et comptable qui réduit la gouvernance à une dimension technique et une recherche de l'efficacité. Le concept a ré-émergé en Angleterre dans les mêmes années 1980 dans le contexte de la gestion des collectivités locales. Une participation à tous les stades du processus politique devrait renforcer la représentation citoyenne dans la gestion des affaires publiques locales, partout où c'est réalisable. Les CTD sont les acteurs de mise en œuvre de la gouvernance locale entendu qu'elles sont les institutions en première ligne pour satisfaire aux besoins des populations qui est la finalité de toute action publique. Les différentes dispositions législatives et réglementaires lui confèrent ainsi des droits et des devoirs en la matière comme suit :

c- le choix de l'exécutif municipal par les conseillers municipaux ; la libre administration de la CTD par ces conseils élus ; les délégations de pouvoir du maire aux adjoints ;

d- la création des commissions au sein du conseil municipal pour débattre, évaluer et faire des propositions sur les affaires locales ; la garantie pour les conseillers municipaux de faire des propositions et des amendements des délibérations lors des sessions du conseil ;

e- l'obligation d'ouvrir au public les sessions des conseils municipaux ; l'obligation d'affichage des actes de l'exécutif communal ; l'obligation de publier les documents budgétaires et comptables de la CTD ;

f- la possibilité pour les administrés de formuler des propositions à l'exécutif pour impulser le développement; l'approbation préalable de certains actes de la CTD par la tutelle.

b- La création du marché régional des mines

Afin que l'action de l'Etat ne soit pas limitée dans la lutte contre les fléaux qui minent le secteur minier à savoir : le marché noir, les trafics illicites, les réseaux clandestins, la contre bande, la corruption, et d'autres irrégularités multiformes. Dans ce contexte, l'Etat aura beaucoup plus une visibilité dans la collecte des productions artisanales au niveau des foyers de productions. Cette politique de gestion pourra donc permettre aux pouvoirs publics : la maîtrise et l'efficacité dans la collecte des produits au niveau local, car l'absence d'un marché

⁴⁶ Y. Papadhópoulos, *Complexité sociale et politique publiques*, Paris, Montchrestien, 1995, p. 10.

régional est une vaste fenêtre pour la plupart des acteurs de la chaîne, de prendre les voies illégales même s'ils pouvaient se conformer à la réglementation mise en place. Toutefois, ce marché régional placé sous la tutelle du CAPAM, avec une commission de prospection régionale, qui sera chargé de recenser les sites en activités et d'informer tous les paysans miniers, la sensibilisation sur l'intérêt du marché régional, les conseils sur la vulgarisation du code minier, l'importance de ce marché de proximité, qui suscite une confiance de la connaissance sur les prix des différents minerais sur le marché national et même au niveau des bourses internationales⁴⁷. Ainsi, dans chaque région tributaire des activités extractives les pertes énormes en termes de milliards que l'Etat enregistre chaque année pourront diminués surtout dans les exploitations aurifères et diamantifères qui sont les minerais les prisés sur le poids des recettes et la diminution du PIB en termes de croissance économique ou de l'amélioration des conditions de vie des populations dans les régions minières.

c- La création du Fond National pour le Développement Minier (FNDM)

Afin de parvenir à une gouvernance durable, et une stratégie plus efficace, et plus rentable, la création d'un fond national pour le développement minier se veut une institution étatique autonome dotée d'une moralité juridique et ayant à sa tête un directeur général et d'un cadre structurel défini par ses missions et son fonctionnement. Il va s'agir en fait d'une banque minière, placée directement sous la tutelle du ministère en charge du secteur minier dépendant de la Présidence de la République, puis qu'il s'agit du domaine secret de l'Etat et de la souveraineté des ressources du secteur stratégique.

Appartenant à la zone Franc pose la problématique quant à la politique monétaire et ajustement qu'il convient de lui appliquer. Les estimations réalisées à partir des données officielles laissent entrevoir une faible surévaluation du taux de change effectif réel. Le programme d'ajustement structurel allait contribuer à normaliser sa situation financière par la conversion de sa dette interne en dette publique externe.

⁴⁷ Cette politique de gestion pourra donc permettre aux pouvoirs publics : la maîtrise et l'efficacité dans la collecte des produits au niveau local, car l'absence d'un marché régional est une vaste fenêtre pour la plupart des acteurs de la chaîne, de prendre les voies illégales même s'ils pouvaient se conformer à la réglementation mise en place. Toutefois, ce marché régional placé sous la tutelle du CAPAM, avec une commission de prospection régionale, qui sera chargé de recenser les sites en activités et d'informer tous les paysans miniers, la sensibilisation sur l'intérêt du marché régional, les conseils sur la vulgarisation du code minier, l'importance de ce marché de proximité, qui suscite une confiance de la connaissance sur les prix des différents minerais sur le marché national et même au niveau des bourses internationales.

Ce chapitre a consisté dans un premier temps à analyser les performances et les contreperformances en matière de développement durable à l'Est-Cameroun. L'analyse s'est appuyée à la fois sur les scores composites et les scores désagrégés de l'indice de soutenabilité de la région minière. L'analyse indique des insistances notables dans certains domaines du développement à l'Est-Cameroun. Les principales causes qui expliquent les contreperformances observées dans les politiques de gouvernance minière sont d'ordre structurel. Le modèle économique de l'expansion de l'activité minière ne permet pas aux communautés de s'inscrire sur des trajectoires de développement soutenable. Toutefois, l'analyse a mis en évidence, par endroit, des scores appréciables dans certaines composantes de l'indice composite notamment en ce qui concerne la soutenabilité de la dette publique dans la dimension économique, du délai minimal d'épuisement de la ressource en exploitation (soutenabilité du secteur minier) dans la dimension environnementale. Dans un deuxième temps, nous avons formulé, sous forme de recommandations, des politiques de développement durable. Nous avons proposé une transformation radicale des structures productives de l'économie de la région, une remise en cause du modèle économique de l'expansion de l'activité minière par une transformation industrielle progressive des ressources naturelles exploitées. La révision du modèle économique du secteur minier implique que le code minier de deux pays soient révisés à nouveau et que les contrats miniers soient renégociés. La stratégie devant conduire à l'élaboration du nouveau modèle économique du secteur minier doit être pensée sous une approche systémique de manière à favoriser l'interconnexion des secteurs économiques du pays d'amont en aval. Nous avons par ailleurs proposé de constitutionnaliser la question du développement durable de sorte à lui conférer un cadre stable dont la vision et le cap tracé vont au-delà des échéances électorales. En outre, une refonte des institutions est nécessaire pour garantir une exécution intégrée (approche systémique) des politiques de développement durable formulées. Finalement, nous avons insisté sur l'impératif conditionnel d'investir massivement dans les trois secteurs pivots de développement que sont l'énergie verte et les Technologies de l'Information et de la communication (TIC), l'éducation (comprenant à la fois l'éducation de masse au développement durable et à la redevabilité, l'éducation professionnelle tournée vers les métiers et l'enseignement général) et la justice sociale (indépendance et efficacité de l'appareil judiciaire, accès équitable aux services publics, égalité de chance et égalité de chances d'entreprendre)

CONCLUSION GENERALE

Rappel de la problématique

Parvenu au terme de ce travail qui à convoquer dans son contenu, le sempiternel problème des contributions de l'exploitation minière et son l'impact au développement de l'Est-Cameroun, cette thèse visait à démontrer les conditions de réalisation d'un développement durable et l'outil adéquat de sa mesure dans un contexte d'exploitation de ressources minières à deux agents économiques distincts : l'État détenteur des ressources naturelles en exploitation et les exploitants miniers constitués d'entreprises minières privées et de artisanales. Pour cela, il s'agissait pour nous de répondre aux principales questions suivantes : Dans quelles conditions les politiques publiques peuvent telles tirer parti de l'abondance de ressources minières de son sous-sol ? Autrement dit, dans quelle mesure la gouvernance minière doit être un acteur d'amélioration de la croissance économique et des conditions de vie des populations locales ? Ou encore, comment la législation et la règlementation minière à partir du code minier peuvent favoriser les impacts négatifs cumulatifs des exploitations à la fois sur l'environnement et sur les populations riveraines ? Et en fin comment garantir la

pérennité d'un développement harmonisé après l'épuisement de la ressource ? L'examen de ces questions a abouti aux conclusions principales synthétisées dans les analyses ont fait l'objet de cette thèse.

Toutefois, à la faveur de la décolonisation intervenue au cours de la décennie 1960, la plupart des pays africains au sud du Sahara n'ont pas réussi à définir un modèle de développement dont le fondement serait assis sur leurs valeurs culturelles et leurs potentialités à la fois humaines et naturelles. Ils n'ont plus réussi à restaurer les formes d'organisations sociales, économiques et politiques qui existaient bien avant la colonisation et qui ont été détruites par les colons. Cette absence de référentiel de développement propre aux pays d'Afrique sub-saharienne, en particulier et ceux de l'Afrique francophone s'explique en partie par la mainmise de l'ex-colonisateur à travers ce qu'on a appelé la France-Afrique. Le contrôle à la fois économique, politique et même culturelle de la France sur ses ex-colonies s'est opéré par le biais de pseudo accords "secrets" déguisés en accords militaires de défense dont le contenu ne laisse aucune ambiguïté sur le caractère pilleur à peine voilé de ces accords. En contrepartie de cette ruse organisée, la France, avec le concours d'autres pays occidentaux proposent aux pays africains des fonds d'aide au développement dont une partie importante de cette aide est octroyée sous forme de prêts. Parallèlement, des banques occidentales en surliquidité, conséquence du financement du "Plan Marshall" et le boom pétrolier, ont durant les décennies 60-70, proposé des prêts alléchants aux pays africains nouvellement indépendants. Ces prêts n'ont pas eu d'effets escomptés sur le développement dans ces pays. Pire, les États emprunteurs se sont retrouvés dans des situations d'insolvabilité prononcée de leur dette publique si bien que les institutions de Bretton Woods notamment la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International sont intervenues pour imposer aux pays endettés un plan d'austérité sévère qui devrait, à terme, assainir les finances publiques desdits pays (équilibrer le déficit par la baisse drastique des dépenses publiques), relancer l'activité économique par une série de privatisations des structures productives et désengager l'État des secteurs sociaux notamment le secteur de la santé et de l'éducation. L'objectif qui a prévalu la mise en place des Programmes d'Ajustements Structurels (PAS).

Cette logique a fait naître les débats sur la problématique de la soutenabilité à l'occurrence des régions potentiellement riche en ressources naturelles dont le modèle économique du secteur minier présente les caractéristiques de modèle à deux agents économiques aux intérêts divergents. Fondcièrement, la transformation industrielle progressive de toutes les ressources naturelles, y compris les matières premières des autres secteurs

économiques, qui ont apparues comme la première condition nécessaire mais non satisfaisante de cette soutenabilité. En effet, le néo-institutionnalisme économique que nous avons développé dans la thèse a mis en évidence les résultats théoriques suivants : la transformation artisanale et industrielle des ressources naturelles, mais surtout minière peut améliorer la valeur ajoutée de l'économie (hors services) de 68%, alors que l'exportation brute des produits primaires détériore les termes de l'échange de près de 30%. Concomitamment à ces gains économiques, la transformation industrielle du secteur minier est favorable à la création d'emploi supplémentaire de l'ordre de 4% par entreprise et par an¹. A l'échelle régionale, la transformation structurelle de l'économie nationale nécessite un investissement considérable et conséquent en fonction des besoins de base de la population locale riveraine et à la formation d'un capital humain hautement qualifié.

Ce niveau d'investissement est requis pour créer une masse critique de développement économique. Parce que les ressources naturelles sont internalisées comme vecteur de production dans le modèle économique sous la forme de capital naturel au même titre que les facteurs traditionnels à savoir : la ressource humaine locale et le capital. L'industrialisation de la région entraînera dans la première phase du processus, une déplétion de ressources naturelles d'une valeur en millions de tonnes. La conséquence indésirable de cette transformation à la fois structurelle et industrielle est l'élévation du niveau général des impacts négatifs environnementaux ajouté à la pollution de l'air, des eaux et les menaces à la biodiversité environnementale². En effet, l'enseignement révélé dans cette recherche est que ce n'est pas tant la question de l'épuisement de la ressource minière à l'échelle du temps humain qui est l'enjeu dans la région, mais plutôt la capacité de l'action publique à tirer profit de cette manne naturelle et à contenir les effets indésirables qui en découlent dans des proportions raisonnables, puisque les sous-sols de la région regorgent encore d'énormes quantités de ressources minières dont la durée de leur exploitation peut couvrir quelques millénaires³.

Ainsi, avant de parvenir au crépuscule de notre étude, il est nécessaire de rappeler dans l'ensemble les principales conclusions auxquelles cette recherche est parvenue, tout en mettant à la lumière les réponses aux questions formulées dans la problématique.

¹ P. Hugon et al, "Analyse du sous-développement en Afrique noire : l'exemple de l'économie du Cameroun". Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, Paris, PUF, 2008, p. 17.

² T. Thiombiano, *Économie de l'environnement et des ressources naturelles*. Paris, L'Harmattan, 2004, p. 89.

³ A. G. Kitula, "The environmental and socio-economic impacts of mining on local livelihoods in Tanzania: A case study of Geita District", *Journal of Cleaner Production*, 2006, pp. 405-407.

Au chapitre premier, nous avons fait connaissance de l'environnement géophysique du milieu d'étude en présentant les facteurs naturels à l'instar du climat et ses grands ensembles comme les traits caractéristiques, ajouté à la diversité des groupes humains qui composent la densité démographique dans la région. Cette approche nous a ouvert la voie de mettre en relief les potentialités en ressources naturelles notamment minières en phase d'exploitation, d'exploration, et d'exportation en cours dans la région depuis plusieurs décennies.

Dans le chapitre deuxième, il a été question de montrer comment la législation et la réglementation définissent les modes de gestions dans les exploitations minières qu'elle soit artisanale ou industrielle sous le contrôle du code minier. La relation entre ressources naturelles épuisables et le développement des économies locales. Il s'agissait de répondre aux questions suivantes : comment les ressources naturelles contribuent-elles à la prospérité économique et au développement ? Nous avons pu mettre en évidence que l'industrialisation, en particulier l'industrie minière, constitue la clé de voûte reliant les ressources naturelles au développement des communautés locales riveraines. Les ressources naturelles constituent dans un premier temps un facteur clé d'attraction des investisseurs dès lors que certaines conditions additionnelles sont réunies telles que la sécurité des investissements, un meilleur climat des affaires et la présence d'infrastructures de soutien à la production. Le rôle catalyseur des ressources minières devient évident dès lors que ces dernières entrent comme argument dans les fonctions de production de l'entreprise. La ressource naturelle devient en ce moment très stratégique parce que son coût est internalisé dans les décisions de production et détermine en partie le profit des acteurs. Les symptômes particulièrement liés à la malédiction des ressources naturelles s'y manifestent par des détournements des rentes par les gouvernants et des élites politiques qui se recrutent sur des bases clientélistes. Les administrations sont poreuses, la gouvernance économique et sociale se fait parfois sans une redevabilité et sans un cadrage budgétaire. Des dépenses improductives à des fins électoralistes dilapident les ressources des États en période de campagnes électorales. L'assainissement des États rentiers nécessite, un changement de paradigme.

Le modèle de développement local et social actuellement promu est celui de la croissance et de la participation inclusive, à travers les initiatives de croissance pro-pauvres, table sur la nécessité que la gestion des ressources naturelles des pays africains soit exercée de manière à inclure les populations les plus vulnérables et sans perdre de vue qu'il est impératif d'opérer une réforme institutionnelle garant de la stabilisation de l'économie sectorielle des territoires.

Le chapitre troisième, intitulé ; L'exploitation minière à l'Est-Cameroun : mythes ou réalité sur la malédiction des ressources ? Il examine le paradoxe de l'abondance des ressources à l'Est-Cameroun. Il présente de manière structurée la problématique de la complexité du concept de développement locale, dans le contexte des politiques de gouvernance minière défavorable à la transformation endogène de la croissance et du décloisonnement des structures sociales traditionnelles. D'une manière succincte, les héritages précoloniaux (traite esclavagiste des Noirs), coloniaux (occupation des terres, pillages des ressources, brisure des liens et organisations sociales existants), postcoloniaux (dépendance politique et économique, imposition culturelle et occidentalisation des mœurs africaines) expliquent en profondeur la situation actuelle de la région de l'Est-Cameroun. Cependant, les performances socioéconomiques nationales actuelle ne peuvent être expliquées à l'aune des seuls facteurs se réduisant aux faits extérieurs et au poids de l'histoire. Elles résultent en effet d'un ensemble de facteurs dont les origines sont à la fois internes et externes.

Le syndrome hollandais dans les pays richement dotés en ressources extractives, on observe des augmentations soudaines des dépenses de l'État, sans retour sur investissement expliqué par une faiblesse des capacités d'absorption du pays en période de crue ou de boom lié à une envolée des cours de la ressource ou à une nouvelle découverte ou encore à une mise en exploitation d'un gisement. Par ailleurs les augmentations soudaines des recettes publiques entraînent des dépenses de prestige considérées comme des investissements improductifs. Certains investissements, même orientés vers des secteurs productifs sont le plus souvent inefficaces. Il n'y a pas un objectif d'optimisation des ressources. En effet, les gouvernements ont lancé, en période de recettes abondantes et à la faveur de l'expérimentation des modèles interventionnistes keynésiens, des projets d'investissement.

Le chapitre quatrième, découle sur ; Evaluation des impacts des politiques publiques sur la gouvernance minière à l'Est-Cameroun, 1982-1996, présente, l'inadéquation entre les besoins des populations locales, la destruction de la biodiversité qui compromet le développement durable et les textes juridiques, qui concourent plutôt à défavoriser le bien être des communautés. Les normes environnementales et certains codes miniers contraignent les promoteurs miniers à prendre en compte les impacts potentiels de leurs projets miniers sur l'environnement. Les sociétés minières tentent dans la mesure de leur possible de minimiser les impacts négatifs de leurs activités sur l'environnement à travers une étude d'impact

environnemental et social de leur projet minier. En théorie, nombre de sociétés minières disposent d'un plan de gestion environnementale et sociale dans lequel sont consignés les impacts potentiels et les moyens et préconisations à mettre en œuvre afin de minimiser les effets négatifs de l'activité. Etant donné que l'exploitation des mines dans la région d'étude apparaît comme un mal nécessaire vis-à-vis des ressources extractives mais également des enjeux sociétaux que l'extraction des mines soulève. Nous proposons la compensation environnementale qui évalue les mesures d'atténuation des impacts négatifs de l'exploitation minière sur l'environnement en calculant le rapport et les dommages environnementaux. Les investissements verts incluent aussi bien les investissements dans les technologies de dépollution, le traitement des eaux usées ou polluées que les fonds verts pour l'environnement c'est-à-dire les fonds destinés à la réhabilitation des sites miniers et à la reconstitution du couvert végétal pendant l'activité minière et après la fermeture des sites miniers. Les compensations financières liées aux expropriations font également partie de la compensation environnementale. L'évaluation des dommages environnementaux couvre la pollution de l'air, celle de l'eau par le cyanure et/ou le mercure, la dégradation des sols, des forêts et la déplétion de la ressource minière elle-même et l'élaboration des mesures de soutenabilité des régions minières.

Le chapitre cinquième, se fixe sur : L'exploitation minière à l'ère de la décentralisation 1996-2016, il est consacré à l'avènement constitutionnel du 18 janvier 1996 qui fait du Cameroun un Etat unitaire décentralisé et la vision de l'émergence porter par l'industrialisation du secteur minier. Il a consisté à analyser les performances et les contre-performances en matière de développement durable dans la région de l'Est-Cameroun. L'analyse indique des insuffisance notables dans certains domaines du développement dans la région. Les principales causes qui expliquent les contre-performances observées dans le cadre de cette région sont d'ordre structurel. Le modèle économique de l'expansion de l'activité minière ne permet pas à la région de s'inscrire sur des trajectoires de développement soutenable.

Nous avons proposé une transformation radicale des structures productives de l'économie de la région, une remise en cause du modèle économique de l'expansion de l'activité minière par une transformation industrielle progressive des ressources minières exploitées. La révision du modèle économique du secteur minier implique que le code minier en vigueur soit révisé plus attentionné aux populations locales et que les contrats miniers soient renégociés. Car, la décentralisation du secteur minier implique des stratégies devant conduire à l'élaboration du nouveau modèle économique du secteur minier qui doit être

pensée sous une approche systémique de manière à favoriser l'interconnexion des secteurs économiques entre acteurs internationaux en amont et la synergie (Etat-société civile-population) en aval. Nous avons par ailleurs proposé de constitutionnaliser la question du développement durable de sorte à obtenir un cadre stable dont la vision et le cap tracé vont au-delà des échéances électoralistes.

Le sixième et dernier chapitre, qui repose sur ; *Dynamique alternative et perspective de développement à l'Est-Cameroun, se propose de contribuer et de suggérer des voies palliatives qui accompagnent le gouvernement dans la réalisation de la politique nationale de développement. Un travail de recherche en sciences sociales n'a de plus-value réelle que lorsqu'il contribue à résoudre des problèmes sociétaux.* La diversité des parties prenantes et les enjeux que soulève la problématique du sujet rend le travail plus complexe. Cette multiplicité des acteurs et à différentes échelles justifie davantage le choix délibéré de la construction d'un indicateur alternatif. En effet, cette dynamique à la particularité et l'avantage de permettre aux différents acteurs de retrouver leurs aspirations grâce au processus de co-construction du développement communautaire mis en avant tout au long de la thèse. Au plan national, le code minier peut servir, de référentiel, et c'est la finalité première de législation minière, pour un développement harmonisé. Une déclinaison des perspectives à l'échelle locale ou régionale pourrait être faite et ce, dans le but de susciter une réelle implication des acteurs locaux dans le suivi et l'évaluation du développement. En effet, la démarche collaborative qui a conduit à l'identification et à la pondération, devrait susciter un intérêt en matière d'orientation de politiques sectorielles et de suivi de l'évolution de telle ou telle composante en fonction des domaines d'intervention de chaque acteur de développement. A notre avis, l'élaboration de cet outil intervient au bon moment dans la mesure où le gouvernement tributaire des politiques alternatives soit en train de s'inscrire dans les approches nouvelles comme celle de la gestion axée sur les résultats. Ce paradigme met en avant la question du suivi et de l'états des lieux des actions publiques. Les pressions citoyennes devenant de plus en plus grandissantes et fortes grâce à l'éveil de la conscience populaire, le rôle des pouvoirs publics ne se limite plus dès lors à la collecte des impôts et à leurs utilisations. Il est de plus en plus exigé des autorités qu'elles rendent compte de l'utilisation de l'argent du contribuable. Dans ce « nouveau » contexte de la gestion de la chose publique, la gestion axée sur les résultats s'avère l'outil destiné à améliorer durablement les performances de l'action publique et à renforcer l'obligation de rendre des comptes devient une exigence normative. Ainsi donc, l'approche participative mise en avant

dans le cadre de cette recherche a un double intérêt. Au niveau local, l'approche a permis aux populations de prendre en charge leur propre développement et l'orientation qu'elles entendent donner à ce développement (ce qui compte le plus pour ces populations). Le processus collaboratif et participatif qui reste encore peu répandu dans les actions publiques est, selon la société civile, une insuffisance entachant parfois l'efficacité de certaines politiques publiques. Finalement, éclairer, orienter, piloter, et évaluer dans le temps les actions des pouvoirs publics en matière de développement durable, telles sont les finalités essentielles de la gouvernance locale. Toutefois, en raison des multiples rebondissements qui ont fécondés la rationalité de notre thématique, portant sur les "politiques publiques et la gouvernance minière" à l'Est-Cameroun, force est de constater que : la région de l'Est-Cameroun, continue de croupir sous le poids du retard de son développement et surtout d'être le parent pauvre dans un contexte historique du paradoxe de la malédiction des ressources. En effet, l'objectif fondamental consistait de mettre en exergue les limites et les insuffisances de l'action publique à réaliser les défis des OMD, afin de booster la croissance de l'économie locale et l'amélioration des conditions de vie des populations dans localisé minières à l'Est-Cameroun⁴. Par ailleurs, la gouvernance minière, malgré le code minier qui garantit l'incitation des industries minières internationales à s'investir dans les exploitations minières industrielles ne parvint pas elles aussi à promouvoir la concrétisation directe des besoins primaires des populations et le respect des accords de protection et de préservations de l'environnement⁵.

Toutefois, reconnaissant le zèle manifeste de la part des pouvoirs publics dans la lutte contre le sous-développement à l'Est-Cameroun, la région traine encore à amorcer un véritable décollage de son développement. Présentant une riche diversité des potentialités en ressources naturelles, ce patrimoine nous recommande à tous un devoir de conscience publique du fait de son statut historique et des enjeux géopolitiques dans l'intérêt supérieur de construire une vision au service du développement durable. Toutefois, en dépit d'une lente mutation observée dans le cloisonnement et l'inclusion par l'Etat à travers les grands projets et la politique d'industrialisation de son secteur minier, la perception généralisée d'aboutir à la transformation endogène par l'exploitation de ses ressources, est une véritable gageure. Certes, la région de l'Est-Cameroun ne fait pas la singularité des régions encore enclavés au

⁴ La gouvernance minière, malgré le code minier qui garantit l'incitation des industries minières internationales à s'investir dans les exploitations minières industrielles ne parvint pas elles aussi à promouvoir la concrétisation directe des besoins primaires des populations et le respect des accords de protection et de préservations de l'environnement.

⁵ M. Ngoupayou, "essai d'évaluation d'impact ...", p. 31.

Cameroun, c'est l'une des raisons pour laquelle son élite est interpellé à s'unir pour faire face à leur destin, et de former un bloc afin de jouer le rôle de catalyseur dans un processus dynamique de construction des chantiers du grand rendez-vous du concert des nations. Par ailleurs, même si la région de l'Est-Cameroun est actuellement le principal foyer de l'extraction minière avec la politique de modernisation du secteur minier, elle traverse encore les périples de sa métamorphose. En effet, comme la majorité des travaux menés sur la problématique de l'exploitation minière, cette étude questionne les problèmes de gouvernance minière en rapport avec les politiques publiques, mais dans un contexte de décentralisation. En effet, l'essor de cette activité a fait apparaître de nouveaux acteurs territoriaux dans la région de l'Est-Cameroun. Il a également induit une forte croissance démographique et construit un contexte social marqué par les rapports des acteurs en présence. L'exploitation semi-mécanisées et artisanale a catalysé les mutations radicales dans les zones minières et des conséquences écologiques néfastes : déforestation, dégradation des cours d'eaux, spoliations foncières, etc. Elle marginalise les communautés riveraines et obscurcit les possibilités de développement à long terme. Du fait de leur proximité avec les exploitants miniers, le rôle des autorités est remis en cause par les populations. La perception de la croissance des activités minières et de leurs impacts varie en fonction des acteurs et des intérêts en présence. Elle est positive pour les exploitants miniers, complexes et difficiles à cerner pour les autorités publiques et locales, et prend une coloration contestataire chez les riverains.

Généralement, les conflits naissent des revendications portées par les populations, en contexte de marginalité, pour le rééquilibrage ou la réhabilitation des relations avec leur territoire. Elles questionnent en outre, le choix de développement et mettent en exergue les enjeux d'une meilleure articulation de la gouvernance politique du secteur minier et de la responsabilité sociale des entreprises qui opèrent dans une localité. Les revendications de participation à la prise des décisions et d'implication des populations dans les projets d'aménagement du territoire expriment et impriment les enjeux de la gouvernance locale⁶. En plus, les activités minières telles quelles se développent, les considérations stratégiques et économiques qu'elles impliquent dans les rapports dans une région imposent aujourd'hui

⁶ Les revendications de participation à la prise des décisions et d'implication des populations dans les projets d'aménagement du territoire expriment et impriment les enjeux de la gouvernance locale⁶. En plus, les activités minières telles quelles se développent, les considérations stratégiques et économiques qu'elles impliquent dans les rapports entre les pays imposent aujourd'hui d'envisager l'analyse de leurs impacts, des questions de politiques publiques et de gouvernance en y intégrant l'emboîtement multi-scalaire entre territoire de demande des ressources minières, échelle internationale, territoire de décisions, échelle nationale, et territoire d'extraction ou impact et l'échelle locale.

d'envisager l'analyse de leurs impacts, des questions de politiques publiques et de gouvernance en y intégrant l'emboîtement multi-scalaire entre territoire de demande des ressources minières, échelle internationale, territoire de décisions, échelle nationale, et territoire d'extraction ou impact et l'échelle locale.

C'est un enjeu qui implique des interactions à l'échelle globale. Plus de deux décennies après l'amorce d'un processus de réforme constitutionnel, les indices de reprise macro-économique du secteur minier n'ont toujours pas produit les retombées escomptées. Au-delà des résultats financiers décevants, les différentes catégories d'acteurs s'accordent désormais pour reconnaître combien, au Cameroun, est grand le défi qui consiste à faire correspondre des objectifs de reprise des investissements avec ceux d'un partage équitable des revenus miniers entre les investisseurs, l'État et les populations. Pourtant la présence d'infrastructures sociales, hôpitaux, écoles, centres sociaux, aires de jeux, etc., dans les principales villes minières de l'Est-Cameroun, rappellent que le secteur minier industriel a déjà échoué son rôle moteur dans le développement du pays. Deux hypothèses peuvent fournir des clés de compréhension pour saisir la nature et l'envergure de certains obstacles qui limitent actuellement le potentiel du secteur minier dans le développement du pays. En premier lieu, la réforme, telle que conçue et mise en œuvre au Cameroun, semble avoir accentué la division, déjà importante, dans certaines régions entre les secteurs miniers industriels et artisanaux⁷.

Les politiques promues par les Institutions Financières Internationales (IFI), basées sur une libéralisation des cadres légaux et une stratégie de privatisation des entreprises minières d'État, auraient précipité l'effondrement rapide du secteur industriel productif, au bénéfice d'un secteur artisanal informel. La Banque mondiale s'inquiète de tels résultats, qui illustrent un écart important entre les prévisions économiques, annuels et les montants déclarés par le gouvernement. La Banque mondiale adopte cependant un scénario optimiste en estimant que l'État Camerounais pourra retirer du secteur minier des rentes annuelles pour la période plus longue. L'arrivée des investisseurs privés étrangers, majoritairement dotés de permis d'exploration et donc peu générateurs d'emplois pour la main d'œuvre locale n'aurait pas permis d'assurer une transition économique et sociale garantissant des retombées positives pour les populations des zones minières⁸. En second lieu, on observe que de telles mutations se sont répercutées, non seulement sur les anciens artisans miniers et leurs familles mais plus

⁷ B. A. D, *Les ressources naturelles au service du développement durable de l'Afrique*, Paris, Economica, 2008, pp. 17, 29.

⁸ D. Sokhna, *Quelles alternatives pour l'Afrique ?* Paris : l'Harmattan, 2008, p. 46.

largement sur les populations des régions minières qui ont été grandement précarisées par la reconfiguration des économies locales. Développant de véritables stratégies de survie, les populations des zones minières auraient été précipitées vers le secteur artisanal. Or, faute d'une planification et d'un encadrement par l'État, ce secteur s'est développé sur une base informelle, voire "illégal" participant à une paupérisation de populations condamnées à vivre et à travailler dans un climat d'insécurité. L'analyse du processus de réforme du secteur minier penne donc d'illustrer les difficultés rencontrées par les gouvernements successifs pour s'approprier, faire appliquer les mesures légales et respecter un agenda, qui a été définis dans le cadre des programmes de développement. Si les mesures adoptées, de nature essentiellement techniques et gestionnaires, sont destinées à doter le pays d'un nouveau cadre institutionnel et de nonnes alignées sur des standards internationaux de développement Objectifs du Millénaire, Stratégie de lutte contre la pauvreté, la problématique des orientations, de l'agenda de la réforme, des moyens et volontés politiques mobilisées semble avoir été, dans le cas camerounais, abordée de manière encore trop partielle⁹.

Notre analyse nous amène à questionner un processus de réforme du secteur minier qui, tel que conçu et implanté, semble avoir ignoré la complexité et la spécificité du contexte camerounais. Si, comme le présumaient les IFI, la réforme rapide du secteur minier était une nécessité, on peut néanmoins s'interroger sur l'existence d'un diagnostic préalable qui aura été effectué pour déterminer l'ampleur, la nature et la spécificité des besoins des communautés locales, et du pays. Alors que, déjà en 1994, la Banque mondiale entrevoyait la nécessité d'un pays "moins mais mieux" gouverné, l'exemple du secteur minier laisse présager que cette stratégie n'était peut-être pas adaptée à un pays qui souffre déjà d'un déficit d'État. L'objectif de participation des acteurs privés que sont les multinationales et la société civile semble n'offrir aucune garantie pour que soient mises en œuvre des politiques de subsidiarités qui sont les réponses de la réalisation du développement local que veut le projet de décentralisation pour l'émergence du Cameroun à l'horizon 2035.

⁹ A. Faure, "L'action publique locale dans tous ses états...", p. 14.

ANNEXES

Annexe n° 1 : Données générales sur la région de l'Est-Cameroun

Date de création : 1920

Capitale : Bertoua

Contact : Tél : (237) 22 24 11 21 Fax : (237) 22 24 23 75

Email : est@minatd.gov.cm

Superficie : 109.002 km²

Bref historique :

- 2008 : Devient Région de l'EST par décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun
- 1972 : Devient Province de l'EST par décret 72/349 portant organisation administrative de la République Unie du Cameroun
- 1965 : Le Département du Lom et Kadey éclate en deux : le Lom et Djerem (Chef-lieu : Bertoua) et la Kadey (Chef-lieu : Batouri). L'Est compte désormais 4 départements.
- 1965 : Le Chef-lieu de l'Inspection fédérale de l'Est change de lieu. Bertoua remplace Batouri
- 1959 : Création, décret n°59/138 du 08 août 1959, de l'Inspection générale d'Administration de l'Est qui regroupe l'ancienne région de l'Est (Doumé, Lomié et Yokadouma) et celle de Lom & Kadey (Batouri, Bertoua). Son chef-lieu est fixé à Batouri.

Tableau synoptique des Ministres du MINMIDT depuis 1967

Période	Nom et prénoms	Fonction
2019-	Gabriel DODO NDOKE	Mines, Industrie et
2015-2019	Ernest GWABOUBOU	Développement
2011-2015	Emmanuel BONDE	
2007-2011	Badel NDANGA NDINGA	
2004-2007	Charles SALE	Technologique
1997-2004	Maigari BELLO BOUBA	
1996-1997	Justin NDIORO	Développement
1994-1996	Pierre ELOUNDOU MANI	
1992-1994	Patrice MANDENG AMBASSA	industriel et commercial
1990-1992	René OWONA	
1987-1990	Joseph TSANGA ABANDA	Commerce et Industrie
1984-1987	Edouard NOMO ONGOLO	
1983-1984	Gibering BOL ALIMA	Plan et Industrie
1973-1975	Youssoupha DAOUDA	Développement
1972-1973	Sadjo ANGOKAY	
1970-1972	Léonard Claude MPOUMA	industriel et commercial
1968-1970	Aloys MEDJO me ZENGUE	
1967-1968	Vincent EFON	Commerce et Industrie

Source : Note d'archives du Ministère des Mines et du Développement Technologique (MINMIDT), 2016.

Annexe n° 2 : Tableau synoptique des gouverneurs de la région de l'Est-Cameroun

Période	Nom et prénoms
2015-	Grégoire MVONGO
2012-2015	Samuel Dieudonné IVAHA DIBOUA
2010-2012	Adolphe LELE LAFRIQUE DEBEN
	Abakar AHAMAT
	Moïse EYENE NLOM
1998-	Martin TANYIDIKU BAYEE ARIKAI
1993-1998	Siegfried David ETAME MASSOMA
xxxx-1992	Georges ACHU MOFOR
	Haman SAÏD
1979	Bruno NKENG PEH
1976-1979	Luc LOE
1972-1976	Stanislas Joel BIAS
1971-1972	Gabriel MOUAFO
1966-1971	AYEM
1960-1966	MBONGO MOUNOUME

NOTA :

Source : Note d'archives Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD), 2016.

Jusqu'en 1972, des inspecteurs fédéraux d'administration étaient à la tête de ces entités administratives. En novembre 2008, les anciennes provinces sont devenues des régions

Annexe n° 3 : Evolution des départements de la région de l'Est-Cameroun

Dénomination	Chef-lieu	Date création	Date de fin
Boumba et Ngoko	Yokadouma		
Haut Nyong	Abong Mbang		
Kadey	Batouri	1965	
Lom et Djerem	Bertoua	1965	
Lom et Kadey	Batouri		1965

Source : Note d'archives Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD), 2016

Annexe n° 4 : Lois, Arrêtés, Décrets

- Les Lois :

La loi de 1902 qui crée le district minier au Cameroun par les Allemands

Lois des finances des exercices 1994-1995 à 2001-2002, arrêté conjoint MINFI/MINAT du 29 avril 1998, fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines.

Loi n°79/10 du 30 juin 1979 complétant la loi n°73/16 du 7 décembre 1973, portant régime des eaux de sources et les eaux minérales.

Loi n°76/14 du 8 juillet 1976 fixant les taux et modes de recouvrement des droits fixes d'exploitation des carrières.

Loi 64-LF-3 du 6 avril 1964 portant régime des substances minérales.

Loi 64-LF-4 du 6 avril 1964 fixant l'assiette, le taux et le mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières.

Loi 68-LF-13 du 18 novembre 1968 portant modification de la loi n° 64-LF-4 du 6 avril 1964 ci-dessus.

Loi n° 69-LF-8 du 10 novembre 1969, fixant les taux et modes de recouvrements des droits de fabrication des ouvrages en or.

Loi n°73/16 du 7 décembre 1973 portant régime des eaux de sources et des eaux minérales.

Loi n°76/3 du 8 juillet 1976 fixant les frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Loi n°76/14 du 8 juillet 1976 fixant les taux et modes de recouvrement des droits fixes d'exploitation des carrières.

Loi n°76/26 du 14 décembre 1976, fixant les conditions de construction et d'emploi des appareils à pression de vapeur employés à terre et à bord des bateaux de navigation intérieure.

Loi n°77/15 du 6 décembre 1977, portant réglementation des substances explosives et des détonateurs au Cameroun.

Loi n°77/25 du 6 décembre 1977, fixant les taux de droits de visite ou d'épreuve d'appareils à pression de gaz et des appareils à vapeur fonctionnant à terre et à bord des bateaux de navigation intérieure.

Loi n°78/14 du 29 décembre 1978, complétant, en ce qui concerne les hydrocarbures.

Loi n°64/LF/3 du 6 décembre 1964 portant régime des substances minérales.

Loi n°78/24 du 29 décembre 1978 fixant l'assiette, les taux et modes de recouvrements des droits fixes, de redevances et taxes minières.

Loi n° 64-LF-3 du 06 avril 1964, portant le régime des substances minérales de la République Fédérale du Cameroun, dite loi minière, et celle n° 78-LF-4 du 06 avril 1964, fixant l'assiette, les taux et modes de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières

- **Décrets :**

Décret n° 2012/432 du 01 octobre 2012, portant création du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT).

Décret n° 2002/840/PM du 26 mars 2002, Fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001, portant Code Minier.

Décret n°95/531/PM du 23 août 1995, fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005, portant modification et complétant certaines dispositions du décret n° 76/165 du 27 avril 1976, fixant les conditions d'obtention du titre foncier. 1987 Article 15 (1) de l'Ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier.

Décret n°72/448 du 2 septembre 1972, portant création de la Société Régionale des Zones d'Actions Prioritaires Intégrées (ZAPI) à l'Est-Cameroun.

Décret n° 2002/846 / PM du 26 mars 2002, Article 136, Fixant les modalités d'application de la loi 001 du 16 avril 2001 portant code minier, Article 37-38.

Décret n°64/DF/163 du 26 mai 1964, portant règlementation de l'activité minière et les enjeux de développement.

Décret n°48-150 du 26 janvier 1948 instituant le Bureau Minier de la France d'Outre-mer (ce décret a été modifié par les décrets du 16 avril 1948 ; février 1952 ; 16 juin 1955 et du 27 novembre 1957). Cf. JOC, n° 1240 du 14 mai 1958.

ANY, JOC du 15/10/1935, décret du 05 février portant règlementation minière au Cameroun, article 24. Ce décret fut modifié par un décret du 21 janvier 1939.

ANY, JOC du 15/10/1935, décret du 05 février portant règlementation minière au Cameroun, article 24. Ce décret fut modifié par un décret du 21 janvier 1939

Décret n°67-DF-327 du 27 juillet 1967, portant règlementation de la fabrication des ouvrages en or en République Unie du Cameroun, p. 18.

Décret n° 77/ 371 du 26 septembre 1977, portant réorganisation du ministère des mines et de l'énergie.

Décret n°64-DF-162 du 26 mai 1964, fixant les modalités de recherches, d'exploitation et de transport des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Décret n°64-DF-163 du 26 mai fixant les conditions d'application de la loi n°64-LF-3 du 6 avril 1964 portant régime des substances minérales.

Décret n°67-DF-327 du 27 juillet 1967, portant règlementation de la fabrication des ouvrages en or en République Unie du Cameroun.

Décret n°72/DF/182 du 5 février 1972 portant modification du décret n°63/DF/334 du 26 septembre 1963, autorisant la direction des mines et de la géologie à vendre des ouvrages géologiques.

Décret n°74/372 du 19 avril 1974 fixant les conditions d'application de la loi n°73/16 du 7 décembre 1973 portant régime des eaux de sources et des eaux minérales.

Décret n°74/411 du 24 avril 1974 règlementant l'exploitation artisanale de l'or.

Décret n°76/372 du 2 septembre 1976 règlementant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Décret n°77/46 du 10 février portant règlementation des modalités de participation des sociétés pétrolières aux frais de contrôle de leur activité.

Décret n°77/90 du 25 mars 1977 déterminant le mode de répartition des frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Décret n° 77/ 371 du 26 septembre 1977 portant réorganisation du ministère des mines et de l'énergie.

Décret n°78/262 du 3 juillet 1978, fixant le mode de répartition des droits de visite ou d'épreuve des appareils à pression de gaz et des appareils à vapeur fonctionnant à terre ou à bord d'un bateau de navigation intérieure

- **Arrêté**

Arrêté conjoint MINFI/MINAT du 29 avril 1998, fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines.

Arrêté n° 064/PM du 25 Juillet 2003, portant organisation et fonctionnement du Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM).

Arrêté n°17/MINMEN/DMG, fixant les conditions d'application du décret n°76/372 du 2 septembre 1976 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

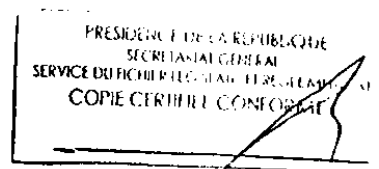
Source : Note d'archives Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD), 2016

Annexe n° 4 : code minierREPUBLIQUE DU CAMEROUN
-----PAIX – TRAVAIL – PATRIE
-----LOI N° 2016 / 017 DU 14 DEC 2016

PORTANT CODE MINIER

*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président
de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :*

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES



CHAPITRE I
DE L'OBJET ET DU DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er}.- La présente loi porte code minier du Cameroun. Elle régit la reconnaissance, la recherche, l'exploitation, la détention, le transport, la transformation et la commercialisation des substances minérales.

ARTICLE 2.- La présente loi vise à favoriser, à encourager et à promouvoir les investissements dans le secteur minier susceptibles de contribuer au développement économique et social du pays.

ARTICLE 3.- (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sur toute l'étendue du territoire de la République du Cameroun, sur le plateau continental, dans les eaux territoriales et en zone économique exclusive

(2) Les eaux de surface, les hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que les schistes bitumineux font l'objet de lois particulières.

CHAPITRE II
DEFINITIONS

ARTICLE 4.- Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions suivantes sont admises :

Activité minière : opérations de reconnaissance, de recherche, de développement, d'exploitation, de traitement, d'enrichissement, de transport, de stockage, de chargement de commercialisation, de réhabilitation et de fermeture des sites d'exploitation des substances minérales.

Activité de carrière : opérations de reconnaissance, de développement, d'exploitation, de traitement, d'enrichissement, de transport, de stockage, de chargement de commercialisation, de réhabilitation et de fermeture des sites d'exploitation des substances de carrières.

Administration en charge des mines : entité publique ayant notamment pour missions la mise en œuvre de la politique minière, la promotion, le suivi et le contrôle des activités minières.

Anomalie : particularité constatée dans les caractéristiques habituelles d'une substance minérale et laissant supposer des indices ou des concentrations minérales susceptibles de justifier une activité minière.

Amodiation : acte par lequel le titulaire d'un droit minier remet l'exploitation d'un gisement à un tiers moyennant redevance ou tout autre mode de rémunération convenu entre l'amodiant et l'amodiataire.

Artisan minier : personne physique majeure, de nationalité camerounaise, exerçant une activité d'exploitation minière artisanale pour son compte et disposant d'une carte d'artisan minier.

Artisanat minier : opération consistant à extraire et à concentrer les substances minérales affleurant ou sub-affleurant à une profondeur maximale de dix (10) mètres et à disposer des produits marchands en utilisant des méthodes et procédés traditionnels.

Autorité compétente : autorité publique habilitée à prendre les actes d'attribution, de renouvellement, d'approbation des titres miniers et autres autorisations octroyés dans le secteur.

Autorisation d'exploitation artisanale : acte juridique qui confère à son titulaire le droit exclusif de mener des travaux d'exploitation artisanale à l'intérieur du périmètre attribué.

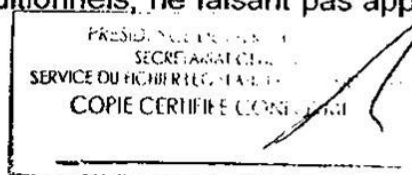
Autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée : acte juridique qui confère à son titulaire le droit exclusif de mener des travaux d'exploitation artisanale semi-mécanisée à l'intérieur du périmètre attribué.

Bureau d'achat : société de droit camerounais, agréée et spécialisée dans les opérations d'achat, d'importation et d'exportation des pierres et métaux précieux ou semi-précieux.

Cadastre minier ou Conservation minière : entité du Ministère en charge des mines ayant la responsabilité exclusive d'instruire, de gérer les demandes des documents conférant des droits miniers, d'assurer la conservation, la publicité et la mise à jour de la carte des retombes minières, des titres miniers, permis et autres autorisations d'exploitation des carrières, des eaux de source, des eaux minérales, des eaux thermo-minérales et des gîtes géothermiques.

Carrière : périmètre d'exploitation des matériaux de construction ou minéraux industriels des phosphates et des nitrates et des installations y dédiées ;

Carrière artisanale : périmètre d'exploitation des substances de carrières par des méthodes et procédés manuels et traditionnels, ne faisant pas appel à l'usage des explosifs .



Carrière d'intérêt public : périmètre d'exploitation industrielle des substances de carrières destinées aux travaux d'intérêt public.

Carrière domestique : périmètre d'exploitation artisanale des substances de carrières par le propriétaire du sol à des fins exclusivement personnelles et non commerciales.

Carrière industrielle : périmètre d'exploitation des substances de carrières par des méthodes et procédés industriels pouvant faire appel à l'utilisation des explosifs.

Carrière artisanale semi-mécanisée : périmètre d'exploitation des substances de carrières par des méthodes et procédés semi-industriels.

Carte de retombes minières : carte topographique officielle maintenue à jour, sur laquelle sont portées les limites de tous les titres miniers en vigueur, les demandes en instance de traitement, les carrés disponibles, les réserves foncières, forestières et fauniques, les parcs nationaux et les aires protégées.

Cession : transfert de tout ou partie d'un droit minier par son titulaire à un tiers.

Code minier : présente loi.

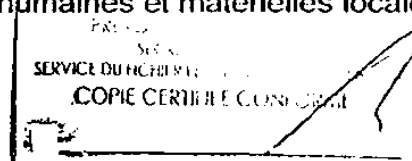
Collecteur : personne physique de nationalité camerounaise, titulaire d'une carte de collecteur, lui conférant le droit d'acheter et de revendre, toute substance minérale issue de l'exploitation artisanale collectée auprès des personnes détenant une carte d'artisan minier en vigueur, au Ministère en charge des mines ou aux titulaires de bureaux de commercialisation desdites substances.

Conditionnement : opération permettant la conservation dans un contenant conçu en respectant les impératifs d'utilisation, de présentation, de protection, de manipulation et de commercialisation.

Conservateur : responsable de la conservation minière, chargé de l'établissement et de la tenue du Registre des Titres Miniers.

Consolidation : réunion des autorisations minières ou des titres miniers existants de même type en un seul ou plusieurs autorisations ou titres de ce type.

Contenu local : ensemble d'activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales,



le transfert des technologies, la sous-traitance des entreprises, des services et produits locaux et la création de valeurs additionnelles mesurables à l'économie locale

Convention minière : contrat de partenariat entre l'État et le titulaire d'un permis de recherche, définissant les dispositions relatives au développement et à l'exploitation d'une découverte minière, y compris les opérations de fermeture et de remise en état du site.

Droit minier : prérogative conférée au titulaire d'une autorisation minière ou d'un titre minier.

Eau de source : eau peu ou pas minéralisée, gazeuse ou non au point de résurgence.

Eau minérale : eau d'origine naturelle contenant en solution soit des sels minéraux, soit des gaz ou les deux à la fois et ayant des propriétés thérapeutiques.

Eau thermo-minérale : eau minérale à température élevée au point de résurgence.

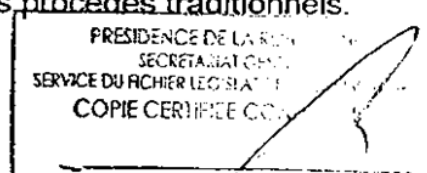
Etude de faisabilité d'un projet minier : rapport faisant état de la possibilité de la mise en exploitation d'un gisement dont les réserves sont prouvées, à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation et présentant le programme proposé à cette fin.

Etude de préfaisabilité d'un projet minier : rapport faisant état de la possibilité d'exploitation d'un gisement basée sur des estimations des ressources minières.

Etude d'Impact Environnemental et Social : examen systémique visant à déterminer les effets favorables et défavorables susceptibles d'être causés par un projet sur l'environnement naturel et humain. Elle permet d'atténuer, d'éviter, d'éliminer ou de compenser les effets néfastes d'un projet tant sur l'environnement que sur les personnes affectées par celui-ci.

Exploitation : ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement donné afin d'obtenir des produits commercialisables ou utilisables.

Exploitation artisanale : exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et des procédés traditionnels.



Exploitation artisanale semi-mécanisée : exploitation minière réalisée dans le cadre d'une autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances précieuses et semi-précieuses qui utilise au plus trois (03) excavateurs (pelles mécaniques), une pelle chargeuse et éventuellement d'autres équipements tels que la machine de lavage de gravier minéralisé ou de concentration des produits miniers, l'usage des produits chimiques dont le traitement est strictement proscrit.

Exploitation industrielle : exploitation fondée sur la mise en évidence au préalable d'un gisement commercialement exploitable, possédant les installations fixes nécessaires pour une récupération, dans les règles de l'art, de substances minérales exploitées par des procédés industriels.

Extraction : ensemble des travaux visant à retirer du sol et sous sol des substances minières ou de carrières.

Gisement : gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

Gisement antérieurement mis en évidence : gisement ayant fait l'objet d'études jusqu'au stade des sondages mécaniques et géotechniques à la maille serrée, des campagnes de levés géophysiques et de prospections géochimiques et alluvionnaires.

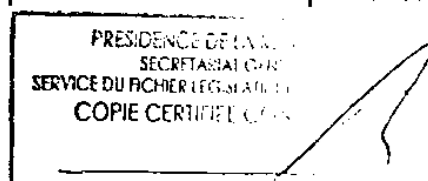
Gîte : concentration de substances minérales dans une zone déterminée de l'écorce terrestre.

Gîte géothermique : gîte enfermé au sein de la terre dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'il contient.

Haldes et résidus d'exploitation de carrières : rejets, déblais, résidus d'exploitation minière et de carrière.

Indice : renseignement certain, contrôlé directement, de l'existence en un point donné d'une minéralisation.

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) : norme internationale qui vise la transparence pour les ressources pétrolières, gazières et minières de différents pays.



Investison ou zone tampon : espace séparant deux (02) mines afin d'éviter la communication de leurs travaux.

Liste minière : document qui définit les biens importés bénéficiant des exonérations des droits et taxes à l'importation accordées au titulaire d'un titre minier durant les phases de recherche, d'installation ou de construction et d'exploitation.

Mine : gîtes de substances minérales non classées dans les carrières, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux ou lieu d'exploitation de substances minérales, à ciel ouvert ou souterrain, y compris les installations et le matériel mobilier ou immobilier affectés à l'exploitation.

Minerais : substance minérale potentiellement exploitable sous forme solide, liquide ou gazeuse qui survient de manière naturelle sur ou sous la terre, à l'exception de l'eau et du pétrole.

Minier ou travailleur des mines : personne physique majeure travaillant sous la direction et l'autorité d'un opérateur minier.

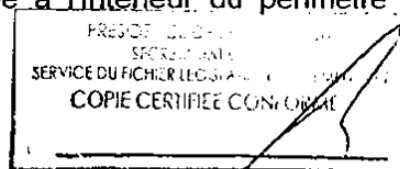
Opération minière : activité de l'artisanat minier et de l'exploitation artisanale semi mécanisée, de reconnaissance, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux de surfaces.

Périmètre : contour limitant la surface du terrain pour lequel un titre minier ou un permis de reconnaissance est accordé.

Permis de reconnaissance : acte juridique qui confère à son titulaire :

- le droit non exclusif et non transmissible de mener des opérations de reconnaissance à l'intérieur du périmètre de reconnaissance ;
- le droit d'accéder dans le périmètre de reconnaissance et d'ériger, sous réserve du respect de la législation foncière, forestière et domaniale en vigueur, des installations destinées exclusivement aux travaux de reconnaissance ;

Permis de recherche : acte juridique qui confère à son titulaire le droit exclusif de mener des travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis ;



Permis d'exploitation : acte juridique qui confère à son titulaire le droit exclusif de mener des travaux d'exploitation à l'intérieur du périmètre du permis.

Petite mine : exploitation minière de petite taille, permanente, fondée sur la justification de l'existence d'un gisement, utilisant les règles de l'art, des procédés semi-industriels ou industriels et dont la production annuelle ne dépasse pas un certain tonnage du produit commercialisable sous forme de minerai, concentré ou métal, fixé pour chaque substance par voie réglementaire.

Phase de recherche : période durant laquelle des travaux de recherche sont effectués par le titulaire d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation jusqu'à la réalisation d'une étude de faisabilité.

Phase d'installation ou de construction : période matérialisée par un acte conjoint des Ministres chargés des mines et des travaux, commençant après la fin de la phase de recherche durant laquelle des démarches et travaux sont réalisés pour financer et construire une mine et se terminant au début des travaux de rodage.

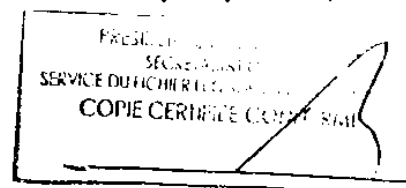
Phase de production : période au cours de laquelle les travaux de rodage sont réputés avoir commencé et matérialisé par un acte conjoint des Ministres chargés des mines et des finances.

Population riveraine : population vivant ou résidant à proximité des sites abritant toute activité minière ou de carrière et ayant des droits d'usage ou coutumiers à l'intérieur desdits sites et/ou qui est affectée par les activités minières ou des carrières.

Première production commerciale : première mise sur le marché du produit de l'exploitation telle que prévue par le projet de développement présenté dans l'étude de faisabilité.

Processus de Kimberley : régime international de certification de diamant brut, qui réunit les gouvernements, les sociétés civiles et les industriels du diamant, dans l'objectif d'éviter de négocier sur le marché mondial, l'achat de diamant présenté par des mouvements rebelles pour le financement de leurs activités militaires.

Recherche : procédé ou méthode d'investigation dans le but de localiser et d'évaluer les gisements minéraux comprenant les opérations de prospection, l'échantillonnage en vrac et les essais en laboratoire.



Reconnaissance : ensemble des investigations systématiques et itératives de surface notamment par des méthodes géologiques, géophysiques en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles.

Redevance minière : somme prélevée lors de la première vente et dont le montant est dû à l'État ou aux institutions sectorielles nationales, au titre de la valeur de la production sur le carreau de la mine.

Redevance proportionnelle : taxe ad valorem sur les substances minières et la taxe à l'extraction sur les substances de carrière.

Redevance superficière : somme due annuellement par les titulaires des titres miniers, des autorisations et permis d'exploitation des carrières et des permis d'exploitation des eaux minérales en contrepartie de la superficie occupée par l'activité qu'ils exercent.

Registre des titres miniers : registre établi et conservé par le Conservateur des titres miniers, dans lequel tout acte relatif à un titre minier doit être consigné. Il mentionne toutes les demandes de titres miniers enregistrées, toutes les décisions subséquentes d'attribution, de renouvellement, de renonciation, de retrait et d'expiration et tous autres renseignements jugés nécessaires par le Conservateur.

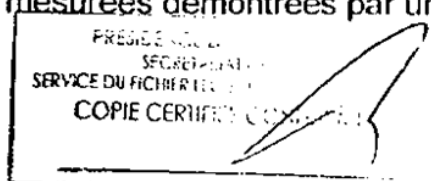
Règles de l'art minier : conditions techniques et méthodes d'exploration, d'exploitation pour mieux valoriser le potentiel du gisement, ainsi que pour optimiser la productivité et les conditions de sécurité industrielle, de sécurité publique et de protection de l'environnement.

Réhabilitation : remise des anciens sites d'exploitation dans les conditions de sécurité, de productivité rurale, et d'aspect visuel proches de leur état d'origine, de façon durable et d'une manière jugée adéquate et acceptable par les administrations chargées des Mines et de l'Environnement.

Réserve : partie des ressources mesurées et indiquées pouvant être exploitées économiquement dans les conditions du marché au moment de l'estimation.

Réserve probable : partie économiquement exploitable des ressources indiquées et dans certains cas des ressources mesurées démontrées par une étude de pré faisabilité.

Réserve prouvée : partie économiquement exploitable des ressources indiquées et dans certains cas des ressources mesurées démontrées par une étude de faisabilité.



Ressource minérale : concentration minérale de matériel naturel, solide, inorganique ou fossilisé dans la croûte terrestre, quelle que soit la forme, la quantité, la teneur ou la qualité.

Sous-traitant : personne physique ou morale exécutant pour le compte du titulaire du titre minier, un travail se rapportant aux activités principales prévues ou autorisées par ledit titre minier, conformément à des contrats signés, à des normes, cahiers de charges ou plans imposés par celui-ci

Substances de carrières : matériaux de construction ou minéraux industriels extraits par fouilles ou autrement, dans le but de fournir des matériaux destinés à la construction, au commerce ou à l'industrie.

Substances minérales : substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques.

Substances précieuses : métaux précieux, pierre précieuse et semi-précieuse.

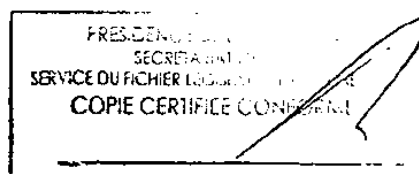
Substance radioactive : uranium, thorium et leurs dérivés.

Taxe ad valorem : somme due à l'État ou aux institutions sectorielles nationales, au titre de la valeur de la production sur le carreau de la mine des produits miniers et les eaux de source, eaux minérales et thermo-minérales, et les gîtes géothermiques;

Taxe à l'extraction : somme due à l'État ou aux institutions sectorielles nationales, au titre de la valeur de la production des substances de carrières artisanales commerciales, des carrières artisanales semi-mécanisées et des carrières industrielles ;

Terrain : parcelle de sol, possédant une forme et des dimensions précises. Elle peut relever du domaine privé de l'État, du domaine public ou du domaine national. Cette définition vaut notamment pour :

- la surface et la terre sous la surface du terrain ;
- l'eau ;
- la plage, la zone entre le niveau moyen des hautes eaux de la mer et le niveau moyen des hautes eaux de basses eaux de la mer ;



réglementation en vigueur en matière de protection et de gestion durable de l'environnement.

(2) A l'exception de l'autorisation d'exploitation artisanale, du permis de recherche et de l'autorisation d'exploitation des carrières artisanales à des fins domestiques, l'octroi des titres miniers, des autorisations et permis d'exploitation des carrières est subordonné à la conduite préalable d'une étude d'impact environnemental et social, à la production d'une étude des dangers et des risques et à la fourniture d'un plan de gestion environnemental dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection et de gestion durable de l'environnement.

ARTICLE 136.- (1) La restauration, la réhabilitation et la fermeture des sites miniers et de carrières incombent à chaque opérateur.

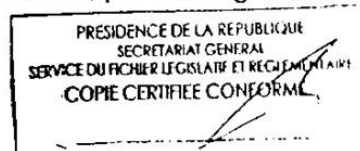
(2) Les opérations visées à l'alinéa 1 ci-dessus impliquent notamment l'enlèvement par l'opérateur de toutes les installations, y compris toute usine d'exploitation se trouvant sur le terrain.

(3) Les anciens sites miniers et de carrières doivent retrouver des conditions stables de sécurité, de productivité agro-sylvo-pastorale et d'aspects visuels proches de leur état d'origine ou propices à tout nouvel aménagement de façon durable, et d'une manière jugée adéquate et acceptable par les Administrations chargées des mines, de l'environnement et de toute autre administration concernée.

(4) Sans préjudice des dispositions des alinéas 1,2 et 3 ci-dessus l'Etat ou les opérateurs miniers et de carrières peuvent effectuer divers aménagements sur les anciens sites.

(5) Le constat après inspection par les administrations chargées des mines, de l'environnement et de toute autre administration concernée de la bonne remise en état et de la restauration des sites d'exploitation donne lieu à la délivrance d'un quitus qui libère l'ancien exploitant de toute obligation concernant son ancien Titre minier, son autorisation ou son permis d'exploitation des carrières. Toutefois, l'ancien exploitant demeure responsable de tout préjudice découvert ultérieurement en relation avec ses précédentes activités sur le site.

(6) Les conditions et les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.



ARTICLE 137 - Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières et de carrières en harmonie avec la protection de l'environnement, les titulaires de titres miniers et de carrières doivent veiller à :

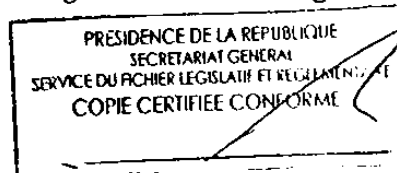
- la prévention des géo-risques et géo-catastrophes ;
- la prévention ou la minimisation de tout déversement dans la nature ;
- la protection de la faune et de la flore ;
- la promotion ou le maintien de la bonne santé générale de la population ;
- la diminution des déchets ;
- la disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement, après information et approbation des Administrations en charge des mines et de l'environnement ;
- la gestion des déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 138.- (1) A l'expiration d'un titre minier, d'une autorisation ou d'un Permis d'exploitation de carrière ou lorsqu'il fait l'objet d'abandon, de retrait ou de renonciation, le titulaire doit, dans les délais prescrits par le Ministre chargé des mines, démanteler dans les règles de l'art, toute usine d'exploitation se trouvant sur le terrain, objet du titre minier.

(2) En outre, le titulaire du titre minier, d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation de carrière demeure redevable du paiement des droits et taxes dus et est tenu de respecter les obligations qui lui incombent relativement à l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(3) Lorsque l'usine d'exploitation n'est pas démantelée, le Ministre chargé des mines peut prendre des dispositions pour que l'usine d'exploitation soit vendue soit aux enchères publiques, soit par appel d'offres public. Les produits d'une telle vente sont reversés au Trésor public.

(4) Si à l'expiration d'un titre minier ou de carrière, le titulaire ne parvient pas, dans les délais prescrits à enlever les résidus ou d'en achever le traitement et après mise en demeure restée sans effet, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.



(5) Lorsqu'à l'expiration d'un titre minier ou de carrière, le titulaire ne parvient pas, dans les délais prescrits à enlever les autres minerais extraits, ils deviennent la propriété de l'Etat.

(6) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux accords conclus entre l'ancien titulaire du titre minier ou de carrière et le propriétaire éventuel du terrain, objet du titre minier ou de carrière, en ce qui concerne les installations abandonnées sur le terrain au terme des délais prescrits.

ARTICLE 139.- Nonobstant les dispositions de l'article 125 de la présente loi, aucun matériau utilisé dans la construction ou le support de tout puits, arbre, galerie, terrasse, barrage ou autres travaux d'extraction ne doit être enlevé sans autorisation de l'Administration en charge des mines.

Toutefois, la convention minière peut prévoir d'autres dispositions applicables au titulaire à l'expiration de la validité d'un permis d'exploitation.

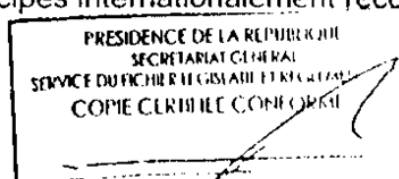
ARTICLE 140.- Après l'arrêt des activités minières ou de carrière, les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tous les ouvrages établis et demeurés pour l'exploitation sont remis en sécurité, conformément aux conditions prévues au Plan de Gestion Environnementale et Sociale ainsi qu'au programme de réhabilitation des sites exploités.

CHAPITRE VI **DE LA GOUVERNANCE ET DE LA TRANSPARENCE** **DANS LE SECTEUR MINIER**

ARTICLE 141.- Les titulaires des titres miniers sont tenus de se conformer aux principes de transparence en déclarant tous les paiements effectués vis-à-vis de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

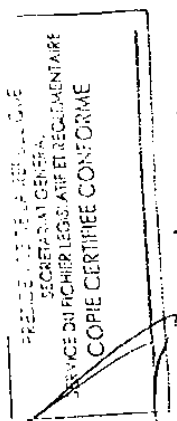
ARTICLE 142.- Les titulaires des titres miniers qui exercent leurs activités au Cameroun sont astreints à se conformer aux engagements internationaux pris par l'Etat et applicables à leurs activités, pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier, notamment ceux relatifs, au Processus de Kimberley (PK) et à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

ARTICLE 143.- Les titulaires des permis de recherche ou d'exploitation du diamant ou de l'or ainsi que tous les acteurs intervenant dans la chaîne de traitement et de commercialisation de ces substances sont assujettis aux exigences de traçabilité, aux règles et principes internationalement reconnus.



ARTICLE 144.- Les actes qui consacrent l'attribution, la prolongation, le renouvellement, le transfert, l'amodiation, le retrait ou la renonciation à un permis d'exploitation doivent faire l'objet d'une publication au Journal Officiel et dans les journaux d'annonces légales.

ARTICLE 145.- (1) Tout titulaire ou demandeur d'un titre minier, d'autorisation ou d'exploitation des carrières ainsi que leurs sous-traitants directs ont l'obligation de fournir à l'administration compétente, l'identité de toutes les parties ayant des intérêts dans le titre minier, notamment :



- les actionnaires légalement identifiés de chaque société détenant au moins cinq pour cent (5 %) des actions composant le demandeur et, le titulaire ou son sous-traitant ;
- les filiales de chaque société composant le demandeur, le titulaire ou son sous-traitant, leur lien avec la société et la juridiction dans lesquelles elles opèrent ;
- l'identité des directeurs et cadres seniors de chaque société composant le demandeur, le titulaire ou son sous-traitant, chaque actionnaire de ces sociétés, toute personne estimée contrôler la société, et toute personne détentrice de cinq pour cent (5 %) ou plus des droits de vote donnant droit au contrôle de la société ou des droits au bénéfice de la société, et la chaîne par laquelle ces droits sont exercés.

(2) Toute filiale du titulaire ou demandeur d'un titre minier, d'autorisation ou d'exploitation des carrières ou d'un des actionnaires de ceux-ci, doit faire une déclaration d'identité préalable précisant la nature du lien dans toute soumission à enjeu économique et financier concernant les sociétés minières au Cameroun.

CHAPITRE VII DE L'ACCES A L'INFORMATION GEOLOGIQUE ET MINIERE

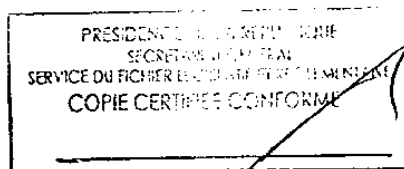
ARTICLE 146.- (1) La documentation géologique et minière constituée de toute donnée se rapportant au sous-sol national, à son potentiel, à ses ressources minérales ainsi qu'aux géo-risques, est conservée au Ministère en charge des mines sous forme physique ou numérique dans des bases de données à références spatiales ou non, accessibles aux demandeurs dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

(2) La documentation géologique et minière comprend notamment :

- les rapports de prospection ;
- les rapports de reconnaissance ;
- les rapports de recherche ;
- les rapports de surveillance administrative et de contrôle technique ;
- les rapports d'exploration des titulaires des permis de recherche ;
- les études géologiques et minières ;
- les résultats d'analyses des échantillons des substances minérales ;
- les cartes géologiques et minières ;
- les données géo-scientifiques.

ARTICLE 147.- (1) Peuvent accéder à la documentation géologique et minière, moyennant le paiement de frais de consultation, le cas échéant :

- les opérateurs miniers ;
- les chercheurs ;
- toute personne intéressée.



(2) Les montants ainsi que les modalités de paiement et de perception des frais prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

(3) Les rapports d'exploration des titulaires des permis de recherche en cours de validité ne peuvent être transmis aux tiers.

(4) Les rapports et les informations relatifs à l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines aux exploitations minières et de carrières peuvent être transmis aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre des mécanismes de bonne gouvernance énoncés par la présente loi.

TITRE VI

DE LA DETENTION, DU TRANSPORT, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES SUBSTANCES MINÉRALES

ARTICLE 148.- Nul ne peut détenir, transporter ou commercialiser les substances minérales issues de l'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée, s'il n'est titulaire de la carte individuelle d'artisan minier, de la carte individuelle de collecteur, d'une autorisation d'exploitation artisanale, d'une autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée ou d'une

autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation en cours de validité.

ARTICLE 149.- (1) Les exploitants artisanaux et artisanaux semi-mécanisés ne peuvent vendre les produits miniers qu'aux collecteurs, aux Bureaux de commercialisation ou à toute structure créée ou agréée par l'Etat.

(2) Les collecteurs ne peuvent vendre les produits de l'exploitation artisanale ou artisanale semi-mécanisée qu'aux Bureaux de commercialisation ou aux structures créées ou agréées par l'Etat.

ARTICLE 150.- (1) L'exercice de l'activité de collecteur des substances issues de l'artisanat minier est subordonné à l'obtention d'une carte de collecteur délivrée par l'Administration en charge des mines.

(2) Le titulaire d'une carte de collecteur a l'obligation de tenir les registres et documents pour l'exercice du commerce des produits de mines, prescrits par voie réglementaire.

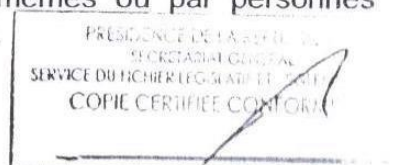
ARTICLE 151.- (1) L'exercice de l'activité de commercialisation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale ou artisanale semi-mécanisée, est ouvert à toute personne physique ou morale de droit camerounais. Il est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des mines, dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

(2) Le titulaire de l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est habilité à ouvrir un bureau d'achat et de commercialisation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale ou artisanale semi-mécanisée dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

(3) La durée de l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est de quatre (04) ans, renouvelable.

(4) L'Etat peut autoriser, en vue d'assurer l'approvisionnement du marché local, une de ses structures à exercer l'activité de commercialisation des substances minérales visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 152.- Nonobstant les dispositions de l'article 151 ci-dessus, il est strictement interdit aux titulaires d'autorisations d'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée de détenir par eux-mêmes ou par personnes interposées des intérêts dans les Bureaux d'achat.



ARTICLE 153.- Le contrôle et le suivi des opérations de production, de commercialisation et de transformation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée incombent aux structures compétentes de l'Etat.

ARTICLE 154.- Les conditions et les modalités d'importation et d'exportation des substances minérales sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 155.- (1) Les modalités de détention des pierres précieuses et substances minérales à des fins de collection personnelle sont fixées par voie réglementaire.

(2) Toute sortie du territoire national de collections personnelles fait l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 156.- (1) Toute substance minérale extraite du sous-sol camerounais et destinée à l'exportation doit être soumise à une expertise du laboratoire du Ministère en charge des mines ou de tout autre laboratoire agréé par le Ministre chargé des mines.

(2) Lorsqu'il s'agit de l'or, toutes les transactions en vue de l'exportation, à l'exclusion de celles effectuées sur le site d'exploitation artisanale, sont faites à partir de l'or fusionné. Les opérations de fusion se déroulent dans les laboratoires visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

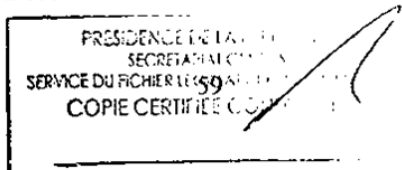
(3) Les conditions et les modalités de réalisation des analyses prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 157.- Tout commerçant de substances minérales a l'obligation de se conformer aux dispositions de la législation commerciale et du présent code.

ARTICLE 158.- La commercialisation des produits issus de la reconnaissance ou de la recherche minière est strictement interdite.

ARTICLE 159.- L'exportation des substances minérales et l'envoi d'échantillons de produits de la reconnaissance ou de la recherche minière aux fins d'analyse et d'essais industriels, sont effectuées dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 160.- (1) L'exportation des substances minérales et de carrières est soumise à un contrôle de conformité effectué par l'Administration en charge des mines.



(2) La transformation de certaines substances minérales en lingots ou sous toute autre forme peut être exigée pour l'exportation.

ARTICLE 161.- (1) Pour la quantité destinée à l'exportation et à la transformation par les industries locales des substances minérales, le contrôle de conformité est effectué par échantillonnage, conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Un certificat d'authenticité, délivré par l'Administration en charge des mines, est requis pour toute sortie du territoire national des pierres et des métaux précieux, ainsi que des pierres semi-précieuses.

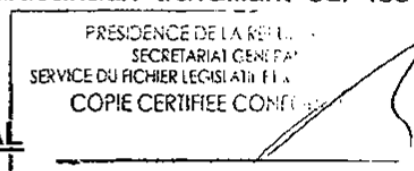
(3) Les conditions et les modalités de délivrance du certificat prévu à l'alinéa 2 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 162.- (1) Le poinçonnage est obligatoire sur les bijoux en substances précieuses et semi-précieuses commercialisées sur le marché national ou exportées.

(2) Les conditions et les modalités de poinçonnage visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 163.- Les dispositions du présent chapitre sont *mutatis mutandis* applicables aux établissements industriels et artisanaux travaillant sur les substances minérales.

TITRE VII DU CONTENU LOCAL



ARTICLE 164.- La mise en valeur des ressources minières et des carrières industrielles doit inclure un volet « Contenu local » qui précise les retombées des projets miniers et de carrières retenus notamment sur le développement économique, social, culturel, industriel et technologique du Cameroun.

ARTICLE 165.- (1) Le Contenu local visé à l'article 164 ci-dessus comporte un volet développement des ressources humaines et un volet développement des entreprises et industries locales. Ces deux volets doivent faire l'objet d'un contenu détaillé et inclut dans la convention minière type qui sera élaborée.

(2) Le Contenu local doit notamment inclure :

- la typologie des emplois ou des métiers requis dans le cadre des projets développés ;

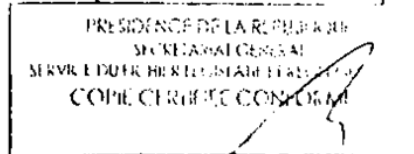
les mécanismes détaillés de transfert des technologies et des compétences aux nationaux en vue d'accroître leur qualification professionnelle dans les métiers requis .

- un plan de recrutement des ressortissants en mettant en exergue les proportions réservées aux nationaux par catégorie professionnelle ;
- un programme de formation professionnelle et technique des ressortissants camerounais en vue d'accroître leurs qualifications dans les métiers de la mine ;
- un programme relatif aux conditions de travail, à la protection des travailleurs contre les risques émergents et à la sécurité sociale ;
- un programme et les modalités d'un recours prioritaire à la sous-traitance des Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales disposant des capacités nécessaires à la fourniture des biens, produits, matériel, matériaux, équipements et prestations de service ;
- un programme destiné au développement social de la population riveraine et le cas échéant, la population autochtone à proximité des activités minières et de carrières ;
- les modalités d'une évaluation périodique des capacités des entreprises locales susceptibles de concourir à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations nécessaires aux activités minières visées et, le cas échéant, un plan de développement et de mise aux normes de celles qui en ont besoin.

ARTICLE 166.- (1) Pour la mise en œuvre des actions visées à l'article 165 ci-dessus, les sociétés minières ayant conclu une convention minière, ou autres cahiers de charges, sont tenues de verser une contribution dans un compte spécial de développement des capacités locales, pour compter d'une date et à hauteur d'un montant fixés dans la convention minière.

(2) Les contributions visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont notamment destinées :

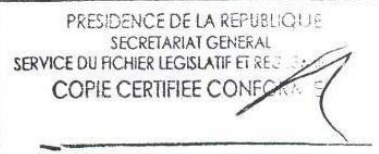
- au développement des ressources humaines locales, notamment par la mise à niveau, l'adaptation ou la création d'établissements locaux de formation des professionnels des métiers miniers ;
- au développement et à la mise à niveau des entreprises locales susceptibles d'intervenir dans le secteur minier, en tant que prestataires de service, sous-traitants ou sociétés minières ;
- aux programmes et projets sociaux destinés à la promotion des populations autochtones et riveraines des exploitations minières ;



TITRE VIII
DES DISPOSITIONS FISCALES, DOUANIERES ET ECONOMIQUES

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS FISCALES

SECTION I
DE LA FISCALITE SPECIFIQUE



PARAGRAPHE I
DES FRAIS D'ETUDES ET DE RECHERCHES, DES DROITS FIXES
ET DE LA REDEVANCE SUPERFICIAIRE

ARTICLE 170.- (1) Toute demande d'attribution, de renouvellement des titres miniers et autres autorisations et transactions est subordonnée, sous peine d'irrecevabilité, au paiement des frais d'études et de recherches non remboursables, lors du dépôt de la demande à la Conservation minière.

(2) Les montants et les modalités de répartition des frais d'études et de recherches, visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 171.- (1) Les retraits des titres miniers et autres autorisations et transactions à la conservation minière se font contre présentation d'une quittance attestant le paiement de droits fixes au Trésor public. Les actes concernés par lesdits droits fixes sont :

- l'attribution du permis de reconnaissance, des autorisations et des permis d'exploitation des substances de carrières ;
- l'attribution des autorisations d'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée, du permis de reconnaissance, des permis de recherche et des Permis d'exploitation de la petite mine et de la mine industrielle ;
- l'établissement de la carte d'artisan minier ou de collecteur ;
- l'autorisation de commercialisation, de fusion de substances minérales issues de l'exploitation artisanale, de l'exploitation artisanale semi-mécanisée et de l'exploitation industrielle ;
- l'autorisation d'ouverture des ateliers de fabrication des ouvrages en pierres précieuses ;
- l'établissement des certificats d'exportation de substances minérales issues de l'exploitation artisanale, de l'exploitation artisanale semi-mécanisée et de l'exploitation industrielle ;

le permis d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales ;

l'autorisation de conditionnement des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales ;

le renouvellement de tous les titres miniers et autorisations susvisés

(2) Les montants des droits fixes visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

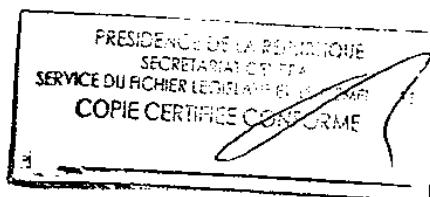
1) CARRIERES

a) Autorisation d'exploitation d'une carrière

- Octroi : 1.500 000 F CFA ;
- Renouvellement : 2.000 000 F CFA.

b) Permis d'exploitation d'une carrière

- Attribution : 2.000 000 F CFA ;
- Renouvellement : 2.500 000 F CFA ;
- Transfert : 3.000 000 F CFA.



2) ARTISANAT MINIER

a) Carte d'artisan minier

- Octroi : 10.000 F CFA ;
- Renouvellement : 20.000 F CFA.

b) Carte individuelle de collecteur des substances minérales

- Octroi : 25.000 F CFA ;
- Renouvellement : 50.000 F CFA.

c) Autorisation d'exploitation artisanale des substance minières

- Octroi : 30.000 F CFA ;
- Renouvellement : 50.000 F CFA.

d) Autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée

THERMOMINÉRALES

a) Reconnaissance

- Institution : 300 000 F CFA ;
- Renouvellement : 500 000 F CFA.

b) Recherche

- Institution : 1.000 000 F CFA ;
- Renouvellement : 1.500.000 F CFA ;
- Transfert : 2.000 000 F CFA.

c) Exploitation

- Institution : 2.000 000 F CFA ;
- Renouvellement : 4.000 000 F CFA ;
- Transfert : 7.500 000 F CFA.

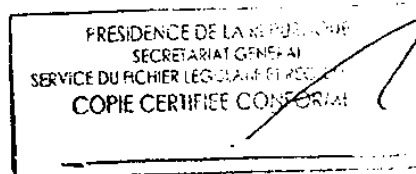
(3) Les carrières d'intérêt public sont exonérées du paiement des droits fixes susvisés.

ARTICLE 172.- (1) Les titulaires des permis de recherche, d'exploitation minière titres miniers, d'autorisations et permis d'exploitation de carrières artisanales commerciales, de carrières artisanales semi-mécanisées et industrielles, d'autorisations d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales et des gîtes géothermiques sont assujettis au paiement, au début de chaque exercice budgétaire, selon le cas, d'une redevance superficielle ou d'un droit de concession domaniale.

(2) La redevance superficielle ou les droits de concession domaniale visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont assis sur la superficie du titre minier ou de carrière, du permis ou de l'autorisation à la date du paiement.

ARTICLE 173.- (1) Les montants de la redevance superficielle visée à l'article 172 ci-dessus sont fixés par unités cadastrales élémentaires ainsi qu'il suit :

- a) Autorisation d'exploitation artisanale : 10 francs CFA /m²/ an
- b) Autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée : 50 francs CFA /m²/ an
- c) Permis de Recherche :



- 1^{ère} année : 5.000 francs CFA/km²/an ;
- 2^{ème} année : 6.000 francs CFA/km²/an ;
- 3^{ème} année : 7.000 francs CFA/km²/an ;
- 4^{ème} année : 14.000 francs CFA/km²/an ;
- 5^{ème} année : 15.000 francs CFA/km²/an ;
- 6^{ème} année : 30.000 francs CFA/km²/an ;
- 7^{ème} année : 31.000 francs CFA/km²/an ;
- 8^{ème} année : 62.000 francs CFA/km²/an ;
- 9^{ème} année : 63.000 francs CFA/km²/an.

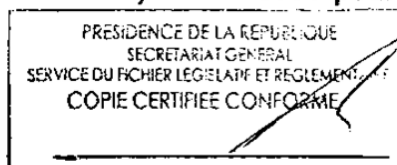
(2) Les montants des redevances superficielles pour ce qui concerne les gîtes géothermiques, les eaux de source, les eaux minérales et thermo-minérales, sont les suivants :

- Permis de recherche : 500 francs CFA/m²/an ;
- Titre d'exploitation des gîtes géothermiques, des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales : 50 francs CFA/m²/an .

(3) Les montants des droits de la concession domaniale visée à l'article 172 ci-dessus sont fixés par unités cadastrales élémentaires ainsi qu'il suit :

- Autorisations et permis d'exploitation des carrières : 25 francs CFA/m²/an ;
- Permis d'exploitation de la petite mine : 75.000 francs CFA/km²/an ;
- Permis d'exploitation de la mine industrielle : 100.000 francs CFA/km²/an.

(4) Le minimum de perception des droits annuels de concession du permis d'exploitation est de deux millions (2 000 000) de F CFA pour la petite mine et de quatre millions (4.000.000) de F CFA pour la mine industrielle.



PARAGRAPHE II
DES REDEVANCES PROPORTIONNELLES

ARTICLE 174.- (1) Les redevances proportionnelles comprennent la taxe ad valorem sur les substances minières et la taxe à l'extraction sur les substances de carrière

(2) Elles sont payables mensuellement par les titulaires d'autorisations ou de permis d'exploitation de carrières ou à l'occasion des expéditions des lots par les titulaires de titres miniers sur déclaration auprès de l'Administration fiscale. Ces déclarations sont rapprochées des états de liquidation dressés par les services compétents du Ministère en charge des mines.

(3) Les substances soumises à la taxe ad valorem sont les produits extraits à l'état marchand ayant subi ou non des traitements n'entraînant aucune modification essentielle de leur composition chimique.

(4) La taxe ad valorem est calculée sur la base de la valeur taxable des produits sur le carreau de la mine, prêts à l'expédition, à partir des renseignements, des contrats et des pièces justificatives que chaque redevable doit fournir aux Administrations compétentes pour les besoins de sa détermination. Le prix de référence de la valeur taxable des produits sur le carreau de la mine est basé sur le cours de la substance sur le marché international.

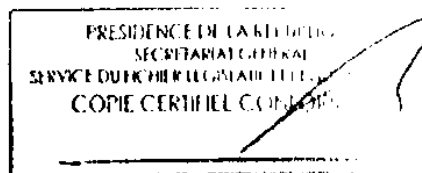
ARTICLE 175.- Les montants de la taxe ad valorem sur les produits miniers et sur les eaux de source, les eaux minérales et thermo-minérales, les gîtes géothermiques, ceux des taxes à l'extraction des substances de carrières artisanales commerciales, des carrières artisanales semi-mécanisées et industrielles ainsi que de la taxe communale sont les suivants :

a) Pour les produits miniers :

- Pierres précieuses : (diamant, émeraude, rubis, saphir) : 8 % ;
- Métaux précieux : (or, platine, etc...) : 5 % ;
- Métaux de base et autres substances minérales : 5 % ;
- Substances radioactives et leurs dérivés : 10 %.

b) Pour les eaux :

- Gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo-minérales : 800 FCFA /m³.



4) Pour les carrières :

- Matériaux meubles (argiles, galets, latérites, ... volcaniques, sables, etc...) : 200 francs CFA/ m³,
- Matériaux durs : pierres : 350 francs CFA/ m³

ARTICLE 176.- (1) Les montants, les taux et tarifs, les droits fixes, redevances superficielles, taxe ad valorem et taxe à l'extraction fixés dans le présent code, sont repris par la loi de finances et annexés au Code Général des Impôts tel qu'arrêtés dans les articles 171, 173, 174 et 175 ci-dessus.

(2) Le produit des redevances superficielles et des droits de concession domaniale, de la taxe ad valorem et de la taxe à l'extraction, fait l'objet d'une répartition entre le Trésor public, l'Administration en charge des mines, l'Administration en charge des domaines, l'Administration fiscale, les Fonds prévus par le présent Code, les communes et la population riveraine, le cas échéant.

(3) Les modalités de cette répartition sont déterminées par voie réglementaire.

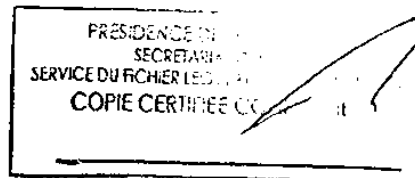
SECTION II DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

ARTICLE 177.- Sous réserve de l'application des dispositions de droit commun en la matière, des avantages fiscaux et douaniers sont accordés à toute entreprise ou société de recherche ou d'exploitation minière qui exerce ses activités conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 178.- (1) Les avantages fiscaux et douaniers sont accordés aux titulaires des titres miniers en fonction des phases du projet.

(2) les phases visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont :

- la phase de recherche qui couvre la période de recherche ;
- la phase d'exploitation qui englobe la période d'installation ou de construction et la période de production.



SOUS-SECTION I
DES INCITATIONS EN PHASE DE RECHERCHE

PARAGRAPHE I
DES INCITATIONS FISCALES

ARTICLE 179.- (1) Les titulaires de permis de recherche bénéficient de

- l'exonération de la contribution des patentes ;
- l'enregistrement gratis des actes de constitution, des actes de prorogation de société ou des actes d'augmentation du capital et des mutations de propriétés immobilières non bâties ;
- l'exonération de la T.V.A. sur les achats locaux et sur les importations des matériel et équipements directement liés aux opérations minières figurant sur une liste arrêtée conjointement par les Ministres chargés des mines et des finances.

(2) Le bénéfice effectif de l'exonération de la T.V.A. est conditionné par la présentation d'une attestation d'exonération délivrée par l'Administration fiscale sur demande écrite du titulaire.

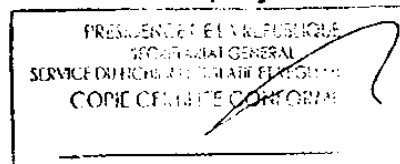
PARAGRAPHE II
DES INCITATIONS DOUANIERES

ARTICLE 180.- (1) Le titulaire d'un permis de recherche bénéficie du régime de l'admission temporaire pour le matériel utilisé au cours de la phase de recherche ainsi que pour l'équipement professionnel, les machines, les appareils, les véhicules de chantier, les pièces détachées et de rechange.

(2) Les véhicules de chantier incluent tous types de véhicules à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Toutefois, sur proposition de Ministre chargé des mines, l'Administration en charge des douanes apprécie, l'éligibilité des véhicules de tourisme appartenant aux sociétés minières, au régime visé l'alinéa 1 ci-dessus, dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

(3) En cas de cession ou de vente en l'état de ce matériel ou de cet équipement, des droits et taxes de douane sont perçus conformément à la réglementation en vigueur.



(4) Les matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériel et équipements professionnels sont admis en franchise des droits et taxes de douane

(5) Les lubrifiants spécifiques nécessaires au fonctionnement des matériel et équipements de recherche sont admis en franchise des droits et taxes de douane

SOUS-SECTION II
DES INCITATIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

PARAGRAPHE I
DES INCITATIONS FISCALES

ARTICLE 181.- (1) Sous réserve des avantages spécifiques accordés par la présente loi, le titulaire d'un permis d'exploitation minière est soumis au régime fiscal de droit commun.

(2) Les entreprises et sociétés minières titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient des avantages ci-après :

a) l'étalement sur un (01) an, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société, de prorogation et d'augmentation du capital. Le montant des droits peut être fractionné et payé comme suit :

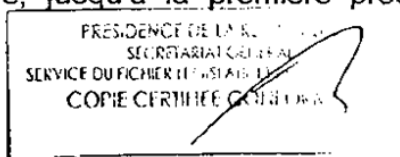
- le premier tiers lors du dépôt de l'acte à la formalité ;
- le deuxième et le troisième tiers semestriellement.

b) l'application de l'amortissement accéléré au taux de un virgule vingt-cinq pour cent (1,25 %) du taux normal pour les immobilisations spécifiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés des mines et des finances ;

c) la rallonge de la durée du report déficitaire de quatre (04) à cinq (05) ans.

(3) Les produits destinés à l'exportation sont soumis au taux zéro (0) de la T.V.A. lorsque lesdits produits sont assujettis à cette taxe. Toutefois, les produits mis à la consommation sur le marché local sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.

(4) Les actes des sociétés minières sont exonérés du paiement des droits d'enregistrement et de timbre, jusqu'à la première production



commerciale, à l'exception de ceux relatifs aux loyers et locations de locaux d'habitation.

PARAGRAPHE II
DES INCITATIONS DOUANIERES

ARTICLE 182.- (1) Les titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient pendant la phase d'installation ou de construction de la mine telle que spécifiée dans la convention minière, de l'exonération des taxes et droits de douane sur le matériel, matériaux, intrants et biens d'équipement nécessaires à la production ainsi que sur le premier lot de pièces de rechange qui devrait accompagner l'équipement de démarrage, à l'exception des véhicules de tourisme, des matériel et fournitures de bureau. Ils bénéficient également :

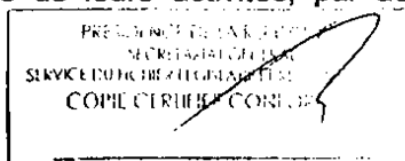
- de l'exonération des droits et taxes de douane sur l'équipement de remplacement en cas d'incident technique et sur l'équipement devant servir à une extension de l'exploitation ;
- de l'exonération jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances des droits et taxes de douane sur l'importation des intrants ;
- de l'exonération jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances, des droits et taxes de douane sur l'importation des matériaux et matériels nécessaires à la construction des bâtiments ;
- d'une exonération des droits et taxes de douane sur les lubrifiants spécifiques.

(2) Toutefois, jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances, il est exonéré de la T.V.A. à l'importation sur les matériel et équipements dans les conditions prévues à alinéa 1 ci-dessus.

(3) Toutes les exonérations douanières prévues dans la présente loi excluent les taxes pour services rendus.

ARTICLE 183.- (1) Les avantages susvisés sont également accordés aux sous-traitants des titulaires de permis de recherche.

(2) Les sous-traitants des sociétés minières de recherche sont agréés, avant le début de l'exercice de leurs activités, par acte du Ministre chargé des mines.



(3) Les titulaires de conventions attachées à un titre minier ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte, doivent accorder la préférence aux entreprises camerounaises notamment pour tout contrat de construction, d'approvisionnement ou de prestation de services, à conditions équivalentes en termes de qualités, prix, délais de livraison et de paiement.

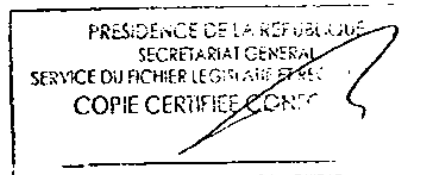
SECTION III **DE LA LISTE MINIERE**

ARTICLE 184.- Les avantages fiscaux et douaniers prévus par la présente loi portent sur les équipements, les consommables et les matériels ci-après :

- **Première catégorie** : les équipements, matériel, gros outillage, engins et véhicules de chantier figurant sur le registre des immobilisations des sociétés concernées;
- **Deuxième catégorie** : les consommables destinés à l'extraction et à la concentration des substances minières brutes, y compris le fioul lourd à l'exclusion des carburants, lubrifiants courants et autres produits pétroliers ;
- **Troisième catégorie**: les consommables destinés à la transformation sur place des substances minières en produits semi-finis ou finis, y compris le fioul lourd et les lubrifiants spécifiques, à l'exclusion des carburants, lubrifiants courants et autres produits pétroliers.

ARTICLE 185.- (1) Les titulaires des titres miniers doivent établir et faire approuver par le Ministre chargé des mines et le Ministre chargé des finances, avant le démarrage de leurs opérations et pour chacune des phases d'activités définies dans l'article 186 ci-dessous, une liste minière.

(2) Le contenu de la liste minière est strictement limité aux catégories définies à l'article 184 ci-dessus. Il regroupe l'ensemble des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables pour lesquels le titulaire du titre minier demande à bénéficier de l'exonération des droits et taxes à l'importation durant les phases de recherche, de construction ou demande à bénéficier des taux réduits de droits de douane durant la phase d'exploitation.



ARTICLE 186. - Le contenu de la liste minière est : a) par phase d'activité

- la liste minière pour la phase de recherche ne peut contenir que des équipements, matériel, machines, matières premières et consommables nécessaires aux activités de cette phase ;
- la liste minière de la phase d'installation ou de construction ne peut contenir que des équipements, matériel, machines, matières premières et consommables nécessaires aux activités de cette phase ;
- la liste minière pour la phase d'exploitation ne peut contenir que des équipements, matériel, machines, matières premières et consommables nécessaires aux activités de cette phase.

ARTICLE 187.- (1) La liste minière est révisable périodiquement en fonction des besoins liés à l'évolution des travaux de la phase concernée.

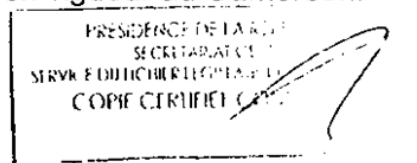
(2) Lorsque des équipements, matériel, machines, matières premières et consommables devant être importés ne figurent pas sur la liste minière préalablement définie et approuvée, une modification de la liste existante est déposée auprès du Ministre chargé des mines qui la transmet après visa au Ministre chargé des finances pour approbation. La modification respecte les conditions d'établissement des listes minières en ce qui concerne notamment, les catégories et le contenu.

(3) Les listes des équipements, consommables et matériel appartenant aux sous-traitants doivent faire partie intégrante de celles des sociétés titulaires de titres miniers auxquelles elles sont attachées. Elles doivent figurer sous une rubrique spéciale établie au nom de chaque sous-traitant.

ARTICLE 188.- Ne peuvent figurer sur une liste minière les équipements, matériel, machines, matières premières et consommables dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Cameroun et qui sont disponibles à des conditions commerciales au moins égales à celles des biens à importer.

SECTION IV **DE LA COMPTABILITE DES SOCIETES MINIERES**

ARTICLE 189.- (1) La comptabilité tenue par les sociétés minières doit être conforme au plan comptable et aux usages en vigueur au Cameroun.



(2) Les entreprises visées aux articles 181 et 182 de la présente loi, doivent tenir par année civile une comptabilité séparée des opérations minières permettant d'établir un compte des résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats de ces opérations que les éléments d'actif et de passif affectés ou s'y rattachant directement.

(3) Le montant total des investissements inhérents à la recherche que l'entreprise aura effectués au jour de sa mise en exploitation est audité par un organisme agréé par l'Etat et arrêté à cette date et mentionné dans la convention minière. Ce montant est immobilisé en compte d'attente et amorti dès les premiers exercices bénéficiaires, selon les conditions fixées dans la convention minière. L'amortissement ainsi réalisé est admis en déduction du bénéfice imposable, l'excédent étant reporté d'un exercice sur l'autre sans limitation de durée.

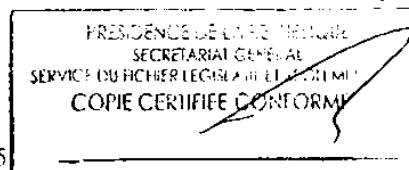
(4) La liste des immobilisations éligibles aux amortissements accélérés, assortis des taux correspondants, est fixée par un arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances. Les immobilisations spécifiques de l'entreprise éligible à ce régime d'amortissement sont mentionnées dans la convention minière et ses avenants.

(5) Sont notamment portés au crédit du compte de résultats la valeur des produits vendus, déterminée en retenant les prix obtenus par l'entreprise, lesquels doivent être conformes aux prix courants du marché international au moment de leur établissement pour lesdits produits, et calculés en accord avec les stipulations de la convention minière applicable à l'entreprise.

(6) Le titulaire d'un titre d'exploitation peut bénéficier du remboursement de la T.V.A. grevant les éléments nécessaires à son activité dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

(7) Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la société, sont admis dans la limite de ceux de la Banque Centrale majorés de deux (02) points.

Toutefois, cette déduction n'est possible, en ce qui concerne les associés qui possèdent directement ou indirectement vingt-cinq pour cent (25 %) au moins du capital ou des droits de vote de la société, que dans la mesure où :



les sommes mises à disposition n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés, une fois et demie le montant des capitaux propres. Dans le cas contraire, les intérêts afférents à la fraction excédentaire ne sont pas déductibles ;

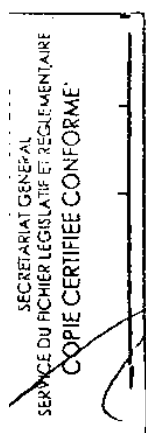
les intérêts servis auxdits associés n'excèdent pas vingt-cinq pour cent (25 %) du résultat avant impôt sur les sociétés et avant déduction desdits intérêts et des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat. Dans le cas contraire, la fraction excédentaire des intérêts n'est pas déductible.

SECTION V DE LA STABILITE DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

ARTICLE 190.- (1) La stabilisation du régime fiscal et douanier est garantie aux personnes morales titulaires des autorisations et des permis d'exploitation industrielle des mines et des carrières, pendant une période limitée dont la durée est indiquée à l'alinéa 3 ci-dessous. Les titulaires de permis de recherche peuvent bénéficier de la même garantie à condition de justifier de résultats probants à l'occasion de leurs travaux.

(2) Pendant cette période, les montants, les taux et l'assiette de la fiscalité spécifiques au secteur, notamment les droits fixes, les droits relatifs à la concession domaniale ou la redevance superficielle, la taxe ad valorem et la taxe à l'extraction, ainsi que les avantages fiscaux et douaniers concernant les importations des sociétés minières demeurent tels qu'ils existaient à la date d'attribution du permis ou de l'autorisation et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période.

(3) La période de stabilité fonction de la nature du titre, est déterminée ainsi qu'il suit :



permis de recherche : toute la durée du permis y compris les périodes de renouvellement ;

autorisation et permis d'exploitation des carrières : durée initiale de l'autorisation ou du permis ;

permis d'exploitation de petite mine et de mine industrielle : période d'exploitation qui permet d'atteindre un taux de rentabilité interne de quinze pour cent (15 %) pour l'investisseur, telle qu'indiquée dans l'étude de faisabilité et inscrite dans la convention minière. Dans tous les cas, cette période ne peut excéder quinze (15) ans.

ARTICLE 191.- Les titulaires de titres miniers ne peuvent céder à un instant donné et pour un même titre le bénéfice et avantages fiscaux ouverts à des phases d'activités différentes.

CHAPITRE II DU REGIME DE CHANGE ET DES GARANTIES GENERALES

SECTION I DU REGIME DE CHANGE

ARTICLE 192.- (1) La liberté de transférer les capitaux et revenus est garantie aux personnes physiques et morales étrangères qui effectuent un investissement minier financé par un apport en devises.

(2) Les personnes étrangères qui ont procédé à des investissements miniers ou qui occupent un emploi dans une entreprise minière camerounaise ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes, produits de toute nature, capitaux investis, produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, salaires, ainsi que les cotisations sociales et fonds de pension.

SECTION II DES GARANTIES GÉNÉRALES

ARTICLE 193.- Les personnes physiques ou morales régulièrement établies au Cameroun, se livrant ou désirant se livrer à des activités de recherche ou d'exploitation minières bénéficient des garanties générales et des avantages prévus par la présente loi.

ARTICLE 194.- Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont soumis sans discrimination, à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 195.- Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur et des accords internationaux, les personnes physiques ou morales régulièrement établies bénéficient :

SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- du droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise ;
- de la liberté d'embauche et de licenciement ;
- du libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;
- du libre accès aux matières premières et aux intrants ;

ARTICLE 191.- Les titulaires de titres miniers ne peuvent céder à un instant donné et pour un même titre le bénéfice d'avantages fiscaux ouverts à des phases d'activités différentes.

CHAPITRE II DU REGIME DE CHANGE ET DES GARANTIES GENERALES

SECTION I DU REGIME DE CHANGE

ARTICLE 192.- (1) La liberté de transférer les capitaux et revenus est garantie aux personnes physiques et morales étrangères qui effectuent un investissement minier financé par un apport en devises.

(2) Les personnes étrangères qui ont procédé à des investissements miniers ou qui occupent un emploi dans une entreprise minière camerounaise ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes, produits de toute nature, capitaux investis, produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, salaires, ainsi que les cotisations sociales et fonds de pension.

SECTION II DES GARANTIES GÉNÉRALES

ARTICLE 193.- Les personnes physiques ou morales régulièrement établies au Cameroun, se livrant ou désirant se livrer à des activités de recherche ou d'exploitation minières bénéficient des garanties générales et des avantages prévus par la présente loi.

ARTICLE 194.- Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont soumis sans discrimination, à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 195.- Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur et des accords internationaux, les personnes physiques ou morales régulièrement établies bénéficient :

SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- du droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise ;
- de la liberté d'embauche et de licenciement ;
- du libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;
- du libre accès aux matières premières et aux intrants ;

des mines, par les titulaires de titres miniers peuvent être déclarés confidentiels.

(2) Les informations et documents visés à l'alinéa 1 ci-dessus, ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration en charge des mines avant l'expiration de la validité du titre minier.

(3) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, certains documents et informations peuvent être communiqués aux tiers ou aux structures administratives en charge des statistiques de nature générale, après autorisation expresse du titulaire du titre minier.

(4) Tout agent de l'Administration en charge des mines et de toutes autres Administrations compétentes qui a connaissance de ces documents et informations dans le cadre ou à l'occasion du service est soumis à la même obligation de confidentialité.

ARTICLE 201.- La réalisation de tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse vingt (20) mètres doit être préalablement déclarée à l'Administration en charge des mines.

TITRE X DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

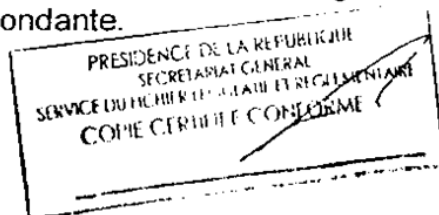
CHAPITRE I DE LA CONSTATATION DES MANQUEMENTS ET DES INFRACTIONS

ARTICLE 202.- (1) Sans préjudice des prérogatives des Officiers de police judiciaire à compétence générale, les manquements et les infractions dans le secteur minier sont constatés par les Officiers de police judiciaire à compétence spéciale prévus par l'article 196 ci-dessus.

(2) Les manquements et les infractions visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont consignés dans des procès-verbaux.

(3) Les procès-verbaux visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont transmis au Ministre chargé des mines dans les huit (08) jours de leur établissement.

(4) Dès réception desdits procès-verbaux, le Ministre chargé des mines, inflige la sanction administrative correspondante.



ARTICLE 203.- (1) Lorsque les faits constituent un manquement à une obligation prévue par la présente loi, la convention minière ou le cahier des charges, le Ministre chargé des mines inflige à l'auteur une sanction administrative.

(2) Lorsque les faits constituent un crime, le Ministre chargé des mines transmet le procès-verbal sans délai au Procureur de la République compétent.

(3) Lorsque les faits constituent un délit ou une contravention le Ministre chargé des mines notifie l'amende correspondante au contrevenant.

ARTICLE 204.- (1) Lorsque le Ministre chargé des mines accède à l'offre de transaction, l'auteur de l'infraction est notifié dans les quinze (15) jours suivant la transmission du procès-verbal, par tout moyen laissant traces écrites.

(2) L'auteur présumé de l'infraction objet du procès-verbal peut, soit s'acquitter de l'amende, soit solliciter une transaction auprès du Ministre chargé des mines.

(3) La procédure de transaction doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle, sous peine de nullité.

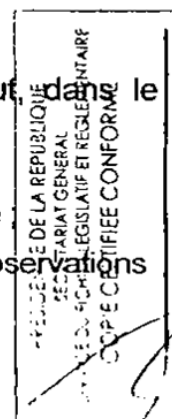
(4) Le montant de la transaction ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

(5) Si l'auteur présumé ne reconnaît pas les faits ou si à l'expiration du délai imparti, il ne s'acquiesce pas de l'amende infligée, le dossier est transmis au Procureur de la République compétent.

ARTICLE 205.- (1) En l'absence de transaction ou en cas de non-exécution de la convention de transaction, l'action publique est mise en mouvement, après mise en demeure préalablement notifiée au contrevenant, dans les soixante-douze (72) heures à la diligence de l'Administration en charge des mines, partie au procès.

(2) L'Administration en charge des mines peut, dans le respect des dispositions du Code de procédure pénale :

- faire citer tout mis en cause devant la juridiction compétente ;
- déposer des mémoires ou conclusions et formuler toutes observations orales qu'elle estime utiles à la sauvegarde de ses intérêts ;



- exercer les voies de recours ouvertes par la loi.

ARTICLE 206.- La responsabilité civile du titulaire d'un titre d'exploitation ou de tout mandataire commis par l'intéressé, est absolue et totale en cas de commission d'une infraction.

ARTICLE 207. (1) L'Administration en charge des mines est civilement responsable des actes commis par ses préposés à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, elle dispose, en tant que de besoin, d'une action récursoire à leur encontre.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les Officiers de police judiciaire à compétence spéciale, commis par l'Administration en charge des mines, peuvent recourir à la force publique en cas de flagrant délit ou d'agression perpétrée par les contrevenants à la loi.

(3) Dans les cas visés à l'alinéa 2 ci-dessus, les autorités militaires et civiles sont tenues de prêter main forte aux agents de l'Administration en charge des mines dès la première réquisition.

(4) Dans tous les litiges relatifs aux activités minières ou de carrières, les rapports et avis de l'Administration en charge des mines tiennent lieu de rapports d'experts et les procès-verbaux constatant les infractions ainsi que les produits saisis sont transmis au Procureur de la République.

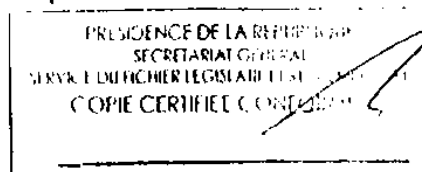
(5) Les mis en cause sont, le cas échéant, déférés au parquet.

CHAPITRE II DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 208.- Sans préjudice des poursuites judiciaires, toute infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ou toute violation des obligations en matière d'exploitation minière ou d'exécution des clauses des cahiers des charges souscrits entraîne, selon le cas :

- la suspension d'activités ;
- le retrait du titre minier.

ARTICLE 209.- (1) Sont nuls de plein droit, les titres miniers, les autorisations et permis d'exploitation de carrières, ainsi que les autres autorisations régies par la présente loi :



obtenus par fraude ou à l'aide de fausses déclarations,
renouvelés en fraude notamment sans certificat ou notice d'impact
environnemental ;
objet de transaction non approuvée par le Ministre chargé des
Mines.

(2) Les cas de nullité prévus à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être soulevés d'office et en tout état de cause par le juge.

ARTICLE 210.- Les titulaires d'un titre minier ou d'une autorisation d'exercice d'une activité minière ou de carrières sont tenus de se conformer aux dispositions de leur convention minière, de leur cahier des charges ou aux prescriptions des titres ou de leur autorisation ainsi que des prescriptions administratives de la présente loi.

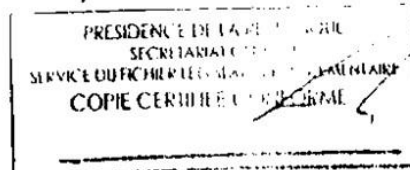
ARTICLE 211.- (1) Lorsque les personnes visées à l'article 210 ci-dessus ne se conforment pas aux prescriptions et dispositions de leur convention minière, de leur cahier de charges ou aux prescriptions des titres ou de leur autorisation ainsi que des prescriptions administratives de la présente loi, le Ministre chargé des mines leur adresse une mise en demeure rappelant les obligations qui leur incombent et leur impartit un délai pour les exécuter.

(2) Si au terme du délai impartit, aucune suite n'est donnée à la mise en demeure, le Ministre chargé des Mines constate la non-exécution par la personne visée de ses obligations et procède au retrait du titre ou de l'autorisation. L'acte constatant le retrait rend libre le périmètre objet du titre, de l'autorisation ou du permis.

(3) Lorsque l'obligation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est de nature pécuniaire, le Ministre chargé des mines inflige au titulaire du droit, une pénalité dont le minimum est égal à cinquante pour cent (50 %) du principal. La décision infligeant la pénalité s'exécute concomitamment avec le paiement du principal, dans le délai fixé dans la décision.

(4) Si dans le délai prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, le titulaire du droit ne s'acquitte pas de la pénalité, le Ministre chargé des mines constate la caducité du titre.

ARTICLE 212.- (1) Lorsque l'obligation visée à l'article 211 ci-dessus est relative à la validité du titre minier ou de l'autorisation d'exploitation, le Ministre chargé des mines peut constater sa caducité si la demande de renouvellement du permis ou de l'autorisation n'a pas été introduite dans le

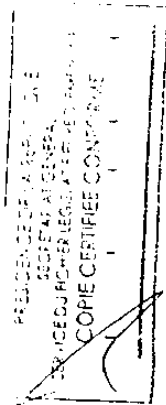


délaï ou lorsque les conditions d'obtention ou de renouvellement n'ont pas été respectées.

(2) Au cas où il sollicite le renouvellement après le délai imparti, la demande de renouvellement est irrecevable.

ARTICLES 213.- (1) Les titres miniers et les autorisations et permis d'exploitation peuvent faire l'objet d'un retrait dans les cas suivants :

- le non-paiement de la redevance superficielle ;
- la conduite des travaux d'exploitation à l'intérieur de son permis par le titulaire d'un permis de recherche ;
- le retard ou la suspension de l'activité de recherche pendant une durée supérieure à un (01) an ;
- le retard ou la suspension de mise en exploitation ou d'exploitation pendant une durée supérieure à trois (03) ans ;
- l'infraction aux règles relatives à la santé publique et à la sécurité au travail ;
- la non-exécution du programme des travaux ;
- la non-transmission à l'autorité compétente des documents et informations prévues par la réglementation en vigueur ;
- le non-respect des clauses de la convention ou du cahier de charges ;
- la violation des règles relatives à la santé publique, à la sécurité, à l'hygiène et à la protection de l'environnement ;
- la tenue irrégulière des documents exigés par la présente loi.



(2) En dehors des cas de retrait visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les autres manquements aux obligations administratives peuvent donner lieu à la suspension, pour une période maximale de six (06) mois du titre minier et l'autorisation d'exploitation.

(3) Lorsqu'à l'issue de la période de suspension visée à l'alinéa 2 ci-dessus, le titulaire d'un titre minier ou de carrière ou d'une autorisation d'exploitation ne remédie pas aux manquements ayant entraîné la suspension, le Ministre chargé des mines prononce le retrait du titre ou de l'autorisation sans mise en demeure préalable. La décision de retrait est notifiée par tout moyen laissant traces écrites au titulaire du titre ou de l'autorisation.

(4) L'acte de retrait est notifié par tous moyens laissant trace écrite au titulaire du titre ou de l'autorisation.

ARTICLE 214.- Si au cours d'un différend portant sur l'utilisation d'un titre ou d'une autorisation d'exploitation ou sur les produits obtenus à l'aide dudit titre ou de ladite autorisation, la juridiction saisie du différend annule ou constate la nullité, l'invalidité ou la caducité. Le titulaire déchu est invité à déguerpir.

ARTICLE 215.- (1) En cas de récidive portant sur un manquement au cours de la période de validité d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation, le Ministre chargé des mines peut procéder au retrait du titre ou de l'autorisation.

(2) Le retrait prévu à l'alinéa 1 ci-dessus se fait après notification par tout moyen laissant traces écrites au titulaire du titre ou de l'autorisation d'exploitation, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, du manquement entraînant la récidive.

CHAPITRE III **DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS LIEES AUX ACTIVITES** **MINIERES**

ARTICLE 216.- (1) Nonobstant les infractions prévues par le Code Pénal, peuvent constituer des infractions dans le cadre des activités minières, la violation des dispositions de la présente loi.

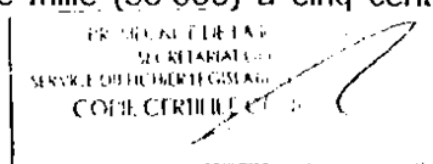
(2) Constituent notamment des infractions minières, les manquements répétés aux obligations administratives sanctionnées par le retrait des titres ou des Autorisations d'exploitation ou par la nullité des titres et autorisations.

ARTICLE 217.- (1) Les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes, leurs mandataires ou leurs représentants.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables à l'Etat et à ses démembrements.

(3) La responsabilité pénale des personnes physiques auteurs des actes incriminés peut se cumuler avec celle des personnes morales.

ARTICLE 218.- (1) Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cents mille



(500.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, le titulaire d'un titre ou d'une autorisation d'exploitation qui s'oppose à l'entrée dans son site des Inspecteurs et Inspecteurs adjoints du Ministère chargé des mines ou des autres administrations compétentes.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées si l'opposition est accompagnée de voies de fait ou de menaces.

(3) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui omet de déclarer à l'Administration en charge des mines, trente (30) jours au moins avant le début des travaux, la réalisation de tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse vingt (20) mètres.

ARTICLE 219.- (1) Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cents mille (500.000) à cinq millions de (5.000.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui exploite une mine ou une carrière sans titre ou sans autorisation d'exploitation préalable.

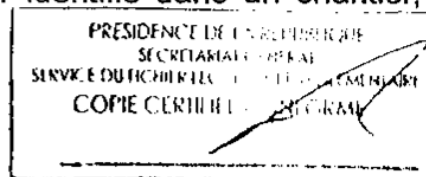
(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées si l'auteur des faits use de fraude ou fait usage d'un titre ou d'une autorisation d'exploitation obtenu à l'aide d'un faux ou sur la base de fausses déclarations.

(3) Les peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus s'appliquent à tout acte de complicité ayant permis la réalisation des infractions visées.

ARTICLE 220.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cents mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA celui qui vend, revend ou transporte les produits issus de la mine ou de la carrière visée à l'article 213 ci-dessus.

ARTICLE 221.- (1) Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions de (20.000.000) de francs CFA, le titulaire d'un permis de recherche qui dispose de produits extraits au cours de ses travaux de recherche sans en faire la déclaration à l'Administration en charge des mines.

(2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui s'abstient de porter à la connaissance de l'Administration en charge des mines les cas d'accident survenu ou de danger identifié dans un chantier, dans une exploitation ou dans les dépendances.



(3) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui exerce des activités minières, de carrières ou d'exploitation d'eaux de source, minérales, thermo-minérales et des gîtes géothermiques dans une zone interdite ou protégée.

(4) Les peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, s'appliquent à tout acte de complicité ayant permis la réalisation des infractions visées.

ARTICLE 222.- (1) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui exploite une eau de source, une eau minérale ou thermo-minérale sans autorisation, ni permis, même sur ses propres terres, sur les parcelles, du domaine public, du domaine national, du domaine privé de l'Etat ou sur des terrains des particuliers.

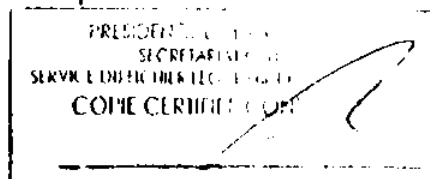
(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont applicables à celui qui, connaissant la provenance d'une eau et sachant qu'elle n'est ni de source, ni minérale, ni thermo-minérale la commercialise.

(3) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont applicables à celui qui conditionne, transporte et commercialise une eau de source, une eau minérale ou thermo-minérale provenant d'une exploitation non autorisée.

ARTICLE 223.- Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cinq cents mille (500 000) à dix millions de (10.000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui communique de fausses informations ou de faux documents à l'Administration en charge des mines.

ARTICLE 224.- Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinq cents mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le titulaire d'un titre ou d'une autorisation d'exploitation qui se livre à des activités régies par la présente loi sans se conformer aux règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la protection de l'environnement.

ARTICLE 225.- (1) Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cinq cents mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui minore la valeur taxable des produits extraits.



(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont applicables à celui qui refuse de remettre à la personne chargée de contrôler la valeur taxable des produits extraits, les documents nécessaires à sa mission

ARTICLE 226.- (1) Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA celui qui, ayant connaissance d'une procédure d'installation d'une carrière d'intérêt public, se fait délivrer directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, l'autorisation d'exploitation de la même carrière.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque l'autorisation a été obtenue à l'aide d'un faux ou à la suite de fausses déclarations.

(3) Les peines prévues à alinéas 2 ci-dessus s'appliquent à tout acte de complicité ayant permis la réalisation des infractions visées.

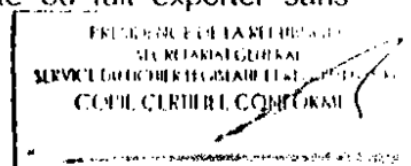
ARTICLE 227.- (1) Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui falsifie ou modifie un titre, une autorisation, un certificat ou une mention sur les registres des titres miniers, le cadastre minier et les cartes et documents délivrés par l'Administration en charge des mines.

(2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui modifie un périmètre régulièrement attribué, détruit, déplace ou modifie des signaux ou des bornes.

ARTICLE 228.- Les infractions relatives aux terres mises à la disposition des titulaires des titres, permis, ou autorisation d'exploitation sont sanctionnées conformément à la législation foncière et domaniale.

ARTICLE 229.- Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui divulgue les informations et les documents confidentiels transmis à l'Administration en charge des mines.

ARTICLE 230.- (1) Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, le titulaire d'un titre, d'un permis ou d'une autorisation qui exporte ou fait exporter sans autorisation ni certificat, des substances minérales



(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont applicables à celui qui fait usage d'une autorisation ou d'un certificat frauduleux.

(3) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent à tout acte de complicité ayant permis la réalisation des infractions visées.

TITRE XI DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 231.- Sous réserve du droit des parties à recourir à l'arbitrage, le droit applicable dans les rapports entre l'Etat du Cameroun et les opérateurs miniers ou entre les opérateurs miniers au Cameroun, est le droit camerounais.

ARTICLE 232.- Les différends nés de l'application ou de l'interprétation d'une Convention minière conclue entre un titulaire de titre minier et l'Etat conformément aux dispositions du présent Code et qui n'ont pas été réglés à l'amiable peuvent être soumis à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage.

TITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

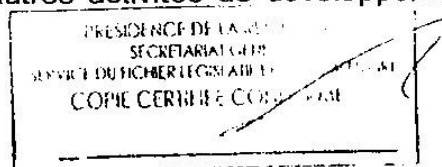
CHAPITRE I DES DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I DES FONDS DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE MINIERE NATIONALE

ARTICLE 233.- En vue de la mise en œuvre de la politique minière nationale, il est créé :

- un Fonds de développement du secteur minier ;
- un Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières;
- un compte spécial de développement des capacités locales.

ARTICLE 234.- (1) Le Fonds de développement du secteur minier est destiné à financer les activités d'inventaires miniers en vue de détecter des anomalies et indices miniers ainsi que d'autres activités de développement de l'infrastructure géologique et minière.



(2) Il est alimenté par la contribution annuelle des titulaires des permis d'exploitation de la petite mine et de la mine industrielle, les titulaires des autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée et les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation de substances de carrières industrielles ou de carrières artisanales semi-mécanisées, en fonction de la production brute du titulaire du permis ou de l'autorisation.

(3) L'organisation et le fonctionnement du Fonds visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 235.- (1) Le Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières est destiné à financer les activités de mise en œuvre du programme de préservation et réhabilitation de l'environnement affecté par la réalisation des projets miniers.

(2) Il est alimenté par la contribution annuelle des titulaires des permis d'exploitation de la petite mine et de la mine industrielle, les titulaires des autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée ou bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de substances de carrières industrielle ou carrières artisanales semi-mécanisée en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du programme de préservation et réhabilitation de l'environnement tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social.

(3) Les sommes versées au titre du Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières sont en franchise des impôts sur les bénéfices sous réserve d'être effectivement utilisées à ce effet.

(4) Le Fonds visé à l'alinéa 1 ci-dessus est logé dans un compte séquestre auprès de la Banque centrale.

(5) L'organisation et le fonctionnement du Fonds visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 236.- (1) Le compte spécial de développement des capacités locales est destiné à financer le développement économique, social, culturel, industriel et technologique du Cameroun à travers le développement des ressources humaines et le développement des entreprises et de l'industrie locale.

(2) Le montant des contributions visées à l'alinéa 1 ci-dessus en francs CFA, est compris entre zéro virgule cinq (0,5) et un pour cent (1 %) du montant total du chiffre d'affaires hors taxe de la société minière. Le taux

référé est fixé au cours des négociations selon le cas, de la convention minière ou du cahier de charges, entre les parties

(3) Les modalités de perception et de gestion de ces contributions sont fixées d'accord parties entre l'État, tout organisme dûment mandaté à cet effet, les représentants de la population et les sociétés minières contributrices

SECTION II DES CONFLITS D'INTERET

ARTICLE 237.- L'exercice de l'activité minière est incompatible avec le statut de fonctionnaire au sein de l'Administration publique et de personnel des organismes publics rattachés ou sous tutelle du Ministère en charge des mines.

ARTICLE 238.- (1) Les personnes citées à l'article 237 ci-dessus ne peuvent avoir des intérêts financiers, directs ou indirects, dans des entreprises minières et leurs sous-traitants directs ou indirects.

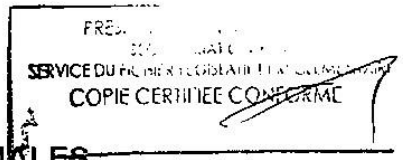
(2) Elles sont en outre, tenues sous peine de sanctions, de déclarer leurs intérêts et/ou de se déclarer incompétentes pour participer à la prise de toute décision ayant un impact direct ou indirect sur leurs intérêts.

ARTICLE 239.- Les cadres et les agents des sociétés minières ne peuvent, sous peine de sanctions, avoir des intérêts financiers, directs ou indirects dans les sociétés ayant un contrat de sous-traitance directe ou indirecte et/ou d'autres sociétés ayant un quelconque intérêt financier avec les sociétés dans lesquelles, ils exercent en qualité d'employé.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 240.- (1) Tout titre minier, permis ou autorisation délivré antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, reste valable jusqu'à l'expiration du délai de validité.

(2) Tout titulaire de titre minier, d'un permis ou d'une autorisation délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, dispose sous peine de pénalités, d'un délai de six (06) mois, à compter de sa date de promulgation pour la mise en conformité de la géométrie de ceux-ci.



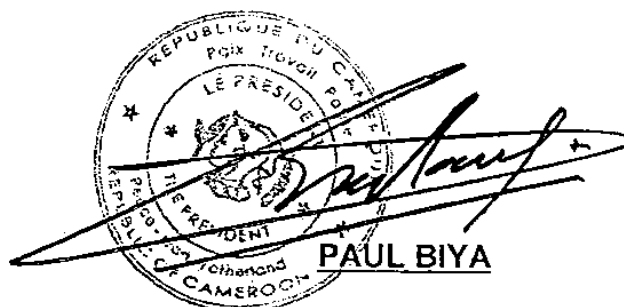
ARTICLE 241.- (1) A l'expiration du délai de validité visé à l'alinéa 1 de l'article 240 ci-dessus, les titulaires des titres miniers, des permis et des autorisations attribués avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenus de s'y conformer.

(2) Les sociétés minières bénéficiant d'exonérations accordées conformément aux dispositions des textes antérieures, peuvent également bénéficier des dispositions plus favorables de la présente loi si elles en font la demande et à condition d'adopter le régime institué par la présente loi dans son intégralité.

ARTICLE 242.- La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, son modificatif n° 2010/011 du 29 juillet 2010, sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en Anglais./-

YAOUNDE, le 14 DEC 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



Source : Note d'archives Ministère des Mines et du Développement Technologique, 2016.

Annexe n° 5 : Loi d'application du code minier de 2016

Décret N° 2002/648/PM du 26 mars 2002 – fixant les modalités d'application de la loi N° 001 du 16 avril 2001 Portant code Minier

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution;
 Vu la loi n° 92/12 du 05 Août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement;
 Vu la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
 Vu le décret n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier;
 Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
 Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 04 Août 1995 ;
 Vu le décret n° 96/227 du 1er octobre 1996 portant organisation du ministère des Mines, de l'Eau et de l'Energie ;
 Vu le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 Avril 1998 ;
 Vu le décret n° 97/206 du 07 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre,

DECRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 001 du 16 Avril 2001 portant code minier.

ARTICLE 2.- Au sein du présent décret, les définitions suivantes sont admises.

« **adresse** » : ensemble de coordonnées, domicile, boîte postale, téléphone, fax, e-mail, appartement, au titulaire et permettant à l'Administration de le joindre directement à tout moment.

« **Commissionnaire** » : personne physique ou morale de droit camerounais qui achète des prospecteurs, ou des titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale, des substances minérales provenant du sous-sol du Cameroun et qui en fait assure directement la vente;

« **Eau de source** » : eau peu ou pas minéralisée, gazeuse ou non, sans qu'il soit fait état de ses qualités thérapeutiques;

« **eau minérale** » : eau d'origine naturelle contenant en solution soit des sels minéraux, soit des gaz ou les deux à la fois, et ayant des propriétés thérapeutiques;

« **eau thermominérale** » : eau minérale à température élevée au point de résurgence;

« **loi** » : loi portant code minier;

« **prospecteur artisanal** » : personne physique de nationalité camerounaise disposant d'une carte individuelle de prospecteur délivrée dans les conditions définies par le présent décret;

« **représentation** » : ensemble de coordonnées permettant à l'administration de joindre le titulaire par l'intermédiaire d'un tiers;

« **site d'extraction** » : point où sont extraites et éventuellement traitées les substances minérales.

TITRE II - DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERES, AUTORISATIONS ET PERMIS

(3) Le cautionnement est effectué par garantie bancaire, par lettre de garantie d'une compagnie d'assurance, par dépôt d'espèce auprès d'un établissement bancaire locale ou par toute autre forme reconnue par la législation camerounaise en la matière.

ARTICLE 24.- A la suite de l'autorisation ou du renouvellement de la durée de validité d'un titre minier ou d'un permis de connaissance, le Conservateur :

- a) notifie par écrit la décision d'attribution ou de renouvellement au demandeur dans un délai de quinze (15) jours francs;
- b) tient l'acte d'attribution ou de renouvellement à la disposition du demandeur;
- c) fait publier l'acte d'attribution ou de renouvellement dans le journal Officiel pour les permis de recherche et d'exploitation

ARTICLE 25.- La durée de validité du titre minier court à compter de la date de notification de la décision d'attribution.

ARTICLE 26.- (1) Dans l'intérêt de l'Etat, le Ministre chargé des mines peut exclure tous terrain ou toute (s) substance (s) minérale des recherches de l'exploitation industrielle ou artisanale.

(2) La décision d'exclusion est publiée au Journal Officiel. Elle détermine le terrain, la ou les substance (s) minérale (s) concerné (s) et le motif d'exclusion.

(3) L'exclusion ne peut porter sur un terrain objet d'un titre minier qu'après l'extinction de celui-ci.

(4) Le retrait de la décision d'exclusion se fait dans les mêmes formes que la décision d'exclusion.

(5) Les demandes de titre minier sur un terrain exclu, enregistrée avant la publication de la décision sont conservées en instance. Elles sont traitées en priorité si la décision d'exclusion vent à prendre fin.

CHAPITRE VI - DES TRANSACTIONS SUR LES TITRES MINIERES

ARTICLE 27.- (1) Toute transaction sur un droit relatif à un titre minier ne peut prendre effet qu'après approbation par le Ministre chargé des mines

(2) La demande d'application de la transaction est écrite. Elle est adressée au Ministre chargé des mines selon les modalités prévues à l'article 5 du présent décret. Elles déposée auprès du Conservateur.

(3) La décision d'approbation est enregistrée par le Conservateur.

ARTICLE 28.- (1) Les titres miniers du même type peuvent être consolidés en un ou plusieurs titres miniers de ce type.

(2) La demande de consolidation, adressée au Ministre chargé des mines doit :

- a) être présentée en triples exemplaires dont l'original est timbré au tarif en vigueur sur un formulaire fourni par l'Administration chargée des mines. A ce formulaire sont joints un plan indiquant les coins des limites consolidés en latitude et en longitude et un plan sommaire montrant les limites du périmètre consolidé et tous autres repères naturels qui permettent de localiser le périmètre consolidé ;
- b) être accompagné du programme de travail ou, le cas échéant, des propositions portant sur le titre minier consolidé.

ARTICLE 29.- La durée de validité d'un titre minier consolidé soit :

(2) Lorsque les renseignements visés dans l'alinéa (1) ci-dessus ont été fournis lors d'une précédente demande, ils ne sont plus exigés pour le même titre, la même autorisation, le même permis à moins que ces renseignements aient été modifiés auquel cas ils doivent être actualisés.

ARTICLE 8 .- Toutes les demandes d'attribution ou de renouvellement de titre miniers ou toute autre demande requise en vertu de la loi ou du présent décret doivent être rédigées conformément au formulaire fourni par l'administration des mines. L'original de la demande est timbré au tarif en vigueur.

ARTICLE 9.- (1) Toute transaction sur un droit relatif à un titre minier ne peut prendre effet qu'après approbation par le Ministre chargé des mines, et enregistrement de l'acte auprès du conservateur.

(2) La demande d'approbation de la transaction est rédigée conformément au formulaire fourni par l'administration des mines. Elle est déposée auprès du Ministre chargé des mines assortie d'un exposé des motifs explicitant clairement les motivations de la transaction, l'adresse et l'expérience minière du nouvel acquéreur, les bilans financiers des deux derniers exercices budgétaires.

(3) Le Ministre chargé des mines dispose de quarante cinq (45) jours à compter de la date de dépôt pour notifier son approbation au requérant. Le silence de l'administration après ce délai vaut approbation.

CHAPITRE III - DE LA DETERMINATION DU PERIMETRE

ARTICLE 10.-

Dans le cadre du présent décret, la surface terrestre est divisée en sections quadrillées:

- par le méridien de Greenwich et par les méridiens qui sont à une distance de ce méridien d'une minute, ou d'un multiple d'une (1) minute, de longitude; et
- par l'équateur d'une et par les parallèles qui sont à une distance de l'équateur d'une (1) minute, ou d'un multiple d'une (1) minute, de latitude.

ARTICLE 11.- (1) Le bornage d'un périmètre se fait ainsi qu'il suit :

- (a) Une borne ayant un sommet carré mesurant au moins 10 centimètre de côté est placée à chaque coin du périmètre d'un permis ou d'une autorisation;
- (b) Chaque borne porte une plaque ou une étiquette en métal, d'au moins 10 centimètres carré indiquant le numéro de la borne, le nom du titulaire et le numéro du permis ou de l'autorisation selon le cas;
- (c) Les bornes sont numérotées de telle sorte que la borne numéro 1 est située au coin extrême sud-Ouest; les autres seront numérotés dans le sens des aiguilles d'une montre à partir de la borne numéro 1.

(2) Lorsque le périmètre d'une autorisation d'exploitation artisanale est borné au delà de 100 mètres par 100 mètres, le délégué départemental des mines ramène la dimension au maximum autorisé.

(3) Lors de l'enregistrement d'un permis, le conservateur lui attribue un numéro comme prévu à l'article 13 du présent décret.

(4) Le titulaire d'un permis porte le numéro d'enregistrement sur la borne numéro 1 dans les trente (30) jours suivant l'enregistrement.

(5) Lorsque l'établissement d'une borne à un coin d'un permis est rendu impossible à cause des difficultés liées au terrain, à la présence d'eau ou alors constitue un risque d'endommagement à une terre cultivée ou d'atteindre au droit d'usage d'un terrain privé, le coin concerné peut être indiqué en plantant aussi près possible un poteau témoin le long du périmètre et en plaçant sur chaque poteau

témoin une plaque en métal indiquant le numéro de la borne, le **nom du titulaire** et le numéro du permis, ainsi que la direction et la distance par rapport au coin.

(6) Une borne doit être faite en pierre ou en béton.

(7) Les bornes sont maintenues en parfait état, dégagées de la végétation. Elles doivent par ailleurs porter à tout moment la plaque ou l'étiquette en métal prévue au (b) de l'alinéa (1) ci-dessus.

ARTICLE 12.- (1) Tout demandeur d'un permis de recherche ou d'exploitation doit procéder au levé du périmètre sollicité.

(2) Le Ministre chargé des mines peut à tout moment, commettre une personne, en vertu de la loi, afin de lever le périmètre du permis de recherche ou d'exploitation selon les modalités fixées par le présent **ARTICLE**.

(3) Le lever du périmètre:

- est effectué par géomètre agréé ou sous la conduite d'un géomètre agréé;
- est à la charge du demandeur;
- inclut une annexe décrivant le périmètre sur fond topographique en latitude et en longitude, ainsi que la surface en km².

(4) Pour les autorisations d'exploitation artisanale, le bornage est **réalisé** selon les procédures de bornage coutumier.

(5) Lorsqu'un levé est déposé au pré du conservateur, ce dernier l'enregistre immédiatement et fait publier une copie de l'annexe du levé au journal officiel si la totalité du terrain est disponible.

(6) Si une seule partie du terrain est disponible, le conservateur prépare une annexe décrivant le périmètre disponible au permis en remplacement de celle soumise avec le levé et adresse une copie de l'annexe révisée au demandeur pour approbation. Il faut publier une copie de l'annexe révisée au journal officiel après approbation du demandeur.

(7) Lorsque le demandeur ne dépose pas de levé ou que le levé relève qu'aucun terrain n'est disponible, la demande est rejetée.

(8) Lorsqu'un litige porte sur l'emplacement du périmètre d'un titre minier, le conservateur organise le levé du périmètre litigieux, les frais étant supportés par la partie réclamant un emplacement du périmètre différent de celui du levé et sans préjudice des poursuites judiciaires.

(9) Si le conservateur considère que la partie réclamante ne peut pas honorer le paiement du levé prévu à l'alinéa (8) ci-dessus, il peut exiger que le réclamant dépose une garantie pour couvrir les frais ou demandeur.

CHAPITRE IV - DU REGISTRE DES TITRES MINIERS

ARTICLE 13.- (1) Tout acte relatif à un titre minier doit être consigné dans un registre dénommé "registre des titres miniers".

(2) Ce registre est coté et paraphé par le Directeur chargé des mines.

(3) Il mentionne toutes les demandes de titres miniers enregistrées, toutes les décisions subséquentes d'attribution, de renouvellement, de renonciation, de retrait et d'expiration et tous autres renseignements jugés nécessaire par la Conservateur.

(4) Les mentions du registre font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 14.- Le registre visé à l'article 13 ci-dessus est établi et conservé par le conservateur des titres miniers.

ARTICLE 15.- (1) Le Conservateur des titres miniers est un responsable de la Direction des Mines et de la Géologie.

(2) Les fonctions, devoirs et pouvoir du Conservateur sont définis par le présent décret.

ARTICLE 16.- (1) Les documents adressés au Ministre chargé des mines sont déposés auprès du conservateur dans les formes définies par le présent décret. Ils sont accompagnés, le cas échéant, des récépissés attestant le versement des droits prévus.

(2) Lorsque le Conservateur constate qu'un document déposé pour enregistrement n'est pas régulier, il rejette sauf si l'erreur ou le défaut peut être corrigé dans l'immédiat. En cas de rejet, il enregistre l'heure et la date de dépôt ainsi que les motifs de rejets dans le registre avec l'indication «provisoire» à côté de l'entrée et adresse immédiatement une mise en demeure par écrit à l'initiateur du document l'invitant à le régulariser dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de rejet.

(3) Lorsque la régularisation est faite, le document est réputé enregistré à l'heure et à la date de dépôt initial et le mot «provisoire» est rayé du registre.

A défaut de régularisation dans les délais prescrits à l'alinéa (2) ci-dessus, le Conservateur doit porter en marge l'indication «Annulée».

ARTICLE 17.- (1) Lorsque le Conservateur ou toute autre personne découvre qu'il y a eu dans le registre une omission lors d'une entrée, une entrée non justifiée, une erreur, une omission ou un défaut dans une entrée, le Conservateur ou l'intéressé peut introduire une demande de rectification auprès du Directeur chargé des Mines et la Géologie.

(2) A la réception de la demande de rectification, le Directeur chargé des Mines et de la Géologie procède à des vérifications et ordonne le cas échéant, au Conservateur la rectification demandée.

La décision du Directeur est susceptible de recours auprès du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 18.- (1) Lorsque le Conservateur est informé de la cession des droits par le présent décret, inscrit dans le registre le nom de l'acquéreur comme titulaire.

(2) Dès l'enregistrement, la cession emporte transmission des droits et obligation attachés au titre.

CHAPITRE V - DE L'ATTRIBUTION ET DU RENOUELEMENT DES TITRES MINIERES

ARTICLE 19.- (1) Le demandeur ou son représentant dûment mandaté dépose la demande d'attribution ou de renouvellement du titre minier auprès du Conservateur.

(2) La demande de renouvellement d'un titre minier doit être faite quatre vingt (90) jours et un an avant sa date d'expiration respectivement pour un permis de recherche et un permis d'exploitation sous peine de perdre le droit au renouvellement.

(3) Le Conservateur doit, dans un délai de quinze (15) jours après l'enregistrement de la demande d'attribution ou de renouvellement du titre minier, maintenir une copie de la demande constamment affichée à la Direction chargée des mines pendant le traitement du dossier.

(4) Dès réception de la demande d'attribution ou de renouvellement d'un titre, le Directeur chargé des mines peut organiser, aux frais du demandeur, toute enquête nécessaire au traitement des du dossier.

ARTICLE 20.- Lorsque deux ou plusieurs demandes sont introduites pour l'attribution d'un titre minier sur une partie d'un même terrain, le demandeur qui dépose le premier sa demande auprès du Conservateur aura droit à la priorité sur tout autre demandeur de voir sa demande traitée de réponde.

ARTICLE 21.- (1) Au dépôt de la demande d'attribution, ou de renouvellement d'un titre minier, le Conservateur doit, en présence du demandeur ou son représentant dûment mandaté, vérifier que:

- a) le terrain objet de la demande est disponible pour l'attribution d'un titre minier;
- b) la demande est rédigée sur le modèle de fiche prévu à cet effet;
- c) la demande est déposée en triple exemplaire dont l'origine est timbré au tarif en vigueur et signée par le demandeur ou son représentant dûment mandaté;
- d) les pièces requises aux termes du présent décret y son annexées;
- e) les droits prévus et, le cas échéant, les pénalités de retard sont acquittés;
- f) la mise en place de la caution prévue aux termes du présent décret est effective.

(2) Lorsque, après un examen sommaire, le Conservateur constate que ces éléments ne sont pas réunis, il doit sous réserve de l'article 16 ci-dessus, procéder de la manière suivante:

- enregistrer la demande avec mention «rejetée»;
- restituer immédiatement tous les documents au demandeur ou à son représentant dûment mandaté;
- délivrer une fiche de rejet dûment motivée.

(3) Lorsque, après un examen sommaire, le Conservateur constate que tous les éléments sont soumis, il doit:

a) immédiatement

- enregistrer la demande;
- porter le numéro d'enregistrement sur la fiche de la demande a été enregistrée;
- signer la fiche;
- remettre un exemplaire de la demande au demandeur ou à son représentant dûment mandaté;

b) dans les deux (2) jours transmettre le dossier au responsable désigné pour son traitement.

ARTICLE 22.- (1) Les demandes d'attribution d'un permis de connaissance ou d'un titre minier sont traitées dans les délais suivants:

- la demande de permis de connaissance dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'enregistrement de la demande;
- la demande de permis de recherche, dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'enregistrement de la demande;
- la demande de permis d'exploitation dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'enregistrement de la demande.

(2) Si la demande d'attribution d'un titre minier n'est pas traité dans les délais fixés à l'alinéa (1) ci-dessus, le titre est réputé accordé, sauf si l'Administration des mines a avisé le demandeur par écrit motivé de la prorogation de la durée d'examen de la demande qui ne peut être supérieure à la durée initiale.

(3) Lorsqu'une demande de renouvellement d'un titre minier n'est pas traité avant la date d'expiration, ce titre minier continu d'être en vigueur sur le terrain pour le renouvellement est sollicité jusqu'à la notification du renouvellement du titre minier ou de son refus.

ARTICLE 23.- (1) Toute attribution d'un permis de recherche ou d'exploitation est assujettie à la mise en place d'une caution dont le montant est fixé pas le présent décret.

(2) Tout requérant d'un permis de recherche ou d'exploitation à qui une caution est demandée en vertu du présent décret doit, dans une délai de trente (30) jours suivant la décision d'attribution, déposer auprès du Conservateur un certificat de cautionnement garantissant l'exécution de ses obligations.

(3) Le cautionnement est effectué par garantie bancaire, par lettre de garantie d'une compagnie d'assurance, par dépôt d'espèce auprès d'un établissement bancaire locale ou par toute autre forme reconnue par la législation camerounaise en la matière.

ARTICLE 24.- A la suite de l'autorisation ou du renouvellement de la durée de validité d'un titre minier ou d'un permis de connaissance, le Conservateur :

- a) notifie par écrit la décision d'attribution ou de renouvellement au demandeur dans un délai de quinze (15) jours francs;
- b) tient l'acte d'attribution ou de renouvellement à la disposition du demandeur;
- c) fait publier l'acte d'attribution ou de renouvellement dans le journal Officiel pour les permis de recherche et d'exploitation

ARTICLE 25.- La durée de validité du titre minier court à compter de la date de notification de la décision d'attribution.

ARTICLE 26.- (1) Dans l'intérêt de l'Etat, le Ministre chargé des mines peut exclure tous terrain ou toute (s) substance (s) minérale des recherches de l'exploitation industrielle ou artisanale.

(2) La décision d'exclusion est publiée au Journal Officiel. Elle détermine le terrain, la ou les substance (s) minérale (s) concerné (s) et le motif d'exclusion.

(3) L'exclusion ne peut porter sur un terrain objet d'un titre minier qu'après l'extinction de celui-ci.

(4) Le retrait de la décision d'exclusion se fait dans les mêmes formes que la décision d'exclusion.

(5) Les demandes de titre minier sur un terrain exclu, enregistrée avant la publication de la décision sont conservées en instance. Elles sont traitées en priorité si la décision d'exclusion vent à prendre fin.

CHAPITRE VI - DES TRANSACTIONS SUR LES TITRES MINIERES

ARTICLE 27.- (1) Toute transaction sur un droit relatif à un titre minier ne peut prendre effet qu'après approbation par le Ministre chargé des mines

(2) La demande d'application de la transaction est écrite. Elle est adressée au Ministre chargé des mines selon les modalités prévues à l'article 5 du présent décret. Elles déposée auprès du Conservateur.

(3) La décision d'approbation est enregistrée par le Conservateur.

ARTICLE 28.- (1) Les titres miniers du même type peuvent être consolidés en un ou plusieurs titres miniers de ce type.

(2) La demande de consolidation, adressée au Ministre chargé des mines doit :

- a) être présentée en triples exemplaires dont l'original est timbré au tarif en vigueur sur un formulaire fourni par l'Administration chargée des mines. A ce formulaire sont joints un plan indiquant les coins des limites consolidés en latitude et en longitude et un plan sommaire montrant les limites du périmètre consolidé et tous autres repères naturels qui permettent de localiser le périmètre consolidé ;
- b) être accompagné du programme de travail ou, le cas échéant, des propositions portant sur le titre minier consolidé.

ARTICLE 29.- La durée de validité d'un titre minier consolidé soit :

- a) la durée non expirée, si les durées des titres existants au moment de l'attribution du titre consolidé sont les mêmes ;
- b) la plus courte des durées non expirées si les durées non expirées au moment de l'attribution du titre consolidé ne sont pas les mêmes.

ARTICLE 30.- La superficie du titre minier consolidé ne doit pas excéder la superficie maximale prévue dans la loi pour le type de titre minier considéré.

ARTICLE 31.- (1) Les dispositions de la loi applicables aux titres miniers du type détenus avant leur consolidation s'applique également aux titres miniers consolidés de même type.

(2) Tout droit sur les titres miniers entrant dans la consolidation est transféré sur le titre minier consolidé ;

(3) Si un titre minier existant est consolidé, son titulaire demeure tenu des obligations antérieures à la consolidation, notamment et le cas échéant, celles :

- de type tous les loyers droits, redevances, pénalités ou autres sommes d'argent exigibles ;
- de supporter toute obligation requise pour tous acte accompli ou faute commise.

CHAPITRE VII - DE L'EXTINCTION DES TITRES MINIERES

ARTICLE 32.- (1) Le titulaire d'un titre minier qui désire renoncer tout ou partie informe le Ministre chargé des mines à travers le Conservateur par note motivée avec accusé de réception le cas échéant, assortie des documents permettant d'établir que le titulaire a rempli les obligations liées au titre minier et a réhabilité le site.

(2) Si la renonciation ne porte que sur une partie du titre minier la note est accompagnée :

- a) dans le cas d'un permis de recherche, d'un plan décrivant le contour du périmètre conservé ;
- b) dans le cas de tout autre titre minier, d'un relevé de terrain conservé, effectué suivant les modalités prévues par le présent décret.

ARTICLE 33.- Le Conservateur doit, dans un délai de quinze (15) jours suivant le dépôt du dossier de renonciation, s'assurer de sa régularité. Ensuite il doit :

- inscrire la renonciation dans le registre des titres ;
- certifier l'enregistrement de la renonciation sur l'accusé de réception ;
- en cas de renonciation partielle, inscrire la renonciation sur le registre ;
- faire publier l'avis de renonciation dans le Journal Officiel ;
- afficher une copie de cet avis pendant une période de trente (30) jours au Ministre chargé des mines ;
- faire parvenir une copie de l'avis enregistrée au titulaire.

ARTICLE 34.- (1) En cas de renonciation totale, le Conservateur délivre une mainlevée de caution, le cas échéant à l'ancien titulaire du titre minier, déduction faite des sommes dues, s'il y a lieu notamment :

- tous droits redevances, indemnités, pénalités, loyers ou toutes sommes d'agent exigibles à la date de la renonciation ;
- toute dépense engagée par l'Administration chargée des mines en lieu et place du titulaire en exécution de ses obligations.

(2) La renonciation totale ou partielle entraîne la perte total ou partielle des droits conférés par le titre minier à compter de la date d'enregistrement. Cependant, le titulaire du titre minier objet de la renonciation demeure tenu de tout engagement en résultant.

ARTICLE 35.- (1) Tout titre minier peut être retiré par l'autorité qui l'a délivré en cas de violation d'une disposition de la loi ou en cas de manquement par le titulaire à ses obligations.

(2) Avant toute décision de retrait, l'Administration chargée des mines met en demeure le titulaire de remédier au manquement signalé dans un délai de soixante (60) jours francs compté à partir de la date de notification de la mise en demeure.

(3) Si le titre minier objet d'une convention minière est retiré définitivement, la convention y afférente devient caduque.

ARTICLE 36.- (1) Tout retrait d'un titre minier doit :

- être inscrit dans le registre par le Conservateur ;
- être publié au Journal Officiel par le Conservateur ;
- être affiché au tableau prévu à cet effet au Ministre chargé des mines pendant trente (30) jours francs ;
- être notifié à l'ancien titulaire. . .

(2) Le cas échéant, le Conservateur délivre une mainlevée de caution, à l'ancien titulaire du titre minier, déduction faite des sommes dues s'il y a lieu, notamment :

- a) tous droits, redevances, indemnités, pénalités, loyer, ou toutes sommes d'argent exigible à la date de l'expiration ;
- b) toute dépense engagée par l'Administration chargée des mines en lieu et place du titulaire en exécution de ses obligations.

(3) L'expiration de la demande validée entraîne la perte des droits conférés par le titre minier à compter de la date d'expiration. Cependant le titulaire minier caduc demeure de tenu de tout engagement en résultant.

TITRE III - DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS TITRES MINIERS, CARTES INDIVIDUELLE DE PROSPECTEUR ET AUTORISATIONS

CHAPITRE I - DES OPERATIONS MINIERS ARTISANALES

SECTION I - DE LA CARTE INDIVIDUELLE DE PROSPECTEUR

ARTICLE 37.- (1) La demande d'octroi d'une carte individuelle de prospecteur est adressée au Délégué départementale des mines territorialement compétent en trois exemplaires dont l'originale est timbrée au tarif en vigueur. Elle est formulée sur une fiche dont le modèle est fourni par l'Administration chargée des mines.

(2) Lors du dépôt de la demande d'octroi de la carte individuelle de prospecteur, le demandeur doit présenter une copie certifiée conforme de sa carte nationale d'identité ou tout autre document prouvant son identité et sa nationalité camerounaise.

(3) En outre, la demande de la carte individuelle de prospecteur est accompagnée :

- du nom du département dans lequel le demandeur compte travailler ;
- de l'indication du minerai ou des minerais à prospecter ;
- du récépissé du versement du droit prévu par le présent décret ;

- de deux (2) photos 4 x 4 ;
- d'un certificat d'élection de domicile.

(4) Les documents à joindre à la demande de renouvellement sont uniquement ceux qui auront été modifiés depuis la demande initiale ainsi que le récépissé attestant du versement du droit requis et un compte rendu des activités pendant la phase antérieures.

ARTICLE 38.- (1) La carte individuelle de prospecteur est délivrée par le Délégué départemental des mines territorialement compétent et valable pour une période de douze (12) mois renouvelable. Son titulaire ne peut accorder, ni céder, ni transférer un droit à cette carte et nul ne peut y être associé comme copropriétaire.

(2) La détention d'une carte individuelle de prospecteur ne confère pas à son titulaire un droit exclusif sur le département considéré.

ARTICLE 39.- (1) Le titulaire de la carte individuelle de prospecteur jouit d'une libre disposition des échantillons issus de son activité. Il peut effectuer des transactions auprès des personnes physiques ou morales agréée sans toutefois que son activité ne dégénère en exploitation artisanale.

(2) Le titulaire d'une carte individuelle de prospection ne peut prospecter sur un terrain situé dans le périmètre d'un permis de recherche, d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation artisanale en cours de validité.

SECTION II - DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

ARTICLE 40.- La demande d'octroi d'une autorisation d'exploitation artisanale est formulée sur une fiche dont le modèle est fourni par l'Administration chargée des mines. Elle est déposée en triple exemplaire dont un original timbré au tarif en vigueur auprès du Délégué départementale territorialement compétent qui transmet sus huitaine le dossier complet au Délégué provincial des mines de son ressort.

A cette demande sont joints :

- a) une preuve de la nationalité camerounaise établie suivant les normes réglementaires ;
- b) un levé topographique montrant clairement les limites du périmètre considéré, indiquée conformément aux dispositions du présent décret ;
- c) l'indication du minerai ou des minéraux à exploiter, la description des méthodes d'excavation, de la technologie et éventuellement de la mécanisation utilisées ;
- d) une indication des ressources financières disponibles pour entreprendre l'exploitation ;
- e) le récépissé du versement du droit prévu par le présent décret ;
- f) un engagement émis à respecter les dispositions du cachet des charges définissant les actions prévues à mener pour assurer la protection de l'environnement et les mesures de sécurité et d'hygiène prévues par le présent décret.

ARTICLE 41.-

(1) L'autorisation d'exploitation artisanale est délivrée par le Délégué provincial des mines territorialement compétent après vérification des coordonnées du périmètre concerné auprès du Conservateur. Le Délégué provincial chargé des mines dispose de quinze (15) jours à compter de la date de réception du dossier pour réagir. Passé ce délai, l'autorisation d'exploitation artisanale est réputée acquise et le demandeur peut démarrer ses travaux.

(2) L'autorisation d'exploitation artisanale est valable pour une période de deux (2) ans à partir de la date d'enregistrement de ladite autorisation dans le registre des titres miniers. Elle est renouvelable.

Ce renouvellement est conditionné par la production d'un rapport annuel d'activité et par le respect scrupuleux des dispositions du cahier des charges prévu au f) de l'article 40 ci-dessus.

ARTICLE 42.- (1) Le site d'exploitation artisanale doit avoir la forme d'un quadrilatère dont chaque côté n'excède pas cent (100) mètre de longueur.

(2) La profondeur maximum de l'exploitation est de trente (30) mètres. Elle doit se conformer à la conduite raisonnable des exploitations minières de ce type et est soumise à l'application des règles de sécurité appropriée aux terrains concernés.

ARTICLE 43.- (1) Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale est responsable des dommages et troubles au droit d'usage et de jouissance de propriété qu'il occasionne à l'intérieur du périmètre délimitant ladite autorisation.

(2) Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale soumet au Délégué provinciale des mines concerné, un rapport annuel décrivant ses activités, notamment la production en tonnes, en kilogrammes ou en carats des minéraux, une indication sur la valeur marchande et le nombre de personnes employées.

ARTICLE 44.- (1) Lorsqu'une autorisation d'exploitation artisanale empiète en tout ou partie sur l'étendue d'une autre autorisation d'exploitation artisanale, le périmètre existant antérieurement prévaut.

(2) Si le désaccord persiste, le Délégué provincial des mines octroie une étude conformément aux dispositions de l'article 12 (8) et (9) ci-dessus.

(3) Lorsqu'un permis de recherche ou un permis d'exploitation est attribué à l'intérieur d'un périmètre renfermant une autorisation d'exploitation artisanale, la zone de l'autorisation d'exploitation artisanale ne fait pas partie du permis octroyé. Les titulaires de tels permis doivent respecter le périmètre ainsi que les droits du titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale.

SECTION III - DE LA COMMERCIALISATION DES SUBSTANCES MINÉRALES ISSUE DE L'EXPLOITATION ARTISANALE

ARTICLE 45.- (1) La commercialisation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale est ouverte à toute personne physique ou morale de dit camerounais. Cette activité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des mines. Pour ce faire, le titulaire ouvre un bureau de commercialisation et s'établit en commissionnaire.

(2) La demande d'autorisation d'ouverture du bureau visé à l'alinéa (1) ci-dessus est formulée en triple exemplaire sur une fiche dont le modèle fourni par l'Administration chargée des mines. Elle précise les noms, prénoms, domicile du postulant et la nature des substances concernées. A cette demande sont joints :

- s'il s'agit d'une personne physique :

- une copie de la carte nationale d'identité du postulant ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une photo d'identité 4 x 4 ;
- la nature des substances concernées ;
- un rapport de visite des installations établi par un agent de l'Administration chargée des mines commissionné à cet effet ;
- un titre de patente ;

- une attestation de versement des droits fixes d'un montant de cinquante mille (50.000) francs auprès de l'Agent intermédiaire des recettes du Ministère chargé des mines.
- s'il s'agit d'une personne morale :
- une copie de la carte nationale d'identité du gérant ;
 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois du gérant ;
 - une photo d'identité du gérant
 - la nature des substances concernées ;
 - les statuts et tous actes établissant son existence légale ;
 - un rapport de visite des installations établi par un agent de l'Administration chargée des mines commissionné à cet effet ;
 - un titre de patente ;
 - une attestation de versement des droits fixes d'un montant de cinquante mille (50.000) francs auprès de l'Agent intermédiaire des recettes du Ministère chargé des mines.

ARTICLE 46.- (1) Le dossier de demande d'autorisation est déposé contre récépissé à la Délégation départementale chargée des mines territorialement compétentes. Le Délégué départementale assure que la demande est régulière en la forme et la transmet à son Délégué provinciale. A compter de la date de dépôt, le dossier doit être transmis au Ministère chargé des mines dans un délai de quinze (15) jours.

(2) Le Ministère chargé des mines dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier pour se prononcer. Passé un délai de soixante (60) jours francs à compter de la date de dépôt du dossier auprès du délégué départemental, le silence de l'Administration des mines vaut acceptation de la demande et le postulant est en droit de commencer ses activités.

ARTICLE 47.- (1) l'autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation des substances minérales est accordée par arrêté du Ministère chargé des mines. Sa durée de validité est fixée à quatre (4) ans renouvelable à compter de la date de notification de l'autorisation.

(2) L'acte d'autorisation précise :

- les conditions de conduite de la commercialisation ;
- les modalités de commercialisation des substances minérales

ARTICLE 48.- Il est ouvert à la Direction chargée des mines, un rapport sur lequel seront répertoriées les références des autorisations d'ouverture de bureaux de commercialisation des substances minérales d'identité des titulaires et leurs conscriptions administratives.

ARTICLE 49.- (1) La demande de renouvellement d'une autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation des substances minérales doit parvenir au Ministère chargé des mines, trois (3) mois avant son expiration, suivant la procédure observée pour sa délivrance.

(2) Elle est présentée en triple exemplaire dont l'originale est timbrée au tarif en vigueur et comprend outre :

- un rapport d'activités de la période précédente faisant ressortir les statistiques de commercialisation ;
- toute pièce justifiant de l'acquisition des impôts et taxes en vigueur pour la période précédente.

(3) Le Ministère chargé des mines peut ordonner tout enquête nécessaire. Les frais inhérents à une telle enquête sont à la charge du Commissionnaire.

ARTICLE 50.- Le Commissionnaire est tenu de produire un rapport d'activité par trimestre au Délégué départemental chargé des mines territorialement compétent avec copie au Ministre chargé des mines.

ARTICLE 51.- (1) Toute substance minérale extrait du sous-sol camerounais et destinée à l'exportation doit être soumise à une expertise du laboratoire du Ministère chargé des mines ou de tout autre laboratoire agréé par le Ministre chargé des mines.

(2) Il est délivré, à l'issue de chaque expertise, un certificat d'authenticité précisant la nature de la substance ainsi que son poids de délivrance de ce certificat est subordonnée au paiement par le demandeur des frais d'expertise, suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des mines

(3) Lorsqu'il s'agit de l'or, toutes les transactions en vue de l'exportation, à l'exclusion de celle effectuées sur le site d'exploitation artisanale, se font à partir de l'or fusionné. Ces opérations de fusions se déroulent au laboratoire visé à l'alinéa (1) ci-dessus, dans l'une de ses structures annexes ou dans toute autre unité agréée par le Ministre chargé des mines. Les frais afférents sont à la charge du détenteur de la substance.

(4) Les frais d'expertise et de fusion prévus aux alinéas (2) et (3) ci-dessus sont préalables auprès de l'Agent intermédiaire des recettes du Ministre chargé des mines ou auprès du laboratoire agréé selon le cas.

ARTICLE 52.- Les Commissionnaires doivent tenir des registres de transaction. Ces registres sont cotés et paraphés par le Directeur chargé des mines. Ils sont présentés, à leur demande aux agents des mines proposés pour le contrôle des substances minérales.

ARTICLE 53.- (1) La Direction chargée des mines peut acheter les substances minérales auprès des personnes physiques ou morales agréées par le Ministre chargé des mines.

(2) Il est ouvert dans cette Direction un registre coté et paraphé par le Ministre chargé des mines pour les opérations de stockage des substances minérales acquises.

(3) Les substances acquises conformément aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus sont la propriété de l'Etat. Elles peuvent être vendues suivant des modalités fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des mines.

ARTICLE 54.- (1) Toute personne physique ou morale peut être agréée à ouvrir une unité de fusion des métaux et/ou de taille de pierres précieuses fines ou ornementales.

(2) L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé des mines pour une période de quatre (4) ans renouvelable sur présentation d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- une demande en trois (3) exemplaires dont l'original est timbrée au tarif en vigueur ;
- une copie de la carte nationale d'identité du postulant ou du gérant dans le cas d'une personne morale ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois pour les personnes physiques ou un exemplaire des statuts pour les personnes morales ;
- un timbre fiscal de cent mille (100.000) francs à apposer sur l'autorisation ;
- un certificat d'élection de domicile ;
- un rapport de visite de l'unité effectuée par un agent de l'Administration chargée des mines, commissionné à cet effet.

ARTICLE 55.- Le titulaire de l'agrément prévu à l'article 54 ci-dessus reverse pour le compte de l'Etat un droit de fusion et/ou de taille auprès de l'Agent intermédiaire des recettes du Ministère

chargé des mines, suivant un état de liquidation établi par le Directeur chargé des mines conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 56.- Sans préjudice des sanctions civiles et/ou pénales prévue par la législation en vigueur, le Ministre chargé des mines peut procéder, suite à une mise en demeure restée sans effet :

a) à la suspension de l'autorisation ou de l'agrément pour une durée n'excédant pas six (6) mois en cas :

- de non paiement de droits et taxes ;
- d'inactivité constatée pendant une période de six (6) mois non justifiée par un mémoire en réponse dans les trente (30) jours qui suivent la mise en demeure ;
- de déclaration inexacte, tardive ou absente ;
- de recel de substances minérales
- de fraude en matière de commerce de substances minérales.

b) au retrait de l'autorisation ou de l'agrément en cas de récidive à l'une des infractions citées au (a) ci-dessus.

CHAPITRE II - DES OPERATIONS MINIERES INDUSTRIELLES

SECTION I - DU PERMIS DE RECONNAISSANCE

ARTICLE 57.- (1) La demande d'attribution ou de renouvellement d'un permis de reconnaissance est adressée au Ministre chargé des mines en triple exemplaire dont le formulaire est fourni par l'Administration chargée des mines. L'original est timbré au tarif en vigueur. Elle est déposée auprès du Conservateur contre récépissé.

(2) En plus des renseignements requis à l'article 5 du présent décret, la demande de permis de reconnaissance est accompagnée :

- d'une carte à l'échelle de 1/200.000e précisant les limites de la zones sollicitées
- d'un mémoire sur l'objet de la reconnaissance envisagée ;
- d'un programme des travaux et le nom du responsable de ces travaux ;
- du récépissé attestant du versement du droit prévu ;
- d'une indication sur la disponibilité des ressources financière requises pour entreprendre les travaux.

(3) Le renouvellement du permis de reconnaissance nécessite uniquement la production des documents modifiés après la demande initiale et le récépissé de versement de droits requis ainsi que le rapport des travaux de la période qui s'achève.

ARTICLE 58.- Pendant la première période de validité ou lors des périodes de validité issues des renouvellements postérieurs, le titulaire du permis de reconnaissance remet tous les six (6) mois au Ministre chargé des mines, un rapport détaillant les travaux réalisés, les dépenses supportées et toutes les données concernant les ressources géologique en minières mise en évidence. Il remet en outre un rapport final soixante (60) jours au plus après l'expiration du permis.

ARTICLE 59.- (1) Toute réalisation des travaux de reconnaissance sur le terrain conformément

SECTION II - DU PERMIS DE RECHERCHE

ARTICLE 60.- (1) La demande d'un permis de recherche est adressée au Ministre chargé des mines suivant le modèle de fiche fourni par l'Administration chargé des mines.

Elle est déposée auprès du Conservateur contre récépissé et triple exemplaire dont l'original est timbré au tarif en vigueur.

En plus des renseignements prévus à l'alinéa 5 ci-dessus, il est précisé :

- a) la délimitation et la superficie de la zone sollicitée ;
- b) les circonscriptions administratives concernées.

(2) La demande d'un permis de recherche est accompagnée des pièces suivantes :

- a) un extrait de la carte topographique à l'échelle du 1/200.000e de la région du permis sollicité précisant les sommets et les limites du périmètre demandé et les points géographiques décrivant le périmètre selon la méthode établie dans le présent décret ;
- b) le programme et l'échelonnement des travaux que le demandeur se propos d'exécuter pendant la période de validité du permis ;
- c) le récépissé attestant le versement des droits requis ;
- d) une indication concrète de la disponibilité des ressources financières nécessaire pour réaliser les travaux ;
- e) un engagement écrit d'exécuter les travaux prévus dans le programme.

(3) Le renouvellement d'un permis de recherche requiert uniquement les documents modifiés après la demande initiale. Elle comprend en outre le rapport des travaux antérieurs et le récépissé de versement des droits prévus ainsi que la carte précisant la zone objet de la renonciation en vertu de l'article 39 de la loi.

ARTICLE 61.- Le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'exécuter l'ensemble des travaux prévus au programme soumis et approuvé ou des travaux prévus dans un programme modifié et approuvé par le Ministre chargé des mines, sauf dérogation éventuellement accordée lors des évaluations annuelles.

ARTICLE 62.- (1) Les dépenses minima devant être effectuée chaque année sont celle qui sont indiquées dans le programme des travaux approuvé pour cette année. Elles ne devront en aucun cas, être inférieures à l'équivalent de cent mille (100.000) francs CFA par km² et par an.

(2) Pour les travaux prévus à l'alinéa (1), les dépenses acceptables sont celles qui sont directement liées à l'acquisition et à l'interprétation des données de recherche de la zone du permis de recherche, incluant celles liées aux travaux de laboratoire et aux études de faisabilité.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus, les dépenses non acceptables pour les besoins de cet **ARTICLE** sont :

- l'achat d'un titre minier ;
- l'achat de terrain ou bâtiments.

ARTICLE 63.- (1) Le titulaire d'un permis de recherche a l'obligation de rendre compte au Ministre des mines de l'évolution de ses activités.

A ce titre, il lui fait parvenir aux périodes et échéances suivantes, les rapports ci-dessous énumérés :

- a) pour compter de la date de notification de l'attribution du permis, ou en cas de retrait de renonciation et de renouvellement, un rapport semestriel résumant tous les travaux entrepris pour ou en relation avec le permis de recherche et ce, depuis le précédent rapport ;

b) pour les mêmes échéances, un rapport résumant toutes les dépenses acceptable suppo aux termes de l'alinéa (2) de l'article 62 ci-dessus pour ou en relation avec le permi recherche depuis la remise du précédent rapport ;

c) au terme de chaque année comptée à partir de la date de notification de l'attributio permis, un rapport donnant tous les détails de l'ensemble des travaux entrepris pour o relation avec le permis de recherche afin d'apprécier les objectifs, les procédures adopté les conclusions qui s'y rattachent. Ce rapport referme notamment les données géologiqu minières ;

d) dans le cas de la renonciation de tout ou partie d'un permis de recherche ou s'il s'ag l'expiration, un rapport résumant tout le travail entrepris pour ou en relation avec tou partie du permis de recherche correspondant depuis la date d'attribution. Le rap comprend également les éléments mentionnés au (c) de l'alinéa (1) du présent ARTI concernant la période écoulée depuis la remise du précédent rapport.

(2) les rapports visés aux :

- (a) ou (b) de l'alinéa (1) doivent être remis dans les trente (30) jours compté à partir fin de la période couverte par le rapport ;

- (c) ou (d) de l'alinéa (1) doivent être remis dans les soixante (60) jours compté à partir fin de la période couverte par le rapport.

ARTICLE 64.- (1) Toute demande de changement d'un programme préalable approuvé doit fondée sur au moins l'un des éléments suivants :

a) des cas de force majeure qui empêchent le titulaire de mener à bien le prograi approuvé ;

b) le titulaire souhaite conduire les recherches d'une manière différente de celle initiale proposée ;

(2) Toute demande de changement d'un programme préalablement approuvé doit être accom du programme révisé.

(3) Le Ministre chargé des mines peut :

a) demander au requérant de fournir des renseignements supplémentaires ou d'amend programme visé ;

b) approuver le changement demandé, lequel se substitue au programme précédem approuvé ;

c) refuser le changement.

(4) Tout refus doit être motivé.

SECTION III - DU PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 65.- (1) Toute demande de permis d'exploitation doit être formulée sur un modè fiche fourni par l'Administration chargée des mines. Cette fiche, en triple exemplaire dont un ori timbré au tarif en vigueur, fait ressortir notamment une description des sommets du périm d'exploitation en latitude et en longitude, un plan sommaire matérialisant les limites du périmèr tous les autres repères naturels permettant de le localiser.

(2) La demande d'attribution d'un permis d'exploitation est adressée et dressée auprès du Mi chargé des mines avant la date d'expiration du permis de recherche dont il est issu.

Elle indique :

- la référence du permis de recherche dont dérive le permis d'exploitation sollicité ;

- les coordonnées géographiques des sommets du périmètre délimitant la superficie requi

- le période pour laquelle le permis d'exploitation est demandé.

Elle est accompagnée :

- d'un extrait de la carte de la région à l'échelle du 1/50.000e indiquant le périmètre du permis demandé ;
- d'un plan de détail à l'échelle convenable où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées à des points remarquables, invariable au sol et bien définis ou encore d'un plan préparé selon la réglementation en vigueur ;
- des statuts de la société d'exploitation ;
- d'une étude de faisabilité, comprenant notamment :
 - a) l'évaluation chiffrée de l'importance et de la qualité des réserves exploitables du minerai ;
 - b) la détermination du procédé de traitement métallurgique du minerai ;
 - c) une planification de l'exploitation minière appuyée par un profil de production ;
 - d) la présentation d'un programme de construction de la mine, détaillant les travaux, les équipements, installations et fournitures requises pour la mise en production commerciale d'un gîte ou d'un gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné des dépenses à effectuer annuellement ;
 - e) la déclaration décrivant les conditions d'infrastructures attendues ;
 - f) une notice d'impact socio-économique du projet particulièrement sur les populations locales ;
 - g) une étude d'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, faune, flore, établissement, humains) avec des recommandations appropriées ;
 - h) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des produits, comprenant les points de vente envisageables, les plants, les conditions de vente et les prix ;
 - i) des projections financières claires et complètes pour la période d'exploitation ;
 - j) les conclusions et les recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en vente de la production commerciale en tenant compte des points a, c, et i ci-dessus ;
 - k) les propositions du demandeur sur le recrutement et la formation des camerounais ;
 - l) un projet de convention minière ;
 - m) toutes autres informations que la partie faisant ladite étude de faisabilité estimerait nécessaire pour amener toutes institutions financières ou bancaires à l'exploitation du gisement notamment :
 - un plan de développement et d'exploitation du gisement ;
 - un programme de protection et de gestion de l'environnement comprenant entre autre un schéma de réhabilitation des sites exploités ;
 - le récépissé de versement du droit fixe.

(3) Toute demande de permis d'exploitation présentée par une personne non titulaire d'un titre minier doit, en plus des éléments spécifiés dans l'alinéa (2) ci-dessus, comprendre les éléments justifiant ses raisons et ses aptitudes techniques et financières à entreprendre les opérations d'exploitation.

ARTICLE 66.- Au cas où une demande est formulée pour le renouvellement d'un permis d'exploitation, le demandeur est tenu de fournir tout nouveau renseignement se rattachant aux conditions prévues à l'article 65 ci-dessus.

ARTICLE 67.- Toute demande de renouvellement d'un permis d'exploitation est adressée au Ministre chargé des mines au plus tard deux (2) ans avant l'échéance définitive dudit permis. Passé ce

délaï, l'exploitation est réputée s'arrêter à cette échéance et les opérations de remise en état du site doivent commencer.

ARTICLE 68.- (1) La demande formulée en vue de la modification des propositions préalablement approuvées par le Ministre chargé des mines spécifie la ou les raisons motivant le titulaire à modifier lesdites propositions. Cette demande, adressée au Ministre chargé des mines est accompagnée d'un programme de travaux révisé.

(2) La modification sollicitée peut inclure une extension de la validité du permis à d'autres substances que celles précisées dans la demande de permis formulée selon les dispositions de l'article 65 ci-dessus. Dans ce cas, la demande doit être accompagnée des éléments de l'étude de faisabilité tel que spécifiés à l'article 65 du présent décret.

(3) Le Ministre chargé des mines peut, après examen de la demande soit :

- a) demander au postulant de fournir des renseignements supplémentaires ou d'amender le programme révisé ;
- b) approuver le changement demandé, lequel se substitue au programme précédemment approuvé ;
- c) refuser le changement par une notification motivée.

ARTICLE 69.- Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi, le Ministre chargé des mines assume la responsabilité de la participation de l'Etat dans un permis d'exploitation.

TITRE IV - DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES GEOOTHERMIQUES, AUX EAUX DE SOURCE, AUX EAUX MINERALES ET THERMOMINERALES

CHAPITRE I - DES GENERALITES

ARTICLE 70.-

Les gîtes géothermiques, les eaux de source, les eaux minérales et thermominérales font partie du domaine public de l'Etat. En ce qui concerne les eaux de source, les eaux minérales et thermominérales, elles doivent obligatoirement provenir d'un captage direct effectué soit sur une source naturelle, soit sur un ouvrage artificiel sous forme de puits ou de forage.

ARTICLE 71.- (1) Les activités de reconnaissance et de recherche des gîtes géothermiques, des eaux de source, des eaux minérales et thermominérales sont ouvertes à toute personne physique ou morale conformément aux dispositions du chapitre deuxième du titre III du présent décret.

(2) Les activités d'exploitation des gîtes géothermiques, des eaux de sources, des eaux minérales et thermominérales sont ouvertes à toute personne physique ou morale de droit camerounais, titulaire d'un permis d'exploitation délivré dans les conditions prévues par le présent décret.

(3) Les activités d'embouteillage des eaux de source, des eaux minérales et thermominérales sont ouvertes à toute personne physique ou morale de droit camerounais titulaire d'une autorisation d'embouteillage délivrée conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE II - DES PERMIS D'EXPLOITATION DES GITES GEOOTHERMIQUES, DES EAUX DE SOURCE, DES EAUX MINERALES ET THERMOMINERALES *SECTION I - DES DISPOSITIONS COMMUNES*

ARTICLE 72.- Les permis d'exploitation des gîtes géothermiques, des eaux de source, des eaux minérales et thermominérales sont de droit lorsque les travaux de recherche ont démontré l'existence d'une nappe exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

Le captage projeté par l'exploitant doit offrir les garanties d'hygiène nécessaires. Un périmètre de protection est par ailleurs défini autour du point de captage.

ARTICLE 73.- (1) Les périmètres de protection du captage et de la nappe sont délimités dans chaque cas par étude conjointe des Administrations chargées des mines et de l'hygiène publique ou des personnes physiques ou morales agréées à cet effet par le Ministre chargé des mines.

(2) Le titulaire dispose des droits exclusifs sur le terrain objet du permis d'exploitation. Il doit s'assurer, de concert avec les riverains, du respect et de la protection du périmètre de la nappe.

(3) L'aménagement du périmètre de captage selon les directives des Administrations chargées des mines et de l'hygiène publique incombe à l'exploitant.

ARTICLE 74.- Toute modification projetée au captage, à l'aménagement d'une source ou aux installations d'exploitation doit, préalablement à son exécution, être portée à la connaissance du Ministre chargé des mines pour approbation.

ARTICLE 75.- (1) Les demandes de permis sont adressées au Ministre chargé des mines. Le Directeur chargé des mines s'assure qu'elles sont régulières en la forme, les fait modifier ou compléter, en tant que de besoin, et ordonne toute enquête nécessaire.

(2) Le permis est accordé par arrêté du Ministre chargé des mines, notifié au demandeur et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

(3) Le rejet motivé de la demande d'un permis d'exploitation des gîtes géothermiques, des eaux de source, des eaux minérales et thermominérales est notifié au demandeur.

SECTION II - DU PERMIS D'EXPLOITATION DES GITES GEOTHERMIQUES, DES EAUX DE SOURCE, DES EAUX MINERALES ET THERMOMINERALES

ARTICLE 76.- Le permis d'exploitation d'une eau de source, d'une eau minérale, thermominérale ou d'une gîte géothermique est délivré par arrêté du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 77.- Le permis d'exploitation des gîtes géothermiques définit, par un périmètre et deux profondeurs à savoir le toit et le mur, le volume qui pourra être exploité. Il peut également limiter le débit calorifique qui sera prélevé et préciser les conditions d'exploitabilité du gîte.

ARTICLE 78.- Tout postulant à un permis d'exploitation d'une eau de source, d'une eau minérale, thermominérale ou d'un gîte géothermique doit adresser au Ministre chargé des mines une demande en triple exemplaire, dont l'original est timbré au tarif en vigueur, faisant connaître :

- les noms et prénoms du demandeur ;
- la circonscription administrative concernée ;
- éventuellement l'expérience en la matière.

A cette demande sont jointes les pièces ci-après :

- un extrait de la carte au 1/50.000e précisant l'emplacement de la source ou du gîte ;
- un état descriptif des travaux déjà exécutés ou à réaliser et un programme des travaux de captage et d'aménagement projetés ;

- des actes établissant les capacités du demandeur à assurer la protection sanitaire de la source ;
- pour les eaux, une note précisant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques ainsi qu'un engagement à ne faire subir à ces eaux aucune opération susceptible d'altérer les caractéristiques portées sur l'acte d'autorisation ;
- Le logo à faire figurer sur les bouteilles.

ARTICLE 79.- Si le requérant souhaite faire subir à une eau de source ou à une eau minérale quelque traitement que ce soit, le dossier de demande prévu dans les formes indiquées à l'article 78 ci-dessus comprendra en outre une note précisant :

- le (s) traitement (s) que le demandeur désire faire subir à l'eau et éventuellement au gaz avant la livraison au public ;
- les caractéristiques physiques, chimiques et bactériologiques de l'eau résultant de ce (s) traitement (s).

ARTICLE 80.- Au cas où un postulant envisage un mélange d'eaux minérales ou de source et éventuellement de gaz provenant de plusieurs sources de qualités différentes ou analogues, la demande comporte en outre les pièces ci-après :

- la liste des sources dont l'eau ou le gaz entre dans le mélange ;
- les copies des actes autorisant la livraison ou l'administration des eaux de ces sources au public ;
- l'extrait de la carte au 1/50.000e sur laquelle figure avec précision l'emplacement de chacune des sources ;
- la description des travaux déjà exécutés et des travaux de captage et d'aménagement projetés pour l'exploitation tant de la source que du mélange de gaz ;
- une note indiquant :
 - les conditions dans lesquelles le mélange sera réalisé ;
 - les traitements que le demandeur désire faire subir soit à l'eau soit au gaz de chaque source avant de la faire entrer dans le mélange, soit au mélange lui-même ;
 - les caractéristiques physiques et chimiques qui résulteront de ces traitements pour ledit mélange.

Cette note proposera les mentions à faire figurer sur les étiquettes si les eaux doivent être mises en bouteilles :

- l'engagement de ne faire subir à l'eau de chaque source et au mélange, aucun autre traitement que ceux qui seront permis par l'acte d'autorisation ;
- le cas échéant, la copie de tout acte établissant les possibilités dont dispose le demandeur pour assurer la protection sanitaire des sources et des installations prévues ;

ARTICLE 81.- (1) le dossier de demande de permis d'exploitation d'une eau de source, d'une eau minérale, thermominérale ou d'un gîte géothermique est déposé complet auprès du Délégué départemental des mines territorialement compétent qui s'assure que la demande est régulière en la forme et la transmet à son Délégué provincial. Ce dossier doit être transmis au Ministre chargé des mines dans un délai de quinze (15) jours.

(2) Passé le délai de soixante (60) jours, le silence de l'Administration chargée des Mines vaut approbation. Le permis est réputé acquis et le requérant peut démarrer ses activités.

CHAPITRE III - DE L'EMBOUTEILLAGE

SECTION I - DE L'AUTORISATION D'EMBOUTEILLAGE

ARTICLE 82.- La mise en bouteille d'une eau de source ou d'une eau minérale destinée au public est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des mines.

Seules peuvent être embouteillées comme eau de source ou eau minérale, les eaux dont l'exploitation est faite dans les conditions fixées à l'**article 73** ci-dessus.

ARTICLE 83.- Avant et après la délivrance de l'autorisation d'embouteillage, il est procédé par les Administrations chargées des mines et de l'hygiène publique au contrôle des installations ainsi qu'à l'analyse complète de l'eau à embouteiller et de l'eau mise en bouteilles dans les installations. Le cas échéant, il peut être prescrit une analyse bactériologique de l'eau de rinçage à effectuer par un laboratoire agréé par le Ministère de l'hygiène publique.

ARTICLE 84.- Les frais inhérents aux contrôles et aux analyses prévus à l'**article 83** ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 85.- La demande d'autorisation d'embouteillage d'eau de source ou d'eau minérale doit être adressée au Ministre chargé des mines en trois (3) exemplaires dont l'original est timbré au tarif en vigueur. Elle est instruite conformément aux dispositions de l'**article 81** ci-dessus et y sont jointes les pièces ci-après :

- une copie du permis d'exploitation ;
- un extrait de la carte au 1/50.000e indiquant la zone du permis d'exploitation et matérialisant le point de captage ;
- un plan de situation à l'échelle 1/1000e précisant l'emplacement de tous les bâtiments et installations annexes de l'exploitation, les points de contrôle des eaux minérales et de rinçage, les réseaux d'eau et de gaz ;
- un plan de masse détaillé au 1/200e des différentes sections ;
- une note explicative sur les procédés d'embouteillage, les moyens de transport utilisés ainsi que la production annuelle maximale prévue pour chaque catégorie d'eau à embouteiller ;
- toute précision sur les moyens d'autosurveillance prévus.

SECTION II - DES REGLES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DES UNITES D'EMBOUTEILLAGE

ARTICLE 86.- Les entreprises d'embouteillage doivent remplir les conditions suivantes :

- a) l'unité d'embouteillage doit être construite en matériaux définitifs, les sols revêtus d'un matériau imperméable et agencé de manière à permettre un écoulement facile et rapide des eaux. Elle doit être isolée aussi bien des locaux destinés à la réception et/ou à la fabrication des bouteilles qu'à ceux destinés au stockage et à l'expédition ;
- b) les réservoirs et conduites destinés à l'eau à embouteiller doivent être construits en matériaux stables et ne réagissant pas au contact de cette eau. Ces matériaux doivent en outre respecter les normes alimentaires ;
- c) les bouteilles servant à l'embouteillage doivent être en matériaux autorisés par le Ministre chargé des mines ;
- d) les opérations de lavage, de remplissage et de bouchage doivent s'effectuer sans intervention manuelle ;

(2) L'exploitation de toute carrière permanente est subordonnée à l'obtention d'un permis d'exploitation délivré par arrêté du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 91.- (1) La demande d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation des substances de carrière est formulée sur une fiche dont le modèle est fourni par l'Administration chargée des mines. La demande est déposée en triple exemplaire dont l'original est timbré au tarif en vigueur auprès du Délégué départemental chargé des mines territorialement compétent.

Cette demande fait connaître :

- les références du permis de reconnaissance ou du récépissé de déclaration ;
- l'identité du demandeur : nom, prénom, domicile et nationalité du postulant, et s'il s'agit d'une société, ses statuts ;
- la zone d'extraction sollicitée ainsi que l'emplacement précis des installations annexes par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, sources, ouvrages d'eau, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ;
- la superficie d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes ;
- la nature et la quantité des matériaux dont l'extraction sont demandées ;
- la durée de l'exploitation prévue.

(2) Elle est accompagnée :

- a) d'une carte en trois (3) exemplaires à l'échelle de 1/50 000e situant les limites de la zone d'exploitation ;
- b) d'un plan en trois (3) exemplaires à l'échelle de 1/500e précisant les périmètres nécessaires aux prélèvements et aux activités annexe ;
- c) d'une étude d'impact et d'un plan de protection et de gestion de l'environnement réalisés conformément aux dispositions du présent décret ;
- d) du titre de propriété ou d'un contrat de bail couvrant la durée de l'autorisation ou du permis et établis conformément à la législation en vigueur ;
- e) des récépissés de versement des droits exigés ;
- f) d'un cahier des charges signé par le requérant, les Délégués provinciaux chargés des mines et des domaines ;
- g) d'un carnet de lettres de voiture conformément au modèle fourni par l'Administration compétente.
- h) En outre sera exigée pour le permis d'exploitation, une étude technico-économique indiquant les caractéristiques géotechniques du gisement, le mode et le rythme d'exploitation envisagée ainsi que les comptes d'exploitation prévisionnels ou la valeur marchande du matériau extrait.

(3) A la réception du dossier, le Délégué départemental chargé des mines contrôle sa régularité notamment l'effectivité du titre de propriété ou de tout autre document en tenant lieu. Il le transmet ensuite au Délégué provincial chargé des mines territorialement compétent qui fait procéder aux requêtes et visites nécessaires. Le Délégué provincial chargé des mines dispose de trente (30) jours pour traiter et acheminer le dossier auprès du Ministre. Le Ministre chargé des mines dispose de quinze (15) jours pour se prononcer.

(4) Le silence gardé par l'Administration au-delà de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt du dossier, vaut autorisation ou permis.

ARTICLE 92.- (1) Le bénéficiaire d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation de carrière est tenu de respecter :

- les clauses du cahier des charges prévu à l'article 91 ci-dessus ;

- le taux et le mode de paiement des rentes et redevances proportionnelles ;
 - l'obligation de remettre trimestriellement les rapports d'avancement des travaux au Directeur chargé des mines ;
 - l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène pour les travaux envisagés ou, le cas échéant d'élaborer un règlement y relatif conformément aux normes internationalement reconnues ;
 - l'obligation de commencer l'exploitation dans un délai de douze (12) mois à partir de la date de signature de l'acte d'attribution.
- (2) La décharge de l'acte d'attribution vaut notification.
- (3) Passé un délai de quinze (15) jours, le Conservateur procède à la notification de l'acte d'attribution.

ARTICLE 93.- La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation des substances de carrière doit parvenir au Ministre chargé des mines trois (3) mois au plus tard avant son expiration. Cette demande présentée en triple exemplaire dont l'original est timbré conformément au tarif en vigueur comporte :

- la justification du paiement des droits et taxes pour la période écoulée ;
- un rapport de visite du site de la carrière établi par le responsable technique provincial chargé des mines et le Délégué départemental territorialement compétents ;
- trois (3) plans actualisés de la carrière à l'échelle de 1/500e ;
- la quittance attestant le règlement intégral des droits requis pour la période de renouvellement ;
- un rapport d'exploitation indiquant le cubage, la nature et la qualité des matériaux extraits, les méthodes d'exploitation et de réhabilitation, la quantité d'explosifs utilisés au cours de la période écoulée, les accidents de travail enregistrés, les installations nouvelles réalisées, le nombre d'ouvriers et de cadres permanents employés, les projets à réaliser au cours de la nouvelle période d'exploitation et toutes observations techniques nécessaires.

ARTICLE 94.- A la fermeture d'une carrière, les produits restant en stock sur le carreau de la carrière appartiennent au propriétaire du terrain sous réserve du paiement de la taxe à l'extraction. Si le propriétaire du terrain est l'État, il est exempté du paiement de la taxe à l'extraction et les produits concernés sont gérés par le Ministre chargé des mines.

CHAPITRE II - DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CARRIERES ARTISANALES ET AUX CARRIERES A USAGE DOMESTIQUE

ARTICLE 95.- (1) L'exploitation artisanale des substances de carrière est libre sous réserve des dispositions suivantes :

- le Délégué départemental des mines, après consultation des autorités administratives et domaniales compétentes, définit en collaboration avec l'autorité communale, des zones propices aux travaux d'exploitation artisanale ainsi que les règles de protection de l'environnement. Il procède à leur affichage et en informe la hiérarchie ;
- les autorités communales définissent localement le taux et le mode de recouvrement de la taxe communale auprès des artisans conformément à la réglementation en vigueur ;
- en vue de l'inscription de son nom dans un registre ad hoc à la Délégation départementale chargée des mines, toute personne installée dans les zones désignées doit fournir une copie de sa carte nationale d'identité.

(2) Les frais relatifs à la définition des zones d'exploitations artisanales par le Délégué départemental chargé des mines ainsi que tous les autres frais inhérents au suivi et au contrôle de cette activité sont à la charge de l'autorité communale.

ARTICLE 96.- Lorsque le Délégué départemental chargé des mines constate qu'une zone d'exploitation artisanale ou à usage domestique présente un danger, il peut procéder à la fermeture de la zone.

ARTICLE 97.- (1) L'exploitation des carrières à usage domestique est soumise à déclaration auprès du Délégué départemental chargé des mines territorialement compétent. La déclaration indique le lieu d'extraction, les quantités à prélever et leur utilisation. Elle est accompagnée d'une copie de la carte nationale d'identité du demandeur.

(2) A compter de la date de dépôt, le Délégué départemental dispose de quinze (15) jours pour délivrer le récépissé qui autorise l'exploitation et en informe le Ministre chargé des mines.

TITRE VI - DE L'EXPORTATION, DE L'IMPORTATION ET DU TRANSIT DES SUBSTANCES MINERALES

CHAPITRE I - DES GENERALITES

ARTICLE 98.- Sans préjudice de l'application de la législation et de la réglementation spécifiques en matière d'importation, d'exportation et de transit, et sous réserve des avantages accordés par le code minier et les textes pris pour son application, l'importation, l'exportation et le transit des substances minérales à l'état brut ou ayant subi un traitement préalable sont soumis à autorisation du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 99.- Aucune opération d'importation, d'exportation ou de transit des substances minérales ne peut se faire en violation des dispositions des conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun.

ARTICLE 100.- Les produits finis issus des transformations physico-chimiques des substances minérales, les métaux précieux ouvrés, les pierres précieuses taillées ou définitivement montées sur bijoux ou objets d'art ainsi que les matériaux ayant subi une transformation en objets d'art ou d'ornement, sont régis par des textes particuliers.

ARTICLE 101.- L'exportation, l'importation et le transit des substances minérales issues de l'exploitation artisanale ou des carrières sont soumis à une taxe conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II - DES AUTORISATIONS D'EXPORTATION, D'IMPORTATION ET DE TRANSIT

ARTICLE 102.- (1) La délivrance de l'autorisation d'exportation se fait dans un délai maximum de quinze (15) jours sous réserve de la production des pièces ci-après :

- une copie du titre minier, de l'autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation des substances minérales ou éventuellement, de l'acte du Ministre chargé des mines constatant le droit de détention des substances minérales concernées ;
- un certificat d'authenticité délivré par le laboratoire du Ministère chargé des mines ou tout autre laboratoire agréé par le Ministre chargé des mines ;
- le poids et la teneur du ou des substances minérales concernées ;
- l'adresse du pays de destination ;
- une quittance de versement des droits requis ;
- une copie d'un extrait du registre de production ou de commercialisation relatif aux lots concernés.

(2) La demande de l'autorisation est déposée auprès du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 103.- L'autorisation est établie en trois (3) exemplaires destinés respectivement au requérant, à la douane et aux archives ;

ARTICLE 104.- L'Etat peut, en tant que de besoin, limiter ou interdire l'exportation d'une ou de plusieurs substances minérales issues de son sol ou de son sous-sol, tout en veillant à la sauvegarde des intérêts des opérateurs miniers.

ARTICLE 105.- La délivrance de l'autorisation du Ministre chargé des mines, relative à l'exportation est subordonnée à la production des pièces ci-après :

- le certificat d'origine ;
- le certificat d'authenticité ;
- la preuve de propriété ou toute pièce officielle justifiant la possession ou la détention de la substance minérale concernée.

ARTICLE 106.- L'autorisation du Ministre chargé des mines relative aux opérations de transit des ressources minérales est subordonnée à la production des pièces ci-après, en plus des pièces visées à l'article 105 ci-dessus :

- un contrat entre l'expéditeur et le destinataire tous établis hors du Cameroun ;
- une quittance de versement des droits de transit.

ARTICLE 107.- En cas d'exportation, d'importation ou de transit, le Ministre chargé des mines se réserve le droit de requérir une expertise des produits concernés.

ARTICLE 108.- (1) l'exportation, l'importation et le transit des échantillons des substances minérales destinées à des fins non commerciales sont soumis à une autorisation exclusive du Ministre chargé des mines.

(2) La demande y afférente doit être accompagnée des pièces justificatives.

TITRE VII - DES MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

ARTICLE 109.- Des mesures de sécurité doivent être prises dans toute exploitation, notamment en ce qui concerne :

- les procédés d'abattage de la masse exploitée ;
- le décapage des terres de recouvrement dans les carrières à ciel ouvert ;

- la **consolidation** des puits, des galeries ou d'autres ouvrages souterrains ou excavations à ciel ouvert ;
- la **disposition** et les dimensions des piliers dans les exploitations souterraines ;
- l'emploi des explosifs.

ARTICLE 110.- (1) Les dispositions du code du travail en ce qui concerne les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature sont applicables aux activités minières, aux carrières et à leurs installations annexes.

(2) Les réglementations particulières relatives aux substances explosives, aux appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau, aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes, aux établissements dont le personnel est exposé à la silicose, sont applicables aux activités minières, aux carrières et à leurs installations annexes.

ARTICLE 111.- Lorsque pour une cause quelconque, la sécurité des personnes et des biens peut être compromise, l'exploitant doit en informer le Délégué départemental territorialement compétent qui informe sa hiérarchie en vue de prendre des mesures propres à faire cesser le danger. Ces mesures sont notifiées à l'exploitant. En cas de refus de sa part de se conformer aux mesures prescrites dans les délais impartis, il y est pourvu d'office à ses frais par les soins de l'Administration.

ARTICLE 112.- L'exploitation de toute substance minérale peut être interdite par le Ministre chargé des mines dans les zones interdites et/ou reconnues dangereuses.

ARTICLE 113.- (1) A la fin de l'exploitation ou de chaque tranche dans le cas d'une exploitation par tranches, le titulaire d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation de carrière doit exécuter les travaux assurant la protection des intérêts telle que prescrite dans le cahier des charges notamment la remise en état des sites et des lieux affectés par les travaux et par les installations de toute nature réalisées en vue de l'exploitation.

(2) A défaut d'exécution des travaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les opérations prescrites sont effectuées d'office aux frais du titulaire de l'autorisation ou du permis par les soins de l'Administration.

ARTICLE 114.- (1) Le Ministre chargé des mines peut ordonner la fermeture d'une exploitation dont l'état de délabrement menace la sécurité des hommes qui y travaillent ainsi que celle des tiers, de leurs biens et de l'environnement.

(2) La décision de fermeture en précise les conditions de réouverture.

ARTICLE 115.- Sous réserve de la législation sociale relative aux déclarations d'accidents du travail, les accidents survenus au cours d'une reconnaissance, d'une recherche ou d'une exploitation doivent faire l'objet d'un rapport écrit, adressé au Ministre chargé des mines, à l'inspection du travail territorialement compétente et aux autorités administratives locales.

ARTICLE 116.- (1) En cas d'accident mortel, l'exploitant doit :

- prendre toute mesure conservatoire pour assurer la sécurité des employés sur le site ;
- saisir immédiatement l'autorité administrative la plus proche du lieu de l'accident ainsi que le Délégué départemental chargé des mines territorialement compétent. Ce dernier prescrit des mesures adéquates pour faire cesser le danger et informe la hiérarchie par écrit dans les vingt quatre (24) heures.

(2) Lorsque l'exploitant ne peut saisir en temps utile les autorités visées à l'alinéa (1) ci-dessus, il agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 117.- (1) Après un accident grave, l'exploitant doit arrêter les travaux et laisser les lieux en l'état lorsque la reprise des travaux peut compromettre la sécurité des personnes, des biens, la protection de l'environnement et des installations minières ou de la carrière.

(2) Dans ce cas, les travaux ne peuvent reprendre et l'état des lieux modifié qu'après enquête et sur autorisation du Ministre chargé des mines.

TITRE VIII - DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 118.- Toute activité d'exploitation minière et de carrière doit se conformer à la réglementation en vigueur relative à la protection et à la gestion de l'environnement.

ARTICLE 119.- Les détenteurs des titres miniers, des autorisations et des permis d'exploitation des carrières sont tenus de prendre des mesures nécessaires pour protéger l'environnement, en utilisant les meilleures techniques et méthodes connues. Entre autres, les titulaires des titres miniers doivent :

- gérer l'utilisation du sol, de l'eau et de l'air ainsi que de l'énergie ;
- prévenir ou minimiser tout déversement dans la nature; veiller à la protection de la faune et de la flore;
- promouvoir ou maintenir la bonne santé générale des populations;
- diminuer les déchets et les poussières autant que possible;
- disposer des déchets non recyclables d'une façon adéquate pour l'environnement et après information et agrément des Administrations, chargées des mines et de l'environnement;
- remettre les sols et zones perturbées en conditions stables de : sécurité, de fertilité et d'aspect visuel adéquats et acceptables par les Administrations chargées des mines et de l'environnement.

ARTICLE 120.- (1) Conformément aux dispositions de l'article 91 ci-dessus tout postulant à l'obtention d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation minière ou de carrière est soumis à la présentation d'une étude d'impact environnemental accompagnée d'un plan de gestion de l'environnement.

(2) Pendant la période d'exploitation, le plan de gestion devra décrire la gestion des impacts dus aux aspects sols et géotechniques, hydrogéologiques et eaux de surface, qualité de l'air et impacts météorologiques, utilisation des terres et infrastructures, effets socio-économiques, santé de la communauté et bruit, écologie, patrimoine culturel et paysage.

(3) Ce plan devra également décrire le programme de réhabilitation du site au fur et à mesure de l'exploitation. Les coûts prévisionnels des opérations de gestion de l'environnement, y compris du programme de réhabilitation du site, devront être calculés et communiqués.

ARTICLE 121.- Lorsque la vie de la carrière tire à sa fin, l'exploitant établit un plan de fermeture et le transmet au Ministre chargé des mines.

ARTICLE 122.-Pour garantir la réhabilitation et la fermeture du site, **chaque** exploitant de carrière temporaire ou permanente est tenu d'alimenter un compte ouvert dans une **banque** locale à son nom. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront définies dans le cahier des charges.

ARTICLE 123.-Les opérations minières artisanales doivent se conformer aux dispositions de l'**article** 119 ci-dessus, mais sont exclues des prescriptions des chapitres deuxième, troisième, et quatrième du présent titre. Toutefois, un cahier des charges définissant les actions préventives à mener pour assurer la protection de l'environnement devra être mis en place dans chaque zone couverte par une ou plusieurs autorisations d'exploitation minière artisanale. Ce cahier des charges devra être rédigé conjointement par l'Administration chargée des mines et l'Administration chargée de l'environnement.

CHAPITRE II - DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 124.-(1) Tout demandeur de permis d'exploitation minière ou de carrière est tenu de présenter une étude d'impact environnemental comme prévu par la loi et les articles 65 et 91 du présent décret. Cette étude sera réalisée en conformité avec la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et ses décrets d'application ainsi que toute autre norme agréée d'accord parties.

(2) Les formes et le contenu de cette étude sont fixés conjointement par le Ministère chargé des mines et le Ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 125.- L'étude d'impact environnemental doit inclure le descriptif et l'inventaire de l'écosystème, de la faune et de la flore, de la qualité de l'air, des eaux souterraines et de surface, des sols et de la topographie avant les opérations minières et d'exploitation des carrières. Elle doit en outre détailler les aspects qui seront affectés qualitativement et quantitativement par l'activité minière. L'étude d'impact comportera de manière non limitative les éléments suivants:

- un descriptif du projet minier avec en bonne place son objet principal;
- une description complète de l'environnement et des aspects socio- économiques, tels qu'ils se présentent avant le développement du projet minier, en définissant les aspects les plus susceptibles de subir des perturbations par le projet;
- une analyse des interactions évidentes et probables entre le projet et l'environnement;
- une analyse de l'impact environnemental probable suite à l'exécution du projet et en particulier l'impact sur la faune, la flore, les eaux, la qualité de l'air et les transformations de la morphologie du terrain et du tracé des cours d'eau;
- les mesures envisagées pour la protection de l'environnement, la limitation ou l'élimination des pollutions et l'efficacité envisagée de ces mesures ;
- une présentation des impacts négatifs et positifs sur l'environnement et l'aspect socio-économique, y compris les opportunités d'amélioration environnementale ;
- un programme de sensibilisation et d'information des populations concernées.

CHAPITRE III - DU PLAN DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER

ARTICLE 126.-Un plan de gestion de l'environnement sera rédigé afin de définir comment seront gérés les impacts identifiés dans l'étude préparée conformément au chapitre deuxième ci-dessus. Ce plan sera soumis pour approbation à l'Administration chargée de l'environnement, en concertation avec l'Administration chargée des mines. Une fois approuvé, ce plan deviendra un critère d'attribution du permis d'exploitation. .

Les activités de gestion de l'environnement décrites dans ce plan devront en général suivre les principes de la meilleure technologie prouvée et disponible et n'entraînant pas de coût excessif.

ARTICLE 127.-Pour la période de développement et de construction de la mine ou de la carrière, une description de la gestion de chaque impact défini est fournie. Cette description inclut la gestion des impacts pendant la période d'établissement du site minier ou de carrière.

ARTICLE 128.-Pendant la phase de l'exploitation, le plan de gestion décrit la gestion des impacts dus entre autres, aux aspects suivants:

Poste	Aspects à considérer
Sols et Géotechnique	
. Perturbation des sols qui pourrait favoriser l'érosion ou affecter les aspects socio-économiques;	
. risque de contamination du sol;	
. remédier à la contamination résultant d'activités antérieures;	
. risques d'instabilité des talus;	
. risques environnementaux résultant d'évènements sismiques;	
. dégagements gazeux émanant de la combustion ou du traitement et de la fonte des minerais, et des véhicules.	
Utilisation des terres et Infrastructures	
. déplacement des utilisateurs du sol;	
. blocage ou détournement des infrastructures existantes ;	
. intensification du trafic routier avec des risques plus élevés des impacts induits tels que bruits, poussières ou accidents.	
Effets socio-économiques	
. Impacts sociaux éventuellement négatifs du flux des travailleurs dans la région;	
. impacts sociaux éventuellement positifs tels que les emplois, les opportunités de formation et la mise à disposition des moyens de communication et des infrastructures.	
Santé de la Communauté et Bruit	
. Risques à la santé de la communauté causés par les impacts sur la qualité de l'air ou de l'eau	

. impacts potentiels du bruit pendant les périodes de construction et d'exploitation.

Ecologie/Patrimoine

Culturel/paysage

. Impacts sur des zones de valeur écologique ou sur des espèces protégées;
 . perturbation de sites de valeur historique ou culturelle;
 . effets sur le caractère du paysage, y compris la perte de traits notables.

(2) Le plan de gestion décrit ainsi le programme de réhabilitation du site au fur et à mesure que l'exploitation évolue. Les coûts prévisionnels des opérations de gestion de l'environnement et du programme de réhabilitation du site, devront être calculés et communiqués.

ARTICLE 129.-(1) Au moment où le titulaire du permis ou d'une autorisation d'exploitation estime que la vie de la mine tire à sa fin, un plan de gestion de la fermeture du site sera établi. Le plan de gestion établi devra prévoir les coûts et activités liés à la fermeture du site. Ce plan devra identifier :

- les objectifs de la fermeture;
- la réhabilitation des zones d'infrastructure;
- les méthodes de fermeture des aires des déchets;
- le plan de fermeture des ouvrages souterrains et des excavations dangereuses.

(2) Ce plan devra inclure un " programme d'entretien des zones fermées jusqu'au moment où un certificat de fermeture est délivré.

CHAPITRE IV - DU COMPTE DE REHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 130.-(1) Il sera ouvert un compte de réhabilitation de l'environnement qui sera domicilié dans un compte séquestre dans une banque agréée par l'autorité monétaire. Ce compte est ouvert pour chaque exploitation minière au nom du titulaire du permis d'exploitation, qui est tenu de l'approvisionner. Il tient lieu de garantie pour la réhabilitation et la fermeture du site, mais en cas d'insuffisance des fonds pour la réhabilitation finale, les travaux complémentaires sont à la charge de l'exploitant.

(2) Les modalités fonctionnement du compte seront détaillées dans la convention minière.

ARTICLE 131. (1) Le compte est alimenté en fonction de la durée de vie de l'exploitation, à hauteur d'un montant calculé sur le budget prévisionnel de réhabilitation tel que prévu par l'étude de gestion de l'environnement, divisé par la durée de vie prévue de "exploitation exprimée en années.

(2) Le budget prévisionnel de la réhabilitation pourra être réévalué avec une fréquence qui ne doit pas excéder cinq (5) ans. Cette réévaluation peut aboutir à une réduction des fonds en cas de réhabilitation définitive intervenue sur une partie du gisement, après acceptation de ces travaux de réhabilitation par les Administrations chargées des mines et de l'environnement.

(3) Si le niveau de connaissance ne permet pas une évaluation nette des coûts de réhabilitation, la somme à payer annuellement, dont le montant sera compris entre 0,3% et 1 % du chiffre d'affaires brut, sera déterminée dans la convention minière à la lumière des données fournies par l'étude de faisabilité économique. Si l'évaluation financière de la réhabilitation vient à être définie de façon précise, les paiements effectués viennent en déduction du total du budget de réhabilitation et le solde est payé en annuités sur la durée de vie restant à couvrir.

ARTICLE 132.-Les règles de gestion du **compte de réhabilitation** devront être établies dans la convention minière ou dans le cahier des charges, notamment en ce qui concerne la libération des fonds avant le terme du permis d'exploitation ou de l'autorisation concernés, la disposition des fonds et la propriété du compte en cas de liquidation de la société exploitante.

ARTICLE 133.-

A l'expiration du permis d'exploitation ou de l'autorisation, dans quelques circonstances que ce soit, et après la réhabilitation totale réceptionnée par les Administrations chargées des mines et de l'environnement, qui donnera lieu à la délivrance d'un certificat de fermeture délivré par le Ministre chargé des mines, l'exploitant pourra retirer le reliquat éventuel du fonds de réhabilitation attaché à son permis, sans autre formalité.

TITRE IX - DES DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 134.- (1) En application des dispositions de l'**article 19** du code minier, toute attribution de permis de recherche est subordonnée à la mise en place par le titulaire d'une caution dont le montant est équivalent à trois (3) mois de dépenses telles qu'approuvées dans le cadre du programme minimum des travaux.

(2) Dans le cas d'un permis d'exploitation, cette caution est fixée dans la convention minière et sa valeur ne saurait dépasser un montant égal à deux et demi pour cent (2.5%) de l'investissement total requis avant la première production commerciale. Cette caution pourra toutefois être diminuée d'un montant égal à la somme déposée dans un compte de remise en état des sites tel que visé à l'article 131 ci-dessus.

(3) Cette caution, dont la forme est définie à l'**article 23** ci-dessus doit permettre de couvrir les paiements dus en vertu du code minier.

ARTICLE 135.-Les droits fixes, les redevances **superficières**, les taxes à l'extraction des carrières et la taxe ad valorem sont fixés et recouvrés comme indiqué au présent titre. Ces droits, redevances et taxes ne dispensent pas les titulaires des titres miniers, d'autorisation et permis d'exploitation d'être soumis aux impôts taxes et droits divers frappant toute activité industrielle ou commerciale.

ARTICLE 136.-Les droits, redevances, taxes à l'extraction et taxe ad valorem sont recouvrés par le Trésor public sur l'état de liquidation dressé sur la base des déclarations de l'exploitant. Ils sont payables en un seul versement contre remise d'une quittance délivrée par le Trésor public.

ARTICLE 137.-(1) les recettes recouvrées aux titres de la taxe ad valorem et de la taxe à l'extraction pour toute activité d'exploitation des substances minérales sont réparties et affectées ainsi qu'il suit :

- a) 25% au titre de droit à compensation des populations affectées par cette activité et dont la répartition est la suivante:
 - . 10% au bénéfice des populations riveraines;
 - . 15% au bénéfice de la commune territorialement compétente;
 - . 25% au titre d'appui aux suivi et contrôles techniques des activités concernées par les ingénieurs et agents commissionnés de la Direction chargée des mines;
- c) 50% au profit du Trésor public.

(2) Les modalités d'affectation des quotes-parts des b populations riveraines et de la commune seront définies par arrêté conjoint, du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé de l'économie et des finances. Une décision du Ministre chargé des mines fixe les modalités d'affectation de la quote-part relative au suivi et contrôle technique.

CHAPITRE II - DES DROITS FIXES ET REDEVANCES SUPERFICIAIRES

ARTICLE 138.- Conformément aux dispositions de la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier, toute demande relative à l'attribution, au renouvellement ou au transfert d'une autorisation, d'un permis, d'un titre minier ou de carrière relatif à la recherche ou à l'exploitation des substances minières ou de carrière est soumise au paiement d'un droit fixe dont les taux sont fixés comme suit:

Autorisation d'exploitation de carrière.

- Octroi: 1.000.000 francs CFA
- Permis d'Exploitation de carrière
- . Attribution: 1.000.000 francs CFA
 - . Renouvellement: 1.500.000 francs CFA
 - . Transfert: 2.500.000 francs CFA

Carte individuelle de prospecteur

- . Octroi: 5.000 francs CFA
- . Renouvellement: 10.000 francs CFA

Autorisation d'exploitation artisanale

- . Octroi: 30.000 francs CFA
- . Renouvellement: 50.000 francs CFA
- . Transfert: 100.000 francs CFA

Autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation des substances minérales

- . Octroi: 200.000 francs CFA
- . Renouvellement : 200.000 francs CFA

Permis de Reconnaissance

- . Attribution: 500.000 francs CFA
- . Renouvellement: 1.000.000 francs CFA

Permis de Recherche

- . Attribution: 2.000 francs CFA / km²
- . Renouvellement: 3.000 francs CFA 1 km²
- . Transfert: 5.000.000 francs CFA

Permis d'Exploitation

- . Institution: 5.000.000 francs CFA
- . Renouvellement : 10.000.000 francs CFA
- . Transfert: 25.000.000 francs CFA

Autorisation d'exportation et de transit: 50.000 francs CFA

En ce qui concerne les gîtes géothermiques, les eaux de source, les eaux minérales et thermominérales, les montants des droits fixes sont les suivants:

a) Reconnaissance

- - institution : 200.000 FCFA
- - renouvellement 200.000 FCFA

b) Recherche

- - institution : 500.000 FCFA
- - renouvellement. 500.000 FCFA
- - transfert : 1.000.000 FCFA

c) Exploitation

- - Institution : 1.000.000 FCFA
- - renouvellement : 1.500.000 FCF A
- - transfert : 3.000.000 FCFA

ARTICLE 139.-Les titulaires des autorisations d'exploitation artisanales et de carrière, des permis de reconnaissance et d'exploitation des carrières, des permis de reconnaissance, de recherche et d'exploitation sont soumis au paiement d'une redevance superficielle annuelle qui tient lieu de taxe domaniale et dont les taux sont les suivants:

- Autorisation d'exploitation artisanale: 5 francs CFA 1 m2/ an
- Autorisation et Permis d'Exploitation des carrières: 10 francs CFA/m2/an

Exploitation des gîtes géothermiques, eaux de source.

- eaux minérales et thermominérales : 10 francs CFA/m2/an
- Permis d'exploitation: 50000 francs CFA/km2/an

Permis de Recherche.

- . 1 ère période de validité : 1.000 francs CFA / km2/ an
- : 2ème période de validité : 1.500 francs CFA / km2/an
- . 3ème période de validité: 2.000 francs CFA / km2/ an
- . 4ème période de validité : 2.500 francs CFA / km2j an
- . 5ème période de validité: 3.000 francs CFA / km2/an

En ce qui concerne les gîtes géothermiques, les eaux de source, les eaux minérales et thermominérales, tes montants des redevances superficielles sont les suivants:

- a) permis de recherche: 500 francs/km2/an
- b) permis d'exploitation: 10 francs /m2/an

ARTICLE 140.-(1) Les titulaires des autorisations d'exploitation artisanales et de carrière, des permis de reconnaissance et d'exploitation des carrières, des permis de reconnaissance, de recherche et d'exploitation doivent s'acquitter des redevances superficielles auprès du Trésor Public dans un délai de soixante (50) jours francs à compter de la date de réception de l'état de liquidation établi par les services compétents.

(2) En cas de non paiement dans les délais prescrits, la redevance est majorée de dix pour cent (10%) par jour. Passé un délai de soixante (50) jours et après une mise en demeure restée sans effet, il peut être procédé au retrait des titres miniers sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées pour la récupération des redevances impayées.

CHAPITRE III - DES REDEVANCES PROPORTIONNELLES

RTICLE 141.-(1) Les redevances proportionnelles comprennent la taxe à l'extraction des substances de carrière et la taxe ad valorem sur les substances minières.

(2) Elles sont payables mensuellement par les titulaires d'autorisations ou de permis d'exploitation de carrières ou à l'occasion des expéditions des lots par les titulaires de titres miniers sur état de liquidation dressé par les services compétents.

ARTICLE 142.-La taxe à l'extraction des substances de carrière est fonction du volume des matériaux extraits et est fixée ainsi qu'il suit:

- . Matériaux meubles (argiles, galets, latérites, pouzzolanes, sables, etc...) :150 francs / m3
- . Matériaux durs: pierres: 300 francs / m3

ARTICLE 143.-Avant le dixième (10^{ème}) jour de chaque mois, le titulaire d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation de carrière est tenu d'adresser au Délégué départemental des mines territorialement compétent une déclaration des volumes des matériaux extraits le mois précédent. Ces déclarations doivent être conformes aux données d'exploitation contenues dans les registres de production tenus au niveau du site.

ARTICLE 144.-(1) les substances minières extraites du sol ou du sous-sol national à l'occasion des travaux d'exploitation ou de recherche sont soumises à une taxe proportionnelle à la valeur des produits extraits, dite taxe ad valorem. Les substances soumises à la taxe ad valorem sont les produits extraits à l'état marchand ayant subi ou non des traitements n'entraînant aucune modification essentielle de leur composition chimique.

(2) La taxe ad valorem est calculée sur la base de la valeur taxable des produits sur le carreau de la mine, prêts à l'expédition, à partir des renseignements, contrats et pièces justificatives que chaque redevable se doit de fournir à l'Administration compétente pour les besoins de sa détermination.

La taxe ad valorem est fixée ainsi qu'il suit:

- . Pierres précieuses : (diamant, émeraude, rubis, saphir) : 8%
- . Métaux précieux : (or, platine, etc...) : 3%
- . Métaux de base et autres substances minérales: 2,5%
- . Gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermominérales: 2%

ARTICLE 145.-(1) Avant la sortie du stock et pour chaque expédition de lots de produits marchands, l'exploitant de substances minérales adresse une déclaration aux services compétents chargé des mines.

(2) Dès réception de la déclaration, les services compétents procèdent à la liquidation de la taxe ad valorem par l'établissement d'un état des sommes dues sur une base de quatre vingt dix pour cent (90%) de la déclaration quand les teneurs ne sont pas connues définitivement et de cent pour cent (100%) si les teneurs sont connues. Le titulaire dispose de trente (30) jours à compter de la date de notification pour s'acquitter de cette taxe qui est recouvrée suivant les mêmes modalités que celles prévues pour le recouvrement des droits fixes et redevances superficielles.

(3) Après accord entre l'exploitant et l'acheteur sur les teneurs des produits marchands, ce dernier adresse un relevé de factures définitives aux autorités compétentes pour liquidation des dix pour cent (10%) qui pourraient être dus. Les exploitants sont tenus d'adresser aux autorités compétentes toutes justifications qui pourraient leur être demandées.

ARTICLE 146.-(1) En cas de non paiement dans les délais prévus, la taxe ad valorem est majorée de dix pour cent (10%). Passé un délai de soixante (60) jours après une mise en demeure restée sans effet, il peut être procédé au retrait du titre minier sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées pour la récupération des taxes impayées.

(2) Dans le cas où aucune déclaration n'aura été fournie ou si les justifications demandées ne sont pas fournies dans un délai de trente (30) jours, les services compétents pourront procéder à une taxation d'office ou à une rectification d'office. Dans ce cas, l'exploitant est pénalisé d'une majoration de vingt cinq pour cent (25%).

(3) Toute déclaration inexacte, dans le cas de mauvaise foi reconnue entraînera l'application d'une majoration de droits égale au quadruple des droits compromis sans préjudice des poursuites judiciaires.

ARTICLE 147.-Les agents commissionnés de la Direction chargée des mines, les officiers de police judiciaire, les agents des douanes et tout agent de l'Administration désignés à cet effet pourront opérer aux fins d'analyse et de contrôle, tout: prélèvement d'échantillons de produits extraits soit sur le carreau de la mine, soit à l'occasion d'un chargement ou d'un déchargement en cours de transport.

TITRE X - DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTROLE EXERCES PAR L'ADMINISTRATION

CHAPITRE I - DES GENERALITES

ARTICLE 148.-(1) Les ingénieurs et agents habilités de la Direction chargée des mines assurent la surveillance administrative et le contrôle technique des travaux de reconnaissance, de recherche et d'exploitation des substances minérales et de carrière, des gîtes géothermiques, des eaux de source, des eaux minérales et thermominérales.

(2) La surveillance administrative et le contrôle technique ont pour objet de veiller à la conservation de tous gisements, à la sécurité des biens et des personnes, à la conservation des édifices, des habitations et des voies de communication, à la protection et à l'utilisation rationnelle des sources d'eau, des nappes phréatiques et de l'environnement. A cet effet, il est reconnu aux ingénieurs et agents habilités de la Direction chargée des mines le droit :

- . d'accéder et d'inspecter, les sites, bâtiments, installations, structures, véhicules, matériels, machines et autres équipements utilisés aux fins des activités minières;
- . de se faire remettre tout échantillon de minerai, d'eau ou autres substances aux fins d'analyse ;
- . de consulter, et d'exiger des copies ou extraits de documents, rapports et autres données relatives aux activités minières;
- . de procéder à tout examen et enquête nécessaire pour s'assurer du respect des dispositions de la loi, de ses décrets d'application et de la convention minière.

ARTICLE 149.-Dans l'exercice de leurs attributions énumérées à l'article 148 ci-dessus, les ingénieurs et agents habilités doivent se conformer aux règles et procédures en vigueur durant leur séjour sur les sites des travaux) sans que cette obligation puisse constituer une entrave à leur mission.

CHAPITRE II - DES MINES, DES CARRIERES, DES GITES GEOTHERMIQUES, DES EAUX DE SOURCES, DES EAUX MINERALES ET THERMOMINERALES

ARTICLE 150.-(1) Tout titulaire doit tenir à jour pour chaque permis de recherche et/ou permis d'exploitation:

- un plan des travaux à l'échelle appropriée et, s'il y a lieu, un plan de surface superposable au plan des travaux;
- un registre d'avancement des travaux où seront mentionnés mensuellement tous les faits importants;
- un registre de contrôle journalier du personnel employé;

- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition.

(2) Pour les titulaires d'autorisations et permis d'exploitation de carrière, seuls les trois (3) premiers documents prévus à l'alinéa (1) ci-dessus sont exigés.

(3) Les modèles des registres prévus aux trois (3) derniers documents prévus à l'alinéa (1) ci-dessus sont fournis par l'Administration chargée des mines.

ARTICLE 151.-(1) Tout titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de substances minières est tenu d'adresser le trente un (31) mars de chaque année au plus tard au Ministre chargé des mines un état statistique établi pour chaque permis et autorisation et comprenant :

- a) le numéro du permis ou de l'autorisation d'exploitation;
- b) la date d'institution ou de renouvellement;
- c) un résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
- d) un rapport géologique et minier synthétique illustré par un plan approprié;
- e) le nombre de journées de travail du personnel;
- f) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits;
- g) le poids, la nature et la teneur des minerais marchands obtenus;
- h) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais exportés avec indication des lieux et dates d'expédition et de livraison;
- i) l'état des stocks des produits bruts et de produits marchands au 31 décembre ;
- j) l'état nominatif des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours ;
- k) le volume, s'il s'agit de gîte géothermique, d'eau de source, d'eau minérale ou thermominérale en ce qui concerne les données requises aux points (f), (g) et (h) ci-dessus.

(2) Pour les permis de recherche, les renseignements prévus aux points (f), (g), (h) et (i) de l'alinéa (1) ci-dessus doivent être fournis.

ARTICLE 152.-Le titulaire met à jour et conserve toutes les données relatives au périmètre contractuel. Ces données sont conservées au Cameroun et contiennent toutes informations relatives:

- aux travaux réalisés;
- aux zones sur lesquelles des travaux géologiques, géophysiques et géochimiques sont réalisés;
- aux cartes et plans exacts, aux archives géophysiques, aux échantillons géologiques représentatifs, aux résultats de tests et de leurs interprétations;
- aux autres informations requises en vertu des dispositions de la convention minière.

ARTICLE 153.-(1) Le Ministre chargé des mines préserve la confidentialité de tous documents, rapports, relevés données, échantillons et autres informations soumis par le titulaire en vertu des dispositions du code minier, de ses textes d'application et de la convention minière. Ces informations ne peuvent être divulguées à un tiers par l'Administration avant le rendu du périmètre sur lequel elles portent ou, en l'absence de rendu, avant la fin des activités minières.

(2) Si les documents, rapports, relevés, données, échantillons et autres informations visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont couverts par une obligation de confidentialité figurant dans la convention minière. L'Etat est tenu de se conformer à cette obligation.

ARTICLE 154.- Sous réserve des dispositions contraires de la convention minière, le titulaire ne divulgue pas les **rapports**, relevés, données, échantillons et autres informations visés à l'**article 153** ci-dessus à des tiers **sans accord préalable écrit** du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 155.- Nonobstant les dispositions des articles ci-dessus:

- les cartes géologiques et leurs interprétations peuvent être utilisées par l'Etat à tout moment en vue de la mise à jour de la carte géologique nationale;
- les informations statistiques annuelles peuvent être publiées par l'Etat, à condition de ne pas divulguer les données issues des activités minières d'un titulaire;
- l'Etat peut utiliser les documents visés à l'**article 153** ci-dessus aux fins d'usage exclusivement interne dès leur **obtention** sans aucune restriction.

ARTICLE 156.- Le caractère confidentiel des documents, rapports, relevés, données, échantillons et autres informations visés à l'**article 153** ci-dessus prévaut pendant un délai :

- d'un (1) an après l'expiration du permis de reconnaissance ou du permis de recherche concerné ;
- coextensif avec la durée de la convention minière concernée sauf accord mutuel entre le Ministre chargé des mines et le titulaire.

Passé ce délai, les documents, rapports, relevés, données, échantillons et autres informations visés à l'**article 153** ci-dessus sont réputés faire partie du domaine public.

ARTICLE 157.- Les agents chargés du contrôle technique visitent les carrières au cours de leurs missions et vérifient la tenue des registres et des lettres de voiture. Ils dressent des procès-verbaux de ces visites et donnent, le cas échéant, des instructions écrites aux exploitants pour la conduite des travaux au point de vue de l'hygiène, de la sécurité ou de la salubrité.

ARTICLE 158.- L'agent chargé du suivi et du contrôle qui reconnaît une cause de péril imminent en visitant une exploitation minière ou de carrière, doit faire d'urgence, sous sa responsabilité, des réquisitions aux responsables techniques de l'exploitation considérée pour qu'il y soit pourvu selon les dispositions qu'il juge convenables.

Dans ce cas, il **rend compte** de son action dans les quarante huit (48) heures qui suivent au Préfet territorialement compétent et au Ministre chargé des mines.

ARTICLE 159.- Tout exploitant de substances de carrière est tenu d'envoyer au Ministre chargé des mines, avant le 31 mars de chaque année, les renseignements suivants :

- les noms et raison sociale de l'exploitant;
- les plans actualisés montrant l'avancement de l'exploitation;
- les références de l'autorisation ou du permis d'exploitation;
- la nature et la quantité des matériaux extraits. Cette quantité doit être conforme aux statistiques annuelles des registres de production et des lettres de voiture;
- le personnel employé par catégorie;
- la date du début et, éventuellement, de la fin des travaux d'extraction.

ARTICLE 160.-(1) Le contrôle de la qualité de l'eau est assuré en cours d'exploitation une fois par trimestre sous l'autorité du Ministre chargé des mines, à travers le laboratoire du Ministère chargé des mines ou tout autre laboratoire agréé à cet effet par le Ministre chargé des mines.

(2) Toutefois dans le cadre de autosurveillance l'exploitation, l'exploitant est tenu de faire parvenir mensuellement à la Direction chargée des mines les résultats d'analyses physico-chimiques et bactériologiques des eaux.

(3) En cas de besoin, le service chargé du contrôle peut prescrire à l'exploitant des analyses supplémentaires.

TITRE XI - DES SANCTIONS

ARTICLE 161.-Sur rapport circonstancié du Délégué départemental chargé des mines territorialement compétent adressé à son Délégué provincial, l'autorisation d'exploiter peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée pour un des motifs suivants:

- lorsque l'une des conditions prévues par le présent décret n'est plus remplie et que l'exploitant ne respecte pas dans le mois qui suit les prescriptions données par le Délégué provincial chargé des mines;
- lorsqu'il y a cessation d'exploitation pour une durée de plus douze (12) mois ou lorsqu'il n'y a pas eu démarrage des activités dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification de l'acte d'attribution et après une mise en demeure restée sans suite, sauf cas de force majeure appréciée par l'Administration chargée des mines;
- en cas de violation des usages professionnels constatée par les agents chargés du suivi et du contrôle technique.

ARTICLE 162.-Toute infraction au présent décret est sanctionnée conformément aux dispositions de la loi.

TITRE XII - DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 163.-(1) Les permis d'exploitation ou les concessions minières et les autorisations d'exploitation de carrière délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret restent valables jusqu'à l'expiration du délai de validité.

(2) Les titulaires des titres miniers autres que ceux visés à l'alinéa (1) ci-dessus attribués avant l'entrée en vigueur du présent décret sont tenus de s'y conformer dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de promulgation de la loi. Passé ce délai, les titres non mis en conformité sont retirés de plein droit.

ARTICLE 164.- Les demandes d'autorisations d'exploitation des carrières en cours sont instruites jusqu'à leur terme conformément aux dispositions antérieures et doivent aboutir dans un délai de trois (3) mois après l'entrée en vigueur du présent décret. Passé ce délai, elles seront instruites suivant les dispositions du présent décret.

ARTICLE 165.- Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront, en tant que de besoin, fixées par arrêtés du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 166.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 64/DF/163 du 26 mai 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64/LF/3 du 6 avril 1964 susvisée, n° 74/372 du 19 avril 1974 fixant les conditions d'application de la loi n° 73/16 du 7 décembre 1973 portant régime des eaux de source et des eaux minérales, n° 74/411 du 24 avril 1974 réglementant l'exploitation artisanale de l'or, n° 90/1477 du 9 novembre 1990 portant

réglementation de l'exploitation des carrières, n° 90/1478 du 9 novembre 1990 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 81/277 du 17 juillet 1981 fixant les modalités d'acquittement de la taxe à l'extraction des produits de carrière et n° 96/337/PM du 30 mai 1996 réglementant l'exploitation artisanale et semi-industrielle, la collecte et la commercialisation des substances précieuses.

ARTICLE 167.- Les Ministres chargés des mines, de l'économie et des finances de l'environnement et des forêts, de l'urbanisme et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-

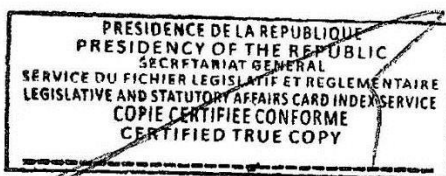
Yaoundé, le 26 mars 2002
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Peter MAFANY MUSONGE

Source : Note d'archives Ministère des Mines et du Développement Technologique (MINMIDT), 2016

Annexe n° 6 : Loi n° 2019/024 du 24 décembre portant code général des collectivités territoriales décentralisées

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE



LOI N° 2019/024 DU 24 DEC 2019

**PORTANT CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DECENTRALISEES**

Le Parlement a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PRELIMINAIRE

ARTICLE 1^{er}.- (1) La présente loi porte Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, ci-après désignées « les Collectivités Territoriales ».

(2) Elle définit :

- le cadre juridique général de la décentralisation territoriale ;
- le statut des élus locaux ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales ;
- le régime spécifique applicable à certaines Collectivités Territoriales ;
- le régime financier des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2.- (1) Les Collectivités Territoriales de la République sont les Régions et les Communes.

(2) Elles exercent leurs activités dans le respect de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire et de la primauté de l'Etat.

(3) Les Collectivités Territoriales sont d'égale dignité. Aucune collectivité territoriale ne peut établir ou exercer de tutelle sur une autre.

(4) Tout autre type de Collectivité Territoriale est créé par la loi.

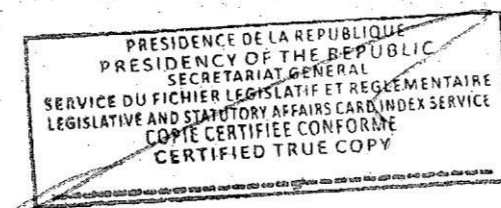
ARTICLE 3.- (1) Les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest bénéficient d'un statut spécial fondé sur leur spécificité linguistique et leur héritage historique.

(2) Le statut spécial visé à l'alinéa 1 ci-dessus se traduit, au plan de la décentralisation, par des spécificités dans l'organisation et le fonctionnement de ces deux Régions.

(3) Le statut spécial se traduit également par le respect des particularités du système éducatif anglophone, et la prise en compte de spécificités du système judiciaire anglo-saxon basé sur la Common Law.

(4) Des textes particuliers précisent le contenu des spécificités et particularités visées à l'alinéa 3 ci-dessus.

ARTICLE 4.- Des mesures d'incitation fiscales et économiques spéciales peuvent, en tant que de besoin, être accordées à certaines Régions, en fonction de leur contexte, par des textes particuliers.





LIVRE PREMIER
CADRE GENERAL DE LA DECENTRALISATION

ARTICLE 5.- (1) La décentralisation consiste en un transfert par l'Etat, aux Collectivités Territoriales, de compétences particulières et de moyens appropriés.

(2) Elle constitue l'axe fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local.

TITRE I
DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I
DU PRINCIPE DE L'ELECTION DES ORGANES
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 6.- (1) Les Collectivités Territoriales s'administrent librement par des organes élus, dans les conditions fixées par la loi.

(2) Les organes délibérants et Exécutifs des Collectivités Territoriales tiennent leurs pouvoirs du suffrage universel.

ARTICLE 7.- Les Collectivités Territoriales peuvent, exceptionnellement, être administrées par des organes non élus notamment en application des dispositions relatives à la constitution d'une délégation spéciale.

CHAPITRE II
DE L'AUTONOMIE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 8.- Les Collectivités Territoriales sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts Régionaux et locaux et règlent, par délibérations, les affaires de leur compétence.

SECTION I
DE L'AUTONOMIE ADMINISTRATIVE
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 9.- Les Collectivités Territoriales disposent d'un patrimoine, du personnel, des domaines public et privé et de services propres, distincts de ceux de l'Etat et des autres organismes publics.

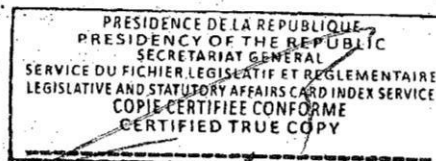
ARTICLE 10.- Les Collectivités Territoriales peuvent, dans le cadre de leurs missions, exécuter des projets en partenariat entre elles, avec l'Etat, les établissements publics, les entreprises du secteur public, parapublic et privé, les organisations de la société civile ou des partenaires extérieurs dans les conditions et modalités fixées par les lois et règlements en vigueur.

SECTION II
DE L'AUTONOMIE FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 11.- (1) Les Collectivités Territoriales disposent de budgets et de ressources propres pour la gestion des intérêts Régionaux et locaux.

A ce titre, elles :

- élaborent et votent librement leur budget ;
- disposent de ressources propres ;
- bénéficient des ressources provenant de l'Etat et des autres personnes publiques ou privées ;
- reçoivent tout ou partie du produit tiré de l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire dans les conditions fixées par la loi ;
- produisent des ressources propres nécessaires à la promotion du développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de leur territoire.



(2) Les ressources mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus sont librement gérées par les Collectivités Territoriales dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 12.- Les ressources nécessaires à l'exercice par les Collectivités Territoriales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotations, soit par les deux à la fois.

CHAPITRE III
DE LA RESPONSABILITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 13.- (1) La Collectivité Territoriale est seule responsable, dans le respect des lois et règlements, de l'opportunité de ses décisions.

(2) Le Chef de l'Exécutif représente la Collectivité Territoriale dans la vie civile et en justice.

(3) Le chef de l'Exécutif peut prendre ou faire prendre tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéances.

ARTICLE 14.- (1) L'organe délibérant de la Collectivité Territoriale statue sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la Collectivité Territoriale.

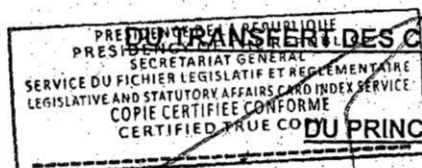
(2) Il peut toutefois, en début d'exercice budgétaire, mandater le chef de l'Exécutif à l'effet de défendre les intérêts de la Collectivité Territoriale concernée en toutes matières.

ARTICLE 15.- La responsabilité de la Région ou de la Commune est dégagée lorsque le représentant de l'Etat s'est substitué au Chef de l'Exécutif Communal ou Régional dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 16.- (1) Les Collectivités Territoriales exercent leurs compétences dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

(2) L'exercice des compétences prévu par la présente loi n'empêche pas les autorités de l'Etat de prendre, à l'égard des Collectivités Territoriales de leurs établissements ou entreprises publics ou de leurs regroupements, les mesures nécessaires à l'exercice des attributions desdites autorités en matière de sécurité, de défense civile ou militaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II



DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CHAPITRE I

DU PRINCIPE DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES

ARTICLE 17.- L'Etat transfère aux Collectivités Territoriales les compétences nécessaires à leur développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif.

ARTICLE 18.- (1) Les Collectivités Territoriales exercent, à titre exclusif, les compétences transférées par l'Etat.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1 ci-dessus, les compétences transférées peuvent être exercées par l'Etat :

- a) si le Gouvernement entend intervenir ponctuellement dans le cadre du développement harmonieux du territoire ou en vue de résorber une situation d'urgence ;
- b) en cas de carence dûment constatée par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales, saisi par :
 - le Ministre concerné par la matière transférée ;
 - l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

(3) Un décret du Premier Ministre précise les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 19.- Le transfert et la répartition des compétences entre les Collectivités Territoriales s'effectuent en distinguant celles qui sont dévolues aux Régions et celles dévolues aux Communes.

ARTICLE 20.- (1) Le transfert et la répartition des compétences prévus à l'article 19 ci-dessus obéissent aux principes de subsidiarité et de complémentarité.

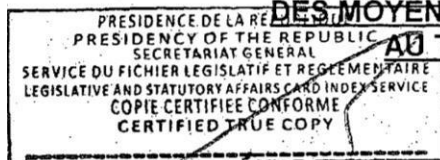
(2) Les transferts de compétences prévues par la présente loi ne peuvent autoriser une Collectivité Territoriale à établir ou à exercer une tutelle sur une autre.

ARTICLE 21.- Tout transfert de compétence à une Collectivité Territoriale s'accompagne du transfert, par l'Etat à celle-ci, des ressources et moyens nécessaires à l'exercice effectif de la compétence transférée.

CHAPITRE II

DES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS INHERENTS

DU TRANSFERT DE COMPETENCES



SECTION I DES MOYENS HUMAINS

ARTICLE 22.- (1) Les Collectivités Territoriales recrutent et gèrent librement le personnel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(2) Toutefois, le personnel de l'Etat peut être affecté, détaché ou mis à disposition auprès des Collectivités Territoriales, à la demande de celles-ci, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

(3) L'Etat met en place une fonction publique locale dont le statut est fixé par un décret du Président de la République.

ARTICLE 23.- Les fonctionnaires ou agents des services déconcentrés de l'Etat, qui ont apporté directement ou indirectement leur concours à une Collectivité Territoriale pour la réalisation d'une opération, ne peuvent participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle des actes afférents à cette opération.

SECTION II DES MOYENS MATERIELS

ARTICLE 24.- (1) Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la Collectivité Territoriale bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

(2) La mise à disposition prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est constatée par un décret de dévolution du Premier Ministre.

CHAPITRE III DES IMPLICATIONS FINANCIERES DU TRANSFERT DES COMPETENCES

SECTION I DE LA DOTATION GENERALE DE LA DECENTRALISATION

ARTICLE 25.- (1) Il est institué une Dotation Générale de la Décentralisation destinée au financement partiel de la décentralisation.

(2) La loi de finances fixe, chaque année, la fraction des recettes de l'Etat affectée à la Dotation Générale de la Décentralisation mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) La fraction mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus ne peut être inférieure à quinze pour cent (15%).

SECTION II
DE L'EQUILIBRE ENTRE LES COMPETENCES
ET LES RESSOURCES TRANSFEREES

ARTICLE 26.- (1) Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

(2) Toute charge nouvelle incombant aux Collectivités Territoriales en raison de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées, doit être compensée par le versement approprié à la Dotation Générale de la Décentralisation prévue à l'article 25 ci-dessus ou par d'autres ressources fiscales, suivant des modalités définies par la loi. L'acte réglementaire susmentionné en fait mention.

(3) Dans les cas où l'insuffisance des ressources financières des Collectivités Territoriales risque de compromettre la réalisation ou l'exécution des missions de service public, l'Etat peut intervenir par l'octroi de dotations spéciales aux Collectivités Territoriales concernées.

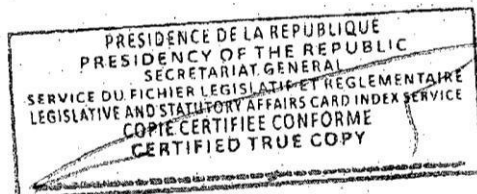
ARTICLE 27.- (1) Les charges financières résultant, pour chaque Collectivité Territoriale, des transferts de compétences, font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant au moins équivalent auxdites charges.

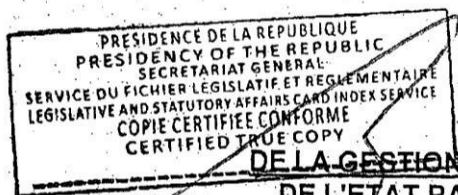
(2) Les ressources attribuées sont au moins équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat, pendant l'exercice budgétaire précédant immédiatement la date du transfert de compétences.

TITRE III
DE LA GESTION ET DE L'UTILISATION DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ETAT,
DU DOMAINE PUBLIC ET DU DOMAINE NATIONAL
PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 28.- (1) Les compétences transférées aux Collectivités Territoriales en matière domaniale s'exercent dans le respect de la législation en vigueur, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

(2) Les projets ou opérations initiés par une Région ou par une Commune sont établis conformément à la législation et à la réglementation domaniales en vigueur.





CHAPITRE I
DE LA GESTION ET DE L'UTILISATION DU DOMAINE PRIVÉ
DE L'ÉTAT PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 29.- (1) L'Etat peut céder aux Collectivités Territoriales tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé, ou passer avec elles des conventions portant sur l'utilisation de ces biens.

(2) La cession aux Collectivités Territoriales, par l'Etat, des biens meubles et immeubles cités à l'alinéa 1 ci-dessus, peut être opérée, à la demande de celles-ci ou à l'initiative de l'Etat, pour leur permettre d'exécuter leurs missions, d'abriter des services ou de réaliser des équipements collectifs.

ARTICLE 30.- L'Etat peut, conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessus, soit faciliter aux Collectivités Territoriales l'accès à la pleine propriété de tout ou partie des biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé, soit affecter simplement à celles-ci le droit d'usage de certains de ses biens meubles et immeubles.

CHAPITRE II
DE LA GESTION ET DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
ET FLUVIAL PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 31.- (1) La Commune est tenue de requérir, par délibération, l'autorisation de l'Exécutif Régional pour les projets d'intérêt local initiés sur le domaine public maritime ou fluvial.

(2) La délibération prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est soumise à l'approbation du représentant de l'Etat.

ARTICLE 32.- (1) Pour les projets ou opérations d'intérêt local initiés sur le domaine public maritime et le domaine public fluvial par les personnes physiques, les Collectivités Territoriales ou toute autre personne morale, il est requis l'autorisation de l'organe délibérant de la Région, après avis du Conseil Municipal où se situe le projet.

(2) La délibération prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est soumise à l'approbation du représentant de l'Etat.

ARTICLE 33.- (1) Dans les zones du domaine public maritime et du domaine public fluvial dotées de plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'Etat, les compétences de gestion sont déléguées par ce dernier aux Régions et aux Communes concernées, pour les périmètres qui leur sont respectivement dévolus dans lesdits plans.

(2) Les redevances y afférentes sont versées aux Régions et aux Communes intéressées.

(3) Les actes de gestion que prennent les Chefs des Exécutifs des Collectivités Territoriales sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat compétent et sont communiqués, après cette formalité, aux organes délibérants, pour information.

ARTICLE 34.- Pour les projets ou opérations initiés par l'Etat sur le domaine public maritime et sur le domaine public fluvial, soit dans le cadre de l'exercice de la souveraineté, soit dans l'optique de la promotion du développement économique et social, ou de l'aménagement du territoire, l'Etat prend sa décision après consultation de l'organe délibérant de la Région, sauf impératif de défense nationale ou de préservation de l'ordre public. Dans ce dernier cas, l'Etat communique la décision à l'organe délibérant de la Région, pour information.

ARTICLE 35.- Le domaine public artificiel est géré exclusivement par l'Etat. Toutefois, l'Etat peut le transférer aux Régions, suivant des modalités de classement fixées par décret du Premier Ministre.

CHAPITRE III DE LA GESTION ET DE L'UTILISATION DU DOMAINE NATIONAL

ARTICLE 36.-(1) Les projets ou opérations initiés par une Collectivité Territoriale sont exécutés conformément à la législation et à la réglementation domaniales en vigueur.

(2) Sauf impératif de défense nationale ou de maintien de l'ordre public, les avis du Conseil Régional et du Conseil Municipal sont requis pour les projets et opérations initiés par l'Etat sur le territoire de la Commune.

(3) La décision mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus est communiquée, pour information, au Conseil Régional ou au Conseil Municipal concerné.

(4) Les terrains du domaine national peuvent, en tant que de besoin, être immatriculés au nom de la Commune ou de la Région, notamment pour servir d'assiette à des projets d'équipements collectifs.

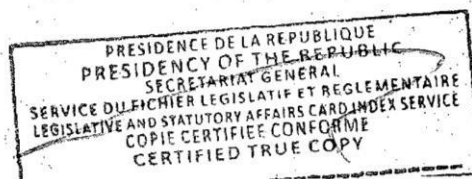
TITRE IV DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CHAPITRE I DE REGLES GENERALES D'ORGANISATION

ARTICLE 37.- (1) Les Collectivités Territoriales disposent de services propres et bénéficient, en tant que de besoin, du concours des services déconcentrés de l'Etat.

(2) Les services publics locaux des Collectivités Territoriales peuvent être exploités en régie, par voie de concession ou d'affermage.

ARTICLE 38.- Les Collectivités Territoriales peuvent créer des établissements ou entreprises publics locaux, conformément à la législation en vigueur applicable aux établissements publics, aux entreprises ou aux sociétés à participation publique et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.



CHAPITRE II
DES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

SECTION I
DE LA LEGALITE DE L'ACTION COMMUNALE ET REGIONALE

ARTICLE 39.- (1) Les Collectivités Territoriales exercent leurs missions dans le respect de la Constitution, des lois et des règlements en vigueur.

(2) Aucune Collectivité Territoriale ne peut délibérer en dehors de ses réunions légales, ni sur un objet étranger à ses compétences ou portant atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public, à l'unité nationale ou à l'intégrité du territoire.

(3) En cas de violation par une Collectivité Territoriale des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, la nullité absolue de la délibération ou de l'acte incriminé est constatée par arrêté du représentant de l'Etat, sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

(4) Le représentant de l'Etat prend à cet effet, toutes mesures conservatoires appropriées.

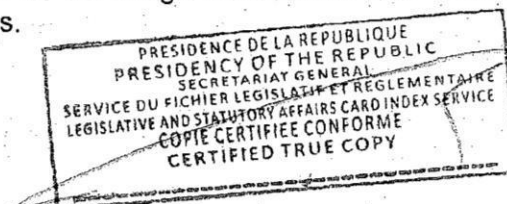
SECTION II
DE LA PARTICIPATION CITOYENNE A L'ACTION
COMMUNALE ET REGIONALE

ARTICLE 40.- (1) Toute personne physique ou morale peut formuler, à l'intention de l'Exécutif Communal ou Régional, toutes propositions tendant à impulser le développement de la Collectivité Territoriale concernée ou à améliorer son fonctionnement.

(2) Tout habitant ou contribuable d'une Collectivité Territoriale peut, à ses frais, demander communication ou prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des organes délibérants, des budgets, projets et rapports annuels de performance, plans de développement, comptes ou arrêtés, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

(3) Les actes mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus sont également publiés sur le site électronique de la Collectivité Territoriale et déposés à son siège où ils peuvent être consultés.

ARTICLE 41.- Les associations et organisations de la société civile locales, ainsi que les comités de quartier et de village concourent à la réalisation des objectifs des Collectivités Territoriales.



- e) la spéculation sur l'affectation ou l'usage des terrains publics et autres biens meubles et immeubles de la Commune, de la Communauté Urbaine, de la Région ou du Syndicat de Communes, les permis de construire, de lotir ou de démolir, suivant le cas.

ARTICLE 491.- En l'absence d'un texte particulier, tout engagement d'un agent par la Commune, la Communauté Urbaine, la Région ou le Syndicat des Communes s'effectue suivant les modalités de recrutement, rémunération et déroulement de carrière applicables aux emplois équivalents de l'Etat.

ARTICLE 492.- Les Communes, Communautés Urbaines et Communes d'Arrondissement dotées d'un service de police municipale disposent d'un délai d'un (01) an pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 493.- Les cahiers des charges types et les règlements types concernant les services publics locaux sont rendus exécutoires par voie réglementaire.

ARTICLE 494.- (1) Il ne peut être dérogé aux cahiers des charges types et aux règlements types que par arrêté du Ministre intéressé et dans le cas de circonstances particulières avérées.

(2) L'arrêté prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est pris sur proposition du Ministre chargé des collectivités territoriales.

ARTICLE 495.- En vue d'assurer le développement harmonieux de toutes les Collectivités Territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional, un ou plusieurs organismes sont créés, en tant que de besoin, par décret du Président de la République.

ARTICLE 496.- Pour la mise en place des Régions :

- un décret du Premier Ministre définit l'organigramme-type de l'administration régionale, après avis des Présidents des Conseils Régionaux et des Présidents des Conseils Exécutifs Régionaux ;
- le Ministre chargé des collectivités territoriales fixe par arrêté un Règlement Intérieur-type pour le fonctionnement du Conseil Régional et de l'Assemblée Régionale, lequel est applicable jusqu'à l'adoption d'un Règlement Intérieur par chaque organe délibérant.

ARTICLE 497.- (1) Les services déconcentrés de l'Etat, initialement placés sous l'autorité du Gouverneur de Région, et dont les compétences sont intégralement transférées aux Régions, sont reversés auprès du Président du Conseil Régional ou du Président du Conseil Exécutif Régional.

(2) Les services d'arrondissement de l'Etat dont les compétences sont intégralement transférées aux Communes, sont reversés auprès du Maire de la Commune ou de la Commune d'Arrondissement selon les cas.



(3) Le personnel de l'Etat, ainsi que les biens meubles et immeubles relevant ou appartenant initialement aux services déconcentrés de l'Etat mentionnés à l'alinéa 1 et 2 sont mis à la disposition de la Région, de la Commune ou de la Commune d'Arrondissement selon les cas.

(4) Le personnel visé à l'alinéa 3 ci-dessus reste régit par les statuts qui lui est applicable lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Un décret du Président de la République détermine les modalités de transfert, d'affectation ou de mise à disposition prévues au présent article, selon que le transfert des compétences est intégral ou partiel.

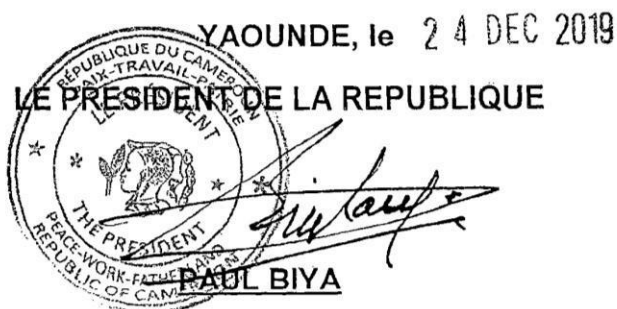
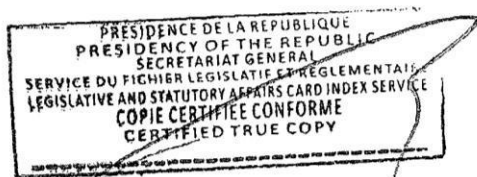
ARTICLE 498.- Avant le transfert effectif des services et la mise en place de la fonction publique locale, les conditions d'utilisation de chaque service de l'Etat par les Collectivités Territoriales, ainsi que les modalités de gestion du personnel obéissent aux mécanismes actuellement en vigueur.

ARTICLE 499.- En cas de silence du Titre V du Livre quatrième, les dispositions communes relatives à l'organisation et au fonctionnement des Régions contenues dans les Titres I à III du même livre s'appliquent.

ARTICLE 500.- Sont abrogées les dispositions antérieures contraires, notamment :

- la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- la loi n° 2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Régions ;
- la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 501.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en anglais et français. /-



Source : Note d'archives Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD), 2016.

GLOSSAIRE

- **Etat** : Sur le plan historique : l'Etat désigne une réalité historique et une construction théorique territoriale déterminée par des frontières, un même passé commun une langue officielle, une population, et des institutions soumis à un gouvernement

- sur le plan sociologique, l'Etat est un ensemble de personnes vivant sur un territoire déterminé et soumis à un même gouvernement donné. L'Etat désigne également un ensemble de personnes qui acceptent de s'imposer un ordre sous certaines conditions.

- En droit c'est un concept qui désigne un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit, fondé sur les principes du respect de ses normes juridiques, chacun étant soumis au même droit, que ce soit l'individu ou la puissance publique.

- **La Politiques publiques** : c'est un concept de sciences politique qui désigne : les interventions d'une autorité investie de puissance publique et de légitimité gouvernementale sur un domaine spécifique de la société ou du territoire

- **La Politique économique** : C'est une vision économique qui repose sur l'ensemble des secteurs de production et de croissance, capable de maintenir sur le long terme le PIB et le PNB.

- **La croissance économique** : Elle désigne l'ensemble des procédés qui indiquent les fluxes ou la stabilité de la balance des produits intérieurs brut sur une période moyennement longue dans un Etat.

- **Projet de développement** : Le projet de développement est un plan structurant qui porte une philosophie ou une vision de transformation de l'environnement du milieu par les mécanismes techniques à moyen ou à long terme.

- **Le développement local** : C'est un système politique qui consiste à la mobilisation de l'ensemble des ressources économiques et infrastructurelles au niveau rural afin de permettre une amélioration des conditions de vie des populations.

- **Le développement durable** : C'est un processus économique qui milite pour la préservation et la protection de la biodiversité universelle des générations présentes à générations futures.

- **Le sous-développement** : Contrairement au développement, le sous-développement selon la Banque Mondiale est un état caractérisé par le manque de besoin élémentaire de base comme : l'eau, la santé, la nutrition, l'électricité et l'éducation.

- **La gouvernance locale** : Selon le PNUD, la gouvernance locale consiste en un ensemble d'institutions, de mécanismes et de processus qui permettent aux citoyens et groupes de citoyens d'exprimer leurs intérêts et leurs besoins, de régler leurs différends et d'exprimer leurs droits et leurs obligations au niveau local. Elle est aussi l'ensemble des règles et des processus collectifs, formalisés ou non, par lequel les acteurs concernés participent à la décision et à la mise en œuvre des actions publiques.

Un minéral : est une substance inorganique dont la composition chimique et les propriétés physiques (dureté, densité, système cristallin, etc.) présentent des caractères constants, à l'exemple des minéraux de quartz, de calcite⁹⁴⁹. Les minerais sont constitués de minéraux.

Un minerai : est un corps contenu dans un terrain et renfermant un métal (corps simple, le plus souvent ductile et malléable, d'un éclat particulier, et dont un oxyde au moins est basique (à l'exemple des métaux précieux : or, argent, platine) qui se trouve dans la nature à leur état pur⁹⁵⁰), ou tout autre élément utile. Les métaux sont également caractérisés par leur éclat, leur pouvoir réflecteur, leur conductibilité, leurs propriétés magnétiques. Il est classique de regrouper les minerais en trois grandes classes : les produits énergétiques (charbon, pétrole, gaz naturel, uranium), dont l'usage essentiel est de constituer des sources d'énergie et qui représentent un peu plus de 90 % de la valeur de la production minière mondiale, les minerais métalliques à partir desquels on élabore les métaux, leurs alliages et leurs composés, les substances non métalliques, minerais qui ne peuvent entrer dans les deux catégories précédentes, tels que l'amiante, le diamant, les phosphates, la potasse, le sel gemme, le soufre et dont l'importance est faible.

- Le code minier camerounais définit un minerai comme : "toute substance matérielle sous forme solide, liquide ou gazeuse qui survient de manière naturelle sur ou sous terre, mais ne comprenant ni l'eau, ni le pétrole⁹⁵¹".

⁹⁴⁹ P. George, *Dictionnaire de la géographie*, Paris, PUF, 1970, p. 278.

⁹⁵⁰ Encyclopédie universalis, corpus 15, Paris, PUF, 1996, p. 386.

⁹⁵¹ Loi n° 99/33 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier de la République du Cameroun pour ce qui est du pétrole ; et délibération et adoption de l'Assemblée Nationale du Cameroun en sa séance plénière du lundi 2 avril 2012 du projet de loi n° 909/PJL/AN portant code gazier de la République du Cameroun.

- Le législateur camerounais établit dans le même texte la différence d'une part entre les mines et les carrières (qui sont des substances utiles), même si les deux secteurs sont régis par la même loi. Il distingue d'autre part ce qu'on peut considérer comme la mine solide qui vient d'être définie, des mines liquides et gazeuses qui sont codifiées par des lois différentes.⁹⁵² Par ailleurs, les eaux font l'objet de textes particuliers. Notre travail porte sur la gouvernance minière le cas de l'or et du diamant selon le code minier, même si des allusions peuvent être portées sur les autres mines.

- **Un minerais** (au sens de l'exploitant minier) n'est presque jamais constitué par l'agrégat d'un minéral déterminé unique, mais de plusieurs minéraux qui, s'ils n'ont pas sa valeur, forment la gangue du minerais, et si certains minerais complexes d'où plusieurs substances utiles pourront être extraites. Au minerais, le mineur oppose le stérile, qu'il s'agisse des gangues ou des massifs de roches qui englobent la zone minéralisée⁹⁵³. croissance économique : c'est un indicateur de développement qui montre que le produit interne brut (PIB) a augmenté ou diminué dans un pays pendant une période relative.

Substances utiles : très répandues que par leur valeur, on distingue généralement deux catégories de substances utiles : à première, appartiennent celles que l'on peut appeler les "produits de carrières" (même si elles sont exploitées en souterrain) et qui sont des substances très largement vulgaires, ayant naturellement une faible valeur unitaire, donc voyageant peu, et ne faisant l'objet que d'un commerce international très limité ; leur usage est donc plus ou moins local, et le propriétaire du sol a le droit de les exploiter⁹⁵⁴. La loi précise que les gîtes naturels de substances minérales sont classés relativement à leur régime légal en carrière et en mines. Dans cette catégorie, sont considérées comme carrières : les gîtes de matériaux de construction et d'ameublement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des calcaires, des phosphates, des nitrates, des sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements. Les tourbières sont également classées parmi les carrières. Cette classification peut être modifiée par voie réglementaire⁹⁵⁵.

La seconde catégorie est celle des "minerais" dont les exploitations portent généralement le nom de "mines" (même si elles sont exploitées à ciel ouvert) et qui sont des substances plus rares d'un prix unitaire plus élevé, plus ou moins irrégulièrement réparti dans

⁹⁵² A. Mpomzock, "L'exploitation des mines solides au Cameroun de 1884-2012", Thèse de Doctorat en Histoire, Université de Yaoundé I, 2018, p. 525.

⁹⁵³ M Cazin, *Les mines*, p. 13.

⁹⁵⁴ A. Mpomzock, "L'exploitation des mines solides ...", p. 525.

⁹⁵⁵ Article 3, alinéa 1 et 2 de la loi n° 001 du 6 avril 2001 portant code minier de la République du Cameroun, désormais citée code minier.

le monde. Les minerais font l'objet d'un commerce international. Ces caractéristiques conduisent généralement les pouvoirs publics à régler les conditions de leur exploitation attribution des permis de recherches et d'exploitations, contrôle du commerce international.⁹⁵⁶

- **La mine** : est une substance minérale de valeur. C'est également le siège d'une extraction dans une exploitation minérale. Il s'y attache généralement un paysage caractéristique que l'exploitation soit à ciel ouvert ou souterraine⁹⁵⁷. On distingue sous le nom de "mine tout aussi bien les lieux d'où l'on extrait les minéraux, que l'ensemble des travaux qui servent à exploitation d'un gîte de matière minérale utile. L'origine du mot vient du vieux verbe français "mineor" employé dans le sens de creuser, faire un passage souterrain, miner⁹⁵⁸. On retrouve dans ce mot l'idée de sape, de travaux militaires. Une carrière de pierre n'est qu'une mine en plein air, car le terme n'est pas réservé uniquement aux travaux souterrains. Un puits de pétrole dont le liquide minéral est extrait par une pompe ou projeté par le gaz naturel auquel il est mêlé, est aussi une opération minière que de dissoudre le sol souterrain à l'aide de l'eau qui permettra de le remonter ensuite à la surface². L'exploitation des gîtes naturels n'est économiquement possible que lorsqu'elles constituent des gisements.

On donne le nom de gîte ou gisement (déposits or) aux minéraux ou rassemblements de minerais d'une ampleur suffisante pour que l'exploitation n'en soit pas illusoire. Ce dernier terme n'est d'ailleurs pas absolu et dépend en premier lieu des systèmes et des contingences économiques. Un gisement est tout "gîte naturel de substance minérale exploitable dans les conditions économiques du moment". C'est dire qu'en temps de rareté de minerais, un gîte naturel de quantité et de teneur négligées peut être considéré comme un gisement, même si pendant l'activité d'exploitation la production est relativement faible par rapport à la période d'activité normale. Ce qui compte le plus, c'est la demande sur le marché et les coûts de production. Suivant l'origine, les gisements peuvent être la roche mère, les gisements alluvionnaires ou les gisements éluvionnaires.

- **Les gisements éluvionnaires** : les élussions sont des minéraux détritiques qui n'ont pas connu de transport ou dont le transport s'est fait sur une faible distance. L'altération des roches fournit des éluvions qui sont peu ou pas transportées. Le minéral utile contenu dans les dépôts peut être concentré de deux manières :

- **Les gisements alluvionnaires** : sont toute concentration minérale susceptible d'être exploitée. Les alluvions sont des minéraux détritiques déposés par l'eau, après un transport

⁹⁵⁶ Encyclopédie universalis, 1996, p. 386.

⁹⁵⁷ Pierre George, *Dictionnaire...*, pp. 227-228.

⁹⁵⁸ Ibid.

plus ou moins long. On distingue les dépôts transportés par le vent des dépôts transportés par l'eau pouvant donner naissance aux placers fluviaux ou marins⁹⁵⁹. Ce transport dépend de la vitesse du courant d'eau, et c'est la vitesse du fond qui agit sur le gravier et la minéralisation. Elle doit pouvoir arracher les particules et les transporter. Quand la force est grande, le minéral est transporté. Quand la vitesse diminue, le minéral tombe au fond. Le transport dépend aussi de la force de frottement du matériau par rapport au fond du cours d'eau et de la densité des matériaux.

- Les placers (placers alluvionnaires) sont des dépôts de concentrations minérales en quantité exploitables, associées à d'autres produits alluvionnaires que l'on trouve près ou dans les cours d'eau naturels. Mais il ne s'agit pas de n'importe quel cours d'eau. On distingue en effet les cours d'eau supérieurs des cours d'eau moyens. Les cours d'eau supérieurs sont des torrents. Cependant, de part et d'autre des seuils, on trouve des marmites (pot, holes) dans lesquelles un régime tourbillonnaire s'instaure et où on peut avoir des dépôts. Les cours d'eau moyens sont les fleuves et rivières. La pente est faible et c'est là qu'il y a généralement des minéralisations. Les fortes concentrations des matériaux lourds se situent au contact du bedrock, dans les anfractuosités et même enrobées dans la surface altérée.

- **Les marmites** : ce sont des cavités naturelles de section à peu près circulaires creusées par les galets pris dans les tourbillons ou par l'impact d'une chute. Un nid de poule est une marmite de petites dimensions. L'importance de ces marmites est grande pour la minéralisation de très fortes valeurs pour l'or et le diamant.

- **Les terrasses** : si un abaissement du niveau de la mer par exemple amène le cours d'eau à s'enfoncer dans les alluvions déjà déposés, l'ancien fond alluvionnaire se trouve dominé par le thalweg. Il constitue une terrasse. Les placers alluvionnaires sont connus au Cameroun pour l'or, le diamant, le rutile et la cassitérite⁹⁶⁰.

A propos des plages fossiles, il faut noter qu'au cours de temps géologiques, les rivages ont changé de place suivant les transgressions (régression), et les plages fossiles peuvent exister très loin en arrière des plages actuelles.

- **Une anomalie géochimique** : correspond à une concentration élevée de substances par rapport au fond géochimique (concentration moyenne de cette substance dans une région

⁹⁵⁹ S.M. Eno Belinga, *Géologie dynamique externe des pays tropicaux de la terre...*, Librairie universitaire, Université de Yaoundé, 1983, pp. 38-39.

⁹⁶⁰ P. Ntep Gweth, (DMG-Cameroun), "Contrôle géologique et prospection...", p. 11.

donnée⁹⁶¹. C'est l'opération préliminaire dans la recherche. Elle exige que le géologue prospecteur recueille le plus de renseignements possibles sur la région à partir des cartes générales et détaillées, les photos aériennes qui donnent une idée sur la disposition du relief et des flats, les indications géographiques et topographiques, les traités, revues, rapports, renseignements oraux... Muni de ces indications qui relèvent le plus souvent du bon sens, le prospecteur détermine les affleurements et la disposition des gîtes en profondeur. On peut aussi procéder par sondage⁹⁶². La prospection peut consister à rechercher le minéral même, ou les satellites et accompagnateurs.

- **La reconnaissance** : c'est l'ensemble des investigations systématiques et itinéraires de la surface par les méthodes géologiques, géophysiques ou autres, faisant appel à de vastes superficies en vue de déceler les indices ou des concentrations minérales utiles². Ces investigations ne sont possibles qu'à condition que l'opérateur obtienne un permis de reconnaissance délivré par le Ministre en charge des Mines dont la durée de validité est d'un an renouvelable et dont la demande est déposée auprès du conservateur. La surface concernée ne peut excéder dix mille (10 000) m², et doit être constituée d'un seul bloc en forme polygonale⁹⁶³. - La recherche : est tout procédé ou méthode d'investigation dans le but de localiser et d'évaluer les gisements minéraux comprenant les opérations de prospection, l'échantillonnage, en vrac et les essais en laboratoire. Elle comprend tout l'ensemble de travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir la continuité d'indices découverts par la prospection d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle et d'en conclure à l'existence des gisements exploitables des substances minérales⁹⁶⁴.

- L'exploitation minérale comprend l'identification des formations géologiques susceptibles de contenir les minerais utiles lorsqu'un gisement est identifié et qu'une société minière en réclame les droits d'exploitation, l'extraction minière proprement dite peut commencer si les conditions de marché sont favorables et que les investisseurs se présentent⁹⁶⁵.

⁹⁶¹ G. Mnanga, "Les ressources minérales du Cameroun : résultats des recherches, et contraintes de valorisation", DGM, SD, 14 p.

⁹⁶² JOFC n° 3 du 1^{er} mai 1964, loi 64-LF-3 du 16 avril 1964 portant régime des substances minérales de la République Fédérale du Cameroun, article 5, alinéa 1, désormais cité loi minière.

⁹⁶³ Article 2 du code minier.

⁹⁶⁴ Loi minière, article 5, alinéa 2.

⁹⁶⁵ <http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/exploitation-mini%C3%A8re>, consulté le 14/07/2019 à 18h34min

SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1- Ouvrages

- Abwa, D., *Commissaires et Hauts Commissaires de la France au Cameroun, (1916-1960) : Ces hommes qui ont façonnés politiquement le Cameroun*, Yaoundé, PUY, 2000.
- Aerts, J.J., et al, *L'économie camerounaise : un espoir évanoui*, Paris Karthala, 2000.
- Aguillon, L., *L'école des mines de paris, notice historique*, Paris, Dunod, 1988.
- Ahidjo, A., *Anthologie des discours*, Tome 3, Paris, Nouvelles Editions africaines, 1980.
- Ahmadou Ahidjo., *1958-1968, dix ans au service de la nation*, Monaco, Editions Paul Bory, 1969.
- Allély, D., et al, *Eau, genre et développement durable*, Paris, Editions du GRET, 2002.
- Amou 'ou Jam, J. P., et al, *Géographie du Cameroun* Paris, Armand Colins, 1985.
- Anonyme, *Bilan diagnostique du secteur agricole de 1960-1980*, Yaoundé, MINADER, 2002.
- _____, *Politique harmonisée de développement rural en Afrique*, New York, 1972.
- _____, *VI^e plan quinquennal de développement de développement économique et social*, Yaoundé, SOPECAM, 1986.
- Anta Diop, C., *Nations nègres et culture*, Paris, Editions Africaines, 1954.
- Assounou, J., *Agriculture d'exportation et bataille du développement en Afrique tropicale*, Paris, Edition Delatge, 1977.
- Azoumé, A., et al, *Afrique un avenir en sursis*, Paris, L'Harmattan, 1988.
- Bachelier, G., *Prospection pédologique de l'Est-Cameroun*, Yaoundé, ORSTOM, 1956.
- Bairoch, P., *Le tiers-monde dans l'impasse*, Paris, Gallimard, 1971.
- Bakandja, G., *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale, pour une gestion rationnelle et transparente des ressources naturelles*, Paris, Larcher, 2009.
- Barrât, C. E., *La pauvreté, que sais-je ?* Paris, PUF, 1998.
- Barthelemy, J., et al, *Surendettement des pays en voie de développement et stratégie d'ajustement*, Paris, Sirey, 1991.
- Bayard, P., *Le Cameroun fédéral, essai de géographie économique*, tome2, Lyon, imprimerie des Beaux-arts, 1962.
- Biao, B., et al, *Endettement extérieur et développement humain au Cameroun*, Yaoundé, Collection Economie et Conflit, 1999.
- Biya, P., *Pour le libéralisme communautaire*, Paris, Favre, 1987.

- Blondel, F., *Les recherches d'or en Afrique française*, Paris, Société d'Édition, 1934.
- Bourmetier, P.H., et al, *La France et les mines d'outre-mer, réalités industrielles*, Paris, Karthala, 2008.
- Bouvet, J.P., *L'unité de gisement des hydrocarbures et autres matières minérales, logiques juridiques*, Paris, L'Harmattan, 204.
- Brunel, S., *Tiers mondes, controverses et réalités*, Paris, Economica, 1987.
- Brunet, R., *Le diamant, un monde en révolution*, Paris, Berlin, 2003.
- Bruno, J., *Politiques publiques et corporatisme*, Paris, PUF, 2014.
- _____, *Le technocrate et le paysan*, Paris, PUF, 2014.
- Campbell, G., *Blood Diamonds: tracing the deadly path of the world's most precious stones*, London, West view press, 2002.
- _____, et al, *Enjeux des nouvelles règlementations minières en Afrique*, Bruxelles, Nordiska Afrika Institute, 2004.
- Cazin, M., *Les mines, "Que sais-je ?"*, Paris, PUF, 1954.
- Collette, B., *Les nouveaux prédateurs politiques de puissances en Afrique centrale*, Paris, L'Harmattan, 2009.
- Courade, G., *Le désarroi camerounais*, Paris, Karthala, 1994.
- _____, *Le village camerounais à l'heure de l'ajustement structurel*, Paris, Karthala, 1994.
- De Solange, O., *Réussite et déconvenues de développement dans le tiers-monde*, Paris, L'Harmattan, 1972.
- Deschamps, H., (S/D) ; *Histoire générale de l'Afrique noire de Madagascar et des archipels: des origines à 1800, tome I*, Paris, PUF, 1970.
- Dongotou, T., *Repenser le développement durable au XXI^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- Dumont, R., *L'Afrique noire est mal partie*, Paris, seuil, 1962.
- Ebang Mvé, N., *L'Encadrement juridique de l'exploitation minière au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2015.
- Edjangue, J. C., *Cameroun : un volcan en sommeil*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- Ejangue, T., et al, *Les privatisation au Cameroun : bilan et perspectives*, Yaoundé, Stiftung Friedrich Ebert, 1994.
- Ela, J. M., *Quand l'Etat pénètre en brousse, la riposte paysanne à la crise*, Paris Karthala, 1990.
- _____, *L'Afrique des villages*, Paris Karthala, 1982.
- Engelhard, P., *L'Afrique miroir du monde*, Paris, Orléa, 1998.
- Eno Belinga, S., *Géologie du Cameroun*, Paris, Perron, 1984.

- _____, *Géologie dynamique externe des pays tropicaux de la terre : paysage du fer*, Yaoundé, Librairie de Yaoundé, 1983.
- Essoungou Kwack, *Implication des industries asiatiques dans les secteurs minières et forestières au Cameroun, au Gabon, et en République démocratique du Congo*, Paris, CIFOR, 2009.
- Estival, J.P., *Le marché mondial des ressources, la guerre fait rage*, Paris, L'Harmattan, 2009.
- Etoga, E. F., *Sur les chemins du développement, essai d'histoire des faits économiques du Cameroun*, Yaoundé, CEPMAE, 1971.
- Etounga Mangué, D., *Cent ans d'aliénation*, Paris, Silex, 1985.
- Fidèle C., *L'Allemagne d'Outre-mer grandeur et décadence*, Boivin, La neuve, 1915.
- Folbaum, R., *Le monde du diamant: Dynamique des échanges et incidences sur les économies nationales*, PUF, Paris, 1994.
- Friedrich Ebert S., *Etat des lieux sur le travail décent dans le secteur minier au Cameroun*, Yaoundé, Friedrich Ebert, 2015.
- Giri, J., *L'Afrique en panne*, Paris, Karthala, 2012.
- _____, *Du tiers-monde aux mondes émergent. Un demi-siècle d'aide au développement*, Paris, Karthala, 2012.
- Gnan, I., *Le développement de l'Afrique : un devoir pour les africains*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- Human Right Watch., *A poisonous Mix: Child Labor, Mercury and Artisanal Gold Mining in Mali*, New York, HRW, 2011.
- Kange Ewane, F., *Semence et moisson coloniale un regard africain sur l'histoire de la colonisation*, Yaoundé, Editions CLE, 1985.
- Ki Zerbo, J., (S/D) *Histoire générale de l'Afrique noire*, Paris, Hatier, 1978.
- Labouret., *Le Cameroun*, Paris, Karthala, 1937.
- Lanotte, O., *Richesses et ressources à l'Est-Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2002.
- Lefèvre, R., *Le Cameroun*, Paris, Hatier, 1957.
- Mazalto, M., *La réforme des législations minières en Afrique et le rôle des institutions financières internationales"*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- Messina, J. P., *L'exploitation minière en zone forestière au Cameroun*, Yaoundé, CIRAD, 2004.
- MINEPAT., *Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi*, Yaoundé, SOPECAM, 2009.
- Misser, F., *Mercenaires SA*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998.
- Muller, P., *Les politiques publiques*, Paris, PUF, 2009.
- _____, *L'Analyse des politiques publiques*, Paris, PUF, 2012.

- Mupepele Monti., *L'industrie minière congolaise, chiffres et défis*, Paris, L'Harmattan, 2012.
- Mveng, E., *Histoire du Cameroun*, Paris, Présence africaine, 1963.
- Ngandjeu, J., *Le Cameroun et la crise : renaissance ou blocage ?* Paris, L'Harmattan, 1988.
- Ngoh, V.J., *Cameroon, 1884-1985 a hundred years of history*, Yaoundé, Navy-group publications, 1987.
- Ngongo, L., *Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun, 1884-1945*, Paris, Berger-Levrault, 1987.
- Ngonika, M., *Congo-Brazzaville : 50ans quel bilan ?* Paris, L'Harmattan, 2010.
- Nguiffo, S., *Législations sur les activités extractives, foncières, forestières et environnementales au Cameroun*, Paris, PUF, 2011.
- Ntep Gweth, P., *Les ressources minérales du Cameroun, notice explicative de la carte thématique des ressources minérales du Cameroun sur un fond géologique*, Yaoundé, SOPECAM, 2001.
- Ombe Nana V., *Agriculture, pétrole et politique au Cameroun : sortir de la crise*, Paris, L'Harmattan, 1987.
- Owona, A., *La naissance du Cameroun 1884-1914*, Paris, L'Harmattan, 1996.
- Philippe H., *Géographie de l'Afrique*, Paris, CEDES, 2009.
- Robesquain, C., *Les richesses de la France d'Outre-Mer structure économique et problèmes humains*, Paris, Payot, 1949.
- Saurat, A., *La mise en valeur des colonies françaises*, Paris, Payot, 1923.
- Suret, C., *L'Afrique noire, l'ère coloniale, 1900-1945*, Paris, Editions sociale, 1962.
- Thépot A., *Les ingénieurs des mines du XIX^e siècle-: Histoire d'un corps technique d'Etat 1810-1914*, Paris, Editions Eska, 1998.
- Touna, M., *Crise économique et politique de dérèglement au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1996.
- Vallée, O., *Pouvoir et politique en Afrique*, Paris, Desclée de Brouwer, 1999.
- Vallée, O., et al, *Les gemmocraties : l'économie politique du diamant africain*, Paris, Desclée de Brouwer, 1992.
- Zouya Mimbang, L., *L'Est Cameroun de 1905 à 1960, de la mise en valeur à la marginalisation*, Paris, L'Harmattan, 2013.

II-THESES ET MEMOIRES

1- Thèses

- Abena Etoundi J. M, "Planification économique du Cameroun de 1960-2000", Thèse de Doctorat/Ph.D en Histoire économique et sociale, Université de Yaoundé I, 2010.

- Belem, G. "Quelle gouvernance pour la mise en œuvre du développement durable ? L'expérience de l'industrie minière du Mali", Thèse de Doctorat /Ph. D en sciences économique, Université du Québec à Montréal, 2011.
- Diallo Laouratou, "Industrie minière : enjeux et perspectives de développement durable en Afrique subsaharienne, cas de la Guinée", Thèse de Doctorat/Ph. D en Sciences Economiques, Université de Québec à Montréal, 2014.
- Dikoumé, A. F, "Les travaux publics au Cameroun sous administration française de 1922 à 1960 : mutations économiques et sociales", Thèse de Doctorat d'Etat en Histoire, Université de Yaoundé I, 2006.
- Elong, J.G., "La société forestière et industrielle de la Doumé (SFID) Dimako-Cameroun. L'impact d'une exploitation forestière et d'une industrie de bois sur le milieu rural", Thèse de Doctorat de 3^e cycle en Géographie, Université de Bordeaux, 1984.
- Eteki Nkolo, A., "La coopération industrielle dans le secteur de l'industrie (1960-1997), contribution à l'étude d'une diplomatie économique camerounaise", Thèse de doctorat de 3^e cycle en Relations Internationales (IRIC), Université de Yaoundé II, 1993.
- G. Belem, "Quelle gouvernance pour la mise en œuvre du développement durable ? L'expérience de l'industrie minière du Mali", Thèse de Doctorat /Ph.D en sciences économique, Université du Québec à Montréal, 2011.
- Kwatcho, L. " Exploitation artisanale de l'or et amélioration des conditions de vie des jeunes en milieu rural : étude menée dans l'arrondissement de Ngoura", Mémoire du diplôme de Conseillers Principaux de Jeunesse et Animation, INJS, Yaoundé, 2013
- Melingui Ayissi, A.N., "La relation de coopération économique pour le développement entre la France et le Cameroun français 1960-2006 : analyses et perspectives", Thèse de Doctorat/Ph. D en Histoire économique et sociale, Université de Yaoundé I, 2014.
- Mpomzock A., "L'exploitation des mines solides au Cameroun de 1884 à 2012" Thèse de Doctorat/Ph. D en Histoire des relations internationales, Université de Yaoundé I, 2018.
- Noah, C. "L'Initiative Pays Pauvres Très Endettés (IPPTE) et la réduction de la pauvreté au Cameroun, entre promesses et réalités : vers une approche critique d'un post-ajustement", Mémoire des DESS en Relations Internationales, Yaoundé, IRIC, 2006.

2- Mémoires

- Abena Etoundi, "Planification économique au Cameroun : aperçu historique 1960-2000", Mémoire de DEA en Histoire économique et sociale, Université de Yaoundé I, 2004.
- Abenmoni, A., "Les équipements publics au Cameroun de 1922 à 1960, le cas de l'Est-Cameroun ; mutations économiques et sociales", Mémoire en Histoire Economique et Sociale, Université de Yaoundé, 1991.

- Ankelkoe, H., "L'exploitation minière à l'Est-Cameroun : étude historique 1960-2006", Mémoire de Master en Histoire Economique et Sociale, Université de Yaoundé I, 2013.
- Bissou, "Essai d'analyse critique de la fiscalité minière camerounaise : le cas des substances minérales solides", Mémoire de Master en fiscalité, Université de Douala, 2008.
- Kenmogni, P., "La chambre de commerce au Cameroun sous administration française de 1921 à 1955", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 1989.
- Kwatcho, L., "Exploitation artisanale de l'or et amélioration des conditions de vie des jeunes en milieu rural : étude menée dans l'arrondissement de Ngoura", Mémoire du diplôme de Conseiller Principal de Jeunesse et d'Animation, INJS, Yaoundé, 2013.
- Marigo Ndinga, Y., "Exploitation artisanale aurifère et déperdition scolaire : cas de l'arrondissement de Bétaré-Oya", Mémoire du Diplôme de Conseiller Principal de Jeunesse et d'Animation, INJS, 2012.
- Mbuyu Kabwe, T., "Le mouvement de révision des codes miniers en Afrique : l'exemple de la République Démocratique du Congo", Mémoire de Master en Droit des relations économiques internationales, Université Panthéon-Assas, Paris, 2014.
- Nanga, T., "La politique camerounaise de promotion des petites et moyennes entreprises par un organisme public : l'expérience du Fonds d'aide et de garantie aux petites et moyennes entreprises 1975-1992 aperçu historique", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2005.
- Noah, C., "L'Initiative Pays Pauvres Très Endettés (IPPTE) et la réduction de la pauvreté au Cameroun, entre promesses et réalités : vers une approche critique d'un post-ajustement", Mémoire des DESS en Relations Internationales, Yaoundé, IRIC, 2006.
- Zouya Mimbang L., "L'exploitation minière à l'Est-Cameroun de 1934 à 1952 : aperçu historique", Mémoire de maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé, 1983.

III- Articles, Journaux, Forums, Communication, Revues et Rapports

1- Articles

- Adjomo, G., "Ces ambitions qui rythment désormais le Cameroun", *Le catalogue des faits marquants*, n°04, Yaoundé, janvier 2005
- Agbessi-dos Santos, H., "Changements dans les rôles productifs des femmes paysannes de l'Afrique centrale et de l'Ouest", cité par Michel André et al, *femmes et multinationales*, Paris, Karthala/ACCT, 1981.
- Alain, H., "Les privatisations, nouvelles sorcellerie du blanc" ? *Afrique contemporaine*, n°165, janvier-mars, 1993.
- Alibert, J., "Les programmes d'ajustement structurels ou l'amertume des bon élèves", *AEOM* n°229, janvier-février 1998.

- Blondel, F., "Les rôles de l'Etat et de l'initiative privée dans la mise en valeur du sous-sol de l'Empire français", revue économique contemporaine, n° 5, Paris, Septembre 1942.
- Brutsch, R., "Les traités camerounais recueillis, traduits et commentés", in Etudes Camerounaises, revue trimestrielle, Institut Français d'Afrique Noire (centre Cameroun) n° 47-48, mars-juin 1955.
- Callot, F., "Note sur le marché rutile dans le monde et au Cameroun-perspectives d'avenir", in Echo des mines et de la Métallurgie, février-mars 1950.
- Eno Belinga, S.M., "Géologie et recherché minière des deux Adamaoua sous le Cameroun allemande une bonne page de notre histoire", in Horizon documentaire ind.fr/ex-doc/plein-texte-6/colloque2/40373.
- Kaptué, L., "L'administration coloniale et la circulation des indigènes au Cameroun : le laissez-passer, 1923-1946", in *Africa Zamani* n°10 et 11 décembre 1976.
- Laplaine, L., et al, "Indices miniers et ressources minérales du Cameroun, synthèse simplifiée des connaissances sur la géologie du Cameroun", in Bulletin de la DMG n° 5, archives de la SM.G/MINEE, Yaoundé, 1969.
- Madiba Essiben, "La France et la redistribution des territoires du Cameroun (1914-1916)", in *Africa Zamani*, Revue d'histoire Afrique, n°12 et 13, Yaoundé, décembre 1981.
- Ngoupayou, J.D., "Stratégie de la recherche scientifique et de l'innovation au Cameroun", in Actes des premières journées d'excellence de la recherche scientifique et de l'innovation au Cameroun (IRESIC), du 03 au 05 octobre 2007, Yaoundé, SOPECAM, 2007.

2- Journaux

- Bejot, I.P., "Mines et énergies", in *Jeune Afrique Economie*, numéro hors-série, le Cameroun cap sur l'an 2000. "Bijouterie au cœur de la mine d'or", dossier in *Cameroun Tribune Alter Eco* n°049 du 16 au 29 octobre 2012. "Brefs rappels historiques", in *Technopole*, Magazine bilingue d'information du Ministère des Mines de l'Industrie et du Développement Technologique n° 003, 3^e trimestre 2012.
- Guebediang à Bessong, S., "Métiers du secteur minier la formation ou rien", in *Cameroun Tribune* n° 10451/6652 du 21 octobre 2013.
- Maman, J., "La cité minière, l'histoire de cet arrondissement du Mayo Banyo est liée à son important gisement minier", in *Cameroun Tribune* n°10408/6609 du mardi 21/08/2013.
- Ngono, M.C., "Diamants bruts le Cameroun officiellement exportateur", in *Technopole*, magazine bilingue d'information du Ministère des Mines de l'Industrie et du Développement technologique n° 004, avril 2013.
- Onohiolo, S., "La mort lente de l'artisanat minier, plein feu sur le pillage des ressources minières", in *Le Messager* n° 3649 du vendredi 03 août 2013.
- Tawabo Ngongang J., "Opération CONAC/SCPC, le SNPPK sous le jeu des projecteurs", in *Diamond Infos* n° 001, juillet 2014.

3- Forum

- Bejot, J.P., "Les ressources minières, un objet d'étude interdisciplinaire : entre continuité et nouveaux enjeux", communication au forum international sur les mines, université de Grenoble Alpes 25-26 novembre 2016.
- Pugachevsky, A., "Le rôle de la banque mondiale dans la gestion durable du secteur minier", communication au premier forum minier camerounais, Yaoundé, le 27 mai 2009.

4- Communications

- CONAC-SCPC, "Lutte contre la corruption dans les industries extractives : cas de l'exploitation et du commerce des diamants bruts", séminaire de formation aux méthodes de lutte contre la corruption dans le secteur privé organisé par la coopération CONAC-SCPC, Douala, le 10 avril 2014.
- Howe, R., (Managing director Geovic Cameroun PLC), "Cobalt-Nickel-Manganèse project", First National Mining of forum, Yaoundé, 27-29 may 2009.
- Matip, O., "Secteur minier camerounais, potentialités et perspectives" communication au premier forum camerounais, Yaoundé, mai 2009.
- Mpomzock, A., "Impact des tentatives de mise en valeur des ressources minières au Kamerun allemande: 1884-1916", Communication au colloque international sur le centenaire, du départ des allemands du Cameroun, université de Yaoundé I, du 09 au 11 novembre 2016.
- Mvogo, J.K., "Code minier au Cameroun : les grandes lignes du code, question de la redevance minière, disposition du code favorable aux communautés locales", atelier d'échange sur les développements miniers dans les zones d'extraction au Cameroun, Yaoundé, 28-29 mai 2009.
- Temgoua, A.P., "Les pionniers de l'aventure coloniale allemande au Cameroun", Communication au colloque international sur le centenaire du départ des Allemands du Cameroun, université de Yaoundé I du 09 au 11 novembre 2016.

5- Revues

- Alao Abiodun, "Diamonds are forever...but so also are controversies: diamonds and the actors in Sierra Leone's civil war", *Civil War*, n°3, Automne 1999.
- Alpha Mamadou, B., "Le sous-développement n'est pas un retard du développement", *Jeune Afrique Economique*, n°203, 1995
- Bahgat, Korany., "Dépendance financière et comportement international", Paris, *Revue Française de Science politique*, 1978.

- Banque Mondiale, "Le défi du développement", *Rapport sur le développement du monde*, New York Oxford University Press, 1991.
- Jacques, L., "Le commerce du diamant et la centrale selling organisation", *Marchés tropicaux et méditerranéens*, n° 47, 15 février 1991.
- Misser, F., et al, "Les diamants de la guerre", *Politique Internationale*, n°43, printemps, 2001.
- Munier, D., "Les diamants et les relations internationales illicites", *Revue Internationale et Stratégique*, n°43, Automne, 2001.
- Rozes, A., "Guerres civiles africaines et diamants : regard sur l'économie de guerre de mouvements rebelles Sierra Léone et Angola", *Revue, Géoéconomie*, n°19, Automne 2001.

6- Rapports

- Rapports d'activités du gouvernement français

- "Rapport annuel adressé par le gouvernement français au conseil de la SDN conformément à l'article 22 du pacte sur l'administration sous-mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1925", Paris, Imprimerie Générale Lahure, 1926.
- "Rapport annuel adressé par le gouvernement français au conseil de la SDN conformément à l'article 22 du pacte sur l'administration sous-mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1927", Paris, Imprimerie Générale Lahure, 1928.
- "Rapport annuel adressé par le gouvernement français au conseil de la SDN conformément à l'article 22 du pacte sur l'administration sous-mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1928", Paris, Imprimerie Générale Lahure, 1929.
- "Rapport annuel adressé par le gouvernement français au conseil de la SDN conformément à l'article 22 du pacte sur l'administration sous-mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1929", Paris, Imprimerie générale Lahure, 1930.
- "Rapport annuel adressé par le gouvernement français au conseil de la SDN conformément à l'article 22 du pacte sur l'administration sous-mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1930", Paris, Imprimerie Générale Lahure, 1934.
- "Rapport annuel adressé par le gouvernement français au conseil de la SDN conformément à l'article 22 du pacte sur l'administration sous-mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1935", Paris, 1936.
- "Rapport annuel du gouvernement français à l'Assemblée Générale des Nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France année 1947", Paris, Limoge, Nancy, Imprimerie Charles-La Vauzelle et Compagnie, 1948.
- "Rapport annuel du gouvernement français à l'Assemblée Générale des nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France année 1948", Paris, Limoge, Nancy, Imprimerie Chaix, 1949.
- "Rapport annuel du gouvernement français à l'Assemblée Générale des nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France année 1949", Paris, Limoge, Nancy, Imprimerie Chaix, 1950.

- "Rapport annuel du gouvernement français à l'Assemblée Générale des nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France année 1950", Paris, Limoge, Nancy, Imprimerie Chaix, 1951.
- "Rapport annuel du gouvernement français à l'Assemblée Générale des nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France année 1951", Paris, Limoge, Nancy, Imprimerie Chaix, 1952.
- "Rapport annuel du gouvernement français à l'Assemblée Générale des nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France année 1952", Paris, Limoge, Nancy, Imprimerie Chaix, 1953.
- "Rapport annuel du gouvernement français à l'Assemblée Générale des nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France année 1953", Paris, Limoge, Nancy, Imprimerie Chaix, 1954.
- "Rapport annuel du gouvernement français à l'Assemblée Générale des nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France année 1954", Paris, Limoge, Nancy, Imprimerie Chaix, 1955.
- "Rapport annuel du gouvernement français à l'Assemblée Générale des nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France année 1955", Paris, Limoge, Nancy, Imprimerie Chaix, 1956.
- "Rapport annuel du gouvernement français à l'Assemblée Générale des nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France année 1957", Paris, Limoge, Nancy, Imprimerie Chaix, 1958.
- "Rapport annuel du gouvernement français au conseil de la SDN conformément l'article 22 du pacte sur l'administration sous-mandat des territoires du Cameroun pour l'année 1923", Paris, Imprimerie Générale Lahure, 1923.
- "Rapport au Ministère des colonies sur l'administration des territoires occupés du Cameroun pendant l'année 1921", Paris, Imprimerie Générale Lahure, 1922.
- L'administration mandataire du territoire camerounais pour l'année 1926, Paris, Imprimerie Larose, 1927.
- L'administration sous-mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1935, Paris, Imprimerie Générale Lahure, 1936.
- Nations (SDN) sur l'administration sous-mandat du territoire du Cameroun pour l'administration sous-mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1937, Paris, Imprimerie Générale Lahure, 1938.
- Rapport annuel adressé par le gouvernement français au conseil de la Société Des Nations sur
- Rapport annuel adressé par le gouvernement français au conseil de la SDN, sur l'administration du territoire du Cameroun, pour l'année 1930, Paris, Imprimerie Générale Lahure, 1931.
- Rapport annuel adressé par le gouvernement français au Conseil de la S.D.N sur
- Rapport annuel adressé par le gouvernement français au conseil de sécurité de la Société Des
- Rapport de l'administration Vidal : "aperçu d'ensemble sur la situation minière au Cameroun de 1924 à 1935", p. 17.

Recueil des textes portant réglementation minière au Cameroun français, Yaoundé, Imprimerie du gouvernement 1943.

Service des Mines : "Rapport de contrôle des exploitations minières aurifères de l'Est-Cameroun", 16 juillet 1951.

Service des Mines : F. Callot, "Rapport adressé à Monsieur le Haut-Commissaire de la République française au Cameroun", octobre 1949.

Service des Mines, "L'industrie minérale au Cameroun français", Yaoundé, 1948.

Service des Mines, "Rapport de contrôle de l'exploitation de M. Olivier", 27 janvier 1942.

Service des Mines, "Rapport de contrôle de l'exploitation de Morthirion", 21 octobre 1938.

Service des Mines, "Rapport de contrôle des exploitations aurifères de l'Est-Cameroun", janvier 1943.

Service des Mines, "Rapport effectué par le chef de service des mines du Cameroun dans la région aurifère de Bétaré-Oya, Batouri", du 04 au 20 septembre 1949.

UNDP, Human development report 2007-2008, 20 avril 2009.

- Rapports des activités du gouvernement britannique

1947", London, his Majesty's stationery office colonial n° 221.

Britain and Northern for the year 1955, London, his Majesty's stationery office, 1956.

Colonial office, "Report by his Majesty's government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the council of the League of nations on the administration of the Cameroun under British Mandate for year 1937", London, his majesty's stationery office, 1938.

Colonial office, "Report by his Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Trusteeship council of the United Nations on the administration of the Cameroon under United Kingdom Trusteeship for the year

Colonial office, "Report by his majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Trusteeship council of the United Nations for year 1956", London, his Majesty's stationery office, 1957.

Colonial office, "Report by his Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Trusteeship council of the United nations for the year 1957", London, his Majesty's stationery office, 1958.

Colonial office, "Report by his Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Trusteeship council of the United Nations for the year 1958", London, his Majesty's stationery office, 1959.

Colonial office, "Report by his Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Trusteeship council of the United Nations for the year 1959", London, his Majesty's stationery office, 1960.

Colonial office, Report by his Majesty's Government in the United Kingdom of Great

- Rapports du BRGM-Yaoundé

- Bernatsky, "Bauxite de Minim-Martap et Ngaoundal-Mai 1960", Yaoundé, Archives du BRGM.
- Chaput M., "Bauxite de Fongo-Tongo, rapport mensuel de décembre 1957 à mars 1959", Yaoundé, Archives du BRGM.
- Danet J., "Mission du cuivre de Garoua : rapports spéciaux de fin de mission", Yaoundé, Archives du BRGM, 15 mai 1961.
- Desnoes, "Etude préliminaire de l'aptitude à la concentration de la bauxite de Minim-Martap avril 1961", Yaoundé, Archives du BRGM.
- Dumont J.C., "Etude géologique de la coupure Maroua-Fort-Foureau au 1/500 000 (partie Est)", BRGM YAO 62 A 11.
- Esposito B., "CG2 Nanga-Eboko-rapport du 30 novembre 1961", Yaoundé, Archives du BRGM.
- "CG2 Nanga-Eboko-Rapport mensuel de juillet, août, novembre et décembre 1961-janvier, février, mars 1962", Yaoundé, Archives de BRGM.
- Grassand J., "Minerais de fer de Kribi-point des essais de valorisation effectués de novembre 1959 à mai 1961".
- Gaullier C., Mission grès de Garoua et Mbéré-prospection diamantifère 30 juillet 1960, archives du BRGM.
- Guy P., "Minerais et métaux, étude du minerai de fer de Kribi 21 novembre 1958" Yaoundé, Archives du Bumifom et du BRGM.
- Guizol G., "Rapport spécial sur le prélèvement d'un échantillon de 1,5 t à la corniche 1958", Yaoundé, Archives de la D.M.G.
- Guizol G., "Projet de programme de sondage-étude en 2^{ème} phase de la chaîne des mamelles du (30 avril 1958)", Yaoundé, Archives de la D.M.G.
- Haugou P., "Gisement d'Ekomédon. Historique", Yaoundé, Archives de la DM, 13 mai 1942.
- Le Fur Y., "Projet de programme de sondage-étude en 2^{ème} phase de la chaîne des mamelles du (30 avril 1958)", Yaoundé, Archives de la DMG.
- Haugou Y., "Mission sulfures Poli, rapport de fin de campagne 1966-1967-YAO67A9-Arc BRGM".
- Letterman M., "Mission après diamant-rapport mensuel-novembre 1961", Archives BRGM.
- Mourizat et al, Etude et prospection minière du Sud-Ouest Cameroun, synthèse des travaux de 1978 à 1985, document n° 85 CMR 066. BRGM/DMG/MINMEE, Archives de la DMG, Yaoundé, Cameroun, février 1986.
- Mzillon JJ., "Rapports mensuels latérites de Bafang" Archives D.M.G, Yaoundé, mai à Juillet 1955, "Rapport mensuel de Foumban", Archives DM, Yaoundé, août 1955.

Peronne Y., "Etude géologique de la coupure Maroua-Fort-Foureau au 1/500 000 (partie Ouest)", BRGM YAO 62A10.

Robin A, "Rapport de fin de séjour-syndicat du rutile-Bumifom", juillet 1952.

Robert R., " Rapports mensuels recherches latérites secteur Edéa-Yabassi-Yingui", Yaoundé, Archives D.M.G, avril-mai 1956.

Spindler J.P., "Note sur les possibilités d'exploitation du gisement des malelles (18-6-63)", "visite à la société les étains du Cameroun", avril 1950", Yaoundé, Archives de la D.M.G

Weecksteen G., "Prospection de la latérite dans la région Bamoun", Archives D.M.G, Yaoundé août 1955.

- Rapports du Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement (CIDE) du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Africa Progress Panel (APP), "Equité et Industries Extractives en Afrique pour une gestion au service de tous", Rapport 2013 sur les progrès en Afrique.

Barthélémy F. "Audit de l'artisanat minier du Cameroun, compte-rendu de la mission d'expertise du BRGM mars-avril 2011", Yaoundé, BRGM, 2011.

Benham J., Brown T.J. "African mineral production 2001-2005", a production of the world Mineral Statistical Data Base, British Geological Survey, 2007.

CAM IRON, "Termes de référence de l'étude d'impact environnemental et social du projet d'exploitation des gisements de fer de Mbalam", avril 2008.

Champetier De Ribes Reyre D., Notice explicative sur la feuille Yaoundé-Ouest (1/500 000), DMG, Yaoundé, Cameroun, 1959, 35 p. Index, 1 carte.

EDC, "Reformation de l'évaluation environnementale et sociale du projet hydroélectrique de Lom -Pangar", version 1-0, Yaoundé, novembre 2010.

Gazel I, Notice explicative sur la feuille Batouri-Ouest (1/500 000), DGM, Yaoundé, Cameroun, 1954, 44 p. Index, 1 carte.

Gazel I., Gérard, Notice explicative sur la feuille Batouri-Est (1/500 000), DGM, Yaoundé, Cameroun, 1955, 43 p. Index, 1 carte.

Gazel I., Guirnaudie, C., Notice explicative sur la feuille Ngaoundéré-ouest (1/500 000), DGM, Yaoundé, Cameroun, 1955, 23 p. Index.

Gazel I., Hourreg V, Nickles M., Notice explicative de la carte géologique à 1/1000 000 du Cameroun, Bulletin de la DGM n° 2, Yaoundé, 1956.

JAV G. Grandjan JP., "Reformulation de l'étude d'impact et du plan de Gestion Environnementale et sociale du barrage de Lom-Pangar, plan d'indemnisation et de réinstallation de la composante « usine hydroélectrique et ligne électrique", version 1-0, janvier 2011.

Kamgang Kebeyene V., Fonjou Njoya M.L., "Etude d'impact environnemental et social du projet d'exploitation des gisements de fer de Mbalam par la société CAM IRON, rapport de l'étude sur la géologie et les sols", Yaoundé, novembre 2008. Ministère de l'environnement et des forêts/PNUD/DD.

Koch p., Notice explicative sur la feuille Banyo (1/500 000), DGM, Yaoundé, Cameroun, 1953, 47 p. Index.

Koch p., Notice explicative sur la feuille Garoua-Ouest (1/500 000), DMG, Yaoundé, Cameroun, 1959, 48 p. Bibl.

Lasserre M., Notice explicative de la feuille Ngaoundéré-Est et Bossanga Ouest (partie Cameroun), (1/500 000), DMG, Yaoundé, Cameroun 1962, 51 p. Index.

Weecksteen G., Notice explicative sur la feuille Douala-Est (1/500 000) DMG, Yaoundé, Cameroun, 1957, 39 p. Index.

IV- ARCHIVES NATIONALES DE YAOUNDE

1- Affaires coloniales

1AC, 166, Mines, recherche minière au Cameroun, 1949-1953.

1AC, 245/A, "Rapport de tournée dans la région du Haut-Nyong de M. Gibet, Inspecteur des affaires administratives", 1939.

1AC, 245/A, Région du Haut-Nyong, Rapport annuel du chef de région G. Raymond, 1945.

1AC, 245/B, Rapport d'inspection de la région de la Boumba et Ngoko, 1940.

1AC, 245/B, "Rapport de tournée dans la région du Haut-Nyong, 1933-1939 ? PAR m ; Gibet, inspecteur des affaires administratives, p. 20.

1AC, 245/B, Abong-Mbang, Rapport de tournée, 3 novembre 1939.

1AC, 245/B, Haut-Nyong, Rapports annuels 1933-1939.

1AC, 245/B, Rapport d'inspection de la région de la Boumba et Ngoko, 1940.

1AC, 245/B, Rapport de tournée dans la circonscription d'Abong-Mbang, 1933-1939.

1AC, 245/E, Rapports mensuel de la subdivision d'Abong-Mbang, par M. Valette, chef de subdivision, 1947.

1AC, 421, Lom et Kadey, rapport sur la situation dans la région du Lom et Kadey, 1932-1948.

1AC, 3 Rapport d'inspection de l'exploitation de M. Thirion, Bétaré-Oya.

1AC, 166, Mines, 1949-1953. Recherche minière au Cameroun.

1AC, 1836, Lom et Kadey. "Rapport annuel statistiques de la région du Lom et Kadey", 1952.

1AC, 245/C, "Rapport annuel" 1939-1948.

2AC, 495, "Rapport annuel sur la région du Haut-Nyong", 1954, statistiques de M.

Moutiez, chef de région.

2- Affaires politiques et administratives

APA, Rapport de tournée, subdivision de Batouri, Mars 19355.

APA, 11568, rapports mensuels 1949.

- APA, 11643, Du Nyong, de la Doumé, de la Kadey. Rapport administratif du chef de bataillon Briaud, chef de la région Est-Cameroun sur mission spéciale dans l'ancienne circonscription de Doumé. Organisation administrative, 1921.
- DOM. 403, "Extraction d'or", Bulletin de liquidation sur matières administrative, 1921.
- Archives départementales d'Abong-Mbang, "Notes sur la vie économique du Haut-Nyong (Éléments pour rapport annuel 1948 à l'O.N. U)", de L. Salax, chef de la région du Haut-Nyong, 1949.
- APA, 10045, Rapport annuel à la SDN 1936, sur la région du Haut-Nyong, de M. J. Barbarin chef de région, 1937.
- APA, 1028, "Rapport de tournée dans la région du Haut-Nyong de M. Schneider, conducteur des travaux agricoles", 1935.
- APA, 1043/G, Service des mines, rapport sur l'action minière du 1^{er} janvier au 31 décembre 1943.
- APA, 10431/A, Service des Mines, 1942.
- APA, 10431/D, "Rapport sur l'action minière au Cameroun", 1942.
- APA, 10784/C, Abong-Mbang, Rapport semestriel du 12-8-1931.
- APA, 11548, Lom et Kadey, Rapports annuels pour 1941-1954.
- APA, 11568, Haut-Nyong, Rapport annuel 1842.
- APA, 11643, région de l'Est, Plan de campagne pour l'année 1921. Programme d'action politique et économique.
- APA, 11643, région de l'Est-Cameroun, organisation politique et mise en valeur, 1920-1925.
- APA, 11643, "Rapport annuel de la subdivision de Doumé", 1925.
- APA, 11668/A, Rapport annuel, 1939.
- APA, 11726, Haut-Nyong, "Rapport annuel" 1947-1957.
- APA, 1180/G, Région du Haut Nyong, rapport d'ensemble sur l'activité de la France au Cameroun depuis la conquête, 1936.
- APA, 11835/D, La région médicale du Haut-Nyong (1940-1946).
- APA, 11839/C, Circonscription d'Abong-Mbang, rapport de tournée de 1933-1935.
- APA, 11839/C, Doumé, Rapport de tournée du 11 au 24 février 1933.
- APA, 11850/D, Subdivision de Bétaré-Oya, rapport de tournée de A.Lavron, chef de subdivision, 1938.
- APA, 11850, Bétaré-Oya, rapport de tourné de A. Lavron, chef de subdivision de Bétaré-Oya, 1935.
- APA, 11851/b ? Circonscription de Batouri, Monographie.
- APA, 11851/B, Région du Lom et Kadey, Monographie.

- APA, 11851/B, Statistiques officielles des colonies françaises : région du Lom et Kadey (Monographie).
- APA, 11851/D, Lom et Kadey, circonscription administrative de Batouri (Monographie)
ANY, APA, 11859/A à D, "Rapport trimestriels de tournées Doumé", 1925 et 1926.
- APA, 11860/B, Circonscription d'Abong-Mbang : "Rapports trimestriels de tournées" 1927-1928.
- APA, 12052/H, Dissidence Baya : notes de M. Fieschivivet sur les troubles de la haute Sangha en 1928-1929.

ARCHIVES DU MINMIDT ET CAPAM

- MINMIDT, "Rapport mensuel de la zone de Yokadouma/Mobilong", juin, 2012
- CAPAM, "Rapport de la mission suite à la relance de l'opération Gold, Brigade minière de Garoua Boulai/Bidimba du 26 décembre 2012 au 02 janvier 2013".
- MINMIDT, Mme Evounah, "Mission de relance de l'opération Gold, compte rendu de la descente sur le terrain du 28 au 30 décembre 2012".
- CAPAM, Koum Njah J., "Rapport de mission suite à la relance de l'opération Gold Brigade minière de Mintom du 02 février 2013".
- MINMIDT, Moussi Moussi J.B., "Rapport d'activités de la brigade minière de Mbandjock", décembre 2012.
- CAPAM, Makeng, "Rapports d'activités du 28/12/2012 au 13/01/2013 et de la mission de fusion de l'or à Bertoua et de sécurisation à la coordination centrale à Yaoundé du 04/02/ au 09/02/2013".
- CAPAM, Nya ngono Abolo A., "Rapport des activités annuelles de la brigade minière Ebolowa/Sangmélina", juillet 2012.
- CAPAM, B.P. Omgba, "Rapport du mois de juin 2012".
- MINMIDT, "Projet appui et organisation de l'artisanat minier camerounais (CAPAM)."
Projet PPTE n° 1, avant-projet d'exécution, ronéo 2008.
- CAPAM, "Appui et organisation de l'artisanat minier du Cameroun", projet soumis au Comité Consultatif et de Suivi de la Gestion des Ressources PPTE, Yaoundé, CAPAM, Ronéo, octobre 2003.
- CAPAM., "Appui et organisation de l'artisanat minier camerounais-CAPAM, avant-Projet d'exécution, ronéo, 2007."
- MINMIDT, Ntep Gweth P., "Diagnostic et nouvelles stratégies d'organisation et de promotion de l'artisanat minier et de la petite mine", CAPAM, MINMEE, République du Cameroun SD.

3- ARCHIVES DU MINRESI

1AC/552 (19) recherches minières n° 1602 services des Mines.

Lettre du chef du service des Mines du 13 octobre 1950 à monsieur le gouverneur haut-commissaire de la République française à propos de la route Foumban-Banyo.

1AC 5246, Projet de budget du service des Mines exercice 1946.

1 AA 1534, Diamant trafic 1961.

AC 2401, Exploitation minière 1957.

1AC 49 (10), Economie, infrastructures du plan de développement économique et social du Cameroun, 1954.

AC (552 (4), Lettre du chef de service des mines, ingénieur principal des mines (P. Sibillot, à monsieur le chef du service du plan Yaoundé, du 02 mai 1953.

1AC 4435, Ngaoundéré (CAM). Installations minières, acquisition 1953.

A2C 502, FIDES, Programme 1950-1951.

AC (16), Mines 1950.

1AC/556, Etudes et recherches minières 1949.

2AC 5491, Organisation des services géologiques coloniaux, 1949.

1AC 506 (2), Géologie et développement. Programme quadriennal pour le développement de la géologie au Cameroun, 1949.

1AC 166, Mines 1949-1953, recherche minière au Cameroun.

1AC/526, Etudes et recherches, correspondance 1949.

2AC 5.504, Vol d'or dans la région de Batouri, 1949.

2AC 5.517, Correspondance 1947-1949.

2AC 5.503, recherche de l'étain et des métaux stratégiques connexes au Cameroun et ses pays voisins, 1948.

2AC 3293 conditions d'achat de l'or 1943.

, 2AC 3300 sociétés minières statuts 1942.

1AC 255, Cameroun 1936, situation du Cameroun 1936.

2AC 6040, Mines régimes, 1935.

4- ETUDE TECHNIQUE DES NOTICES GEOLOGIQUES.

Laplaine L., Notice explicative de la feuille Nola (partie Cameroun), (1/500 000), DMG, Yaoundé, Cameroun 1971, 42 p. Index.

Van Den Hende R., Notice explicative sur la feuille Abong-Mbang Est, (1/500 000), DMG, Yaoundé, Cameroun 1969, 39 p. Index.

Schwoerer P., Notice explicative sur la feuille Garoua-Est (1/500 000), DMG, Yaoundé, Cameroun, 1965, 99 p. Index.

Gazel J., Guiraudies C., Notice explicative sur la feuille Abong-Mbang-ouest (1/500 000), DMG, Yaoundé, Cameroun 1965, 29 p. Index.

Dumort J.C., Peronne Y, Notice explicative sur la feuille Maroua (1/500 000), DMG, Yaoundé, Cameroun 1966, 50 p. Index, 1 carte.

SOURCES WEBOGRAPHIQUES

<http://edz.bib.uni-mannheim>, consulté le 28 mai 2020, consulté le 07-juin-2020.

http://edz.bib.uni-mannheim.de/daten/edz-i/gdd/02/fed_fr.pf, consulté à Yaoundé le 09 juin 2020.

<http://www.banquemondiale.org/>, consulté le 15-06-2020.

<http://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/cameroun-mining>, consulté le 17-06-2020.

www.minmidt.gov.cm, consulté le 17-06-2020.

www.worlbanque.org/pensee-societe-comportement, consulté le 18-06-2020.

www.minmidt.gov.cm, actualité secteur minier, consulté, le 25-06-2020.

Sources orales

Noms	Agés	Fonctions	Date et lieu de l'entretien
Adambong Meslin	53 ans	chef service forestier délégation de l'Est-Bertoua	12/02/2020, Bertoua
Adjidjatou Amalm	5 ans	Orpailleuse	12/05/2020, Kolomine
Afti Jacques	48 ans	Délégué régional du MINMIDT de l'Est/ Bertoua	12/02/2020, Bertoua
Ahinatou Maïmounatou	22 ans	orpailleuse	12/02/2020, Kolomine
Aïcha Aminatou	17 ans	Orpailleur	12/05/2020, Kolomine
Akobo Simon rené	76 ans	paysan orpailleur	12/04/2020, Batouri
Ambata Guillardin	34 ans	Paysan orpailleur	12/05/2020, Kolomine
Amidou Lissou	4 ans	Orpailleur	12/05/2020, Kolomine
Aminatou Aïssala	36 ans	Orpailleuse	12/05/2020, Kolomine
Azota Luc	56 ans	Instituteur retraité	Yokadouma, 12/05/2020
Baïgora Issatou	11 ans	Orpailleur	12/05/2020, Kolomine
Banelang Claude	34 ans	artisan minier	12/05/2020, Kolomine
Calvin Bekongo	67 ans	collecteur	12/02/2020, Kolomine
Da'ah Alain	68 ans	Cultivateur et orpailleur	12/02/2020, Yokadouma

Daïma Lamina	9 ans	Orpailleuse	12/02/2020, Kolomine
Djibril Ousman	40 ans	Ingénieur des mines	12/02/2020, Bertoua
Djimlé Thomas	11 ans	Orpailleur	12/05/2020, Kolomine
Dowe Bernard	19 ans	Mineur et collecteur	12/05/2020, Kolomine
Effouda marc	48 ans	Notable chefferie supérieure village Atok	09/12/2020, Atok
Faï Mimouma	18 ans	Orpailleuse	12/05/2020, Kolomine
Galmandou	3 ans	Orpailleur	12/05/2020, Kolomine
Garba Gassonatou	7 ans	Orpailleuse	12/05/2020, Kolomine
Gargo Nnomo	53 ans	Orpailleuse	09/12/2020, Atok
Gnei Moussatou	10 ans	Orpailleuse	12/02/2020, Zembélé
Guimintaye	52 ans	infirmier	12/05/2020, Kolomine
Haïla Zana	16 ans	Orpailleuse	12/02/2020, Zembélé
Haitako	4 ans	Orpailleur	12/02/2020, Kolomine
Ibrahima Adamu	59 ans	Collecteur	12/05/2020, Kolomine
Idjamba Adrien	59 ans	Collecteur	09/12/2020, Atok
Inb Abdel Farek	53 ans	Collecteur	12/02/2020, Kolomine
Jean Marie Dimbelé	54 ans	Maire de la ville de Bertoua	12/02/2020, Kolomine
Kaledona Bergeline	48 ans	Chef service minier délégation de Bertoua	12/05/2020, Bertoua
Kante Maïla	7 ans	Orpailleuse	12/05/2020, Fuel
Kilatouh Bravo	17 ans	Orpailleur/cultivateur	12/05/2020, Mobilong
Kimanou P.	16 ans	Orpailleur	12/02/2020, Fuel
Kofi Relandel	48 ans	paysan et cultivateur	12/05/2020, Kolomine
Koumanda Raymond	64 ans	Ancien conseiller municipal	09/12/2020, Atok
Limboua J.P	43 ans	responsable chantier de Zembélé	12/05/2020, Kolomine
Mambé Eugène	46 ans	Orpailleur	09/12/2020, Atok
Marie Ndélékoua	18 ans	Orpailleuse	12/05/2020, Kolomine
Matang Georges	33 ans	Mineur/orpailleur	12/05/2020, Kolomine
Mbah Bikobé Adolphe	58 ans	Orpailleur	12/04/2020, Ngoura
Mbéle Djaro	77 ans	ancien ouvrier orpailleur	12/04/2020, Ngoura
Mbeungté Tallano	57 ans	Orpailleur	12/04/2020, Ngoura
Mbom Jules	63 ans	Orpailleur	08/12/2020, Bétaré- Oya
Medang Simon	73 ans	Orpailleur	08/12/2020, Bétaré- Oya
Mekoak Daniel	75 ans	Orpailleur	08/12/2020, Bétaré- Oya
Mendouo Aloys	40 ans	Instituteur de l'école publique de Kolomine	12/05/2020, Kolomine
Mimbang sylvestre	46ans	Coordonateur national du CAPAM	03/12/2020, Yaoundé
Moussa Ado	41 ans	Collecteur	12/05/2020, Kolomine
Mpieno Bertrand	38 ans	Cadre contractuel, chef service délégation MINMIDT Bertoua	12/05/2020, Kolomine
Nang Dim René	78 ans	Ancien chef de camp exploitation minière	08/12/2020, Bétaré- Oya

Natou Bouba	14 ans	Orpailleur	12/02/2020, Kolomine
Ndo Nkoumou I.C	74 ans	Ancien Délégué Départemental de l'Environnement et des Forêts	10/12/2020, Yokadouma
Ndockey Brice	18 ans	Orpailleur	13/12/2020, Batouri
Nengué Etienne	68 ans	Ex-Coordonnateur projet GEF biodiversité, Sud-Est Cameroun	10/12/2020, Yokadouma
Nguélé Jules	78 ans	Orpailleur	08/12/2020, Bétaré-Oya
Nouache Labe	69 ans	Orpailleur	17/05/2020, Batouri
Olivier Cromwe Bembel dipak	58ans	Maire de la ville de Bertoua	12/05/2020, Kolomine
Omer Solla Pitol	62ans	Maire de Bertoua 1 ^{er}	12/05/2020, Kolomine
Osoung Bagis	52 ans	cultivateur et orpailleur	12/05/2020, Ngoura
Ousseni Djibrila	72 ans	Iman de la mosquée de Kolomine	12/05/2020, Kolomine
Oyakano D.	7 ans	Orpailleur	12/05/2020, Ketté
Pilioum Ibrahim	46 ans	Commerçant et orpailleur	12/05/2020, Kolomine
Sa Majesté Haito Symphorien	63 ans	Chef de la localité de Zembélé/ Kolomine	12/05/2020, Kolomine
Saigaman Haman	33 ans	Agent de vigilance minier	12/02/2020, Bangbel
Tallaïde Moulik	56 ans	collecteur	17/05/2020, Batouri
Tende Serges	42 ans	Collecteur	12/05/2020, Batouri
Tolong Brice	44 ans	Chef service de la brigade minière du CAPAM	12/05/2020, Kolomine
Touenkam Nestor	54ans	directeur de l'école publique de Kolomine	12/05/2020, Kolomine
Toukam Alphonse	32 ans	boutiquier	12/05/2020, Kolomine
Tsitsand fabien	45 ans	Collecteur	Bétaré-Oya
Wara Wara fadouma	14 ans	Orpailleuse	12/05/2020, Ngoura
Yadamadou Arouna	82 ans	Forestier/planteur	12/02/2020, Kolomine
Yayutou Baba	8 ans	Orpailleuse	12/05/2020, Kolomine
Yelna Yelna	5 ans	Orpailleuse	12/02/2020, Kolomine
Yves Bertrand Awounfack		Préfet du Lom et Djerem	12/02/2020, Kolomine
Zebaze Ndzana	52 ans	secrétaire au service de la sous-préfecture de Bertoua	12/05/2020, Kolomine
Zoulma Yayouf	67 ans	Artisan minier	12/05/2020, Kolomine

TABLE DES MATIERES

DEDICACE	i
REMERCIEMENTS	ii
SOMMAIRE	iii
LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES	v
LISTE DES ILLUSTRATIONS	viii
TABLEAUX	x
LISTE DES ANNEXES	xii
RESUME	xiii
ABSTRACT	xiv
INTRODUCTION GENERALE	1
I- CONTEXTE GENERAL DU SUJET	2
II- JUSTIFICATION DU CHOIX DU SUJET	7
III- CADRE SPATIO- TEMPOREL	9
a-Cadre spatial	9
b-Cadre temporel	10
IV- INTERET DU SUJET	11
V- ETUDE THEORIQUE ET CONCEPTUELLE	14
a-Cadre théorique	14
b-Cadre conceptuel	22
VI- REVUE CRITIQUE DE LA LITTERATURE	35
VII- PROBLEMATIQUE.....	51
VIII- APPROCHE METHODOLOGIQUE	53
a- Les sources	54
b- Difficultés rencontrées.....	56
VIV- ANNONCE DU PLAN	57
CHAPITRE I : L'EXPLOITATION MINIERE A L'EST-CAMEROUN : UNE CONTINUITÉ HISTORIQUE 1934-1960	56
I- POTENTIALITÉS DU MILIEU NATUREL	57
A.Un milieu naturel prédestiné à la richesse des ressources	57
a.Le climat, le relief, la pédologie, la géologie et l'hydrologie	57

b- Etude humaine de la région et la diversité culturelle.....	102
c- Inventaire des ressources minières au Cameroun.	103
B-AUTOPSIE SUR LA POLITIQUE COLONIALE MINIERE	106
a- Le cadre normatif et réglementaire en matière d'exploitation minière.....	106
b- L'exploitation minière à l'ère coloniale française	107
II- LES GRANDS FOYERS MINIERES A L'EST-CAMEROUN	113
A-L'EST-CAMEROUN : UN BERCEAU MINIER.....	113
a-Les mamelles aurifères à l'Est-Cameroun.	113
b-Les zones diamantifères à l'Est-Cameroun	119
c-Les "autres marmites" minières.....	121
d-ESSOR DE LA RECHERCHE GEOLOGIQUE	122
a-L'émergence minière à l'ère coloniale allemande	122
b-Le développement minier à l'ère franco-britannique	123
CHAPITRE II : LEGISLATION ET REGLEMENTATION MINIERE AU	
CAMEROUN 1960-1982.....	125
I- GENESE ET ÉVOLUTION DE LA LEGISLATION MINIERE AU CAMEROUN....	127
A - Une longue tradition de la législation minière au Cameroun.....	130
a-L'essor de la législation minière au Cameroun	131
b-De la réglementation et la mise en application des textes miniers post-indépendance	135
B- LES CONTRAINTES DE LA LEGISLATION MINIERE AU CAMEROUN	140
a- Les entraves systémiques et structurelles	141
b- Les entraves conjoncturelles et socio-culturelles.....	142
II-L'APPORT DE LA LEGISLATION MINIERE DANS LA PROMOTION DU	
DEVELOPPEMENT	145
A-LA LEGISLATION MINIERE UN INSTRUMENT DE PROSPERITE	146
a-Les aspects de la politique publique minière à l'Est-Cameroun	146
b-La trajectoire économique	148
c- La trajectoire socio-culturelle.....	153
B-LES PLANS QUINQUENNAUX SOUS LE PRISME DU SECTEUR MINIER	166
a- Contexte général de l'élaboration du secteur minier à partir des plans quinquennaux ..	166
b-Contexte spécifique de la situation sanitaire en zone minière	175
c-Globalisation des politiques de développement : un consensus retrouvé.....	177
d- La bonne gouvernance dans le cadre du DSCE, en zone minière.	183
e- Le secteur minier et la sortie de la pauvreté	186

C-LA REFORME DE LA LEGISLATION MINIERES AU CAMEROUN ET LE ROLE DES INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES **Erreur ! Signet non défini.**

- a-Multiplication des droits miniers : vers une rationalisation de l'environnement juridique 190
- b-Les impacts sociaux et environnementaux du nouveau Code minier 191
- d- La protection de l'environnement et les mesures sociales 194

CHAPITRE III : L'EXPLOITATION MINIERE A L'EST- CAMEROUN ET LE MYTHE DE LA MALEDICTION DES RESSOURCES 1982-1996..... 197

I- CONTEXTE ET GENERALITE SUR LES RESSOURCES MINIERES AU CAMEROUN 197

- A-UNE EXPLOITATION ARTISANALE EN PLEINE EXPANSION 198
- B-UNE EXPLOITATION INDUSTRIELLE EMBRYONNAIRE 211
- C- LES DERIVES DE L'EXPLOITATION MINIERE 219
 - a-Les conséquences au niveau local 220
 - b-Les conséquences au niveau écologique 227
 - c-Les conséquences économiques 231

II- LES CONTRASTES SUR LA MALEDICTION DES RESSOURCES 241

- A- Les paradigmes épistémiques de l'enclavement à l'Est-Cameroun 241
 - a-De la violation des droits dans les zones minières à l'Est-Cameroun 245
 - B- Exploitations minières et violation des droits chez les Baka à l'Est-Cameroun 251

CHAPITRE IV : EVALUATION DES IMPACTS DES POLITIQUES PUBLIQUES SUR LA GOUVERNANCE MINIERE A L'EST-CAMEROUN 1966-2001 257

I- LES RESSOURCES NATURELLES : UN APPORT INSIGNIFIANT AU DEVELOPPEMENT A L'EST-CAMEROUN 258

A-LES RESSOURCES NATURELLES FAIBLEMENT IMPLIQUEES DANS LE DEVELOPPEMENT DE LA REGION 258

- a-Les contributions de l'exploitation minière au développement. 261
- b-Les retombés socio-économiques de l'exploitation minière 278
- c-Les mécanismes de gestions des taxes 280

B-LES ENTORSES SYSTEMIQUES A LA CONTRUCTION D'UN DEVELOPPEMENT DURABLE A L'EST-CAMEROUN **Erreur ! Signet non défini.**

- a-Le rôle muet de l'élite locale 281
- b-La corruption une gangrène du secteur minier 290

II-LEPROBLEME DE L'ENCLAVEMENT A L'EST-CAMEROUN 297

A-UN STATUT DE PRECARITE ET DE VULNERABILITE	297
a-Les facteurs du retard de l'enclavement à l'Est-Cameroun.....	297
b-Scandale et marginalisation de la gestion minière à l'Est-Cameroun	298
B- LES SYMPTOMES DE LA CRISE DE GOUVERNANCE MINIERE	301
a-La théorie de l'écart des normes dans le secteur minier locale.	301
b-Les éléments à améliorer dans le secteur minier à l'Est-Cameroun	301
CHAPITRE V : LA NOUVELLE DYNAMIQUE DE L'EXPLOITATION MINIERE A	
L'ERE DE LA DECENTRALISATION 2001-2016.....	283
I - LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECENTRALISATION	284
A- LA DEFINITION ET FONDEMENT HISTORIQUE	284
B-LES STRATEGIES DE LA DECENTRALISATION DANS LE SECTEUR MINIER	288
a-La décentralisation : une orientation des politiques publiques locale.....	288
b-Effets des processus de décentralisation sur le développement local et sur l'émergence ..	289
II- LES GRANDS PROJETS STRUCTURANTS DU SECTEUR MINIER	291
A- LA VISION POLITIQUE DU SECTEUR MINIER DANS LA REGION DE L'EST-CAMEROUN	291
a-Les projets de développement aurifère	291
b-Les projets de développement diamantifère	293
B-LES AUTRES GRANDS PROJETS DE DEVELOPPEMENT MINIER	294
a-Le projet de fer de Mbalam-Nabeba	295
b-Le Programme National pour le Développement Participatif (PNDP)	297
III- LA MINE A L'EST-CAMEROUN : APOGE OU DECLIN.....	300
A-LE MINMIDT, LE CAPAM, LE PRECASEM ET LE PROCESSUS DE KIMBERLEY ..	300
a-Le Ministère des Mines de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT).....	300
b-Le Cadre d'Appui et de Promotion pour l'Artisanat Minier (CAPAM)	301
c- Le Programme de Renforcement de Capacité du Secteur Minier (PRECASEM)	312
d- Le Processus National de Kimberley (PNK).....	316
B-LE PARADOXE D'UN SECTEUR MINIER EN PROIE A L'ANARCHIE INFORMELLE	328
a-Les influences de la révolution informelle dans le secteur minier	328
b-La création des marchés locaux du secteur minier	329

CHAPITRES VI : LA RÉFORME DU SECTEUR MINIER ET PERSPECTIVES DE RECONSTRUCTION A L'EST-CAMEROUN.....	328
I- DES MULTIPLES ENTORSES FAITES AU NOUVEAU CODE MINIER	329
A-LA REFORME DU SECTEUR MINIER CAMEROUNAIS ET SA DIFFICILE MISE EN ŒUVRE.....	329
B-LE CADRE NORMATIF DE LA GOUVERNANCE MINIERE AU CENTRE DU MODELE DE DEVELOPPEMENT A L'HORIZON 2035 AU CAMEROUN	335
II- VERS LA MISE EN PLACE DE STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR MINIER.....	341
A-LE SECTEUR MINIER UN POTENTIEL A VALORISER	341
a- Les stratégies de planification du secteur minier	341
b- Les stratégies endogènes	342
c-Les stratégies exogènes.....	344
B- LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT A COURT ET A MOYEN TERME.....	345
a-Réaliser les grands projets miniers.....	345
b-Renforcer la souveraineté des CTD	346
c-Redéfinir le cadre des rapports Etat/population	350
C-LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT A LONG TERME : L'IMPLEMENTATION D'UNE GOUVERNANCE LOCALE DURABLE	351
a-Imposer les dynamiques d'une économie communautaire	351
b-La création du marché régional des mines	353
c-La création du Fond National pour le Développement Minier (FNDM).....	354
CONCLUSION GENERALE	355
ANNEXES	366
SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	476
TABLE DES MATIERES	496
INDEX.....	501

INDEX

A

A.W. Etamane, 301
 Abong-Mbang, 57, 61
 ACDI, 148
 Action publique, 20, 42, 44, 45, 285, 299, 353, 356
 Activité, 9, 11, 35, 36, 40, 43, 44, 46, 87, 105, 129, 130, 131, 133, 134, 141, 145, 150, 151, 155, 157, 158, 165, 174, 175, 196, 201, 205, 209, 219, 231, 233, 247, 257, 261, 262, 294, 297, 300, 302, 304, 305, 306, 324, 325, 356, 364
 Afrique, v, vi, 4, 5, 6, 10, 37, 38, 39, 40, 43, 46, 47, 101, 108, 112, 115, 117, 130, 133, 134, 135, 137, 138, 141, 151, 197, 201, 207, 209, 213, 239, 240, 247, 248, 254, 258, 261, 262, 266, 269, 272, 277, 303, 304, 314, 315, 316, 318, 319, 322, 344, 351
 Agricole, 87, 131, 347
 Akonolinga, 37, 104, 121, 325
 Alfred Mpomzock, 36, 300
 ANY, v, 39, 57, 61, 62, 105, 106, 108, 109, 134, 207, 208, 209, 215
 Artisanat, v, 271, 272, 299, 300
 Artisanat minier, 37, 113, 119, 151, 211, 260, 274, 291, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 309, 325
 Autorité, 20, 36, 135, 139, 208, 243, 266, 278, 299, 317, 328

B

B.Campbell, 5
 Banque Mondiale, 135, 258, 311, 352
 Batouri, 57, 61, 104, 110, 115, 121, 153, 159, 201, 216, 247, 292, 306
 BEAC, 115, 197, 213, 269
 Bertoua, 57, 61, 232, 266
 Bétaré-Oya, 36, 46, 48, 57, 110, 113, 117, 213, 227, 232, 257, 291, 306, 307
 Biodiversité, 54, 57, 137, 225, 297
 BRGM, 37, 112, 131, 132, 278, 290, 301, 321

C

C. Awoumou, 5
 Cameroun, v, vi, 4, 7, 9, 10, 11, 21, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 54, 55, 57, 62, 65, 78, 79, 80, 86, 87, 101, 102, 103, 104, 105, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 117, 119, 120, 121, 122, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 163, 165, 172, 173, 174, 176, 184, 196, 197, 198, 200, 201, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 224, 225, 226, 227, 229, 231, 232, 233, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 246, 247, 248, 249, 251, 254, 255, 257, 258, 259, 260, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 283, 284, 285, 286, 290, 291, 292, 293, 295, 296, 297, 298, 300, 303, 304, 306,

307, 309, 310, 311, 312, 315, 318, 319,
321, 322, 325, 326, 341, 345, 346, 351,
356, 363, 364, 473

CAPAM, 37, 44, 113, 115, 117, 119, 141,
142, 151, 175, 176, 213, 260, 266, 267,
268, 271, 272, 274, 277, 278, 291, 292,
293, 294, 299, 300, 301, 302, 304, 305,
306, 307, 308, 309, 320, 325, 326, 328,
353, 354

Chantier minier, 141, 142, 158, 175

Clandestin, 199, 214, 215, 216

Code minier, 9, 37, 44, 105, 114, 126, 130,
136, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 145,
210, 211, 212, 213, 232, 242, 259, 265,
267, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279,
285, 291, 301, 302, 324, 326, 353, 354,
356, 364

Commercialisation, 40, 41, 127, 139, 174,
176, 207, 213, 215, 216, 273, 274, 305,
314, 321, 326, 343, 344

Communauté, 21, 154, 157, 232, 248, 251,
253, 262, 264, 284, 299

Conflit, 137, 149, 279, 312, 316, 323, 324

Congo, 2, 4, 40, 46, 57, 63, 149, 151, 240,
241, 261, 262, 293, 318, 319, 323, 344,
350

Contrebande, 140, 141, 322

Coutumes, 151

Crise, 115, 135, 149, 258, 269, 280, 324,
344, 345

Croissance économique, 10, 21, 35, 39,
111, 112, 117, 131, 134, 141, 145, 146,
153, 201, 213, 239, 261, 300, 309, 341,
354

Culture, 7, 130, 141, 151, 197, 201, 213,
243, 296, 347, 350

D

Décentralisation, 4, 9, 10, 21, 36, 41, 44,
45, 55, 153, 257, 263, 279, 280, 283,
284, 285, 286, 298, 299, 341, 346, 347,
351, 352, 356

Dégradation, 44, 219, 224, 225, 226, 230,
276, 297, 357

Dikoume, 108

Diversité, 4, 48, 57, 101, 109, 111, 119,
122, 199, 290, 298, 300, 351, 356

Dr Otto Mann, 39

E

E. Kwack, 40

E. Viard, 112

Ebang Mve, 39

Economie, 11, 113, 258, 261

Education, 326

Enclavement, 10, 44, 146, 239, 264

Eno Belinga, 40

Environnement, 7, 39, 44, 137, 143, 146,
155, 174, 196, 199, 203, 204, 206, 217,
218, 219, 220, 221, 227, 248, 259, 261,
262, 265, 268, 270, 271, 272, 276, 296,
304, 311, 312, 345, 348, 350, 356

Est-Cameroun, 4, 11, 37, 41, 44, 45, 48,
54, 57, 63, 87, 101, 103, 105, 115, 118,
119, 120, 122, 131, 165, 212, 214, 226,
230, 231, 242, 258, 259, 264, 290, 291,
292, 296, 298, 301, 356

Etat, vii, 4, 5, 9, 10, 20, 21, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 55, 101, 103, 108, 111, 115, 116, 119, 126, 127, 128, 131, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 147, 153, 199, 207, 211, 213, 217, 259, 260, 261, 262, 263, 265, 266, 271, 278, 280, 283, 284, 291, 293, 295, 296, 299, 300, 301, 302, 304, 305, 326, 328, 343, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 356

Exploitation, 4, 5, 6, 7, 9, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 54, 55, 101, 103, 105, 106, 108, 109, 112, 113, 115, 116, 117, 119, 120, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 146, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 174, 184, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 212, 217, 219, 222, 224, 225, 226, 227, 229, 231, 232, 243, 245, 246, 248, 252, 253, 257, 258, 259, 260, 262, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 273, 275, 277, 278, 280, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 299, 300, 301, 302, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 312, 313, 322, 325, 326, 328, 341, 342, 345, 350, 356, 363, 364

Exploitation artisanale, 44, 101, 116, 129, 131, 135, 139, 151, 197, 198, 199, 200, 201, 204, 210, 212, 227, 258, 267, 270, 301, 364

Exportations, 146, 147, 148, 197, 240, 260, 322

Extraction, 37, 38, 40, 42, 105, 113, 139, 141, 146, 149, 151, 153, 155, 159, 174, 175, 196, 197, 198, 199, 201, 204, 205, 206, 209, 210, 224, 261, 266, 291, 317, 356

F

Florent Etoga Eily, 106

FODER, 174, 176, 213, 215, 267, 268, 271

Forêt, 57, 61, 62, 72, 116, 143, 146, 227, 244, 245, 247, 248, 249, 251, 252, 253, 265

France, v, vii, 38, 47, 48, 107, 109, 112, 131, 132, 133, 134, 207, 208, 209, 293, 364

Fredrich Ebert, 41

G

GEOVIC, 119, 120, 296

GIC, 113, 291

GICAMINE, vi

GOLDEX S.A, 115, 291

Gouvernance, 4, 6, 9, 10, 19, 20, 21, 35, 44, 45, 48, 54, 57, 111, 113, 140, 144, 145, 149, 152, 184, 198, 212, 241, 242, 243, 267, 276, 280, 281, 283, 285, 286, 290, 299, 312, 326, 328, 341, 342, 346, 350, 351, 352, 354, 356

Gouvernance locale, 152, 281, 283, 285, 286, 346, 351, 352, 353, 357

Grands projets, 274, 291

H

H. Ankelkoe, 37, 200

H. Barral, 57, 63

I

Illégale, 103, 213, 244, 265, 267, 269, 270,
271, 358

Impôt, 147, 212

Industrie, 20, 36, 43, 105, 108, 110, 136,
140, 146, 150, 155, 257, 258, 260, 275,
290, 300, 304, 310, 312, 314, 315, 316,
320, 323, 324, 325, 343

Industrie minière, 43, 105, 136, 155, 258,
290, 300, 304, 310, 312, 325, 343

Informel, 20, 44, 116, 140, 199, 299, 300,
307, 328, 351, 358

Infrastructures, 10, 131, 210, 224, 231,
252, 254, 260, 261, 277, 286, 293, 297,
298, 310, 311, 312, 313, 343, 358

ITIE, vi, 113, 141, 201, 269, 270, 273,
290, 317

J

J. Pycke, 48

J.F Bayard, 101

Jean Kisito Mvogo, 131

K

Kambélé, 104, 115, 119, 159, 199, 206,
232, 306, 307

Koagne, 113

L

L. Sindjoung, 5, 43

Législation, 9, 35, 39, 43, 105, 111, 120,
122, 126, 127, 129, 131, 132, 133, 134,
136, 138, 140, 141, 145, 184, 243, 244,
245, 249, 277, 283, 316

Lolabé, 142

Lomié, 61, 104, 119, 120, 121, 296, 309,
325, 345

Lom-Pangar, 5, 267

M

MINDEVEL, 347

MINEPAT, 113, 119, 233, 257, 258, 290,
294, 295, 296

Minerais, 9, 39, 40, 41, 43, 45, 47, 103,
108, 109, 110, 115, 119, 120, 122, 131,
149, 156, 158, 174, 196, 197, 201, 203,
204, 205, 206, 210, 213, 216, 230, 240,
242, 265, 274, 292, 295, 296, 309, 322,
325, 326, 344, 346, 351, 353, 354

Mines, vi, vii, 112, 134, 145, 213, 215,
257, 267, 272, 273, 274, 277, 278, 279,
280, 299, 313, 321, 322, 364

Mineur, 35, 266

Minim-Martap, 294, 309, 325

Ministère, vii, 11, 113, 257, 258, 299, 313,
321, 322, 364

MINMIDT, 299, 313, 321, 328, 349

Mobilong, 118

O

Olivier Lanotte, 44

Or, 9, 35, 36, 37, 39, 40, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 101, 104, 105, 109, 110, 115, 116, 121, 122, 127, 129, 131, 132, 141, 147, 150, 151, 155, 174, 175, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 212, 213, 214, 215, 216, 226, 257, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 275, 291, 300, 301, 302, 306, 346, 363, 364, 474

Ouédraogo, 272

P

P. Hugon, 6, 37, 39

Pauvreté, 301

Paysans, 353, 354

PIB, 120, 122, 134, 149, 240, 266, 271, 277, 296, 300, 354

Pierre Muller, 20, 44, 45

PNDP, 296, 297, 298

Politiques publiques, 7, 10, 19, 20, 21, 35, 36, 41, 44, 45, 48, 54, 113, 117, 145, 239, 242, 249, 257, 258, 260, 285, 286, 290, 326, 328, 345, 356

Population, 20, 36, 43, 116, 146, 147, 149, 150, 159, 221, 231, 255, 258, 266, 267, 270, 277, 285, 304, 341, 344, 350

Potentialité, 103, 131

Pouvoirs publics, 36, 48, 112, 122, 144, 259, 273, 284, 286, 290, 296, 326, 328, 345, 346, 353, 354, 356

PRECASEM, 141, 299, 309, 310, 328

Production, 36, 41, 42, 45, 78, 110, 118, 120, 140, 146, 148, 149, 153, 174, 196, 198, 199, 207, 212, 213, 214, 246, 253, 257, 260, 263, 267, 274, 293, 294, 296, 299, 300, 302, 303, 304, 305, 306, 309, 314, 315, 316, 321, 322, 325, 326, 341, 343, 347, 348

Produits, 4, 40, 136, 147, 149, 150, 159, 199, 207, 233, 244, 253, 267, 271, 273, 277, 301, 302, 305, 307, 308, 309, 349, 353, 354

Projets, 43, 45, 112, 113, 120, 121, 136, 197, 201, 204, 205, 219, 221, 223, 224, 242, 246, 257, 260, 262, 263, 264, 265, 273, 290, 292, 293, 297, 309, 310, 328, 345, 348, 351, 356

R

R. Ghiglione, 19

R.C.A, 231

Recherche, 9, 10, 19, 35, 39, 40, 41, 45, 47, 103, 105, 106, 108, 110, 113, 116, 127, 132, 135, 138, 139, 196, 208, 209, 257, 265, 268, 269, 270, 278, 280, 285, 291, 293, 295, 304, 325, 342, 345, 353

Responsabilité sociale, 357

Ressource minière, 104, 146, 290

Ressource naturelle, 146

Ressources, 2, 4, 6, 7, 10, 19, 20, 21, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 46, 48, 54, 57, 101, 102, 103, 105, 107, 110, 111, 112, 113, 120, 122, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 145,

148, 149, 157, 158, 165, 196, 197, 198,
200, 210, 212, 214, 223, 225, 239, 240,
241, 242, 244, 248, 253, 254, 255, 257,
258, 261, 262, 265, 267, 274, 275, 276,
277, 278, 279, 280, 283, 285, 290, 296,
297, 299, 300, 309, 311, 312, 313, 322,
325, 326, 328, 341, 342, 344, 346, 350,
351, 354, 356

Riverains, 157, 217, 230, 233, 270, 357

S

Santé, 5, 45, 142, 151, 174, 175, 197, 199,
210, 221, 222, 251, 252, 253, 254, 261,
276, 298, 311, 343, 346, 349

Sécurité, 103, 145, 146, 156, 175, 196,
204, 206, 222, 254, 255, 268, 270, 320,
350

Sinosteel, 121, 142, 143, 275

Site minier, 116, 141, 175

Sous-développement, 36, 43, 46, 48, 115,
163, 165, 224, 257, 261, 264, 266, 276,
292, 341, 356

Stratégie, 102, 136, 138, 233, 259, 285,
344, 345, 354, 358

Subsidiarité, 4, 10, 42, 45, 285, 286

T

T. Ejangue, 115

Taxe, 147, 207, 209, 212, 277, 301

Terrain, 42, 113, 114, 131, 200, 201, 216,
232, 265, 266, 270, 272, 274, 277, 278,
284, 285, 291, 294, 310, 323, 326, 345

Territoire, 9, 11, 39, 80, 103, 104, 106,
109, 112, 119, 130, 133, 134, 135, 138,
139, 198, 207, 209, 215, 245, 247, 257,
278, 295, 305, 306, 310, 312, 313, 314,
345, 347, 357

Tradition, 105, 130, 197

Y

Yaoundé, 5, 35, 37, 38, 39, 40, 43, 47, 57,
110, 115, 130, 142, 143, 146, 151, 173,
174, 209, 212, 213, 214, 215, 216, 232,
233, 240, 242, 257, 258, 260, 273, 275,
277, 278, 280, 283, 292, 297, 304, 473,
474

Yokadouma, 57, 61, 117, 119, 165, 212,
232, 252, 253, 301, 306

Z

Zouya Mimbang, 47, 78, 102, 134